Digitized by Google

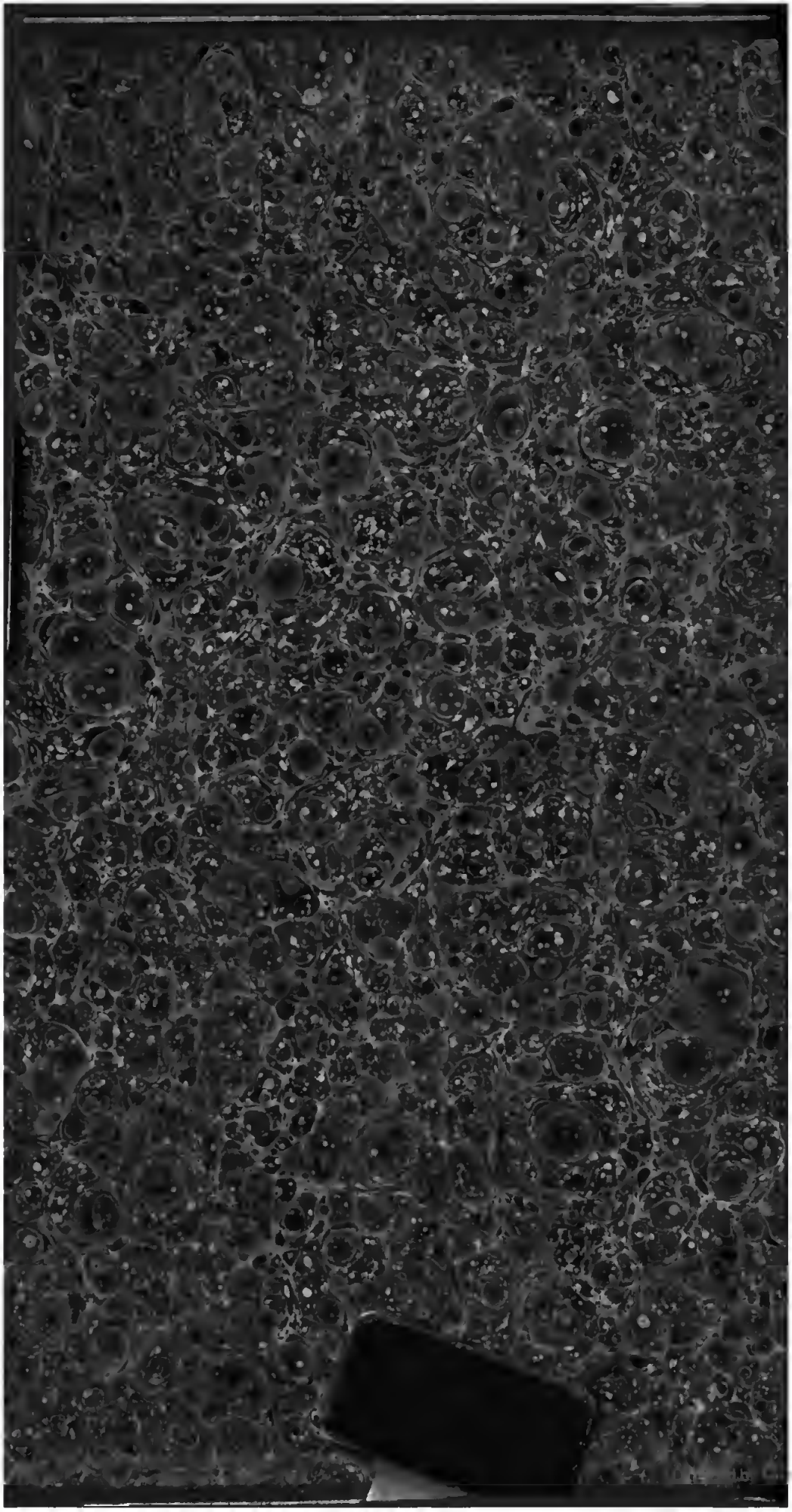

4632. d. 16.

Digitized by Google

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LA DESTRUCTION DES ORDRES RELIGIEUX

EN FRANCE.

Digitized by Google

PARIS, IMPRIMERIE DE POUSSIELGUE,
rue du Croissant, 12.

Digitized by Google

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LA DESTRUCTION

DES

ORDRES RELIGIEUX

EN FRANCE

AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE,

Par le P. J. M. Prat, S. J.

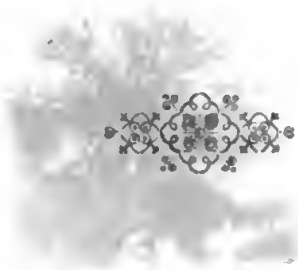

PARIS,
LIBRAIRIE DE POUSSIELGUE-RUSAND,
rue du Petit-Bourbon Saint-Sulpice, 3.
LYON, J. B. PÉLAGAUD ET Cie.

1845

Digitized by Google

PRÉFACE.

La lutte renouvelée de nos jours contre l'Église entraîne les esprits dans de graves questions, et prépare peut-être au pays de sinistres événements. Les promesses de la charte éludées, le sanctuaire de la conscience assiégé, la liberté livrée à la merci de l'arbitraire, les droits les plus sacrés compromis, voilà les grands intérêts qui s'agitent en ce moment. La cause de la justice combattue partout avec fureur est aussi partout défendue avec autant de talent que de courage; dans le clergé, par de vénérables pontifes et par les ministres les plus éclairés que l'Église ait en France; à la tribune, par les premiers de nos orateurs parlementaires; dans la presse, par des écrits solides et lumineux, par des pamphlets pleins de sel et de logique, et par les plus saines publications quotidiennes ou périodiques. Tous prouvent invinciblement que la charte, la religion de la majorité des Français et la liberté des cultes sont également en

cause dans les associations religieuses que l'on poursuit.

Nous ne venons point nous mettre au rang de ces nobles défenseurs de nos libertés; nous bornons nos prétentions à recueillir, dans les annales de la religion, quelques faits qui ajoutent à leurs éloquentes et conciencieuses réclamations, l'autorité de l'histoire et les leçons de l'expérience.

La guerre livrée aux grandes institutions du catholicisme ne date point d'aujourd'hui : depuis que le divin fondateur de l'Église a prononcé ces paroles prophétiques : « *Vous serez pour tous un objet de haine à cause de mon nom,* » les sectes philosophiques, les hérésies, les partis schismatiques, les ministres infidèles de la religion ont pris à tâche de les accomplir sur les chrétiens qui ont voué leur existence à la pratique des conseils évangéliques.

L'histoire est là pour nous l'apprendre : il serait trop long de citer tous les témoignages qu'elle nous offre. Qu'il nous suffise de retracer ici des circonstances analogues à celles où les esprits s'agitent aujourd'hui, et de tirer des souvenirs encore vivants, que nous allons reproduire, d'utiles avertissements pour l'avenir.

A une époque bien rapprochée de nous, trois sectes, ennemies les unes des autres, mais d'accord dans leur haine pour l'Église, le calvinisme, le jansénisme et l'école de Voltaire, réunirent leurs efforts contre la religion catholique, et, pour mieux en assurer le succès, elles l'attaquèrent dans ses institutions religieuses. Le premier ordre régulier qui tomba sous leurs coups entraîna bientôt les autres dans sa chute; et l'Église, comme une place ouverte de toutes parts, fut enfin assaillie par des bandes innombrables qui amoncelèrent ses propres ruines sur les débris de ses institutions.

Telle est la série des événements que nous entreprendrons de développer dans cet *Essai historique*, après que nous aurons jeté un rapide coup d'œil sur l'état des ordres réguliers qui, dans le dernier siècle, succombèrent en France sous les haines anti-religieuses.

ERRATA.

Page 6, lig. 7, *au lieu de* conclencieuses, *lisez* consciencieuses.
— 71, lig. 6, *au lieu de* ministère de la guerre, *lisez* de la marine.
— *Ib.*, lig. 8, *au lieu de* la gloire de nos armes, *lisez* du pavillon français.
— 72, lig. 28 et 29 (note), *au lieu de* se redressa, *lisez* se redressant.
— 79, lig. 26, *au lieu de* courtisans, *lisez* courtisanes.
— *Ib.* Effacer les «...» au commencement et la fin du dernier alinéa.
— 106, lig. 29 (note), *Effacer* Pièces justificatives, n° I, p. 130.
— 108, lig. 23, (note), *au lieu de* N° 112, *lisez* N° 111.
— 122, lig. 31, (note), *lisez :* Les parlements de Douai, de Besançon et le conseil supérieur d'Alsace.
— 387, lig. 11, *au lieu de* entre les décrets iniques, *lisez* contre les décrets iniques.
— XXXIII et XLIV, lig. 30 et 18, *au lieu de* STAR, *lisez* STAY.

Digitized by Google

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LA DESTRUCTION DES ORDRES RELIGIEUX

EN FRANCE.

INTRODUCTION.

ÉTAT DES ORDRES RELIGIEUX EN FRANCE

vers le milieu du dix-huitième siècle.

La religion pénétra dans les Gaules à travers les glaives et les bûchers ; victorieuse du paganisme, elle dompta les vainqueurs des Romains, et, de ces bandes guerrières, elle forma la nation française. Dès lors, au milieu d'une société dont elle était la reine, se formèrent sous ses auspices de nombreuses associations, où tous les besoins temporels et moraux trouvaient des asiles et des ressources.

La France comptait dans toutes ses provinces plusieurs établissements de ce genre, lorsque le génie de la rebellion vint disputer à la pensée catholique l'empire que depuis si longtemps elle exerçait sur l'esprit public. Le protestantisme s'annonça par des cris séditieux, fré-

mit dans son impuissance, et lorsque le nombre de ses partisans eut accru son audace, il promena le ravage dans le royaume et planta l'étendard de la révolte sur les ruines des temples et des monastères. Les temps de troubles et de malheurs qu'il avait amenés se dissipèrent enfin; la religion recouvra en partie ses droits; le pouvoir invoqua de nouveau son influence. Le protestantisme fut soumis et écarté; mais il laissa parmi nous des germes de licence et de discorde qui affaiblirent d'abord les croyances religieuses et renversèrent ensuite le trône et l'autel.

En attendant, la religion releva ses temples et ses monastères; elle en bâtit de nouveaux, rendit ses institutions au bonheur des peuples, et créa toutes celles que réclamaient les nouveaux besoins de la société. Les ordres religieux, nés de la pensée même qui fonda la religion, prospérèrent avec elle jusqu'à ce qu'une philosophie mensongère vînt rompre les rapports nécessaires qui lient les hommes à la Divinité.

A cette époque, c'est à dire vers le milieu du dix-huitième siècle, l'Eglise de France voyait fleurir dans son sein les principales de ces créations du génie catholique; et elle pouvait s'applaudir des services que chacune d'elles lui rendait dans sa sphère et dans les limites de ses règles.

Obligé par la nature même de notre travail de parler tour à tour de leur décadence et de leur chute, nous devons d'abord exposer dans un même tableau et l'état de ces divers instituts au temps où l'on entreprit de les détruire, et les notions dont l'oubli nous ramenerait sans cesse sur nos traces; et afin de mettre quelque ordre dans cette nomenclature, nous comprendrons dans

cinq grandes catégories les associations religieuses qui composent l'ensemble de l'état régulier ; ce sont :

I. Les ordres monastiques.

II. Les congrégations de chanoines réguliers.

III. Les ordres mendiants.

IV. Les ordres et congrégations de clercs réguliers.

V. Les congrégations ou associations hospitalières.

Jésus-Christ est venu éclairer les hommes sur les rapports essentiels qui doivent les lier à Dieu et sur la destinée dernière à laquelle il est nécessaire qu'aboutisse toute leur existence : il leur a enseigné l'usage légitime des moyens naturels, et leur a donné des moyens surnaturels d'y tendre et d'y parvenir. Or l'état religieux est la pratique littérale des préceptes et des conseils de l'Homme-Dieu : l'état religieux est donc basé sur des principes divins : il prend sa source dans l'Evangile. Issus d'une origine commune, les ordres réguliers peuvent cependant admettre une immense variété dans l'objet de leur règle, selon les manières diverses dont ils rapportent à Dieu l'existence terrestre de leurs membres respectifs : ainsi, les uns consistent dans la contemplation des vérités éternelles et dans la pratique isolée ou individuelle de le perfection chrétienne ; les autres, dans une coopération plus directe à l'intérêt spirituel du prochain. Le premier objet est celui des *Moines* dont la solitude est le séjour ordinaire.

L'amour de la vertu et le désir de l'exercer envers les hommes et de la propager parmi eux ont enfanté les autres ordres *religieux*.

Digitized by Google

I. Ordres Monastiques.

Dès les premiers jours de l'Eglise des chrétiens fervents se retirèrent dans la solitude, pour y pratiquer en paix les conseils de l'Evangile. L'exemple de ces pieux anachorètes augmenta leur nombre, et ils purent alors emprunter à la vie commune des moyens de persévérance qu'ils ne trouvaient pas dans l'isolement. Plus tard, S. Basile traça pour la vie monastique des règles qu'adoptèrent en Orient toutes les communautés religieuses. S. Benoît, devenu à son tour père d'une nombrense famille spirituelle, composa pour elle ces règles admirables qui, en Occident, enfantèrent tant d'autres institutions monastiques. Lorsqu'après des siècles ces règles semblaient avoir perdu de leur autorité, des hommes de Dieu s'élevaient qui rappelaient à sa sévérité primitive la discipline établie par S. Benoît, et la donnaient à de nouveaux instituts, augmentée de dispositions conformes aux besoins des temps et à l'esprit des fondateurs.

Nous ne mentionnerons ici que les ordres ou les réformes qui possédaient des établissements en France au moment où il y éclata contre tout l'état monastique une conjuration formidable.

1° L'ordre proprement dit de S. Benoît se divisait alors en deux congrégations principales : celle de Saint-Vanne et celle de Saint-Maur.

La *congrégation de Saint-Vanne et de Saint-Hydulphe*, réforme établie vers l'an 1600 par Didier de La Cour, ne s'étendait que dans les provinces de Lorraine, de Champagne et de Franche-Comté.

La *congrégation de Saint-Maur*, dont l'existence ne remontait qu'à l'an 1621, était partagée en six provinces, et possédait cent quatre-vingt-douze maisons, éparses dans tout le royaume : cent cinquante-cinq abbayes en commende, trente-quatre prieurés conventuels, neuf colléges (1) et trois autres maisons.

Les Bénédictins, qui ne suivaient aucune de ces réformes, prenaient le nom d'*anciens;* les uns reconnaissaient pour supérieur de leurs maisons l'évêque du diocèse; les autres formaient la *congrégation des Exempts*, et se donnaient des supérieurs particuliers.

La *congrégation* dite *des Bénédictins anglais*, formée par des religieux de cette nation exilés sur le continent, avait en France trois monastères. (2)

2° Au dixième siècle, Odon, abbé de *Cluny*, opéra une réforme qui devint un ordre dont son abbaye fut le chef-lieu. La régularité de ses membres lui acquit en peu de temps une gloire et une autorité qui éclipsèrent l'ordre même dont il était sorti. Le nouveau code ne rencontra cependant pas les mêmes dispositions dans tous les esprits ; les uns acceptèrent la réforme du saint abbé ; les autres restèrent attachés aux anciens usages ; tous, il est vrai, reconnaissaient l'abbé de Cluny pour supérieur général ; mais cette scission déposa dans le sein de l'ordre une semence de division qui devait tôt ou tard porter ses funestes fruits.

(1) Ces colléges étaient Ponlevoy-Tyron, diocèse de Chartres ; Saint-Germer, diocèse de Beauvais ; Beaumont en Auge ; Saint-Valery, diocèse d'Amiens ; Ambournay, diocèse de Lyon ; Férière, diocèse de Sens ; Sorèze, diocèse de Lavaur, et Saintes.

(2) A Paris, à Douay, à Dieulouard, près de Pont-à-Mousson.

Les maisons des *non-réformés* s'exemptaient de la conventualité.

Les *réformés*, qui l'observaient, possédaient en France, vers le milieu du siècle dernier, trente-sept monastères ou abbayes, dont les principales étaient : Cluny, Saint-Martin-des-Champs, La Charité-sur-Loire, Souvigny, dans le Bourbonnais, et Savaillange en Auvergne.

3° A la fin du onzième siècle, S. Étienne fonda à Muret une autre réforme qui, transportée à *Grandmont* dans le Limousin, acquit, sous ce dernier nom, autant d'importance que de célébrité ; mais une trop grande prospérité amena sa décadence, et cet ordre ne possédait plus que trente et une maisons lorsqu'il fut supprimé, quatorze ou quinze ans avant la révolution.

4° Presque à la même époque, le B. Robert d'Arbrissel fonda, sous la règle modifiée de S. Benoît, à *Fontevrault*, dans l'Anjou, un ordre non moins fameux par sa singularité que par sa prospérité. L'abbesse de cette maison, qui était la supérieure née des religieux ou religieuses voués à l'institut du B. Robert, avait sous sa dépendance, vers le milieu du siècle dernier, quatre grandes provinces, composées chacune de plusieurs maisons ; c'étaient celles de France, d'Aquitaine, d'Auvergne et de Bretagne. Il y avait quinze prieurés dans la première, quatorze dans la seconde, quinze dans la troisième, et treize dans la quatrième.

5° Plus d'un siècle auparavant, S. Romuald avait donné la règle mitigée de S. Benoît à ses nombreux disciples, qu'on appela d'abord *Romualdins ;* ils prirent ensuite le nom de *Camaldules*, de leur principale maison établie à Camaldoli en Toscane. Ces religieux n'a-

vaient qu'une maison en France, située à Gros-Bois, à quelques lieues de Paris.

6° La réforme opérée par le pape S. Célestin, avant qu'il fût élevé sur la chaire de S. Pierre, forma aussi un nouvel institut, et se propagea avec une rapidité qui le rangea bientôt au nombre des ordres les plus florissants. Introduit en France vers le milieu du quatorzième siècle, l'*ordre des Célestins* s'y développa sous la protection de nos rois, et obtint un grand nombre d'établissements dont le supérieur, résidant à Paris, était à peu près indépendant du supérieur général de l'ordre entier. Déchu insensiblement de sa splendeur, il ne possédait plus dans le royaume que vingt et un monastères, lorsqu'il fut supprimé quelques années avant la révolution.

7° L'*ordre de Cîteaux* doit son origine à S. Robert, abbé de Molesmes, en Bourgogne, qui se retira, avec les plus fervents de ses religieux, dans une solitude de la même province, pour y mener une vie plus sévère et plus parfaite que dans son monastère. S. Étienne et S. Bernard donnèrent à cette réforme de rapides progrès, et fondèrent des filiations qui devinrent elles-mêmes de nouveaux ordres monastiques.

La Ferté en Bourgogne, première *fille* de Cîteaux, ne possédait en France que l'abbaye de Mézières; mais elle en avait un plus grand nombre dans les pays étrangers.

Pontigny (diocèse d'Auxerre), seconde *fille* de Cîteaux, avait dans le royaume seize abbayes et environ vingt-cinq autres maisons.

Clairvaux (diocèse de Langres) sur laquelle le nom de S. Bernard, son fondateur, a jeté un si brillant éclat, comptait en France dix-huit abbayes régulières d'hom-

mes, dont huit de la commune observance ; vingt-huit abbayes de filles, dont trois de l'étroite observance, et deux prieurés titulaires. Plus de quarante abbayes étrangères relevaient de celle de Clairvaux.

Morimond (diocèse de Langres), quatrième *fille* de Cîteaux, avait sous sa dépendance onze abbayes régulières d'hommes, deux abbayes et un prieuré de filles ; vingt-neuf abbayes commendataires et un prieuré titulaire. Plus de cent monastères, et environ sept cents bénéfices étrangers reconnaissaient l'abbé de Morimond pour supérieur général, ainsi que les ordres religieux militaires de Calatrava, d'Alcantara, d'Avis, de Montèze et du Christ.

L'ordre des Feuillants était une autre réforme de Cîteaux qui tirait son nom de l'abbaye de Feuillants, dans le diocèse de Rieux, à quelques lieues de Toulouse, où le B. Jean de La Barrière l'établit en 1577. Il comptait en France vingt-quatre monastères d'hommes et deux de filles, lesquels formaient les trois provinces de France, de Guyenne et de Bourgogne.

L'abbaye d'*Orval*, l'abbaye de la *Trappe* et celle de *Sept-Fonts* étaient trois autres réformes également célèbres de l'ordre de Cîteaux ; la première avait été fondée par Bernard de Montgaillard en 1605 ; la seconde par Le Bouthilier de Rancé en 1662, et la troisième par Eustache de Beaufort en 1663.

8° L'ordre que S. Bruno fonda, l'an 1085, à la *Chartreuse*, ne se partagea point en diverses congrégations, parcequ'il ne donna lieu à aucune réforme : séparés du monde et par leur choix et par leur règle, les Chartreux n'en partagèrent jamais les désordres ; et, si l'on en excepte quelques-unes de ces tristes individualités que l'on ren-

contrera toujours sur la terre, ils suivirent constamment l'impulsion que leur avait donnée leur saint fondateur. En France, l'estime et la faveur publiques les accueillirent partout; et, dans un temps où de nouvelles idées présentaient leur état comme inutile à la société, ils y avaient encore plus de soixante-dix maisons, distribuées en sept provinces.

II. Congrégations de Chanoines Réguliers.

Quand la religion, victorieuse du paganisme, put donner à ses institutions un libre développement, elle éleva des temples au Seigneur partout où les réclamaient les besoins spirituels des populations : ces temples, distribués en diocèses, relevaient d'une *église principale*, qui dans la suite prit le nom de cathédrale, et où l'évêque, chef du diocèse, avait coutume d'officier. Auprès de lui et sous lui se trouvaient, selon le rang de leurs emplois respectifs, les prêtres, les clercs attachés à cette église. Pour resserrer les liens qui l'unissaient au clergé de la sienne, S. Augustin voulut mener avec lui la vie commune, et s'assujettir à une règle que les Églises d'occident ne tardèrent pas d'adopter, avec les modifications qu'exigeaient nécessairement les circonstances : telle fut l'origine des *chanoines*.

Lorsque, en des temps plus malheureux, l'ignorance et la corruption envahissaient le clergé avec toutes les classes de la société, des ecclésiastiques, animés de l'esprit de leur état, pensèrent à échapper au désordre général en mettant leur conduite sous la sauvegarde de la règle de S. Augustin, qu'ils s'engagèrent par vœux à suivre dans ses pratiques même les plus difficiles. Depuis

lors parurent tour à tour dans l'Église de France les *chanoines réguliers* de Prémontré, de Chancellade, du Sauveur, de Sainte-Geneviève et d'autres congrégations moins connues.

1° L'ordre des chanoines réguliers de *Prémontré*, fondé l'an 1120, par S. Norbert, dans la solitude de ce nom, au diocèse de Laon, eut de si rapides accroissements que, trente ans après, il possédait plus de cent abbayes. Les faveurs des princes l'éblouirent enfin et le jetèrent dans un relâchement qui nécessita quelques réformes. La plus célèbre et la plus suivie fut celle que le P. Leruel établit en Lorraine, vers l'an 1618.

Avant la révolution, la commune observance de Prémontré avait dans le royaume cinquante-une abbayes, dont relevaient deux cent vingt-huit prieurés-cures. La réforme possédait quarante abbayes, qui avaient deux cent vingt-un prieurés-cures sous leur dépendance.

2° Le désir de la perfection, qui avait amené auprès de S. Norbert ses premiers compagnons, porta aussi, à la même époque, quelques pieux ecclésiastiques à embrasser la vie érémitique, sous la conduite de Foucaud, abbé de Cellefrouin. Ils se retirèrent à *Chancellade*, dans le voisinage de Périgueux, et y élevèrent à la Mère de Dieu une modeste chapelle, qui fut le berceau de l'ordre de ce nom. Leurs successeurs ayant oublié, au milieu des faveurs dont les comblèrent les princes de l'Église et de l'Etat, la ferveur qui avait présidé à leur institution, il devint nécessaire de les rappeler à la rigueur primitive de la règle. Cette réforme fut l'ouvrage d'Alain de Solminiac, abbé de Chancellade, puis évêque de Cahors, qui l'opéra vers l'an 1623.

Au milieu du dernier siècle, l'abbaye de Chancellade

était le chef-lieu de cinq maisons que l'ordre possédait en France : celles de Cahors, d'Aubrar, de Saint-Cyprien, et les abbayes de Sablonceaux et de Chartres dans le diocèse de Saintes.

3° Cinq ans après la réforme d'Alain de Solminiac, le B. Pierre Fourrier, curé de Mathincourt, en établit une autre, qui fut la tige de deux nouvelles congrégations : l'une, dite *des Chanoines réguliers du Sauveur*, avait pour objet de travailler à l'instruction des jeunes gens et des peuples de la campagne (1) ; l'autre, appelée des *Religieuses de la congrégation de Notre-Dame*, remplissait des fonctions analogues auprès des jeunes filles.

4° Tandis que ces deux saints personnages opposaient de nouvelles barrières au dévergondage des mœurs, le cardinal de La Rochefoucauld rétablissait parmi les chanoines de Sainte-Geneviève l'empire affaibli de leurs règles. Secondé par le P. Faure, chanoine de Senlis, l'illustre et pieux prélat opéra dans cette congrégation la réforme des abus que les malheurs des temps y avaient introduits, et les *Chanoines réguliers de la congrégation de France* l'observèrent jusqu'au moment où la révolution les enveloppa dans la ruine commune des associations religieuses.

A cette époque ils possédaient soixante-sept abbayes, dont trois régulières (2), vingt-huit prieurés conventuels, deux prevôtés et deux hôpitaux. L'abbé de Sainte-Geneviève était le supérieur général de la congrégation.

5° Il y avait encore en France d'autres congrégations

(1) Après la suppression des Jésuites, cette congrégation hérita des colléges que ces religieux tenaient en Lorraine.

(2) C'étaient celles de sainte Geneviève, à Paris: du Val-des-Écoliers, au diocèse de Langres, et celle de Notre-Dame-de-Liége.

de chanoines réguliers, ou bornées à un seul établissement, ou dispersées dans un petit nombre de maisons, telles que celle de Saint-Ruf, qui, instituée dans le comtat d'Avignon en 1139, avait été transférée en 1662 dans le diocèse de Valence, où elle subsista jusqu'à la fin du dernier siècle (1); celle de la réforme qui fut opérée par le P. Moulin en 1680, et qui possédait les prieurés de Bourgachard, dans le diocèse de Rouen, et de Friardel, dans le diocèse de Lisieux; l'abbaye d'Yvernaux, dans le diocèse de Paris, et celle de Cherbourg dans le diocèse de Coutance; enfin la congrégation des chanoines réguliers de Sainte-Croix, réforme de Théodore de Celles, à laquelle appartenaient treize maisons, ou prieurés, ou abbayes.

Nous devrions classer parmi les chanoines réguliers les religieux de Saint-Antoine, de la Trinité et de la Merci, qui tous portaient ce titre; mais la fin de leur institut nous engage à les ranger parmi les religieux hospitaliers, dont nous parlerons après avoir mentionné les ordres mendiants et les ordres de clercs réguliers.

III. Ordres Mendiants.

Le désir de se soustraire aux mœurs corrompues de leur temps et de travailler à leur propre sanctification avait conduit dans la solitude, ou dans les cloîtres, des chrétiens fervents, des prêtres respectables qui, réunis sous une règle commune, formèrent les ordres monastiques ou les congrégations de chanoines réguliers dont

(1) L'ordre de Saint-Ruf, à l'époque de sa suppression, était répandu dans quatorze diocèses.

nous venons de parler. Au douzième siècle et dans les suivants, les nouveaux besoins de l'Église donnèrent lieu à des instituts différents.

Des bandes d'hérétiques, distingués par mille dénominations diverses, parcouraient les villes et les campagnes. Affectant une mortification et une pauvreté mensongères, ils se servaient des apparences de la vertu pour attirer les peuples dans les erreurs et les vices. Des hommes de Dieu, affligés de ce désordre, se condamnèrent à toutes les privations d'une pauvreté réelle, pour détruire l'ouvrage de l'hypocrisie. Ils associèrent à leur projet des hommes de cœur et de foi, et donnèrent ainsi naissance à ces ordres à qui la pauvreté dont ils font profession a fait donner la dénomination de *mendiants*.

Les quatre principaux ordres mendiants sont ceux des Franciscains, des Dominicains, des Carmes et des Augustins, qui tous se divisèrent en plusieurs réformes.

1° L'institut que S. François d'Assise fonda, vers l'an 1205, comprend trois ordres : l'un pour les hommes, l'autre pour les filles, et le dernier pour les personnes de l'un et de l'autre sexe qui, obligées de vivre dans le monde, ne veulent cependant pas se priver de tous les avantages de l'état religieux.

Le premier comprend les *Frères-mineurs*, appelés aussi Cordeliers, à cause du lien dont ils ont coutume de se ceindre les reins.

Les *Cordeliers*, à leur tour, se divisèrent en Conventuels et en Observantins. Ces derniers, qui suivaient la réforme par laquelle S. Bernardin de Sienne avait ramené l'ordre à sa primitive observance, possédaient dans le royaume environ deux cent cinquante couvents d'hommes, distribués en huit provinces.

De la réforme des Observantins surgit, au commencement du seizième siècle, une troisième réforme dont Matthieu Baschi fut l'auteur. On donna à ceux qui la suivirent le nom de *Capucins*, de la forme de leur costume. Appelés en France par Charles IX, ils y avaient, vers le milieu du dernier siècle, quatre cent deux couvents, sans y comprendre ceux de Bar-sur-Aube et de Vassy, où les Capucins irlandais, réunis en congrégation particulière, formaient des missionnaires à leur nation et à la Grande-Bretagne.

Les Capucins dirigeaient les *filles de la passion*, qu'on nommait aussi Capucines, et qui étaient réunies dans deux communautés, l'une à Paris, l'autre à Marseille.

La ferveur établit, vers l'an 1532, dans l'ordre de Saint-François, une troisième réforme aussi ardente que les autres à ramener la règle à sa sévérité primitive. Ceux qui l'embrassèrent prirent le nom de *Frères mineurs de l'étroite observance*; mais ils furent généralement plus connus sous celui de *Récollets*, ou parcequ'ils faisaient profession d'un parfait recueillement, ou parceque cette réforme avait comme recueilli les religieux les plus dévoués à l'esprit de S. François. Quoi qu'il en soit, les Récollets avaient en France onze provinces, et au Canada trois maisons qui relevaient de la province de Paris.

S. François fonda, avec la coopération de sainte Claire, un second ordre pour les femmes, auxquelles il donna à peu près les mêmes règles. Le pape Urbain VIII voulut dans la suite proportionner la rigueur de cette profession à la faiblesse de leur sexe. Celles qui ne profitèrent pas de cette condescendance s'appelèrent en France les Filles de Sainte-Claire ou de l'*Ave-Maria*; celles qui ac-

ceptèrent ces changements portèrent le nom de *Clarisses mitigées* ou d'*Urbanistes*. Parmi ces dernières, les unes suivirent la réforme des Récollets, les autres celle des Capucins, et furent nommées ou Récollètes ou Capucines.

Les membres du troisième ou du tiers-ordre reçurent de S. François des règles relatives à leur position. Mais dans la suite des séculiers, animés d'un même désir, s'étant retirés dans le cloître pour y suivre leur règle en dehors des affaires et des préoccupations mondaines, formèrent un nouvel ordre de réguliers, qui prirent le nom de *Pénitents du tiers-ordre*. Ils avaient en France quatre provinces, qui comprenaient soixante-trois maisons et quinze ou seize couvents de filles. Le chef-lieu des maisons du tiers-ordre était la maison établie à Picpus, village qui fait aujourd'hui partie du faubourg Saint-Antoine de Paris ; de là est venu le nom de *Picpus* qu'on donnait souvent à cette réforme.

2° L'ordre de Saint-Dominique, que la principale de ses attributions fit appeler l'*Ordre des Frères prêcheurs* (1), était partagé en France en trois congrégations, qui obéissaient à trois réformes différentes, mais qui dépendaient toutes d'un même supérieur général. Ils possédaient sept provinces, un grand nombre de maisons et plusieurs couvents de filles. (2).

3° L'ordre des *Carmes* reçut une forme régulière vers

(1) On leur donna aussi le nom de Jacobins, d'une chapelle sous l'invocation de S. Jacques, qui leur fut cédée à Paris au commencement du treizième siècle. (M. de Saint-Victor, *Tableau de Paris* ; 2e part., t. 3, p. 44.)

Les démagogues de la révolution tenaient leur club dans la salle de la bibliothèque des Dominicains Réformés (rue Saint-Honoré), et prirent de là le nom de Jacobins, qu'ils ont rendu si tristement fameux.

(2) Il y avait aussi un tiers-ordre pour les hommes et un pour les filles, soumis à certaines règles d'une dévotion bien entendue.

le commencement du treizième siècle. A cette époque, Albert, patriarche de Jérusalem, donna à quelques solitaires retirés sur le Mont-Carmel une règle et des statuts qui, approuvés par Honorius III, furent ensuite mitigés et confirmés par d'autres souverains pontifes.

S. Louis, touché de la ferveur de ces religieux, en amena plusieurs avec lui, à son retour de la Terre-Sainte. Leur ordre prit parmi nous de grands accroissements, et vers le milieu du dernier siècle il possédait dans le royaume huit provinces, qui comprenaient cent vingt-neuf maisons. La province de Tours, de laquelle dépendaient vingt-cinq monastères, suivait une réforme particulière.

La prospérité et d'autres funestes influences introduisirent dans l'ordre des Carmes des abus qui donnèrent successivement lieu à plusieurs réformes. La plus efficace de toutes fut celle que sainte Thérèse, secondée par S. Jean de La Croix, établit dans plusieurs maisons d'Espagne, et qui de là se répandit promptement dans le reste de l'Europe; mais alors elle forma deux congrégations, celle d'Espagne et celle d'Italie, qui avaient chacune un supérieur général indépendant. Cette réforme, dite des *Carmes déchaussés*, introduite en France par les efforts réunis du cardinal de Bérulle et de la bienheureuse Marie de l'Incarnation, y possédait environ soixante couvents d'hommes et soixante-neuf monastères de Carmélites, distribués en sept provinces, qui obéissaient au supérieur général d'Italie.

4° L'ordre des *Ermites de Saint-Augustin*, formé de plusieurs associations d'ermites, sous une règle tirée des écrits du grand évêque d'Hippone, possédait dans le

royaume, avant la révolution, quatre-vingt-treize couvents distribués en quatre provinces.

Ces religieux reçurent en France le nom de *Grands-Augustins* ou de *Vieux-Augustins*, lorsque les Augustins réformés de la province de Bourges fondèrent un établissement à Paris, où ils furent appelés à leur tour les *Petits-Augustins*. La congrégation de Bourges n'avait en France que trente et un couvents. Celle de Grenoble, dont les religieux reçurent à Paris le nom de *Petits-Pères* (1), possédait trois provinces, qui comprenaient trente-six couvents.

5° Aux quatre grands ordres mendiants et à leurs réformes on ajoute celui de Saint-François de Paule, qui faisait en effet profession d'une pauvreté rigide et d'une humilité profonde.

L'ordre des *Minimes*, fondé en Calabre vers la fin du quinzième siècle, fut introduit en France par le saint fondateur lui-même, que Louis XI appela auprès de lui dans sa dernière maladie. Cet ordre prit dans le royaume de tels accroissements, qu'au milieu du dernier siècle il y possédait dix provinces, formées de cent cinquante-trois couvents d'hommes et de deux monastères de filles.

(1) On ne connaît pas exactement l'origine de ce nom : les uns croient que ces religieux durent cette dénomination à la petitesse et à la pauvreté de leur premier établissement; d'autres racontent que Henri IV, ayant aperçu dans son antichambre les deux fondateurs de cet établissement, c'est à dire les PP. Matthieu de Sainte-Françoise et François Amet, l'un et l'autre d'une taille peu avantageuse, demanda qui étaient ces *petits pères-là*, et que dès lors on les appela *Petits-Pères*.

IV. Les Clercs Réguliers.

Le seizième et le dix-septième siècle virent surgir dans l'Église un autre genre de religieux qui, pour prêter au clergé séculier un concours plus efficace, se dévouèrent à la fois à la vie régulière et aux fonctions du ministère sacerdotal. Ils se réunirent en différentes sociétés, qui formèrent ou de nouveaux ordres religieux, ou de simples congrégations de prêtres séculiers.

L'institut des clercs réguliers, dits Théatins, la Compagnie de Jésus, et les clercs réguliers de Saint-Paul étaient les trois principales associations de la première classe.

La seconde comprenait les congrégations de l'Oratoire de Jésus, des prêtres de la Doctrine chrétienne, des Prêtres de la mission, appelés aussi Lazaristes, de Jésus et Marie, dite des Eudistes, des Prêtres de Saint-Sulpice; et celles de Saint-Nicolas, des Missions étrangères, des Prêtres du Saint-Sacrement et des Prêtres du Saint-Esprit.

1° Les clercs réguliers, fondés en Italie en 1524 par S. Gaëtan et quelques coopérateurs, prirent le nom de *Théatins* lorsque Jean-Pierre Caraffa, archevêque de Théate, qui s'était démis de son siége pour entrer dans ce nouvel ordre, eut été élu pape en 1555 sous le nom de Paul IV.

Le cardinal Mazarin les fit venir à Paris en 1644, et leur donna une maison sur le quai Malaquais, le seul établissement qu'ils aient eu en France.

2° La *Compagnie de Jésus*, fondée en 1540 par S. Ignace, prit dans le royaume de grands développements à travers

les innombrables obstacles qui lui furent suscités par de puissants ennemis; et à l'époque où elle succomba sous leurs efforts réunis, elle comptait en France cinq provinces, en y comprenant celle de Champagne, formées de cent vingt-deux maisons, dans lesquelles trois mille trois cent cinquante religieux de tout degré remplissaient les emplois que l'obéissance leur avait confiés.

3° La congrégation des Clercs réguliers de Saint-Paul eut pour auteurs Antoine-Marie Zacaria, Barthélemy Ferrari et Jacques-Antoine Morigia, qui la fondèrent en 1530 à Milan, dans l'intention d'en faire une pépinière de prédicateurs, de missionnaires, de maîtres pour les colléges et les séminaires. On leur donna d'abord, à Milan, l'église de Saint-Barnabé, d'où leur est venu le nom de *Barnabites*.

Cette congrégation, appelée en France par Henri IV, y prospéra jusqu'au temps où la révolution l'enveloppa dans la ruine générale des corporations religieuses. Ils y possédaient alors plusieurs colléges et plusieurs séminaires, et desservaient en outre quelques paroisses.

4° Le cardinal de Bérulle institua en France l'*Oratoire de Jésus* sur le modèle de la congrégation du même nom, que S. Philippe de Néri avait fondée en Italie quelque temps auparavant. Destinée à instruire la jeunesse dans les colléges ou les séminaires, elle possédait environ quatre-vingts établissements de ce genre, distribués en trois départements.

5° La congrégation de la *Doctrine chétienne* ne fut d'abord qu'une association pieuse de laïques et d'ecclésiastiques, réunis par un gentilhomme milanais, Marco Lusani, dans le dessein d'enseigner au peuple de Rome la doctrine chrétienne. Le vénérable César de Bus, animé

du même désir, donna à cette institution une forme plus régulière, et n'associa que des prêtres à son zèle et à son œuvre. Du comtat Venaissin, où cette dernière association s'était formée, elle se propagea dans tout le royaume. Avant la révolution elle avait cinquante maisons ou colléges, dont le supérieur général, comme celui des Oratoriens, résidait habituellement à Paris.

6° S. Vincent de Paul, à qui l'Eglise doit tant d'autres belles institutions, fonda en 1627, sous le nom de *Prêtres de la mission*, une congrégation de clercs réguliers qu'il destina à travailler à l'instruction des peuples de la campagne, à former les jeunes ecclésiastiques aux fonctions de leur état, à faire des missions dans les pays infidèles, à travailler au salut et au rachat des chrétiens retenus dans l'esclavage sur les côtes de Barbarie. Les Prêtres de la mission comptaient en France plus de sept provinces, dont le chef-lieu était leur maison de Saint-Lazare à Paris, d'où leur est venu le nom de Lazaristes.

7° Quelques années après, le P. Eudes Mézerai, membre de l'Oratoire, fonda, sur le même plan et sous le titre de *Jésus et Marie*, une congrégation qui, avant nos troubles politiques, dirigeait les séminaires de Rouen, d'Evreux, de Séez, de Lisieux, de Caen, de Valognes, de Coutance, de Dol, de Rennes, de Domfront, de Blois et de Senlis. Le supérieur général habitait, dans les derniers temps, à Paris, la maison qu'y occupent aujourd'hui les pères de la Compagnie de Jésus (rue des Postes, 18).

8° Le vénérable M. Olier, fondateur de la Congrégation de Saint-Sulpice, donna aussi pour but principal à ses disciples l'éducation et l'instruction des jeunes lévites et la propagation de la foi dans nos colonies. Ses inten-

tions furent toujours remplies. Avant la révolution un grand nombre d'évêques français avaient, comme aujourd'hui, confié à la Congrégation de Saint-Sulpice la direction des séminaires de leurs diocèses.

9° Vers le même temps un ecclésiastique, nommé Bourdoise, formait dans un but à peu près semblable une association de prêtres, qui fondèrent sur la paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet un établissement auquel se borna leur petite congrégation.

10° En 1663 Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone, exécuta à Paris le projet conçu par le P. de Rhodes, jésuite, de fonder un établissement où se formerait une société de missionnaires destinés à évangéliser la Chine, la Perse, la Syrie et tous les pays infidèles. C'est pourquoi il donna au nouvel établissement le titre de Séminaire des missions étrangères.

11° Un demi-siècle plus tard s'élevait dans la capitale un établissement, aussi unique en son genre, et destiné à recueillir les jeunes ecclésiastiques qui, animés du seul désir de sauver les âmes, voudraient se dévouer à l'administration des paroisses les plus pauvres et les plus abandonnées et aux missions de nos colonies. Cette maison est connue sous le titre de séminaire du Saint-Esprit, d'où est venu le nom de Spiritains qu'on donne quelquefois à ses pieux habitants.

V. Ordres Hospitaliers.

Les ordres monastiques ou les congrégations religieuses que nous venons de mentionner avaient presque tous été enfantés par une pensée morale ou par le désir de la perfection évangélique; mais la charité chrétienne,

qui s'applique au soulagement de tous les besoins, avait encore suscité, contre la misère ou les maladies, des institutions particulières, à mesure que les circonstances les avaient réclamées. Telle fut en général la raison de tous les ordres hospitaliers.

Le génie de la religion, secondé par les nobles instincts de l'ancienne France, avait élevé, dans toutes les parties du royaume, un nombre prodigieux de ces établissements. Partout on voyait des asiles ouverts aux orphelins, aux enfants abandonnés, aux personnes dont la vieillesse, les infirmités et la pauvreté semblaient se disputer les jours, à celles que des revers de fortune ou des excès de débauche avaient jetées dans la misère ou dans de honteuses maladies ; aux infortunés à qui ces causes ou d'autres semblables avaient ôté l'usage de leurs facultés intellectuelles ; partout enfin la charité, libre alors dans son essor, opposait un remède, un secours à tous les besoins de l'humanité souffrante.

Nous sortirions des bornes naturelles de cet ouvrage si nous prétendions même donner une liste complète des ordres, des congrégations religieuses que la charité avait établis en France, lorsque la révolution vint les proscrire. Nous nous bornerons à parler ici des institutions hospitalières qui ont entièrement disparu ou dont il ne reste plus que quelques précieux débris, savoir : les ordres de Saint-Antoine, de la Sainte-Trinité et de Notre-Dame de la Merci, pour la rédemption des captifs.

1° Dans le onzième siècle, la France fut frappée d'une affreuse épidémie, connue sous le nom de *feu sacré*, et rebelle à tous les efforts de la médecine. Plusieurs victimes de ce fléau, mettant tout leur espoir dans la bonté

divine, allèrent l'implorer par l'intercession de S. Antoine, au pied du sanctuaire élevé à La Motte-Saint-Didier, sur les reliques du saint anachorète. Leur confiance fut récompensée par une prompte guérison. Le bruit de ce miracle plusieurs fois répété attira au sanctuaire de Saint-Antoine des troupes innombrables d'infirmes, animés de l'espoir d'en être de nouveau les heureux objets. Plusieurs nobles dauphinois se consacrèrent alors au service de ces infortunés, et formèrent le noyau d'une congrégation qu'approuva Urbain II, et qui, sans renoncer jamais à l'esprit de son institution première, reçut plus tard d'Urbain VIII la règle des chanoines réguliers de Saint-Augustin, dont ses membres conservèrent le titre jusqu'à son entière suppression. A cette époque elle possédait en France trente-six maisons et cinq dans les pays étrangers.

2° Les maux d'un autre genre, qui jetaient dans l'affliction de nombreuses familles et la chrétienté tout entière, donnèrent lieu à deux nouveaux ordres religieux, à la fin du douzième siècle et au commencement du treizième.

S. Jean de Matha et S. Félix de Valois, touchés du malheur des chrétiens qui tombaient entre les mains des corsaires maures ou algériens, se dévouèrent à leur délivrance, et fondèrent dans ce dessein un institut destiné à perpétuer envers les captifs cette œuvre de dévouement. Il fut approuvé en 1198, et confirmé en 1199 par le souverain pontife, sous le titre de : *Ordre de la Sainte-Trinité pour la redemption des captifs.* On donna aussi à ces religieux le nom de Mathurins, parceque la chapelle de la première maison qu'ils eurent à Paris était dédiée à Dieu sous le vocable de S. Mathurin.

Digitized by Google

L'ordre subit dans la suite plusieurs réformes qui eurent toutes des partisans; mais elles reconnaissaient l'autorité du *ministre* général, qui les gouvernait par un vicaire. L'ordre et ses réformes avaient en France quatre-vingt-deux maisons distribuées en huit provinces, dont le monastère de Cerfroid était le chef-lieu.

3° Pierre Nolasque, gentilhomme français, animé du même désir que ses deux saints compatriotes, forma, pour le même but, une confrérie que composèrent d'abord quelques chevaliers espagnols, mais qui bientôt ouvrit indifféremment ses rangs à des prêtres et à des laïques. Grégoire IX en forma un ordre qu'il mit sous la règle dite de Saint Augustin, et dont les membres s'appelèrent *Chanoines de la Merci pour la rédemption des captifs.* Lorsque, plus tard, Clément V lui eut donné pour supérieur général un religieux prêtre, l'ordre resta exclusivement ecclésiastique: les religieux laïques furent incorporés à divers ordres militaires.

L'ordre de la Merci ainsi constitué, et les réformes qui le rappelèrent ensuite à la ferveur primitive, n'avaient en France qu'une province, composée de quinze maisons, dont celle de Toulouse était le chef-lieu, et trois autres maisons qui relevaient d'un supérieur particulier fixé à Paris.

Le nom des autres institutions hospitalières que nous voyons revivre avec tant de gloire se retrouvera souvent sous notre plume, et l'héroïsme de leur vertu nous fera connaître qu'elles n'ont point dégénéré de l'esprit qui présida à leur naissance.

Il nous suffira donc de mentionner ici les Frères de Saint-Jean de Dieu et les Sœurs de la Charité, les Frères des écoles chrétiennes, qui formaient en France une as-

sociation d'environ mille individus répandus en cent treize maisons, les religieuses de la *Visitation* et les *Ursulines*, dont personne n'ignore le dévouement et les succès, soit dans l'exercice de la charité, soit dans l'éducation de l'enfance et de la jeunesse.

Autour de ces admirables institutions nous devons grouper quelques-unes de ces congrégations ou associations qui rivalisaient avec elles de zèle et de dévouement.

Telles étaient les *Filles de Sainte-Agnès*, dont le but était de procurer aux jeunes filles pauvres des moyens honnêtes d'existence;

— Les *Filles de l'Union chrétienne*, ou de *Saint-Chaumont*, qui se consacraient à l'instruction des nouvelles catholiques et aux jeunes filles privées de tout secours temporel;

— Les *Filles de Sainte-Geneviève*, ou les *Miramiones*, vouées à l'instruction des pauvres et au soulagement des blessés, pour lesquels elles composaient des médicaments;

— Les *religieuses de Notre-Dame de la Miséricorde*, qui se proposaient de procurer un asile et la subsistance à des filles de qualité à qui des ressources suffisantes auraient manqué pour remplir leur vocation et se consacrer à Dieu;

— Les *religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve*, instituées dans l'intention de créer des hôpitaux, d'y servir les malades, de pourvoir à la subsistance des malheureux, et d'élever gratuitement les pauvres filles orphelines;

— Les *religieuses du Bon-Pasteur, du Sauveur, de Saint-Michel*, ou *de Notre-Dame de Charité;* celles *de la Providence, de Sainte-Valère*, dont le but était de retirer

du désordre les victimes du crime, ou de recueillir celles qui, honteuses de leur état, n'avaient pas les moyens d'entrer dans les asiles destinés à ces sortes de personnes ;

— Les *religieuses de l'Instruction chrétienne, de la Société de la Croix, de Sainte-Marthe, de Notre-Dame des Vertus,* qui enseignaient aux jeunes filles pauvres les devoirs du christianisme, et leur apprenaient à acquérir une industrie suffisante pour se procurer l'existence par leur travail ;

— Les *Hospitalières de la Charité-Notre-Dame,* les *Hospitalières de Saint-Joseph,* qui portaient des secours et ouvraient des asiles aux infirmités humaines ;

— Les *Sœurs de Saint-Joseph,* qui étaient plutôt les mères que les institutrices des pauvres orphelines à l'éducation et à l'avenir de qui elles se consacraient.

Plus de cent autres congrégations d'hommes ou de femmes couvraient l'heureux sol de notre France d'établissements dont le nombre et la variété semblaient défier toutes les misères de l'humanité : des âmes qui se trouvaient trop à l'étroit et mal à l'aise dans le monde, allaient chercher dans la solitude et dans l'exercice continuel de la vertu des jouissances capables de remplir l'immensité de leurs désirs ; des cœurs flétris par les vices et agités par les remords retrouvaient le calme et leur honneur dans les asiles destinés à leur position. En un mot, il n'y avait pas dans la société un seul besoin, une seule infortune, pour lesquels un ordre monastique, une congrégation, une association charitable n'eussent élevé des abris. Mais ces établissements, inspirés et créés par la religion, la recommandaient à la reconnaissance publique, et en maintenaient l'empire dans tous les

cœurs. Or il s'était formé contre l'Église une conjuration qui, pendant plus d'un siècle, se recrutant dans toutes les sectes, dans tous les partis formés contre l'ordre, poursuivit sa perte avec une animosité que ne déconcerta point le danger d'anéantir la patrie.

Semblables à des forteresses qui défendent les abords d'une place, les ordres et les associations religieuses offraient aux ennemis de l'Église des obstacles contre lesquels ils réunirent tous leurs efforts. Sous des prétextes illusoires qu'ils jetèrent en pâture à la crédulité publique, ils luttèrent un demi-siècle contre ces institutions; et lorsqu'ils eurent consommé leur ruine, ils entreprirent ouvertement de consommer celle de l'Église.

C'est cette longue chaîne d'iniquités que nous allons dérouler maintenant sous les yeux de nos lecteurs.

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Le jansénisme enseigne des principes subversifs des dogmes catholiques, et, pour les établir, il travaille à la destruction des ordres religieux, surtout de la Compagnie de Jésus.

Au dix-huitième siècle, l'état religieux fut l'objet constant d'injures, de menaces et d'attaques qui en amenèrent la proscription momentanée ; c'est un fait que l'histoire a recueilli ; nous allons reproduire son témoignage. Ces attaques ne furent point isolées ; elles atteignirent toute la hiérarchie de l'Église et la religion elle même ; l'histoire est encore là pour nous l'apprendre. Cette guerre générale commencée avec tant de mystère, plus d'un siècle auparavant, conduite avec ensemble, poursuivie avec opiniâtreté, avait-elle été arrêtée et combinée dans les secrets d'un complot? Les uns l'ont dit et l'ont écrit, et cette accusation pèse encore tout entière sur les principaux adversaires que la religion eut alors à combattre. Ou bien fut-elle l'effet naturel de cette espèce de fatalité qui pousse du vice au crime, du caprice au ressentiment, du ressentiment à la haine, de la haine aux attentats et conduit jusqu'aux derniers excès des hommes une fois sortis des bornes de la sagesse et de la modération? D'autres ont pu le penser.

Notre but n'est pas de donner raison aux premiers, ni de détromper les seconds ; mais il est de notre devoir de

rappeler quelques faits généraux qui jettent une vive lumière sur la série des événements que nous entreprenons de raconter.

Après nos troubles religieux, avait surgi en France une secte à qui Jansénius avait donné son nom, mais dont l'abbé de Saint-Cyran avait été l'auteur véritable. En examinant les ouvrages qu'elle a produits, et en suivant les traces qu'elle a laissées dans l'histoire, on voit qu'elle a soutenu par une conduite peu loyale et souvent violente des principes erronés et féconds en funestes conséquences.

L'abbé de Saint-Cyran semblait s'être donné la mission de condamner les préceptes de Jésus-Christ, et la doctrine de l'Église sur l'efficacité des sacrements de la pénitence et de l'Eucharistie, et sur l'usage que doivent en faire les fidèles. Dans ses écrits comme dans ses conversations, il représentait le premier et comme inutile, puisque, à ses yeux, l'absolution du prêtre ne servait à rien, et comme inaccessible, puisque la contrition parfaite, absolument nécessaire, selon lui, pour obtenir l'absolution des péchés, ne s'acquérait que par des pénitences excessives, et que les pénitents ne pouvaient jamais s'assurer de l'avoir. Quant au sacrement de l'Eucharistie, auquel il n'a jamais paru croire, il exigeait, pour en approcher, une perfection telle qu'aucun mortel ne pouvait se flatter d'y parvenir. Il mettait au même prix le devoir de célébrer le saint sacrifice de la messe, et la faveur d'y assister; en sorte que le résultat de sa doctrine était l'abolition du sacrement de pénitence, l'inutilité de l'Eucharistie, la cessation du sacrifice des autels. De là à la destruction du culte il n'y avait qu'un pas.

Saint-Cyran, peu content d'affaiblir les âmes par l'éloi-

gnement et la privation des sacrements, les poussait dans l'inaction ou dans le désespoir en soutenant que la grâce opérait toute seule en ceux à qui elle était donnée, et que ce privilége ne s'accordait qu'aux élus.

Il laissa cette doctrine en héritage à ses disciples, qui ne s'en départirent jamais. Ils ne furent pas moins fidèles aux moyens aussi peu louables qu'il leur apprit à mettre en usage pour la soutenir et la répandre.

Le premier fut de traiter en hérétiques et en pervers les prêtres qui ne suivaient ni sa doctrine ni sa morale. Sous sa plume ceux qui, fidèles à la voix de l'Église, enseignaient que le chrétien doit donner à la grâce le concours de sa volonté, furent transformés en pélagiens; ceux qui ne rendaient pas inaccessibles les sacrements de la pénitence et de l'Eucharistie et qui, toujours selon l'esprit de l'Eglise, en favorisaient l'usage et la fréquentation, devinrent des moralistes relâchés. Et, afin de ne pas indisposer le clergé orthodoxe contre lui, il le désigna tout entier sous la dénomination collective de jésuites, parceque ces religieux, voués par état à seconder l'épiscopat et tout le clergé séculier dans l'exercice de leur zèle et dans les fonctions du ministère, étaient le plus attachés à la doctrine et à l'esprit de l'Église romaine. (1) Le pélagia-

(1) On lit dans un ouvrage composé par de Monbron et intitulé: *Disquisitio historico-theologica, an Jansenismus sit merum phantasma*, part. 1, c. 14, p. 139 et suiv., l'attestation suivante: « Nos Marcus a Nativitate Virginis, provincialis carmelitarum provinciæ Turonensis, hoc scripto declaramus, quod ann. 1652 et 1654 D. de Razilly, vir nobilis Turonensis testatus nobis sit, interfuisse se circa ann. 1620 colloquio cuidam virorum in ecclesia spectabilium, inter quos erant Dominus Duvergier, cui nomen deinde fuit abbati Sancyrano, et Dominus Jansenius, dein Iprensium in Flandria episcopus. Proponebat in eo colloquio D. Duvergier ut ne fideles regularium templa adirent tam frequenter, optimum factu fore

nisme et la morale relâchée étaient incompatibles avec les vertus d'un chrétien et avec les qualités d'un honnête homme ; c'est pourquoi, au dire de l'abbé de Saint-Cyran, les Jésuites étaient coupables et fauteurs de tous les crimes qu'il est possible à l'homme de commettre et d'imaginer. Nous n'en reproduirons pas la liste ; elle forme un énorme volume in-folio dans les *œuvres* de ce sectaire, et ses disciples l'ont si souvent reproduite et accompagnée de tant de commentaires, qu'ils en ont formé des bibliothèques entières. Au reste, il l'avait trouvée déjà toute dressée dans les ouvrages des calvinistes et des luthé-

si ecclesiastici, qui administrandis sacramentis dabant operam, praxi uterentur ei opposita, quæ id temporis usurpabatur a regularibus, pœnitentiæ vero sacramentum difficile redderent, eucharistiæ autem ut usus rarior esset, efficerent. Jansenio consultum non videbatur in religiosos omnes simul insurgere, sed initium, aiebat, sumendum esse a Jesuitis; neque enim difficile futurum demonstrare perversam esse eorum de gratia doctrinam, et sopitas de ea re sub Clemente VIII concertationes restituere. In eum finem librum se conscripturum addicebat, quo Jesuitarum doctrinam impeteret, quem suspicio est eum esse qui deinde prodiit in publicum hoc insignitus titulo : Augustinus, etc.

Priorem agebam in conventu nostro Turonensi cum Dominus de Razilly priusquam obiret, sui etiamnum apprime compos ac conscius, quæ de illo colloquio ante commemoraverat, iterato testatus est esse vera. Sed et hæc eadem narrarat patri Nicolao a Visitatione prædecessori meo eodem in munere Prioris, subjeceratque edixisse se viris istis, non placuisse sibi ea consilia aut colloquia, quippe in quibus nihil agebatur aliud, quam ut passioni suæ atque utilitati inservirent. In quorum fidem has propria manu scriptas signavi, et signari curavi per assistentem nostrum, atque insuper sigillo officii nostri munivi. Actum Turonibus, 29 julii 1687.

Suit l'attestation de l'assistant. Ce témoignage se trouve confirmé dans la *Bibliotheca Carmelitana*, par D. De Villiers. t. 2, coll. 322 et seq., et dans la *Brevis notitia de Phantasmate Jansenismi* (édition d'Augsbourg, 1782, p. 5). — On pourrait ajouter la relation d'une autre réunion de Jansénistes, par Fillau, qui rapporte des projets semblables.

Digitized by Google

riens, qui étaient dans les mêmes dispositions que lui à l'égard des Jésuites et de l'Église elle-même.

Une mauvaise cause ne se soutient que par de mauvaises raisons ; il semble qu'avant d'entrer dans la voie où les engageait leur maître, les disciples de l'abbé de Saint-Cyran aient voulu s'excuser de celles qu'ils apporteraient pour la défense de la leur.

Antoine Arnaud, le Mélanchton du parti, composa d'abord, dans ce dessein, une *Dissertation selon la méthode des géomètres pour la justification de ceux qui emploient en écrivant, dans de certaines rencontres, des termes que le monde estime durs.* Ces précautions prises, le parti se donna le droit d'emprunter à la haine les calomnies les plus odieuses et les injures les plus dégoûtantes. Ce fut toujours sur ce ton et par ces moyens qu'il poursuivit l'entreprise de son chef.

Arnaud, un des premiers, écrivit des volumes à l'appui des opinions de Saint-Cyran sur les sacrements de pénitence et d'Eucharistie. Comme lui, il réduisait à la pénitence publique les dispositions qu'il fallait y apporter. Il ne se proposait cependant pas de faire revivre toutes les pénitences publiques en usage dans les premiers siècles de l'Église ; il les bornait à la privation du sacrement de l'Eucharistie, le plus à portée de tous les fidèles. Si, après plusieurs années de privation et d'attente, un chrétien voulait enfin sortir d'une pénitence que le respect pour les sacrements lui avait imposée, Arnaud l'y retenait par amour pour la perfection religieuse.

L'ouvrage d'Arnaud en enfanta beaucoup d'autres du même genre, ou plutôt il fut reproduit sous mille formes différentes par le parti qui le répandit avec profusion dans toute la France ; et partout où ces livres étaient

goûtés, on désertait les tribunaux de la pénitence, les autels et même les temples.

D'autres disciples de Saint-Cyran, donnant à sa doctrine de plus amples développements, soutinrent que l'absolution ne peut s'accorder qu'une seule fois dans la vie ; qu'il suffit de se confesser à Dieu ; que les simples laïques peuvent entendre les confessions, en laissant à Jésus-Christ la sentence d'absolution ; que la privation volontaire de l'Eucharistie est aussi efficace que le sacrement lui-même, etc. (1). Il en était qui, comme le diacre Pâris, le saint du parti, soutenaient qu'un chrétien justifié par le baptême ne pouvait plus retomber que par miracle dans la disgrâce de Dieu (2), et que le baptême donnant au sacrifice de la croix toute son efficacité, par une application individuelle, il était inutile de le renouveler sur nos autels (3). Aussi vit-on, dans le parti, les plus *saints* de ses prêtres s'abstenir de la célébration du saint sacrifice avec autant de scrupule que les plus *fervents* des laïques en mettaient à s'éloigner des sacrements.

Les calvinistes reconnurent là leurs principes, et ils se réjouirent de la nouvelle recrue que l'école de Saint-Cyran fournissait à leur cause et à leurs projets. Elle leur donna bien d'autres preuves de connivence. En effet, lorsque la Compagnie de Jésus, victime d'une intrigue hérétique, allait être réhabilitée dans ses droits

(1) Le Traité de piété composé par M. Hamon, pour l'instruction et la consolation des religieuses de Port-Royal, est rempli de ces paradoxes.

(2) Dans son Eclaircissement sur la stabilité de la justice chrétienne, etc., qui se trouve dans le tom. 2 de son Explic. de l'Epit. aux Rom., après le chap. 6, p. 298.

(3) *Ibid.*

par Henri IV, des ministres protestants, réunis en congrès à Grenoble, avisèrent au moyen de conjurer le fléau qui menaçait leur secte. « Ils y convinrent que si les « Jésuites étaient rappelés comme l'on bruit, la cause « ne reçût jamais tant d'échec à Moncontour, Jarnac et « Saint-Denis ; que de nécessité nécessitante, il fallait se « jeter à la traverse, trouver quelque invention, la fureter « sous terre, n'en fût-il point; qu'il était assez loisible « de mentir, calomnier, faire et contrefaire, dire et dé- « dire en telles occasions fondamentales de l'Église; que « dès à présent un beau moyen se présentait à leurs « yeux, à savoir, de faire courir sous main force papiers « volants, les chargeant ores d'une chose, ores d'une « autre, et que cela fût dru et menu comme grêle, pour « avoir plus d'effet et rendre la chose plus croyable..... « Sur quoi, d'une commune voix, fut arrêté qu'il serait « ainsi fait, confessant tous ingénument et sans contra- « diction que, ou il faliait perdre les Jésuites, ou que les « Jésuites perdraient leur religion (1). » Les enfants de Calvin, comme l'on sait, furent rarement infidèles à ces projets; les disciples de Saint-Cyran ne s'en écartèrent pas davantage; ils l'exécutèrent même avec plus d'habileté.

Pour donner du crédit aux principes de leurs chefs sur les sacrements, ils attaquèrent la doctrine contraire, c'est à dire celle de l'Église, et traînèrent dans la boue tous ceux qui l'enseignaient et la suivaient. Ils représentèrent aux chrétiens comme des hommes intéressés, hypocrites, hérétiques, scélérats, les directeurs de leurs consciences. Mais comprenant que la généralité même

(1) Les Contredits au libelle intitulé *Hist. not. du P. Henry, j.*, brûlé à Anvers, par Ségurie Vouëen, 1602, p. 22 et suiv.

de ces attaques en détruisait tout l'effet, ils les bornèrent aux réguliers, qu'ils montrèrent comme gens tout au plus propres à labourer la terre, et aussi incapables qu'indignes de diriger les consciences. Ils s'efforcèrent de leur enlever la confiance et l'estime des évêques ; et l'on vit dès lors quelques prélats, séduits ou complices, épouser avec tant de chaleur la cause de ces intrigants, qu'ils la soutinrent contre le Saint-Siége. Dans quelques diocèses, les réguliers, spécialement les Capucins et les Jésuites, furent blâmés, interdits, anathématisés avec un éclat qui réjouit les ennemis de la religion, et jeta les fidèles éclairés dans la désolation, et les simples dans le trouble et les perplexités. Le résultat de ces scandales fut d'éloigner des sacrements tous ceux qui y cherchaient la force et la persévérance.

Lorsque les Jansénistes eurent fait quelques adeptes dans les congrégations religieuses, surtout dans celle de l'Oratoire (1), ils eurent l'espoir d'y trouver de nouveaux appuis, et résolurent de mettre la division entre les divers ordres réguliers, afin de paralyser leur influence, s'ils ne parvenaient point à les rallier sous leurs drapeaux. La Compagnie de Jésus sembla rester le seul corps d'armée contre lequel ils dressaient leurs batteries. Le mot de Jésuite fut leur cri de guerre, et sous ce nom, qui leur promettait l'impunité, ils attaquèrent à outrance l'Église, le Saint-Siége, l'épiscopat, le clergé séculier et régulier, tous les catholiques. Sous prétexte d'attaquer la doctrine des Jésuites, ils combattirent dans des nuées

(1) On a remarqué avec beaucoup de justesse que les ordres religieux dont le général résidait auprès du Souverain Pontife ont été les plus fidèles à l'unité catholique, parceque, par ce canal, ils recevaient de sa source le véritable esprit de l'Église.

de pamphlets, de factums, de libelles, la doctrine de l'Église, que les Jésuites se faisaient gloire de défendre.

« Il y a longtemps qu'on est sur la défensive, s'écriait du fond de la Hollande un Bénédictin apostat; il faut attaquer les Jésuites de front, les dénoncer à l'*Église* dans les formes, et que les ordres de Saint-Benoît, de Saint-Dominique, des Chanoines réguliers, des Carmes, des Pères de l'Oratoire, et en un mot tous ceux qui suivent la doctrine de S. Augustin et de S. Thomas, se réunissent et mettent à leur tête les docteurs et les ecclésiastiques qui ne se sont pas laissé entraîner par la cabale nombreuse et puissante des Jésuites, *mais surtout le peu d'évêques* qui, en France, ont conservé la *pureté* de la foi..... C'est avec toutes ces forces qu'il faut attaquer la secte jésuitique, pour la dissiper entièrement. » (V. *De Viaixnes*, 3e Mém. sur les prop. des Jans., p. 2.)

L'épiscopat français ne s'y laissa pas tromper; et la vigoureuse résistance qu'il opposa aux entreprises d'une secte qui prétendait, par un mot de convention, mettre en défaut son zèle et sa science, fit retomber sur elle-même l'injure dont elle avait essayé de le flétrir.

« Telle est la mode du parti, disait Fénelon. A l'entendre, les Jésuites font tout : sans eux, le fantôme d'une hérésie imaginaire disparaîtrait en un moment; ils font tous les mandements des évêques, et même toutes les constitutions du siége apostolique. Qu'y a-t-il de plus absurde et de plus indigne d'être écouté sérieusement que des déclamations si outrées? » (1)

D'ailleurs les jansénistes trahissaient leur doctrine à mesure qu'ils la développaient. A qui pouvaient-ils dire,

(1) Fénelon, Examen de l'écrit intitulé : *Réponse du Cardinal de Noailles au Mémoire que le Roi lui a fait l'honneur de lui donner*. § IX.

si ce n'est à leurs partisans, qu'ils n'en voulaient qu'aux Jésuites, lorsqu'ils propageaient par tous les moyens possibles un système de religion qui tendait à détruire la véritable? Ainsi, sous prétexte de combattre un corps religieux, ils attaquèrent l'infaillibilité de l'Église pour en décliner l'autorité; ils en nièrent la visibilité pour avoir le droit de ne la reconnaître nulle part. Ils rejetèrent la suprématie du Pontife Romain; empruntèrent à Luther et à Calvin les ignobles qualifications que ceux-ci lui avaient données. Ils ne respectèrent pas plus la dignité épiscopale quand leurs intérêts ne les forcèrent pas à la modération. Après avoir égalé les évêques au Souverain Pontife, ils les mirent au rang des simples prêtres, et donnèrent aux uns et aux autres une égale juridiction et les mêmes attributions. Bien plus, ils dépouillèrent l'Église enseignante du pouvoir des clefs, et les déposèrent entre les mains des simples fidèles; et poussant jusqu'à l'indécence et au ridicule les conséquences de leurs principes, ils attribuèrent à différentes classes du corps des fidèles, les priviléges les plus sacrés de l'église enseignante : aux défenseurs des causes civiles, ils donnèrent le droit de faire des consultations et de porter des sentences improbatoires contre tout ce que le pape et les évêques pourraient entreprendre en faveur de l'Eglise de Jésus-Christ. Ils proclamèrent les parlements comme les gardiens de la foi et les juges naturels de la religion. Ils donnèrent aux princes temporels le droit inaliénable de convoquer les conciles généraux à l'exclusion du pape et des évêques, et aux femmes le pouvoir de célébrer les saints mystères et d'administrer les sacrements.

Ces étranges prétentions furent foudroyées; mais leurs auteurs y restèrent fidèles et les défendirent avec

un fanatisme qui tenait de la fureur. Leur opposition à la bulle *Unigenitus* les jeta dans de nouveaux excès; ils en appelèrent à un futur concile dont ils ne voulaient point, soutinrent leur appel par des moyens avilissants, et tombèrent enfin jusqu'aux convulsions et aux farces de Saint-Médard.

CHAPITRE SECOND.

La Compagnie de Jésus est assaillie par le jansénisme, la magistrature, la philosophie, la franc-maçonnerie et par les spéculateurs politiques.

De pareils spectacles faisaient rire l'Europe, mais ils n'affaiblissaient point l'influence de la secte qui les donnait. Elle pénétra jusque dans les monastères dont l'entrée ne lui était pas interdite par la régularité, y recruta ses plus habiles et ses plus chauds défenseurs, et y prépara ces nombreuses défections qui, plus tard, affligèrent l'Église. Elle envahit des congrégations entières, dont elle parvint à ternir la gloire jusqu'alors sans mélange, et fit de nombreux prosélytes dans les rangs inférieurs du clergé (1). La magistrature française, que distinguèrent toujours la science et la gravité, comptait alors dans son sein quelques-uns de ces hommes qui, joignant l'audace au génie de l'intrigue, des passions haineuses à l'art de les cacher sous l'apparence du bien public, savent intéresser à leur cause les qualités généreuses d'un corps entier, et le précipiter en masse dans

(1) Fénelon, Œuvres complètes (Paris, de l'imp. de Lebel, 1822), t. XII, p. 605.

des voies où l'on ne rencontre ni la modération ni la justice. Ce fut à des hommes de ce caractère que s'adressa le jansénisme; il en trouva plusieurs décidés à mettre au service de sa cause et leurs propres talents et la puissance magistrale. Le projet n'était pas difficile : les doctrines jansénienne avaient, avec les traditions des parlements, un air de fraternité qui fit illusion aux membres les plus intègres de ces corps illustres. Ceux-ci généralement voués dès lors, peut-être à leur insu, à une secte qui compromettait leur gloire, et trompés sans doute par une apparence de justice à laquelle seule ils auraient voulu sacrifier, épousèrent les intérêts du jansénisme, et les défendirent avec ardeur contre tout le clergé orthodoxe. Il aurait fallu qu'une main vigoureuse les arrêtât sur la pente fatale où la plus insidieuse des hérésies venait de les placer; mais alors l'autorité royale était entre des mains incapables de la faire respecter. Louis XV traînait dans la volupté la gloire d'une jeunesse sans tache, et perdait, dans les plaisirs, la force de faire un acte de vigueur en faveur des principes religieux, qu'il n'avait pas cessé d'estimer; il n'avait plus que des velléités que les parlements éludèrent toujours. Malgré les avis des plus sages d'entre leurs membres, ils cédèrent à l'impulsion que leur avaient donnée quelques intrigants; ils se servirent du glaive des lois pour satisfaire la vengeance d'un parti qu'ils étaient chargés de réprimer, et se mirent, pour lui plaire, à régenter l'Église, à changer sa discipline, à forcer le clergé d'administrer les sacrements à qui ils voulaient, et de justifier ceux que l'Église condamnait. Les évêques opposèrent à ces empiètements inouïs une résistance calme mais forte. Cette opposition, commandée par le devoir,

irrita une magistrature qui s'était inconsidérément jetée hors de ses attributions, et que de nouvelles exigences entraînèrent dans les voies de la violence et de la persécution. Au lieu de réserver les prisons aux perturbateurs du repos public, les parlements les remplissaient de prêtres, de religieux, dont le crime était de rester fidèles à leur devoir et à l'Église. Les jansénistes triomphaient; le succès ne les endormit point. Ils crurent que le temps était venu de détruire une société qui acquérait chaque jour de nouveaux droits à leur haine. La Compagnie de Jésus n'avait pas fourni un seul adepte au jansénisme; elle lui avait au contraire suscité des adversaires infatigables.

Les évêques et les prêtres, qui étaient sous le coup de la persécution, avaient toujours trouvé dans cet ordre les appuis de leur cause. C'était pour la secte un prétexte de plus pour exercer contre les Jésuites la vengeance qu'elle ne pouvait pas encore décharger sur toute l'Église. Cette tactique la menait à son but, et préparait l'œuvre que Camus devait consommer. Les jansénistes se mirent donc à l'œuvre : ne trouvant à reprendre dans l'Institut qu'ils voulaient perdre que son attachement à l'Église et son zèle à la défendre, ils le livrèrent à la calomnie et à l'injure ; ils fouillèrent dans les livres de leurs premiers chefs, exhumèrent leurs sarcasmes, qu'ils accompagnèrent d'autres injures, et firent tomber sur la Compagnie les crimes innombrables qu'avait enfantés leur imagination.

Comme s'ils eussent éprouvé le besoin de se faire pardonner leur conduite, ils la justifièrent par des prédictions qui avaient la même origine et la même réalité que les forfaits de leur invention. Ils imaginèrent

donc une prophétie contre les Jésuites, et datèrent du commencement du seizième siècle l'existence qu'ils venaient de lui donner au milieu du dix-huitième. En voici le sens :

« Dans le premier âge de leur existence, les Jésuites seront rusés comme des renards : *astuti sicut vulpes.*

« Dans le second, ils se rendront redoutables comme des lions : *terribiles ut leones.*

« Dans le troisième, ils seront méprisés comme des chiens : *viles ut canes.* » (1)

Pour des hommes qui croyaient à la fatalité, une prédiction était une loi ; les jansénistes se montrèrent aussi dignes d'exécuter que d'inventer celle-ci. Un d'entre eux néanmoins, impatient d'arriver au résultat désiré, dressa contre les Jésuites (en 1753) un plan d'accusation qui devait les amener à la barre du parlement et nécessiter leur expulsion. L'évêque d'Auxerre, à qui le plan fut proposé par écrit, ne le trouva point assez habile, et jugea qu'il était plus prudent de ne pas changer encore de tactique (2). Ce prélat, un des appelants, continua donc à déprimer ces religieux dans ses mandements, et la foule des libellistes à les déchirer dans leurs pamphlets. De leur côté, les intrigants que le parti avait su gagner dans les parlements, continuaient d'arracher à ces corps de nouveaux arrêts contre les évêques et les prêtres qui refusaient aux hérétiques l'usage des sacrements.

(1) On trouve cette prétendue prédiction dans l'ouvrage du janséniste Billard de Lorière : *Démonstration de la cause des divisions qui règnent en France* (à Avignon, 1754), p. 174, livre où le Saint Siége et les évêques sont encore plus indécemment insultés que les Jésuites.

(2) *Vie de M. de Caylus,* évêque d'Auxerre, par l'abbé Dettey, t. 2, p. 395.

L'autorité royale ne semblait intervenir que pour donner lieu à de nouveaux scandales et développer la puissance de l'intrigue. La magistrature, qui comptait dans son sein des hommes si respectables, apprenait aux peuples à braver les rois et à mépriser les ministres de l'Église; et tandis que ses arrêts et ses réglements jetaient sur les choses saintes un injuste discrédit, les bruyantes querelles des jansénistes ébranlaient les convictions des fidèles, portaient dans leur âme le doute, précurseur de l'indifférence et de l'impiété; le ridicule des convulsions et des scènes comiques de Saint-Médard, décorées du nom de *miracles*, rejaillissait sur les merveilles que Dieu a opérées à l'égard de son Église.

En dehors du jansénisme, et à la faveur de ses scandaleuses querelles, croissait un parti qui devait rallier tous les adversaires de la religion et de l'ordre.

Le philosophisme se présenta comme l'ennemi du culte et du dogme; des libelles résumés dans l'Encyclopédie avaient annoncé ses projets et effrayé la vertu. Forcé par l'indignation publique, il n'avait avoué ni son dessein ni ses œuvres, et ne s'était encore propagé qu'avec mystère; mais les jansénistes travaillaient pour lui, et il s'applaudissait en secret des maux que leur fanatisme causait à la religion. « La philosophie, dit d'Alembert, riait en silence de toutes ces disparates, et s'amusait de ce nouveau changement de scène (1), attendant avec patience l'occasion d'en profiter. Ceux d'entre les philosophes qui n'espéraient aucun fruit de ces querelles prenaient le parti plus sage encore de se

(1) La Sorbonne, quelque temps opposée à la bulle *Unigenitus*, venait de se déclarer pour elle.

moquer de tout; ils voyaient l'acharnement réciproque des jansénistes et de leurs adversaires avec cette curiosité sans intérêt qu'on apporte à des combats d'animaux; bien sûrs, quoi qu'il arrivât, d'avoir à rire aux dépens de quelqu'un (1). » C'est tout ce que pouvait faire la nouvelle philosophie; incapable d'apprécier la gravité d'une question et de formuler un jugement sur les matières discutées, elle prenait le parti de rire; il eût été plus sage de prendre le parti de se taire. Quoi qu'il en soit, prenons acte de la déclaration du plus habile d'entre les philosophes; se moquer de tout, nier tout ce qui avait rapport à la religion, voilà les bases de leur système. L'ignorance et la légèreté lui promettaient de nombreux adhérents. Les philosophes n'eurent pour propager leur négation qu'à dessécher les sources de la science religieuse, qu'à renverser les convictions et à combattre par le ridicule les vérités qu'ils ne savaient pas attaquer par le raisonnement. Tel fut leur projet, tels furent leurs moyens.

Ce projet toutefois rencontrait de sérieux obstacles dans le clergé et dans les ordres religieux qui donnaient au clergé de zélés auxiliaires. La philosophie avait compris qu'il fallait détruire les uns pour ruiner l'autre. « Le parti philosophique, disait un illustre jurisconsulte, avait depuis longtemps formé le projet de frapper tous les ordres monastiques. Il était en effet facile de prévoir que le clergé séculier, absorbé par l'administration des paroisses, pourrait difficilement se livrer à la réfutation des livres qui, à cette époque, inondaient déjà le monde.

« C'était frapper au cœur le clergé régulier que d'a-

(1) *De la Destruction des Jésuites*, p. 129.

battre une société qui jouissait, j'en conviens, d'un crédit immense, et qui compta dans ses rangs des savants et des écrivains distingués. . . . . .

« Les jésuites avaient d'ailleurs commis le crime irrémissible d'élever les premiers la voix contre les maximes dangereuses que renferme l'*Encyclopédie*; les premiers, ils avaient signalé l'artifice de cette vaste composition où, après avoir exposé dans un article les plus saines doctrines, on n'oublie jamais de renvoyer à d'autres articles où ces principes sont combattus et détruits, ce qui laisse pour dernière et finale instruction, un doute éternel, une indifférence profonde, un pyrrhonisme absolu. » (1)

L'éducation que donnaient les Jésuites à une nombreuse jeunesse élevait contre les projets des philosophes un obstacle plus sérieux encore. « Les Jésuites, d'autant plus aptes à l'œuvre singulièrement difficile de l'éducation de la jeunesse qu'ils s'y dévouaient par vertu et s'y formaient par état, occupaient les colléges des principales villes du royaume. C'était là qu'imbue des grandes vérités de la religion, et pliée à l'exercice des vertus par l'exemple toujours plus éloquent que le précepte, l'élite de la jeunesse française se prémunissait en même temps et contre les sophismes de l'impiété et contre les écarts du libertinage. Ce fut aussi à renverser cette barrière tutélaire qui tenait le jeune âge à l'abri de ses traits, que s'appliqua particulièrement le philosophisme; et, plus fort encore de ses intelligences auprès du trône que de

(1) M. Hennequin, plaidoyer dans l'affaire de l'Étoile. — Voltaire, *Correspondance générale*, 1758, 26 février. — D'Alembert, *De la Destruction des Jésuites*, p. 133 et suiv.

tous les moyens du crime, il y réussit. Sans se mettre en peine de créer des torts aux Jésuites, qu'ils voulaient perdre, les sophistes n'eurent besoin que de ressusciter d'antiques calomnies. Sans leur opposer de nouveaux ennemis, il leur suffit de déchaîner et d'encourager ceux qu'ils avaient déjà, cette classe d'hommes pervers et passionnés, toujours prêts à combattre la vertu qui les condamne. » (1)

Une troisième secte à la fois politique et religieuse leur apportait du renfort. La franc-maçonnerie, fraîchement implantée d'Angleterre en France, y multipliait ses loges et combinait dans l'ombre les moyens de renverser la religion et la monarchie.

L'ascendant que les Jésuites exerçaient sur la société par leurs vertus, leurs emplois, leur ministère, par le journal de Trévoux et leurs autres écrits, avait depuis longtemps désigné ces religieux à ses premiers coups. « Dans le sentiment de leur innocence, *les enfants de Loyola* étaient fort éloignés de soupçonner l'orage déjà formé et prêt à fondre sur eux, lorsqu'en 1752 un membre de leur société, le P. Raffay, professeur de philosophie à Ancone, fit part à ses supérieurs de la singularité suivante. Un seigneur anglais, franc-maçon des plus hauts grades, qui voyageait par l'Italie, ayant fait la connaissance de ce religieux sous le rapport d'homme de lettres, et paraissant l'avoir pris en particulière affection, lui dit en confidence que, jeune et libre encore, il ferait bien de songer à se procurer un état, parcequ'avant peu, et sûrement avant vingt ans, sa société serait détruite. Le

(1) Proyard, *Louis XVI détrôné avant d'être Roi*, 2e part., au commencement.

Jésuite, étonné de ce ton d'assurance, demanda au donneur d'avis en punition de quel crime son ordre aurait à subir un pareil sort. « Ce n'est pas, reprit le franc-ma-« çon, que nous n'estimions bien des individus de votre « corps, mais l'esprit qui l'anime contrarie nos vues phi-« lantropiques sur le genre humain. En assujettissant, au « nom de Dieu, tous les chrétiens à un pape, et tous les « hommes à des rois, vous tenez l'univers à la chaîne. « Vous passerez les premiers; après vous les despotes « auront leur tour. » Quelque précise que fût cette déclaration, les Jésuites, à une époque où tout leur répondait également et de la confiance des princes catholiques et de l'estime des peuples, la regardèrent moins comme la manœuvre bien redoutable, que comme le vœu et la menace impuissante de leurs ennemis. Ce ne fut qu'après l'événement qu'ils réfléchirent sur l'importance de l'avis qu'ils avaient méprisé. » (1)

Enfin un cinquième parti, celui des spéculateurs politiques, animé du même esprit d'irreligion, méditait les moyens de détruire les ordres religieux, et pensait aussi à commencer son œuvre par la suppression de la Compagnie de Jésus. Ce parti avait déjà des antécédents dans les siècles passés; mais ce ne fut que vers l'an 1743 qu'il arrêta son plan de destruction.

A cette époque Voltaire, chargé par Amelot, ministre des affaires étrangères, d'une mission d'espionnage à la cour de Berlin, rendait compte en ces termes d'une partie de sa mission: « Dans le dernier entretien que j'eus avec Sa Majesté prussienne, je lui parlai d'un imprimé

(1) Proyard, *Louis XVI détrôné avant d'être Roi*, 2e part., vers le commencement. — Barruel, *Mémoires sur le Jacobinisme*, t. 1, c. 5.

qui courut il y a six semaines en Hollande, dans lequel on propose des moyens de pacifier l'empire, en sécularisant des principautés ecclésiastiques en faveur de l'empereur et de la reine de Hongrie. Je lui dis que je voudrais de tout mon cœur le succès d'un tel projet; que c'était rendre à César ce qui appartient à César; que l'Église ne devait que prier Dieu pour les princes; que les Bénédictins n'avaient pas été institués pour être souverains, et que cette opinion, dans laquelle j'avais toujours été, m'avait fait beaucoup d'ennemis dans le clergé. Il m'avoua que c'était lui qui avait fait imprimer le projet. Il me fit entendre qu'il ne serait pas fâché d'être compris dans ces restitutions, que les prêtres doivent, dit-il, en conscience aux rois, et qu'il embellirait volontiers Berlin du bien de l'Église. Il est certain qu'il veut parvenir à ce but et ne procurer la paix que quand il verra de tels avantages. C'est à votre prudence à profiter de ce dessein, secret qu'il n'a confié qu'à moi (1). » Frédéric a-t-il réellement fait cette confidence à Voltaire? La discrétion et la conduite subséquente de ce prince permettent d'en douter. Ou bien Voltaire a-t-il voulu, par cette voie détournée, faire parvenir au ministre un avis qu'il n'osait pas lui donner directement? On peut le croire: ce moyen était familier à l'auteur, et il lui a souvent réussi. Quoi qu'il en soit, l'avis ne fut point perdu. Le marquis d'Argenson, un des premiers successeurs d'Amelot, et protecteur de Voltaire, entra dans les vues de ce philosophe pour dépouiller l'Église, et traça le plan à suivre pour la destruction des ordres religieux. (2)

« La marche de ce plan devait être lente et successive,

(1) *Lettre à Amelot*, 1743, 8 octobre.

(2) Barruel, *Mém. pour servir à l'histoire du Jacobinisme*, t. 1, c. 5.

crainte d'effaroucher les esprits : d'abord on ne devait détruire et séculariser que les ordres les moins nombreux. Peu à peu on devait rendre l'entrée en religion plus difficile, en ne permettant la profession qu'à un âge où l'on s'est ordinairement décidé pour un autre genre de vie. Les biens des couvents supprimés devaient être d'abord employés à des œuvres pies, ou même réunis aux évêchés ; mais le temps devait aussi arriver où, tous les ordres religieux supprimés, on devait faire valoir les droits du roi comme un grand suzerain, et appliquer à son domaine tout ce qui leur avait appartenu, et même tout ce qu'en attendant on avait réuni aux évêchés. » (1)

Plusieurs ministres se succédèrent aux affaires, avant que l'opinion publique fût assez pervertie pour permettre l'exécution de ce plan ; mais le projet que le marquis d'Argenson forma en 1745 resta le projet et l'entreprise de tous. Quarante ans après, il était encore sur la cheminée du premier ministre Maurepas.

« Je le sais, dit Barruel, d'un généreux Bénédictin, nommé de Bévis, savant distingué que M. de Maurepas estimait, chérissait au point de vouloir l'engager à quitter son ordre, afin de lui procurer quelque bénéfice séculier. Le Bénédictin repoussait toutes ces offres. Pour le déterminer à les accepter, le ministre lui dit qu'également il faudrait tôt ou tard s'y résoudre ; et pour l'en convaincre, il lui donna à lire le plan de M. d'Argenson, que l'on suivait depuis longtemps et qui devait bientôt se consommer. » (2)

Le contrôleur général Machault, créature de la marquise de Pompadour, mit le premier la main à l'œuvre.

(1) Barruel, *Mém. pour servir à l'histoire du Jacobinisme*, t. 1, c. 5.
(2) *Ibid.*

Les dépenses de la dernière guerre et les profusions effrénées de la cour avaient rouvert l'abîme du déficit : afin de le combler, il se détermina à commencer l'exécution du projet traditionnel.

Un arrêt du conseil, rendu en 1749, défendit d'abord tout nouvel établissement de chapitre, collége, séminaire, maison religieuse ou hôpital, sans une permission expresse du roi et lettres-patentes enregistrées dans les cours du royaume; révoquait tous les établissements de ce genre faits sans cette condition préalable; interdisait à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ou posséder aucuns fonds, maison ou rente, sans une autorisation légale.

Cet édit jeta l'alarme dans le clergé, et ses craintes s'accrurent encore lorsque dans son assemblée générale de 1750, les commissaires du roi vinrent réclamer comme une *contribution* le *don gratuit* qu'on avait coutume d'y voter, démarche qui fut suivie d'une déclaration du monarque, par laquelle, de sa propre et pleine autorité, il levait plusieurs millions sur le clergé, et obligeait tous les bénéficiers à donner un état de leurs revenus.

L'assemblée adressa au roi des remontrances dans lesquelles elle défendait avec autant de force que de respect les immunités de l'Église, et montrait le danger qu'il y avait pour l'État lui-même d'y porter la moindre atteinte. L'assemblée fut dissoute, mais ses remontrances suspendirent l'effet des prétentions élevées par les commissaires. (1)

(1) Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France. — Assemblée de 1750. — *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, pendant le dix-huitième siècle*, ann. 1750.

Des libelles sortis de l'école philosophique les soutinrent dans le public. Voltaire, comme on devait s'y attendre, éleva alors (1750) une voix qu'il appela *la voix du sage et du peuple,* mais qui n'était que la sienne. Le pamphlet anonyme qu'il publia sous ce titre est le développement du plan tracé par d'Argenson, poursuivi par ses successeurs, réalisé de point en point par la constituante et exécuté sous la convention.

Voltaire, moins cauteleux que les hommes d'État, y étale les maximes suivantes :

« Il ne doit pas y avoir deux puissances dans un État : tout doit être soumis à la puissance temporelle.

« Les ministres de la religion sont dans l'État comme des précepteurs dans la maison d'un père de famille ; le prince a sur ceux-là la même autorité qu'un père sur celui-ci. Par conséquent le prince peut à son gré modifier, changer, réformer, anéantir la discipline de l'Église; disposer comme de ses biens propres, et en faveur de qui il lui semblera bon, des bénéfices séculiers ou réguliers, des biens des couvents, des monastères, de toutes les communautés religieuses, attendu que ceux qui les possèdent ne sont bons qu'à prier Dieu, et qu'il peut et doit forcer ces derniers à labourer la terre, à renoncer aux engagements qu'ils ont contractés avec Dieu pour contracter les engagements du mariage.

« Le prince peut à plus forte raison, et d'un seul mot, empêcher qu'on ne fasse des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans. Il a encore le droit d'obliger les ministres de la religion à ne prêcher que la morale et à se taire sur des dogmes importants, puisque l'auteur les appelle *absurdes.* » (1)

(1) *La Voix du Sage et du Peuple,* passim.

Tel est en substance le libelle que publia Voltaire en faveur du projet dont nous venons de parler. Il ajoutait qu'on devait regarder comme un très grand bonheur que les philosophes imprimassent ces maximes dans la tête des hommes. Mais l'opinion publique n'en jugeait pas de même; et les ministres philosophes ne crurent pas encore devoir sortir des bornes de la réserve. Ce ne fut qu'au bout de quelques années que Choiseul, profitant des progrès de la philosophie et de toutes les haines accumulées sur la Compagnie de Jésus par les partis anti-catholiques, commença par ce corps la ruine générale des ordres religieux.

Ainsi tous les partis coalisés contre la religion et la monarchie s'accordèrent à commencer leur œuvre de destruction par l'institut de S. Ignace, et à réunir contre lui tous leurs efforts et les immenses ressources dont ils disposaient.

Le jansénisme poursuivait dans cette société les défenseurs du Saint-Siége, les auxiliaires des prélats et des prêtres catholiques, les appuis des doctrines de l'Église.

Les parlements, entraînés et trompés par quelques factieux soutenaient contre elle la cause des jansénistes, qu'on leur avait représentée comme leur propre cause, et se vengeaient sur elle de la résistance légitime et consciencieuse que l'épiscopat français opposait à leurs funestes tendances.

Les philosophes, qui faisaient la guerre à tout ce qui avait un caractère de religion et de probité, attaquaient dans les Jésuites les propagateurs de l'une et de l'autre, et les adversaires redoutables de leurs doctrines subversives.

Les francs-maçons méditaient de renverser avec cette

société les principes d'ordre et de soumission qu'elle inculquait à la jeunesse et aux peuples.

Les spéculateurs politiques virent dans sa destruction le moyen de tarir les vocations qu'elle fournissait à l'état monastique et la facilité de procéder à la ruine des ordres dont ils convoitaient les possessions.

Assaillie par une ligue si puissante et si audacieuse, la Compagnie de Jésus devait enfin succomber. Et, afin que dans cette conjuration il n'y eût de noble que le sort des victimes, ce fut la marquise de Pompadour qui en assura le succès.

CHAPITRE TROISIÈME.

La marquise de Pompadour, dont la faveur à la cour était un scandale public, jure la perte des Jésuites, qui avaient refusé de se prêter à ses projets sacriléges. Quelques magistrats sont associés à ses projets

La marquise de Pompadour exerça sur les affaires religieuses et politiques de son temps une influence incontestable : maîtresse des affections et de la volonté d'un monarque indolent, elle se servit plus d'une fois de sa puissance pour sacrifier à ses caprices ou à ses colères la religion, les mœurs et la patrie. Il n'est pas, dans les annales de cette époque, une page qui ne soit souillée de son nom ; pas un événement de quelque importance, pas une attaque contre la religion où elle ne se trouve mêlée, soit pour l'amener, soit pour y prendre part. Il est donc nécessaire de montrer ici par quels degrés elle arriva à la puissance souveraine que bientôt nous lui verrons exercer.

Jeanne Poisson, depuis si fameuse sous le nom plus sonore de marquise de Pompadour, fut le fruit des débauches d'une femme qui ne connut jamais la fidélité conjugale. (1)

Le Normant de Tourneheim, qui croyait en être le père, se chargea de son éducation, et lui en fit donner une que sa complice ne désavoua point.

A peine âgée de seize ans, Jeanne Poisson était une coquette qui savait relever une beauté naturelle par l'éclat et l'ajustement d'une parure recherchée, qui avait les goûts des plaisirs et l'art de se les assurer par les appâts du luxe.

Peu de temps après, de Tourneheim la donna pour épouse à son neveu, Le Normant d'Étioles, malgré les répugnances du père de ce jeune homme, qui ne voulait pas admettre avec son sang un sang si impur.

La nouvelle dame d'Étioles justifia bientôt les répugnances de son beau-père : aussi étrangère à la foi conjugale que sa mère, elle dédaigna son époux, dont la bonhomie et les grandes richesses favorisaient également ses goûts pervers. Elle profita de l'une et des autres pour acquérir dans la capitale cette sorte de réputation que s'étaient faite plusieurs courtisanes. Sa maison devint le rendez-vous des beaux-esprits, parmi lesquels brillèrent Voltaire, Cahusac, Fontenelle, Montesquieu, etc.

De Bernis, qui était venu à Paris à la recherche d'une

(1) Cette femme avait été mariée à un commis nommé Poisson et attaché à l'administration des vivres de l'armée. D'autres affirment que c'était un boucher. Celui-ci fut mis en jugement et condamné à être pendu ; il n'évita la sentence que par la fuite. Un nouveau jugement lui permit dans la suite de rentrer dans sa patrie; mais il fut toujours marqué de la tache que le premier lui avait imprimé.

fortune, se fit connaître dans cette réunion par des mots heureux, des réparties spirituelles et des couplets délicats; il inspira à son hôtesse une affection qui fut le principe de la fortune qu'il cherchait (1). La régularité de ses traits, la beauté de sa figure, l'élégance de ses manières lui firent donner le surnom de *la belle Babet;* et Voltaire, dans la familiarité de leur correspondance, lui rappelle souvent un sobriquet dont Bernis alors ne parut pas rougir.

Cependant la dame d'Etioles aspirait à une plus brillante conquête. Louis XV, indifférent aux efforts que faisaient de concert le Dauphin et Boyer, évêque de Mirepoix, pour éloigner de sa cour le scandale et la honte, avait déjà donné des marques déplorables de faiblesse; et la faveur infâme dont jouissait alors auprès de ce prince la duchesse de Châteauroux avait excité la jalousie et l'ambition de la dame d'Etioles. Celle-ci rencontra dans le parti opposé au Dauphin, des flatteurs et des amis qui servirent à la cour ses projets amoureux. Ils cherchaient ou faisaient naître l'occasion de vanter au roi les qualités de cette femme, ses manières, sa noblesse et sa beauté, pour lui inspirer le désir de la voir. (2)

(1) *Mémoires historiques et Anecdotes de la cour de France pendant la faveur de la marquise de Pompadour,* t. 1, chap. 1, p. 1 et suiv.

(2) *Mémoires du duc de Richelieu,* t. 8, p. 150 et 151, 2e édit.

Nous n'attachons pas à cet ouvrage plus d'importance qu'il n'en mérite. Soulavie, qui en est l'éditeur, a eu à sa disposition des documents curieux, des pièces rares et authentiques; il ne les a pas toujours données dans leur intégrité; mais il est facile de le corriger par d'autres monuments contemporains, et de profiter ainsi des anecdotes et des révélations précieuses contenues dans les mémoires de ce compilateur, sans les confondre avec les mensonges qu'il y mêle. Voir, dans *le Moniteur* du 21 février 1791, une lettre où Soulavie prouve assez bien qu'il avait reçu du duc de Richelieu des pièces, des lettres originales et une foule de confidences verbales.

De son côté, la dame d'Etioles observait avec soin et saisissait avec empressement les circonstances où elle espérait pouvoir attirer sur elle les regards du prince. Elle revêtait alors des habits d'un luxe royal, et mettait à relever sa beauté toutes les ressources d'une vanité et d'une imagination lascive. Puis elle se rendait dans une voiture légère et découverte, à la forêt de Sénart, où Louis avait coutume de faire des parties de chasse, et s'étudiait à le rencontrer et à le croiser le plus souvent qu'il lui était possible. La duchesse de Châteauroux s'en aperçut : elle fit souffrir à cette femme importune des affronts qui humilièrent son orgueil sans rebuter son ambition. La persévérance de la dame d'Etioles, secondée par des courtisans et par le valet de chambre du roi, triompha des obstacles que lui opposaient à la fois la jalousie de ses rivales, le dédain des seigneurs et la religion du Dauphin et de Boyer. Elle enchaîna le cœur d'un prince sans énergie, et prit sur lui-même un ascendant qu'elle ne perdit plus.

Ce n'était pas la première fois que cette femme était infidèle à son époux ; mais elle ne rompit avec lui que lorsque, sûre des faveurs royales, elle se servit de son nouveau pouvoir pour l'obliger à se prêter à tous les crimes de son épouse. D'abord exilé à Avignon, Le Normant d'Etioles fut ensuite rappelé à Paris où des pensions et des charges lucratives furent le prix de sa complaisance.

Les parents de la favorite ne tardèrent pas à partager sa fortune : son frère utérin fut d'abord créé marquis de Vandière, que les seigneurs de la cour, par un jeu de mots dérisoire, appelaient marquis d'*avant-hier*. Cette plaisanterie valut au parvenu le marquisat de Marigny, dont il porta le titre.

Quant à la favorite, le roi semblait être disposé à ruiner l'Etat pour l'enrichir : il lui accorda le marquisat de Pompadour; acheta ou fit construire à grands frais des châteaux et des maisons de plaisance pour loger une prostituée. Il suffisait qu'une terre, qu'un point de vue parût lui plaire, pour que ce prince en expropriât en sa faveur les possesseurs légitimes. Aussi cette femme, sortie de la boue, se vit-elle en peu de temps à la tête de la plus brillante fortune du royaume. Outre les revenus immenses de ses biens-fonds, les grandes banques de l'Europe, dépositaires, de sa part, de sommes considérables, lui rétribuaient chaque année d'énormes intérêts.

La prospérité scandaleuse de la marquise humiliait la France, et affaiblissait dans tous les cœurs l'amour et le respect pour le monarque. Les seigneurs de la cour s'indignaient en présence d'une impudique qu'on élevait de si bas jusqu'à leur hauteur. Mais l'orgueilleuse parvenue ne supportait point patiemment leur dédain : l'exil et la prison la vengeaient ordinairement de quiconque ne la traitait pas en reine.

Le Dauphin, dont le caractère était aussi noble que sa naissance, gémissait de la honte de son père : il s'affligeait surtout de l'affront que cette ignoble conduite faisait à la reine, dont la vertu semblait briller d'un nouvel éclat à côté de la courtisane en faveur. Dans son indignation, il refusait toujours à celle-ci les égards qu'il accordait à la dernière femme du peuple. La marquise de Pompadour eut l'audace de s'en plaindre à son royal amant; et elle serait parvenue à mettre la discorde entre le père et le fils, si le Dauphin avait eu le cœur moins généreux, et s'il eût moins respecté un père, même un père dégradé.

Le dépit troublait le bonheur de la favorite, et l'état précaire de ses relations avec le roi ajoutait à sa colère l'horreur des plus funestes prévisions. Elle possédait, il est vrai, le cœur de Louis; mais ce prince, si mobile dans ses affections, pouvait enfin se dégoûter d'elle comme de bien d'autres, et l'abandonner au mépris et à l'indignation de tout le royaume. D'ailleurs le sentiment religieux que le roi n'avait point perdu pouvait exciter dans sa conscience des remords capables de le retirer de l'abîme où la séduction l'avait précipité.

Ces réflexions laissaient entrevoir à la marquise l'éventualité d'une séparation qu'elle redoutait. Elle résolut donc de mettre son avenir à l'abri de l'inconstance de la fortune, et de se créer à la cour une position stable. Dans ce dessein, elle recourut à des intrigues où elle déploya toutes les ressources d'une âme aussi basse qu'ambitieuse.

Au titre pompeux de marquise de Pompadour, elle voulut ajouter la qualité plus rassurante et plus honorable de *dame du palais de la reine*. Ce titre ne s'accordait ordinairement qu'aux dames qui relevaient l'éclat d'une naissance illustre, par la noblesse des sentiments et la dignité des habitudes. La nouvelle marquise n'offrait aucune de ces qualités ni dans sa naissance ni dans sa conduite; mais elle prétendit tenir des faveurs du roi un droit que tout lui refusait. Elle fit connaître ses prétentions à Louis XV, et ce prince, qui n'avait plus de force que pour obéir à cette créature, s'oublia au point d'exiger que la reine admît parmi ses dames d'honneur celle qui lui avait ravi la confiance et le cœur de son époux. Cette pieuse princesse rougit pour lui, et se tut sur l'inconvenance d'un pareil choix. Elle se contenta de faire obser-

ver au roi, par l'entremise de la duchesse de Luynes, qu'elle désirait conserver dans sa maison la règle établie de temps immémorial, qui voulait que ses dames fréquentassent les sacrements, et que toutes accomplissent au moins le devoir pascal.... « La reine croit bien, ajouta la duchesse de Luynes, que madame de Pompadour les fait aussi; mais comme tout le public n'en est pas persuadé, il serait nécessaire, pour le maintien de la règle, que le public en fût édifié, après quoi la reine donnerait volontiers son consentement. » (1) La marquise de Pompadour ne pouvait être admise ni publiquement ni en secret à la table sainte, sans faire cesser le scandale de sa vie. La proposition de la reine la mettait donc dans l'alternative ou de renoncer à ses prétentions, ou de rapporter sa foi à l'époux qui l'avait reçue. Une âme généreuse aurait fait l'un et l'autre : il y avait encore un troisième parti à prendre, celui d'une communion sacrilége; et ce fut à cet expédient que s'arrêta la favorite. Elle employa dès lors à en assurer le succès ce raffinement et cet orgueil de l'impiété qui veut se satisfaire sans porter la honte de son crime. Elle feignit de vouloir se réunir à son époux, et lui écrivit une lettre pleine d'expressions de repentir et de respect; en même temps un de ses plus vils flatteurs décidait Le Normant d'Etioles, par les promesses, les récompenses et par d'autres manœuvres, à rejeter l'offre de son épouse. Cet homme, qui depuis son divorce vivait dans le concubinage, se rendit aux suggestions de l'entremetteur, et ne fit de difficultés qu'autant qu'il en fallait pour mieux jouer cette comédie, ou pour vendre plus chèrement son refus.

(1) *Mémoires du duc de Richelieu*, t. 9, p. 40.

Munie de sa lettre, dont elle avait eu soin de conserver la minute, et de la réponse de son mari, qui faisait semblant de la rejeter, la marquise de Pompadour se justifia auprès de la reine par le refus convenu de celui-ci. La reine fut quelques moments embarrassée par tant de fourberie, et la courtisane ne douta plus qu'elle n'eût levé le principal obstacle qui s'opposât à sa réconciliation avec l'Eglise.

Dans cette confiance, la marquise de Pompadour imagina de se donner un confesseur en titre, comme tous les membres de la famille royale, et en chercha un dont le nom et le caractère pussent attirer l'attention publique sur sa démarche. Le prince de Soubise, esclave trop complaisant de cette femme, se chargea du choix, et jeta les yeux sur le P. de Sacy, procureur des nombreuses missions que la Compagnie de Jésus entrenait dans les deux mondes.

Le P. de Sacy, d'une naissance distinguée, avait dans le caractère une douceur, une simplicité, dans ses manières une grâce, une dignité qui répandaient des charmes singuliers sur son commerce. Mais aussi zélé contre le péché que compatissant pour le pécheur, le P. de Sacy ne savait point composer avec ses devoirs, et jamais une complaisance mal entendue ne l'engagea à les trahir.

Le prince de Soubise et la marquise de Pompadour en firent bientôt l'expérience. Le P. de Sacy se résigna à une mission plus difficile que glorieuse, dans l'espoir, toujours bien doux pour un saint religieux, de mettre fin à un scandale qui outrageait Dieu et humiliait la patrie. Ses premiers soins tendirent à ramener cette courtisane à des sentiments de repentir, et à le prouver à toute la

France par une prompte retraite de la cour et un éclatant retour au Seigneur. La favorite, décidée à communier publiquement, et nullement résignée au sacrifice nécessaire qu'on exigeait d'elle, entreprit de négocier avec le directeur de sa conscience un moyen d'accorder Dieu avec le monde. Mais le directeur ne connaissait que la règle de ses devoirs, et il n'en dévia point. Ne pouvant vaincre par la persuasion l'opiniâtreté de cette femme, le P. de Sacy lui déclara nettement qu'elle devait ou sortir de la cour, ou renoncer aux saints mystères. « Votre séjour ici, lui dit-il, votre divorce, les bruits du public relatifs à la faveur que le roi vous accorde, ne vous permettent pas d'approcher de la sainte table, ni de prétendre à l'absolution : le prêtre qui vous la donnerait, au lieu de vous absoudre, prononcerait une double condamnation, la vôtre et la sienne, tandis que le public, accoutumé à juger la conduite des grands, la confirmerait sans appel. Vous désirez, madame, vous me l'avez témoigné, de remplir les devoirs d'une bonne chrétienne ; mais l'exemple en est le premier ; et pour obtenir une absolution et la mériter, la démarche préalable consiste à vous réunir à M. d'Etioles, ou du moins à quitter la cour et à édifier votre prochain, puisqu'il se déclare scandalisé de votre séparation d'avec votre mari. » (1)

(1) *Mémoires historiques et anecdotes de la cour de France pendant la faveur de la marquise de Pompadour* (ouvrage conservé dans les portefeuilles de la maréchale d'Estrées), t. 1, c. 5, p. 105-110.

Ces mémoires sont ce que Soulavie a publié de plus exact. Ils s'éloignent même si souvent de l'esprit et du style du compilateur qu'ils semblent tirés de la source indiquée dans le frontispice. Soulavie, d'ailleurs, avait vu et connu la marquise de Pompadour, et il écrivait en connaissance de cause.

Ces conditions étaient nécessaires; mais la marquise de Pompadour n'en voulait point. La vertu désespérante du P. de Sacy la jette dans une fureur qu'elle témoigne d'abord en silence par des regards affreux, puis par ce torrent d'injures et de menaces : « Vous êtes, mon père, un ignorant, un fourbe, un vrai Jésuite, m'entendez-vous bien? Vous avez joui de l'embarras et du besoin où vous avez imaginé que je me trouvais. Vous voudriez bien, je le sais, me voir loin du roi; mais je suis ici aussi puissante que vous m'y croyez chancelante et faible; et malgré tous les Jésuites du monde, je resterai à la cour. » (1) Hélas! elle y restait malgré Dieu, à qui son ministre fidèle ne faisait qu'obéir. Le P. de Sacy se retira avec la double gloire d'avoir rempli un devoir sacré et mérité les injures d'une prostituée qui faisait la honte de la France. (2)

La marquise de Pompadour resta donc à la cour de Louis XV. Deux projets occupèrent le reste de sa vie : le premier fut de se maintenir auprès du roi; le second, de faire tomber la vengeance qu'elle respirait sur une Compagnie qui, par l'organe d'un de ses membres, lui avait fait entendre la voix de la religion. Elle se chargea d'exécuter seule celui-là; mais pour achever

(1) *Mém. historiques et anecdotes de la cour de France*, etc., p. 107.

(2) La marquise de Pompadour a laissé de cette affaire une relation détaillée dans des instructions données à l'agent secret qu'elle envoya à Rome pour y négocier sa réconciliation avec l'Eglise; malgré toutes les précautions qu'elle prend, et les inexactitudes qu'elle commet pour se justifier aux dépens du P. de Sacy et des Jésuites, elle ne peut ni cacher ses torts, ni les rejeter sur ceux qu'elle voudrait rendre coupables. Nous insérons, parmi les pièces justificatives, cette relation que M. le comte Alexis de Saint-Priest a reproduite dans son *Hist. de la chute des Jésuites*, p. 38 et suiv. Voir aux *Pièces justificatives*, N° I.

celui-ci, elle appela au secours de sa haine les passions de ceux qui la partageaient.

Berrier, préfet de police, en fut le principal instrument: la marquise, qu'il avait déjà si bien servie par ses délations, l'enchaîna à sa cause par de nouvelles faveurs. Berrier fut par elle élevé au ministère de la guerre; mais plus capable de conduire une intrigue que de veiller à la gloire de nos armes, il se voua tout entier aux projets de vengeance de sa patronne. Avec le consentement de celle-ci, il initia à son secret les trois membres du parlement de Paris les plus capables de le seconder; c'étaient l'abbé de Chauvelin, l'abbé Terray et Laverdy.

Un auteur du temps a tracé en ces mots le portrait du premier : « Cet individu, que sa conformité monstrueuse vouait à des souffrances habituelles, en avait les humeurs aigries à tel point qu'elles étaient dégénérées en un fiel toujours prêt à s'épancher. Il en avait acquis un caractère ardent, satirique. Impropre à tous les plaisirs, il avait un désir extrême de la célébrité, et cette passion impérieuse lui tenait lieu des autres jouissances. Tourmenté du besoin de dominer, il s'était mis à la tête du parti janséniste, quoiqu'il s'en moquât intérieurement. En cette qualité, il avait été distiugué lors de l'exil du parlement en 1754; il se souvenait du Mont-Saint-Michel, et ce souvenir le soutint dans un travail immense, sous lequel on aurait cru que son frêle physique aurait dû succomber. » (1)

(1) *Siècle de Louis XV*, par Arnoux-Laffrey, édité par Maton de Varenne, t. 2, p. 321.

Le poète Roy a fait de lui un portrait encore moins favorable :

« Quelle est cette grotesque ébauche?
« Est-ce un homme? est-ce un sapajou?

Hors du parlement, l'abbé de Chauvelin se trouvait partout où la faction janséniste faisait du bruit dans Paris, ou bien dans les intrigues de ce que Voltaire appelait le *tripot*. Ami intime de Voltaire, il partageait avec d'Argental et l'actrice Clairon le soin de faire jouer ses pièces et de cabaler pour leur succès. « Où est l'intrépide abbé de Chauvelin, s'écriait Voltaire quand il éprouvait quelque obstacle : Tu dors, Brutus ! (1)

La vie dissipée qu'il menait lui avait fait contracter des dettes considérables qu'il n'acquitta pas.

Les auteurs contemporains s'accordent à dire que l'abbé de Chauvelin, dans un état de fureur permanente, semblait vouloir se venger sur tout le monde des disgrâces de la nature. Mais ces défauts ont fait moins de tort à sa réputation que ses liaisons avec des coteries au service desquelles il mit son caractère acariâtre et ses passions violentes. Egalement dévoué aux jansénistes

« Cela parle... une raison gauche
« Sert de ressort à ce bijou.
« Voulant jouer un personnage,
« Aux sots il prête un fol appui.
« Dans les ridicules d'autrui
« Il caresse sa propre image,
« Et s'extasie à tout ouvrage
« Hors de nature comme lui. » (1)

L'abbé de Chauvelin, ayant un jour rencontré l'auteur de cette épigramme, le menaça de le frapper de sa canne qu'il agitait avec violence. Alors le poète Roy, qui était à côté de lui une espèce de géant, se redressa sur ses pieds : « Eh ! M. l'abbé, lui dit-il, vous voulez donc me casser les chevilles ? » (Palissot, Mémoires sur la littérat., art. *Fréron.*)

Collé ajoute qu'on ne donnait à l'abbé de Chauvelin que trois pieds de haut. (2)

(1) Lettre à d'Argental, 1752, 11 mars.

(1) Dans le journal historique de Collé, t. 1, p. 438. — (2) *Ibid.*

et aux philosophes, il était l'interprète des uns et des autres au parlement de Paris, où il avait une charge de conseiller-clerc. C'était lui qui signalait à ce corps les refus de sacrements; c'était lui qui dénonçait le vénérable de Beaumont, tous les évêques et les prêtres catholiques fidèles à leur mission; c'était lui qui dénonçait les mandements écrits contre les erreurs du jansénisme, ou en faveur des ecclésiastiques persécutés, ou sur les maux acutels de l'Eglise. Ce fut lui par conséquent qui, comme nous le dirons bientôt, alluma contre la Compagnie de Jésus les colères d'une certaine portion du parlement.

Si nous en croyons l'abbé Georgel, « Terray, en affichant le cynisme, s'était attiré une sorte de considération parceque, doué d'une grand facilité pour le travail et les détails de la procédure, il était devenu à la grand-chambre le rapporteur de la cour : il étala, dans la suite, sans pudeur, ses maximes machiavéliques dans le ministère des finances, dont il fit un abîme sans fond, où l'esprit républicain puisa les événements de notre révolution. » (1)

« Le sieur de Laverdy, selon le même écrivain, plus janséniste dans ses principes que dans sa conduite, avait acquis un grand ascendant sur la cohue des enquêtes. Sa haine contre les Jésuites lui valut le contrôle général, d'où il fut tiré après s'être enrichi; il traîna depuis lors dans l'oubli le reste de sa vie, qu'il termina sur l'échafaud, en 1793. » (2)

Ces trois personnages, admis avec Berrier, aux conseils de la marquise de Pompadour, formèrent, dit-on,

(1) Georgel, *Mémoires*, t. 1, p. 70. — (2) *Ibid.*

un plan d'attaque qu'elle approuva et auquel elle associa de Bernis. Celui-ci se défendit, après sa disgrâce, d'être entré dans le complot ; mais son extrême complaisance pour la favorite, et sa conduite subséquente rendent ce témoignage fort suspect. L'abbé Georgel nous assure même qu'il a lu la preuve écrite de la connivence et de la complicité de Bernis. (1) Il est juste cependant d'ajouter que Bernis n'apporta point dans cette affaire une ardeur égale à la haine de sa protectrice et, plus tard, à celle du duc Choiseul. (2)

Tandis que les confidents de la marquise préparaient le succès de sa vengeance, elle prenait les moyens d'affermir sa puissance à la cour, et de l'appuyer au dehors sur de nombreux partisans. Décidée à rester auprès du roi, malgré la religion, elle se trouva l'ennemie personnelle de tous ceux qui, à la cour comme à la ville, dans le clergé comme dans toutes les classes de la société, représentaient ou défendaient les bons principes. Elle soutint par des actes d'un cynisme révoltant la position nouvelle que lui faisait son ambition.

Son principal soin fut d'enchaîner à sa volonté les désirs de Louis XV : incapable de plaire plus longtemps à un prince voluptueux dont elle ne pouvait plus satisfaire les passions, elle s'efforça de se rendre, par d'autres moyens, nécessaire à ses plaisirs. Elle lui donnait dans

(1) Georgel, *Mémoires*, t. 1, p. 71.

(2) Le secret de ce complot ne fut pas si bien gardé qu'il n'en transpirât quelque chose longtemps avant l'exécution. Le cardinal de Tavannes dit en mourant, à son secrétaire, qu'il ne regrettait pas la vie, puisqu'il n'aurait pas la douleur de voir éteindre le corps le plus respectable qui fût en France. (Collect. de documents pour servir à l'histoire des persécutions suscitées contre la Compagnie de Jésus, 1er cahier des Documents : Destruction des Jésuites.)

ses petits appartements des fêtes continuelles, des concerts, des représentations théâtrales, où la musique faisait entendre les airs les plus langoureux, où la peinture étalait sous mille formes diverses tout ce qui fixe les regards de la luxure, où la comédie mettait en scène d'infâmes amours. L'imagination enflammée, les passions irritées par tant d'objets séduisants, l'indolent monarque demandait de nouveaux plaisirs à celle qui savait lui en donner de si attrayants. La courtisane interrogeait son cœur, et elle en trouvait d'autres d'autant plus piquants qu'ils faisaient à la nature un outrage plus sanglant.

Pour ne point voir de rivale auprès de ce prince, elle faisait chercher dans les rangs de l'enfance, et plus d'une fois dans les bras de leurs mères, d'innocentes créatures qui, transportées au Parc-aux-Cerfs, alimentaient les passions du monarque lubrique. Celui-ci se croyait redevable d'un bienfait envers la favorite toutes les fois qu'elle lui sacrifiait une nouvelle victime; et perdant d'ailleurs au sein des voluptés jusqu'à la force d'oser un refus, il lui abandonnait à la fois son honneur, sa conscience et son royaume. « Plus de cent millions ne suffirent pas pour payer les effrayantes dépenses que coûtaient à l'état les débauches de son souverain. Des brochures du temps les font monter jusqu'à un milliard. » (1)

La Pompadour disposait donc de tout en France. « Elle s'empara des affaires étrangères, de celles de la guerre et de celles des autres ministres. Tous devinrent ses commis, ou bien elle eut le crédit de les chasser et

(1) Lacretelle, *Hist. de France au dix-huitième siècle*, t. 3, p. 170, en note.

de les perdre quand ils voulurent régner par eux-mêmes. » (1)

Maîtresse de toutes les places, elle les distribuait à ses favoris, et en écartaient ceux qui lui témoignaient de l'aversion : elle mettait à la tête de nos armées des généraux sans caractère, sans expérience, sans vertu, indignes de marcher à la tête de nos braves guerriers ; tandis que des capitaines capables de ramener la victoire sous les drapeaux français étaient rejetés à l'écart : la patrie éplorée réclamait vainement leur courage, leur expérience et leurs services ; la favorite aimait mieux les généraux qui la flattaient, en perdant la patrie, que ceux qui auraient sauvé la France.

Un des plus déplorables résultats de l'autorité souveraine de cette femme fut l'alliance de l'Autriche avec la France, et cette guerre à jamais funeste où la fille de Poisson sacrifia au profit de sa nouvelle alliée les trésors de la France, la gloire de ses armes et des troupes nombreuses qui, mieux commandées, l'auraient dignement soutenue.

Quelle cause si grave avait donc pu entraîner cette femme dans cette funeste démarche ? Le roi de Prusse l'avait raillée ; l'impératrice l'avait flattée. Voilà le motif d'une guerre qui a coûté à la France son honneur et le sang de ses enfants. Quoique la *guerre de sept ans* retentisse si douloureusement au cœur d'un Français, il fallait la rappeler ici afin de montrer de quoi était capable la marquise de Pompadour pour satisfaire son ambition et assouvir sa vengeance.

Cette guerre odieuse, qui aurait dû lui aliéner tous les

(1) *Mémoires du duc de Richelieu*, t. 9, p. 85.

cœurs, rapprocha d'elle les chefs du parti philosophique, dont elle recherchait l'appui.

Voltaire, relégué alors sur les frontières de la Suisse, connaissait le caractère de la Pompadour, et ses dispositions différentes à l'égard de Frédéric et de Marie-Thérèse. Il sut les mettre à profit. Il lui faisait rapporter de la part de l'impératrice des propos menteurs, mais très flatteurs pour elle, et s'efforçait de lui faire oublier qu'il avait été l'ami de Frédéric. Tantôt il racontait à Richelieu, avec prière de le faire savoir à Louis XV et à la marquise, que le roi de Prusse lui avait proposé d'aller le voir, mais que lui, Voltaire, avait refusé d'accepter les offres d'un prince ennemi de la cour de France. « Le roi, ajoutait-il, ne s'en soucie guère, mais je voudrais qu'il pût en être informé (1). » D'autres fois il se faisait adresser par quelque princesse anonyme d'Allemagne des lettres remplies d'outrages contre Frédéric et de flatteries pour la favorite, puis il écrivait au maréchal de Richelieu : « Je sais que l'impératrice a parlé, il y a un mois, avec beaucoup d'éloge de madame de Pompadour. Elle ne serait peut-être pas fâchée d'en être instruite par vous ; et comme vous aimez à dire des choses agréables, vous ne manquerez peut-être pas cette occasion.

« Si j'osais un moment parler de moi, je vous dirais que je n'ai jamais conçu comment on avait de l'humeur contre moi, de mes coquetteries avec le roi de Prusse. Si on savait qu'il m'a baisé un jour la main, toute maigre qu'elle est, pour me faire rester chez lui, on me pardonnerait de m'être laissé faire ; et si l'on savait que cette

(1) *Corresp. génér.*, 1756 6 octobre. Lettre au maréchal de Richelieu.

année on m'a offert carte blanche, on avouerait que je suis un philosophe guéri de ma passion.

« J'ai, je vous l'avoue, la petite vanité de désirer que deux personnes le sachent (Louis XV et la marquise de Pompadour) ; et ce n'est pas une vanité, mais une délicatesse de mon cœur, de désirer que ces deux personnes le sachent par vous. Qui connaît mieux que vous le temps et la manière de placer les choses ? » (1)

Louis XV ne donna jamais son estime à Voltaire; mais la marquise de Pompadour ne lui refusa point la sienne. Elle avait besoin de son influence : elle n'épargna rien pour l'augmenter et la faire servir à ses projets. Il lui fallait encore un homme d'état qui pût les exécuter : elle le trouva dans le duc de Choiseul.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Le duc de Choiseul arrive aux affaires. De concert avec la marquise de Pompadour, il trame la perte du Dauphin et poursuit celle de la Compagnie de Jésus.

Le comte de Stainville, depuis si fameux sous le titre de duc de Choiseul, était porté à la magnificence et dévoré d'ambition. Jeune encore, il s'occupa d'égaler sa fortune à ses désirs : il avait dans l'esprit des ressources propres à le conduire à ses fins. « De Choiseul, dit l'auteur des Mémoires de Besenval, était d'une taille médiocre. Quoiqu'il fût laid, sa figure avait quelque chose d'agréable. Il avait des façons nobles, pleines de grâce. Sa confiance

(1) *Corresp. génér.*, 1756, 10 octobre, Lettre au maréchal de Richelieu.

était extrême, et cependant ne le préservait pas d'un embarras facile à discerner. . . . Prompt à recevoir des impressions, il les quittait plus promptement encore : son inconcevable légèreté, en faisant beaucoup d'inconstants, lui donna beaucoup d'ennemis. Le plus petit obstacle qu'il rencontrait, la plus faible considération, lui faisaient oublier ou violer la promesse la plus solennelle. Sacrifier un homme dans ce cas ne lui paraissait autre chose qu'écarter un léger écueil qui aurait suspendu la marche rapide à laquelle la fortune l'avait accoutumé.

« Capable d'assez grandes idées, il ne pouvait se plier aux détails minutieux..... Naturellement jaloux, il dirigeait de son cabinet les travaux des généraux et des ambassadeurs. Jamais on ne l'entendit louer publiquement ceux même qu'il aimait le plus ; et sa politique secrète fut de n'en élever aucun au point de lui faire ombrage.

« Inaccessible aux conseils, il n'en demanda jamais ; aussi sa présomption était poussée à l'extrême ; et l'on apercevait à chaque instant la différence infinie qu'il mettait entre lui et les autres hommes.

« Élégant dans ses manières, mais dissolu dans ses mœurs, il se fit remarquer par ses débauches, dans une cour où la débauche était passée en mode. Sa vanité ne le cédait qu'à ses goûts luxurieux, qui le faisaient souvent ramper aux pieds des courtisans. » (1)

Il avait déjà passé quelque temps sous les drapeaux français, lorsque la marquise de Pompadour, dont il avait

(1) *Mémoires du baron de Besenval*, t. 1, p. 216.—Madame de Genlis assure dans ses mémoires (t. 1, p. 67 en note) que les mémoires attribués à Besenval sont de la composition de M. le vicomte de Ségur, qui mourut à Barège.

su gagner les bonnes grâces, le fit nommer à l'ambassade de Rome, que les incessantes tracasseries des jansénistes rendaient alors fort importante. Comme il connaissait la haine de la favorite pour les Jésuites, il affecta pour eux et pour leur institut une froideur qui allait jusqu'au dédain. (1)

On raconte que dans la visite que le supérieur général de la Société rendit au nouvel ambassadeur, selon la coutume de tous les généraux d'ordres religieux, « celui-ci lui demanda s'il ne pouvait pas lui donner quelques renseignements sur un père Jésuite qu'il désirait connaître à fond; le général répondit à l'ambassadeur qu'il lui donnerait, sous vingt-quatre heures, tous les renseignements qu'il pourrait désirer : il lui porta en effet le lendemain des notes si détaillées sur le Jésuite français qu'il voulait connaître, qu'il demeura étonné de la célérité, de l'exactitude, du détail et de tout ce qu'offrait de curieux la notice du général. *N'en soyez pas étonné, M. l'ambassadeur, repartit le religieux; tous les ans nos recteurs envoient aux provinciaux des notes sur le caractère, l'esprit, les connaissances, la conduite, les occupations de chacun de nos pères; le provincial en dresse des tableaux pour l'assistance de France, et l'assistant français qui réside à Rome, à côté de moi, me rend compte, au besoin, du naturel de chacun des religieux de la Compagnie.*

« M. de Stainville, ajoute-t-on, qui aspirait à devenir premier ministre, conçut des craintes de cette harmonie, et comme il eut depuis bien des choses à se reprocher relativement à ses relations avec cette com-

(1) *Mémoires du duc de Richelieu*, t. 9, p. 247.

« pagnie, il s'unit à Mme de Pompadour pour la détruire, « et pour priver le Dauphin, chef du parti contraire, « de l'appui qu'il pouvait attendre d'un ordre aussi puis- « sant en Europe, dans tous les états catholiques. » (1)

Si cette anecdote n'est pas un mensonge, elle n'est point complète. L'auteur, étranger aux habitudes religieuses, n'a pas su parler exactement des rapports vraiment touchants qui existent entre le chef et les membres de tout ordre religieux. Mais en lui accordant qu'ils ont le caractère d'Inquisition qu'il leur suppose, nous ne concevons pas les craintes qu'inspirait au comte de Stainville l'harmonie établie entre les chefs et les inférieurs de la Compagnie de Jésus, tous unis dans une même pensée, celle de *la plus grande gloire de Dieu.* N'est-il pas sage, n'est-il pas nécessaire que, dans un ordre où les places ne sont jamais accordées à l'intrigue, le supérieur général ait sur ses inférieurs des informations précises qui déterminent son choix? Cette harmonie donc, qui n'est organisée dans la Société que pour des fonctions toutes en dehors et au dessus de la politique, devait commander l'estime d'un homme d'état et non lui inspirer des craintes. (2)

De l'ambassade de Rome, le comte de Stainville fut

(1) *Anecdotes de la cour de France pendant la faveur de la marquise de Pompadour,* chap. VI, vers la fin.

(2) L'auteur des Mémoires de Besenval raconte une histoire de ce genre, et peut-être la même; mais la version un peu différente est accompagnée de circonstances si ridicules, disons le mot, si ineptes, qu'elles semblaient exclusivement réservées à celui qui a eu de nos jours le courage de la reproduire. On y parle d'un livre de mort, d'un registre de proscription où le général des Jésuites inscrivait le nom des malheureux voués à sa vengeance. Il va sans dire que le nom du comte de Stainville y était inscrit; *inde iræ.*

appelé par la marquise de Pompadour à celle de Vienne, où il apporta aux projets de la favorite un dévouement qui lui mérita bientôt après le portefeuille des affaires étrangères. Bernis qui, dans cet emploi avait montré plus d'amour pour le pays que de condescendance aux volontés de cette courtisane, fut nommé archevêque d'Alby et relégué en cette qualité au fond du royaume.

L'arrivée au ministère du comte de Stainville fut le triomphe de sa famille, de l'Autriche et du parti philosophique. Les faveurs dont il les combla réalisèrent leurs espérances.

Le nouveau ministre, qui se fit aussitôt créer pair de France et duc de Choiseul, éleva aux premières dignités de l'État tous ceux des membres de sa race qui partageaient ses sentimens. On vit des Choiseul représenter la France à la cour de Vienne, commander nos armées, gouverner nos provinces, occuper les siéges métropolitains ou épiscopaux de Besançon, de Cambrai, de Châlons et de Mendes, revêtir la pourpre romaine, consumer dans l'opulence les énormes revenus de plusieurs abbayes; enfin on rencontrait des Choiseul à la tête de toutes les branches de l'administration. En sorte, dit un écrivain, que « tous ces Choiseul étaient les premiers « serviteurs du duc, et formaient, dans leur ensemble, « comme une *monarchie de Choiseuls*, dont le fondateur « du crédit actuel était la tête principale. » (1)

La famille de Choiseul ne fournissant pas assez de sujets pour toutes les places, le ministre distribuait à ses créatures celles qui ne pouvaient pas être cumulées. Il en créait de nouvelles pour se faire un plus grand nom-

(1) *Mémoires du duc de Richelieu*, t. 9, p. 260 et 261.

bre de partisans. Quand il n'avait plus de places à donner à ceux qui pouvaient le servir de leur plume, ou par l'audace de leur caractère, il les achetait aux frais de l'État : les innombrables pensions qu'il distribuait dans cette vue s'élevaient chaque année au chiffre de *onze millions* (1). Aussi n'y avait il pas dans le royaume un auteur impie, un adversaire du clergé séculier et régulier, un ennemi du Dauphin, qui ne fût le pensionnaire de Choiseul et de la Pompadour.

Il créa en faveur du comte d'Argental, protecteur et agent de Voltaire, une place de chargé d'affaires pour le duc de Parme (2), et prodigua aux autres philosophes influents des récompenses proportionnées aux services qu'ils pouvaient lui rendre.

Quant à Voltaire, le chef du parti, Choiseul, de concert avec la favorite, ne lui refusa jamais rien, et le combla toujours de faveurs et de flatteries : il entretenait avec lui une correspondance intime (3) ; il se faisait l'admirateur et le protecteur de ses pièces (4) ; il assura l'indépendance et les franchises de sa terre de Ferney (5) ; enfin il rendit au patriarche des philosophes la pension

(1) *Mémoires historiques et anecdotes de la cour de France pendant la faveur de la marquise de Pompadour*, chap. x.

(2) Voltaire écrivait à ce propos au comte d'Argental : « Ah ça, combien de fromages de Parmesan vous donne-t-on par année? n'est-ce « pas douze mille? Je veux que mon ange soit à son aise. Vraiment « M. le duc de Choiseul a eu très grande raison de créer ce poste. » (*Corresp. gén.*, 1759, 3 et 15 juin.)

(3) Voltaire, *Corresp. générale*, 1759, 15 août, lettre à M. d'Argental, *et passim*.

(4) Voltaire, *Corresp. générale*, 1759, 23 et 29 juin, lettre à M. d'Argental, *et passim*.

(5) *Id.*, *Ibid.*, lettre au duc de La Vallière, 1759, mai, et au comte d'Argental, 3 juin.

qu'on lui avait ôtée à cause de la licence de ses écrits. Voltaire conçut pour le duc de Choiseul une admiration qu'il est facile de comprendre : « J'augure bien, s'écriait-il, de nos affaires entre les mains d'un homme qui pense si noblement, qui fait du bien à ses amis ; c'est une belle âme (1). » Pour continuer à jouir des faveurs de Choiseul, Voltaire le comblait des éloges les plus outrés, et lui faisait souvent exprimer par d'Argental son admiration, sa reconnaissance, son dévouement. Il ne fut donc pas difficile de s'attacher un philosophe qui recherchait plus avidement les faveurs qu'on ne désirait le concours de son influence.

Entourés de tant d'appuis et encouragés par les circonstances, le duc de Choiseul et la marquise de Pompadour reprirent le projet de d'Argenson. La guerre de sept ans et les profusions de la cour absorbaient les finances : les biens de l'Église pouvaient en couvrir les frais et dispenser de recourir à des réformes qui auraient irrité les peuples (2). La vengeance bouillonnait toujours dans le cœur de la favorite, et le ministre, qui avait épousé son ressentiment, jugeait en outre qu'il ne pourrait jamais parvenir à la destruction des ordres monastiques tant que celui de Saint-Ignace serait debout. (3)

Lorsque Choiseul proposa cette mesure au conseil, plusieurs membres exceptèrent de la proscription générale la Compagnie de Jésus. C'était précisément par elle que le ministre voulait commencer. On raconte à ce propos l'anecdote suivante : « Choiseul conversant un jour avec

(1) *Corresp. générale*, lettre au comte d'Argental, 1759, 15 juin.

(2) Lacretelle, *Hist. de France pendant le dix-huitième siècle*, t. 4, p. 30 (1810).

(3) Laffrey, *Vie privée de Louis XV*, t. 4, p. 61-62.

trois ambassadeurs, l'un de ceux-ci lui dit que s'il avait jamais quelque pouvoir il détruirait tous les corps religieux, excepté les Jésuites, parcequ'au moins ceux-ci étaient utiles pour l'éducation. « Et moi, reprit Choiseul, si jamais je le puis, je ne détruirai que les Jésuites, parceque leur éducation détruite, tous les autres corps religieux tomberont d'eux-mêmes. » Cette politique, ajoute Barruel, était profonde. Il est constant que détruire en France un corps qui à lui seul était chargé de la plus grande partie des colléges, c'était dans un instant tarir la source de cette éducation chrétienne qui fournissait aux divers ordres religieux le plus grand nombre de leurs sujets. Malgré l'exception du conseil, Choiseul ne désespéra pas de l'amener à son opinion. — Les Jésuites furent sondés : on ne les trouva nullement disposés à seconder la destruction des autres corps religieux, mais à représenter au contraire tous les droits de l'Église, et à les maintenir de toute l'influence qu'ils pouvaient avoir sur l'opinion publique, soit par leurs discours, soit par leurs écrits. Il fut alors facile à Choiseul de faire entendre au conseil que si l'on voulait jamais procurer à l'état les ressources qui devaient lui venir des possessions religieuses, il fallait commencer par les Jésuites. » (1)

Mais la Compagnie de Jésus et la cause qu'elle défendait avaient à la cour un protecteur d'autant plus puissant qu'il était né sur les marches du trône.

Le Dauphin, fils de Louis XV, avait réuni contre Choiseul et la marquise de Pompadour un parti formé de tout ce que la cour contenait d'hommes attachés à la religion et à la monarchie. Ses lumières, la noblesse de ses senti-

(1) Barruel, *Mém. pour servir à l'histoire du Jacobinisme*, t. 1, c. 5.

ments, la fermeté de son caractère n'étaient plus un secret depuis qu'il avait été admis au conseil. Choiseul, qui n'avait pas à lui opposer les mêmes qualités, avait toujours trouvé en lui le plus redoutable adversaire de ses projets. Hors du conseil, ce grand prince travaillait au maintien des principes qu'il y avait défendus; mais un voile politique couvrait toujours l'importance de ses occupations. Il n'admettait dans la confidence de ses travaux que des amis sûrs et discrets. Choiseul eut la coupable indiscrétion de vouloir pénétrer les secrets du Dauphin (1). Il soudoya donc l'espionnage d'un valet infidèle, qui ne lui laissa rien ignorer des vues profondes et des travaux de l'héritier du trône. Il connut le genre de ses études, ses relations les plus secrètes, et jusqu'à ses écrits. Il découvrit que ce prince, qu'il eût voulu rendre étranger et voir inhabile à toutes les affaires, vivait au milieu des hommes les plus instruits comme les plus intègres du royaume; que, dans le silence du cabinet, il préparait à la France un grand roi. Mais rien n'inquiéta autant le ministre que de voir, dans un plan de gouvernement concerté avec le vertueux Du Muy, le génie instruit, résolu d'échapper à la tutelle du courtisan vicieux et de régner par lui-même; de se faire d'abord le fléau du philosophisme, déjà conspirateur, pour pouvoir être sans obstacle le bienfaiteur des peuples et le protecteur de la religion. (2)

Effrayé de cette découverte, le duc de Choiseul ne douta plus que sa disgrâce ne fût assurée si le Dauphin prenait dans les affaires l'ascendant que promettait son génie. La

(1) M. Du Rozoir, *Le Dauphin, fils de Louis XV*, p. 169.
(2) Proyard, *Louis XVI détrôné avant d'être roi.*

favorite partageait les alarmes du ministre et sa haine contre la personne et le parti de ce prince. L'une et l'autre prirent donc la résolution de le corrompre ou de le perdre.

La marquise de Pompadour entreprit de l'enchaîner des mêmes liens que son malheureux père, et poursuivit cet infâme projet avec une astuce et une persévérance que pouvait seule déjouer une vertu aussi solide. Le duc de Choiseul comprit qu'il était inutile de tenter ce grand caractère; il travailla tout d'abord à sa perte. Il éleva dans l'esprit du roi de sombres défiances contre son fils, et, spéculant sur l'impression et les terreurs affreuses que l'attentat d'un monstre avait laissées dans son âme, il parvint à lui faire croire que le Dauphin n'était pas étranger au projet de Damiens. (1)

Déjà les jansénistes et leurs agents dans le parlement de Paris avaient tenté de faire retomber sur la Compagnie de Jésus l'odieux d'un crime que leurs éternelles tracasseries contre le clergé orthodoxe avaient fait éclore dans le cœur de l'assassin. Ils s'étaient mis à prouver que si cet ordre n'était pas coupable, il devait l'être : ils avaient donc compulsé les diatribes publiées contre lui depuis sa première apparition dans le monde, et en avaient tiré les preuves que le tyrannicide avait toujours fait partie de son enseignement; ou bien, faisant abstraction des temps, des pays et d'autres circonstances, où quelques rares théologiens de ce corps avaient traité une question agitée dans toutes les écoles, ils avaient publié les ouvrages tronqués de ces auteurs; c'est ainsi que, pour donner quelque crédit à leur calomnie, ils

(1) M. Du Rozoir, *Le Dauphin, fils de Louis XV*, p. 171.

avaient rajeuni de plusieurs années une vieille édition du petit ouvrage théologique de Busembaüm.

La Pompadour et Choiseul s'emparèrent à leur tour de cette accusation. Mais craignant qu'on n'en dévorât pas l'absurdité, et qu'ainsi présentée elle ne servît point leurs vues, ils la modifièrent à leur profit, et assurèrent que Damiens avait été inspiré par Frédéric et par les Jésuites de ses états; qu'il était, par conséquent, de toute nécessité de continuer la guerre contre le roi de Prusse, et de chasser les Jésuites de France. (1)

Mais une accusation aussi étrange n'eut pas le succès qu'ils désiraient; ils recoururent à d'autres calomnies : confondant dans une même haine et le Dauphin et la Société de Jésus, qu'il protégeait, Choiseul et la Pompadour évoquèrent sur eux les passions et les calomnies philosophiques. Ils affectaient publiquement de plaindre la France, menacée du règne d'un souverain dévoué à l'Église, et faisaient redouter de sa part aux philosophes une persécution qu'il étendrait aux œuvres les plus inoffensives. En même temps d'infâmes libelles portaient dans toute la France les injures les plus grossières, les insinuations les plus atroces contre ce prince, dont les qualités et les vertus commandaient le respect (2). Ces calomnies, soudoyées par le ministre, devaient, dans son intention, préparer les Français à secouer le joug du prince et de la religion lorsque les événements l'auraient porté sur le trône. Au milieu de cette nuée de pamphlets, il en était un qui exprimait si nettement la pensée intime

(1) *Mémoires historiques et anecdotes de la cour de France pendant la faveur de la marquise de Pompadour*, ch. XI.

(2) M. Du Rozoir, *Le Dauphin, fils de Louis XV*, p. 172.

de Choiseul, qu'on a cru qu'il en était aussi l'œuvre, et les mystères dont le nom de l'auteur est toujours resté entouré ne sont nullement propres à affaiblir ce soupçon. Ce libelle avait pour titre : *La Triple nécessité*, et pour division : *Nécessité* de détruire les Jésuites ; — *Nécessité* d'écarter le Dauphin du trône ; — *Nécessité* d'anéantir l'autorité des évêques (1). Ce titre est significatif, et à défaut de l'ouvrage qui l'explique et le développe il prouverait que tout le clergé était en cause dans la persécution excitée contre les enfants de Loyola. Les coups portés à cet ordre n'étaient qu'un moyen ; son nom n'était qu'un prétexte (2). Les événements ne tarderont pas à nous l'apprendre.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Les persécutions suscitées à cette époque en Portugal contre la Compagnie de Jésus encouragent ses ennemis en France, et favorisent leurs projets.

Tel était en France l'état des esprits lorsqu'on y apprit les persécutions dont la Société de Jésus était en Portugal l'innocent objet. Cet événement retentit dans les deux mondes, et donna le signal aux persécutions que les partis ennemis de l'Eglise méditaient dans les divers Etats de l'Europe contre tous les ordres religieux. Il doit donc

(1) Proyart, *Louis XVI détrôné avant d'être Roi*, 2e partie, p. 167, (édit. de Méquignon fils aîné). — Grimm, *Corresp. littéraire*, 1762, 15 septembre. — Bachaumont, *Mémoires secrets*, 1762, 19 août.

(2) *Mémoires du duc de Richelieu*, t. 9, p. 302.

entrer dans notre plan de le rappeler ici en peu de mots à nos lecteurs.

Le marquis de Pombal, auteur de ce grand acte d'iniquité, a été jugé et condamné par la postérité, et pour lui la postérité avait commencé avant sa mort; il en emporta l'anathème dans le tombeau. L'histoire à son tour lui a assigné un rang parmi ces hommes qui, dévorés d'une ambition insatiable, ont dans l'âme toute la méchanceté et dans le caractère toute l'audace propre à la servir. Décidé à fonder sa puissance sur les ruines des institutions de son pays, il entreprit d'abattre tout ce qui offrait un obstacle à ses projets. A ses ordres, la fleur de la noblesse tomba sous la hache des bourreaux; la religion catholique fut poursuivie dans les temples, dans les monastères, dans toutes les communautés. Le ministre voulait régner sur le Portugal asservi, et commander à une Eglise qui n'existât que pour consacrer ses forfaits. C'est pourquoi il rompit les relations du clergé de Portugal avec le Saint-Siége, essaya d'établir un patriarche indépendant du souverain Pontife, persécuta, dispersa les évêques, les prêtres, les religieux fidèles au successeur de S. Pierre, et combla de faveurs les ecclésiastiques et les réguliers vendus à ses volontés sacriléges.

Les Jésuites opposaient, par leur influence et leur dévouement au Saint-Siége, le plus grand obstacle à ses projets : ils furent donc immolés; mais Pombal accompagna sa vengeance de cruautés que l'on chercherait vainement dans l'histoire de Néron.

D'Almada, son ambassadeur à Rome, eut ordre de réunir dans son palais tous les brouillons qui lui apporteraient quelque injure contre la société; d'y établir des presses qui multiplieraient la calomnie dans le monde.

Sa pensée fut comprise : le palais de l'ambassadeur portugais à Rome se transforma en une sorte d'atelier où des jansénistes fougueux, des abbés défroqués, des moines apostats combinaient leurs mensonges, inventaient les crimes qu'ils voulaient faire tomber sur les Jésuites, et des millions de libelles, enfants de leur imagination dévergondée, ou de leur cœur dépravé, étaient lancés dans le public comme autant de torches incendiaires destinées à provoquer une explosion générale contre la Compagnie de Jésus. « Le cordon formé contre les Jésuites, écrivait à ses commettants un agent du parti janséniste, est tel qu'avec tout leur crédit et tous leurs trésors des Indes ils ne pourront jamais le rompre. » (1)

Les Jésuites n'avaient à opposer que le trésor de leur innocence; et dans ces sortes de luttes l'innocence succombe toujours, mais elle n'est jamais flétrie Si elle est accablée sous le poids des crimes qui sont ceux de ses ennemis, sa chute même est son triomphe.

Dans ce temps-là courait le monde un homme qui changeait aussi souvent de nom que de profession. Un moine franciscain, saisi du vertige que propageaient le jansénisme et le philosophisme, s'était dégoûté de son état, débarrassé de son froc et raidi contre l'autorité ecclésiastique; échappé à la justice humaine, il traînait partout le scandale de sa vie et cherchait de profession en profession l'entretien de sa déplorable existence : appelé *P. Norbert* en religion, il se nommait *Parisot* dans une boutique de tapissier, *Piter* dans un *cabaret;* et à Rome, sous le nouveau nom d'abbé *Platel*, il inventait contre les Jé-

(1) On peut voir sur ce fait des secrets fort curieux dans la vie de Pombal et dans les Mémoires de son ministère.

suites tous les crimes dont Almada voulait que ces religieux fussent coupables.

C'était là l'homme qu'il fallait à Pombal : ce ministre l'appela auprès de lui, l'admit à sa table, à son amitié, à sa confidence, à ses secrets. Platel se montra digne de ces faveurs : il enfantait contre les Jésuites des libelles avec une fécondité qui étonnait son protecteur lui-même. Les missions et les travaux apostoliques de la Société furent le thème ordinaire de ses invectives, jusqu'à ce qu'un accident vrai ou supposé vînt lui en fournir un autre moins usé.

Des bruits vagues annoncèrent tout à coup à l'Europe que le roi de Portugal venait d'être assassiné. Les nouvelles postérieures semblèrent confirmer cet événement, mais n'en déterminèrent point les circonstances. On racontait que le roi avait été attaqué dans sa voiture, ou en se rendant à une de ses maisons de campagne, ou en allant outrager la marquise de Tavora ; qu'il avait reçu une blessure ou par devant, ou par derrière, ou au bras, ou à l'épaule ; qu'il avait été atteint de la triple décharge d'un mousquet, ou frappé à coups de bâton. Voltaire, qui avait adopté sur cet événement les versions les plus contraires aux Jésuites, fut enfin convaincu qu'il fallait s'en tenir à cette dernière. « Votre roi de Portugal, « écrivait-il, n'a point été assassiné : il a eu quelques « coups de bâton d'un mari qui n'entend pas rail- « lerie.... Cela s'est passé en douceur, et il n'en est « déjà plus question. » Enfin le caractère bien connu de Pombal a fait penser aux hommes sérieux qu'il avait supposé une conjuration et un assassinat pour se donner le droit de perdre ceux qui lui étaient odieux. En effet, à la suite de ce bruit, les plus illustres familles de Portugal

furent immolées ; les Jésuites furent ou chassés des terres soumises à la domination portugaise, ou condamnés à pourrir dans les cachots souterrains de Lisbonne. (1) Parmi ces prisonniers se trouvait un vénérable vieillard, que des prodiges de vertu avaient rendu recommandable à tout le royaume. Pombal ne lui pardonna point l'estime publique. Il entreprit d'abord de le faire périr comme régicide ; mais l'évidence de son innocence protesta contre la calomnie, et Pombal s'imagina de le faire périr comme hérétique. Afin d'assurer le succès de son dessein, il nomma tous les inquisiteurs qui devaient prononcer la sentence, et leur donna son propre frère pour président. Le vénérable Malagrida fut donc condamné à être pendu et brûlé, et il termina par le martyre une vie toute consacrée à la conversion des sauvages de l'Amérique et au bonheur de ses concitoyens.

Tant de crimes révoltaient l'humanité ; Pombal en faisait trophée. Des libelles, composés par ses ordres et sous ses yeux, vantaient la sagesse et la justice de sa conduite, et chargeaient ses victimes des forfaits les plus abominables ; et ces mensonges retentissaient d'un bout à l'autre de l'Europe. A Paris surtout ils trouvaient dans les coteries nombreuses des jansénistes, des parlementaires, des philosophes et des ministériels, autant d'échos empressés à les répéter. L'avocat Pinot traduisait promp-

(1) « Je ne parle point ici, dit le maréchal de Belle-Isle, d'une société de religieux que le ministre de Lisbonne a voulu associer à ce régicide : mais j'ose dire qu'il est aussi facile de prouver que les Jésuites n'ont point trempé dans cette conjuration que de démontrer les ressorts de l'accusation... Malheureux rois qui, dans des cas aussi graves, négligent de voir tout par eux-mêmes ! » (*Testament politique du maréchal de Belle-Isle*, 1762, p. 95.)

tement en notre langue ces relations calomnieuses; Le Paige, correspondant affidé du parlement de Rouen, lui prêtait dans ce travail un concours actif, tandis que Boucher, janséniste fougueux, faisait entrer ces matériaux dans l'indigeste rapsodie qu'il intitula *Histoire des Jésuites.*

L'heure de la justice sonna plus tard pour Pombal. Lorsque l'indolent Joseph eut terminé sa triste carrière, son sceptre tomba entre des mains plus capables et plus dignes de le porter. La justice et l'innocence purent enfin se faire entendre, et des cris d'indignation, s'élevant de tous les coins du royaume contre le ministre oppresseur, réclamèrent sur son administration tant vantée par des plumes vénales une enquête rigoureuse. Pombal fut jugé digne de mourir sur un gibet; la pitié royale se contenta cependant de le reléguer loin de la société dans une de ses terres, où il put entendre, le reste de ses jours, les malédictions de ses concitoyens. Sa mémoire resta jusqu'à sa mort livrée à l'horreur publique, et celle de ses victimes fut vengée de ses atroces imputations.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

L'affaire du P. La Valette fournit aux ennemis de la Société l'occasion de la perdre. Les congrégations, l'Institut de S. Ignace, la doctrine de son ordre sont dénoncés par l'abbé Chauvelin au parlement de Paris, qui condamne les Jésuites sur tous les points, malgré l'avis des évêques consultés par Louis XV et malgré le roi lui-même.

Tandis qu'en Portugal une furieuse tempête fondait sur la Compagnie de Jésus, en France les passions amoncelaient sur elle un orage qui devait bientôt éclater. Les partis ligués contre elle activaient leurs opérations; multipliaient leurs mesures, préparaient et calculaient la portée de leurs coups. Une cotisation volontaire fournissait abondamment à la calomnie les moyens de soudoyer des milliers d'agents, qui sillonnaient la France pour souffler partout la haine contre ces religieux, et les presses innombrables qui multipliaient à l'infini et ses mensonges et ses accusations.

Le président Rolland fit imprimer à Paris, en 1781, un mémoire où se lisaient les phrases suivantes : « L'affaire seule des Jésuites me coûtait de mon argent plus de soixante mille livres. Ils n'auraient pas été éteints si je n'avais consacré à cette œuvre mon temps, ma santé, mon argent. »

J. J. Rousseau prétend, dans sa *lettre à M. de Beaumont*, qu'il fut persécuté par ses confrères pour ne pas avoir pris parti contre les Jésuites. » On a sévi contre moi, dit-il, pour avoir refusé d'embrasser le parti des jansénistes, et pour n'avoir point voulu prendre parti contre les Jésuites, que je n'aime pas, mais dont je n'ai point à me plaindre, et que je vois opprimer. »

Diderot fut aussi sollicité de servir le complot. Au moment où tant d'écrivains moins délicats sur ce point acceptaient le salaire promis à leurs calomnies contre les Jésuites, ce philosophe reçut un billet anonyme conçu en ces termes : « Si M. Diderot veut se venger des Jésuites, on a de l'argent et des mémoires à son service. Il est honnête homme, on le sait; il n'a qu'à dire : on attend sa réponse. » Diderot fit la réponse suivante : « Je saurai bien me tirer de ma querelle avec le P. Berthier sans le secours de personne. Je n'ai pas d'argent, mais je n'en ai que faire. »

L'abbé de Fontenay, auteur présumé de l'ouvrage qui a pour titre *Du rétablissement des Jésuites*, ajoute l'anecdote suivante :

« J'ai entendu raconter, quelques années après que cette destruction fut opérée, par le P. de Montigny, homme recommandable par la simplicité de ses mœurs et par la candeur de son caractère, que dans un des premiers jours de janvier de l'année 1758, après qu'il eut dit la messe de grand matin, un jeune homme s'approcha de lui dans la sacristie, et lui dit tout bas qu'ayant une affaire de grande importance à lui communiquer, il le priait de lui désigner un endroit où il pût lui parler en particulier. Ce religieux le conduisit dans sa chambre. Là, après s'être assuré qu'il ne pouvait être entendu de

personne, le jeune homme lui dit, avec cet embarras qu'on éprouve auprès d'un inconnu, quand on a un grand secret à lui découvrir, que, se trouvant sans ressources à Paris, il s'était vu dans la nécessité d'accepter un travail qu'on lui avait proposé, qui lui rapportait une centaine de livres par mois, et qui consistait à faire, avec d'autres collaborateurs, des extraits de l'Institut des Jésuites. Ils se rassemblaient dans le couvent des Blancs-Manteaux, Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, jansénistes effrénés, qui leur traçaient la marche qu'ils devaient suivre. Ce jeune homme ajouta qu'ayant étudié chez les Jésuites, et connaissant leurs bons principes dans tous les genres, il ne se livrait à ce travail qu'avec les plus vifs remords; que si lui, P. de Montigny, voulait lui donner cent louis d'or, une fois payés, il le cesserait entièrement, ou que, s'il le jugeait plus utile, il le continuerait pour l'instruire de tout ce qui se tramait contre la Société.

« Ce Jésuite lui répondit qu'il ne lui était pas libre de disposer d'une somme aussi considérable, mais qu'il en parlerait à ses supérieurs, et que, s'il voulait revenir dans huit jours, il lui ferait part de la décision qui aurait été portée. La décision fut qu'on ne lui donnerait rien, parcequ'il paraissait que c'était un aventurier.....

« Au jour marqué, le jeune homme revint. Quand il apprit le refus qu'on lui faisait, il donna les marques de la plus vive douleur. *Vous vous en repentirez*, dit-il au P. de Montigny; *mais ce sera trop tard.* Les Jésuites eurent en effet bientôt lieu de s'en repentir. Le P. de Neuville, étant allé peu de temps après à Versailles, pour faire sa cour à M. le Dauphin, qui l'honorait de ses bontés, lui parla du sujet de la demande de ce jeune

homme et des moyens qu'il disait qu'on prenait pour travailler à leur perte. « *Je le sais depuis quelques mois*, lui répondit ce prince. *Prenez vos mesures pour éviter le coup qu'on veut vous porter ; mais je doute que vous puissiez en venir à bout.* » (1)

Que pouvaient en effet les Jésuites contre tant de machinations? Ils n'avaient à y opposer que leur innocence et leurs services, et c'était précisément contre leurs vertus et leur zèle que le siècle conspirait.

Les principaux chefs de cette conjuration convoquaient à Paris de fréquentes assemblées, où ils combinaient leurs attaques, donnaient de l'ensemble aux opérations de toutes les haines qui les secondaient, et s'efforçaient de mettre à profit les effets qu'elles produisaient dans le public. (2)

De ces réunions se répandaient dans toute la France des avis et des mots d'ordre pour les affidés qu'elles avaient dans les provinces; et aussitôt des tracasseries presque simultanées venaient assaillir les Jésuites de Rouen, de Nantes, d'Amiens, d'Orléans, de Tours et de plusieurs autres villes du royaume. On organisait contre eux un système d'espionnage qui aurait infailliblement trouvé en faute des hommes moins innocents ; on ne craignait pas de soudoyer de perfides séducteurs pour tendre des pièges à la conduite de ces religieux et les faire tomber dans des fautes qui pussent fournir

(1) *Du Rétablissement des Jésuites et de l'éducation publique*, p. 91 et suivantes.

(2) Outre la réunion des Blancs-Manteaux, qui était l'atelier principal des faussaires, d'autres se tenaient chez le président Gauthier de Bretigny ; les opérations étaient dirigées par Clément, Clémencet, Lambert, Chauvelin, Bèse de Lys, Laurent et Laverdy.

du moins à la sévérité de leurs juges une apparence d'équité. Mais la vertu éprouvée des enfants d'Ignace déjoua partout ces coupables manœuvres.

Un membre cependant, sur plus de vingt mille individus, dont la Société se composait alors, fournit à ses ennemis l'occasion qu'ils voulaient faire naître. Le P. de La Valette, procureur des missions de la Martinique, espérant favoriser les progrès de la religion par des ressources temporelles, augmenta à l'insu de ses supérieurs majeurs, les biens et les revenus de cette maison; mais ses spéculations, trompées par un enchaînement de circonstances malheureuses, l'entraînèrent dans des dettes auxquelles des événements non moins sinistres ne lui permirent pas de faire face. Ses créanciers néanmoins étaient résolus d'avoir égard à des circonstances imprévues, et déjà ils prenaient avec les maisons de la Compagnie en France des arrangements amiables, lorsque les ennemis de l'Ordre, ayant eu vent de ces négociations bienveillantes, manœuvrèrent avec une incroyable activité, pour les jeter en pâture à la haine, et amener la Compagnie devant les tribunaux. (1) Par une suite d'intrigues perfides, le Parlement de Paris se trouva saisi de cette affaire. (2)

(1) *Destruction des Jésuites en France*, p. 18-19, dans le premier vol. des *Documents*.

(2) Témoin des déplorables suites de ce procès et éclairé par les événements sur l'intention de ceux qui avaient rompu les négociations confidentielles entamées entre la Compagnie et les créanciers, un de ceux-ci déposa ses regrets dans une lettre qu'il livra au public et où se lisaient les passages suivants : « Dans la suite ces préventions (qu'on m'avait inspirées contre les Jésuites) ont été entièrement dissipées par diverses occasions que j'ai eues depuis ce temps-là de fréquenter les Jésuites et de

Les Jésuites, étrangers aux chicanes de la plaidoirie, au maniement des affaires mondaines et livrés aux fonctions du saint ministère, à l'éducation de la jeunesse, enfin à tous les devoirs sacrés de leur vocation, ne pou-

les voir de près. J'appris enfin qu'on ne peut avoir de la défiance on de la haine ponr ces Pères que parcequ'on ne les connaît pas.

« Il y avait déjà quelque temps que j'avais été forcé de leur accorder mon estime, et que je leur étais sincèrement attaché, lorsqu'on leur suscita ces dernières affaires, dont les suites rapides ne peuvent qu'étonner l'Europe; leur malheur, loin d'affaiblir en moi les sentiments dont je viens de faire profession, n'a servi qu'à les augmenter. Et si je dois juger des antres par ce que j'éprouve moi-même, je puis assurer que leur proscription doit leur avoir fait plus d'amis solides que n'anraient jamais pu leur en faire le crédit et la pnissance qu'on leur attribuait. Aussi je vois, si je ne me trompe, qu'on redouble de toutes parts les sentiments d'estime, de vénération et de respect qu'on avait eus pour eux jusqu'à présent.

« Lyon vient d'en fournir un exemple frappant: je me trouvais par hasard dans cette ville lorsqu'un de ces religieux mourut à l'hôpital, où il avait été obligé de se retirer (le P. Toussaint Bressond, longtemps maître d'étndes an collége de Lyon, mort saintement le 3 avril 1763). C'était un homme plein de piété, exact aux devoirs de son état, et qui, par un zèle bien louable, s'était consacré depuis plusieurs années à l'éducation de la plus tendre jeunesse. La mort de ce vertueux Jésuite, qnoique précieuse devant Dieu, n'eût ponrtant été aux yeux des hommes dans toute autre circonstance qn'un événement aussi obscnr que l'avait été la vie qu'il avait menée jnsqu'alors; mais proscrit et privé de tout secours, il est forcé d'aller finir ses jours au milieu des pauvres; aussitôt une partie de la ville est en mouvement, et l'on fait pour lui ce que personne ne se rappelle avoir vu faire pour aucun de ses confrères morts dans l'intérieur de leur maison. On court à ses funérailles comme à celles d'un saint persécuté et d'un confesseur de la foi. On se regarde comme heureux d'en rapporter quelque parcelle d'nn pauvre vêtement.

« Les faiseurs de comptes-rendus crieront an fanatisme, mais ils n'en sentiront pas moins que ces marques de vénération sont sincères et que le peuple n'est point dupe, qu'il voit très bien quel est le véritable motif de la persécntion suscitée contre les Jésuites. Ils verront que les arrêts qui ont détruit la Société en l'accablant de calomnies, n'ont pas pu détruire aussi aisément, dans l'esprit du public, l'estime et la vénération

vaient pas opposer à leurs adversaires cette dextérité, cette souplesse, cette astuce, ce talent d'embarrasser que connaissent si bien les hommes du métier; habiles dans les discussions théologiques, ils se trouvaient dépaysés, pour ainsi dire, sur le terrain de la politique et du barreau. Cette impéritie des affaires du siècle n'était certes pas une honte pour des hommes exclusivement consacrés à celles de Dieu; mais elle donna à leurs adversaires un avantage décisif Les avocats des créanciers, tous pris dans les rangs du jansénisme ou de la philosophie, agrandirent les débats, étendirent les torts du P. de La Valette à toute la compagnie, et firent moins le procès à l'ordre lui-même qu'à ses constitutions. Après des débats qui eurent dans le monde un immense retentissement, le ministère public, par la bouche même de Saint-Fargeau, dont le fils devait dans la suite voter la mort de Louis XVI, porta une sentence de condamnation contre l'ordre de Saint-Ignace, et obligea toutes les maisons qu'il y avait en France à payer les dettes de celle de la Martinique. On séquestra quelque temps après les biens de ces divers établissements, mais les créanciers ne furent jamais remboursés de leurs frais.(1)

L'issue de ce procès fameux excita un enthousiasme frénétique parmi les jansénistes et les philosophes. Ce

que les Jésuites s'étaient acquises par l'étendue de leur zèle, la pureté de leur doctrine et la sainteté de leurs mœurs. Ils s'apercevront que ces sentiments n'ont fait qu'augmenter à la vue de la patience héroïque avec laquelle ces pères ont soutenu de si terribles épreuves. »

(Extrait de l'opuscule intitulé: *Tout n'est pas fait*, ou *Lettre d'un créancier des Jésuites à M. ***, avocat au parlement*, in-12, p. 2 et suiv.)

(1) Voir sur cette affaire l'article du P. de La Vallette, dans la *Biographie univ.*, par M. Artaud.

premier succès leur apprit tout ce qu'ils pouvaient contre la Compagnie de Jésus ; et depuis lors, marchant d'attentat en attentat, ils ne suspendirent leurs coups que lorsqu'ils ne trouvèrent plus de victimes à frapper.

L'abbé de Chauvelin dénonça d'abord au parlement, comme des conventicules dangereux, toutes les confréries, toutes les congrégations, pour atteindre plus sûrement celles que dirigeaient les Jésuites. C'était cependant de ces assemblées paisibles et religieuses que l'homme public sortait toujours plus pénétré de ses devoirs, le riche plus généreusement sensible à la misère du pauvre, l'époux plus affectionné à son épouse, le fils plus soumis à ses parents, l'artisan plus affermi dans la probité, le sujet plus dévoué à son roi, tous plus amis de l'ordre public. (1) N'importe, l'accusation de l'abbé de Chauvelin fut accueillie, et un arrêt du parlement (2) défendit à des hommes irréprochables de se réunir pour prier Dieu en commun et s'encourager mutuellement à la vertu.

A côté de ces paisibles et pieuses réunions que le parlement dispersait, d'autres se formaient sans opposition et dans un but bien différent. La franc-maçonnerie, établissait alors dans toute la France des loges nombreuses où la révolution devait recruter des régicides et des bourreaux. Il

(1) Proyart, *Louis XVI detrôné avant d'être Roi*, 2e partie, p. 183 (édit. indiquée).

(2) Nous avertissons nos lecteurs que lorsque nous employons ce terme d'une manière absolue, nous n'entendons pas rejeter sur tout le corps les torts des jansénistes ou des philosophes qui y formaient une majorité turbulente. Qui ne sait que dans tous les parlements de France, il y eut une élite d'hommes respectables qui protestèrent toujours contre les actes d'iniquité auxquels les poussaient des passions véhémentes et opposées à leur caractère?

semblait que les parlements voulussent hâter les progrès d'un parti déjà si formidable en précipitant la perte d'une société capable de suspendre sa marche.

Enflammé par des succès si faciles, l'abbé de Chauvelin aborda enfin l'Institut dont l'existence l'importunait, et le dénonça au parlement de Paris. Les Jésuites de cette ville reçurent aussitôt l'ordre de déposer au greffe un exemplaire de leurs constitutions, dans l'espace de trois jours. Dès le jour suivant, le P. de Montigny, procureur de la province de France, satisfit aux injonctions du parlement. La Compagnie de Jésus était sauvée si ses règles devenaient de la part de ses juges l'objet d'un mûr et sérieux examen; mais on avait arrêté le parti de la proscrire; il ne s'agissait plus que de trouver dans ces règles un prétexte spécieux.

Cependant le roi, informé de la démarche de son parlement, lui ordonna de surseoir pendant une année entière sur ses délibérations, et déclara que, voulant prendre lui-même connaissance de cette affaire, on eût à lui apporter sans retard l'exemplaire de l'Institut déposé au greffe du parlement. Les magistrats, dont ce faible monarque espérait déconcerter les mesures, lui portèrent l'exemplaire demandé et se pourvurent d'un autre. Ils incriminèrent tout dans l'*Institut de S. Ignace*; la sagesse vantée par Richelieu, la sainteté admirée par le monde chrétien, les règles dont l'observation avait formé tant de saints à l'Eglise, les brefs et les bulles des papes; tout y fut condamné, proscrit comme *pernicieux*, jusque aux trois vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, qui sont comme l'essence de tout ordre religieux.

Des hommes qui réglaient leur vie sur un *Institut* si *pernicieux* ne pouvaient pas enseigner de saines doc-

trines : c'était une conséquence nécessaire du jugement parlementaire; l'abbé de Chauvelin se chargea de la tirer. Il la dénonça donc aux chambres assemblées avec un emportement qui lui mérita, de la part de Voltaire, le surnom de Bellérophon. Il cita des textes, des passages, des bouts de phrases, qui, arrangés dans un certain ordre, signifiaient tout ce qu'on voulait qu'ils signifiassent. Un auteur allemand a fait un gros livre pour prouver aux partisans du *libre examen* que l'Ecriture sainte recommande le culte du démon. Avec la même méthode, l'abbé de Chauvelin pouvait bien représenter l'Institut de S. Ignace comme un code d'infamie, et trouver dans les auteurs qui l'ont suivi des fauteurs de la démonolâtrie. Il y avait néanmoins cette différence entre les deux ouvrages, que le premier n'était que plaisant, selon l'intention de son auteur, et que le second, compilé à l'instigation de Chauvelin, joignait l'excès du ridicule à l'excès d'horreur et de cruauté, d'après les vues de l'abbé et de ses coopérateurs. Ceux-ci organisaient au monastère des *Blancs-Manteaux*, sous la direction du janséniste Clémencet, une espèce de comité, où d'infatigables faussaires travaillaient nuit et jour à compiler l'énorme recueil de mensonges que résumait en ces termes le titre interminable :

« *Extraits des Assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre, que les soi-disant Jésuites ont dans tous les temps et persévéramment soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs supérieurs généraux.*

« *Vérifiés et collationnés par les commissaires du parlement, en exécution de l'arrêté de la cour, du 31 août 1761, et arrêt du 3 septembre suivant, sur les livres, thèses, ca-*

hiers composés, dictés et publiés par les soi-disant Jésuites, et autres actes authentiques. »

Ce fut dans le même monastère et sous la même direction que se fabriquèrent en 1763 les actes du conciliabule d'Utrecht, et en 1786 les actes du conciliabule de Pistole. (1) Les *extraits des assertions* ne pouvaient pas avoir une autre origine. (2)

De son côté, le parlement, excité sans relâche par l'abbé de Chauvelin, multipliait les arrêts contre les Jésuites, malgré l'intention bien connue du souverain. Par un arrêt du 18 juillet, il leur ordonna de fermer leur collége de Paris, défendit aux Français de fréquenter leurs écoles, ou d'embrasser leur Institut. Le roi suspendit, par des lettres-patentes, l'exécution de ces différentes mesures (19 août 1761) : mais le parlement ajouta à l'enregistrement une clause qui était la mesure de sa soumission : il stipula que cette suspension aurait pour terme le 1er avril de l'année suivante.

Dans cet intervalle le roi prit un sage parti, qu'il aurait

(1) *Journal hist. et litt. de Feller*, 1787, mai, p. 122.

(2) « Pour y mieux conduire (à l'expulsion des Jésuites) on rédigea ce volume monstrueux des assertions prétendues de leurs casuistes et autres écrivains, et l'on en inféra qu'ils enseignaient une doctrine meurtrière et abominable, non seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des personnes sacrées des souverains. L'orage était violent, et cependant les Jésuites y auraient échappé si leur conduite eût été aussi versatile qu'on la représentait; si par une dissimulation contraire à la simplicité religieuse, mais prescrite par cette prudence humaine qu'ils possédaient, disait-on, à un degré si supérieur, ils eussent voulu se conformer aux temps, aux lieux, aux circonstances, aux personnes; si le général n'avait montré une inflexibilité qui ne devrait jamais être que le caractère de l'homme juste, mais du moins l'attribut d'une âme grande et héroïque. » (*Vie privée de Louis XV*, t. 4, p. 63-64.)

dû poursuivre avec vigueur: il convoqua extraordinairement à Paris une assemblée d'évêques, et leur soumit les questions suivantes :

1° Quelle est l'utilité dont les Jésuites peuvent être en France, et quels sont les avantages ou les inconvénients des différentes fonctions qui leur sont confiées?

2° Quelle est la manière dont ils se comportent dans l'enseignement et dans la pratique, sur les opinions contraires à la sûreté de la personne des souverains, sur la doctrine des quatre articles de 1682, et en général sur les opinions ultramontaines?

3° Quelle est leur conduite sur la subordination aux évêques; et n'entreprennent-ils point sur les droits et les fonctions des pasteurs?

4° Quel tempérament pourrait-on apporter en France à l'autorité du général des Jésuites, telle qu'elle s'y exerce?

Deux siècles de dévouement à la religion et à la patrie se levaient en présence du monarque pour répondre en faveur de ces religieux. Le témoignage que leur rendit l'assemblée ne fut ni moins favorable ni moins glorieux. Les prélats réunis firent à ces quatre questions une réponse qui aurait rassuré et affermi la justice d'un roi moins indolent. (30 décembre 1761.) (1)

De cinquante prélats dont l'assemblée se composait, quarante demandèrent le maintien de la Compagnie dans dans son état actuel; (2) quatre, parmi lesquels se trou-

(1) *Collection des Procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, t. 8, 2e par., pièces justificatives, n° 1, p. 130.

(2) L'illustre Beaumont, archevêque de Paris, qui ne faisait point partie de l'assemblée, adhéra à ce premier avis dans une lettre qu'il écrivait au roi le 1er janvier 1762, et qu'il terminait ainsi : « Permettez, Sire, qu'en renouvelant entre vos mains ma parfaite adhésion à cet acte

vaient deux parents et deux créatures du duc de Choiseul, donnèrent séparément leur avis, et proposèrent quelques modifications au régime de la Société.

De Fitz-James, chef du parti janséniste, rendit à tous les membres de la Compagnie, l'hommage suivant: « Quant à leurs mœurs (des Jésuites), elles sont pures. On leur rend volontiers la justice de reconnaître qu'il n'y a peut-être point d'ordre dans l'Eglise dont les religieux soient plus réguliers et plus austères dans leurs mœurs. » Puis il conclut seul à leur suppression. (1)

Il n'est pas difficile de dire à quel avis se serait arrêté un prince énergique; mais le faible Louis XV, circonvenu par Choiseul, par la marquise de Pompadour et par d'autres perfides conseillers, prit un *juste milieu* qui ne satisfaisait ni la haine des uns, ni à la justice due aux autres. Il décréta que les Jésuites vivraient en France dans l'observation de leurs règles, modifiées selon les vues des quatre évêques qui avaient donné ce dernier avis. (2)

Le parlement ne demandait pas un demi-triomphe : il n'admettait l'existence de la Société à aucune condition. Encouragé par le ministre et la favorite, (3) il refusa

solennel, j'implore de nouveau votre justice et votre autorité souveraine en faveur d'un corps religieux célèbre par ses talents, recommandable par ses vertus, et digne de votre protection par les services importants qu'il rend depuis deux siècles à la religion et à l'état. (Dans le 1er cahier du 1er tome des *Documents*, etc.)

(1) M. Picot, *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, année 1761, 30 décembre.

(2) L'ensemble de ces modifications opérait dans les constitutions de l'ordre une altération qui l'aurait infailliblement conduit à sa ruine en France; c'est ce que le Souverain Pontife lui-même fit observer à Louis XV dans le bref qu'il lui adressa à ce sujet, le 18 janvier 1762.

(3) Lacretelle, *Histoire de France pendant le dix-huitième siècle*, t. 4, p. 31 (édit. de 1810).

d'enregistrer le décret du roi, et le força bientôt après de céder aux volontés de ses sujets. (1)

CHAPITRE SECOND.

Dans les attaques que les parlements livrent à la Compagnie de Jésus, des procureurs généraux, tels que La Chalotais, loué par Voltaire, et Monclar, combattu par le président d'Eguilles, manifestent le dessein de séparer la France de l'unité catholique.

Le parlement de Paris avait donné le branle à cette affaire; les parlements des provinces le suivirent. Celui de Rouen se montra le plus empressé; celui de Rennes fut le plus ardent. La Chalotais, qui remplissait dans ce dernier les fonctions de procureur général, appartenait à l'école voltairienne, et il en poursuivait les projets avec un acharnement égal à sa haine pour l'Église. Il prononça devant les chambres assemblées, sur les constitutions de la Compagnie de Jésus, deux comptes-rendus que l'on peut regarder comme deux violents manifestes de la philosophie. La Chalotais y déclame à la fois et contre les Jésuites, et contre tous les ordres religieux, et contre la cour de Rome, et contre la juridiction épiscopale. Les froides expressions de respect et d'amour pour la religion et le roi (2), sous lesquelles il essaie de

(1) Voir parmi les Pièces justificatives n° 112, les beaux sentiments que manifesta dans ces circonstances un père Jésuite au nom de son corps.

(2) La tactique des génuflexions, des prostrations et des témoignages de respect n'est pas nouvelle, comme on voit : elle date de l'époque où l'on inventa le *poignard respectueux*.

cacher sa pensée, ne dérobent point à un lecteur sage et attentif les sinistres projets que lui révèlent presque à chaque page des blasphèmes ou des injures chaleureuses. L'édit par lequel le roi avait imposé silence à son parlement existait encore, lorsque La Chalotais prononça son premier réquisitoire. « Point d'excuse donc pour lui, dit M. Hennequin : les ordres du roi étaient connus de lui ; il fait allusion à cette volonté du prince dans ce compte-rendu ; c'est bien sciemment qu'il foule aux pieds les ordres du roi, dont il est le premier organe (1). » La Chalotais ne respecta pas davantage la justice et la vérité. Placé à son point de vue voltairien, il juge des constitutions dont il n'a pas l'intelligence. Des règles faites en dehors de toute préoccupation temporelle et dans l'esprit de l'Évangile étaient pour lui une lettre morte : il les dénatura comme il méconnut ceux qui les suivaient. Ensuite, par une induction qui attaquait l'état religieux et l'Église elle-même, il concluait que des règles conçues dans cet esprit étaient incompatibles avec les coutumes du royaume et les besoins de la société civile.

A son réquisitoire il ajouta une formule de supplique, plutôt ou de remontrances, que son parlement devait adresser à Louis XV pour le prier de pourvoir, dans le plus bref délai, à l'éducation publique, de faire dresser, par des membres choisis dans les universités, pour tous les âges et pour toutes les professions, un plan d'éducation qui aurait pour bases les maximes de l'état et de l'*Église du roi*, et d'où la *superstition* serait bannie. (2)

(1) Plaidoyer de M. Hennequin dans l'affaire de *l'Étoile*.

(2) *Premier Compte-rendu des constitutions des Jésuites*, (édit. in-12, 1762, sans nom de ville) p. 233 et suiv.

« Vous ajouterez, Sire, disait en terminant le procureur général, à la gloire de votre auguste bisaïeul, qui a fait fleurir les sciences et les arts, celle de les éterniser dans votre royaume. »

Or, Louis XIV avait confié aux Jésuites l'éducation de la jeunesse de son royaume ; et l'enseignement donné par ces religieux avait formé à la France une génération qui a fait la gloire du siècle du grand roi. La Chalotais ne pensait qu'à flatter le monarque qu'il voulait tromper ; mais il rendait hommage aux religieux qu'il voulait perdre.

Rien ne paraissait plus urgent aux philosophes qu'une révolution dans l'enseignement : cette pensée préoccupe visiblement La Chalotais dans tout son réquisitoire. De crainte que son désir ne fût pas compris, il se hâta de composer lui-même un *Essai d'éducation nationale*, soit pour le faire adopter, soit pour diriger dans leur travail ceux qui seraient chargés de dresser le plan désiré.

Ce factum mit le comble à l'admiration que son *compte-rendu* avait inspirée pour lui au peuple des philosophes. Afin de s'assurer qu'il en avait été l'interprète fidèle, il fit hommage de son premier réquisitoire au patriarche de Ferney, qui le rassura par la lettre suivante : « J'étais à la mort, Monsieur, lorsque j'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré ; je souhaite de vivre pour voir les excellents effets de votre *compte-rendu*. Je ne savais pas que vous m'eussiez fait l'honneur de me l'envoyer, et que j'avais deux remerciements à vous faire, celui d'avoir éclairé la France, et celui de vous être ressouvenu de moi.

« Votre réquisitoire a été imprimé à Genève, et répandu dans toute l'Europe avec le succès que mérite le seul ouvrage philosophique qui soit jamais sorti du barreau. Il faut espérer qu'après avoir purgé la France des Jésuites

on sentira combien il est honteux d'être soumis à la *puissance ridicule* qui les a établis. »

Les Jésuites avaient été établis par la puissance spirituelle : c'est vers celle-ci surtout que se dirigeaient les coups portés à la Compagnie; si ce dessein ne ressortait pas évidemment des attaques de ses ennemis, nous n'en voudrions pas d'autre preuve que la lettre du chef des philosophes, si bien informé des projets de son école. Les circonstances avaient forcé La Chalotais à voiler le secret du parti, pour ne pas en compromettre le succès par une ardeur inconsidérée. Voltaire le comprit et l'admira : « Vous avez fait sentir bien finement, ajoutait-il, l'absurdité d'être soumis à cette puissance, et le danger ou du moins l'inutilité de tous les autres moines qui sont perdus pour l'état et qui en dévorent la substance. » (1)

(1) *Correspondance générale*, lettre à La Chalotais, 1762, 17 mai. D'Alembert partagea la satisfaction de Voltaire. « C'est à mon avis, lui écrivait-il, un terrible livre contre les Jésuites, d'autant plus qu'il est fait avec modération. C'est le seul ouvrage philosophique qui ait été fait jusqu'ici contre cette canaille. » (*Corr. de Voltaire avec d'Alembert*, 1762, 31 mars.) Cet éloge et ce langage n'étonnent point dans la bouche de ce philosophe, surtout s'il est, comme on l'a dit, l'auteur du *Compte-rendu* qui excite son admiration. Le ton et le style de ce libelle caractérisent en effet toutes ses productions. L'abbé Georgel raconte dans ses mémoires une anecdote qui semble confirmer ce bruit généralement répandu de son temps. Il se trouvait chez le prince Louis de Rohan, à un dîner auquel avait été invité M. de La Chalotais, et où étaient réunis, entre autres convives, Buffon, Duclos, d'Alembert et Marmontel. « Quelqu'un, voulant faire sa cour à l'auteur présumé du *Compte-rendu* à la mode, fit tomber la conversation sur les Jésuites. M. de La Chalotais, qui savait sa diatribe par cœur, en fit fort bien les honneurs.... J'avais fait pour le prince, quelque temps auparavant, un petit travail qui démontrait à quel point l'ouvrage du magistrat breton avait tronqué, altéré et falsifié l'Institut. Interpellé par lui et provoqué par M. de La Chalotais lui-même, je me trouvai tout à coup entré en lice avec ce redoutable

Dans une autre lettre qu'il adressa au même magistrat sur le même sujet, Voltaire ne se bornait pas à des louanges, il l'animait encore à pousser ses avantages contre l'Église. « Il y a, disait-il, une chose dont on doit s'apercevoir à Paris, supposé qu'on réfléchisse, c'est que la vraie éloquence n'est plus qu'en province. Les *comptes-rendus* en Bretagne et en Provence sont des chefs-d'œuvre; Paris n'a rien à leur opposer, il s'en faut beaucoup.

« Cependant il y a toujours une douzaine de Jésuites à la cour; ils triomphent à Strasbourg, à Nancy; le pape donne en Bretagne, chez vous, oui, chez vous, des bénéfices, quatre mois de l'année; vos évêques, *proh pudor!* s'intitulent *évêques par la grâce du Saint-Siége!* etc., etc. (1)

Voltaire avait hâte de voir la religion catholique bannie de la France; mais ses ouvrages n'avaient pas encore assez aveuglé les esprits pour les entraîner en masse dans cette grande apostasie. Toutefois La Chalotais prit au sérieux le reproche amical de son maître, et il dirigea son second réquisitoire plus encore contre le souverain Pontife que contre les Jésuites. Il s'y proposa d'établir que dans un état il ne faut qu'une puissance; et, pour prouver sa thèse, il déclamait contre les dogmes catholiques, qu'il affectait toujours d'appeler *opinions ultra-*

athlète. Le combat, commencé avec sang-froid et sans fiel, se prolongea avec chaleur d'une manière très pressante... L'issue n'en fut pas heureuse pour le *Compte-rendu*. L'*Institut*, édition de Prague, et le *Compte-rendu* furent apportés et confrontés : les altérations étaient palpables. L'extrême embarras du procureur général fut remarqué de tous les assistants; il sortit pour ne point entendre sans doute les réflexions que cette vérification faisait naître. Le triomphe de l'*Institut* fut complet; on parut persuadé que M. de La Chalotais n'était point l'auteur de son *Compte-rendu*. » (*Mém. de l'abbé Georgel*, t. 1, p. 80.)

(1) *Correspond. gén.* Lettre à La Chalotais, 1762, 11 juillet.

montaines, exaltait la sagesse des maximes *gallicanes*, ne voulait pas même qu'on osât douter de leur nécessité, et attribuait enfin à l'État le droit *incontestable* de décider si le pape est ou n'est pas infaillible. Voltaire à la réception de ce nouveau *compte-rendu*, que La Chalotais eut soin de lui envoyer, ne se posséda plus de joie. « Je crois, Monsieur, écrivait-il au magistrat de Rennes, que c'est à vos bontés que je dois la réception de ce nouveau chef-d'œuvre. Tous les deux sont d'autant plus forts qu'ils sont ou paraissent être plus modérés. Les Jésuites diront : *Hæc est ærugo mera*. Tous les bons Français vous doivent des remerciements de ces mots : *en un mot, des maximes ultramontaines*.

« Ces deux ouvrages sont la voix de la patrie qui s'explique par l'organe de l'éloquence et de l'érudition. *Vous avez jeté des germes qui produiront un jour plus qu'on ne pense*. Et quand la France n'aura plus un maître italien (le Pape) qu'il faut payer, elle dira : C'est à M. de La Chalotais que nous en sommes redevables. » (1)

« Dieu nous donne bien des magistrats comme vous, lui disait-il dans une autre lettre, afin que nous puissions nous flatter d'égaler les Anglais en quelque chose ! » (2)

Malheureusement il y avait dans les autres parlements des hommes qui, comme La Chalotais, se proposaient dans l'affaire des Jésuites de séparer la France de l'unité catholique, sous prétexte de maintenir contre Rome les *libertés de l'Église gallicane*.

Le procureur général du parlement de Provence sem-

(1) *Corresp. génér.*, lettre à M. de La Chalotais, 1762, 21 juillet.
(2) *Ibid.*, le même au même, 1763, 9 juin.

bla s'être imposé cette mission : il y apporta autant d'ardeur et d'emportement que La Chalotais, mais il rencontra plus d'obstacles. Il y avait dans le parlement d'Aix des hommes d'un caractère invincible, d'une conscience résolue et d'une sagesse profonde, qui, voyant où tendait ce mouvement, s'efforcèrent de l'arrêter. A leur tête était l'illustre président d'Eguilles. Ce magistrat déploya dans toute cette affaire une grandeur d'âme que n'étonnèrent jamais les violences de ses adversaires. Après avoir longtemps combattu avec des succès divers la majorité turbulente de son parlement, il accourut à Versailles pour défendre devant le trône la cause de la religion et de la monarchie compromises. Admis à l'audience du roi, il lui fit cette noble déclaration :

« Si l'Église est constamment outragée par les jugements rendus contre l'Institut des Jésuites, le trône est encore plus directement attaqué par les deux principaux motifs qui ont porté leurs ennemis à leur destruction. Le premier de ces motifs a été visiblement d'ôter l'éducation des enfants et surtout des gens de qualité à un corps tout royaliste, pour la faire passer dans des mains toutes dépendantes des parlements, tels que seront des séculiers amovibles à la volonté des seuls magistrats locaux, et qu'on ne mettra et conservera dans leurs places qu'autant qu'ils inspireront à leurs élèves les principes de leurs protecteurs : d'où il suit que si ce système n'est pas détruit, dans six ans l'anglicisme le plus outré formera l'esprit de la moitié de la nation, pénétrera jusque dans les armées, jusque dans le palais de nos maîtres, et achevera enfin de tout perdre. Le second motif, tout aussi dangereux que le premier, a été d'étonner les au-

tres corps du royaume par la chute effrayante de celui qui paraissait le plus inébranlable, et de leur faire sentir par là que la haine des parlements était plus à craindre que la protection du roi n'était à rechercher. » (1)

Ces avertissements ne furent point compris, et le grand magisrat qui les donnait revint, avec la gloire d'une généreuse entreprise, partager dans sa province les regrets de tous les bons citoyens et tenter de nouveaux efforts pour la cause de la justice. Mais son zèle excita la fureur de ses ennemis, et il fut enveloppé dans le complot tramé contre l'innocence : les mémoires qu'il fit pour la défendre furent brûlés dans tous les ressorts de son parlement, avec les mandements des évêques, et lui-même, au dénouement de ce drame mémorable, fut dépouillé d'une partie de ses biens et condamné à l'exil.

Les magistrats jansénistes ou philosophes ne rencontrèrent pas dans les autres parlements une opposition moins consciencieuse. A Toulouse, à Bordeaux, à Perpignan, à Rouen et à Rennes même, une imposante minorité protesta contre la cabale avec un courage que rien ne put ébranler. Les cours souveraines de Franche-Comté, d'Alsace, de Flandre et d'Artois protestèrent en masse contre les violences indécentes des fractions tumultueuses des autres parlements, et déclarèrent hautement que les religieux persécutés étaient, non seulement innocents des crimes qu'on leur imputait, mais encore les sujets les plus fidèles du roi et les plus sûrs garants de la moralité des peuples. Ces provinces, plus récemment unies à la France, n'avaient pas encore subi l'influence du jansénisme et de la philosophie.

(1) Proyart, *Louis XVI détrôné avant d'être Roi*, 2e part., p. 184.

La Lorraine, heureuse sous le gouvernement de Stanislas, ne s'occupa alors des Jésuites que pour les défendre et assurer le maintien de leurs droits. Mais, soutenue par l'audace du crime et par la connivence du ministère, la cabale ne recula point devant une opposition si énergique.

Le parlement de Paris précipitait l'affaire à son terme : le 1er avril 1762, ainsi qu'il l'avait déclaré une année à l'avance, il fit fermer les colléges des Jésuites; et par cette opération il satisfit un des premiers vœux de la philosophie, qui était d'ôter à la religion l'éducation de la jeunesse. D'Alembert se félicitait de cet événement avec *son cher et illustre maître*, en des termes qui laissent planer une terrible responsabilité sur les auteurs de leur joie : « Quant à nous, disait-il, malheureuse et drôle de nation, les Anglais nous font jouer la tragédie au dehors, et les Jésuites, la comédie au dedans. L'évacuation du collége de Clermont nous occupe beaucoup plus que celle de la Martinique. Par ma foi, ceci est très sérieux, et les *classes* du parlement n'y vont pas de main morte. Ils croient servir la religion, mais ils servent la *raison* sans s'en douter; ce sont des exécuteurs de la haute justice pour la philosophie, dont ils prennent les ordres sans le savoir; et les Jésuites pourraient dire à S. Ignace : *Mon père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font.....*

« Ecrasez l'infâme, me répétez-vous sans cesse : eh, mon Dieu, laissez-la se précipiter elle-même à sa perte; elle y court plus vite que vous ne pensez. Savez-vous ce que dit Astruc ? *Ce ne sont point les jansénistes qui tuent les Jésuites, c'est l'Encylopédie, mordieu, c'est l'Encyclopédie.* Il pourrait bien en être quelque chose, et ce ma-

roufle d'Astruc est comme Pasquin, il parle quelquefois d'assez bon sens. Pour moi qui vois tout, en ce moment, couleur de rose, je vois d'ici les jansénistes mourant l'année prochaine de leur belle mort, après avoir fait périr cette année-ci les Jésuites de mort violente, la tolérance s'établir, les protestants rappelés, les prêtres mariés, la confession abolie, et le fanatisme écrasé sans qu'on s'en aperçoive. » (1)

CHAPITRE TROISIÈME.

Le Souverain Pontife, les évêques de France et l'assemblée générale du clergé protestent contre les entreprises des parlements, et défendent la juridiction de l'Église touchant les ordres religieux, attaquée dans la Compagnie de Jésus.

Les maux que le philosophisme voyait dans un avenir si riant et si prochain apparaissaient à la religion dans toute leur horreur. Le vicaire de Jésus-Christ, inquiet et attentif, semblait apercevoir derrière la Société qu'on renversait un épouvantable torrent de malheurs qui frémissait devant cet obstacle. Pour prévenir le débordement dont la France était menacée, Clément XIII ne cessait de réveiller l'attention de Louis XV et de remuer son indolence par le spectacle des désordres qui s'avançaient si nombreux et si effrayants sur le royaume très chrétien (2). Mais ce prince fit au Souverain Pontife les réponses évasives que lui dicta son conseil, et laissa tran-

(1) *Corresp. de Voltaire avec d'Alembert*, 1762, 14 mai.
(2) Voir 1er vol. des *Documents*, 2e cahier.

quillement l'impiété préparer à la France des maux dont il espérait ne pas être la victime.

La voix du Saint-Père trouva au sein de l'Église de France un écho plus fidèle. Les évêques français, témoins des efforts réunis des philosophes, des jansénistes et des gallicans parlementaires, pour détruire la Compagnie de Jésus, prévirent aussi que cette entreprise n'était que la mise à exécution d'un plan d'attaque contre l'Église; et, dans cette persuasion, ils élevèrent, pour la plupart du moins, de fortes réclamations contre les empiétements de la magistrature, qu'ils adressèrent ou au roi, ou aux magistrats eux-mêmes, ou aux peuples confiés à leurs soins. Les lettres qu'écrivirent alors les évêques d'Uzès, de Lodève, de Grenoble, du Puy, de Castres, etc., resteront comme un éternel monument de leur sagesse, de leur science et de leur sollicitude pastorale. Le clergé de France, alors extraordinairement assemblé à Paris pour les intérêts temporels de l'État, se préoccupait plus encore des besoins de l'Église, lorsqu'il reçut de Clément XIII un bref touchant, où le saint Pontife entrait avec les membres de l'assemblée dans des détails dont ils étaient tous également affligés; il y rappelait, en peu de mots, les causes qui avaient amené les choses au point où elles en étaient, s'arrêtait douloureusement sur les événements actuels et semblait y lire les calamités qu'ils préparaient à la religion et à la monarchie. (1)

L'assemblée générale partagea les alarmes du Souverain Pontife, et, fidèle à ses devoirs, elle déposa au pied du trône les mêmes plaintes et les mêmes douleurs. (2)

(1) Ce bref se trouve dans le 1er vol. des *Documents*, 2e cahier.

(2) Procès-verbal de l'assemblée de 1762, et 1er vol. des *Documents*, 2e cahier.

Dans un autre Mémoire, le clergé, considérant cette affaire dans ses rapports avec la juridiction ecclésiastique, s'élevait avec force contre une magistrature qui avait osé prononcer sur la matière et la validité des vœux, et dans la cause des Jésuites il défendait celle de tous les ordres religieux et les droits inaliénables de l'Église. (1)

Louis XV, enchaîné à la volonté de Choiseul et de la marquise de Pompadour, fit à de si nobles et si justes remontrances une de ces réponses indécises qui sont toujours l'expression d'un cœur faible et subjugué. Le comte de Saint-Florentin répondit donc au nom du roi à l'Assemblée générale « que ne s'étant point encore expliqué sur l'affaire des Jésuites, depuis les derniers arrêts qu'avaient rendus les parlements, il ne jugeait pas encore à propos de faire connaître à l'Assemblée une réponse précise et positive; qu'il aurait toujours grand soin de maintenir dans leur intégrité les droits du clergé; mais qu'en attendant il fallait que l'Assemblée s'en tînt à ce qu'elle avait fait, de crainte que des démarches ultérieures de la part du clergé, sur cette matière, ne fussent contre l'objet qu'il se proposait en faveur des Jésuites. » (2)

Tel est le langage d'un pouvoir sans énergie ou sans sincérité : ne se sentant pas le courage, ou n'ayant pas la volonté de défendre les droits de la justice, il lui défend de les réclamer. Cette tactique ne réussit jamais

(1) Procès-verbal de l'assemblée de 1762.

(2) *Ibid.* Nous ne reproduirons point ici ces diverses pièces malgré leur importance historique; elles se trouvent entre les mains de tout le monde, depuis que la guerre renouvelée de nos jours contre les ordres religieux a engagé plusieurs écrivains à les réunir dans un grand nombre de publications.

aux princes ou aux hommes en place qui l'emploient, mais elle donne à la licence une nouvelle audace et favorise ses triomphes. L'expérience a prouvé désormais que si la politique refuse de défendre les droits de la religion, la conscience ne doit jamais cesser de les réclamer.

Louis XV, qui ordonnait aux évêques de se taire, laissait agir ses parlements. Celui de Paris, fort de la faiblesse du monarque et de la connivence du ministre, brava le Souverain Pontife et l'épiscopat français, et se hâta de donner le dernier coup à la Société, dont ils demandaient si instamment la conservation. Le 6 août 1762, il porta contre cet Institut un arrêt qui le sacrifiait définitivement aux ennemis de l'Eglise.

Aujourd'hui que le tumulte, au milieu duquel fut traitée cette affaire, ne retentit plus que dans le lointain, on ne peut lire sans une surprise profonde les motifs qui portèrent les parlements à cet acte de rigueur : on éprouve je ne sais quelle honte pour des magistrats, d'ailleurs si graves, que des préoccupations et des préjugés indignes de leur caractère purent abaisser jusqu'aux pieds de la philosophie.

Pour obéir aux volontés des philosophes, dont il se faisait comme l'esclave, « Le parlement de Paris s'arro-
« geant une juridiction qu'il n'avait pas ;

« Prononçant sur des matières dogmatiques réservées
« aux juges de la foi ;

« Appelant comme d'abus de toutes les sentences éma-
« nées du siége apostolique ;

« Se fiant au rapport de ses commissaires plutôt qu'à
« celui des évêques, et prononçant d'après plus de sept
« cent cinquante-huit faux témoignages ;

« Imposant silence aux témoins à décharge, à l'Église

« elle-même, et condamnant au feu les mémoires qui « pourraient éclairer la question;

« Se constituant tout à la fois arbitre, accusateur et « témoin;

« Sans avoir cité les Jésuites, sans avoir entendu leurs « réclamations, sans avoir répondu juridiquement à leurs « apologies,

« Déclare ledit institut inadmissible, par sa nature, « dans tout état policé, comme contraire au droit natu- « rel, attentatoire à toute autorité temporelle et spiri- « tuelle (1); ferme toutes les maisons des Jésuites en « France, et fait brûler par la main du bourreau des ou- « vrages que toutes les écoles du monde catholique vé- « nèrent et enseignent encore aujourd'hui.

« L'arrêt de la cour ordonnait en outre que tous les *ci-* « *devant* Jésuites ne pourraient remplir de grades dans « aucune des universités de son ressort, ni chaire d'en- « seignement, ni fonctions ayant charge d'âmes, ni gé- « néralement aucun emploi, s'ils n'avaient préalable- « ment prêté serment de tenir et professer les *libertés* de « l'Église gallicane et les quatre articles du clergé de « France, contenus en la déclaration de 1682....; de

(1) « Il ne se peut rien imaginer de plus odieux et de plus dérisoire, remarque ici M. de Saint-Victor, que de voir cette assemblée de gens de robe, qui supprimait les brefs du pape, exilait les évêques, emprisonnait et bannissait les prêtres, prendre hypocritement fait et cause pour la puissance *spirituelle*, à l'égard d'un ordre religieux que le pape déclarait utile à l'Église, et soutenait contre les arrêts de ces factieux par de nombreux brefs qu'ils supprimaient encore; en faveur duquel le corps épiscopal entier élevait des réclamations qu'ils flétrissaient de condamnations infamantes, et qu'il n'était permis à aucun membre du clergé de défendre sous peine de châtiment. (*Tableau de Paris*, 2e part., t. 4, in-8°, p. 338, en note.)

« combattre en toute occasion la morale pernicieuse « contenue dans les *Extraits des assertions....*; notam- « ment de ne point vivre désormais, à quelque titre et « sous quelque dénomination que ce puisse être, sous « l'empire de leurs constitutions et de leur institut. » (1)

Au signal que venait de leur donner le parlement de Paris, les parlements des provinces portèrent aussi un arrêt définitif contre les Jésuites de leur ressort, les proscrivirent pour les mêmes motifs et exigèrent d'eux les mêmes serments. (2)

Si, dans une mesure qui fut l'ouvrage des passions, il était permis de chercher les traces de la logique, on accorderait difficilement les motifs pour lesquels les Jésuites furent proscrits avec les injonctions que leur firent leurs juges. Leurs règles, disait-on, étaient un code de scélératesse, et leur doctrine la théorie de tous les crimes, même de ceux qui semblaient défier l'imagination humaine avant que les ennemis de la Compagnie les eussent inventés. Or les dépositaires de l'autorité, les gardiens de la justice chargés de veiller à la sûreté publique, pouvaient-ils prudemment disperser au milieu de la so-

(1) P. Cahour, *Des Jésuites, par un Jésuite*, 2e part., p. 225 et suiv.

(2) Nous renouvelons ici les réserves que nous avons déjà faites ailleurs. Dans tous les parlements les magistrats les plus respectables formèrent une imposante minorité, dont l'énergique résistance aurait peut-être épargné à leurs corps respectifs cet acte d'iniquité, si des manœuvres honteuses n'avaient fait échouer de si nobles efforts. Les suffrages se partagèrent dans les proportions suivantes : A Rouen, 20 contre 13 ; à Rennes, 32 contre 29 ; à Toulouse, 41 contre 39 : à Aix, 24 contre 22 ; à Bordeaux, 23 contre 19 ; à Perpignan, 5 contre 4.

Les parlements de Douai, de Besançon et d'Alsace refusèrent alors de mentir à leur conscience. Le conseil provincial de l'Artois se déclara aussi pour les Jésuites ; mais il ne put soutenir ses arrêts, qui furent cassés par le parlement de Paris.

ciété civile des hommes façonnés sur ces règles ? Ne devaient-ils pas craindre, en les forçant à se diviser, de répandre partout avec eux des brandons de discorde, et de leur donner les moyens de propager les fléaux qu'on disait vouloir conjurer ? Bien plus, pouvaient-ils penser que les membres de cet ordre, tous animés de l'esprit de leurs règles, sauraient respecter la religion du serment ? On n'exige un serment de fidélité que de celui qu'on regarde comme un homme loyal, capable de tenir à sa promesse et de la remplir. En imposant cette condition aux individus de l'ordre, les parlements leur supposaient donc de la franchise et de la loyauté, et les absolvaient par conséquent de tous les crimes qui avaient servi de prétexte à leur proscription. Il suit de là, et de leur innocence prouvée d'ailleurs, que, dans cette affaire, les proscrits n'étaient pas les coupables. Mais on voulait les perdre, et les prétextes, surtout les plus absurdes, ne manquèrent jamais à la haine et à la vengeance. Les ennemis de la religion eux-mêmes l'avouèrent en cette circonstance.

D'Alembert, qui alors pour la première fois fut content de la magistrature, divisait en deux classes les causes de la condamnation des Jésuites : les causes *juridiques* et les causes *judiciaires*. Les causes *juridiques* étaient celles qui animaient les magistrats, mais que ceux-ci craignaient d'avouer ; les causes *judiciaires* étaient les motifs avoués de leurs poursuites. La principale cause *juridique*, selon le même auteur, pour laquelle les parlements supprimèrent la Société en France, fut l'influence qu'elle exerçait sur les populations, soit par l'enseignement, soit par les congrégations, soit, en un mot, par tous les moyens honorables que lui suggérait

son zèle. Les motifs allégués dans les débats, les causes *judiciaires,* n'étaient que des palliatifs avoués pour assurer le succès des causes *juridiques,* c'est à dire de l'intention des juges. Mais l'ascendant des Jésuites *était le crime de la société le moins pardonnable;* ce crime, dont on ne parlait pas, valait tout seul ceux dont on les chargeait d'ailleurs, et qui, par leur nature, étaient plus propres à provoquer de la part des tribunaux un arrêt de proscription.

« Ces Pères, continue d'Alembert sur ce ton goguenard qui dédaigne à la fois la justice et la vérité, ont même osé prétendre, et plusieurs évêques, leurs partisans, ont osé l'imprimer, que le gros recueil d'assertions extrait des auteurs jésuites par ordre du parlement, recueil qui a servi de motif principal pour leur destruction, n'aurait pas dû opérer cet effet; qu'il avait été compilé à la hâte par des prêtres jansénistes, et mal vérifié par des magistrats peu propres à ce travail; qu'il était plein de citations fausses, de passages tronqués ou mal entendus, d'objections prises pour les réponses; enfin de mille autres infidélités semblables. Les magistrats *ont pris la peine* de répondre à ces reproches, et le public (philosophe) les en aurait dispensés; on ne peut nier que parmi un très grand nombre de citations exactes, il ne fût échappé quelques *méprises* (seulement 758 falsifications); elles ont été avouées sans peine; mais ces *méprises,* quand elles seraient beaucoup plus fréquentes, empêchent-elles que le reste soit vrai? D'ailleurs la plainte des Jésuites et de leurs défenseurs fût-elle aussi juste qu'elle le paraît peu, qui se donnera le soin de vérifier tant de passages? En attendant que la vérité s'éclaircisse, *si de pareilles vérités en valent la peine,* ce

recueil aura produit le bien que la nation (des philosophes) désirait, l'anéantissement des Jésuites; les reproches qu'on est en droit de leur faire seront plus ou moins nombreux, mais la société ne sera plus; c'était là le point important. » (1)

La Chalotais, qui avait si largement usé des *causes judiciaires*, se montrait, à son tour, aussi satisfait de ce résultat qu'indifférent sur les prétextes qui l'avaient amené. En faisant hommage au duc d'Aiguillon, dont il n'était pas encore l'adversaire, de ses deux comptes-rendus, il les accompagnait d'une lettre où se lisait l'aveu suivant : « Vous ne vous embarrassez guère, monsieur le duc, des constitutions des Jésuites, *ni moi non plus;* cependant il faut que vous sachiez ce qui en a été dit en Bretagne. » (2)

Le procureur général de Rennes fut plus franc avec Lalande : « J'eus occasion, dit ce célèbre astronome, de voir La Chalotais à Saintes, le 20 octobre 1773; je lui reprochai son injustice; *il en convint* (3). » Personne cependant n'avait vu plus d'horreurs dans l'institut de S. Ignace que La Chalotais; personne n'avait paru plus effrayé des maux qui allaient en sortir si on ne se hâtait de le détruire; mais, nous l'avons déjà dit, la destruction de cette Société fut l'œuvre des passions, un outrage fait à la justice et à l'humanité. Le comte de Lally-Tolendal en était persuadé, lorsqu'il livrait ces réflexions au public : « Nous croyons pouvoir avouer dès ce moment que, dans notre opinion, la destruction des Jésuites fut une

(1) D'Alembert, *De la Destruction des Jésuites*, p. 142 et suiv.
(2) Cité par M. Hennequin dans son plaidoyer, dans l'affaire de l'*Étoile*.
(3) Dans la feuille intitulée *le Bien informé* : 14 pluviôse an x.

affaire de parti et non de justice.... ; que les motifs étaient futiles ; que la persécution devint barbare ; que l'expulsion de plusieurs milliers de sujets hors de leurs maisons et de leur patrie, pour des métaphores communes à tous les instituts monastiques, pour des bouquins ensevelis dans la poussière et faits dans un siècle où tous les casuistes avaient professé la même doctrine, était l'acte le plus arbitraire et le plus tyrannique qu'on puisse exercer ; qu'il en résulta généralement le désordre qu'entraîne une grande injustice, et qu'en particulier une plaie incurable fut faite à l'instruction publique. » (1)

CHAPITRE QUATRIÈME.

Le souverain Pontife et l'épiscopat français, duquel se séparent trois prélats jansénistes, protestent contre l'arrêt qui dissout en France la Compagnie de Jésus et flétrit son Institut approuvé par l'Église. Les parlements condamnent au feu ces réclamations ; et pour enlever aux Jésuites dispersés les ressources de l'hospitalité, ils les forcent tous de se parjurer ou de sortir du royaume. Louis XV, malgré les efforts de toute la famille royale, contre l'avis des membres les plus sages de son conseil et par les suggestions de Choiseul, sanctionne les arrêts des parlements. Le pape publie une bulle pour confirmer et approuver de nouveau l'Institut de S. Ignace.

La chute de la Compagnie de Jésus en France fut saluée par les jansénistes et les philosophes comme le présage de la ruine de l'Église, ou comme l'aurore du règne de l'impiété ; et les parlements, à la vue des ruines qu'ils venaient de faire, purent entendre les chants de triomphe

(1) *Gazette de France*, 1826, 15 mai.

de tous les ennemis de la religion ; si des magistrats chrétiens avaient pu s'empêcher de voir dans ce concert de louanges la censure la plus sanglante de leur œuvre, ils n'auraient pas dû la méconnaître dans les reproches de l'Église désolée. Au premier bruit de leur attentat, Clément XIII éleva la voix pour le condamner et le flétrir. D'abord il adressa aux cardinaux français une lettre en forme de bref, où il exprimait en ces termes son indignation et sa douleur :

« Nous ne doutons pas que vous n'ayez été sensiblement affligés de ce qu'ont fait certains parlements de France pour détruire et anéantir la Compagnie de Jésus ; et particulièrement de ce qu'ils ont déclaré irreligieux et impie un Institut approuvé comme *pieux* par l'Église catholique, et indignes d'être offerts à Dieu les vœux par lesquels les clercs réguliers de cette Compagnie se consacrent à lui. Ne pouvant plus longtemps supporter une insulte aussi atroce faite à l'Église catholique, nous avons, le 3 de ce mois (de septembre), dans un consistoire secret, par un décret solennel en présence de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, cassé tous ces arrêts, ou plutôt nous les avons déclarés vains, sans force, nuls et de nul effet. Et certes, il n'est point de ménagement qui nous ait paru propre à sauver l'Église d'un si rude coup, que nous n'ayons employé. Plein de confiance au Dieu qui fait justice à ceux qui souffrent l'injustice, nous avons attendu dans la douleur, et patienté dans l'humilité, pour voir si ces hommes qui se sont élevés avec tant de dureté contre le jugement de l'Église sur l'Institut de la Compagnie de Jésus ne se laisseraient pas toucher par notre douceur et notre clémence. Mais trompés dans notre attente, nous avons dû

venger l'Église accusée d'avoir, en quelque façon, nourri dans son sein pendant l'espace de deux siècles le plus grand désordre, et d'avoir regardé comme pieux un Institut que ces parlements ont trouvé irreligieux et impie. Nous avons cru, V. F., devoir vous instruire de ce que nous avons fait à cet égard, et pour les droits que vous avez à une liaison particulière avec nous à raison du cardinalat dont vous êtes honorés, et afin que, fortifiés par notre exemple, vous vous opposiez dans une cause *qui est celle de la religion*, avec une force vraiment épiscopale, aux efforts de l'impiété contre l'Église. » (1)

La voix du Saint-Père fut entendue : l'épiscopat français unit ses protestations à celles du Saint-Siége, et comme lui il revendiqua les droits de l'Église méconnus dans la proscription de la Société.

L'illustre de Beaumont publia en faveur des Jésuites une apologie aussi complète que solide dans un mandement où la dignité du ton égale la force des raisons. Les évêques d'Amiens, de Langres, de Saint-Pons, de Sarlat, de Lavaur, de Vannes, du Puy, d'Uzès, de Pamiers, de Grenoble, de Castres; les archevêques d'Aix, d'Auch, de Tours, ses suffragants et un grand nombre d'autres prélats unirent leurs voix à la voix de l'Athanase français, et protestèrent avec lui contre l'injustice et les envahissements de la magistrature. Le jansénisme avait séparé trois prélats du corps de l'épiscopat; ces trois prélats furent donc les seuls qui ne réclamèrent point dans une affaire où les droits de l'Église étaient si évidemment compromis. C'étaient de Beauteville, évêque d'Alais; de Fitz-James, évêque de Soissons; de Grasse, évêque d'An-

(1) Inséré dans les Documents, t. 1, 2e cahier.

gers. La scandaleuse insubordination du premier contre M. de Brancas, archevêque d'Aix, son métropolitain, avait présagé sa dissidence. Le second fit en cette occasion un mandement où il semblait s'être proposé de défendre les parlements contre le Saint-Siége. Rome condamna ce factum janséniste, et le mit à l'*index*; mais le parlement, ajoutant le ridicule au sacrilége, prétendit être en religion un juge plus compétent que le pape; déclara indirectement, par arrêt du 19 mai 1763, que de Fitz-James, son évêque, était orthodoxe et que Rome était dans l'erreur. L'évêque de Soissons, qui ne protestait pas contre un pareil ridicule, méritait bien d'en être l'objet.

L'évêque d'Angers, esclave de la volonté de Fitz-James, parut se réunir à l'épiscopat, lorsque peu de temps après la mort eut frappé l'évêque de Soissons.

Les parlements, aussi honteux peut-être des applaudissements des jansénistes et des impies que des plaintes unanimes de l'Église, ne voulurent point ou n'osèrent pas revenir sur leurs démarches; et, s'obstinant à poursuivre leur œuvre, ils s'abandonnèrent à un dépit qui les entraîna jusqu'à la cruauté. A leurs ordres, on pendait à Brest un Jésuite qui, dans une conversation, n'avait pas approuvé leurs arrêts; à Paris, l'abbé Ringuet était condamné au même supplice pour avoir blâmé les emportements de l'abbé de Chauvelin, l'arc-boutant du jansénisme; partout on faisait brûler par la main du bourreau les ouvrages qui défendaient l'innocence opprimée et l'Église outragée. La dignité et le caractère des auteurs ne les sauvaient pas d'une pareille injure. L'instruction pastorale de l'archevêque de Paris avait mis à nu l'injustice des parlements et l'innocence de leurs victimes. Le parlement de Paris ne se contenta pas de brûler un ouvrage

auquel il ne pouvait pas autrement répondre, vu les adhésions que de saints évêques y donnaient par écrit; il évoqua sur le vénérable auteur la vindicte royale. Louis XV ne savait ni parler ni agir en maître; il trembla devant ces manifestations, et pour soustraire à la violence un pontife qu'il estimait sans oser le défendre, il l'exila à l'abbaye de la Trappe. Le parlement trouva la peine trop douce, et fit au roi des remontrances aussi indécentes dans la forme qu'injustes pour le fond. (21 janvier 1764) (1) Il est inutile d'ajouter que, dans ces remontrances, les *factieux*, les *fanatiques*, les *tyrans de leurs subalternes*, les *agitateurs*, les *scandaleux*, les *rebelles*, n'étaient pas les parlements, mais l'archevêque de Paris et ses dignes collègues. L'histoire nous a appris ce qu'il fallait en croire.

Les défenseurs de la même cause, ecclésiastiques ou laïques, subirent dans les provinces les mêmes vexations de la part des autres parlements. Cependant les plus honorables familles du royaume protestaient contre tant d'injustices, par l'accueil empressé qu'elles faisaient aux religieux proscrits : elles leur confiaient l'éducation privée de leurs enfants, ou bien elles se contentaient du bonheur d'abriter leur infortune. La reine, le dauphin et la dauphine en recueillirent plusieurs à Versailles dont ils utilisèrent le zèle et les talents. Des seigneurs de la cour imitèrent cet exemple, et en partagèrent le mérite. On vit même d'honorables magistrats qui n'avaient as-

(1) Aujourd'hui les mandements du même genre ne sont guère mieux reçus ; mais on ne les brûle plus, on se contente de déclarer qu'il y a *abus*. A la vérité, il n'y a que ceux qui les condamnent qui ignorent de la part de qui il y a *abus*. Patience. Les parlements étaient partis du même point.

sisté aux séances du parlement que pour s'opposer aux décisions de leurs collègues, donner un asile à ceux qu'ils n'avaient pu sauver, et soutenir par leurs actes leurs généreuses protestations.

« En général, dit un écrivain philosophe du temps, la plus grande et la plus saine partie du royaume regretta les Jésuites. A ce sentiment de pitié qu'excitent ordinairement les malheureux se joignait un sentiment de reconnaissance. Presque toute la génération d'alors avait été éduquée par eux. Il est rare qu'on ne conserve pas pour ses maîtres quelques restes de l'attachement, de la vénération qu'ils ont inspirés. Les Jésuites possédaient mieux que d'autres instituteurs le talent de les faire naître, et parmi leurs juges, à certains boute-feux près, ils comptaient beaucoup de partisans, forcés de les estimer et de leur rendre intérieurement justice. » (1)

L'accueil honorable que recevaient partout les membres dispersés de la Compagnie de Jésus troublait les parlements, les jansénistes et les philosophes dans la joie de leur triomphe (2). Ils résolurent donc d'ôter à leurs victimes même le droit d'accepter l'hospitalité qu'on leur offrait. « L'abbé de Chauvelin, disait Voltaire, sera dans cette « chasse le basset à jambes torses (3). » Ce fut en effet l'abbé de Chauvelin qui excita son parlement à ôter aux Jésuites le pain de l'aumône et à les forcer d'aller chercher loin de leur patrie des moyens de subsistance. La mesure était barbare; le parlement l'adopta. Il ne voulut pas, il est vrai, y ajouter la violence; mais il employa,

(1) Laffrey, *Vie privée de Louis XV*, t. 4, p. 72.
(2) Voltaire, *Corresp. avec d'Alembert*, 17 novembre 1762.
(3) *Ibid.*

pour l'exécuter, un moyen dont le succès lui était garanti par la conscience de ceux qu'il persécutait : il les mit dans l'alternative ou de se parjurer ou de sortir du royaume. Les Jésuites restèrent fidèles à leur serment et choisirent l'exil. Encore quelques années, et nous verrons l'élite du clergé prendre la même route.

Le parlement faisait exécuter ses arrêts avant que le roi les eût revêtus de sa sanction; mais cette formalité lui était nécessaire pour voiler ou consacrer son injustice aux yeux des peuples. Le duc de Choiseul se chargea de l'obtenir : les membres de la famille royale firent un dernier effort pour empêcher le monarque de tremper dans ce complot. Stanislas entreprit de l'en détourner par une lettre pressante conçue en ces termes : « Monsieur mon frère, tandis que le public s'étonne, et que vos plus fidèles sujets gémissent de la persécution suscitée aux Jésuites, qu'il me soit permis de vous exposer aussi ma vive douleur sur ce triste événement, qui révolte ma raison en affligeant mon cœur. Si l'estime et la considération que j'ai pour cette Société lui donnent droit à ces sentiments, le bien de la religion, votre autorité, l'utilité publique de votre royaume sont les motifs qui me touchent le plus dans cette affaire. Toute injustice doit se briser au pied de votre trône. En arrêtant cette persécution inouïe, parvenue au terme de la plus grande animosité, vous manifesterez votre sagesse, votre justice, votre autorité.... Vos prédécesseurs les ont établis ; il ne vous reste, à vous, qu'à les maintenir. » (1) La reine daigna s'abaisser jusqu'à demander leur grâce à Choi-

(1) Dans la *Vie de Marie Leckzinska, reine de France,* par l'abbé Proyart, liv. 11, p. 129. (Edit. de Méquignon aîné.)

seul : (1) le dauphin usa de toute son influence pour prévenir la fatale sanction. Lorsque cette affaire fut portée au conseil royal, ce prince exprima son opinion en ces termes : « L'affaire que nous traitons est bien avancée....! j'en conviens ; mais nous voyons aussi dans quel sens et par quelles étranges manœuvres. Elle est bien avancée ! et ce doit être là le grand sujet de notre étonnement, que, dans une affaire d'État, la magistrature se soit arrogé l'initiative sur le chef suprême de l'État, et qu'elle ait porté l'oubli de ses devoirs jusqu'à procéder, au mépris même des ordres du roi. Ce bien de la paix, cette tranquillité publique dont on nous parle, et que je crois désirer autant que personne, ils sont dans le respect pour la justice, et ne sont que là. Non, ce ne sera pas dans ce conseil, je l'espère, que la passion des oppresseurs deviendra le crime des opprimés. Je déclare en conséquence que, ni en honneur ni en conscience, je ne puis opiner pour l'extinction de cette Société d'hommes précieux, aussi utile au maintien de la religion parmi nous que nécessaire à l'éducation de la jeunesse. » (2)

Ce noble langage ne fut pas entendu : le faible Louis XV, cédant à d'autres inspirations, donna sa sanction à tout ce que ses parlements avaient fait contre son autorité et contre la justice (novembre 1764).

Le parlement de Paris se hâta d'enregistrer l'édit du roi, avec des clauses qui en augmentaient la rigueur et l'odieux (1er décembre 1764).

(1) Dans la *Vie de Marie Leckzinska, reine de France*, par l'abbé Proyart. liv. II, p. 129. (Édit. de Méquignon aîné.)

(2) Extrait des Notices sur le Dauphin, remises à l'abbé Soldini par la Dauphine, et reproduites par Proyart dans *Louis XVI détrôné avant d'être roi*, 2e part., p. 185. (Edit. de Méquignon aîné.)

Bientôt après retentit dans le monde chrétien la voix solennelle du vicaire de Jésus-Christ, qui approuvait de nouveau et confirmait l'institut de S. Ignace, flétrissait les indignes manœuvres qui avaient provoqué sa perte dans le royaume, et citait enfin au tribunal du souverain juge quiconque porterait atteinte à sa constitution approbative et confirmative.

« Ainsi se termina le drame où les philosophes furent les hommes habiles; les parlementaires, les instruments; les jansénistes, les dupes; les Jésuites, les victimes. La proscription des Jésuites avait été injuste: l'exécution en fut barbare. » (1)

« On ne pourra jamais comprendre par quel esprit de vertige les gouvernements dont les Jésuites avaient le mieux mérité ont eu l'imprudence de se priver de leurs plus utiles défenseurs. A peine se ressouvient-on aujourd'hui des causes puériles et des accusations dérisoires qui ont servi de prétexte à leur proscription. On se rappelle seulement que les juges qui déclarèrent le corps entier convaincu des plus graves délits, ne purent trouver un seul coupable parmi tous les membres qui le composaient. » (2)

« On a aboli, s'écriait à son tour un célèbre protestant converti, on a aboli en France cette merveilleuse institution qui avait élevé le siècle brillant de Louis XIV, et qui régna longtemps sur l'opinion par l'ascendant des talents et des vertus. Cette congrégation renommée, tant qu'elle eût été debout, aurait prévenu le grand cataclysme poli-

(1) M. Hennequin, plaidoyer dans l'affaire de *l'Etoile*.

(2) Le card. de Bausset, *Histoire de Fénelon*, t. 1, p. 19. (Edit. de Lebel.)

tique : elle était aux avant-postes de l'ordre social ; on ne pouvait la renverser sans anéantir préalablement la puissance morale qui la soutenait. Elle est tombée sous les coups d'une coalition abusée par de faux renseignements et par l'esprit de parti, cette institution conservatrice ; mais avec elle tombèrent bientôt après les ordres religieux, le clergé séculier, les autels, la monarchie. » (1)

(1) M. Pierre de Joux, *Lettres sur l'Italie*, lett. XL (2e édit. Paris, chez Périsse, 1836.)

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

La suppression de la Compagnie de Jésus relève et accroît les espérances des philosophes, qui les manifestent dans des brochures et dans leur correspondance ; ils forment le dessein de détruire tous les ordres religieux pour amener plus sûrement la ruine de l'Église.

La proscription de la Compagnie de Jésus faisait une position formidable aux divers partis coalisés contre l'Église : ils surent en profiter. D'Alembert, le plus profondément méchant et le plus habile de tous les philosophes, leur montra tous les avantages que leur donnait cet événement, dans un libelle qu'il intitula : *De la destruction des Jésuites.*

« C'est aux philosophes, dit-il en commençant, à voir cet événement tel qu'il est, à le montrer tel qu'il est à la postérité, à faire connaître aux *sages* de toutes les nations comment les passions et la haine ont servi, sans le savoir, la *raison* et la *justice* dans cette catastrophe inattendue (1). » Un auteur qui écrit sous l'influence de ces préoccupations ne saurait juger ni des événements qu'il raconte, ni des causes qui les ont amenés, ni des hommes qui y ont joué un rôle actif ou passif. D'ailleurs son but imposait à d'Alembert la loi de défigurer les faits, de déchirer ou d'exalter les personnes contraires ou favora-

(1) *De la Destruct. des Jés.*, p. 13.

bles à ses vues, de leur prêter des intentions qu'elles n'eurent jamais. L'auteur est toujours resté fidèle à lui-même. Cette observation doit accompagner le lecteur dans tout le cours de ce libelle.

D'Alembert, après avoir rappelé en peu de mots, et de son point de vue particulier, l'origine de la Société fondée par S. Ignace, dont il outrage la mémoire, les caractères de ses constitutions, causes, selon lui, de sa grandeur et de sa chute, raconte son introduction en France, les répulsions qu'elle essuya de la part de ceux qui étaient intéressés à la rebuter, les obstacles qu'elle franchit, les injustices dont elle triompha, enfin la splendeur qui couronna sa patience et ses efforts. D'Alembert attribue cette prospérité à la nature inflexible de l'Institut des Jésuites, à leurs succès dans les lettres, dans les sciences et dans presque toutes les branches des connaissances humaines, à l'union de tous ses membres pour le bien de la cause commune, à la régularité de la conduite et des mœurs, au talent qu'il leur suppose de rendre facile la pratique de l'Évangile. Les mêmes moyens leur acquirent la même faveur dans tous les pays du monde. L'auteur accompagne cette exposition de considérations au moins ridicules sur les travaux de la Compagnie en Chine et dans le nouveau monde, d'historiettes, d'anecdotes de son invention et du même goût.

Revenant aux Jésuites français, d'Alembert parle d'une certaine puissance qu'ils obtinrent de Louis XIV par leurs adulations, eux qu'on accusa si souvent du crime de régicide. « Ainsi, ajoute-t-il, on les représentait à la fois « comme idolâtres du despotisme pour les rendre vils, « et comme prédicateurs du régicide pour les rendre « odieux ; ces deux accusations pouvaient paraître un peu

« contradictoires; mais il ne s'agissait pas de dire l'exacte « vérité, il s'agissait de dire des Jésuites le plus de mal « qu'il était possible (1). » L'auteur n'est pas ordinairement si sincère. Cependant, sous le règne même de Louis XIV, les calomnies ne manquèrent pas aux Jésuites. Les jansénistes les auraient écrasés sous le poids de leurs outrages si une pareille satisfaction leur avait été permise. D'Alembert s'étend ici avec complaisance sur les troubles que l'opiniâtreté des disciples de l'abbé de Saint-Cyran excita dans l'Église et dans l'État, et il affecte de les attribuer à la nature même des dogmes de la religion, afin de se donner le droit d'exalter la philosophie et les philosophes, étrangers aux disputes théologiques. Les Patagons partagent ce privilége avec l'école voltairienne. Ils ont même sur celle-ci l'avantage de ne pas jeter dans les vérités rationnelles le même désordre que les jansénistes jetaient dans les questions dogmatiques; car ils ne s'occupent pas plus de philosophie que les philosophes ne s'occupaient de religion.

Quoi qu'il en soit, ces disputes amenèrent la chute de la Société. D'alembert arrive enfin à cet événement qui semble faire le principal sujet de son livre; il en montre les causes prochaines dans l'opposition opiniâtre et violente des jansénistes et des parlementaires gallicans à l'autorité du Saint-Siége et à la juridiction épiscopale; dans le refus que firent les Jésuites d'admettre aux sacrements la marquise de Pompadour, qui dès lors jura leur perte; dans le zèle avec lequel ils s'élevèrent contre l'*Encyclopédie* et contre toutes les productions de la nouvelle philosophie; dans la publication du redoutable

(1) *De la Destruct. des Jésuites*, p. 78.

journal de Trévoux; enfin dans l'affaire du P. de La Valette, qui fit éclater toutes les haines accumulées sur la Compagnie. Quant aux crimes dont on fit tant de bruit, ce n'étaient que de spécieux prétextes.

D'Alembert, dont le but est évidemment de provoquer la ruine des autres ordres religieux, s'attache à montrer qu'ils ne sont pas plus innocents que celui des Jésuites, et qu'on a encore moins de raison de les épargner; il s'appuie sur l'autorité de La Chalotais, qui n'avait attaqué les Jésuites que pour donner à ce projet un commencement d'exécution. « Parmi tant de magistrats qui ont « écrit dans l'affaire de la Société de longs réquisitoires, « M. de La Chalotais, procureur général du parlement de « Bretagne, paraît surtout avoir envisagé cette affaire en « homme d'État, en philosophe, en magistrat éclairé et « dégagé de tout esprit de haine et de parti. Il ne s'est « point amusé à prouver laborieusement et faiblement « que les autres moines valaient beaucoup mieux que les « Jésuites; il a vu de plus haut et de plus loin; sa marche « au combat a été plus franche et plus ferme. — L'esprit « monastique, a-t-il dit, est le fléau des états; de tous « ceux que cet esprit anime, les Jésuites sont les plus « nuisibles, parcequ'ils sont les plus puissants; c'est donc « par eux qu'il faut commencer à secouer le joug de « cette nation pernicieuse. — Il semble que cet illustre « magistrat ait pris pour sa devise ces vers de Virgile :

Ductoresque ipsos primum capita alta ferentes
Cornibus arboreis sternit; tum vulgus et omnem
Miscet agens telis nemora inter frondea turbam. (1)
(Æneid. lib. I.)

(1) « D'abord il jette par terre les chefs de la troupe, qui portaient la tête haute; il poursuit et disperse ensuite le reste à travers les bois. » (Traduction de d'Alembert. *De la Destruction des Jésuites*, p. 161.)

« La guerre qu'il a faite avec tant de succès à la Société « n'est que le signal de l'examen auquel il paraît désirer « qu'on soumette les constitutions des autres ordres, « sauf à conserver ceux qui par cet examen seraient « jugés utiles. »

Et quel ordre pouvait paraître utile aux yeux de ceux qui regardaient l'esprit monastique comme le fléau des Etats ? Mais ils nous ont assez appris que les plus utiles étaient précisément les premiers voués à leur haine; c'est ainsi qu'après avoir ôté aux enfants d'Ignace l'heureuse influence qu'ils exerçaient sur le bonheur de la jeunesse et la paix des familles, soit par l'éducation, soit par les congrégations, ils dirigèrent leurs coups contre les dignes disciples du vénérable de La Salle, qui, alors comme aujourd'hui, consacraient leur vie à l'éducation de l'enfance; et ce furent ces admirables religieux que La Chalotais n'eut pas honte de recommander aux vexations des magistrats qui l'écoutaient.

D'Alembert propose ici contre tous les ordres des lois tyranniques, lesquelles mises à exécution devaient bientôt les ruiner. « Il est, dit-il, un moyen infaillible d'y « parvenir, sans employer la violence, qu'il faut éviter « même avec eux : ce serait de faire revivre les anciennes « lois qui défendent les vœux monastiques avant vingt-« cinq ans (p. 162). » Nous verrons bientôt que des gouvernants philosophes adoptèrent ses idées.

L'auteur, « en attendant ce désastre des communau-« tés monastiques, » entre dans quelques détails sur les procédures des parlements contre la compagnie de Jésus, et fait de longues réflexions sur cette affaire, dont il attribue l'*heureuse* issue aux progrès de la philosophie.

« La philosophie, s'écrie-t-il, à laquelle les jansénistes

« avaient déclaré une guerre presque aussi vive qu'à la « compagnie de Jésus, avait fait, malgré eux et par bon- « heur pour eux, des progrès sensibles. Les Jésuites, *into-* « *lérants* par système et par état, n'en étaient devenus « que plus odieux (aux philosophes); on les regardait, si « je puis parler de la sorte, comme les grands grenadiers « du *fanatisme* (de l'Église), comme les plus dangereux « ennemis de la *raison* (de la philosophie), et comme « ceux dont il lui importait le plus de se défaire. Les par- « lements, quand ils ont commencé à attaquer la Société, « ont trouvé cette disposition dans tous les esprits. C'est « proprement la philosophie qui, par la bouche des « magistrats, a porté l'arrêt contre les Jésuites ; le jan- « sénisme n'en a été que le solliciteur (1). » D'Alembert fait des vœux pour que le nom d'une Société si fatale à la philosophie soit à jamais effacé de dessus la terre; (2) puis il menace en ces termes les jansénistes du même sort : « Les Jésuites étaient des troupes régulières, ralliées et disciplinées sous l'étendard de la *superstition;* c'était la phalange macédonienne qu'il importait à la *raison* de voir rompue et détruite. Les jansénistes ne sont que des cosaques et des pandours, dont la raison aura bon marché quand ils combattront seuls et dispersés. » (3)

L'auteur termine son livre en exhortant les magistrats à donner à la philosophie la protection exclusive des lois et à la substituer à la religion, à laquelle il ose attribuer les querelles occasionnées et nourries par l'opiniâtreté de l'hérésie.

D'Alembert soumit son ouvrage, encore manuscrit, au patriarche des philosophes, et le pria de le faire impri-

(1) *De la Dest. des Jésuites*, p. 192.—(2) *Ib.*, p. 200.—(3) *Ib.*, p. 206.

mer à Genève s'il le jugeait digne de son école. « J'ai lu, mon cher philosophe, lui répondit Voltaire, l'histoire de la destruction avec autant de rapidité que vous l'avez écrite..... Je ne connais rien de plus sage et de plus fort ; vous êtes le *prêtre de la raison* qui enterrez le fanatisme (1). » Et pour hâter l'effet qu'il s'en promettait, Voltaire pressa la publication de cet ouvrage, et Damilaville, à sa recommandation, en favorisa la circulation dans toute la France. La philosophie tressaillit de joie, et le *prêtre de la raison* reçut de toutes parts les éloges d'une secte dont il avait si habilement exprimé la pensée et les espérances. Dans l'effusion de leur reconnaissance les philosophes laissèrent échapper des secrets de famille que nous devons recueillir. Frédéric, qui d'un coup d'œil saisit l'esprit et la pensée du livre, écrivit à d'Alembert : « Vous avez heurté les Jésuites et les jansénistes en même temps ; ils ont crié, et ils ont cru devoir intéresser le trône dans cette querelle. Le ministère peut avoir de l'humeur de ce que vous avez découvert ses vues cachées ; car M. de Choiseul, ayant eu la hardiesse d'attaquer les Jésuites et de les chasser de France, ne manquera pas de courage, s'il en trouve l'occasion, pour détruire les autres *cucullati ;* mais peut-être s'en cache-t-il et ne veut-il pas qu'on avertisse la milice tonsurée de l'étendue de ses vues. Voilà ce que je pense sur toute cette affaire. » (2)

« Je vois, répondit d'Alembert, par le jugement que Votre Majesté a porté de mon ouvrage sur les Jésuites, qu'elle y aurait désiré plus de détails ; mais des différents

(1) *Correspond. avec d'Alembert*, 1764, 26 décembre.
(2) *Lettre de Frédéric à d'Alembert*, 1765, 20 août.

détails où j'aurais pu entrer à ce sujet, quelques-uns, ce me semble, sont assez connus... quelques autres auraient été dangereux à développer, par exemple, les ressorts secrets qui ont accéléré la destruction de cette société *dangereuse*. Je n'ai donc pas cru, sire, devoir m'étendre sur les détails de la première espèce; et j'ai été forcé de passer légèrement sur les autres, en me bornant à les indiquer aux lecteurs qui, comme Votre Majesté, savent entendre à demi-mot.... » (1)

Cependant la brochure de d'Alembert avait mis tous les jansénistes en émoi. Deux d'entre les plus fougueux, l'abbé Guidi et le barnabite Mirasson, y opposèrent, en faveur de leur secte, deux écrits plus remplis d'invectives que de raisons. Il se trouva même quelques philosophes qui, comme le baron Grimm, accusèrent d'Alembert d'indiscrétion et d'imprudence pour avoir dit tout haut que la philosophie avait causé l'expulsion des Jésuites, et donné par cet aveu aux hommes religieux un nouveau motif de la détester. D'Alembert opposa aux uns et aux autres une nouvelle brochure en forme de lettre; il répondit aux jansénistes par des railleries sanglantes, et soutint contre tous l'*honneur* de la philosophie: « Oui, s'écrie-t-il, dût-on accuser encore la philosophie de chercher à se faire valoir, elle peut se flatter d'avoir contribué beaucoup à cette grande opération, à la vérité d'une manière sourde et peu éclatante; ceux qui se glorifient d'y avoir eu la plus grande part ont agi par l'impression de la *lumière générale* que la *raison* a répandue depuis quelques années dans presque tous les esprits, et

(1) *Lettre de d'Alembert à Frédéric*, 1765, 28 octobre. (*Œuv. philosofiq., historiq. et litt. de d'Alembert*, t. 17.)

dont plusieurs personnes en place sont aujourd'hui *heureusement* éclairées. . . . . .

« Il faut être juste, le *fanatisme* n'a aujourd'hui que trop de sujets de montrer de l'humeur dans l'état de détresse et d'avilissement où il se trouve. Le triomphe de la *raison* s'approche, non sur le christianisme, qu'elle *respecte* et qui n'a rien à craindre d'elle (c'est le poignard respectueux), mais sur la *superstition* et l'esprit persécuteur, qu'elle combat avec avantage et qu'elle est près de terrasser; sa voix perce de toutes parts, du fond du nord au centre de l'Italie; elle pénètre dans les écoles et jusque dans les cloîtres; elle se fait entendre dans les pays même d'inquisition, du sein desquels nous voyons sortir des ouvrages pleins de profondeur et de lumière: (1) querelles de religion, despotisme sacerdotal, monachisme, intolérance, tous ces *fléaux* de l'humanité tombent dans le décri; le monachisme, entre autres, commence à dépérir sensiblement; les cloîtres, autrefois si peuplés, s'éclaircissent d'une année à l'autre; le gouvernement même commence à en sentir l'abus, et les *bons* citoyens pensent avec un célèbre magistrat (de La Chalotais) que l'expulsion des Jésuites ne sera pas aussi utile qu'elle le peut être si elle n'est suivie d'un examen rigoureux des constitutions et du régime des autres ordres. » (2) D'Alembert montre ensuite dans les troubles et les désordres introduits par l'esprit philosophique dans quelques communautés religieuses, l'*heureux* présage de la ruine de tous les ordres

(1) D'Alembert cite en note le livre de *Beccaria : dei Delitti e delle pene*, traduit en français par Morellet.

(2) *Lettre à M. ***, conseiller au parlement de ***,* pour servir de supplément à l'ouvrage qui a pour titre : *Sur la Destruction des Jésuites en France*, p. 113 et suiv.

monastiques en France : il en excepte toutefois les Frères de Saint-Jean de Dieu, que la philosophie ne se vantait pas de remplacer; mais il veut qu'on proscrive tous ceux qui, par la nature de leurs fonctions, peuvent exercer sur la société une influence immédiate. C'était le vœu unanime de la philosophie : nous venons de surprendre son secret. Interrogeons-la maintenant sur les motifs de sa haine contre l'état religieux et sur les moyens qu'elle médite pour la satisfaire.

Dans sa correspondance avec Frédéric, Voltaire avait insinué à ce prince la pensée de persécuter l'Eglise pour en accélérer la ruine. Le roi de Prusse, plus circonspect que le patriarche, lui traça un plan de destruction plus sûr et plus efficace que la violence. « Il n'est point réservé aux armes, dit-il, de détruire l'*infâme;* elle périra par les bras de la vérité et par la séduction de l'intérêt. Si vous voulez que je développe cette idée, voici ce que j'entends. J'ai remarqué, et d'autres comme moi, que les endroits où il y a plus de couvents de moines sont ceux où le peuple est le plus aveuglément attaché à la superstition. Il n'est pas douteux que, si l'on parvient à détruire ces asiles du *fanatisme*, le peuple ne devienne un peu indifférent et tiède sur ces objets qui sont actuellement ceux de sa vénération. Il s'agirait de *détruire les cloîtres*, au moins de commencer à diminuer leur nombre. Ce moment est venu parceque le gouvernement français et celui de l'Autriche sont endettés, qu'ils ont épuisé les ressources de l'industrie pour acquitter leurs dettes sans y parvenir. L'appât des riches abbayes et des couvents bien rentés est tentant. En leur représentant le mal que les cénobites font à la population de leurs états, ainsi que l'abus du grand nombre des *cucullati* qui remplissent les provinces,

en même temps la facilité de payer une partie de leurs dettes en y appliquant les trésors de ces communautés qui n'ont point de successeurs, je crois qu'on les déterminerait à commencer cette réforme; et il est à présumer qu'après avoir joui de la sécularisation de quelques bénéfices, leur avidité engloutira le reste.

« Tout gouvernement qui se déterminera à cette opération sera ami des philosophes et partisan de tous les livres qui attaqueront les *superstitions* populaires et le *faux* zèle qui voudra s'y opposer.

« Voilà un petit projet que je soumets à l'examen du patriarche de Ferney; c'est à lui, comme père des fidèles, de le rectifier et de l'exécuter.

« *Le patriarche m'objectera peut-être ce qu'on fera des évêques; je lui réponds qu'il n'est pas temps d'y toucher, qu'il faut commencer par détruire ceux qui soufflent l'embrasement du fanatisme au cœur du peuple. Dès que le peuple sera refroidi, les évêques deviendront de petits garçons dont les souverains disposeront par la suite des temps comme ils voudront.* » (1)

Voltaire n'eut pas besoin d'un long examen pour voir l'habileté de la tactique de son royal disciple. « Votre idée, lui répondit-il aussitôt, d'attaquer par les moines la *superstition* christicole, est d'un grand capitaine. Les moines une fois abolis, l'erreur est exposée au mépris universel. On écrit beaucoup en France sur cette matière; tout le monde en parle; mais on n'a pas cru cette affaire assez mûre. On n'est pas assez hardi en France; les dévots ont encore du crédit. » (2)

(1) *Corresp. de Voltaire avec le roi de Prusse. Lettre de Frédéric à Voltaire*, 1767, 24 mars.

(2) *Lettre de Voltaire au roi de Prusse*, 1767, 5 avril.

D'Alembert, moins emporté que Voltaire, était encore plus propre que lui à favoriser ce projet. Frédéric le communiqua donc aussi au *prêtre de la raison*, mais d'une manière plus explicite et plus détaillée. « L'édifice de l'Eglise romaine, lui écrit-il, commence à s'écrouler; il tombe de vétusté. Les besoins des princes qui se sont endettés leur font désirer les richesses que des fraudes pieuses (philosophiquement parlant) ont accumulées dans les monastères; affamés de ces biens, ils pensent à se les approprier. C'est là toute leur politique. Mais ils ne voient pas qu'en détruisant ces trompettes de la *superstition* et *du fanatisme* ils sapent la base de l'édifice, que l'*erreur* se dissipera, que le zèle s'attiédira et que la foi, faute d'être ranimée, s'éteindra. Un moine méprisable par lui-même ne peut jouir dans l'Etat d'autre considération que de celle que lui donne le *préjugé* de son saint ministère. La *superstition* le nourrit, la *bigoterie* l'honore et le *fanatisme* le canonise. Toutes les villes les plus remplies de couvents sont celles où il règne le plus de *superstition* et d'*intolérance*. Détruisez ces réservoirs de l'*erreur*, et vous boucherez les sources *corrompues* qui entretiennent les *préjugés*,.... et qui dans le besoin en produisent de nouveaux. Les évêques, la plupart trop méprisés du peuple, n'ont pas assez d'empire sur lui pour exciter fortement ses passions, et les curés, exacts à recueillir leurs dîmes, sont assez tranquilles et bons citoyens d'ailleurs pour ne point troubler l'ordre de la société : il se trouvera donc que les puissances, fortement affectées de l'accessoire qui irrite leur cupidité, ne savens ni ne sauront où leur démarche les doit conduire; elles pensent agir en politiques, et elles agissent en philosophes. Il faut avouer que Voltaire a beaucoup contribué à

leur aplanir ce chemin; il a été le précurseur de cette révolution en y préparant les esprits, en jetant à pleines mains le ridicule sur les *cucullati*, et sur quelque chose de mieux.... » (1)

Ainsi, pour nous résumer en peu de mots, la philosophie forme le projet d'anéantir l'Eglise; elle comprend que son œuvre doit commencer par la destruction des ordres religieux. Déjà les Jésuites, qu'elle redoutait le plus, ont succombé sous l'influence de ses doctrines : elle s'occupe à faire subir le même sort aux autres instituts, et met à profit la cupidité des politiques qui ont formé le même dessein dans des intentions différentes.

Les malheurs des temps avaient jeté dans quelques communautés religieuses de fatales semences de désordres qui donnaient à la philosophie de nouvelles chances de succès.

CHAPITRE SECOND.

Les abus introduits dans des communautés ou dans quelques corporations religieuses motivent de la part de l'assemblée générale du clergé de France, tenue en 1765 et 1766, un projet de réforme pour l'exécution duquel elle a recours à l'autorité du Saint-Siége et à la bienveillance du roi; mais, contre l'intention de l'assemblée, le roi nomme à cet effet une commission dont l'archevêque de Toulouse, de Loménie de Brienne, est l'agent principal.

Enveloppés dans le tourbillon des maux de tout genre qui désolaient l'Eglise de France, les ordres religieux ne résistèrent pas toujours à cette fatale impulsion. La dis-

(1) *Lettre de Frédéric à d'Alembert*, 1769, 2 juillet. (V. la *Corresp. de d'Alembert avec le roi de Prusse.*)

corde qui, déchaînée par le jansénisme, s'agitait autour des couvents et des monastères, parvint quelquefois à forcer ces pieux asiles et à y recruter des partisans. Alors les membres d'une même communauté, d'un même ordre, d'une même congrégation, qu'avait toujours unis la charité fraternelle, se divisèrent en deux camps, et se retranchèrent dans leurs opinions avec leurs intérêts respectifs. L'amour des discussions détacha de la règle; le désir de la victoire fit oublier les devoirs de l'obéissance; et au règne de la discipline succéda l'empire de la licence. Appliquant à leur état les principes de l'hérésie dont ils se déclaraient les fauteurs, les récalcitrants, lorsque les supérieurs voulaient les ramener à l'ordre, bravaient leur autorité et en appelaient comme d'abus au prochain chapitre, duquel ils appelaient au suivant s'il ne leur était pas favorable.

De leur côté les parlements, depuis qu'ils s'arrogeaient la juridiction épiscopale et des droits supérieurs à ceux du Saint-Siége, avaient également étendu leur pouvoir sur l'état religieux, et décidé plus d'une fois de la vocation de ceux qui s'y engageaient. Leur protection était assurée aux maisons infectées de jansénisme; leur vengeance pesait au contraire sur les communautés connues par leur obéissance aux décisions du souverain pontife et par leur dévouement à l'épiscopat persécuté. Ces dispositions trop souvent manifestées avaient révélé aux mauvais religieux un refuge contre la sévérité de leurs règles. Plusieurs y recoururent : ils en appelaient comme d'abus aux parlements, qui ne manquaient pas de déclarer qu'il y avait abus dans la vocation de ces moines indociles, et qu'ils pouvaient sans crainte retourner au siècle. D'autres, privés par l'ordinaire du secours des sa-

crements, à cause de leur attachement opiniâtre à des erreurs condamnées par l'Eglise, demandaient justice aux parlements, et ces corps ordonnaient par arrêt à l'évêque ou au curé du lieu ou au supérieur de la maison, d'admettre le sectaire à la communion de l'Eglise.

Cependant la philosophie inondait la France de ses libelles contre l'Eglise et contre l'état monastique. Des frontières de la Suisse, Voltaire jetait au loin le ridicule sur l'une et sur l'autre. Son effrayant éclat de rire, répété de proche en proche par la foule de ses disciples, portait le découragement au cœur des religieux tièdes, et les faisait rougir d'un habit et d'un état voués à tant d'opprobre. Avec ses libelles, l'incrédulité pénétrait dans quelques communautés, d'où elle chassait non seulement l'esprit de la règle, mais la religion elle-même. Avec la règle les vertus qu'elle commande disparaissaient, et faisaient place aux vices qui accompagnent toujours l'irreligion et la révolte. Des communautés, des corporations religieuses offrirent donc alors de grands scandales; mais la honte restait tout entière à leurs auteurs et aux doctrines qu'ils avaient embrassées, et non à la règle monastique qu'ils avaient abandonnée. Ainsi, quand on vit l'irrégularité des Célestins et leurs démarches éclatantes pour secouer le joug de leur institut, la révolte de plusieurs maisons d'Ursulines et d'Hospitalières contre leur évêque ou leur pasteur légitime, le concours malheureux qu'un grand nombre d'Oratoriens, de Doctrinaires, de Barnabites et de Bénédictins prêtèrent au jansénisme contre le Saint Siége et l'épiscopat, la trop fameuse réclamation que vingt-huit religieux de Saint-Germain-des-Prés adressèrent au roi pour obtenir dans leurs règles des changements funestes et d'ailleurs en dehors

de la compétence du pouvoir temporel, les troubles à jamais déplorables qui agitaient alors les deux illustres congrégations de Saint-Maur et de Saint-Vannes, les déréglements par lesquels des communautés de Capucins affligeaient leurs confrères et se déshonoraient eux-mêmes, l'abus étrange que certaines maisons faisaient de leurs revenus, enfin quand on vit tous les désordres qu'enfantait l'oubli des règles, les ennemis de la religion se réjouirent, déclamèrent contre l'état monastique lui-même, comme cause de ces scandales, et en provoquèrent l'extinction; mais les hommes sages ne s'y trompèrent point : ils admirèrent dans la régularité des religieux dignes de leur vocation les prodiges de vertus dont la vie monastique rend les hommes capables, et maudirent dans les déréglements des autres les influences étrangères qui les avaient éloignés de l'esprit de leur état.

Ce fut dans ces circonstances que s'ouvrit l'assemblée générale du clergé. Jamais peut-être les temps n'avaient offert à ses délibérations de plus graves sujets : des calamités de tout genre assiégeaient en France l'Eglise de Jésus Christ; ses dogmes attaqués par l'hérésie, ses mystères, ses cérémonies, ses ministres tournés en ridicule par l'impiété, sa juridiction usurpée, sa discipline altérée par la magistrature, la décadence des institutions qui auraient dû faire sa couronne, tels étaient les maux qui appelaient l'attention de l'assemblée; elle comprit toute l'étendue de sa mission : chacune des douleurs de la religion l'occupa tour à tour. L'état des ordres religieux fut surtout de sa part l'objet d'un sérieux examen.

La commission dite de juridiction fut chargée de préparer un rapport sur cette question, et l'activité de ses

délibérations la mit en état de présenter en peu de temps à l'assemblée un rapport qui remplissait ses vues. De Brienne fut nommé rapporteur. La conduite déplorable que ce prélat tint dans la suite a fait croire que dans cette circonstance il ménagea par les démonstrations d'un zèle hypocrite le succès des desseins qu'il méditait contre l'état religieux; d'autres ont cru qu'il céda au désir unanime de ses collègues. Plusieurs enfin ont pensé que, initié aux secrets du ministère et de la philosophie, de Brienne profita de la sollicitude de l'assemblée à l'égard des ordres religieux pour demander une réforme générale, quoique la cause des désordres fût plutôt extérieure qu'intérieure, et qu'il proposa des moyens légitimes pour mieux tromper la piété de ses collègues, sûr d'ailleurs que le conseil du roi modifierait à son gré la détermination de l'assemblée. Nous ne nous arrêterons pas à examiner si de Brienne portait déjà un cœur de traître, ou s'il n'avait que des convictions peu profondes; mais nous ne pouvons nous dispenser de donner ici l'analyse de son rapport, qui exprimait certainement la pensée de la commission et de l'assemblée.

Après avoir rappelé en peu de mots le triste spectacle que donnaient au monde scandalisé certaines communautés religieuses, la commission proposait au clergé réuni une réforme générale, et s'appuyait de l'autorité du pape Innocent III, qui, écrivant aux évêques de la catholicité sur le même sujet, leur disait : « Le zèle que nous devons avoir pour maintenir l'état religieux dans toute sa pureté ne nous permet pas de voir sans un vif sentiment de douleur les disputes qui s'élèvent entre les réguliers, et qui sont trop contraires à la profession sainte qu'ils ont embrassée pour n'en pas souiller la gloire; puisque,

suivant l'apôtre, il ne faut pas qu'un serviteur de Dieu plaide devant les hommes. » (1)

De tous les moyens propres à cette grande opération, la commission proposait le suivant comme le plus efficace de tous : « Ce moyen, disait-elle, serait de recourir au souverain pontife lui-même, de lui exposer l'état des ordres religieux en France, et de le supplier de nommer des cardinaux, ou évêques, commissaires, qui, par son autorité, puissent rétablir l'ordre et la régularité.

« Ce moyen n'est pas nouveau. On a vu sous les premières races de nos rois des évêques envoyés par le Saint-Siége pour rétablir la discipline régulière dans les abbayes royales; et, sous Louis XIII, monseigneur le cardinal de La Rochefoucauld fut chargé d'une pareille commission.

« Ce moyen ne peut être suivi que d'un heureux effet; car, dès que l'autorité du Saint-Siége aura parlé, les religieux ne pourront plus, à l'abri de leurs priviléges, se soustraire à l'empire de la règle (2) ; et quelle est la communauté religieuse qui refusera de se soumettre aux lois qui lui seront prescrites ?

« Ce moyen est conforme aux canons, à l'esprit de l'Église, aux *prétentions* (3) même des religieux, et il peut opérer promptement le bien que vous désirez; car peu d'années suffiront aux commissaires du Saint-Siége pour

(1) Innocent, pap. III, Regist. 14, Epist. 108.

(2) Nous ne connaissons aucun privilége à l'abri duquel les religieux puissent se soustraire à l'empire de leur règle; les priviléges qui leur sont accordés favorisent l'esprit et l'observation de leur institut, et n'en dispensent pas.

(3) Puisque ce moyen était conforme aux canons, les *prétentions* des religieux n'étaient pas des prétentions, mais des *devoirs*.

faire les réglements nécessaires et en assurer l'exécution. »

Le rapporteur ajoutait qu'il était convenable de faire part au roi de ce projet, et de lui demander sa médiation pour en assurer le succès auprès du Saint-Siége.

L'assemblée adopta les conclusions de la commission, adressa dans ce sens une lettre au souverain pontife (1), et fit part au roi de ses délibérations (2). Elles furent soumises au conseil d'État, où dominait la pensée de Choiseul. Le roi répondit donc à l'assemblée par un décret qui révélait les secrets que Frédéric avait devinés, et réalisait le désir exprimé par La Chalotais dans son premier réquisitoire contre les Jésuites, ou plutôt contre l'état religieux, et par d'Alembert dans son libelle. En voici la teneur :

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI DU 23 MAI 1766.

« Le roi étant informé qu'il s'est introduit dans les monastères des ordres religieux établis dans son royaume plusieurs abus également préjudiciables à ces ordres mêmes, qui méritent la protection de Sa Majesté, à l'édification des peuples et au bien de la religion et de l'État ; et sa majesté s'étant fait rendre compte du mémoire qui lui aurait été présenté à ce sujet par les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députés à l'assemblée générale du clergé, qui se tient actuellement à Paris par sa permission, elle aurait jugé que le vrai moyen de connaître encore plus particulièrement ces abus, d'y apporter le remède le plus convenable, et de rappeler le

(1) Voir aux pièces justificatives, n° II.
(2) Procès-verbal de l'assemblée de 1765.

bon ordre et la discipline dans ces monastères, était de prendre incessamment les avis de ceux qu'elle jugera à propos de choisir dans son conseil et dans l'ordre épiscopal, pour en conférer ensemble et lui proposer ce qu'ils estimeront nécessaire pour remplir entièrement ses vues à cet égard. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport et tout considéré : *Le roi étant en son Conseil*, a ordonné et ordonne que ceux qu'elle jugera à propos de choisir et nommer dans son dit Conseil et dans l'ordre épiscopal s'assembleront incessamment sous les yeux de Sa Majesté, pour conférer ensemble sur tous les abus qui se sont introduits dans les monastères des différents ordres religieux de son royaume, et sur les moyens les plus efficaces d'y remédier et de rappeler le bon ordre et la discipline la plus régulière. A l'effet de quoi les généraux d'ordre, abbés réguliers, prieurs conventuels, gardiens, correcteurs, supérieurs, religieux ou chanoines réguliers, de quelque ordre ou profession qu'ils soient, seront tenus de leur remettre leurs statuts, constitutions, réglements généraux et particuliers, titres d'établissement et généralement tous mémoires, instructions, connaissances et éclaircissements qui seront jugés nécessaires par lesdits sieurs commissaires, ainsi et dans le temps qui sera par eux réglé et ordonné ; Leur permet Sa Majesté d'appeler à leurs conférences telles personnes éclairées de l'ordre ecclésiastique et de celui des avocats, même d'en prendre dans l'ordre des religieux, lorsqu'ils le jugeront à propos, pour discuter lesdites matières et connaître leurs sentiments sur icelles ; comme aussi d'ordonner que l'un d'eux ou telle autre personne capable qu'ils pourront commettre à cet effet, se transportera dans aucun desdits monastères pour recevoir

les plaintes des religieux, voir l'état des comptes, celui de la recette et dépense, assembler le chapitre et prendre toutes les connaissances dont ils auront besoin et que les supérieurs desdites maisons seront tenus de leur donner, et d'en dresser procès-verbal ; et ce nonobstant tous priviléges et exemptions de quelque genre qu'ils puissent être. Exhorte sa Majesté et néanmoins enjoint à tous archevêques et évêques de son royaume d'envoyer auxdits sieurs commissaires incessamment leurs mémoires et avis sur l'état des monastères de leurs diocèses, sur les abus qui peuvent s'y être glissés et sur les réglements qu'il conviendrait de rétablir ou de remettre en vigueur, pour, le tout vu et examiné par lesdits sieurs commissaires, être par eux proposé à Sa Majesté tels réglements ou autres voies et moyens qu'ils aviseront bon être pour le bien de la religion, de l'État et desdits ordres ; et, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, être statué, réglé ou ordonné ce qu'il appartiendra.

« Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois mai mil sept cent soixante-six. »

L'assemblée, justement alarmée des dispositions arbitraires de ce décret, expliqua de nouveau son intention au roi, et lui représenta « qu'*elle était également convaincue de l'édification que donnaient à l'Église plusieurs ordres religieux, des services qu'ils étaient tous en état de lui rendre et de la nécessité de ramener à l'exacte observance des règles ceux qui s'en étaient écartés, et persuadée que le recours au Saint-Siége était le moyen le plus efficace pour rétablir la discipline dans les congrégations qui lui étaient immédiatement soumises; qu'il était même le seul qui pût être canoniquement employé, s'il était nécessaire de faire quelques changements à leurs constitutions.* » Elle suppliait

de nouveau Sa Majesté de seconder auprès du souverain pontife les sollicitations des évêques pour en obtenir le moyen de réforme qui leur paraissait urgent et nécessaire. Le roi promit tout ce qu'on voulut, et ne fit rien de ce qu'on demandait. Cédant à l'avis de son conseil, dont les membres subissaient eux-mêmes l'influence de Choiseul, il publia un nouvel arrêt (31 juillet 1766), par lequel il commettait l'exécution de l'arrêt précédent à dix commissaires choisis dans les rangs de l'épiscopat et dans le conseil d'État : les premiers étaient le cardinal de La Roche-Aymon, archevêque de Reims; de Jumillac de Saint-Jean, archevêque d'Arles; Phélypeaux-d'Herbault, archevêque de Bourges; de Dillon, archevêque de Narbonne; de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse.

Les conseillers d'État qui furent adjoints à ces prélats étaient presque tous connus par l'exaltation de leurs maximes parlementaires, et quelques-uns par leur animosité contre le Saint-Siége et contre le clergé orthodoxe; c'étaient Joly de Fleury, Bourgeois de Boisnes, d'Aguesseau, d'Ormesson et Gilbert de Voisins, qui, étant décédé un an après, eut pour successeur Feydeau de Marville, conseiller d'État. Peu de temps après, deux des prélats nommés furent remplacés dans la commission par de Boisgelin, archevêque d'Aix, et de Cicé, archevêque de Bordeaux.

L'archevêque de Reims, avec de la noblesse dans le caractère, apportait dans ses rapports des ménagements et une condescendance qui ne répondaient pas toujours aux devoirs de sa dignité et n'entravaient jamais les démarches de la commission.

De Dillon, archevêque de Narbonne, était mieux fait pour représenter dignement le roi aux états de Languedoc,

dont il était le président-né, que S. François ou S. Benoît, dans une commission de religieux. Aussi ne voit-on pas qu'il se soit beaucoup occupé de cet objet. (1)

De Boisgelin, avec tous les talents qu'il développa plus tard à l'assemblée constituante, avec le zèle qu'il y manifesta pour les droits de l'Église dans le maintien d'un état consacré à la perfection évangélique, pouvait apporter à cette commission les intentions de l'ordre, et donner des conseils que la cour n'avait pas intention de suivre.

De Cicé, depuis garde des sceaux pendant la révolution, montra, par la sanction qu'il donna à des décrets constitutionnels et impies et par le repentir qu'il fit éclater, qu'il pouvait être trompé sur des projets dont il n'apercevait pas la portée. (2)

De Brienne, archevêque de Toulouse, avait le secret du ministre et celui des philosophes. Issu d'une famille illustre, mais déchue, de Brienne n'avait pas une fortune égale à la grandeur de son nom et à l'étendue de son ambition. L'espoir de satisfaire celle-ci et de relever celle-là lui inspira du goût pour l'état ecclésiastique, et il y entra avec le dessein formé d'arriver aux premières dignités de l'Eglise. Pendant le cours des études qui devaient l'y conduire, il se lia d'amitié avec l'abbé Morellet, Turgot et d'Alembert, et embrassa leurs idées avec plus d'ardeur que l'esprit du saint état auquel il se destinait. Mais, doué d'une grande souplesse d'esprit et habile dans l'art de cacher sa pensée sous des apparences trompeuses, il ne s'abandonna point à des démonstrations devant

(1) Barruel, *Mém. pour servir à l'histoire du Jacobinisme*, l. 1, c. 5.
(2) *Idem, ibid.*

lesquelles ses espérances seraient tombées. (1) Ses amis le savaient bien : assurés des avantages qu'il procurerait à leur cause dans la position à laquelle il aspirait, ils n'épargnèrent rien pour le seconder dans ses vues.

D'Alembert, qui le connaissait mieux que tout autre, s'efforça de lui donner, dans la qualité d'académicien, un nouveau moyen d'influence. « On dit, lui écrivait Voltaire à ce propos, que vous nous donnez pour confrère M. l'archevêque de Toulouse, qui passe pour une bête de votre façon, très bien disciplinée par vous.» (2) D'Alembert confirmait cette nouvelle dans les termes suivants : « Nous avons élu, lundi dernier, M. l'archevêque de Toulouse à la place du duc de Villars, et assurément nous ne perdons pas au change. Je crois cette acquisition une des meilleures que nous puissions faire dans les circonstances présentes (3). » Cependant de Brienne ayant été forcé par les cris de l'indignation publique de blâmer l'ouvrage de l'abbé Audra, qui, au grand scandale de la France, enseignait à Toulouse l'*histoire universelle* de Voltaire, le patriarche de Ferney s'imagina que ce prélat avait trompé la philosophie (4). « J'ai prié, lui répondit d'Alembert, un des amis intimes de l'archevêque de Toulouse, et des miens, de lui écrire au sujet des plaintes que vous en faites. Je vous demande en grâce, mon cher maître, de ne point précipiter votre jugement, et d'attendre sa réponse, dont je vous ferai part. Je gagerais cent contre un qu'on vous en a imposé ou qu'on vous a du moins fort exagéré ses *torts*. Je connais trop sa façon

(1) *Mémoires de Morellet*, t. 1, c. 1 et 13.
(2) *Lettre à d'Alembert*, 1770, 11 juin.
(3) *Lettre à Voltaire*, 1770, 30 juin.
(4) *Lettre à d'Alembert*, 23 novembre 1770.

de penser pour n'être pas sûr qu'il n'a fait en cette occasion que ce qu'il n'a pu absolument se dispenser de faire, et il y a sûrement loin de là à être déclamateur, persécuteur et assassin (1). » D'Alembert ne s'était point trompé, et quinze jours après il put complétement rassurer Voltaire : « J'étais bien sûr, mon cher maître, que l'archevêque de Toulouse n'était pas à beaucoup près aussi coupable qu'on l'avait fait..... Son mandement n'a que quatre petites pages ; il ne parle que de l'ouvrage et point du tout de l'auteur..... L'archevêque avait résisté pendant un an aux clameurs du parlement, des évêques, de l'assemblée du clergé ; à la fin on lui a forcé la main. Vous voyez qu'il n'a fait que ce qu'il n'a pu se dispenser de faire... il est dans une place et dans une position où il n'est pas toujours le maître de s'abandonner tout à fait à son caractère et à ses principes également *tolérants*. Je l'avais vu moi-même avant qu'il partît pour Toulouse, et je puis bien vous assurer qu'il n'était rien moins que malintentionné pour l'abbé Audra. Ne vous laissez donc pas prévenir contre lui, et soyez sûr encore une fois que jamais la *raison* n'aura à s'en plaindre. Nous avons en lui un très bon confrère, qui sera certainement utile aux lettres et à la philosophie, pourvu que la philosophie ne lui lie pas les mains par un excès de licence, ou que le cri général ne l'oblige d'agir contre son gré.» (2) Il paraît donc vrai qu'à toutes ses mauvaises qualités Brienne joignait encore la fourberie et la perfidie.

L'intrigue et la dissimulation le portèrent successivement sur les siéges de Condom et de Toulouse. Il était archevêque de cette dernière ville lorsque le clergé de

(1) *Lettre à Voltaire*, 1770, 4 décembre.
(2) *Lettre à Voltaire*, 1770, 21 décembre.

sa province le députa à l'assemblée de 1765. Il y montra en faveur de la religion un certain empressement dont les philosophes ne furent point effrayés, mais qui parut faire illusion à des prélats plus zélés et plus sincères que lui. Les mêmes moyens le firent nommer membre de la commission pour la réforme des ordres religieux. Nous verrons bientôt les ravages qu'il opéra en cette qualité dans l'état monastique. Le reste de sa carrière fut signalé par les plus étranges vicissitudes : porté au ministère par les menées d'une coterie, il hâta les malheurs de la révolution, précipita les affaires dans un effrayant désordre, les quitta pour aller recevoir en Italie le chapeau de cardinal, que Louis XVI trompé eut la faiblesse de solliciter pour lui. De nouveaux scandales montrèrent bientôt combien il était indigne de cette faveur : il prêta tous les serments que voulurent les assemblées constituante et législative et la convention : il renvoya dédaigneusement à Rome les marques de sa dignité, outragea le souverain pontife par des paroles insolentes, abdiqua son caractère sacré, et finit par s'empoisonner lui même pour éviter la mort infâme à laquelle l'avait condamné le comité de salut public. (1)

Tel fut l'homme qui dirigea les opérations de la commission nommée sous le prétexte fastueux de réformer en France tout l'état monastique.

Parmi ses collègues, les uns n'étaient pas assez nombreux pour l'arrêter dans ses entreprises, les autres étaient disposés à le seconder. D'ailleurs l'arrêt, par une clause qu'y avait fait introduire la prévoyance perfide du ministre, laissait à la commission, et par conséquent à

(1) *Mémoires* de Morellet, t. 2, c. 25.

Loménie de Brienne, la liberté de choisir dans l'ordre des avocats et dans les rangs du clergé inférieur les membres qu'il jugerait à propos d'adjoindre à son œuvre.

Cette liberté laissait la commission maîtresse de toute la latitude que l'arrêt lui donnait : par une autre clause, due sans doute à la même inspiration, *les commissaires étaient autorisés à rendre, pourvu qu'ils fussent au moins au nombre de cinq, tous jugements ou ordonnances, et à faire généralement tous actes qui pourraient être à ce requis et nécessaires; leur attribuant audit effet toute cour, juridiction et connaissance qu'Elle (Sa Majesté) a interdite à toutes ses cours et autres juges.*

CHAPITRE TROISIÈME.

Le projet de réformer l'état monastique en France et la commission nommée à cet effet soulèvent une vive polémique entre les défenseurs et les adversaires des ordres religieux.

La commission pour la réforme des ordres religieux n'était encore qu'à l'état de projet, et déjà elle préoccupait l'attention publique.

Dès lors il s'établit entre les partisans de l'état monastique et ses adversaires une polémique ardente qui ne se décida que par l'abolition totale de la profession religieuse. Elle devint plus vive lorsque le nom des commissaires désignés, la nature et l'étendue des pouvoirs que leur accordaient les arrêts des 23 mai et 31 juillet 1766, leurs dispositions hostiles à la vie régulière, leurs projets destructeurs trop souvent manifestés, la pensée qui leur avait confié cette étrange mission, eurent ranimé les es-

pérances des uns, et redoublé les alarmes des autres : amis et ennemis, tous étaient persuadés que le prétexte de réformer les ordres religieux cachait le dessein arrêté de les détruire. Ces espérances et ces craintes enfantèrent une foule d'écrits et de pamphlets où l'état monastique était attaqué ou défendu avec une égale ardeur. Les prélats les plus vénérables de l'Église de France, les pasteurs les plus dignes de seconder leur zèle, des corps de magistrats, plusieurs cités, des provinces entières se hâtèrent d'exprimer aux commissaires la satisfaction que leur donnaient leurs communautés religieuses, le désir de les voir se multiplier encore, et la crainte d'être privés des grands avantages qu'ils en retiraient. (1)

Les philosophes, les économistes (2), les spéculateurs

(1) Jugement pacifique entre l'auteur des *Cas de Conscience* concernant la réforme des religieux et les auteurs des *Réflexions* et des *Observations* sur le même cas, p. 53.

(2) Depuis que de nouvelles doctrines avaient appris à l'homme qu'il était lui-même sa fin dernière, il s'était élevé une secte qui lui enseignait l'art de chercher et de fixer son bonheur dans le bien-être physique; c'était la secte des économistes, qui reconnaissait pour fondateur Quesnay, médecin ordinaire du roi et de la marquise de Pompadour. Quoique les économistes eussent la précaution de ne montrer leurs principes que sous des emblêmes, ils ne purent cependant pas dissimuler, 1° que leur divinité était la *nature* ou l'univers physique; 2° que par les mots *Être-Suprême, providence,* ils entendaient la loi générale du mouvement, ou l'enchaînement progressif d'impulsions physiques qui mènent nécessairement tous les êtres à leur destination; 3° qu'ils attribuaient l'immutabilité, la nécessité, l'éternité à cette espèce d'ordre; 4° que, selon eux, le besoin physique conduit nécessairement l'instinct physique de l'espèce humaine au bonheur, à la plus grande perfection physique et morale; pourvu que cet instinct, pour satisfaire ses besoins, obéisse au grand ordre, suive la marche physique de la nature (1). Imbus de ces principes les économistes durent naturellement regarder comme tout à fait inutiles,

(1) Voir *Analyse et examen du système des philosophes économistes*, par un solitaire. Paris, 1767 1 vol. in-8° de 294 pages.

politiques, au contraire, faisaient parvenir à la commission des mémoires plus ou moins habiles, soit pour lui proposer des moyens de réforme dont le résultat devait être une destruction complète, soit pour leur demander sans détour l'abolition de la vie monastique. Des brochures publiées de part et d'autre se disputaient l'opinion publique, et tendaient à l'éclairer ou à la tromper. Les philosophes, nous l'avons déjà prouvé, voyaient dans l'existence de l'état monastique un des plus puissants appuis de la religion qu'ils voulaient détruire; les économistes considéraient les biens ecclésiastiques comme autant de propriétés enlevées au commerce et à l'industrie; les spéculateurs politiques se promettaient d'en retirer d'immenses ressources pour les besoins de l'État; mais les hommes sincèrement attachés à la religion voyaient les choses de plus haut, et regardaient les ordres monastiques comme des boulevarts qu'il importait de conserver à l'Église. C'était donc moins la profession régulière que la religion elle-même qui se trouvait en présence de tant de passions, de tant d'intérêts humains; en d'autres termes, la lutte était engagée entre l'esprit du monde et l'esprit de l'Évangile. La vérité de cette proposition ressortira d'ailleurs des raisons et des moyens dont chaque parti étayait sa cause, et que notre impartialité nous oblige d'exposer également aux yeux de nos lecteurs.

« Les couvents et les monastères, disaient les adver-

et même comme dangereux à l'humanité des hommes qui enseignaient que notre bonheur n'est point ici-bas, et qui confirmaient leur enseignement par leurs exemples et leur profession. Aussi les économistes ne furent-ils pas les moins empressés à demander l'extinction des ordres religieux ecclésiastiques.

saires de la profession religieuse, sont pernicieux à l'État et n'ont rien d'avantageux pour la religion.

« Tous ces instituts divers, qui ont introduit parmi nous tant de maisons isolées de la société commune, se sont approprié une partie considérable de nos fonds, et nous enlèvent journellement une multitude de sujets. Les biens une fois acquis par les maisons religieuses ne rentrent plus dans le commerce; les sujets une fois liés par des vœux sont morts civilement. Ces établissements ne sont donc dans l'état que pour le dépeupler et l'appauvrir. Or, qu'y a-t-il de plus opposé à la bonne économie d'un gouvernement sage que de protéger des maisons qui tendent à amortir ou à tenir percluse une partie de ses forces?

« Il paraît d'ailleurs que cette vérité, répandue et accréditée par l'esprit philosophique de notre siècle, n'est point ignorée de ceux qui nous gouvernent. Leurs vues tendent visiblement à affaiblir de plus en plus la trop grande puissance de l'état monastique dans le royaume. Leurs projets à cet égard ne pouvant s'exécuter que lentement et avec des précautions infinies, il s'agit de procéder à l'extirpation de tous ces corps abusifs, par des voies qui tarissent insensiblement à leur égard toutes les sources de vie.

« La loi qui défend à tous les gens de main-morte de rien acquérir désormais dans toute l'étendue du royaume est un des plus puissants moyens d'arriver à ce résultat. S'en tenir là pourtant, ce ne serait faire les choses qu'à demi.

« On a parlé d'une seconde loi aussi sage et plus nécessaire que celle-là; ce serait de fixer l'entrée en religion à vingt-quatre ans, et l'émission des vœux à vingt-cinq. Si la loi est une fois portée, les communautés

religieuses trouveront beaucoup plus difficilement des sujets; le défaut de sujets rendra les suppressions inévitables; les biens des maisons supprimées vendus rentreront dans la circulation; leurs prix, appliqués à l'acquit des charges de l'État, procureront une utilité supérieure à toute autre destination : ainsi, sans trouble et sans violence, on parviendra successivement à l'effet qu'on se propose.

« Reste à savoir si la religion n'est pas intéressée à la conservation de ces pieux établissements (1). Mais quel honneur peuvent faire à la religion ces essaims de moines, qui, obligés par vœu à mener une vie pauvre et mortifiée, ne diffèrent des mondains les plus voluptueux et les plus pervers que par un habit singulier et bizarre; ces moines qui, conduits au monastère par la paresse, y vivent dans les bras de l'oisiveté? Combien d'abbayes en France où les étrangers ne sont attirés que par la magnificence du logement et les appâts de la bonne chère? On y va, et l'on y trouve les plus affreux scandales; on en sort, et l'on n'en rapporte que de l'indignation contre la duperie des peuples qui ont fondé et qui entretiennent de riches ménageries pour de pareils animaux. (2)

« Quel honneur peuvent faire à la religion tous ces moines mendiants que la misère oblige à toutes sortes de bassesses, que l'on voit recourir aux industries les plus honteuses, aux jongleries, à l'imposture, au charlatanisme, aux filouteries, pour extorquer un argent néces-

(1) Qui ne connait pas la sollicitude des philosophes pour le maintien de la religion et de ses prérogatives?

(2) Nous rougissons de répéter à nos lecteurs un langage si indécent; mais pour exprimer les idées des adversaires de l'état monastique nous sommes forcés de conserver leur style.

saire à leur subsistance ? Quel bien ne serait-ce pas pour la religion d'anéantir toutes ces pépinières de moines malotrus, sottement condamnés à toutes les peines, et ridiculement exposés à tous les risques de la mendicité ? Plus des trois quarts des ordres religieux seraient détruits si on ne conservait aucun de ceux qui la déshonorent, ou par leur fastueuse opulence, ou par leur crasseuse gueuserie. Ainsi donc le bien de l'État, l'intérêt de la religion exigent les suppressions des ordres monastiques.

« Que, si l'on veut conserver un petit nombre de maisons religieuses, il faut nécessairement changer l'espèce de profession qu'on y fait, en abolissant l'indissolubilité des vœux. La triste condition des inférieurs, le despotisme des supérieurs demandent cette innovation ; l'Écriture n'y est point opposée, la raison l'approuve et la conseille. Il est vrai que le concile de Trente et les papes y sont contraires ; mais les princes ne peuvent-ils pas s'entendre sur ce point avec l'Église ? N'ont-ils pas le droit de publier un édit pour défendre à leurs sujets, dans toute l'étendue de leurs états, de prononcer ou de recevoir des vœux solennels, sous telle peine qu'il appartiendra ? » (1)

C'est à ces déclamations que se réduisaient les vœux, les projets et les expédients des adversaires de l'état monastique. Nous ne reproduisons pas les calomnies infâmes, les descriptions lubriques, les injures, les malé-

(1) *Mémoire sur la nécessité de diminuer le nombre et de changer le système des maisons religieuses.* — *Mémoire à présenter à Messieurs les Commissaires préposés par le roi à la réformation des ordres religieux.* — Voltaire, *Canonisation de S. Cucuphin* et passim. — *Histoire de l'Établissement des Moines Mendiants*, surtout vers la fin (attribué à d'Alembert.. — *Essai sur le Monachisme*, par Linguet, etc, etc.

dictions atroces dont les philosophes accompagnaient leurs prétentions, ni les termes sales et grossiers qui revêtaient dignement leurs idées : ces choses ne peuvent être pensées ou rendues, ces mots ne doivent être prononcés que par de parells écrivains. Nous aimons mieux exprimer succinctement les raisons que leur opposaient les amis de l'état religieux, de l'Église et de l'État.

« Chaque ordre religieux, disaient-ils après M. de Beaumont, a sa fin particulière, son esprit propre, son caractère distinctif qui le fixe plus spécialement à un genre singulier de sanctification et de perfection. Les uns, ensevelis dans une profonde solitude, n'en rompent le silence que par le chant des psaumes et le gémissement de la prière, soit pour apaiser la colère de Dieu, soit pour attirer ses bénédictions ; les autres, dans une retraite austère, crucifient leur chair et la purifient par les rigueurs de la pénitence et de la mortification ; quelques-uns, sectateurs de la plus étroite pauvreté, ne se glorifient que dans les souffrances et dans l'humilité de Jésus-Christ. Il y en a qui ne s'occupent qu'à contempler les grandeurs de Dieu et à célébrer ses louanges ; plusieurs, aux vertus de leur état joignent les fonctions du zèle et de l'apostolat. Ces saintes diversités qui caractérisent les différents ordres, Dieu lui-même les inspire, l'Église les approuve et les autorise, pour que, dans le monde chrétien, il y ait des institutions analogues à tous ces attraits célestes et à toutes ces pieuses inclinations que la grâce qui les sème, varie et assaisonne, pour ainsi dire, au goût des esprits et des caractères différents.

« La diversité des instituts, ou des règles particulières auxquelles abandonnent leur conduite les fidèles appelés à la perfection, favorise les mouvements de la grâce

ainsi que les vues de l'Église et ne les contrarie point, comme on n'a pas craint de le dire; et c'est pourquoi elle leur a donné, par son approbation, une existence canonique et légitime.

« La vie d'un ordre religieux est dans l'observation de ses règles; sa force est dans l'union de ses membres; il faut donc qu'il soit gouverné par un supérieur général qui, soumis aux mêmes règles, veille à leur exécution et commette à des supérieurs subalternes le soin de le seconder dans les devoirs de sa charge : un ordre religieux est un vaste corps dont le supérieur général est la tête, ou bien une famille dont il est le père.

« Les ordres religieux, qui, aux vertus de leur état ajoutent encore l'exercice du zèle et de l'apostolat, reçoivent leur mission du vicaire de Jésus-Christ par l'intermédiaire des supérieurs; et ils exercent les fonctions du saint ministère avec le consentement de l'ordinaire du lieu.

« Lors donc que des abus introduits dans un ordre religieux exigent une réforme, elle ne peut s'opérer que par l'autorité du Saint-Siége, de qui il relève, avec le concours des supérieurs, et sur l'avis de l'ordinaire, quand il s'agit d'une communauté. Or la commission nommée pour opérer une réforme générale dans les ordres monastiques ou religieux établis en France, n'a point reçu ses pouvoirs du Saint-Siége; mais du conseil d'État, qui ne peut lui-même en connaître; plus de la moitié des membres qui la composent sont étrangers à l'esprit des instituts religieux et hostiles même aux prérogatives de l'Eglise; il n'y a pas un seul régulier parmi eux. Quant aux prélats qui en font partie, ils ne peuvent faire aucun acte de juridiction hors de leur diocèse; et toutes les tentatives qu'ils feront pour réformer ou pour dissoudre

une communauté seront autant d'empiétements sur la juridiction de l'évêque du lieu. La commission n'a donc ni le droit de faire la réforme pour laquelle l'a nommée un pouvoir incompétent, ni celui de l'imposer à un ordre, à une communauté quelconque. » (1)

Une commission ainsi composée paraissait moins propre à édifier qu'à détruire; et ses opérations aboutissaient toutes à ce dernier résulat; c'est pourquoi, après avoir montré aux commissaires que leur entreprise était un véritable attentat aux droits de l'Église, les défenseurs de l'état religieux crurent devoir prendre sa cause en main et contre les membres de la commission et contre ses ennemis déclarés. La nature de la profession régulière, les avantages que la religion et l'État en ont toujours retirés fournissaient à leur dessein des armes invincibles : « A des préceptes, disaient-ils, dont l'observation est indispensable, Jésus-Christ a ajouté des conseils dont la pratique conduit plus sûrement à la fin pour laquelle tous les hommes ont reçu l'être, et à la sainteté qui est le dernier terme de la morale évangélique; aussi l'Église, qui n'est pas moins l'interprète des conseils que des préceptes de l'homme-Dieu, regarde-t-elle comme d'*institution divine* un état qui applique les plus fidèles de ses enfants à la pratique littérale de la perfection recommandée par Jésus-Christ.

« Dès les premiers siècles l'état religieux parut étroitement lié, sinon à la constitution essentielle, du moins à la gloire de l'Église : il fut le moyen qu'il plut à Dieu de choisir pour former dans le sein du christianisme, et

(1) *Cas de Conscience sur la commission établie pour réformer les corps réguliers, et Jugement pacifique entre l'auteur du Cas de Conscience,* etc., *et les auteurs des Réflexions et des observations,* etc.

au milieu de la corruption générale, une société aussi sainte que nombreuse de chrétiens dont la vie présente à l'admiration du monde un des plus glorieux privilèges de la religion catholique. C'est pourquoi l'état religieux fut l'objet constant des louanges des saints : les Athanase, les Jérôme, les Grégoire et mille autres ont consacré à sa défense ou à sa gloire leurs talents et leur zèle. Qui ne connaît l'éloquente apologie qu'opposa S. Chrysostôme à tous ses détracteurs ? Il repousse les déclamations contre les religieux comme autant d'outrages faits à Dieu lui-même, qui inspire leur vocation et agrée leur sacrifice. Il s'élève avec une force étonnante contre ces aveugles mondains, qui, par leurs aversions et leurs injures, décriaient un état saint, où les âmes trouvent de si puissants secours pour conserver ou réparer leur innocence; il menace de la colère du ciel les faux politiques qui, alors comme aujourd'hui, traitaient d'hommes oisifs et inutiles des hommes voués au service de Dieu, ou dans la solitude ou auprès des peuples; qui, pour préparer la ruine des monastères et de l'état religieux, les livraient aux mépris d'un public imple ou abusé.

« Après la prédilection de l'Église et les éloges de ses plus grands saints, rien n'est plus honorable à la vie régulière que les invectives et les outrages dont les impies et les hérétiques de tous les temps se sont efforcés de la couvrir. Qu'on ne l'oublie pas ; les philosophes, les hérésiarques, les apostats, les mauvais prêtres, tous les ennemis de la religion ont toujours déclamé contre les ordres religieux; et chaque fois qu'une de ces saintes institutions est tombée par leurs menées, ils ont applaudi à sa chute et l'ont célébrée comme une victoire remportée sur l'Église.

Digitized by Google

« Il n'est pas difficile de deviner la cause d'un déchaînement si universel et si persévérant : les ennemis de la religion ne prennent pas même la peine de la cacher. Les services que la profession régulière rend à l'Église, voila ce qui enflamme leur haine et leur colère. Ils n'ont pu voir sans un violent dépit sortir des monastères tant de héros qui, à l'ordre du vicaire de Jésus-Christ, manifesté par lui-même ou par l'intermédiaire de leurs supérieurs, allaient conquérir à l'Évangile des nations infidèles et des royaumes entiers ; des pontifes qui, assis tour à tour sur le siége de Pierre, y faisaient briller des qualités et des vertus également admirables ; des prélats qui défendaient avec autant de force que de zèle, contre les envahissements de l'erreur, la portion de l'héritage de Jésus-Christ confiée à leurs soins ; des docteurs qui, dans leurs prédications ou leurs écrits faisaient aux mauvaises doctrines une guerre formidable ; des savants et des saints qui honoraient la religion par leurs travaux et leurs vertus ; des légions d'ouvriers et de missionnaires dévoués qui donnent au zèle des évêques et de leur clergé un concours puissant et toujours prêt : qu'on parcoure les annales de l'Eglise, et l'on y verra que les ordres religieux n'ont jamais privé la religion de ces avantages et de ces secours.

« C'est donc seconder les vues des ennemis de l'Église que de provoquer la ruine des ordres religieux. Car il ne faut pas s'y tromper, les prétentions de l'impiété n'ont point de bornes. Les instituts religieux ne sont l'objet de sa haine que par le rapport qu'ils ont avec le christianisme en général, dont ils sont en partie l'ornement et l'appui. Elle croira donc n'avoir rien fait en les détruisant, si, après ce premier avantage, elle doit voir

le clergé séculier paisible et florissant; si la religion conserve encore son culte, ses cérémonies, ses dogmes, son empire sur l'esprit et le cœur des fidèles. Les philosophes ne s'efforcent donc d'avilir et de ruiner l'état religieux qu'afin de se préparer, par ce renversement, les voies à de plus hautes entreprises.

« Ce premier obstacle détruit, ils pousseront plus loin leurs conquêtes. Les autres institutions, sans en excepter les plus relevées et les plus saintes, seront successivement attaquées. Ainsi, de proche en proche, cette flamme impure et dévorante consumera tout. L'incendie prend tous les jours de nouveaux accroissements. Si les premiers pasteurs ne s'arment enfin de zèle, s'ils n'élèvent leur voix, s'ils ne font usage de leur autorité et ne réunissent leurs efforts pour en arrêter les progrès, le moment viendra, et il paraît peu éloigné, où ils le voudront et ne le pourront plus.

« Les principes s'altèrent sensiblement dans l'esprit des peuples. La foi s'éteint : l'impiété étend sur nos contrées son ombre mortelle. Les liens qui attachent les hommes à la religion et à la patrie tombent les uns après les autres. On voit germer de toutes parts des systèmes hardis, des erreurs sinistres..... La nation est, dans l'ordre moral et politique, comme un corps naturel à qui l'on a donné quelque funeste breuvage. Le poison circule dans les veines, il attaque déjà les principes de la vie. Le mal est d'autant plus dangereux qu'il est moins senti et moins connu. Le malade est tombé dans la stupeur; mais sa constitution est vigoureuse, et le principe meurtrier, qui assoupit aujourd'hui et jette les membres dans l'engourdissement, produira peut-être un jour des convulsions terribles. Dans cette fermentation générale,

à quels malheurs ne devons-nous pas nous attendre?

« Quand une fois les systèmes de l'irreligion auront perverti les différentes classes des citoyens; quand la multitude dans tous les états sera animée de l'esprit qui transporte les fanatiques apôtres de la philosophie, que deviendra dans ce royaume la religion avec ses ministres? L'intervalle qui nous sépare de ce terme fatal ne paraît pas considérable. Les anciens principes luttent encore, quoique faiblement, contre les funestes innovations de l'incrédulité; mais les mesures que l'on prend pour affermir ceux-là n'ont aucune proportion avec la fureur qui s'efforce de faire prévaloir celles-ci. La digue s'ent'rouvre de toutes parts, et nous sommes menacés d'une inondation générale.

« En présence de dangers si imminents, les pontifes, à qui Dieu a confié le gouvernement et le maintien de l'Eglise parmi nous, voudraient-ils seconder par leur silence les entreprises des adversaires de la religion? pourraient-ils différer de venir au secours des corps réguliers, et ne pas repousser les attaques qui leur sont livrées au dehors par des ennemis déclarés, au dedans par de faux protecteurs? Oui, ils éleveront leur voix contre des opérations qui, au lieu d'une réforme illusoire qu'on nous annonce, sans y croire, n'ameneront que des désordres et des ravages. L'intérêt et les besoins de l'Eglise seront la mesure de leur zèle, aussi bien que les motifs de leurs réclamations : elles seront donc vives et persévérantes.

« Que l'État lui-même ne s'y trompe point : la perte de la religion entraînera sa chute. Un temps viendra où la force brutale sera impuissante contre des peuples qui auront repoussé la religion avec ses devoirs, pour em-

brasser la licence et ses désordres. L'État a donc un intérêt très pressant à sauver la religion du naufrage qui la menace; il a le même intérêt à conserver, à affermir, à protéger tout ce qui peut la rappeler et la maintenir. Or, personne ne l'ignore, les réguliers servent utilement la religion : répandus dans toutes les parties du royaume; unis de sentiments et d'intérêts sur ce point essentiel; engagés par état à combattre de toutes leurs forces les systèmes pernicieux de l'irreligion, ils prémunissent les peuples contre cette funeste épidémie et contribuent ainsi à prévenir les maux qui ne manqueront pas de fondre sur l'État si la religion en est bannie.

« Si la Providence est encore un dogme de foi pour ceux qui nous gouvernent; s'ils croient encore à la nécessité et à l'efficacité de la prière, penseront-ils qu'il est inutile pour l'État d'avoir dans son sein un grand nombre d'âmes pures occupées à gémir devant le Seigneur, à détourner par leurs ardentes supplications les fléaux auxquels Dieu a coutume de confier ses vengeances?

« Des matérialistes, des épicuriens, dont toute l'ambition est de partager les destinées de la brute, diront bien que des hommes qui vouent leur existence à la prière, dans l'espoir d'un avenir immortel, sont des êtres inutiles, à charge même à la société; mais est-ce une raison pour les sages de les écouter et de satisfaire leurs désirs passionnés? Est-ce un motif pour priver la société d'une profession qui oppose un si grand obstacle à l'irreligion et à l'immoralité?

« On parle bien haut, il est vrai, du relâchement de certains ordres, de certaines communautés; mais en le supposant aussi grand qu'on se plaît à l'exagérer, faudrait-il les abolir? N'est-il pas plus sage de rappeler les

religieux à l'observance de leurs règles que de supprimer ces règles elles-mêmes. Quelle profession, quel genre de vie, quelle loi, quelle autorité échappera à une ruine totale, si on veut l'abolir à cause des abus qu'elle occasionne?....

On se plaint du luxe des abbés : la faute en est-elle à la religion qui condamne ce luxe, ou à ceux qui nomment aux abbayes? Si leur choix tombait toujours sur les plus dignes, les scandales ne seraient ni si nombreux, ni si criants; mais ceux qui nomment ne sont pas plus pénétrés des devoirs des abbés que les sujets que leur présentent l'intrigue, la connivence ou la faveur. Les biens de l'Eglise ont trois destinations; ils doivent être employés : 1° au soulagement des pauvres; 2° à l'entretien de ceux qui les font valoir; 3° à la décence du culte. Dans les besoins publics, l'Eglise ne refuse jamais de faire à l'État de grands sacrifices; pour assurer cette triple destination, l'Église a toujours voulu qu'on exigeât un titre d'ordination de ceux qui reçoivent les ordres; afin de ne pas diminuer ce patrimoine, elle a prescrit la résidence; afin que ces biens soient distribués aux pauvres des lieux où sont situés les bénéfices, elle a joint l'obligation du chœur aux devoirs réels affectés à chacun des ordres sacrés, pour forcer à cette résidence; elle a toujours improuvé la pluralité des bénéfices, afin de ménager la juste répartition du bien des pauvres. Nommez donc aux abbayes, aux bénéfices, les sujets les plus dignes, et ces devoirs seront remplis, et ces scandales cesseront; mais n'accusez pas la religion que méprisent les hommes de votre choix. Les princes auraient mieux servi leurs peuples s'ils avaient laissé à l'Eglise le privilége de choisir les dispensateurs de ses biens.

« Mais l'abus de ces biens soulève moins l'indignation qu'elle n'excite la cupidité : assurément la violence peut tout contre ces possessions ; mais elle ne saurait aliéner les titres qui les rendent légitimes, et les mettent comme tous les biens des particuliers sous la sauvegarde de la loi sacrée de la propriété.

« On fait aux religieux un nouveau crime du vœu de chasteté, c'est à dire qu'on ne veut point de l'état régulier ; la même raison détruirait tout le clergé catholique et l'Eglise avec lui. N'est-il pas nécessaire que les prêtres et les religieux soient libres et dégagés des liens qui les empêcheraient de se livrer aux fonctions de leur état sublime ?

« Ce reproche d'ailleurs n'a pas de quoi nous surprendre dans un siècle où la pureté même est un reproche fait aux mœurs publiques, où le concubinage est une mode, l'adultère une coutume, la prostitution un état légal. Vous avez dans le royaume soixante-dix mille vierges renfermées dans des couvents, occupées seulement à la pratique des vertus, et plus de cent cinquante mille prostituées ; environ cent trente mille religieux, et, dans les autres états, près d'un million de célibataires ou forcés ou volontaires ; lesquelles de ces diverses classes sont les plus nuisibles à la population ?

« Et qui sont ceux qui s'élèvent avec le plus de hauteur contre le célibat religieux ? C'est cet essaim de papillons voltigeant autour des ruches substantielles et brillantes ; cortége des siècles corrompus, et leur amusement, c'est à dire la nuée des gens de lettres, auteurs, demi-auteurs, poètes, poètereaux, brochuriers, journalistes, précepteurs du genre humain, et beaux-esprits mourant de faim en parlant de gloire. Les sectes philosophiques, de

tout temps, ont été les plus fermes soutiens du célibat... L'esprit philosophique, qui n'est autre chose que l'égoïsme, fut toujours antipathique du mariage. Epicuriens, cyniques, stoïciens, sectaires de la plupart des écoles scientifiques, et de nos jours, comme dans l'antiquité, ont été une pépinière du célibat.

« Ou trouvez le moyen de faire refluer dans les classes productives cette multitude de célibataires qui énervent la population, ou cessez d'attendre de grands effets du coup isolé porté sur les monastères. Tant qu'il nous restera un million de laquais, d'aides de cuisine, de cochers, de soubrettes, de filles publiques, de courtisanes, de soldats, de gueux, de rentiers, de célibataires par système, par air, par besoin, par amour du débordement, nos nomenclatures des naissances ne gagneront pas un chiffre.

« Mais conservez les religieux et les religieuses dont les mœurs généralement pures sauvent, du moins parmi vous, le souvenir d'une vertu qu'on appelle continence; conservez-les, ne serait-ce que pour soigner dans les hospices, dans les hôpitaux, dans les maisons de refuge les innombrables victimes de la dépravation publique; pour recueillir et élever dans de meilleurs sentiments que ceux de leurs pères inconnus les fruits infortunés du libertinage; pour se dévouer au soulagement de ceux qui, dans les plaisirs ou dans les affaires du siècle, perdent la raison ou la santé. » (1)

(1) Consulter les *Réflexions d'un ecclésiastique patriote sur les corps religieux*, — l'*Apologie de l'État religieux*, — les *Réflexions Chrétiennes et politiques sur l'État religieux*, — les *Lettres physiques et morales de du Luc*, t. 4, p. 71 et suiv. (édit. de 1779), — les *Vues d'un Solitaire*, — *Journal encyclopédique*, 1785, mars, p. 299, etc., etc., etc. — *Discours du P. Chapelain sur les Ordres religieux*, — *Discours du P. de Neuville* sur le même sujet.

Les hommes sages et impartiaux, considérant les ordres religieux dans leurs rapports avec l'Eglise et avec l'Etat, alléguaient en leur faveur d'autres motifs qui auraient éclairé un gouvernement moins aveugié par ses préjugés. Celui dont Choiseul était l'âme avait arrêté la ruine de l'état monastique en France; et il s'opiniâtrait d'autant plus dans son entreprise, que ce projet était l'ouvrage de la passion. La commission, dont les principaux membres avaient le secret du ministère, le servait avec une hypocrisie qui ralentissait ses efforts, mais qui en assurait le succès.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Par un édit émané du conseil d'état, la commission fixe à vingt-un ans pour les religieux, à dix-huit ans pour les religieuses, l'âge requis pour l'émission des vœux, et diminue le nombre des monastères sur des prétextes semblables à ceux qui avaient motivé en Angleterre, sous Henri VIII, la suppression des communautés régulières.

Les réclamations nombreuses que souleva le projet de réforme firent comprendre aux commissaires que leur entreprise rencontrerait de sérieuses difficultés dans la conscience publique, et qu'ils susciteraient plus d'un embarras au gouvernement s'ils voulaient la braver. Ils se firent donc une de ces positions incertaines qu'improuvent toujours la justice et la franchise, et où la haine est ordinairement gênée dans ses exigences : placés entre le projet de détruire et la nécessité de le cacher, ils furent obligés d'agir dans leur intention et de parler contre leur pensée. De là ces inconséquences dans leurs paroles, ces contradictions qui ne révèlent ni un esprit droit ni même une âme loyale; ces protestations d'amour pour

le bien général et ces sacrifices continuellement faits à des intérêts de parti; ces témoignages de respect pour les droits de l'Eglise et les atteintes qu'ils portaient à ses prérogatives dans toutes leurs opérations; ces hommages rendus tout haut à la religion et les attentats que, sous main, ils commettaient contre elle; ces professions d'obéissance filiale au Saint-Siége et ces actes de despotisme exercés au préjudice de ses droits; ces manifestations d'intérêt données aux corps réguliers et ces mesures vexatoires et tracassières prises contre eux; ces prétextes de les réformer et de les conserver et ce désir de les détruire; de là, en un mot, ce besoin de tromper l'honnêteté publique et de faire illusion à la piété. Tous les édits qu'ils dictèrent à l'autorité royale pour justifier et conserver leurs mesures portent ce caractère de duplicité : tous exposent des motifs dérisoires, et renferment des dispositions tyraniques.

La première question qui se présenta aux délibérations des commissaires fut la marche à suivre dans leurs travaux. La vénération qui entourait encore la plupart des communautés religieuses; les services que les évêques en retiraient; les bienfaits qu'elles répandaient sur les lieux où elles étaient situées; l'attachement que leur conservaient surtout les peuples de la campagne, défendaient à la commission des voies trop promptes et trop violentes et lui imposaient des précautions circonspectes et cauteleuses. Elle recourut donc aux expédients, et résolut d'adopter le système de destruction graduelle.

Elle commença l'exécution de son plan par trois mesures également fatales à l'état qu'elle devait *réformer*: elle arrêta de faire tenir les chapitres avec fracas; de rétablir la conventualité dans toutes les maisons reli-

gieuses, et de reculer l'âge requis pour l'émission des vœux. Par le premier moyen elle mettait le désordre dans les communautés ; mais elle le cacha sous le prétexte qu'elle ne pouvait obtenir que des chapitres les renseignements nécessaires à sa mission ; par le second, elle réduisait considérablement le nombre des communautés ; mais elle affecta un grand zèle pour la discipline, pour l'office du chœur, pour tous les devoirs monastiques plus difficiles à observer dans les maisons peu nombreuses. La troisième mesure enlevait aux ordres religieux beaucoup de nouvelles vocations ; pour la motiver, la commission prétendait que l'importance et l'indissolubilité des engagements religieux exigent de ceux qui les contractent assez de maturité dans le jugement pour prévenir tous les regrets ; et c'est pourquoi elle crut devoir fixer à vingt-un ans l'âge où l'on était assez mûr pour s'engager prudemment dans ces liens sacrés.

Ces résolutions arrêtées, la commission les fit consacrer par deux édits solennels : par le premier, publié le 3 avril 1767, elle excusait, sur des prétextes plus ou moins spécieux, les mesures violentes et tracassières qu'elle allait prendre contre l'état monastique, la tenue des chapitres, l'examen des constitutions, la suppression des maisons peu nombreuses, et d'autres fatals bouleversements (1) ; le second édit, triste et fameux monument des perfides intentions des commissaires, prescrivait en ces termes les dispositions que le premier avait fait pressentir :

(1) En voir un long extrait dans les pièces justificatives, n° IV.

ÉDIT DU ROI CONCERNANT LES ORDRES RELIGIEUX.

(Donné à Versailles au mois de mars 1768.)

Registré en parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT. Nous nous sommes toujours fait un devoir, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, de faire éprouver les effets de notre protection à ceux de nos sujets qui, animés d'un désir sincère de la perfection, se consacrent à Dieu par des vœux solennels de religion, et qui, en renonçant ainsi aux emplois extérieurs de la société civile, ne cessent pas de lui rendre les services les plus importants, par l'exemple de leurs vertus, la ferveur de leurs prières et les travaux du ministère auxquels l'Église les a associés. Mais plus la profession religieuse est sainte et utile, plus l'affection que nous portons à ceux qui l'embrassent doit exciter notre vigilance sur tout ce qui peut affaiblir la discipline monastique, au maintien de laquelle est attachée la conservation des ordres religieux. Et, quoique nous ayons la satisfaction de voir dans notre royaume un nombre considérable de religieux offrir le spectacle édifiant d'une vie régulière et laborieuse, il n'en est pas moins de notre devoir d'écarter avec soin tout ce qui pourrait introduire dans les cloîtres le regret et le repentir, y altérer l'esprit primitif des règles qui y ont été sagement établies (1), et y amener, avec le relâchement, tous les malheurs qu'il entraîne. C'est dans cet esprit que nous nous sommes toujours fait rendre compte de tout ce qui est

(1) Pourquoi donc les réformer?

émané jusqu'ici de l'autorité ecclésiastique et du pouvoir souverain dans une matière si importante; et nous avons reconnu que l'une et l'autre avaient eu principalement en vue d'assurer par des épreuves et des précautions la vocation de ceux qui s'engagent, l'obéissance, qui est le nerf de la discipline, par des lois sages et précises, et l'exécution des règles par la réunion et l'impression puissante des exemples. La fixation de l'âge auquel on pourrait être admis à la profession religieuse nous a donc paru devoir être le premier objet de notre attention comme le moyen le plus propre de prévenir les dangers d'un engagement prématuré. Si cet âge a varié dans notre royaume; si, dans des temps éloignés, l'enfant offert par ses parents dès l'âge le plus tendre était censé irrévocablement engagé; si, dans d'autres temps, cet engagement n'a été jugé réel qu'après un consentement formel donné dans l'âge de la réflexion et de la maturité; si, dans la suite, les ordonnances d'Orléans et de Blois ont successivement retardé et avancé l'époque de la profession religieuse, ces divers changements, dont nous avons pesé les causes et les effets, nous ont convaincus que cette époque, variable suivant les temps et les circonstances, avait besoin d'être de nouveau déterminée par notre autorité (1); et nous avons cru qu'il

(1) L'autorité d'un conseil d'Etat peut-elle détruire ce qu'a fait l'autorité d'un concile œcuménique? Or le concile de Trente, dont l'édit ne daigne pas même parler, avait fixé à dix-huit ans pour les hommes, à seize pour les filles, l'âge requis pour l'émission des vœux. L'art. XXVIII de l'édit de Blois, qui fut comme une promulgation des décrets du concile de Trente, adopta cette mesure pour le royaume, et révoqua entièrement l'édit d'Orléans, qui défendait la profession religieuse aux garçons avant vingt-cinq ans, et aux filles avant vingt ans. L'édit de Blois eut sans

était de notre sagesse, en nous réservant d'expliquer encore nos intentions, après dix années, d'éprouver un terme mitoyen entre ceux qui ont été successivement prescrits, et qui ne fût ni assez reculé pour éloigner du cloître ceux qui y seraient véritablement appelés, ni assez

doute plus de poids que l'ordonnance d'Orléans arrachée à Charles IX, encore mineur, par une faction d'hérétiques qui l'assiégeaient et qu'animait le désir secret de détruire les corps réguliers. *Thomass., anc. et nouv. Discipl. de l'Égl.*, p. 1, liv. 3, c. 4. — *De l'État religieux*, par MM. l'abbé de B. et l'abbé B. de B., avocat au parlement, c. 7, p. 331-332.

Il est du souverain domaine que Dieu s'est réservé sur les hommes, de disposer de l'état qu'ils doivent embrasser et d'accomplir les desseins de sa providence, par la profession à laquelle ils se consacrent. Or c'est par la vocation qu'il inspire aux jeunes gens, qu'il dispose, pour l'ordinaire, de leur entrée dans l'état religieux, comme dans l'état ecclésiastique, et c'est à l'Église ou à ceux de ses ministres qu'elle en a chargés, qu'il appartient de juger de la sincérité de cette vocation. Des édits qui prohibent les vœux à un âge fixé par l'Église ne semblent-ils pas disputer à Dieu ce domaine souverain ?

Les parents ont le pouvoir d'engager leurs enfants par des établissements humains ; pourquoi n'auraient-ils pas celui de les offrir à Dieu et de les consacrer à son service.

D'ailleurs l'homme jouit d'une liberté dont il est comptable à Dieu, et personne au monde ne peut l'empêcher d'en faire l'usage que Dieu semble lui demander. Les premières impressions exercent toujours une grande influence sur le reste de la vie ; si donc le religieux embrasse son état avant que les plaisirs du monde aient souillé son imagination, flétri ou seulement effleuré son cœur, il se livrera sans peine au saint désir de la pureté ; se pliera facilement à la sainteté de sa règle ; il ne se préoccupera point d'un monde qu'il a fui avant de le connaître, et son cœur libre de regrets s'abandonnera sans réserve à l'amour du Dieu qu'il a choisi pour son partage. Dans un âge plus avancé on forme des habitudes, on contracte des défauts qui retiennent dans le monde ceux qui auraient eu d'abord le désir de le quitter, ou qui suivent dans la solitude et établissent une lutte terrible avec les devoirs de la règle dans le cœur de ceux qui l'embrassent plus tard. Aussi est-il constant que ce sont ces derniers qui donnent des marques de regrets ou le scandale de l'apostasie, rarement les premiers. Voilà ce qui avait motivé la détermination des

avancé pour y admettre ceux qu'un engagement téméraire pourrait y conduire. Nous avons donc choisi pour les hommes le même âge que celui qui a été prescrit par l'Église pour leur entrée dans les ordres sacrés (1); et, à l'égard des filles, nous avons préféré l'âge auquel il est le plus ordinaire de pourvoir à leur établissement; et nous nous sommes d'autant plus déterminés à déroger ainsi aux lois de nos prédécesseurs, que, si nous pouvons espérer de voir par cette précaution les monastères se remplir de religieux fervents et fidèles à leur engagement, nous aurons en même temps la consolation de rendre à l'Église des sujets utiles, dont des vœux faits

pères du concile de Trente, et ce que des commissaires réformateurs n'auraient pas dû ignorer.

A l'âge de vingt-un ans les jeunes gens ont ordinairement embrassé une carrière; peut-être auront-ils eu le désir auparavant d'embrasser l'état religieux; mais la loi leur a défendu d'y entrer, et ils se sont tournés vers la société qui les appelait ailleurs. C'est ainsi que l'édit prévenait les regrets et réprimait l'imprudence.

(1) Les raisons qui ont motivé l'âge requis pour le sous-diaconat ne militent pas également pour les prétentions de l'édit, parceque 1° l'Église, qui a défendu d'ordonner des sous-diacres avant qu'ils eussent vingt-deux ans commencés, a permis aux novices de se lier par des vœux dès l'âge de seize ans, et que pour ce faire elle a eu des raisons meilleures que celles qu'apporte l'édit pour détruire son ouvrage, et surtout une autorité plus compétente. 2° L'empressement pour entrer dans l'état ecclésiastique (principalement en 1768) est en général plus suspect que le désir d'entrer dans le cloître à cause des avantages que l'état ecclésiastique peut offrir à l'ambition, à l'intérêt, à d'autres vues également blamables et que ne présentent pas l'austérité, la sujétion de la vie régulière. 3° Les fonctions du ministère forcent le prêtre de vivre au milieu du monde et l'exposent ainsi à des dangers dont l'ombre du cloître et les nombreux exemples de vertus qu'ils y trouvent ont coutume de préserver les religieux. 4° Le sous-diaconat suppose des études théologiques que l'on ne finit guère avant cet âge et qu'il n'est point nécessaire d'avoir faites pour émettre les vœux de religion, etc.

avec légèreté et précipitation auraient pu la priver, et de procurer ainsi aux premiers pasteurs un secours que la rareté des ministres essentiels rend de jour en jour plus nécessaire (1). Après avoir ainsi fixé l'âge auquel il sera permis dorénavant d'entrer en religion, nous avons porté nos vues sur les lois et les constitutions religieuses, dont la clarté, la précision, et surtout l'autorisation, sont si nécessaires pour tarir dans les cloîtres la source des dissensions, y maintenir la paix et la régularité, et assurer à ceux qui les habitent la protection des deux puissances. Nous avons donc cru que le second objet de notre attention devait être d'obliger les ordres religieux à se procurer eux-mêmes, conformément au vœu de l'Église, et en suivant les formes canoniques, un corps de constitutions qui fût à l'abri de toute incertitude et de toute ambiguité, et qui, joint aux mesures différentes que nous avons prises pour chaque espèce de monastères, pût ranimer dans tous la ferveur de leur institution primitive (2). Mais ces premières précautions ne seraient

(1) Par cette promesse trompeuse l'édit endormait le zèle de l'épiscopat et prévenait ses réclamations. L'événement ne justifia que trop les vues du rédacteur. Les conséquences de cette mesure désastreuse pour l'état ecclésiastique et pour la vie religieuse détrompèrent la plupart des évêques ; ils réclamèrent alors ; mais il était trop tard.

(2) Les règles d'un ordre religieux sont à peu près comme les commandements de Dieu et de l'Église ; elles ne commencent à devenir obscures que lorsqu'on commence à s'en écarter. Ce n'est ni la précision ni la clarté qui manque aux règles, c'est la volonté qui manque au cœur du religieux ; c'est donc au cœur qu'il faut porter la réforme. Ce n'est point là l'ouvrage d'une commission. Et d'ailleurs on ne confie jamais à des avocats le soin d'éclaircir une question semblable. Des laïques et même des prélats étrangers aux observances monastiques, tels que Brienne, sont-ils capables de bien préciser, de bien déterminer l'esprit de la vie régulière ? Il est dit dans l'exposé des motifs de cet édit qu'un nombre considérable de religieux offraient le spectacle édifiant d'une

pas encore suffisantes si, en suivant la route tracée par les saints canons et les ordonnances du royaume, nous ne faisions pas connaître nos intentions sur le nombre de religieux qui doit être dans chaque monastère.

Une triste expérience a fait connaître, dans tous les temps, que les meilleures vocations s'affaiblissent dans les communautés peu nombreuses; qu'il est presque impossible d'y soutenir l'observance de la règle et la décence du service divin, et d'y prévenir le relâchement des mœurs, suite nécessaire de celui de la discipline : c'est par cette raison que les papes, les instituteurs et les réformateurs des ordres religieux ont exigé, dans différents temps, qu'on ne fondât aucun monastère sans y placer le nombre de religieux suffisant pour vaquer à tous les devoirs de la vie cénobitique (1); c'est aussi par

vie régulière. Apparemment que les règles étaient claires et précises pour cette sorte de religieux; c'était à eux, et non à ceux qui ne les entendaient pas, à les interpréter. L'édit ajoute : *et surtout l'autorisation*, Nous ne voyons pas comment des lettres-patentes peuvent maintenir la régularité dans une maison religieuse.

(1) Ces autorités sont certainement respectables, et nous nous inclinerions devant elles et même devant la commission à cause d'elles si elles avaient donné pour détruire les maisons religieuses les mêmes règles qu'elles avaient recommandées pour les fonder. Or la commission s'autorise ici, pour détruire, des règles suivies par les papes, les instituteurs, etc., pour créer et fonder; ce qui ne nous paraît pas tout à fait identique; mais il fallait faire illusion. Il y a plus, les mêmes papes, les mêmes conciles qui ont défendu d'ériger de nouveaux monastères lorsqu'il n'y avait pas de revenus suffisants pour entretenir dix ou douze religieux, ont défendu plus sévèrement encore de détruire ceux qui existaient déjà, à moins qu'une nécessité absolue, jugée telle par la puissance ecclésiastique, obligeât de prendre cette mesure. Cette nécessité n'existait pas en 1768; car, quoi qu'en dise la commission, la régularité n'est point incompatible avec le petit nombre, et si cinq, six, sept ou huit religieux recommandables par leurs vertus ne peuvent pas faire retentir le chœur autant qu'une masse de dix ou de seize voix, ils n'en seront pas moins des sujets d'édi-

ce même principe que ce nombre de religieux fait toujours un objet principal dans ces lois des rois nos prédécesseurs, qui ont ordonné la réformation des monastères, et qu'en particulier le feu roi notre très honoré seigneur et bisaïeul, informé qu'il y avait des tribunaux dans son royaume où la conventualité était regardée comme imprescriptible, jugea à propos, par sa déclaration du mois de mai 1680, de réduire l'effet d'une jurisprudence trop générale aux abbayes et prieurés où il y aurait des lieux réguliers et des revenus suffisants pour y entretenir dix à douze religieux au moins. Si des lois si salutaires n'ont pas produit tout l'effet qu'on pouvait s'en promettre, il nous a paru indispensable d'y ajouter tout ce qui pourrait en assurer l'exécution, et de fixer d'une manière plus précise, et relativement à l'institution de chaque monastère, le nombre de religieux dont il doit être composé; ainsi, sans exiger rigoureusement pour les maisons réunies en congrégations le nombre de religieux porté par les lois d'un grand nombre de ces congrégations, nous nous sommes bornés à celui qui nous a paru absolument nécessaire pour satisfaire aux devoirs de la vie commune, à l'acquit des fondations et à la célébration du service divin; nous avons exigé un plus grand nombre de religieux dans les monastères non unis en congrégations, qui étant tout à la fois maison de noviciat, d'étude et de résidence, présentent plus d'emplois et d'observances à remplir (1); et en proportionnant ainsi aux besoins de

fication pour les peuples, et de gloire pour l'Église. C'est l'esprit de Dieu qui fait les saints et non le plain-chant.

(1) De quel droit la commission fait-elle tout cela? L'autorité qui forme des établissements a seule aussi le droit de les supprimer et de les détruire. On ne peut ériger des monastères sans le concours au moins de

chaque monastère le nombre de ceux qui doivent y résider, nous avons pris en même temps les précautions les plus efficaces pour ne pas compromettre les intérêts des ordres religieux, ceux des villes et des diocèses, et des droits des fondateurs que nous voulons être inviolablement respectés; c'est par ces différents moyens qu'en éloignant des cloîtres l'imprudence, l'indiscipline et le relâchement, nous nous acquitterons des devoirs que nous impose la double qualité de souverain temporel et de protecteur de l'Église (1), et qu'en remplissant ce que nous devons à la religion et à nos sujets, nous donnerons aux ordres religieux une nouvelle consistance, et les rendrons plus que jamais respectables aux yeux des peuples, et utiles à l'Église et à l'État (2). *A ces causes* et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil; et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné; disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit:

Article premier. Aucun de nos sujets ne pourra, à compter du 1er avril 1769, s'engager par la profession monastique ou régulière, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de vingt-un ans accomplis; et à l'égard

l'autorité ecclésiastique. C'est donc à l'Église à dissoudre des associations qu'elle-même a formées, à détruire des conventualités qui sont son ouvrage; c'est à elle, à elle seule à juger de l'importance et de la canonicité des motifs qui peuvent dans quelques occasions rares rendre ces suppressions justes et nécessaires. Eh bien, la commission fait tout sans l'Église; elle méprise la juridiction des évêques, profite du silence des uns, brave les réclamations des autres, et voilà ce qu'elle appelle agir *conformément aux saints canons!*

(1) La glorieuse qualité de protecteur de l'Église consiste à maintenir et non à détruire ce que l'Église a fait.

(2) C'est ce que nous verrons.

des filles, celui de dix-huit ans pareillement accomplis ; nous réservant, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau nos intentions à ce sujet.

II. Faisons en conséquence très expresses inhibitions et défenses à tous supérieurs et supérieures des monastères, ordres et congrégations, chapitres et communautés régulières, de quelque qualité qu'elles puissent être, et à tous autres, d'admettre sous aucun prétexte nosdits sujets à ladite profession avant l'âge ci-dessus prescrit ; voulons que les professions qui seront faites avant ledit âge soient déclarées nulles et do nul effet par les juges qui en doivent connaître, même déclarées par nos cours de parlement nullement et abusivement faites, sur les appels comme d'abus qui pourraient être interjetés en cette matière par les parties intéressées, ou par nos procureurs généraux. Voulons que ceux ou celles qui feraient lesdites professions avant ledit âge soient et demeurent capables de succession, ainsi que de tous autres effets civils. (1)

III. Défendons aux supérieurs et supérieures desdits ordres, congrégations et communautés régulières, d'admettre à la profession aucuns étrangers non naturalisés, comme aussi d'accorder une place monacale auxdits étrangers, de les agréger ou affilier à leur ordre, congrégations ou communautés, le tout sans avoir préalablement obtenu des lettres de naturalité dûment enregistrées, dont il sera fait mention dans les actes de vêture, profession, réception, agrégation ou affiliation, à peine de nullité desdits actes, et d'être lesdits supérieurs et su-

(1) A la bonne heure, mais cela n'empêche pas la validité d'un vœu que Dieu accepte par son Église.

périeures poursuivis suivant l'exigence des cas. Défendons pareillement auxdits supérieurs et supérieures d'admettre dans leurs maisons ceux de nos sujets qui auraient fait profession dans des monastères situés hors des pays de notre obéissance. (1)

IV. Exhortons les archevêques et évêques de notre royaume, et néanmoins leur enjoignons de procéder incessamment à la visite et réformation des monastères qui sont soumis à leur juridiction, à l'effet d'y être maintenue ou rétablie la discipline monastique, suivant leur première institution, fondation et règle, comme aussi d'examiner les statuts et réglements particuliers de chacun desdits monastères, pour être lesdits statuts et réglements réformés et augmentés s'il y écholt, réunis en un seul et même corps (2), et revêtus, si fait n'a été, de nos lettres-patentes, adressées à nos cours de parlement en la forme ordinaire.

V. Seront pareillement tenus les supérieurs généraux, ou personnes déléguées par eux en la forme de droit, et supérieurs particuliers des ordres et congrégations régulières, de procéder incessamment, chacun en ce qui le concerne, à la visite et réformation des monastères dépendants desdits ordres ou congrégations; voulons, en outre, que par les chapitres desdits ordres et congrégations, qui seront à cet effet assemblés, soient prises telles

(1) Par cette précaution les commissaires s'assuraient le succès de *l'article* qui doit prétexter le petit nombre de religieux pour réduire le nombre des maisons religieuses.

(2) Des évêques ne peuvent recevoir cette mission que du Souverain Pontife. La plupart des articles suivants prescrivent des mesures qui ne pouvaient être ordonnées que par la même autorité; on le remarquera sans peine.

mesures et délibérations qu'il appartiendra, pour réunir en un seul corps les constitutions, statuts et réglements desdits ordres et congrégations, à l'effet d'être, s'il y échoit, approuvés par le Saint-Siége, et munis, si fait n'a été, de notre autorité, suivant les formes usitées en notre royaume, et sans qu'autrement il puisse y être fait aucun changement.

VI. L'article 27 de l'ordonnance de Blois sera exécuté selon sa forme et teneur; voulons en conséquence que tous monastères qui ne sont pas sous chapitres généraux, et qui se prétendent exempts de la juridiction des archevêques et évêques diocésains, soient tenus, dans un an pour tout délai, de demander à se réunir à quelques-unes des congrégations légitimement établies dans notre royaume, à l'effet d'obtenir notre permission, conformément à la déclaration du mois de juin 1671, passé lequel temps demeureront lesdits monastères immédiatement soumis aux archevêques et évêques diocésains, nonobstant toute réserve, exemption ou privilége à ce contraire.

VII. Tous les monastères d'hommes, autres que les hôpitaux, les cures, les séminaires et écoles publiques dûment autorisés, seront composés du nombre de religieux ci-après prescrit, savoir : les monastères non réunis en congrégation, de quinze religieux au moins, non compris le supérieur; et ceux qui sont réunis en congrégation, de huit religieux au moins, sans compter pareillement le supérieur; nous réservant, après avoir pris les avis des archevêques et évêques diocésains, d'excepter, par lettres-patentes adressées à nos cours et parlements en la forme ordinaire, ceux des monastères qui, par le titre de leur fondation, par la nature de leur établissement, ou par le besoin des lieux où ils sont si-

tués, paraîtraient exiger de n'y établir qu'un moindre nombre de religieux.

VIII. N'entendons au surplus comprendre dans le nombre de religieux fixé par l'article précédent, les frères lais ou autres qui ne s'engagent qu'en cette qualité dans les ordres ou congrégations religieuses, et qui ne sont point appelés religieux de chœur; laissons à la prudence des supérieurs de régler le nombre desdits frères, eu égard aux revenus et aux besoins de chaque maison particulière.

IX. Ne pourront les supérieurs, abbés ou prieurs, soit commendataires, soit réguliers, des monastères non réunis en congrégations, et qui se trouveront être composés de moins de quinze religieux, y compris les novices, sans compter le supérieur, au moment de l'enregistrement et publication de notre édit, recevoir aucuns de nos sujets, passé ledit jour, à la profession dans lesdits monastères, excepté ceux qui seraient dans le noviciat au jour de la publication de notre présent édit, y agréger ou affilier aucuns religieux, quand même ils auraient obtenu des permissions ou bénévoles pour entrer dans lesdits monastères (1), ou de leur donner

(1) Avant qu'une loi sortisse son plein et entier effet, le législateur donne toujours à ceux qu'elle atteint le temps de se pourvoir et de *se mettre en règle*, comme on dit. Ici point du tout : la loi sera exécutée le jour même qu'elle sera connue. Les maisons frappées par cette clause auraient peut-être pu se procurer le nombre de sujets qu'elle exige et mettre en usage, pour en prévenir les durs effets, des ressources très légitimes. Mais cette justice leur est refusée. On les prend au dépourvu, on leur annonce brusquement leur extinction si elles n'ont pas le nombre voulu au moment de la promulgation d'une loi qu'elles n'ont pu ni observer ni prévoir. La loi les frappe parcequ'elles n'avaient pas prévu qu'il plairait aux commissaires de décider que tel ou tel monastère de-

aucune place monacale, ou offices claustraux, qu'autant que lesdits monastères auront par nous été exceptés, conformément à l'article VII de notre présent édit, sauf aux archevêques et évêques diocésains à pourvoir au rétablissement dudit nombre de religieux dans lesdits monastères, par union d'autres du même ordre et de la même observance, ou à nous proposer tel autre parti qui leur paraîtrait le plus avantageux à la religion et à l'état, pour être le tout par nous autorisé en la forme ordinaire.

X. Ne pourront les ordres ou congrégations monastiques ou régulières de notre royaume conserver plus de deux monastères dans notre bonne ville de Paris, et plus d'un seul dans les autres villes, bourgs ou lieux de nosdits états, à moins que le nombre de religieux porté par l'article VII de notre présent édit ne se trouve rempli dans tous les autres monastères dépendants desdits ordres ou congrégations, ou qu'il n'en ait été obtenu de nous une permission expresse par lettres-patentes adressées à nos cours de parlement en la forme ordinaire, lesquelles ne seront accordées qu'après avoir pris l'avis des archevêques et évêques diocésains.

XI. Voulons que, dans les premiers chapitres desdits ordres ou congrégations qui seront assemblés, il soit pris

vait être habité par tant de religieux. Une maison composée de quinze religieux, y compris le supérieur vit dans la régularité la plus parfaite; elle est pour tout le canton d'une grande ressource par les exemples qu'elle donne, par les secours spirituels et temporels qu'elle répand... N'importe, elle sera supprimée parcequ'il y a un religieux de moins que l'exigent les commissaires ! Et les commissaires apportent pour motif de leur conduite le *bien de la religion et de l'état !*

telles mesures et délibérations qu'il appartiendra pour l'exécution des articles VII et X de notre présent édit, pour être, s'il y a lieu, lesdites délibérations autorisées par nos lettres-patentes en la forme ordinaire, et n'être les maisons évacuées qu'après l'enregistrement desdites lettres, sauf aux supérieurs généraux ou particuliers, après ledit enregistrement, de se pourvoir pardevant les archevêques ou évêques diocésains, pour les unions et suppressions faites, suivant les formes prescrites par les saints canons (1) et les ordonnances du royaume, et les décrets rendus en conséquence, revêtus de nos lettres-patentes, conformément à notre édit du mois de septembre 1718.

XII. Toutes les dispositions de notre présent édit seront exécutées selon leur forme et teneur, et ce nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et réglements auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, en tant que de besoin, en ce qui pourrait y être contraire. *Si donnons en mandement* à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que le présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraire; voulons qu'aux copies du présent édit, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grâce mil

(1) Les commissaires ont toujours la prudence de ne point citer les *saints canons* dont ils s'autorisent.

sept cent soixante-huit, et de notre règne le cinquante-troisième.

Signé LOUIS.

Et plus bas, par le roi :

Signé PHELYPEAUX.

Visa LOUIS.

Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Registré, ouï, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré ; enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour.

A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, le vingt-six mars mil sept cent soixante-huit.

Signé DUFRANC.

C'est en vain que nous entreprendrions d'excuser la pensée qui rédigea cet édit : il renferme des dispositions et des clauses si hostiles à l'état religieux qu'elles ne laissent pas même aux lecteurs la liberté du soupçon. Qu'on le rapproche d'ailleurs des vues émises sur la ruine des ordres réguliers par l'école de Voltaire, et l'on verra qu'il en est l'expression la plus perfide et la plus fidèle. Que voulaient les philosophes ? commencer la ruine du clergé par la suppression des monastères, et anéantir l'Église avec ses ministres. « Je persiste à croire, avait dit Voltaire, que ce n'est pas assez d'abolir les Jésuites, quand on a tant d'autres moines (1). » La Chalotais avait évoqué sur tout l'état religieux les colères que les parlements déchargeaient sur un seul corps ; d'Alembert avait célébré

(1) *Lettre à d'Alembert*, 1762, 1er novembre.

la *sagesse* de ce projet, et Frédéric avait montré que les philosophes ne parviendraient pas à détruire la religion tant que les communautés qui en étaient comme les foyers resteraient debout. Puis, combinant entre eux les moyens d'arriver à ce résultat, ils avaient reconnu qu'il fallait s'accommoder aux circonstances et ne pas compromettre, par trop de précipitation, le succès de leur entreprise. C'est pourquoi chacun avait proposé des moyens d'autant plus efficaces qu'ils paraissaient plus lents et plus cachés. Le roi de Prusse voulait que l'on *commençât d'abord par diminuer le nombre des maisons religieuses;* ses vues étaient remplies par les articles VII, VIII et IX de l'édit que nous venons de citer. D'Alembert et beaucoup d'autres philosophes de la même école avaient émis le vœu que les constitutions de tous les ordres religieux fussent défigurées et traitées comme celles de la Compagnie de Jésus; l'édit du 3 mars 1767 et plusieurs dispositions de l'édit de mars 1768 leur accordaient une entière satisfaction. Persuadés que l'usage et les plaisirs du monde étoufferaient dans tous les cœurs la vocation la plus prononcée, ils avaient demandé que la profession religieuse fût interdite aux jeunes gens qui n'auraient pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, et que les filles en fussent éloignées jusqu'à l'âge de vingt ans. Les articles I, II et III du dernier édit remplissaient leurs vues et secondaient leurs projets. Les circonstances, il est vrai, avaient forcé la commission à fixer à vingt-deux ans commencés pour les hommes, et à dix-huit ans accomplis pour les femmes, le terme que les philosophes, dans leur imprudente ardeur, avaient voulu reculer jusqu'à l'âge de vingt ou vingt-cinq ans : mais les philosophes comprirent son intention, et lui pardonnèrent des ménagements nécessaires. La commission allait donc livrer,

par édit, aux ordres religieux, l'attaque combinée par la philosophie.

Ajoutons qu'elle avait trouvé cette tactique toute tracée dans les annales du protestantisme. Il nous serait facile d'appuyer notre assertion sur une foule d'exemples que la lecture de l'édit précédent rappelle à notre souvenir : un seul suffira pour prouver que l'hérésie et l'impiété se sont accordées à reconnaître la nécessité, pour elles, de détruire les ordres religieux, comme les plus grands obstacles à la propagation de leurs systèmes, que dans les mêmes circonstances elles ont employé les mêmes moyens, ou allégué les mêmes prétextes, et que la commission à l'insu, nous le croyons, de plusieurs de ses membres, était animée de l'esprit de l'une et de l'autre et les servait toutes les deux.

Henri VIII, pour satisfaire son infâme passion, avait rompu avec le Saint-Siége, sous prétexte que le pape était hérétique. Il se fit une religion assez complaisante pour approuver son divorce et tous ses crimes; bientôt après il convoita les biens de l'Église, et il entreprit de détruire les monastères de son royaume sous prétexte qu'ils étaient des foyers de corruption. Cranmer avait été le théologien de Henri dans sa première résolution; Thomas Cromwell fut son agent dans cette dernière entreprise. Afin qu'on ne nous accuse pas d'accommoder arbitrairement à notre sujet le récit de ces faits, nous reproduirons ici mot pour mot, sans changer, sans ajouter aucune circonstance, la narration de Lingard, dont l'impartialité est assez connue.

« Depuis longtemps, dit cet historien, Cromwell avait promis que la déclaration de suprématie mettrait toute la fortune des corporations cléricales et monastiques à la disposition de la couronne. Encouragé par le succès de

ses premiers conseils, ce ministre se hasarda donc à proposer la dissolution des monastères; et l'ouverture en fut reçue avec bienveillance par le roi, dont la soif des richesses ne le cédait en rien à l'amour du pouvoir; par les lords du conseil, qui se promettaient une part considérable dans les dépouilles, et par l'archevêque Cranmer, que son adhésion aux nouvelles doctrines engageait à poursuivre la destruction des établissements qui appartenaient aux plus constants défenseurs de l'ancienne foi. La conduite de l'opération fut confiée à l'habileté supérieure et à l'expérience du favori, qui entreprit de jeter le manteau du zèle religieux sur l'injustice de ses procédés.

« Dans cette intention le chef de l'Église (anglicane) ordonna une visite générale de tous les monastères; on choisit des commissaires dûment autorisés, parmi les clients de Cromwell, et on les envoya, par paires, dans les districts particuliers, où ils durent exercer leurs talents et leur industrie. Les instructions qu'ils reçurent respiraient la piété et l'esprit de réforme, et elles étaient modelées sur celles que l'on donnait dans les visites des légats et des évêques : si bien que l'objet de Henri ne parut aux hommes qui n'étaient pas dans le secret que le désir d'améliorer et de soutenir l'institution monastique, loin de songer à son abolition.

« Mais aux instructions publiques des visiteurs on ajouta des ordres secrets pour les engager à parcourir en premier lieu les petits couvents, afin d'exhorter les usufruitiers à remettre leurs possessions au roi, et, en cas de résistance, à réunir, dans chaque district, des informations qui pussent justifier la suppression de la confrérie réfractaire. Les visiteurs n'obtinrent aucun succès relativement à leur principal objet..... mais, de la réu-

nion de leurs rapports, on fit un rapport général, que l'on présenta au parlement, où, tandis qu'on faisait l'éloge de la régularité des grands monastères, on dépeignait les moins riches comme livrés à la paresse et à l'immoralité....

« On présenta un bill, et l'on pressa son adoption dans les deux chambres : il passa, bien que ce ne fût pas sans opposition (1). » L'exposé des motifs de ce bill, cité par Cobbett, était conçu en ces termes : « Le genre de vie vicieux, déréglé, charnel et abominable, journellement mené et commis, dans tels prieurés, abbayes et autres maisons religieuses de moines, de chanoines et de nonnes rassemblés en iceux et en icelles au nombre de douze personnes, l'inconduite et le déréglement des chefs de ces établissements religieux, qui gaspillent, détériorent, détruisent et ruinent aussi bien leurs églises, monastères, etc..., que les ornements de leurs églises, leurs meubles et immeubles, et cela au grand déplaisir de Dieu tout puissant, au grand scandale de la religion et à la honte du roi et de son royaume, ont fait songer à prendre des mesures propres à réprimer des abus aussi criants. Depuis deux cents ans on s'est efforcé d'apporter quelques réformes honnêtes et charitables à une vie aussi inconvenante, aussi charnelle, aussi abominable, et cependant les améliorations que l'on a obtenues se réduisent à rien, ou à peu de choses. Au contraire, les vices qu'entraîne une pareille vie se sont encore augmentés ; et, par une coutume aussi profondément vicieuse qu'atroce, un grand nombre de religieux de l'un et de l'autre sexe, formant ainsi de petites communautés, ont préféré apostasier que de

(1) Lingard, *Histoire d'Angleterre*, trad. par le chevalier de Roujoux (1826, chez Carié de La Charie, à Paris), t. VI, p. 341 et suiv.

se conformer aux préceptes de la religion. De sorte que, si on ne supprime point ces petites communautés, et si on n'a pas soin de transférer les religieux de l'un et de l'autre sexe qui les composent dans quelques-uns des grands et honorables monastères de ce royaume, et de les forcer à y vivre suivant les préceptes de la religion et à travailler à la réforme de leur vie, on ne doit espérer aucune répression ni aucune réforme de ce côté. Après avoir pesé attentivement ces différentes considérations, Sa Majesté très royale le roi, chef suprême sur terre, après Dieu, de l'Église d'Angleterre, étudiant journellement et considérant les progrès que la vraie doctrine et la vertu font dans ladite Église, à la seule gloire de Dieu et à son honneur, ainsi que pour extirper et détruire totalement les vices et les péchés, ayant connaissance de ces vérités, et s'étant bien informée de l'état des choses lors des dernières visites qu'elle fit dans ces monastères, et considérant aussi que plusieurs grands monastères du royaume où (grâces en soient rendues à Dieu) on suit d'une manière exemplaire les préceptes de la religion, manquent du nombre des religieux qu'ils devraient avoir, a cru bon de faire aux pairs laïques et ecclésiastiques, ainsi qu'à ses bien amés et féaux sujets les membres de la chambre des communes, du parlement actuel, un exposé des avantages qui ne peuvent manquer d'en résulter. Sur quoi lesdits pairs et lesdits membres des communes, après mûre délibération, déclarant que Dieu ne pourra voir qu'avec plaisir que les propriétés de ces petits établissements religieux, dont les revenus sont maintenant dépensés et gaspillés sans autre but que le soutien du péché, soient appropriés à d'autres usages plus convenables, et que ces religieux dont la conduite est si abo-

minable, soient forcés à changer leur manière de vivre. »

« Viennent ensuite les dispositions législatives qui concèdent au roi et à ses héritiers la propriété de ces biens. » (1)

Lorsque Henri VIII crut pouvoir se passer de ménagements, les religieux des grands monastères ne furent pas plus édifiants que ceux des petites communautés, et il se manifesta aussi une nécessité absolue de les détruire. « Les commissaires (nommés pour procéder à leur destruction, continue Lingard) choisirent d'abord les moyens plus doux de la persuasion... mais où manquait la persuasion on avait recours à la rigueur et à la crainte. 1° Le supérieur et ses moines.... étaient asservis à une surveillance minutieuse et vexatoire : on engageait chacun d'eux à accuser les autres, ou on le leur ordonnait; et de méchantes insinuations, des fables sans fondement, étaient soigneusement recueillies et enregistrées. 2° Les commissaires se faisaient représenter les comptes de la maison, comparaient la dépense aux recettes, scrutaient chaque article avec l'air du soupçon et le désir d'y trouver à reprendre, et demandaient la représentation de l'argent monnayé, de l'argenterie et des joyaux. 3° Ils faisaient des recherches dans les bibliothèques et les chambres particulières, examinaient les livres et les papiers; et la découverte de quelque opinion ou traité en faveur de la suprématie papale était regardée comme une preuve suffisante d'attachement aux ennemis du roi et de désobéissance aux statuts du royaume. Le résultat amenait générale-

(1) Cobbett, *Lettres sur l'histoire de la Réforme en Angleterre et en Irlande*, lettre VI, vers le commencement.—On calcule que cet acte dissolvait environ trois cent quatre-vingts communautés. — Lingard, *Ibid.*

ment une accusation d'immoralité, de péculat ou de haute trahison. » (1)

La dispersion des communautés en était le châtiment ordinaire. Les communautés religieuses n'eurent pas en France un sort plus juste et plus heureux. Les commissaires, nommés pour les réformer, exercèrent dans les mêmes vues et à peu près de la même manière, la mission qu'ils avaient reçue sous les mêmes prétextes que ceux qui avaient motivé la mission des commissaires anglais; en sorte que, à part les noms propres, nous pourrions faire le récit des actes de ceux-ci en racontant les procédés de ceux-là; hâtons-nous de prévenir cependant à la gloire de la France que la commission dont Brienne était le principal agent rencontra une répulsion plus puissante dans les sentiments religieux des peuples et plus d'obstacles dans le zèle des membres les plus respectables du clergé.

CHAPITRE CINQUIÈME.

La commission, munie de divers édits du conseil d'état, supprime des communautés régulières, réunit des congrégations, abolit quelques ordres religieux et prépare la ruine des autres en bouleversant leurs constitutions et leurs usages.

Trois édits consécutifs avaient mis aux mains de la commission un pouvoir qui égalait même celui de l'Église; il s'appesantit bientôt sur tout l'état religieux. On fit naître des divisions dans les monastères dont la ruine était ar-

(1) Lingard, *ibid.*, p. 386 et suiv.

rêtée ; on y souleva des réclamations ou de la part des religieux contre leurs règles, ou de la part des inférieurs contre leurs supérieurs. Lorsque ces manœuvres, ou des causes antécédentes, étaient parvenues à y semer la division, le parti le plus coupable et le plus bruyant était toujours celui qu'on soutenait. Chaque jour amenait quelque vexation sur les plus fidèles, et quelque innovation dans les règles. Tant de changements et de désordres dégoûtaient de leur état et de leur monastère ceux qui avaient cru y trouver un abri contre le tourbillon des choses du monde, et encourageaient le relâchement des religieux dont l'irrégularité avait depuis longtemps ébranlé la vocation (1). Beaucoup de monastères furent supprimés tour à tour, et même des corps entiers disparurent.

L'ordre de la Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs fut un des premiers exposé aux tracasseries de la commission, ou plutôt de Loménie de Brienne, qui en était le mobile. Depuis cinq siècles les disciples généreux de S. Jean de Matha et de S. Félix de Valois vouaient leurs biens et leur vie au soulagement de l'humanité souffrante. Chaque année plusieurs de ces héros de la charité, chargés de leurs épargnes et des aumônes qu'ils avaient recueillies, mais animés de l'espoir de faire des heureux, allaient à travers mille périls chercher les enfants de la France, que le mahométisme tenait enchaînés dans les cachots souterrains de Maroc, d'Alger, de Tunis ou de Tripoli. Ils portaient dans ces antres de l'esclavage le bonheur et la liberté : lorsque leurs ressources ne pou-

(1) *Mém. pour servir à l'hist. ecclés. pendant le dix-huitième siècle*, t. 2, p. 502.

vaient pas satisfaire l'avidité musulmane, ils se faisaient eux-mêmes la rançon des captifs, se chargeaient de leurs fers, et renvoyaient des hommes libres dans leur patrie et dans les bras de leurs mères désolées; ils venaient même de rendre près de deux cents citoyens à leur pays (1767) (1); la France se réjouissait de la délivrance de ces heureux captifs, et elle bénissait encore leurs libérateurs, lorsque Loménie de Brienne sembla vouloir réprimer l'élan de la reconnaissance. Il exigea donc que la réforme et l'ancienne observance ne formassent désormais qu'une même congrégation, et un édit du conseil d'état ordonna qu'il se tiendrait à Aix un chapitre général où la même question serait agitée en présence de M. de La Marthonie de La Caussade, évêque de Meaux et commissaire du roi. Malgré la répugnance que cette mesure causait à plusieurs religieux des deux congrégations, il fut ordonné, par un troisième arrêt du conseil, aux chapitres provinciaux, de nommer des députés qui devaient s'unir aux membres du chapitre de Cerfroid pour arrêter, dans le couvent de la Trinité, à Paris, en présence du même prélat, les bases de cette réunion.

Un peu plus tard, l'ordre de la Merci, qui pouvait faire valoir les mêmes services, fut traité avec plus de rigueur encore. On supprima les maisons que ces religieux avaient à Aix, à Carcassonne, à Salins, au Mas-Sainte-Puelle, à Malleville, à Castellane, à Risdes, à Aurignac et à Hauterive, et on les réduisit aux maisons de Toulouse, de Bordeaux, de Cahors, de Marseille, de Perpignan et de Montpellier. (2)

(1) *De l'état Religieux*, c. 5. p. 257.
(2) Arrêts du conseil d'état du 29 juillet 1774 et du 1er mai 1775.

La même année (1767) la commission découvrit que les constitutions des religieux Bénédictins de la congrégation de Saint-Vannes n'avaient pas encore été autorisées suivant les formes usitées dans le royaume ; et, sous prétexte de faire cesser cet état d'illégalité, elle convoqua, par arrêt, pour l'année suivante, au monastère de Montier-en-Der, un chapitre général où les députés mettraient leurs constitutions en état de subir cette épreuve. L'arrêt de convocation nommait présidents du chapitre Loménie de Brienne et l'abbé de Beaulieu, de l'ordre de Prémontré, à qui était aussi confiée l'exécution de ces mesures.

Les constitutions des autres ordres religieux ne présentaient pas à la commission les mêmes défauts ; mais celle-ci avait, dans les édits relatifs à son entreprise, une source féconde de prétextes pour les mettre tous en mouvement, et déconcerter dans leur sein la régularité la mieux affermie. Des arrêts multipliés, en 1768 et 1769, ordonnèrent aux différents ordres des Minimes (1), des Bénédictins (2), des Tierçaires de Saint-François (3), des Cordeliers de l'étroite observance (4), des Récollets (5), des Conventuels de Saint-François (6), des Dominicains (7), des Carmes-Déchaussés (8), des Carmes de l'ancienne observance (9), des Capucins (10), des Augustins (11), des Cisterciens, des Antonins, des Prémontrés (12), et aux Chanoines réguliers de la congrégation de France (13), de choisir dans leurs chapitres provin-

(1) 1768, 19 août. — (2) 1768, 16 septembre. — (3) 1768, 16 septembre. — (4) 1769, 24 février. — (5) 1769, 15 février. — (6) 1769, 24 février. — (7) 1769, 10 mars. — (8) 1769, 15 février. — (9) 1769, 24 février. — (10) 1769, 10 mars. — (11) 1769, 31 juin. — (12) 1769, 19 décembre. — (13) 1769, 2 juillet.

ciaux et parmi les religieux de tout degré un certain nombre de députés, qui devaient composer les chapitres généraux convoqués par les mêmes arrêts. Là, en présence des commissaires royaux, ces députés devaient procéder à l'exécution des articles V, VII et X de l'édit de mars 1768, c'est à dire soumettre à un nouvel examen, bouleverser des constitutions que l'Église avait approuvées et qu'on avait trouvées fort sages jusqu'alors, réunir en un seul corps les statuts, les réglements, les prescriptions de chaque institut ainsi mutilés, modifiés, altérés, pour les munir ensuite d'une nouvelle approbation de la part des deux puissances; ils devaient encore aviser aux moyens de diminuer leurs monastères, de compléter leurs communautés, et de supprimer celles que leur ordre respectif ne pouvait pas composer du nombre d'individus exigé par l'arrêt, et de réduire à deux les maisons que leur ordre ou congrégation avait à Paris, et à une seule celles qu'ils avaient dans les *villes, bourgs et autres lieux* du royaume. Les commissaires veillaient à l'exécution et à l'activité de ces mesures avec une rigueur qui ne s'allie pas avec le véritable amour du bien. Ils exigeaient plus sévèrement encore, des chapitres généraux, des états amplement détaillés des revenus et des dettes de chacun de leurs monastères.

Lorsque les constitutions, les réglements de chaque corps réguller avaient été mis dans l'ordre prescrit par la commission, celle-ci soumettait ce nouveau code à la sanction du roi, et quelquefois à l'approbation du souverain Pontife, pour pouvoir dire qu'*elle n'avait agi que d'après les saints canons.* Mais quelle confiance pouvait inspirer aux religieux une discipline combinée sous de tels auspices? Les plus réguliers, façonnés depuis long-

temps à des règles aussi respectables par la piété qu'elles respiraient que par la sainteté de leurs auteurs, répugnaient à observer des prescriptions plus propres à une milice qu'à une communauté religieuse; les plus relâchés, au contraire, s'autorisaient, pour s'éloigner de l'esprit de leur institut, de cette nouvelle discipline qu'ils n'observaient pas davantage. Ainsi les uns négligeaient des réglements auxquels ils n'avaient pas voué obéissance en entrant en religion, et les autres s'en servaient pour rejeter les observances qu'ils avaient d'abord embrassées. La commission ne pouvait pas inventer un moyen plus efficace pour bannir des maisons religieuses cette charité, cet esprit de famille qui en font le bonheur et la prospérité.

La commission n'observait pas même ces hypocrites ménagements à l'égard des ordres dont l'immédiate destruction n'offrait pas les mêmes difficultés. L'ordre de Grandmont disparut le premier. L'arrêt du conseil qui ordonnait la tenue du chapitre général était accompagné d'une lettre de cachet, par laquelle il était défendu à l'abbé d'admettre, soit dans l'ancienne observance, soit dans la réforme de l'ordre, aucun novice à la profession religieuse, jusqu'à ce que les déterminations du chapitre fussent arrêtées et connues. Cependant de Brienne et de Cambon, évêque de Mirepoix, arrivent à la maison-mère pour assister, de la part du roi, au chapitre général. Le chapitre s'ouvre au jour indiqué : de Brienne déclare aux religieux que l'existence de leur ordre est attachée à deux conditions essentielles : 1° de revenir à la règle primitive; 2° de rétablir la conventualité dans tous leurs monastères. Cette dernière condition les forçait d'évacuer plusieurs de leurs maisons ; ils l'acceptèrent néanmoins ;

mais la première renversait plusieurs de leurs réglements et de leurs usages consacrés par l'expérience; elle exigeait de sérieuses délibérations; ils demandèrent donc aux commissaires le temps d'adresser au roi de très humbles remontrances. Mais de Brienne leur refusa cette justice, et remit à l'abbé une lettre de cachet qui perpétuait la défense d'admettre les novices à l'émission des vœux. Le conseil d'état appuya cette mesure, et un mois après le supérieur reçut l'ordre de renvoyer dans le monde tous les novices qui aspiraient à la vie de l'institut. Enfin un arrêt du 24 février 1769 dispensa la Réforme de Grandmont de l'exécution des articles V, VII et X de l'édit de 1768. On se contenta de permettre aux religieux fidèles à leurs règles de les observer dans quelqu'une de leurs maisons, et à ceux qui voudraient y renoncer de se retirer dans tel autre ordre, congrégation ou maison religieuse qu'il leur plairait de choisir. On promettait à tous une pension viagère proportionnée à leur âge et qualité. L'abbaye de Grandmont, malgré les réclamations de l'abbé et des religieux, fut unie à l'évêché de Limoges, et une bulle sollicitée par le roi consomma l'anéantissement de l'ouvrage de S. Etienne de Muret.

Les Bénédictins de la congrégation des *Exempts* éprouvèrent bientôt le même sort. Des lettres-patentes du roi leur défendirent, le 25 mars 1770, d'admettre désormais des novices à leur genre de vie, soumirent leurs monastères à la juridiction des évêques diocésains, et à leur collation les cures et bénéfices dont ces religieux avaient la nomination. Les mêmes prélats devaient encore *procéder à l'extinction, suppression et union des menses conventuelles, pour en être les revenus appliqués à tels établissements ecclésiastiques qu'ils jugeraient convenables, à la*

charge de payer à chacun de ces religieux une pension viagère équivalente aux revenus dont ils jouissaient.

De Brienne, animé par le succès de ses entreprises, poursuivait en même temps la ruine de l'ordre de Saint-Antoine. Il annonça son expédition au supérieur général, par cette menace : « Votre ordre ne pourra subsister dans aucun cas ; la conventualité qui vient d'être décrétée assure sa ruine (1). » L'effet ne se fit pas longtemps attendre : en 1771, de Brienne se rendit à l'abbaye de Saint-Antoine, où le chapitre était convoqué, et là, tenant à la main l'édit qui prononçait la conventualité : « Je viens, dit-il aux religieux, vous annoncer que toute réflexion est superflue, toute opposition dangereuse ; vous aurez à fermer de suite toutes vos maisons qui n'ont pas vingt religieux (2). » L'assemblée voulut soumettre quelques observations ; le réformateur y répondit par de nouvelles menaces de suppression. Des amis puissants obtinrent néanmoins un sursis ; mais de Brienne menaçait toujours, et l'ordre qui avait défense de recevoir des novices dépérissait lentement. Les Antonins ne virent de salut pour eux que dans leur union à un ordre plus stable. Ils songèrent donc à s'unir à celui de Malte, qui avait avec la leur une similitude réelle de vocation. L'abbé Navarre et le définitoire firent aux chevaliers des ouvertures de réunion qui furent acceptées et d'ailleurs consenties par le chapitre général des Antonins. Une bulle du pape et des lettres-patentes du roi sanctionnèrent cette union. De Brienne fit sur cette affaire, dans l'assemblée générale du clergé de 1775, un rapport plein d'amertume où, en

(1) *L'Abbaye de Saint-Antoine en Dauphiné*, par un prêtre de N. D. de l'Osier (M. l'abbé Dassy), p. 346.— (2) *Id., ibid.*, p. 347.

flattant les évêques dont il captait la faveur et la connivence, il s'élève avec un dépit mal simulé contre les ordres de Malte et de Saint-Antoine, et plus encore contre la primauté de juridiction du souverain Pontife. Mais ses déclamations furent vaines. L'affaire était consommée.

De Brienne ne garda pas plus de mesure dans l'affaire des chanoines réguliers de Saint-Ruf. Ces religieux, pour prévenir une dissolution dont les symptômes devenaient de jour en jour plus menaçants, négociaient depuis quelque temps leur sécularisation et l'union de leur ordre à celui de Saint-Lazare. Dès l'an 1760, ils avaient arrêté avec les chevaliers de Saint-Lazare les bases d'un concordat, dans la résolution de le consommer dès qu'ils auraient reçu l'agrément du roi et la permission du souverain Pontife. Ils demandèrent donc et obtinrent un brevet royal qui leur permettait de se pourvoir en cour de Rome pour l'exécution du concordat. La sanction demandée se fit longtemps attendre. Enfin, en 1771 parut un bref qui prescrivait les procédures relatives à l'extinction de l'ordre de Saint-Ruf, à la sécularisation de ses membres et à l'union de ses biens à l'ordre de Saint-Lazare. Les choses étaient dans cet état, lorsque l'assemblée générale du clergé fut extraordinairement convoquée à Paris. Les abbés de Vogüé et du Lau (1), alors agents du

(1) L'abbé du Lau, que nous verrons reparaître dans le cours de cette histoire, fut nommé archevêque d'Arles; l'abbé de Vogüé, successivement agent du clergé, secrétaire et promoteur dans ses assemblées générales, reçut un témoignage solennel et unanime de la satisfaction et de l'estime de celle de 1775; il fut par elle recommandé à la munificence de Louis XVI, qui le nomma dans la suite au siége de Dijon. Une mort prématurée (1788) ne permit pas au nouveau prélat de développer dans ses nouvelles fonctions les grandes qualités qui l'avaient distingué dans plusieurs emplois également importants, ni de remplir toutes les espérances qu'avaient

clergé de France, avaient attentivement suivi cette affaire; mais aussi dévoués au Saint-Siége et respectueux envers le roi que zélés pour les intérêts du clergé, ils avaient pris dans leurs démarches des tempéraments qui conciliaient les devoirs de leur état avec ceux de leur charge; ils se bornèrent donc à en instruire l'assemblée et à s'en rapporter à sa décision. De Montazet et de Brienne n'étaient pas hommes à garder la même modération : le premier dénonça amèrement à l'assemblée et les démarches des chanoines de Saint-Ruf et le bref du souverain Pontife; le second fit contre l'ordre et contre le pape une espèce de réquisitoire où perce de tous côtés, sous des protestations de zèle, le dépit d'un avare à qui échappe une riche proie (1). Cette opposition quelque peu intéressée fut cependant prise en considération, mais elle ne put prévenir la bulle qui, en modifiant quelques dispositions du bref de 1771, prononçait définitivement en 1773 la sécularisation de l'ordre de Saint-Ruf. La même année des lettres-patentes du roi autorisèrent l'évêque de Valence à fulminer la bulle de suppression, *à procéder*, en conséquence, *à l'extinction dudit ordre et à la sécularisation des membres qui le composaient; sauf aux archevêques et évêques diocésains, chacun à leur égard, à procéder* aussi, *après ladite sécularisation, à l'extinction et suppression des maisons et offices claustraux, bénéfices simples ou conventuels dépendants dudit ordre, situés dans leurs diocèses ou provinces, suivant les cas prévus par ladite bulle, et à*

données à l'Église les premières années de son administration. Il était frère puîné de l'illustre comte de Vogüé, que nous verrons siéger dans la constituante parmi les plus intrépides défenseurs de la religion et de la monarchie.

(1) Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de 1775.

l'application et union des revenus qui en dépendaient, de la manière la plus utile à l'Église et à l'État, comme aussi à ce qui concernait les cures dudit ordre; lesquelles, à compter du jour de la sécularisation, ne pourraient plus être possédées par des réguliers, et dont la nomination appartiendrait aux archevêques et évêques diocésains; excepté toutefois les prieurés d'Annonay, de la Côte-Saint-André, de la Boisse et de Chagny, dont la nomination était réservée au roi. (1)

De Brienne ne montra pas pour les Célestins la même apparence d'intérêt. Cet ordre avait, plus que tout autre, subi l'influence de l'époque; le relâchement des uns, la régularité des autres avaient introduit dans son sein des divisions qui servirent trop bien les desseins secrets de la commission. Celle-ci fit indiquer à Limay-les-Mantes le chapitre qui devait procéder à l'exécution des articles V, VII et X de l'édit de 1768, et confia à M. de Cicé le soin d'en diriger les opérations. De Brienne savait que les dispositions de plusieurs députés le dispensaient de s'y rendre lui-même. En effet, le parti des relâchés était parvenu, par des menées fort peu régulières, à faire nommer des députés capables d'appuyer au chapitre ses désirs et ses prétentions.

Le commissaire n'était pas personnellement porté à seconder le désordre; mais il représentait une commission assujettie à l'influence de son chef, et travaillait à l'exécution d'un arrêt dicté dans une pensée de destruction. Cette position équivoque favorisait les réfractaires. Ceux-ci n'eurent pas de peine à faire nommer pour vicaire général de l'ordre, en France, un religieux qui

(1) Lettres-patentes du 12 juin 1773, enregistrées au parlement de Grenoble le 14 août 1773.

partageât leurs opinions et leurs projets; ils ne purent cependant pas alors en assurer le triomphe complet. Une opposition nombreuse soutint avec zèle les droits de la règle, et protesta hautement contre des délibérations prises contre leur gré, dans ce chapitre général. De Brienne en indiqua donc un autre dans la maison des Célestins de Paris, et se chargea cette fois de le présider. Afin de favoriser les prétentions des uns et prévenir les réclamations des autres, il ordonna d'opiner secrètement et par écrit. A la faveur de cette précaution, le P. Saint-Pierre, élu vicaire général dans le chapitre de Limay, put envoyer à Rome une supplique où, attribuant à tous ses confrères ses dispositions personnelles et celles de son parti, il demandait instamment la suppression des Célestins; mais le supérieur général de l'ordre, instruit par quelques-uns de ses plus dignes religieux et par M. de Beaumont, qui les favorisait, informa Clément XIV de l'état des choses.

Le pape, en présence de ces rapports contradictoires, prit un parti mitoyen qui lui parut propre à rendre justice à tout le monde; il chargea les évêques de France dans les diocèses desquels se trouvaient quelques maisons de Célestins, d'en faire la visite, et de prendre acte des abus qu'ils y découvriraient (1). Soit que ces prélats agissent dans la pensée de l'édit de 1768, soit qu'ils fussent circonvenus par les réfractaires, soit que dans leur bref séjour dans ces monastères ils fussent frappés des abus toujours plus apparents que la vertu, ils dressèrent des procès-verbaux généralement peu

(1) *Mémoire à consulter sur l'ordre des Célestins*, par le P. Edme Grenot, suivi d'une consultation de Camusat d'Assenet, avocat, brochure de 49 pages in-4°; Paris, 1774.

favorables à l'ordre des Célestins. Sur ces rapports le pape procéda à la suppression des maisons particulières. Celles de Metz, de Sens, de Ternes, d'Ambert, de Vichy, du Colombier, d'Esclimont, de Villeneuve, d'Offremont, de La Châtre, de Rouen, de Limay, d'Amiens, de Lyon, (1) et d'autres encore furent successivement supprimées par des brefs du pape et des lettres-patentes du roi; en sorte qu'en 1779 l'ordre entier était presque éteint dans le royaume (2). Un arrêt du conseil d'État du 4 juillet 1778 désigna la maison de Marcoussy à ceux des Célestins qui voudraient continuer à vivre dans l'observance de leurs règles.

Tandis qu'on poursuivait la destruction des Célestins, la commission précipitait par d'autres moyens la ruine des Cordeliers et des Augustins. Ces deux ordres formaient chacun deux congrégations, qui avaient des usages et des réglements particuliers. De Brienne les força à se confondre et à se faire tout d'un coup à d'autres habitudes. Les Augustins de la province de Paris et les *Grands-Argustins* eurent ordre de se réunir le 5 mai 1771, d'arrêter le régime qui devait servir de principe à leur réunion. Le 10 septembre de l'année précédente, un arrêt du conseil d'État avait déjà rassemblé à Paris les députés des Cordeliers observantins et ceux des Cordeliers conventuels, avec injonction aux uns et aux au-

(1) Le roi de Sardaigne revendiqua les biens des Célestins de Lyon, dont ses ancêtres avaient été les fondateurs. L'abbé de Périgord, depuis évêque d'Autun, écrivit alors un mémoire pour prouver que le clergé est vraiment propriétaire et que des biens ecclésiastiques ne doivent pas être abandonnés aux séculiers; or ce fut contre l'abbé de Périgord que Maury soutint la même thèse en 1789 dans l'assemblée constituante.

(2) *Bullar. Roman. continuat.*, t. IV, p. 710 et seq.

tres de rédiger les articles préliminaires de l'union projetée. Une bulle fulminée l'année suivante consomma cette opération.

Plus de mille communautés supprimées, des ordres entiers abolis, le trouble introduit dans les autres, les instituts altérés et bouleversés, les vocations taries, l'état monastique ébranlé jusqu'en ses fondements, voilà ce que la commission avait fait en moins de six ans. Elle se félicita de son ouvrage, et obtint du roi un arrêt qui consacrât solennellement de si prompts et de si brillants succès. Le 1er avril 1773 parut donc un édit, ou plutôt un ordre du jour, qui, en rendant hommage au zèle des commissaires, louait la *clarté*, la *précision*, la *sagesse* des constitutions qu'ils avaient corrigées et mises dans un nouvel ordre, et prescrivait en trente-quatre articles de nouvelles mesures pour en assurer l'exécution. Or ces mesures, dans leur ensemble, ne tendaient à rien moins qu'à éteindre l'esprit de piété, à réprimer dans les cœurs les élans de la charité, à entraver l'autorité des supérieurs qu'on réduisait à la condition d'officiers de police, à établir dans toutes les maisons un indigne système d'espionnage et à les soustraire à la suprême juridiction du Pontife Romain. (1)

Cet édit fut le dernier acte de faiblesse que de Brienne arracha à Louis XV. Ce prince, jouet malheureux de la débauche, arrivé au bord de la tombe, sentit se ranimer en lui les instincts religieux qu'une vie si criminelle n'avait pas entièrement étouffés dans son cœur; il renvoya de son palais la comtesse Dubarry, qui avait succédé à la qualité et à l'infamie de la marquise de Pompadour, et se prépara

(1) Voir cet édit parmi les pièces justificatives, n° V.

par un sincère repentir à recevoir les derniers secours de la religion qu'il avait outragée dans sa morale, moins par malice que par faiblesse. Il termina le 10 mai 1774, dans les plus atroces douleurs, une carrière d'opprobres et de désordres. Ses restes infects, embaumés dans des nuages de parfums, furent précipitamment enfermés dans un triple cercueil et jetés dans un carrosse de chasse que quatre coursiers rapides emportèrent à Saint-Denis, au milieu des ténèbres de la nuit. Tant de précautions ne purent préserver de tout outrage la mémoire de ce prince. Les témoins d'un convoi si peu royal insultaient à ces restes qu'on voulait dérober à l'horreur publique. Un d'entre eux prononça alors un de ces anathèmes qui sont toujours inhumains dans ces circonstances, mais qui malheureusement sont autorisés par les faits : « Va-t en, s'écria-t-il, va-t-en salir l'histoire. » (1)

Louis XV laissa à son successeur des désordres à réparer, de grandes fautes à expier et un trône sous lequel l'irreligion avait pratiqué une mine dont l'explosion ne se fit pas longtemps attendre. Le vertueux Louis XVI, victime vouée à la justice divine, y monta comme sur l'autel de son sacrifice et il y fit briller des qualités qui, dans des temps moins pervers, l'auraient placé à côté de ses plus illustres aïeux. Ces vertus seront sa condamnation au jour où l'impiété sera assez puissante pour briser son sceptre et sa couronne.

Mais n'anticipons pas sur les événements : reprenons la suite des sacriléges attentats qui évoquaient sur notre malheureuse patrie les foudres vengeresses de la Providence.

(1) *Siècle de Louis XV*, publié par Maton de La Varenne, t. 2, p. 442.

CHAPITRE SIXIÈME.

Monseigneur de Beaumont, archevêque de Paris, et l'assemblée générale du clergé de 1775 protestent contre l'arrêt qui recule jusqu'à vingt-un ans pour les hommes et à dix-huit pour les filles l'émission des vœux, et présentent au roi des remontrances qui restent sans effet. L'assemblée de 1780 renouvelle les mêmes plaintes; mais ses efforts échouent devant les malheureuses circonstances qui amènent la convocation des états-généraux.

De toutes les plaies faites à l'état monastique par les mesures de la commission, la plus cruelle était celle qui en tarissait la vie jusque dans son principe. Depuis qu'on avait reculé jusqu'à vingt-un ans l'âge requis pour l'émission des vœux les vocations étaient devenues aussi rares que peu solides. Les religieux restés fidèles à leurs ordres respectifs, au milieu des secousses violentes qui les agitaient, disparaissaient de jour en jour et n'étaient point remplacés (1). Effrayés du vide qui s'élargissait autour

(1) En moins de dix ans cet article de l'édit avait fait subir à tous les ordres des pertes considérables; dans cet intervalle les *Capucins* perdirent douze cent cinq religieux et n'en reçurent que quatre cent quarante-six.

Les Grands-Carmes, qui à la publication de l'édit étaient au nombre de treize cent quarante-neuf, se trouvèrent réduits neuf ou dix ans après à mille quatre-vingt-dix-sept.

Dans le même espace de temps les Récollets de la province de Paris perdirent quarante-huit religieux, et sept novices seulement se présentèrent pour les remplacer.

L'ordre de Saint-Dominique comptait à peu près seize cent dix religieux; en 1775 il ne lui en restait plus que douze cent trente-six.

Pendant les sept premières années qui avaient précédé la publication de l'édit l'ordre des Augustins avait reçu cent dix religieux à la profession. Dans le courant des huit années suivantes il n'en reçut que trente

d'eux, les réguliers exposèrent (25 octobre) leurs alarmes à l'assemblée générale du clergé de 1775. Leurs demandes furent appuyées par l'illustre de Beaumont, dans lequel l'innocence opprimée avait toujours trouvé un défenseur infatigable. Ce grand prélat comptait peu sur le zèle de Brienne, chef du bureau dit de la juridiction. C'était cependant ce bureau que l'assemblée avait chargé de faire un rapport sur le mémoire des réguliers : cette mission lui avait été confiée depuis près d'un mois, et son travail n'avançait pas; pour tirer de l'oubli où l'on paraissait vouloir ensevelir la requête des ordres religieux, l'archevêque de Paris se rendit lui-même à l'assemblée le 18 novembre, et adressa aux députés des deux ordres les paroles suivantes :

Messeigneurs et Messieurs,

« Les députés des corps réguliers de cette ville ont paru devant vous, et ont imploré votre assistance au sujet

et en perdit cent trente-trois. Toutes les autres congrégations régulières éprouvèrent des pertes dans la même proportion (1). Et, ce qui n'est pas moins triste à dire, c'est que le sanctuaire était déserté en même temps que le cloître. En sorte que si la persécution ne fût pas venue ranimer la foi et retremper les caractères, l'état ecclésiastique en général aurait peut-être été réduit à une défaillance peu différente de la mort. De Brienne, chef du *bureau de la juridiction*, dans l'assemblée de 1775 fut chargé de faire un rapport sur les causes de la rapide diminution des vocations et sur les moyens d'y remédier. Il reconnut le mal, et proposa comme un des plus puissants remèdes à y apporter de prendre les *enfants dès l'âge le plus tendre et de les élever dès lors* pour l'état ecclésiastique à peu de frais dans des petits séminaires. S'il lui paraissait nécessaire de disposer dès l'enfance à l'état ecclésiastique ceux que la Providence y destinait, pourquoi tant de prétextes pour interdire jusqu'à vingt-un ans la vie religieuse à ceux qui étaient portés à l'embrasser.

(1) *Apologie de l'Etat Religieux*, p. 104.

d'une disposition de l'édit du mois de mars 1768, qui tend à leur anéantissement total : c'est celle par laquelle il est ordonné *qu'aucun sujet du roi ne pourra s'engager par la profession monastique ou régulière, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de vingt-un ans accomplis, et à l'égard des filles celui de dix-huit ans pareillement accomplis.*

« Leur demande me paraît si juste que je crois devoir faire tout ce qui peut dépendre de moi pour en procurer le succès.

« Ce n'est qu'à titre d'épreuve que le feu roi a fait ce réglement : car il s'est *réservé* expressément par le même article d'*expliquer de nouveau ses intentions à ce sujet après le terme de dix années.*

« Ces dix années expireront le premier avril 1779; vous ne serez pas alors assemblés; et si l'assemblée actuelle ne réclamait pas contre une innovation si funeste, votre silence serait regardé comme une approbation du réglement, d'autant moins équivoque que la démarche des corps réguliers, pour implorer votre protection, a été publique; ce réglement serait donc infailliblement confirmé au bout de dix années; et de provisoire qu'il est, on ne manquerait pas de le rendre définitif et perpétuel. C'est ce qui m'engage à me joindre aux ordres religieux pour exciter sur cela votre amour pour la religion et votre zèle pour le bien général de l'Église, et pour le bien particulier de vos diocèses.

« La réclamation des corps réguliers contre l'article ci-dessus est appuyée sur des titres bien puissants. Comme religieux et membres du clergé, ils invoquent la décision du concile de Trente; comme sujets du roi, ils invoquent la disposition textuelle de l'ordonnance de Blois; et ces deux lois, l'une ecclésiastique, l'autre civile, ont un dou-

ble degré de force par les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues. » L'illustre prélat cite ici ces deux textes, en développe le sens et les met en contradiction avec l'édit dont les religieux demandaient la révocation; puis il continue en ces termes :

« ..... J'insiste sur ce qui vous a été représenté avec vérité par les députés des corps réguliers, que le résultat de ce nouveau réglement, s'il n'était pas révoqué, serait la destruction entière des ordres religieux en France.

« La preuve n'en peut être équivoque d'après ce qu'ils vous ont attesté sur la diminution prodigieuse du nombre des professions depuis cet édit.

« Quelle plaie pour l'Église! quelle diminution dans le nombre de ses ministres! Indépendamment des secours sans nombre que fournissent les corps réguliers pour la prédication et la confession, qui d'entre vous, Messeigneurs, n'a pas éprouvé de quelles ressources ils sont dans les campagnes, pour toutes les fonctions du saint ministère, et notamment pour la desserte des cures, par la disette des prêtres séculiers?

« Pour moi je dois leur rendre cette justice, que je les ai toujours trouvés dans mon diocèse empressés à me fournir tous les secours dont j'ai pu avoir besoin, et que, même dans les points où ils auraient pu avec fondement m'opposer leurs exemptions, ils n'en ont pas fait usage, et ont entrés avec docilité dans toutes mes vues.

« Tout doit nous porter à venir à leur secours : il ne s'agit de rien moins que de prévenir leur anéantissement. En nous intéressant pour eux, nous travaillons pour la religion, pour l'Église universelle, pour une portion considérable de celle de France, pour nous-mêmes et pour le bien de nos diocèses : c'est ici le moment d'agir; il ne

serait plus temps à la prochaine assemblée, comme je l'ai déjà observé, puisque les dix années d'épreuve du nouveau réglement doivent expirer au 1er avril 1779. Je demande donc avec instance qu'il plaise à l'assemblée de donner la plus sérieuse attention à un article si capital, et s'occuper des moyens les plus efficaces pour obtenir de Sa Majesté le rétablissement et l'exécution du réglement porté par le concile de Trente, et par l'article XXVIII de l'ordonnance de Blois, touchant l'âge des vœux. » (1)

Ces paroles nobles et simples firent sur l'assemblée une vive impression, et furent pour le bureau de la juridiction un avertissement que de Brienne entendit bien. Neuf jours après il lut froidement à l'assemblée un rapport où il ne put s'empêcher de constater la vérité des faits énoncés par les réguliers. L'assemblée s'en émut et chargea une commission, plus zélée que le bureau dont Brienne était le chef, de dresser des remontrances au roi sur l'état déplorable des ordres religieux. Au bout de huit jours Mgr l'archevêque de Paris, chef de cette commission extraordinaire, lisait aux députés du clergé les remontrances qu'il avait dressées dans le sens de ses réclamations. Ce fut le cardinal de La Roche-Aymon, président de l'assemblée, qui, à la tête de la commission, alla les présenter au roi (2). Louis XVI aimait la religion, et son estime était acquise à ceux qui vouaient leur existance à la pratique des conseils divins; il répondit donc qu'il aurait égard à des réclamations si légitimes. Mais ce bon prince livrait déjà ses intentions trompées à des ministres moins sincères que lui. De Brienne d'ailleurs n'a-

(1) Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de 1775.
(2) Procès-verbal de l'assemblée de 1775.

bandonnait pas au hasard le succès d'une mesure dont il était l'auteur. Dès que l'assemblée se fut séparée, il travailla, de concert avec plusieurs de ses collègues dans la *commission de la réforme*, l'esprit du monarque; lui cacha les dangers de ce fatal article, lui en exagéra les avantages et parvint enfin à lui arracher un édit (1) qui consacrait les dispositions de l'arrêt du mois de mars 1768 contre lesquelles le clergé rassemblé avait fait des protestations si solennelles.

Cet édit mettait le comble aux maux des ordres réguliers et aggravait ceux de l'Église. De Brienne avait accompli son œuvre : enivré des éloges fastueux de la philosophie, il voulut les goûter en paix; et, pour ne pas être troublé dans sa gloire, il imagina de la mettre à l'abri d'un nouvel arrêt du conseil d'État. Le 19 mars 1780 parut donc en faveur de la commission et surtout de son chef un édit apologétique conçu en ces termes :

« Le roi s'étant fait rendre compte en son conseil de « tout ce qui a été fait en exécution de l'arrêt du con- « seil du 23 mai 1766, concernant les ordres religieux, Sa « Majesté aurait reconnu que, par le *soin* et par le *zèle*, « des sieurs commissaires nommés pour l'exécution « dudit arrêt, la plus grande partie des ordres et con- « grégations religieuses de son royaume ont un corps « de constitutions, statuts et réglements rédigés avec « clarté et précision et revêtus de l'autorisation néces- « saire par le concours des deux puissances; que par ce « moyen il est facile aux supérieurs d'y maintenir l'ordre « et la discipline; d'éviter par une exacte observation de

(1) 1779, 17 janvier. Voir aux pièces justificatives, n° VI.

« la règle, tout ce qui pourrait introduire le relâchement, « et de rendre les ordres religieux de plus en plus édi- « fiants et utiles. Lesdits sieurs commissaires ayant re- « présenté à Sa Majesté que l'objet de leur mission est « rempli, l'ont suppliée de les décharger de la surveil- « lance que l'exécution dudit arrêt du 23 mai 1766 exigeait « de leur part : Sa Majesté, en leur témoignant sa satisfac- « tion de leurs *travaux* et de leur *zèle*, a jugé à propos « de se rendre à leur demande. A quoi voulant pourvoir : « ouï le rapport et tout considéré : Le roi, étant en son « conseil, a déchargé lesdits sieurs commissaires de « l'exécution de l'arrêt du conseil du 23 mai 1766. Enjoint « Sa Majesté aux supérieurs et membres desdits ordres « et congrégations religieuses de se conformer aux cons- « titutions, statuts et réglements rédigés dans leurs cha- « pitres généraux, autorisés par le Saint-Siége, et revêtus « de l'autorité de Sa Majesté : Exhorte Sa Majesté les « archevêques et évêques de son royaume, néanmoins « leur enjoint de maintenir, chacun en ce qui les con- « cerne, l'exécution desdites constitutions, statuts et « réglements. »

« Fait au conseil d'État du roi, sa Majesté y étant, tenu « à Versailles, le 19 mars 1780.

« *Signé* AMELOT. »

Ces éloges ne paraissent d'abord qu'illusoires, et nous ne croyons pas qu'ils fussent sérieux ; mais ils cachaient une pensée qu'il était plus difficile de pénétrer. L'assemblée générale du clergé était convoquée pour le 29 mai de la même année ; les assemblées provinciales, réunies pour nommer les députés qui devaient la composer s'accordaient à faire à la commission des reproches sévères sur les atteintes réitérées que ses mesures des-

tructives avaient portées aux ordres religieux et à tout l'état ecclésiastique. Les membres de l'assemblée générale, dignes organes de leurs commettants, allaient arriver à Paris, et confier de là au royaume tout entier les justes plaintes dont ils étaient les dépositaires. De Brienne craignit cet éclat, et il espéra étouffer par un édit louangeur les protestations des représentants du clergé. Mais pour ressaisir d'une main ce qu'il semblait céder de l'autre, il fit maintenir la commission sous d'autres titres, et le même jour parut un arrêt qui *nommait une commission pour examiner les demandes en suppression et union ou translation de titres, de bénéfices et biens ecclésiastiques.* De Brienne espérait par ces deux arrêts intimider ou endormir le zèle du clergé : ses prévisions furent trompées. L'assemblée de 1780, une des plus respectables que la France eût vues jusqu'alors, consacra plusieurs de ses séances aux intérêts de quelques ordres particuliers et de la profession religieuse en général. La première cause de ce genre qui s'offrit à ses délibérations fut l'affaire des Antonins ; la plupart de ces religieux s'étaient repentis de l'union de leur ordre à celui de Malte, et avaient fait auprès du clergé quelques tentatives pour rétablir les choses dans leur ancien état. M. Du Lau, archevêque d'Arles, plaida éloquemment la cause des Antonins ; mais le souvenir des maux accumulés sur toutes les corporations religieuses l'entraînant hors des bornes étroites que son sujet semblait lui prescrire, il exposa les ravages exercés dans l'état régulier par la commission et par d'autres causes réunies, et conjura ses auditeurs d'arrêter enfin les progrès d'un mal qui menaçait l'existence même de l'Église au milieu de nous. En présence de ce tableau désolant, l'assemblée,

sur les conclusions de son illustre rapporteur, arrêta d'appeler l'attention du roi sur tant de sujets d'alarmes, — *d'intéresser le cœur paternel de Sa Sainteté à la conservation si précieuse et si désirable des ordres religieux en France*, enfin *de saisir* elle-même *avec empressément toutes les occasions de consigner de la manière la plus expresse, la plus authentique et la plus honorable, le vœu persévérant de l'Église gallicane en faveur de l'institut monastique en lui-même, et des différents corps qui composaient cette sainte et respectable milice* (1). Ces engagements furent remplis : l'assemblée adressa au Pape une lettre filiale où elle exprimait en termes touchants et ses craintes et ses douleurs (2) ; mais que pouvait le zèle pontifical contre un projet de destruction qui défiait la vertu et Dieu lui-même? La cause du mal était dans les mauvaises dispositions des conseillers du roi; le remède aurait dû être dans leur équité. Un dessein formé dans des vues aussi droites qu'on voulait le donner à croire aurait échoué devant les remontrances de l'assemblée. Quel aveuglement en effet, s'il n'eût pas été volontaire et étudié, n'aurait pas été dissipé par ces plaintes à la fois déchirantes et lumineuses des représentants du clergé?

« De quelque côté, Sire, que se tournent les regards de vos sujets, ils s'arrêtent avec un attendrissement douloureux sur les ruines encore fumantes de plusieurs monastères, et sur la dispersion d'une foule de religieux, ou sécularisés, ou vivant avec la même liberté parmi les écueils d'un monde corrupteur. L'histoire de ces der-

(1) *Procès-Verbal de l'assemblée de* 1780, p. 516 et suiv., et *Œuvres* de Mgr Du Lau, t. 1, p. 247 et suiv.

(2) Voir aux pièces justificatives, n° VII et n° VIII.

niers temps présente peut-être dans un court espace de quelques années plus d'exemples de suppressions et de destructions que la longue succession des âges précédents. Sans parler de cette société célèbre dont le sort a si justement excité les regrets honorables de plusieurs assemblées du clergé, en moins de neuf ans nous avons vu tomber et disparaître de dessus la surface du royaume neuf congrégations différentes; les Grammontains, les Servites, les Célestins, l'ancien ordre de Saint-Benoît, ceux de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de Sainte-Brigitte, de Saint-Ruf et de Saint-Antoine. L'ordre de la Merci paraît ébranlé jusque dans ses fondements, et le même orage gronde au loin sur les autres conventualités. Tandis qu'au dehors l'on répand l'opprobre et l'avilissement sur une profession sainte, dont la perfection évangélique est le glorieux terme, un malheureux esprit de révolte et d'indépendance exerce au dedans les plus grands ravages. Le joug des observances pèse aux faibles, éblouis d'ailleurs par la perspective séduisante de pensions considérables et même de flatteuses décorations; les bons religieux languissent dans une incertitude accablante et cruelle: combien de familles n'osent plus confier leurs enfants à des établissements dont l'existence est précaire et chancelante? En un mot la fatale cognée est comme à la racine de l'Institut monastique, et menace de renverser cet arbre majestueux, déjà frappé de stérilité dans plusieurs de ses branches. C'est aux évêques, et surtout aux évêques assemblés, qu'il appartient de prévenir cette calamité, en se hâtant de manifester le vice, le danger et les progrès du système destructeur. Nous serions comptables d'un plus long silence à Dieu, à l'Église, aux citoyens, à la postérité, à

vous-même, Sire, dont nous devons éclairer la conscience, comme ministres de Jésus-Christ et comme pasteurs des âmes. A l'exemple de nos prédécesseurs dans le célèbre concile de Meaux, nous ne craindrons point de faire retentir d'avance aux oreilles de votre Majesté, parmi les justes hommages de la patrie reconnaissante, les gémissements et les cris de cette multitude de fondateurs, qui déféreraient à la justice divine leurs intentions méconnues et violées, quoique mises spécialement sous la garde du souverain... » Mais non, « nous n'aurons point la douleur de voir s'éteindre parmi nous le flambeau de la vie religieuse, malgré les vains projets d'un siècle inquiet, entreprenant et novateur. Loin d'ici de prétendues lumières, qui, semblables à celles d'un incendie, n'éclairent qu'en ravageant. Sans insister sur la tendre affection dont S. Louis honora constamment les ordres réguliers, sans vous les montrer d'âge en âge toujours couverts et défendus par le bouclier tutélaire de la puissance royale, nous vous conjurerons seulement, Sire, d'interroger l'auguste auteur de vos jours. Du fond du monument où reposent les cendres de ce grand prince s'élève une voix forte et imposante qui crie sans cesse aux maîtres du monde que l'esprit de conservation est comme la pierre fondamentale d'un heureux gouvernement, qu'on ne saurait enchaîner par trop de liens le terrible pouvoir de détruire, et que les établissements monastiques forment dans l'Église et dans l'État comme autant de puissantes et redoutables citadelles, qui veillent sans relâche sur le dépôt sacré de la foi, des mœurs, des lettres, de l'éducation, de l'autorité..... » (1)

(1) *Procès-Verbal de l'assemblée générale du clergé de France,*

Louis XVI comprit la justice des plaintes de l'assemblée et la gravité des dangers qu'elle signalait à sa vigilance ; il promit sa protection aux ordres religieux ; et il les aurait en effet couverts de son autorité s'il eût eu plus de confiance en ses lumières. (1)

Le zèle de l'assemblée ne s'endormit point sur cette assurance : M. l'abbé de Lageard, député de la province de Reims, appela de nouveau sa sollicitude sur des institutions dont le sort était si digne et si capable de l'exciter. L'état religieux est la pratique de la perfection conseillée par l'Évangile : l'histoire de l'Église et les annales des nations sont remplies du souvenir des services que leur ont rendus des hommes, ou plutôt des légions de héros, de saints ou de

de 1780, p. 577. — On se rappelle que Frédéric, indiquant à Voltaire les moyens de détruire l'Église, avait exprimé la même pensée dans le langage propre à la philosophie : « J'ai remarqué, lui disait-il, et d'autres comme moi, que les endroits où il y a le plus de couvents de moines sont ceux où le peuple est le plus aveuglément attaché à la *superstition*. Il n'est pas douteux que, si l'on parvient à détruire ces asiles du *fanatisme*, le peuple ne devienne un peu indifférent et tiède sur ces objets qui sont actuellement ceux de sa vénération. Il s'agirait de détruire les cloîtres, au moins de commencer à diminuer leur nombre (1). » Et à d'Alembert : « Toutes les villes les plus remplies de couvents sont celles où il règne le plus de *superstitions* et *d'intolérance*. Détruisez ces réservoirs de *l'erreur*, et vous boucherez les sources corrompues qui entretiennent les *préjugés*..... » Il n'y avait donc rien d'exagéré dans les paroles du clergé, ni les éloges qu'il donnait à la profession religieuse, ni les alarmes que lui causait le projet de la détruire.

(1) Louis XVI répondit à l'assemblée : « ..... Mon intention est de protéger les ordres religieux. Je reconnais l'utilité de leur institution et les avantages que l'Église en peut retirer. Je compte sur l'attention et sur les soins des évêques, afin de maintenir l'ordre et la règle dans les monastères, et je les seconderai toujours par mon autorité. » (2)

(1) *Corresp. de Voltaire avec le roi de Prusse. Lettre de Frédéric à Voltaire*, 1767, 2 mars.
(2) *Procès-Verbal de l'assemblée du clergé de* 1780, p. 664.

savants sortis du cloître. Eh bien, des institutions autrefois si florissantes et toujours si utiles périssaient sous les yeux de l'assemblée, ou de langueur, ou de mort violente, et il n'était pas difficile de prévoir l'époque où, les mêmes causes données, elles disparaîtraient entièrement de l'Église de France. Tel fut le sujet que M. l'abbé de Lageard développa devant les représentants du clergé, dans un mémoire que sa longueur nous empêche seule de transcrire : qu'il nous suffise de reproduire le passage où l'orateur préconise la dignité et les avantages de la profession régulière.

« L'état religieux a excité le zèle de plusieurs provinces, qui ont consigné leurs plaintes et leurs alarmes dans les différentes réclamations qu'elles ont fait entendre. Elles ont été sensiblement touchées des maux qui affligent cette nombreuse portion de l'Église de France, et elles attendent qu'à l'exemple de vos prédécesseurs vous lui tendiez une main bienfaisante et secourable.

« Le vœu général semble se réunir pour une réforme salutaire, qui, en imprimant une nouvelle consistance à cet état, lui ferait reproduire des fruits abondants pour l'utilité de la religion et de la société. L'Église ne verrait qu'avec douleur s'affaiblir un établissement qui a contribué à sa gloire dans ses beaux jours de triomphe, et qui l'a consolée dans les temps malheureux de son affliction : elle avait cru immortaliser sa reconnaissance en consignant dans ses annales tous les beaux titres qu'il a pour lui être cher ; et c'est là qu'en considérant son origine, sa nature et sa fin, on peut juger par le bien qu'il a opéré de celui dont il est capable.

« Né peu de temps après le christianisme, il en imita toute la pureté. Le désir des vrais biens et les dangers

du monde formèrent bientôt les premiers religieux. Enflammés par la voix des conseils évangéliques, ils coururent immoler toutes les passions humaines, oublier la terre et s'élever au dessus de l'homme. C'est dans ces retraites où se perpétua le beau plan de la vie commune des fidèles de l'Eglise de Jérusalem, et où le monde put voir le spectacle d'une perfection que la sagesse païenne n'avait fait qu'entre voir. Ces sublimes philosophes formèrent, par leur nombre et leurs vertus, un rempart contre l'affaiblissement de la morale; et lorsque l'hérésie vint déchirer le sein de l'Église, ils la combattirent par leurs écrits comme ils avaient prévenu le relâchement par leurs exemples.

« De toutes parts on vit sortir des monastères des hommes éminents par leur sainteté et leur génie, des évêques grands par leur foi, leur zèle et leurs lumières: S. Basile, S. Athanase, S. Jérôme et S. Chrysostôme étaient du nombre. Il semblait que les vertus et les talents allaient germer dans la solitude pour y puiser cette force et cette grandeur qui alors les caractérisaient tous.

« En occident, l'état religieux a encore opéré de plus grandes choses: c'est lui qui a servi a propager la foi; et M. de Fleury le regarde avec raison comme un des moyens dont Dieu s'est servi pour la conserver. Ici les faits parlent et annoncent les apôtres qui ont effacé l'idolâtrie, l'ignorance et la barbarie d'une grande partie de l'Europe. Le moine Augustin a changé la face de l'Angleterre, l'Allemagne a été convertie par S. Boniface, l'Autriche par S. Séverin de Norique, la Frise par S. Wilbrod, la Suède et le Danemarck par S. Amçaire, la Bohême et la Hongrie par S. Aldebert, et l'Irlande par S. Patrice. Voilà les hommes qui se présenteront tou-

jours aux yeux de ces nations lorsqu'elles les tourneront vers leur berceau, et qu'elles voudront savoir à qui elles doivent la religion et la dignité de peuples civilisés.

« En France, Cassien bâtissait le monastère de Saint-Victor, S. Honorat se retirait dans la solitude de Lérins, d'où sortirent presque tous les grands ecclésiastiques qui illustrèrent la France pendant deux siècles: d'un autre côté, S. Césaire d'Arles, S. Martin de Tours, S. Donat de Besançon, S. Colomban de Luxeuil, bâtissaient aussi des monastères semblables à ceux où ils avaient été élevés. Vers le même temps l'ordre de Saint-Benoît se répandit partout, et avec lui commence un tableau qui, n'étant composé que d'une nomenclature, serait encore trop grand pour le mettre sous vos yeux. On peut dire seulement que, depuis S. Grégoire-le-Grand, les époques les plus utiles à la discipline et à la gloire de l'Église furent celles de S. Benoît d'Aniane, qui renouvela l'état religieux de France, les premiers abbés de Cluny jusqu'à Pierre-le-Vénérable, le siècle de S. Bernard, les instituts du treizième siècle pour la conversion des pécheurs et l'instruction des fidèles, enfin les nouvelles congrégations qui furent après le Concile de Trente le fruit du renouvellement de la discipline. A travers cette longue suite de siècles, il est arrivé des révolutions qui, en obscurcissant la religion, auraient pu aussi altérer le dépôt des connaissances humaines. Différents fléaux avaient ravagé l'Europe: l'Italie, la France et l'Allemagne se voyaient tour à tour inondées de sang; et l'ignorance allait les couvrir de ses ténèbres quand les monastères leur opposèrent des barrières insurmontables. Ils s'occupèrent aussitôt de re-

cueillir tous les bons ouvrages de l'antiquité, et de les transcrire; puis, munis de ces trésors, ils formèrent des écoles dont le fruit et la célébrité sont venus jusqu'à nous.

« Celles d'Oxford, de Mayence, de Fulde, de Tours, de Paris, d'Auxerre, de Corbie, de Reims, de Fleury-sur-Loire sont aussi connues qu'Alcuin, Hincmar, Frodoard, Gerbert, Abbon de Fleury, Lanfranc et plusieurs autres qui tous en furent l'ornement. Plus on approfondit l'histoire do ces temps, plus on est convaincu que nous devons à l'ombre bienfaisante des monastères tout ce qui n'a pas été effacé par la barbarie. C'est de ces retraites qu'au premier rayon de tranquillité on vit sortir des hommes qui par leurs vertus courageuses rappelèrent à la tradition et à l'ancienne discipline. C'est là où se conservèrent sans altération la ferveur, l'esprit et les usages de l'Église; la société y retrouva des titres précieux, des connaissances utiles, et la nation ses annales, ses lois et ses mœurs.

« Il était de l'essence des monastères de produire tant de biens: tant qu'il y subsistera une sage uniformité, des règles saintes et invariables, et surtout l'amour de la solitude, ils offriront les mêmes ressources; et ces dépôts respectables, dont la religion retira de si grands avantages, peuvent encore devenir nécessaires pour mettre en sûreté ses titres et ses monuments. Aujourd'hui quo tout, excepté les mœurs, semble porté à son dernier degré de lustre, l'aversion ou l'indifférence s'efforcent de méconnaître l'utilité dont ils sont et celle dont ils peuvent être; mais leurs services pour être méconnus n'en sont pas moins réels.

« Ce sont eux à qui la religion a confié son flambeau

pour aller éclairer différentes parties de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique, et qui sont encore chargés de ce grand et périlleux ministère. C'est à l'état religieux que l'Église et la saine littérature doivent une infinité d'ouvrages utiles et nécessaires ; c'est chez eux que se sont formés les plus célèbres orateurs chrétiens, et nous voyons encore aujourd'hui le dernier éclat d'une société qui finit venir se perdre dans les chaires de la capitale, et y répandre la sainteté et l'édification ; c'est entre leurs mains que l'éducation florissait avec succès, et elle n'est devenue inquiétante que depuis qu'elle en est sortie. Enfin l'Église et les fidèles recueillent le fruit de leurs travaux dans le saint ministère : les malades, les pauvres, les captifs et tous les membres de l'humanité souffrante, en reçoivent encore journellement des secours et des consolations. Que de titres, si la religion et les vrais principes ne perdaient pas de leur empire ! »

L'assemblée, adoptant les conclusions de ce lumineux rapport, résolut d'adresser au roi un nouveau mémoire, pour le prier d'annuler le fatal arrêt qui retardait l'émission des vœux, et lui proposer d'autres moyens de rendre à l'état monastique son ancienne splendeur (1). Le roi fit au clergé les promesses et la réponse de son conseil, et les remontrances restèrent sans effet.

Un objet plus alarmant encore réclamait la sollicitude de l'assemblée. La *commission* dite *de la Réforme* n'était point dissoute : elle n'était que transformée. L'édit du 19 mars 1780 l'avait déchargée, il est vrai, de sa mission ; mais un édit du même jour lui avait laissé tous ses pouvoirs sous une dénomination différente. L'assemblée,

(1) Voir ce magnifique mémoire parmi les pièces justificatives, n° IX.

qui avait découvert cet artifice, mit en question si elle ne demanderait pas au roi la révocation de ce dernier édit : la confiance qu'elle avait dans la religion de Louis XVI lui fit oublier la défiance que devaient lui inspirer les démarches tortueuses du conseil du roi, et, en se séparant, elle laissa entre les mains de cette commission des armes terribles que celle-ci promena librement sur les ordres religieux encore debout. On la vit dès lors tour à tour défendre par une lettre de cachet, à la congrégation de Saint-Maur, d'admettre à la profession religieuse les novices qui la demanderaient; donner à des prêtres séculiers, déjà surchargés, des cures jusqu'alors desservies par des chanoines réguliers; supprimer et éteindre les maisons que l'ordre de la Mercy conservait dans le diocèse de Comminges, au moment même où, réunissant ses dernières ressources à celles des religieux de la Sainte-Trinité, cet ordre rendait à la France plus de deux cents citoyens; consommer enfin la ruine de l'ordre de Cluny, depuis longtemps ébranlé par les divisions intestines qu'y avait fomentées la première commission. Chaque jour elle renversait quelque vestige de l'état religieux; et lorsque la révolution éclata dans la France, cet antique édifice ne conservait plus que des ruines majestueuses, derrière lesquelles s'abritaient quelques saints religieux décidés à s'ensevelir sous ses débris, ou des apostats qui attendaient les ennemis du dehors pour leur aider à les abattre.

Des causes multipliées poussaient sur la patrie l'effroyable nuage d'où allaient s'échapper sur elle tous les fléaux de l'anarchie. Tandis que l'erreur, sous mille formes diverses, arrachait des cœurs l'amour de la religion, et jusqu'aux sentiments naturels de la justice et de

la probité, la magistrature, par l'opposition éclatante que depuis plus de quinze ans elle faisait d'un bout de la France à l'autre aux volontés royales, apprenait aux populations à mépriser les lois, à braver l'autorité du monarque. Les cris de liberté poussés des régions lointaines du Nouveau-Monde trouvaient dans nos contrées d'innombrables échos, et jetaient les esprits dans une exaltation menaçante. Cependant les malheurs d'une guerre ruineuse, la nécessité de recourir à de nouveaux emprunts, d'imposer de nouvelles charges, la disette des denrées, la rigueur des saisons, des fléaux de tout genre exaspéraient le peuple contre l'état actuel des choses, et lui faisaient croire aux promesses que lui prodiguaient les artisans de l'anarchie. Les ministres inhabiles ou coupables que les intrigues plaçaient successivement à la tête des affaires, ou ne savaient pas les gouverner, ou les dirigeaient vers le but des perturbateurs. De Brienne arriva au ministère chargé des dépouilles des ordres religieux (1), suscita de nouveaux embarras à son pays, réhabilita les protestants, encouragea la philosophie, et laissa le roi en présence des états-généraux.

(1) De Brienne en détruisant les ordres religieux s'était fait donner les abbayes de Basse-Fontaine, de Moissac, de Morailles, de Saint-Vaudville et de Corbie. Il s'en appropria encore d'autres dans le diocèse de Sens pendant la révolution.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

La convocation des états-généraux réveille les prétentions des ennemis de l'Église, qui s'efforcent de les faire prévaloir au sein des assemblées électorales. L'Église cependant et les ordres religieux obtiennent partout de nombreux suffrages. Les états-généraux s'ouvrent à Versailles au milieu d'une terrible fermentation qu'augmentent encore et les contestations survenues dès les premiers jours entre les trois ordres et ensuite la chute de Necker. A Paris la maison de Saint-Lazare est dévastée, et dans les provinces plusieurs monastères éprouvent le même sort. Pendant ce temps-là l'assemblée nationale, dominée dès lors par une faction puissante, crée les *Droits* de l'homme.

La convocation des états-généraux ranima les espérances des nombreux partis qui divisaient alors la société. Dans les villes comme dans les campagnes se formèrent des comités, foyers de révolte, d'où sortaient à la fois et des pamphlets incendiaires et d'habiles intrigants, pour répandre au sein des populations ou des assemblées électorales les prétentions, les promesses et les menaces d'une secte ou d'un parti politique.

Le philosophisme qui depuis plus d'un demi-siècle travaillait à renverser les principes d'ordre et de religion, redoubla d'autant plus ses efforts qu'il se croyait plus voisin de son triomphe.

Le protestantisme revenu parmi nous à la suite de la philosophie, ne pensa plus qu'à faire repentir la France de l'hospitalité qu'elle venait de lui donner. L'impunité

lui était assurée dans un royaume gouverné par un banquier protestant.

Le jansénisme avait fortifié dans l'Église de France une faction que l'on pourrait appeler le parti de la *démocratie cléricale* et que caractérisait la haine de la juridiction des évêques. Il lui importait peu de mettre la religion en danger, pourvu qu'elle pût contenter ses injustes rancunes : elle ne craignit donc pas, pour humilier l'autorité inviolable de l'épiscopat, de prêter les mains au protestantisme, ou de recevoir par sa médiation des mandats qu'elle n'aurait dû recevoir que de l'estime publique.

La franc-maçonnerie, longtemps cachée à l'ombre de ses loges, en était sortie avec cette devise marquée sur le front : Ennemie du culte et des rois. (1)

Les partis politiques se disputaient les services de ces diverses sectes et les armaient contre les principes religieux et monarchiques dont l'influence contrariait leurs projets.

Les esprits étaient tourmentés par toutes ces passions, lorsque s'ouvrirent dans les différentes provinces du royaume les assemblées qui devaient élire les représentants de la nation aux états-généraux. Que pouvaient se promettre les institutions religieuses d'assemblées ouvertes sous de tels auspices? Mais si les esprits étaient exaltés, ils n'étaient pas encore tous pervertis, et les ordres réguliers trouvèrent dans les sentiments religieux du pays une recommandation si puissante que toutes les assemblées électorales, excepté celle de Paris, (*extra-*

(1) On sait que le baron de Menou, un des principaux d'entre les francs-maçons, et député à l'assemblée nationale, se servait pour les lettres qu'il écrivait à ses amis d'un cachet où était gravée la devise : *Ennemi du culte et des rois.*

muros) et celle de l'Ardèche, prescrivirent à leurs députés de demander leur conservation pure et simple, ou de prêter leur concours à une réforme soit partielle, soit générale, mais en tous cas conservatrice.

Les assemblées particulières du clergé, que ne maîtrisait pas l'influence de Necker, s'accordèrent généralement à recommander à leurs députés les intérêts de l'état religieux. Le chapitre de la métropole de Paris donna le premier l'exemple de ce zèle qui embrasse tous les besoins de l'Église, et ses cahiers, qui servirent de modèle à bien d'autres, demandaient avec la *conservation du culte public* les *conciles provinciaux*, le *maintien du droit public ecclésiastique*, la *répression de l'irreligion et du vice causés par la licence de la presse*, et avec le *rétablissement de l'éducation publique* la *protection des lois en faveur des ordres religieux*. « Nous osons solliciter, disait le chapitre, de « la bonté et de la piété du roi une protection particulière « pour les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe, qui « subsistent dans le royaume. Sous les heureux auspices « de sa faveur et de son autorité, nous espérons voir « fleurir et se vivifier de plus en plus ces saints instituts, « utiles à la religion, au bien de l'État, aux familles indi- « gentes, à la subsistance surtout des pauvres de la cam- « pagne. » (1)

Les cahiers de plusieurs bailliages contenaient même un article en faveur d'une Société dont la proscription avait été à la fois le triomphe de toutes les sectes ennemies de l'Église et un fléau pour l'éducation publique. (2)

(1) Barruel, *Journal ecclésiastique*, 1789, avril, p. 436.

(2) Voir le *Résumé général, exact, des cahiers, instructions, demandes et doléances de tous les bailliages et sénéchaussées du royaume*

En dehors des assemblées électives, des citoyens zélés pour le bonheur de la patrie adressaient des manifestes au public ou des suppliques au roi pour réclamer la même justice envers les réguliers (1). Ce fut alors qu'un vénérable magistrat, ancien membre du parlement, fort de l'autorité que lui donnait sa longue expérience, adressa au roi, dans une lettre rendue publique, des réflexions et des vues dont la sagesse et la profondeur furent admirées par les uns et maudites par les autres. Il croyait que la société civile, dans l'état de dépravation où elle était descendue, avait plus que jamais besoin de la présence des corps réguliers, et il expliquait au roi sa pensée en ces termes :

« J'ignore, Sire, si dans la prochaine assemblée nationale le clergé que cette démarche regarderait portera ses doléances au pied de votre trône sur l'état actuel des ordres religieux, dont l'extinction totale est comme prononcée par la loi qui fixe leurs vœux à vingt-un ans. Ce qu'il y a de certain, Sire, c'est qu'aujourd'hui le ministère ne trouve plus de religieux pour les besoins de vos colonies ; c'est que vos troupes de terre et de mer manquent d'aumôniers ; c'est que dans la seule ville de Paris cent mille de vos sujets, de la classe de ceux qui vivaient

à leurs députés aux états-généraux, ou simplement la table raisonnée, éditée par Prudhomme. — *Journal ecclésiastique* de Barruel, 1789, mai, p. 28 et 1790.

(1) Voir par exemple les *Projets de doléances en faveur de la religion aux états-généraux,* brochure in-12, de huit pages. — *Discours à prononcer,* par un des membres des états-généraux, broch. in-12, de vingt pages. — *Les Représentations du chapitre d'Auxerre au Roi, au sujet du réglement du 24 janvier 1789 pour la convocation des états-généraux,* brochure in-12, de quarante-une pages.

chrétiennement il y a vingt-cinq ans, se croient dispensés aujourd'hui de satisfaire même au devoir pascal, rebutés par la difficulté de trouver des ministres charitables qui aient le loisir de se prêter à leurs besoins; et nous savons qu'il en est de même à proportion dans toutes les villes de votre royaume. De là les progrès rapides de la corruption des mœurs parmi le peuple, qui n'est pas encore irreligieux par système. J'ajouterai que j'ai souvent vu, dans ma longue vie, d'heureux effets d'une sage réforme, jamais de destructions que rien n'a remplacées....

« Un des maux, Sire, que l'on peut regarder parmi nous comme une calamité publique, mais sur lequel nous savons que les états-généraux n'auront pas besoin d'éveiller le zèle de Votre Majesté, c'est le déplorable état de l'éducation de notre jeunesse, exposée par la licence de nos mœurs à tous les dangers de la séduction, livrée ici à des hommes ineptes et sans talents, là à des mercenaires sans zèle du bien ni amour de leur état, et quelquefois même à des guides qui lui offrent pour modèle le scandale d'une inconduite réfléchie. Mon grand âge, Sire, me rendant inhabile aux affaires, je ne m'occupe depuis longtemps que de réflexions : en voici une que j'ai souvent faite et que j'ose supplier Votre Majesté de faire avec moi; il n'y a que vingt-cinq ans, Sire, que personne en France ne se plaignait de l'éducation nationale; mais depuis vingt-cinq ans un cri général de mécontentement s'est fait entendre des quatre coins du royaume, et n'a cessé de fatiguer le trône. Je conclus de là, Sire, et cette conclusion, que je dois autant à ma conscience qu'à ma patrie, coûte infiniment à mon amour-propre; je conclus de là, dis-je, que j'ai donné autrefois dans une étrange erreur, que j'ai coopéré à des maux infinis en sollicitant,

en poursuivant avec mon corps la dissolution d'une société instruite, qui remplissait la tâche pénible de l'éducation publique avec succès parcequ'elle le faisait par état. (1)

« Il y a quelques années, Sire, que la reine de Portugal eut la générosité de faire donner avis à Votre Majesté et à toutes les cours de l'Europe qu'elle avait reconnu que les Jésuites, dans ses États, avaient été les victimes innocentes d'une trame d'iniquité dont elle avait puni les auteurs. Quand je pense, Sire, que les Jésuites de France ont été victimes de la même trame, et que le fait est notoire; quand je pense que certains magistrats n'ont pas rougi de calculer, dans des mémoires imprimés au sein de la capitale, ce qu'il leur en avait coûté pour faire condamner les Jésuites dont ils étaient les juges; oui, Sire, je me sens révolté et contre moi-même, et contre cet acte inoui de despotisme subalterne, qui, malgré le vœu du feu roi et de la nation, enleva à la France cette Société précieuse d'instituteurs, et réduisit les pères de famille à la fâcheuse alternative ou de manquer au plus sacré des devoirs de la paternité, ou de renoncer à leur état social pour le remplir eux-mêmes. Cependant, Sire, je me sens renaître pour ainsi dire en ce moment, et le

(1) Les fauteurs de la licence furent les seuls à s'applaudir de la proscription de cette société; il y en eut même qui avouèrent sans détours que les succès de la révolution devaient être attribués à cette mesure. L'éditeur philosophe des *Mémoires du duc de Richelieu* se trouvait au milieu du règne de la terreur lorsqu'il écrivait l'assertion suivante:

« La révolution de 1789 principalement a été faite par des Français nés depuis 1750, éclairés par la philosophie du temps, et préservés, dès 1762, de l'éducation de cette Compagnie (de Jésus). » (1)

(1) *Mémoires du duc de Richelieu*, t. 9, p. 313.

polds du remords moins accablant me laisse respirer depuis que j'apprends par des nouvelles certaines que dans la prochaine assemblée nationale Votre Majesté sera suppliée par le vœu unanime de plusieurs de ses provinces et de cent villes de son royaume, de ressusciter en France cette Société reconnue nécessaire à l'éducation publique. Et sans doute qu'il sera bien doux pour vous, Sire, ce moment où, en réparant une grande injustice qui ne fut point la vôtre, vous gratifierez la nation d'un des bienfaits les plus propres à la régénérer. » (1)

Loin de pouvoir réparer une injustice qui n'avait pas été la sienne, l'infortuné Louis XVI n'était déjà plus libre d'empêcher celles qu'on préparait aux autres ordres religieux.

Ces saintes institutions, représentées aux états-généraux par neuf ou dix députés choisis dans leur sein (2), trouvèrent encore d'habiles et zélés défenseurs dans les rangs du clergé séculier et dans ceux de la noblesse ; mais, enveloppées dans la guerre d'extermination que des ennemis plus nombreux et plus audacieux avaient

(1) *Lettre au Roi* (signée d'Astori), brochure in-12, de vingt pages.

(2) C'étaient dom Chevreux, supérieur général de la congrégation de Saint-Maur ; dom Davoust, prieur de Saint-Ouen ; Latyl, prêtre de la congrégation de l'Oratoire, supérieur du collége de Nantes ; dom Gerle, prieur de Port-Sainte-Marie, de l'ordre de Saint-Bruno ; d'Andlhau, prince abbé de Murbach ; Labrousse de Beauregard, chanoine régulier de Chancelade ; de Surade, prieur de Plaisance et chanoine régulier de Sainte-Geneviève ; dom Verguet, prieur de l'abbaye du Relecq ; Decoulmiers, abbé régulier de Notre-Dame d'Abbecourt, ordre de Prémontré ; Delaunay, chanoine-prémontré, prieur-recteur de Plouagat-Châteaulaudren ; dom Estaing, prieur de Marmoutiers ; du Cayla de la Garde, prêtre de la Mission. Nous ne comprenons point les abbés commendataires dans le nombre des réguliers députés.

résolu de livrer à tous les principes religieux, elles en partagèrent aussi le sort.

Le tiers-état, élu presque tout entier dans un esprit d'opposition à la noblesse et à l'Église, apportait aux états-généraux des principes d'indépendance et d'irreligion, et la volonté arrêtée d'en faire la base de ses délibérations. Enfin, le 5 mai 1789, les états-généraux s'ouvrirent à Versailles, et mille intérêts divers se trouvèrent en présence. Dès les premiers jours le tiers-état, fort de la protection de Necker et mené par Mirabeau, prit un ton de maître qui présagea les plus violents orages : sur le refus des deux premiers ordres de se réunir à lui, il se constitua en une *assemblée nationale*, à laquelle le clergé et la noblesse consentirent bientôt à se réunir, pour retarder au moins des maux faciles à prévoir. (1)

Ces contestations malheureuses entretenaient dans toute la France une fermentation que les artisans de désordres surent diriger à leur fin : des clubs de Paris et de Versailles se répandaient dans les provinces des libelles perfides, des rapports hostiles à la noblesse et au clergé, dont on calomniait également les intentions, et qu'on représentait comme les adversaires intéressés du bonheur

(1) Pendant ces débats le roi avait fait défendre un jour par M. de Brézé, à Bailly, président du tiers, de s'assembler. La salle des états lui étant fermée, Bailly alla demander un local aux religieux Récollets. Ceux-ci avaient connu la volonté du souverain ; ils répondirent donc que, liés envers le roi par le double devoir de fidélité et de reconnaissance, ils se croyaient obligés de se conformer à la volonté de sa majesté, et fermèrent toutes leurs salles au président. Bailly et ses compagnons, au lieu de respecter la noblesse de ces motifs, s'emportèrent en invectives contre ceux qui les avaient apportés et se promirent de hâter l'exécution du plan de destruction combiné de longue main contre l'état monastique. (1)

(1) *Mémoires de M. d'Auribeau*, t. 1. p. 149.

du peuple. En même temps les héros de la philantropie affamaient le peuple en soustrayant les blés à la circulation, et faisaient crier par des subordonnés que les maisons religieuses absorbaient la substance des pauvres. Les besoins du moment ne laissèrent apercevoir ni l'absurdité ni l'atrocité de ces calomnies, et enflammèrent une multitude déjà exaltée par les événements qui avaient précédé.

Sur ces entrefaites, Necker, l'idole du pauvre peuple qu'il trahissait, reçut ordre de remettre son portefeuille et de sortir du royaume. Sa chute, représentée par ses amis comme un attentat aux droits et au bonheur des citoyens, amena l'explosion des fureurs de ce peuple abusé. A Paris surtout, où les comités révolutionnaires étaient plus nombreux et plus actifs, il s'abandonna à des excès dont il n'aurait pas été capable si des influences étrangères ne l'avaient point poussé. Les barrières furent incendiées ou enlevées; l'hôtel des Invalides fut envahi; la Bastille fut démolie et ses ruines arrosées du sang de son gouverneur; mais rien n'égala les désordres dont la maison de Saint-Lazare fut le théâtre. Et cependant quel crime avait souillé ce séjour; quel scélérat y était allé chercher un abri contre la vindicte publique? C'était l'asile de la vertu, de la charité : là des enfants de Saint-Vincent de Paul, dignes d'un tel père, menaient dans le calme de la retraite une vie austère; ils méditaient les moyens de pourvoir au bonheur du peuple, et ne sortaient de leurs modestes cellules que pour aller soulager ses besoins et sa misère; là de jeunes lévites croissaient, sous les yeux de leurs maîtres et de leurs pères, dans cet esprit de charité qui avait présidé à l'institut auquel on les formait; là enfin de vénérables vieillards, qui avaient

blanchi dans les travaux des missions ou des autres fonctions du ministère et dans l'exercice de la charité, coulaient leurs derniers jours dans la prière, et appelaient les bénédictions du ciel sur un peuple qu'ils ne pouvaient plus servir de leurs bras. Or ce furent ces saints religieux qu'on osa représenter comme les ennemis du peuple; et, sur ces inqualifiables calomnies, une multitude furieuse attaqua cette pieuse retraite comme un repaire de voleurs, et y livra tout au pillage ou à la dévastation. C'était dans la nuit du 12 au 13 juillet; la journée s'était passée dans une fermentation qui avait tenu dans des transes affreuses tous les paisibles habitants de la capitale. La nuit vint encore redoubler leurs alarmes; dès que les ténèbres eurent enveloppé la ville, une troupe de trois ou quatre mille brigands munis d'armes à feu et de toute sorte d'instruments se mirent à parcourir les rues en poussant des hurlements prolongés, qui, se confondant dans les airs avec les sons lugubres du tocsin, remplissaient la population d'horreur et d'effroi. A deux heures après minuit ils se trouvèrent rassemblés devant la maison de Saint-Lazare, signalée à leur fureur; des chefs, que l'on reconnut à des tresses noires, donnèrent leurs ordres; une décharge de mousqueterie se fit entendre : à ce signal convenu les portes de l'édifice volent en éclats sous les coups de hache, et laissent une libre entrée à ces forcenés; ils se précipitent à flots pressés sous ses vastes portiques; ils courent d'abord vers un bâtiment où se trouvaient enfermés vingt malheureux aliénés confiés à la charité des prêtres de Saint-Lazare, et quatre jeunes débauchés que leurs propres familles avaient aussi recommandés à la patience et au zèle de ces religieux. Après avoir rendu ceux-ci aux

crimes, et livré ceux-là à leur folie, les brigands coururent tumultueusement au réfectoire, où ils consommèrent en quelques instants les provisions de la communauté. Cependant une nombreuse populace entrée à leur suite se répand dans toute la maison, brise les portes, pénètre dans les appartements, et porte partout le ravage; un flux et reflux de bandits prennent et emportent tout ce qui tente leur avidité, et saccagent tout le reste. Les secours pécuniaires que la charité destinait à l'entretien des missions étrangères ou au soulagement des pauvres; une riche collection de tableaux, monument de la protection de nos rois et de plusieurs autres princes sur un établissement si utile; une bibliothèque nombreuse où ces religieux puisaient la science qu'ils consacraient à la gloire de la religion; les écrits dépositaires de leurs méditations et des fruits de leurs veilles; des restes précieux de leur saint et illustre fondateur, ses images vénérées, tout fut pillé, lacéré, brisé, profané; ces scènes d'horreur durèrent toute la nuit. Le tumulte du pillage, des cris féroces faisaient trembler tout le quartier, et ils n'attirèrent pas même un agent de police! Rien ne troubla leur fureur (1). Lorsque le jour vint en éclairer les traces, un spectacle déchirant attrista les regards : des débris encombraient les corridors, les portiques, les cours et l'enclos : des livres déchirés et dispersés au milieu des décombres, des toiles lacérées, des cadres brisés, des portes enfoncées attestaient le passage d'une troupe de

(1) *Mémoires sur la dévastation de la maison de Saint-Lazare,* inséré dans les *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Religion à la fin du dix-huitième siècle,* par Jauffret, t. 1, p. 260 et suiv.—*Lettre de M. l'abbé Lamourette, sur le même désastre,* brochure in-12.

brigands. Le sang des religieux toutefois ne rougit point ces ruines.

Un d'entre eux avait transporté à l'église de Saint-Laurent le saint ciboire et les vases sacrés de la chapelle; mais la sainteté du lieu en imposa aux bandits, et leur fureur les abandonna sur le seuil du sanctuaire. Toutefois on aurait eu peut-être encore à pleurer sur des profanations et des sacriléges si, après avoir laissé quatorze heures cette maison au pouvoir de ces bandes forcenées, la milice bourgeoise ne fût enfin intervenue pour mettre un terme à leurs désordres et éteindre l'incendie qu'elles avaient allumé comme pour suppléer à leur fureur.

Les auteurs de tant de dégâts commirent quelque chose de plus atroce encore les jours suivants; ils tentèrent de rejeter sur leurs victimes les torts de leur propre conduite, et répandirent partout qu'ils ne s'étaient portés à ces excès que pour s'emparer des armes avec lesquelles les Pères Lazaristes voulaient défendre la tyrannie, et livrer au peuple les magasins de blé qu'ils soustrayaient à la misère publique (1). Mais les immenses secours que ces prêtres charitables distribuaient à tout le quartier détruisaient de si odieuses imputations, et l'estime de tous les honnêtes citoyens protestait en leur faveur.

Le comte Devonshire, commandant de la milice bourgeoise de ce quartier, indigné de ces calomnies, prit à son tour la défense de l'établissement qui en était l'objet, et publia dans les journaux de Paris la lettre dont nous reproduisons ici un extrait.

(1) Certains journaux du temps, de l'espèce de ceux dont les colonnes sont toujours ouvertes à la calomnie, ne craignirent pas de se faire les hérauts de ces absurdités. Voir par exemple les *Révolutions de Paris* du 12 au 15 juillet 1789.

« Personne ne connaît mieux que moi, disait-il, l'état de la maison de Saint-Lazare. Au moment de son désastre, du 13 juillet, les districts de Saint-Lazare, de Saint-Laurent et des Récollets, réunis alors dans l'église des Récollets, m'ayant nommé commandant de la milice bourgeoise, je me suis transporté à ladite maison de Saint-Lazare à la tête de la nouvelle légion, où, après être parvenu à faire chasser un nombre considérable de scélérats et à établir un peu d'ordre, j'ai fait emporter une multitude effrayante de cadavres, même de femmes enceintes, noyés dans le vin et empoisonnés par les liqueurs de l'apothicairerie; et ensuite, sur le bruit public, j'ai visité généralement toute la maison; et c'est pour satisfaire aux principes de la plus rigoureuse justice que j'atteste 1° qu'il ne s'est trouvé aucune arme à feu chez les Pères de Saint-Lazare, excepté un fusil rouillé, et le fusil à vent de leur cabinet de physique; 2° qu'il n'y a chez eux aucun souterrain où ils puissent cacher du blé, ou autres choses; 3° que la quantité de blé et farine trouvée à Saint-Lazare suffisait tout au plus pour leurs besoins personnels pendant trois mois, selon l'état constaté par cinq de messieurs les électeurs, députés de la ville et commissaires au Châtelet et la note que j'ai gardée de tout ce que j'ai fait transporter...

« J'atteste qu'au moment où le feu s'est montré dans la maison, c'est à dire à trois heures du soir, il ne s'y trouvait plus qu'un seul prêtre et un frère concentrés dans l'église pour la défendre des profanations; et que les scélérats, auteurs de l'incendie, ont été rencontrés à deux heures après minuit portant des torches allumées, et que ce n'est qu'aux soins et à la vigilance de

la milice bourgeoise qu'on doit la conservation de tout le quartier Saint-Lazare.

« Je dois en outre rendre ici un témoignage public à l'amour des prêtres de la congrégation de la Mission pour leurs concitoyens, dont ils ont constamment mérité l'estime et le respect. Toute la paroisse Saint-Laurent sait que tous les jours, depuis le commencement de décembre jusqu'à Pâques, Saint-Lazare a distribué du pain et de la soupe à plus de huit cents pauvres; et depuis Pâques jusqu'à la triste époque du 13 juillet, à deux ou trois cents. Voilà les hommes que la populace calomnie, mais que Paris et toute la nation révèrent... » (1)

L'affliction la plus profonde avait régné dans l'établissement voisin des sœurs de la Charité tandis que cette horde de vandales ravageait la maison de Saint-Lazare, dont elles dépendaient. Cent cinquante religieuses habitaient ce pieux séjour : les unes, qui avaient vieilli au service des pauvres et des malades, y recevaient dans leurs infirmités les secours qu'elles ne pouvaient plus donner; les autres se préparaient dans des exercices de piété à parcourir la même carrière. Toutes louaient et servaient le Seigneur. Elles crurent que le jour était venu de faire à leur divin maître le sacrifice de leur vie : persuadées que le fer des assassins avait immolé les respectables prêtres de Saint-Lazare, elles s'attendaient à partager leur sort, et se préparaient au martyre : des cris et des menaces atroces qui partaient de la rue ou des fenêtres de la maison dévastée ne leur permettaient pas d'avoir d'autre pensée. Elles n'en doutèrent plus lorsque

(1) *Journal de Paris*, supplément au n° 215, 1789 — *Journ. hist. et litt.*, 1789, août, p. 623 et suiv.—*Journ. gén. de France*, 1789, 4 août.

vers les sept heures du matin quatre hommes à figures sinistres se présentèrent à la porte de leur maison chargés d'un religieux moribond qu'ils portaient étendu dans un vaste fauteuil : c'était le vénérable Bourgeat, vieillard octogénaire, qui depuis longtemps dirigeait ces pieuses vierges dans les voies de la vertu. Ces hommes, l'ayant trouvé malade dans son lit, ne voulurent point lui ôter une vie que la nature allait bientôt lui retirer; ils venaient le déposer chez les sœurs de la Charité; ils le leur remirent en disant : *Voilà votre père que nous vous apportons; vous en aurez bien soin. Nous vous apportons en même temps tout son mobilier, son chapeau, sa bourse.* Puis, en retournant au pillage, ils ajoutèrent : *Ne craignez pas; nous ne sommes pas payés pour vous, mais pour Saint-Lazare* (1). Ces paroles rassurèrent un peu les religieuses sur leur propre sort; mais elles augmentèrent leur anxiété sur celui des prêtres de la Mission. Bientôt même elles s'aperçurent que la promesse de ces quatre hommes n'était pas un sûr garant des dispositions de toute la bande. Quelques moments après, quinze autres brigands s'en détachèrent et se rendirent à la maison de la Charité, où, accompagnés de la sœur René Dubois, supérieure générale, et de la maîtresse des novices, ils firent une visite domiciliaire, observant tout, mais ne prenant rien : ils sortirent ensuite sans s'expliquer, et laissèrent les religieuses dans la stupeur. A cinq heures du soir une troupe de deux ou trois cents bandits, hommes et femmes, ivres pour la plupart, arrivent avec fracas à la Charité, entrent sans résistance dans la maison et dans les appartements : la chapelle seule se trouvait fermée; ils crient

(1) *Mém. sur la dévastation de la maison de Saint-Lazare*, p. 296.

qu'on l'ouvre : on obéit. A cet instant les novices qui s'y étaient retirées se pressent avec leur maîtresse au pied des autels, et toutes ensemble, les yeux pleins de larmes, lèvent vers le tabernacle des mains suppliantes et conjurent le Seigneur ou de recevoir le sacrifice de leur vie ou de la leur conserver. Ces vœux attendrissants trouvèrent des échos dans le cœur de ces hommes plus exaltés que cruels : « *Ne craignez rien, mesdemoiselles*, dit l'un « d'entre eux, *nous ne venons point pour vous faire la « moindre insulte : malheur à celui qui oserait le tenter!* » Et le chef de ces bandits, s'adressant à eux : « *Allons*, leur cria-t-il avec plus d'énergie et plus d'émotion encore, *sortons de ce lieu ; n'effrayons pas davantage par notre présence ces jeunes demoiselles.* » Ils sortirent en effet de l'église, et évacuèrent peu à peu toute la maison ; d'ailleurs la milice bourgeoise s'étant opposée enfin à tant d'impunité, la bande se dissipa ; et le lendemain une foule plus nombreuse de curieux vinrent contempler les débris qui témoignaient de la fureur de ces forcenés.

A la même époque des dangers plus sérieux encore environnaient les religieuses de la Visitation : leur couvent, situé dans le voisinage de la Bastille, ne pouvait pas échapper à l'effervescence qui agitait tout ce quartier. Tandis que la foudre grondait continuellement sur leurs têtes, des boulets de canon et d'autres projectiles lancés au hasard ou à dessein venaient fréquemment leur apporter des menaces de mort, qu'appuyaient encore les cris féroces des groupes de révolutionnaires rassemblés sous leurs fenêtres. Ces vierges courageuses se préparèrent devant Dieu à tous les événements, et ne les évitèrent pas. Le 14 juillet, à une heure après midi, prosternées ensemble devant le Saint-Sacrement, elles mettaient leur sort

entre les mains du Sauveur, lorsqu'un épouvantable fracas retentit dans le monastère : c'étaient des flots de bandits qui, se précipitant dans la maison à travers des portes brisées, envahissaient l'église et les premiers appartements. La supérieure, animée de la force qu'elle venait de puiser au pied des autels, fait retirer ses filles dans le cloître, et va faire front au péril : on exige d'elle qu'elle ouvre toutes les portes ; elle consent à ouvrir celles qui étaient en dehors de la clôture, mais elle refuse de livrer la porte du cloître. Un des bandits alors l'ouvre de force : mais au lieu de pénétrer dans cette retraite sacrée, tous se pressent sur le seuil pour voir la tranquillité des religieuses qui s'y trouvent : « Tiens, se disent-ils mutuellement, regarde comme ces pauvres religieuses sont tranquilles au milieu de tant de dangers. » Leur fureur, contre toute prévision, se borna alors à ce mouvement de curiosité. Les dignes filles de S. François de Sales purent donc vaquer à leurs exercices ordinaires de piété. A l'heure fixée elles allèrent chanter les vêpres avec le même recueillement qu'aux jours les plus paisibles. A peine avaient-elles commencé qu'à la suite d'une détonation effrayante un boulet de canon vient ébranler une des colonnes du chœur voisine de la fenêtre : les religieuses qui étaient placées au dessous s'écartèrent sans bruit pour éviter le plâtre ou les éclats de pierre qui tombaient sur elles, et continuèrent à chanter l'office.

Cependant la Bastille était prise, et elle croulait sous les marteaux des démolisseurs. Les vainqueurs, dans l'ivresse de leur succès, menacèrent de livrer aux flammes le couvent de la Visitation et de mêler ses ruines à celles de la fameuse prison ; ils se contentèrent encore cette fois de faire dans cette maison une visite domiciliaire pour s'as-

surer qu'elle ne cachait pas quelque dépôt d'armes ou de projectiles. Pendant les saturnales qui se célébrèrent sur les décombres de la Bastille, ces pieuses vierges furent souvent troublées dans leurs saintes pratiques par de pareilles visites; mais elles ne quittèrent leur chère retraite que lorsque deux ans après l'anarchie vint les en arracher.

Les prêtres de la Mission revinrent aussi habiter leurs cellules dévastées. Peu de temps après la révolution les en expulsa pour toujours; aujourd'hui ils sont remplacés par des femmes condamnées pour leurs crimes : c'est dans l'ordre. La religion peuple des monastères, la licence remplit les prisons.

Ce n'était pas seulement à Paris que se passaient de pareilles scènes. La discorde agitait ses torches sur toute la France, et vingt-cinq millions d'habitants étaient dans les convulsions ou de la fureur, ou du désespoir, ou de l'effroi; des troupes de brigands ivres de désordres, armés de toutes sortes d'instruments, promenaient librement dans les campagnes leur fureur en délire; les monastères, les abbayes et les châteaux croulaient sous leurs coups; les religieux et les propriétaires étaient souvent ensevelis sous les ruines de leurs demeures; l'incendie consumait ce que la hache et le marteau n'avaient pu détruire. Les paisibles habitants passaient les jours à trembler et les nuits à veiller à leur sûreté.

Les détails les plus désolants arrivaient de toutes les parties du royaume aux représentants de la nation (1). Mais, dominée par les ennemis de la religion, l'assemblée nationale attribuait ces bruits à la mauvaise foi, à la per-

(1) *Monit. univ.*, 1789, séance du 3 août, au soir, *et passim*.

fidie, à la timidité, à des imaginations exaltées; sous prétexte qu'ils étaient faux ou exagérés, elle refusait de s'en occuper, ou bien elle ne prenait que des mesures impuissantes et inutiles quand elle ne pouvait plus paraître en douter. Au lieu de forcer le peuple à respecter ses devoirs, l'assemblée nationale lui créait des *droits*.

Les lois de la nation avaient jusqu'alors reposé sur la religion, et le bonheur public n'avait été troublé que lorsque l'esprit d'irreligion ou de révolte avait entrepris d'ébranler ces fondements de notre législation. La philosophie, aidée du jansénisme et du calvinisme, travaillait depuis plus d'un demi-siècle à cette œuvre de destruction; le jour qu'elle eut des complices assez nombreux et assez puissants pour donner ses lois, elle les imposa à la nation plongée dans les maux de l'anarchie. Souveraine au sein de l'assemblée constituante, elle renversa de fond en comble l'antique édifice de nos lois, pour élever à la place le monument d'un orgueil insensé. Des lois destinées à régler les rapports des individus réunis en société supposent à chacun des droits et des devoirs; ces droits et ces devoirs, c'est Dieu qui les donne ou les impose à l'homme, c'est la religion qui les lui apprend et les lui explique; les lois qui pourvoient à l'ordre extérieur des sociétés, qui favorisent et assurent l'exercice de ces droits et de ces devoirs, doivent donc être basées sur les vérités éternelles qu'enseigne la religion, et conformes aux préceptes qui la constituent. C'est alors seulement que les lois portent dans leurs principes l'obligation, pour la conscience humaine, de les observer. Hors de là, les lois ne sont que l'expression de la volonté de l'homme, qui, pouvant être injuste, n'oblige que lorsqu'elle ne contredit pas la volonté suprême. La philosophie ne voulait pas de

droits qui entraînaient des devoirs ; elle rompit avec Dieu, créa les *droits de l'homme*, et fonda sur ces principes la nouvelle constitution qu'elle allait donner à la France. Il n'est donc pas surprenant que les ennemis de la religion, qui dominaient dans l'assemblée constituante, se soient proposé dans leurs travaux la ruine de l'Eglise catholique, dont le but essentiel est de lier l'homme à son Dieu. Mais les dispositions de tout ce qu'il y avait de plus probe et de plus sage dans l'assemblée et dans la nation les forcèrent à des précautions, à des lenteurs que la passion ne leur permit pas toujours de calculer.

CHAPITRE SECOND.

L'assemblée nationale, cédant à l'influence du parti anti-catholique, fait décréter, après une longue et vive discussion, l'abolition des dîmes. Avant d'avancer dans cette voie de spoliation, elle fortifie son pouvoir par la terreur ; mais la violence qu'elle emploie semble au contraire relever le courage des députés du clergé, parmi lesquels se distingue l'abbé Maury, digne rival de Mirabeau.

Le plan de cette faction était de ruiner l'Eglise pour l'asservir, de l'asservir pour l'avilir, de l'avilir pour la détruire. Elle en confia l'organisation à un *comité* dit *ecclésiastique*. Quatre avocats, connus par leur animosité contre le Saint-Siége et contre la hiérarchie de l'Église, furent dans ce comité les principaux agents du parti anti-catholique (1). Pour tromper la France sur leurs in-

(1) Martineau, Treilhard, Lanjuinais, Durand de Maillane.

tentions, on leur adjoignit avec l'abbé de Montesquiou, MMgrs de Mercy, évêque de Luçon; de Bonal, évêque de Clermont, et Du Lau, archevêque d'Aries. Ces deux derniers prélats consentirent à faire partie de ce comité, dans l'espérance d'y paralyser par leurs efforts les tentatives de leurs collègues; mais ils se retirèrent lorsque leur présence dans un comité transformé en club pouvait tromper les fidèles et trahir la religion.

Tandis que dans le comité ecclésiastique les agents du parti organisaient contre l'Église le plan de destruction conçu depuis longtemps, les chefs principaux en préparaient au sein de l'assemblée l'exécution et le succès. En même temps le club du Palais-Royal excitait toutes les mauvaises passions, et les dirigeait au même but. Là des listes de proscription se couvraient des noms de ceux que la faction vouait à ces vengeances; de là partaient ces menaces de mort qui allaient glacer à la tribune les défenseurs de la religion et de la monarchie, ou les ordres sanguinaires qui soulevaient contre eux une populace exaltée.

Armée de ces moyens, la faction commença ses attaques contre l'Église. Dans la séance nocturne du 4 au 5 août elle fit tumultuairement décréter par assis et levé le rachat des dîmes, la suppression des annates, ainsi que l'abolition des derniers vestiges de la féodalité. Le clergé avait fait de plus grands sacrifices à la patrie; celui des dîmes lui coûta peu, mais il en présageait bien d'autres : les ennemis de l'Église ne tardèrent pas à les demander. Lorsque deux jours après un ecclésiastique voulut rappeler l'attention de l'assemblée sur des arrêtés pris au milieu d'un enthousiasme qui éloignait toute réflexion, Buzot, avocat philosophe d'Evreux, jeta en face

au clergé cette prétention du parti : « *les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation;* » ces paroles furent dès lors le mot d'ordre de ceux qui voulaient l'abolition du clergé séculier et régulier. Les uns voyaient dans cette mesure l'avantage d'assurer et de populariser la révolution, en affranchissant pour quelque temps le peuple de toute imposition ; d'autres la considéraient comme un des plus puissants moyens de détruire la religion, en ôtant à ses ministres une existence indépendante; plusieurs convoitaient une proie qu'ils se flattaient d'obtenir à vil prix, et l'on remarqua que ces derniers furent les plus chauds adversaires du clergé, pressés qu'ils étaient de *mettre la main dessus.*

Cependant la faction avait rappelé Necker aux affaires pour exploiter la faveur dont il jouissait alors auprès du peuple.

Le 7 du mois d'août, *le ministre adoré* (1) étant venu entretenir l'assemblée de la nécessité d'un emprunt de trente millions pour subvenir aux pressants besoins de la patrie, Buzot le premier s'y opposa : Bouche, Barnave, Mirabeau l'aîné se rangèrent de son côté; et le marquis de La Coste trouva qu'il était plus simple de voler les biens du clergé que de contribuer pour sa part à soulager le pays. S'appuyant sur l'assertion de Buzot, il présenta un projet de décret qui déclarait :

1° Que les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation ;

2° Que la dîme serait supprimée, à compter de l'an 1790.

(1) On sait que Necker fut reçu à Paris, à son retour de Bâle, avec tant d'enthousiasme qu'on mit sur sa porte cette inscription : *Au ministre adoré !*

3° Que les titulaires actuels seraient pensionnés;

4° Que les honoraires des évêques et curés, *seuls ministres nécessaires*, ajoutait-il, seraient fixés par des assemblées provinciales;

5° Que les ordres monastiques seraient supprimés, et les personnes de l'un et de l'autre sexe qui y étaient engagés auraient une pension convenable. (1)

Alexandre de Lameth appuya cette motion, qui, trop brusquement apportée à la tribune, étonna les esprits sans obtenir les suffrages. Mais deux jours après, les adversaires du clergé, ayant mieux pris leurs mesures, remirent en délibération l'affaire des dîmes, et, plus hardis encore que dans la séance nocturne du 4 août, ils proposèrent, non le rachat, mais la suppression des dîmes ecclésiastiques. Leur triomphe était assuré : la bande nombreuse des séides, dont ils avaient acheté l'audace et l'impudence, était distribuée dans les galeries et prête à couvrir de leurs cris la voix des défenseurs du clergé : une liste de proscription courait dans les rangs de l'assemblée et lui révélait les noms des victimes dévouées par le club du Palais-Royal à la fureur populaire; des lettres anonymes devaient être manifestées, comme par hasard, aux députés, au moment où l'affaire des dîmes s'agiterait (2). Les batteries ainsi dressées, un secrétaire mit en avant la question des dîmes, et la discussion s'engagea entre les orateurs du clergé et ceux des partis antireligieux; parmi les premiers se distinguèrent l'évêque de Langres, l'évêque de Dijon et l'abbé Sieyes; Mirabeau

(1) *Moniteur universel*, séance du 8 août.

(2) *Dénonciation aux Français catholiques*, par le comte d'Entragues, 4e édit., p. 166 et suiv. On a blâmé le ton d'exaspération qui règne dans cet ouvrage; mais on n'a pu contredire les faits qu'il *dénonce*.

l'aîné, Target et Garat se firent remarquer parmi les autres. L'illustre de La Luzerne montra que la dîme était une propriété sacrée et que la haine des prêtres et des ordres religieux était la seule nécessité qui en exigeait la suppression. Des cris séditieux partis des tribunes le rappelaient à l'ordre avec une espèce de rage; mais rien n'ébranla sa fermeté : il rentrait avec calme dans le silence pendant l'effroyable explosion de ces menaces, et reprenait le fil de son discours lorsque le tumulte cessait.

L'abbé Sieyes, cette fois, consacra ses talents à une bonne cause; il s'éleva avec la même force contre les partis hostiles à l'Église, et il laissa tomber sur eux cette accablante apostrophe : .... *Ils veulent être libres, et ils ne savent pas être justes.* Cette sentence, qui résume tout son discours, imprima à la réputation de ses adversaires une tache ineffaçable.

Le clergé voulait plutôt défendre ses droits que ses avantages.

Quand l'injustice de ses adversaires fut manifeste, il renonça généreusement à ses dîmes, soit pour le bien de la paix, soit pour le service de l'Etat, soit pour échapper au fer des assassins; et le pieux archevêque de Paris, Mgr de Juigné, exprima en ces termes évangéliques le sacrifice du clergé séculier et régulier :

« Au nom de mes confrères, au nom de mes coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste assemblée : en mon nom personnel, Messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse. Que l'Évangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec décence et dignité; que les églises soient pourvues de

pasteurs vertueux et zélés ; que les pauvres du peuple soient secourus : voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux. Nous nous confions dans l'assemblée nationale, et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés. »

La franchise et la générosité de cet abandon ne furent point comprises des adversaires du clergé ; ils couvrirent, il est vrai, de bruyants applaudissements les paroles du noble prélat, mais c'étaient plutôt les trépignements d'une haine victorieuse que les témoignages sympathiques d'un cœur attendri. Aussi se hâtèrent-ils de rédiger l'article des dîmes et de l'adopter sous la forme suivante :

« Les dîmes de toute nature et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte, et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques, en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et constructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. » (1)

Les adversaires du clergé reconnaissaient donc que les dîmes ecclésiastiques étaient affectées au soulagement

(1) *Moniteur universel*, séance du 11 août.

des pauvres, à l'entretien des hôpitaux et à d'autres bonnes œuvres de ce genre; ils avouaient donc qu'en dépouillant le clergé du droit de les percevoir ils enlevaient aux pauvres, aux hôpitaux et leurs principales ressources et même leur subsistance : ils avouaient tout cela, et ils abolirent les dîmes.

Animés par ce succès, les ennemis de l'Église portèrent leurs regards avides sur les richesses des temples : ils n'avaient pas le droit de s'en emparer; mais ceux qui avaient créé les *droits* de l'homme pouvaient bien créer encore celui de dépouiller les églises : ils firent en attendant décréter la *liberté* de conscience, et décider que l'homme est libre dans le choix comme dans la pratique d'une religion.

Le protestantisme et la philosophie qui dictaient ce système avaient besoin de le faire adopter pour se faire pardonner leur origine; mais la religion catholique aurait renoncé à la sienne si elle l'avait adopté : immuable comme la vérité, elle ne saurait, sans cesser d'être elle-même, faiblir sur un seul de ses dogmes. L'homme est libre sans doute de l'embrasser ou de ne pas la suivre, comme il est libre de faire le bien ou le mal; mais il n'a pas le droit du choix, et Dieu lui-même ne peut pas le lui donner. Le calviniste Rabaud de Saint-Étienne et le philosophe Mirabeau ajoutèrent cependant ce droit à tous ceux dont ils avaient déjà doté les humains. Et parceque les catholiques refusaient d'être absurdes, ces hommes incompréhensibles les traitaient d'intolérants. Munis de cette nouvelle liberté, les apôtres du tolérantisme continuèrent à dépouiller les prêtres et les religieux en attendant qu'ils pussent les égorger. Necker étant venu dans la séance du 24 septembre exposer à l'assemblée les

besoins de l'État, et lui proposer un nouvel impôt, le président indiqua les biens du clergé comme une ressource assurée au ministre; et deux jours après un membre de la gauche proposa de dépouiller les autels de leurs ornements et de leurs vases sacrés, sous prétexte que le plus bel appareil du culte était la *magnificence de la nature*. Cette motion fut accueillie par la gauche et par les tribunes avec des transports frénétiques. Ces manifestations sinistres et le glaive que les assassins faisaient planer sur leurs têtes firent assez comprendre aux membres du clergé qu'ils repousseraient vainement cette mesure, et que pour s'opposer à un sacrilége ils ameneraient des scènes de carnage. Le clergé recula devant cette affreuse perspective, et abandonna aux besoins de la patrie toute la portion d'argenterie qui n'était pas nécessaire à la décence du culte divin. (1)

Ce sacrifice sembla hâter les scènes d'horreur qu'il devait conjurer. Le 6 octobre une troupe de bacchantes, ameutées par les menées du club du Palais-Royal, accourait à Versailles pour demander la tête des députés ecclésiastiques de l'assemblée, pour insulter la majesté royale, et peut-être pour massacrer la reine, qui ne dut la vie qu'au dévouement de ses gardes infortunés.

Le vénérable de Juigné, voué par les clubs à la vengeance de cette multitude qu'il avait si souvent secourue dans ses besoins, alla chercher sur la terre étrangère la sûreté de ses jours : d'autres députés fuirent aussi une assemblée où ils désespéraient de faire triompher les idées d'ordre et de réforme qu'ils y avaient apportées. L'illustre de Lally-Tolendal, poursuivi dans son exil par

(1) *Moniteur univ.*, séance du 26 septembre.

le souvenir de ce spectacle d'horreurs et par les calomnies de ses ennemis, n'eut besoin pour se justifier de celles-ci que de présenter au public le tableau de celles-là.

«.... Il a été au dessus de mes forces, disait-il dans son mémoire, de supporter plus longtemps l'horreur que me causaient ce sang, ces têtes, cette reine presque égorgée, ce roi amené esclave, entrant à Paris au milieu des assassins et précédé des têtes de ses malheureux gardes. Ces perfides janissaires, ces assassins, ces femmes cannibales, ce cri de *tous les évêques à la lanterne*, dans le moment où le roi entre en sa capitale, avec deux évêques de son conseil dans sa voiture; un coup de fusil que j'ai vu tirer sur un des carrosses de la reine, M. Bailly appelant cela un *beau jour*; l'assemblée ayant froidement déclaré le matin qu'il n'était pas de sa dignité d'aller tout entière environner le roi; M. de Mirabeau disant impunément dans cette assemblée que le vaisseau de l'État, loin d'être arrêté dans sa course, s'élancerait avec plus de rapidité que jamais vers sa régénération; M. Barnave riant avec lui quand des flots de sang coulaient autour de nous; le vertueux Mounier échappant par miracle à vingt assassins, voilà ce qui me fit jurer de ne plus mettre le pied dans cette caverne d'antropophages où je n'avais plus la force d'élever la voix, où depuis six semaines je l'avais élevée en vain, moi, Mounier et tous les honnêtes gens; où le dernier effort pour le bien était d'en sortir. »

C'était cependant au sein d'une pareille assemblée qu'allaient se traiter les plus grands intérêts de l'Église et de l'État. Les partis anarchistes et antireligieux comptaient ne plus y rencontrer d'adversaires, depuis que des hordes ivres de vin et de fureur les en avaient rendus les

maîtres absolus ; et lorsque l'assemblée venue à Paris y ouvrit ses séances dans l'Archevêché, leur pouvoir se renforça encore de toute la terreur qu'inspirait le club du Palais-Royal. En attendant ils continuèrent à dominer à Versailles. Toutefois les scènes récentes qui avaient fortifié leur audace n'avaient point abattu le courage de leurs adversaires ; ils en rencontrèrent plusieurs dans les rangs de la noblesse et du clergé, qui leur disputèrent leurs succès. Le combat néanmoins s'engagea le plus souvent entre Mirabeau et l'abbé Maury. Ces deux puissants rivaux représentaient chacun son camp respectif; l'un et l'autre avaient des talents capables d'y fixer la victoire; mais que leur position était différente !

Mirabeau, chef de son parti, se présentait au combat déjà façonné pour ainsi dire à la victoire, et accompagné de la gloire de ses triomphes ; Maury n'y apportait que le souvenir de quelques succès académiques et la réputation d'un esprit facile ; les rares apparitions qu'il avait faites jusqu'alors à la tribune ne l'avaient point rompu à l'éloquence parlementaire; Mirabeau défendait une cause populaire; celle de Maury ne l'était point : le premier en plaidant une injustice semblait soutenir le parti du peuple, et combattre en sa faveur l'avarice et la dureté supposées du clergé ; le second paraissait en le réfutant admettre toutes ces odieuses qualités et s'opposer au soulagement des malheureux ; celui-ci plaidait pour un ordre déjà proscrit, au nom d'un petit nombre de ses représentants qui avaient eu besoin de se résigner à la mort pour rester à leur poste; celui-là parlait à la tête d'un parti nombreux, insolent et maître absolu de l'assemblée ; Mirabeau avait à ses ordres une troupe de forcenés disposés, au premier signe de sa volonté, à secourir

par des hurlements et des forfaits son éloquence impuissante ; Maury voyait briller à ses yeux des poignards prêts à le percer s'il venait à avoir trop raison ; Mirabeau était assuré de la victoire, Maury n'était sûr que de son droit ; mais il le soutint avec autant d'énergie et de constance que si l'espoir du succès avait été promis à ses efforts ; tandis que son adversaire plaida sa cause avec autant de désespoir que s'il avait craint de la perdre.

Telle était dans l'assemblée la situation des deux partis et de leurs orateurs, entre lesquels la question des biens ecclésiastiques et des ordres religieux allait se debattre et se vider.

CHAPITRE TROISIÈME.

Avant de dépouiller le clergé et les ordres religieux de leurs propriétés, la faction entreprend de faire décréter que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation. Les orateurs du clergé combattent ces prétentions avec une puissance de logique à laquelle leurs adversaires ne peuvent opposer que des sophismes et la violence.

De Talleyrand ouvrit les débats : après avoir exposé en quelques mots les besoins de l'État, il montra le moyen d'y subvenir dans la spoliation des ordres religieux. Le moyen était inique ; il entreprit de le justifier. Partant du principe de Buzot, *que la nation était propriétaire des biens ecclésiastiques*, il ajouta que la nation était encore maîtresse des moyens de s'en servir ; et sur ce double principe il fonda tout un système de spoliation, qu'il résuma dans les cinq propositions suivantes :

1° De réduire les revenus des titulaires qui paraîtraient trop considérables;

2° De donner à chaque curé au moins douze cents livres par an avec le logement;

3° De supprimer épisodiquement les maisons religieuses, en interdisant l'émission des vœux, et de s'emparer de leurs possessions;

4° De dépouiller tout le clergé, moyennant une aumône qu'on promettrait, sous le nom de pension, aux membres qui le composaient;

5° D'hypothéquer sur les biens du clergé, dont il exagérait la valeur, une partie des dettes de l'État, et notamment la finance des offices de judicature à supprimer.

De Talleyrand, interprète et organe de son parti, avait donné pour base à son système le droit de la nation sur les biens ecclésiastiques; la question en effet était là tout entière, et le plan d'attaque de la gauche était déconcerté si elle ne donnait à cette question une solution affirmative. Le discours de Talleyrand n'avait pas obtenu un succès si nécessaire. Mirabeau reporta donc la discussion sur ce terrain; Goutte et Dillon, deux de ceux à qui souriait la pension de douze cents livres, l'appuyèrent non de leur éloquence, mais de leurs cris et de leurs déclamations contre l'épiscopat. L'abbé d'Eymar crut néanmoins devoir leur répondre : s'attachant à ce que leur discours avait eu de sérieux, il prouva contre eux que la nation n'a pas plus de droits sur les propriétés de l'Église que sur celles des familles, puisque les titres de possession étaient les mêmes de part et d'autre. Barnave se présenta pour réfuter les preuves de fait et de raison apportées par l'abbé d'Eymar, et dit sur cette matière tout ce qu'on devait attendre d'un orateur qui, placé au point de vue

calviniste, ne voyait dans la religion qu'une affaire de caprice, ou une spéculation d'argent pour les individus, et pour l'État un instrument qu'il peut employer ou rejeter à son gré.

La thèse de Barnave était féconde en absurdités, et son discours développa toutes les erreurs dont elle renfermait le germe; elles méritaient à peine les honneurs d'une réponse; mais Barnave avait exprimé la pensée et les prétentions de Mirabeau et de tout le parti anticatholique. Il importait donc à la cause du clergé de détruire dès le commencement des débats les raisons de ses ennemis, de mettre au grand jour l'injustice de leurs prétentions, d'exposer à l'indignation publique leurs complots et leur tactique. L'entreprise était difficile et périlleuse, mais elle était nécessaire; l'abbé Maury s'en chargea, et s'en acquitta avec un succès qui marqua ses adversaires du triple sceau de l'irreligion, de l'égoïsme et de la perfidie; en sorte que dans toute la suite de cette discussion l'idée de ces vices s'attache à leur nom et à leurs paroles. Maury, dédaignant Barnave, Goutte et Dillon, se prit corps à corps avec Talleyrand et Mirabeau; il débuta par un triomphe, et prit dès lors cette position supérieure qu'il conserva toujours fièrement, même au milieu des plus violents orages : son discours, un des plus éloquents dont la tribune ait jamais retenti, défend simultanément la cause du clergé séculier et régulier, et établit solidement les droits de l'un et de l'autre sur les ruines des prétentions et des embûches de leurs ennemis.

Après avoir soulevé le voile qui cachait l'intention véritable des financiers de l'assemblée, l'orateur rentra dans son sujet, et poursuivit en ces termes :

« J'observerai d'abord, Messieurs, qu'il est étrange que

l'on ose décider épisodiquement la suppression des corps religieux, ou du moins l'interdiction provisoire des vœux, dans le dispositif d'un plan de finance qu'on présente au corps législatif : certes une pareille question de droit public mérite une discussion morale et politique beaucoup plus approfondie, et ce n'est pas dans un bordereau fiscal qu'on peut en surprendre la décision. La conservation des religieux qui ont rendu à l'État le double service de défricher nos champs et notre littérature intéresse toutes nos provinces... Qu'on ne nous propose donc pas si légèrement, Messieurs, de sacrifier la prospérité des campagnes à ce gouffre dévorant de la capitale, qui engloutit déjà la plus riche portion de notre revenu territorial. Dans cette cité superbe, vous le savez, résident les plus grands propriétaires du royaume, et une multitude de capitalistes, citoyens qui ont fidèlement déposé dans le trésor de l'État le fruit d'un honnête travail et d'une sévère économie. Si tous les créanciers du royaume avaient des titres si légitimes, la nation n'aurait point à se plaindre des extorsions de la capitale, et les provinces ne reprocheraient point la ruine de l'État aux usuriers de Paris ; mais ne confondons point des capitalistes irréprochables avec les avides agioteurs de la Bourse : là se rassemble, de toutes les extrémités du royaume et de toutes les contrées de l'Europe, une armée de prêteurs, de spéculateurs, d'intrigants en finance, toujours en activité entre le trésor royal et la nation pour arrêter la circulation du numéraire par l'extension illimitée des effets publics ; là un commerce fondé sur l'usure décourage et appauvrit le vrai commerce national, l'industrie productive du royaume, et condamne l'administration à l'anarchie, tantôt en l'affais-

sant sous le poids du besoin, tantôt en déplaçant son activité. Écoutez ces marchands de crédit qui trafiquent du destin de l'État, *à la hausse* ou *à la baisse :* ils ne demandent pas si la récolte est abondante, si le pauvre peuple peut élever le salaire de ses travaux à la hauteur du prix commun du pain ; si les propriétaires dispersés dans les provinces les vivifient par leurs dépenses ou par leurs libéralités : non, ce n'est point là ce qui les intéresse ; ils s'informent uniquement de la bourse et de la valeur des effets publics... ils ne savent pas... que ce n'est point dans des portefeuilles arides que consiste la richesse nationale, mais que c'est dans les sillons arrosés de ses sueurs que le laboureur fait germer la grandeur de l'État.

« Aussi, Messieurs, dans ce moment d'épreuve pour le véritable patriotisme, la conduite des propriétaires et des détenteurs du numéraire national vient de nous présenter un contraste bien digne d'être observé dans l'assemblée de la nation : les propriétaires ont fait les plus grands sacrifices aux besoins de l'État, et ils en ont annoncé de plus généreux encore... Qu'ont fait pour l'État les dépositaires connus de tout le numéraire du royaume? Ce qu'ils ont fait ! hélas ! rien, Messieurs, absolument rien. Pour consolider la fortune publique, ils avaient d'abord annoncé une souscription volontaire de deux cents financiers ; mais dès qu'ils ont vu que nous nous occupions de leur sort, ce projet patriotique présenté par M. le duc d'Aiguillon, a été mis à l'écart et n'a plus reparu. Nous avons voté et ouvert un emprunt qu'il était de leur intérêt de remplir : au lieu de seconder nos efforts, ils ont fermé leurs coffres. . . . . .

« La conduite des agioteurs nous paraissait inexplicable quand la motion de M. l'évêque d'Autun nous a tout

à coup dévoilé leur dessein. La ruine du clergé était leur grande spéculation ; ils attendaient cette riche proie qu'on leur préparait en silence. Déjà ils dévoraient en idée nos propriétés, qu'ils se partageaient dans leurs projets de conquête ; ils attendaient que la vente des biens de l'Église fît monter au pair tous les effets publics, et augmentât subitement leur fortune d'un quart, tandis que nous offrions tous le quart de nos revenus. Cette régénération du papier-monnaie au profit des agioteurs et des étrangers, ce scandaleux triomphe de l'agiotage était le bienfait qu'ils briguaient auprès des représentants de la nation. Les juifs venaient à leur suite avec leurs trésors pour les échanger contre des acquisitions territoriales ; ils achèvent de découvrir la conspiration en nous demandant, Messieurs, dans ce moment même, un état civil, afin de conquérir à la fois le titre de citoyen et les propriétés de l'Église. Nous n'étions occupés que du soin de consolider la fortune des propriétaires de papier, tandis qu'ils méditaient secrètement notre ruine.

« Ce grand complot a enfin éclaté, et je ne fais ici que vous en rappeler la marche ténébreuse. Secondez, Messieurs, une conjuration si patriotique ; livrez les ministres du culte, vos pasteurs, vos parents, vos compatriotes à cette horde d'agioteurs et d'étrangers ; bannissez de vos campagnes les bénéficiers, les religieux qui y consomment leur revenu, ou plutôt qui le partagent généreusement avec les pauvres ; concentrez à jamais dans la capitale toutes les propriétés de l'Église, et retournez ensuite dans vos provinces pour y recueillir les bénédictions de vos concitoyens ! »

L'abbé Maury établit ensuite que dépouiller le clergé et les monastères de leurs biens, c'est consacrer l'usurpa-

tion et autoriser la rapine, puisque ces propriétés étaient légitimées par les mêmes titres, garanties par les lois et, de plus, inviolables par leur destination : il prévoit et annonce toutes les suites affreuses qu'aurait pour l'État et pour les particuliers la spoliation de l'Église, et annonce un cruel désillusionnement à l'administration qui, en se prêtant à une grande injustice, aurait ouvert pour le pays une nouvelle source de malheurs sans trouver dans des valeurs exagérées les moyens de subvenir à des besoins momentanés ; puis il ajoute :

« La direction qu'on établirait d'abord pour administrer les propriétés du clergé en aurait bientôt absorbé le produit ; il est généralement reconnu que plus une direction est considérable, plus elle devient ruineuse. Un fait assez récent atteste les inconvénients inséparables de ces régies fiscales : quand les Jésuites furent supprimés, on exaltait partout leur opulence ; à peine leurs biens furent-ils entre les mains des séquestres qu'ils devinrent insuffisants pour payer la pension indécemment modique qui leur avait été promise. Les propriétés de cette société célèbre ont disparu sans aucun profit pour l'État. Nous vous citons, en preuve anticipée de vos mécomptes et de notre détresse, le déplorable exemple de ces instituteurs vraiment utiles, qui, devenus recommandables à tant d'autres titres, intéressaient encore infiniment la nation sous des rapports purement économiques ; le salaire d'un seul professeur coûte quelquefois plus aujourd'hui que la dotation d'un collége entier de Jésuites.

« La dissipation infructueuse de leurs biens se renouvellerait dans la direction des propriétés du clergé. C'est une institution vraiment précieuse à l'État que la dotation territoriale des ministres de la religion. Le culte pu-

blic serait compromis, ou plutôt anéanti, s'il dépendait d'un salaire avilissant et incertain ; bientôt l'irreligion et l'avidité mettraient ces fonctions saintes au rabais, et solliciteraient le culte le moins dispendieux, pour parvenir plus sûrement à la proscription de tous les cultes. . . .

. . . . . .

« C'est par ses incalculables aumônes que le clergé rend les peuples dociles à ses instructions. Comment pourrait-il les contenir lorsqu'il n'aurait plus la faculté de les assister? La charité tient lieu au royaume d'un impôt vraiment immense : depuis que l'Angleterre a usurpé les propriétés des monastères, quoiqu'elle ait respecté les possessions des évêques, des chapitres, des universités... l'Angleterre a été obligée, depuis le règne d'Henri VIII, de suppléer aux aumônes du clergé par un impôt particulier en faveur des pauvres, et cette imposition s'élève annuellement à près de soixante millions, dans un royaume dont la population forme à peine le tiers de la nôtre. Comparez, Messieurs, calculez et prononcez.»

Le discours de Maury fit sur son auditoire une impression qu'il n'était pas facile de détruire ; on laissa au temps le soin de le faire. Personne ne se présenta cette fois pour lui répondre ; on intervertit même cette discussion, et l'on mit d'autres questions à l'ordre du jour ; mais ses ennemis travaillèrent la multitude, lui signalèrent le défenseur du clergé comme le plus grand ennemi du peuple ; et lorsque du 16 au 19 octobre l'assemblée se transportait de Versailles à Paris, on faisait courir dans la capitale des listes de proscription où le nom de cet orateur était inscrit le premier; on demandait sa tête à grands cris; les agents du Palais-Royal avaient promis douze cents livres à son meurtrier ; des menaces de mort, d'atroces injures

l'accueillaient partout où il paraissait (1). Maury cependant les brava : dès la première séance que tint l'assemblée au palais archiépiscopal, il y siégea à sa place, attendant qu'on reprit la discussion sur les biens du clergé pour s'y mêler avec le même courage qu'auparavant; on lui offrit bientôt l'occasion de le déployer. Ses adversaires avaient dans les troupes de brigands aux ordres du Palais-Royal des auxiliaires qui leur assuraient la victoire. Quatre jours après le philosophe Fréteau, président, remit donc à l'ordre du jour la motion de Mirabeau et de Talleyrand. Maury représenta qu'il ne convenait pas de laisser des délibérations en suspens pour passer à une question différente; mais on était pressé. Mirabeau opina pour que l'assemblée se hâtât de décréter un principe sans lequel elle ne pouvait rien décider sur les biens du clergé. Maury avait montré les conséquences désastreuses de ce principe, et prouvé qu'adopter l'un c'était précipiter la religion et l'état dans les autres. Mirabeau le savait bien, mais il était dangereux pour sa cause qu'on s'en aperçût; il répondit donc que les conséquences n'étaient pas le principe; qu'en proposant de faire décréter celui-ci, il ne faisait rien statuer sur celles-là; et cette misérable défaite maintint sa motion à l'ordre du jour.

De Bonal, évêque de Clermont, se leva alors pour la combattre : il rappela les titres sur lesquels se fondait le droit de propriété du clergé, et prouva contre Mirabeau que l'expropriation du clergé ne remédierait à rien; qu'elle augmenterait même les impôts et qu'elle avilirait la religion en avilissant ses ministres.

Duport, conseiller au parlement de Paris, les avocats

(1) *Année littéraire*, 1789, t. 7, p. 233-237. — Dénonciation aux Français catholiques, p. 183.

philosophes Thouret, Treilhard, Chasset et Chapelier, député breton, se présentèrent pour appuyer les prétentions du parti anticatholique. Le premier, invoquant les canons de l'Église, prétextait que les biens ecclésiastiques étaient autant pour l'entretien des ministres des autels que pour la subsistance des pauvres; que la nation en se mettant à la place du clergé s'acquitterait mieux des fondations, soulagerait plus efficacement les pauvres; qu'elle devait par conséquent s'emparer des biens du clergé.

Le second mit d'abord en avant le principe dont tout son parti fit dans cette discussion un abus si étrange, *que les personnes, les choses, tout est soumis à la nation;* d'où il concluait que le clergé et ses biens dépendaient aussi de la nation, laquelle par conséquent pouvait disposer à son gré du clergé et de ses biens. Treilhard n'était pas moins pressant : la propriété, disait-il, est le droit d'user et d'abuser; le clergé ne peut pas abuser, il n'est donc pas propriétaire. Son discours n'était que le développement de cet argument; les preuves dont il l'étayait n'ajoutaient rien de plus concluant; on est même surpris qu'un des plus brillants talents du parti ait apporté à l'appui de son opinion des raisons qui paraissent à peine sérieuses. Il faut qu'une cause soit bien désespérée quand un avocat est réduit à la défendre par des arguments tels que celui-ci : « Les fondateurs ont donné à l'Église, C'EST « A DIRE A LA NATION. Qu'est-ce en effet que l'Église? « L'assemblée des fidèles. *Hors de l'Église point de salut;* « on ne peut entendre par là : hors du clergé point de « salut (1). » De pareils arguments n'exciteraient que le

(1) *Moniteur universel*, 1789, séance du 23 octobre.

sourire du dédain ou de la pitié s'ils n'avaient pas décidé du succès dans une cause si grave. Thouret fit sur le même sujet un très long discours, mais il ne dit rien de plus sage; il concluait que ce serait faire un acte de religion et de piété que d'employer aux besoins de l'État les biens ecclésiastiques, et de dépouiller le clergé pour le ramener à l'état de la primitive Église. Chapelier ne fit pas les mêmes frais d'érudition ou de raisonnement; mais il entassa encore plus de sophismes. Supposant admis et indiscutable ce qui était précisément en question, il conclut à ce qu'on décrétât le principe conformément aux vues de Thouret.

Dans la séance suivante, l'économiste Dupont de Nemours et le philosophe Garat le jeune condamnèrent l'assemblée à entendre deux longs et ennuyeux discours tissus des mêmes idées. L'un prétendait que le clergé, ayant cessé d'être un ordre depuis la fameuse séance du 4 du mois d'août, avait aussi cessé de former un corps dans l'État, et de posséder par conséquent des biens qu'il avait seulement comme corps. L'autre avançait avec aussi peu d'intelligence du sujet, mais avec plus de hardiesse, que la nation pouvait changer sa religion et disposer des personnes et des biens de ses ministres. Il terminait par une considération qui trahissait sa pensée secrète et celle du parti dont il était l'organe : « Si les « ministres de la religion, disait-il, sont propriétaires, ils « peuvent être indépendants; s'ils sont indépendants, ils « attacheront cette indépendance à l'exercice de leurs « fonctions (1). » Voilà enfin le secret échappé : mettre le clergé dans la dépendance de la nation, pour mettre la

(1) *Moniteur universel*, 1789, séance du 24 octobre.

religion dans les chaînes. C'était le but constant des chefs de la faction; ils ne cesseront d'y tendre que lorsqu'ils auront imposé au clergé leur constitution civile. Mais il n'était pas encore temps de le découvrir, et l'imprudence de Garat faillit perdre la cause de son parti. Mirabeau s'en aperçut; sous prétexte qu'il fallait entendre les défenseurs du clergé, il fit différer un vote dont la maladresse de ses orateurs avait compromis le succès; ce ne fut que cinq jours après que l'assemblée reprit cette discussion.

Dans cet intervalle les ennemis du clergé surprirent une décision qui réparait par une usurpation sacrilége l'échec que venait d'essuyer l'iniquité. Une religieuse insensée ou séduite avait adressé une lettre à l'assemblée pour la prier d'expliquer enfin ses intentions touchant les vœux de religion, et lui demander si l'on pouvait, en attendant, permettre à deux novices du couvent où elle se trouvait de contracter ces saints engagements. Que cette lettre fût authentique ou supposée, elle devint le sujet d'une motion fort grave. Les ennemis de la religion, qui avaient prévu toutes les objections et les difficultés qu'elle soulèverait, cachèrent soigneusement au clergé l'intention de la faire; et, par une tactique aussi déloyale que leur dessein était injuste, ils parurent faire naître d'un incident fortuit une motion qu'ils avaient combinée dans leur club; ils s'accordèrent à vanter la sagesse de cette lettre, et à combler son auteur de leurs éloges dérisoires; enfin le philosophe Target termina cet assaut d'hypocrisie par la motion suivante : « Ouï le rapport... etc., « l'assemblée ajourne la question sur l'émission des « vœux, et cependant, et par provision, décrète que « l'émission des vœux sera suspendue dans les monas-

« tères de l'un et de l'autre sexe. » Le clergé avait bien prévu que ce parti tyrannique porterait un jour ses prétentions jusque sur la conscience des chrétiens, après avoir mis la main sur les biens de l'Église; mais il ne s'était pas attendu à se voir obligé de défendre l'une avant d'avoir cessé de plaider pour les autres. Ses ennemis, profitant de la stupeur où l'avaient jeté leur audace, l'indignation et la douleur, se hâtèrent de faire adopter le décret proposé par le philosophe Target; et lorsque l'évêque d'Uzès voulut protester contre une violence si injuste et réclamer l'observation du réglement qui exigeait trois jours de discussion pour les matières importantes, d'insultantes clameurs étouffèrent ses réclamations et la voix de l'équité. Cet arrêté, présage de décrets plus iniques, n'était que provisoire; mais il remplissait les vues intéressées dans lesquelles il avait été conçu; il restreignait le nombre des religieux que ces législateurs allaient dépouiller de leurs biens, et par conséquent les pensions que, par un reste de pudeur, ils devaient au moins leur promettre.

La spoliation du clergé confondait tous les partis antireligieux de l'assemblée dans le désir unanime de se partager cette riche proie et d'écraser l'antique religion de la France. Leur convoitise et leur impiété avaient jusqu'alors reculé devant la force de la vérité et l'évidence de leur injustice; enfin, impatients de sacrifier toujours leurs vœux et leurs prétentions à la puissance de la justice démontrée, ils résolurent de la briser contre des poignards et de la livrer à la force brutale. Ils combinèrent contre les biens de l'Eglise une attaque décisive où la violence devait arracher ce que la raison refusait d'accorder. Mirabeau cette fois devait plaider la cause de son

parti si énergiquement attaquée et si faiblement défendue ; les bandes du Palais-Royal devaient environner la salle des séances, envahir les tribunes et l'appuyer de leurs épouvantables suffrages. En effet, le 30 octobre, les bandes étant à leurs postes, Camus, président de l'assemblée, ouvrit la séance et remit à l'ordre du jour la motion de Mirabeau. Celui-ci se trouvait là pour la soutenir. Le vicomte de Mirabeau, son frère, l'attaqua avec cette énergique simplicité du bon sens qui caractérisait son éloquence. Dès le commencement de son discours la dure franchise de ses paroles mit à l'épreuve le dévouement des suppôts de son frère : ceux-ci commencèrent à huer et à faire dans la salle un fracas qui forçât l'orateur de renoncer à la parole; mais le vicomte de Mirabeau, élevant au dessus de ce tumulte une voix de tonnerre : « Il me paraît, s'écria-t-il, que la logique des poumons « est nécessaire avant toute autre dans cette assemblée. » Puis il continua son discours devant un auditoire étonné de son courage; il prouva contre son frère que c'était tendre un piége que de vouloir isoler le principe de ses conséquences; il montra ensuite que entre les mains du clergé ses biens offraient plus de ressources à la nation que lorsqu'ils seraient dilapidés au profit des agioteurs; qu'il était injuste de s'en emparer et malheureux pour l'Etat de les aliéner; enfin, se résumant en deux mots : « Je demande, ajoutait-il, 1° que le projet de l'évêque d'Autun soit rejeté comme attentatoire aux propriétés, injuste et impolitique; 2° que le comité fera droit sur la demande des maisons qui demandent leur suppression, en leur donnant une pension, et que les revenus restant seront employés à des monuments de charité. »

Le comte de Mirabeau remplaça son frère à la tribune,

et, en homme piqué qui ne sait pas dissimuler son dépit, il débuta par une épigramme. « Le préopinant, dit-il, a commencé par vous dire qu'il ne traitait pas la question du juste ou de l'injuste, parcequ'il voulait éviter un piége; en ce cas, Messieurs, je suis un grand dresseur de piéges. »

Le vicomte de Mirabeau le prit au mot, et demanda acte de la déclaration de son frère. Celui-ci en effet, séparant deux choses inséparables dans la pratique, s'attacha à établir le principe qu'il voulait faire adopter, c'est à dire *que la nation est propriétaire des biens du clergé*, et il le mit en relief sur un brillant échaffaudage de sophismes derrière lequel il en cacha soigneusement les conséquences funestes. Ce seul dessein trahissait la perfidie de son caractère; l'ensemble de son discours prouva de plus qu'il n'avait pas assez d'habileté pour la cacher.

On le vit tour à tour exalter les droits de la nation pour détruire ceux de l'Église, louer l'Église pour en tromper les ministres; caresser les prêtres pour en faire des traîtres; mais son langage laissa constamment à découvert le poignard dont il voulait respectueusement frapper la religion. Ce discours ne prouvait donc ni l'habileté ni la thèse de l'orateur; il reçut toutefois les applaudissements convenus : les tribunes et le côté gauche firent retentir la salle de leurs bruyantes manifestations. C'était avertir le clergé qu'on n'y répondrait pas impunément; la voix du devoir fut plus puissante que ces menaces, et Maury osa de nouveau les affronter. Ses ennemis avaient depuis longtemps tranché la question sur laquelle on délibérait; ils ne discutaient plus que pour l'honneur de la forme, déjà la cause de clergé était jugée; mais il suffisait qu'elle parût juste pour qu'elle triomphât, et elle ne pouvait point paraître juste devant des adversaires aveuglés par la

haine ou la cupidité. C'est pourquoi Maury, se posant moins en antagoniste qu'en juge de ses ennemis, les cita au tribunal de la postérité. « J'ai besoin, Messieurs, dit-il en commençant, d'être soutenu par un sentiment profond de mon devoir pour rentrer dans la lice. Je me vois encore environné de ces mêmes génies qui demandent un décret dont je m'efforce de vous démontrer l'injustice. Mais au-delà de cette enceinte, qui renferme tant de citoyens illustres, j'aperçois la France, l'Europe et la postérité qui jugera vos jugements. » Dans cette position solennelle Maury dénonça ses adversaires comme fauteurs des doctrines de l'Encyclopédie, et prouva moins à l'assemblée qu'à la France entière, à l'Europe et aux générations futures, la justice de sa cause et l'injustice des adversaires de l'Église. L'histoire, les lois, la religion, la raison fournirent à son éloquence les preuves les plus solides et les plus convaincantes. Sa voix fut souvent couverte par des cris et des huées, qu'une fière contenance ou de terribles reparties réprimèrent toujours (1). Son discours fit une telle impression sur tout ce qu'il y avait dans l'assemblée d'honnêtes députés, que le parti anticatholique crut devoir différer à un autre jour le vote définitif. Il sortit de la séance irrité contre des adversaires qui avaient le tort d'avoir raison, et bien résolu de ne pas retarder longtemps son triomphe : il fait un appel aux passions de la populace, lui communique sa haine et son ressentiment; lui représente le clergé comme l'ennemi de la patrie, comme une classe d'hommes qui se soucient fort peu de la misère du peuple, pourvu qu'ils soient dans l'abondance : il fait courir le

(1) *Moniteur universel*, 1789, séance du 30 octobre.

bruit dans les faubourgs de la capitale que le clergé ne veut pas contribuer au soulagement de la nation, et évoque sur lui toutes les fureurs populaires. Pendant que ces calomnies fermentent dans les têtes et remuent les colères, les chefs des factieux combinent pour la séance suivante les moyens d'une attaque décisive. Le lendemain, 31 octobre, dès six heures du matin, toutes les rues qui aboutissent à la place Notre-Dame regorgeaient de bandits qui venaient forcer les députés du clergé à donner leurs biens ou leur vie. Les dispositions et les menaces effrayantes de ces forcenés faisaient dans toute la ville le sujet ordinaire des entretiens : les méchants les approuvaient et les partageaient ; les honnêtes gens gémissaient et tremblaient. Plusieurs députés du côté droit s'absentèrent d'une séance qui allait s'ouvrir sous de si funestes auspices, soit pour ne pas être témoins de quelque grand crime, soit pour ne pas en être victimes. Ceux du même côté qui eurent le courage de s'y rendre furent tour à tour les objets ou des caresses ou des menaces du côté gauche et de ses séides, selon qu'on voulait surprendre leur suffrage ou les effrayer s'ils suivaient le mouvement de leur conscience. La séance s'ouvrit enfin au milieu des préoccupations générales : les uns étaient dans l'attente du succès, les autres dans l'appréhension de quelque forfait. Le duc de La Rochefoucauld, par une tactique sans doute calculée, monta le premier à la tribune, et, sous prétexte que les esprits étaient dans une fermentation terrible et qu'il était urgent de les calmer, il proposa de ne pas lever la séance avant que l'assemblée eût rendu un décret sur cette question ; que ce décret était nécessaire pour la sûreté de *ceux qui pouvaient jadis le craindre*. Puis, comme s'il eût été assuré du suc-

Digitized by Google

cès de sa motion, il régla l'application de ce principe et proposa de déclarer « 1° que la dotation des curés fût « partie en fonds de terre ; — 2° qu'à l'égard des évêques « et autres bénéficiers, il leur fût fait un traitement « honorable, proportionné à leurs bénéfices actuels ; — « 3° que les maisons religieuses où l'on ne s'occupait que « de la prière (et que pour cela il jugeait inutiles) fus- « sent supprimées ; — 4° qu'il fût assigné une pension via- « gère à chaque membre des communautés supprimées, « et que cependant on laissât vivre en commun ceux qui « le désireraient ; — 5° qu'aussitôt après le décret de sup- « pression, l'assemblée nationale fît apposer les scellés « sur tous les chartriers des maisons religieuses. » Ces propositions étaient inopportunes ; l'assemblée les renvoya à une autre époque, pour ne s'occuper que de la motion principale.

On mit donc en délibération si l'on porterait, dans cette séance, un décret définitif sur le principe proposé par Mirabeau. Le côté gauche, bien plus nombreux que le côté opposé, vota unanimement pour l'affirmative, et, par une décision aussi ridicule qu'injuste, il fut arrêté que ce décret serait porté dans cette séance, c'est à dire que de gré ou de force la motion de Mirabeau serait adoptée. En vain l'évêque d'Uzès fit observer qu'il convenait à une assemblée grave et prudente de laisser épuiser la discussion avant de se décider sur la question débattue ; que la question présente offrait encore de grandes difficultés à l'examen des députés, que dans la suite on pourrait la présenter sous de nouveaux points de vues qui exigeraient de nouvelles et longues discussions. La sagesse de cette observation ne la fit pas prendre en considération, et l'on se hâta de passer outre.

Le curé Jallet, que le *flambeau de la raison* (ce sont ses propres expressions) avait conduit dans les rangs de l'opposition, à côté de Talleyrand, se présenta moins pour défendre les droits de la nation que pour attaquer la hiérarchie sacrée dont il ne méritait pas de faire partie. Son lourd discours était terminé par une série d'articles où se dévoilait tout entière l'âme avide et haineuse d'un prêtre apostat. Il y proposait d'assurer aux ministres de son degré un commode entretien ; de surseoir à toute nomination aux bénéfices simples, aux abbayes, aux prieurés, et même aux évêchés; de supprimer les collégiales, les chapitres nobles, etc., comme contraires à l'Évangile... de ramener à leur institution primitive les chapitres des cathédrales, ou mieux de les supprimer, s'il se pouvait; quant au clergé régulier, cet homme, qui puisait ses inspirations dans la philosophie voltairienne, ou dans l'égoïsme, le jugeait fort inutile au monde et l'abandonnait à la juste *économie* de l'assemblée.

Le côté gauche avait espéré que l'effervescence des esprits et l'attitude menaçante des spectateurs glaceraient d'effroi les orateurs du clergé ; il n'en fut pas ainsi : l'illustre de Boisgelin, archevêque d'Aix, releva le gant jeté par les adversaires. Dans un discours élégamment écrit il montra les *droits des églises*, — *les intérêts de la nation*, — *les devoirs du clergé*. La pureté de sa diction, la politesse des formes, la douceur de sa parole, la modération de ses principes, quelques légères concessions commandèrent constamment le silence le plus profond et lui obtinrent même une certaine faveur sur les bancs de l'opposition.

Le fougueux Pétbion, qui lui succéda à la tribune, n'eut pas les mêmes égards pour son auditoire : non seulement

il le blessa par la rudesse des formes, mais encore par l'étrangeté de ses opinions. Son discours, tissu de pensées triviales et disparates, alliait la bouffonnerie à l'impiété, le comique à la méchanceté ; il ne prouvait qu'une chose, c'est que son auteur était étranger à la question qu'il croyait traiter. Le côté gauche, craignant qu'un tel orateur ne compromît sa cause, le força par de fréquentes interruptions à mettre fin à une maladroite diatribe qu'il n'aurait pas dû commencer.

L'évêque de Nîmes daigna cependant répondre à Péthion; mais moins pour le réfuter que pour lui rappeler les éléments de la religion et les notions historiques les plus vulgaires sur une question qu'il n'entendait pas. Après M. de Balore, l'abbé de Montesquiou présenta en termes calmes et dignes de nouvelles réflexions sur le même sujet ; il reprit les plus fortes objections qu'on eût faites dans l'assemblée sur la propriété des biens ecclésiastiques, et fit à toutes une réponse péremptoire. La force de ces raisons causa dans l'assemblée un murmure de surprise et d'approbation. L'orateur, qui s'en aperçut, en profita pour faire ajourner à une autre séance la suite de la discussion. (1)

Ce délai sauva peut-être la cause des partis antireligieux. Les défenseurs du clergé avaient mis ses droits dans un si grand jour qu'il était impossible de les méconnaître ; et un vote définitif aurait pu les confirmer si on eût été aux voix ; aussi Mirabeau opina-t-il le premier pour que l'assemblée manquât à la décision qu'elle avait prise à l'ouverture de la séance. Lorsqu'elle fut levée, les ennemis du clergé ailèrent dévorer leur dépit

(1) *Journal général de France*, 1789, 3 novembre.

au Palais-Royal, et prendre entre eux des mesures propres à prévenir un nouvel échec. On jura d'emporter ce décret dans la prochaine séance, fallût-il égorger ceux qui l'avaient jusqu'alors combattu. Le 1er novembre on fit courir de nouveau les propos les plus injurieux contre le clergé; on répandit le bruit que la mort ferait expier leur refus aux députés ecclésiastiques si la motion de Mirabeau n'était pas adoptée. Le mot d'ordre fut donné aux agents du parti. Le 2 novembre, jour où le côté gauche avait résolu d'arracher ce décret, des milliers de bandits se rendirent avant l'heure au lieu des séances, armés de piques, de sabres ou de poignards. A mesure qu'ils voyaient arriver quelque député du clergé ils l'accablaient d'injures atroces, et, brandissant leurs armes à ses yeux, ils lui montraient avec un rire féroce les instruments qui devaient avoir raison de son vote s'il était contraire à la motion de Mirabeau. Ce jour-là les rangs du côté droit se trouvèrent éclaircis; plus de cent des honnêtes députés qui y siégeaient n'eurent pas le courage d'assister à une séance d'où la liberté était bannie : la douleur, l'indignation ou l'effroi leur avait interdit l'abord de ce théâtre d'horreurs. Jamais au contraire on n'avait vu plus pressés les rangs du côté opposé. Forts de leur nombre, de leurs bandes armées, les adversaires du clergé semblaient cependant craindre encore la force de la vérité et l'éloquence des orateurs ecclésiastiques qui lui assurait toujours un triomphe complet quand elle était libre de parler. Pour éviter ce danger, le seul qu'ils eussent à craindre, ils s'emparèrent de la tribune, et en repoussèrent constamment les

(1) *Journal général de France*, 1789, 5 novembre.

avocats de l'Eglise. Des jansénistes, des apostats, des philosophes y montèrent tour à tour, et vomirent à l'envi contre les prêtres et les religieux les plus dégoûtantes injures. Mirabeau parla le dernier : il résuma toutes les objections faites au clergé, comme si elles étaient restées sans réponse, et les présenta avec d'autant plus d'assurance qu'il savait que personne n'aurait la liberté de lui répondre. Maury se leva plusieurs fois pour le réfuter; la parole lui fut toujours refusée (1). Mirabeau triompha cette fois, car il n'avait eu personne à combattre.

A cet acte de violence les ennemis du clergé en ajoutèrent un autre qui leur en assurait tout le succès; ils voulurent que le mode de voter dans cette affaire fût le plus favorable à la tyrannie et le plus redoutable à la minorité. Sur leur motion il fut arrêté qu'on procéderait à l'appel nominal afin que les députés opposés au décret fussent plus facilement signalés à la fureur des agents du Palais-Royal, et par conséquent moins libres dans leur vote. Cinq cent soixante-huit voix adoptèrent le décret, trois cent quarante-six le rejetèrent; quarante membres refusèrent de se prononcer. Si à ce nombre on ajoute les députés que de trop justes appréhensions avaient éloignés de cette séance, et ceux que des affaires personnelles ou d'autres causes imprévues avaient momentanément rappelés dans leurs provinces, enfin les votes arrachés par la frayeur à des cœurs timides, on reste convaincu que ce sacrilége fut moins le crime de l'assemblée nationale que du parti qui l'opprimait. (2)

(1) *Journal général de France*, 1789, 5 novembre.

(1) Un célèbre publiciste anglais, Burcke, examinant du point de vue politique cette mesure de l'assemblée nationale, a montré tout ce qu'elle

Louis XVI, déjà prisonnier dans son palais, fut forcé de donner à ce décret une sanction qui répugnait à ses principes religieux. Cet infortuné prince conservait encore dans le cœur de ses sujets assez d'amour pour leur rendre sacrée la sanction qu'il donnait aux décrets de l'assemblée, mais il n'avait pas assez de pouvoir pour ne sanctionner que des décrets justes et sages; et la faction environnait ses propres forfaits du respect qu'inspirait encore la bonté du roi.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Après avoir fait décréter que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation, les adversaires de l'Église entreprennent d'ôter à l'état religieux le droit d'exister et appuient leurs prétentions sur des arguments qui blessent également la religion, la saine politique et la liberté. Les orateurs du clergé soutiennent ces trois causes dans la défense de l'état régulier; mais la force et la violence leur enlèvent un succès dû à l'évidence de leurs preuves.

Dans le cours des débats relatifs aux droits de la nation sur les biens de l'Eglise, ses adversaires avaient souvent laissé échapper leurs pensées secrètes; Mirabeau, le plus habile d'entre eux, s'était toujours hâté de jeter un voile sur des desseins qu'il n'était pas encore temps de révéler. « Mon objet, avait-il dit, n'a point été de montrer que le clergé dût être dépouillé de ses biens ni que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dussent

avait d'antisocial et de tyrannique. Voir ses *Réflexions sur la Révolution de France* (traduit de l'anglais sur la 3e éd.), 8e éd., p. 336 à 348.

être mis à sa place. Je n'ai pas non plus entendu que les créanciers de l'Etat dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples et les aumônes des pauvres. Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus dont le produit doit leur être assuré. Eh! quel intérêt aurions-nous à substituer les agents du fisc à des économes fidèles, et des mains toujours pures à des mains si souvent suspectes! » (1)

Lorsque ce langage ne fut plus nécessaire, Mirabeau cessa de le tenir. A peine maître du décret qui attribuait à la nation la propriété des biens ecclésiastiques, le parti dont il était le chef se mit à poursuivre ses avantages et à ravir à l'Eglise les richesses qu'il lui avait refusé le droit de posséder. Mais avant d'envahir les propriétés il fallait expulser les propriétaires, et dans ce dessein il déclara la guerre à l'état religieux lui-même.

Dès que le bruit public eut porté dans les couvents et les monastères la nouvelle du sort qui les attendait, les religieux dignes de leurs règles frémirent à la seule pensée de rentrer dans le monde : les RR. PP. Dominicains, les religieux de la Chartreuse, de la Trappe, de la Congrégation de Saint-Maur, les dames Carmélites, les Ursulines, les filles de S. François et presque tous les ordres religieux encore subsistants adressèrent en masse à l'asssemblée constituante de nobles et touchantes protestations.

Toutes ces pièces, dictées par le même esprit, expri-

(1) *Moniteur univ.*, 1789, séance du 30 octobre.

maient à peu près les mêmes pensées : elles témoignaient également de l'amour de leurs auteurs pour leur institut respectif, et de leur désir de mener une vie heureuse dans la pratique des règles et des devoirs qu'ils avaient embrassés.

Nous sortirions des limites que nous nous sommes prescrites si nous les reproduisions toutes ici. Il suffira de mettre sous les yeux de nos lecteurs les deux adresses qui nous paraissent résumer les autres. La première, adressée par les RR. PP. Dominicains de la rue du Bac, à Paris (1), exprimait en ces termes les généreux sentiments qu'il fallait attendre des disciples de S. Dominique.

Nosseigneurs,

« *Aucune partie de la nation ne réclamera vainement ses droits auprès de l'assemblée de ses représentants.*

« C'est ce que disait il n'y a pas longtemps votre auguste assemblée par la bouche de son illustre président. Encouragés par ces belles paroles, nous venons avec confiance *réclamer*, non des priviléges, vous les avez sagement abolis, mais un *droit* sacré, et nous avons un ferme espoir de ne le pas faire *en vain*.

« Des bruits alarmants viennent de toutes parts frapper nos oreilles et déchirer nos cœurs. S'il en faut croire l'opinion publique, c'en est fait des corps religieux : un décret solennel va les anéantir sans réserve et sans retour.

(1) Nous reproduisons cette pièce d'autant plus volontiers qu'elle efface la tache qu'avait imprimée à l'ordre vénérable de Saint-Dominique les écarts de quelques religieux de cette maison attachés aux nouveautés jansénistes.

Qu'on nous pardonne de trembler au seul aspect d'un tel bouleversement; mais ce n'est pas la perte de nos biens qui nous touche, quoiqu'ils soient à nous par des titres jusqu'ici réputés inviolables; car, pour parler un instant le langage d'une foule d'écrivains modernes, ce n'est ni une indiscrète libéralité ni une piété superstitieuse qui ont doté notre maison. Ses biens sont le fruit des acquisitions et des rigoureuses économies de nos pères. On leur donna un terrain fangeux et sans valeur; ils l'ont couvert de maisons, et nous ont transmis ce qu'ils ne durent qu'à eux-mêmes. Où est le citoyen qui puisse produire un meilleur titre pour assurer ses possessions? Malgré cela nous sommes prêts à abandonner les nôtres; nous les verrons sans murmure et sans regret aller se fondre dans le trésor public; trop heureux de contribuer pour notre part à la libération de l'état et au rétablissement de la chose publique. La privation de nos biens ne nous sera pénible que parcequ'elle nous ravira la douce satisfaction de verser d'abondantes aumônes dans le sein des malheureux.

« Mais il est une propriété mille fois plus chère à notre cœur; la seule idée de nous en voir dépouiller nous remplit d'effroi et d'une amertume profonde. Ce bien si précieux pour nous, et pour lequel nous avons sacrifié tout le reste, c'est notre état; eh! qu'avons-nous fait pour mériter de le perdre? Qu'il nous soit défendu de nous donner des successeurs par la profession religieuse, c'est à nous d'obéir et non de discuter si cette loi est sage et utile; mais pourquoi nous forcerait-on de sortir de notre retraite? Pourquoi nous réduirait-on à l'impuissance de remplir nos saints engagements?

« Vous travaillez, Nosseigneurs, avec un courage et

une persévérance qui étonnent l'Europe à rétablir, à consolider, à rendre pour jamais inviolable la liberté publique et particulière; vous nous laisserez donc jouir de la nôtre. Or nous en faisons consister l'exercice et les douceurs, non à rentrer dans le siècle, non à y vivre au gré de nos désirs, mais à remplir les devoirs de notre profession, à vivre et à mourir dans l'état que nous avons embrassé, sous la garantie des lois, dans un état dont la religion et la patrie avaient assuré à chacun de nous la stabilité et la durée.

« En devenant religieux nous n'avons pas cessé d'être citoyens; nous n'avons abdiqué ni les droits ni les sentiments dont cette honorable dénomination réveille l'idée. Or vous l'avez solennellement consacré ce grand principe, que tout citoyen peut faire librement ce qui ne nuit à personne; et, nous le disons avec confiance, l'existence de notre maison ne nuit en rien à la chose publique; qu'on nous y laisse donc en paix, si on veut respecter ces droits éternels de l'homme auxquels l'auguste assemblée a rendu un si éclatant hommage.

« Vous ne souffrirez donc pas, Nosseigneurs, qu'au milieu de la régénération universelle, de la joie et de la prospérité qui en doivent être le fruit, nous n'ayons pour notre part qu'une affreuse calamité et la perte de ce que nous avons de plus cher au monde. Si, faute d'héritiers, nous ne pouvons plus nous flatter de transmettre le dépôt des observances régulières, qu'on nous permette au moins de le conserver nous-mêmes jusqu'au dernier moment, de terminer paisiblement notre carrière dans l'asile que nous avons choisi.

« Mais la conservation de notre maison ne serait qu'un bienfait illusoire; que dis-je, ce serait pour elle un

malheur pire que la destruction, si on nous forçait d'en ouvrir indifféremment les portes à ceux qui, revêtus du même habit que nous, et liés par les mêmes engagements, n'auraient ni les mêmes habitudes, ni les mêmes goûts, ni les mêmes sentiments que nous. Ce mélange forcé d'esprits hétérogènes aurait bientôt banni de notre maison l'ordre et la paix qui y règnent; le séjour en deviendrait insupportable aux gens de bien; cette déplorable association les contraindrait de désirer, de solliciter eux-mêmes la suppression d'un monastère dont ils demandent aujourd'hui la conservation avec tant d'instance. Ainsi, Nosseigneurs, que vos décrets, en frappant une multitude d'établissements religieux assez insensibles pour ne pas redouter la mort, assez aveugles peut-être pour la désirer, épargnent notre maison, puisque son existence nous est infiniment chère, et que vous n'avez pas plus la volonté que le pouvoir de faire des malheureux. Mais en la sauvant du naufrage laissez-lui une entière liberté de remplir sa première et plus essentielle destination, qui a toujours été de recueillir de nos diverses provinces les religieux qui voudraient remplir avec plus d'exactitude les devoirs qu'ils ont voués au pied des autels, et de repousser constamment ceux qui seraient ennemis de la subordination et de la régularité. » (1)

La communauté du même ordre de la rue Saint-Jacques, gouvernée par le R. P. Faitot, adhéra pleinement à cette adresse, et en présenta une nouvelle

(1) Barruel, *Journal ecclésiastique*, décembre 1789, p. 392 et suiv. — Feller, *Journal historique et littéraire*, 1790, février, p. 275. — Fréron, *Année littéraire*, 1789, lettre 22e. — *Mémoires de M. d'Auribeau*, t. 1, p. 331 et suiv.

en son nom où elle témoignait à l'assemblée le même amour de la règle et la même fidélité aux engagements religieux. (1)

L'adresse que les Carmélites de France envoyèrent à l'assemblée nationale ne contenait pas des protestations moins nobles et moins énergiques.

« Nous demandions à Dieu, disaient-elles, le succès de vos travaux, la conservation du roi et la prospérité de la France, lorsqu'on est venu nous signifier que dans toutes les communautés des deux sexes vous aviez suspendu l'émission des vœux. Il ne nous appartient pas de juger les motifs qui vous ont fait prononcer cette suspension; les termes du décret nous font espérer qu'elle ne sera que passagère; et, en attendant que votre sagesse la révoque, notre devoir est de nous y conformer.

« Mais on veut nous persuader que la destruction de plusieurs maisons religieuses entre dans les projets de l'assemblée nationale, et que, malgré tout ce qu'un pareil projet a d'alarmant pour le repos des cloîtres et la tranquillité des familles, l'effet en est plus prochain que nous ne pensons.

« Serait-il possible, Nosseigneurs, que des établissements dont les uns sont si favorables à la religion par la charité, les autres sont si nécessaires au sexe pour l'éducation, tous si utiles à l'innocence par la retraite, fussent irrévocablement proscrits! Aurions-nous à craindre qu'un ordre qui dans tous les temps a mérité la protection des souverains, l'estime des peuples, la reconnaissance de tant d'individus, fût dévoué à une réduction désastreuse? Et souffrirez-vous qu'une maison où, en refusant toute

(1) *Mémoires de M. d'Auribeau*, t. 1, p. 334.

distinction, la tante auguste d'un monarque citoyen vient de passer les plus heureuses années de sa vie, éprouvât le malheur d'une destruction.

« Les richesses des Carmélites n'ont jamais tenté la cupidité; leurs besoins n'importunent point la bienfaisance : notre fortune est cette pauvreté évangélique qui, en acquittant toutes les charges de la société, trouve encore moyen d'aider les malheureux, de secourir la patrie, et nous rend partout heureuses de nos privations.

« La liberté la plus entière préside à nos vœux; l'égalité la plus parfaite règne dans nos maisons : nous ne connaissons ni *riches* ni *nobles*, et nous n'y dépendons que de la loi.

« Comment un état qui offre sans cesse des secours au besoin, des asiles à la vertu, des soutiens à la faiblesse, serait-il réprouvé par une assemblée qui a pris sous sa protection l'homme vertueux, les mœurs publiques et le citoyen indigent !

« Daignez vous informer, Nosseigneurs, de la vie qu'on mène dans toutes les communautés de notre ordre; n'en croyez ni les préventions de la multitude ni les craintes de l'humanité. On aime à publier dans le monde que les monastères n'enferment que des victimes lentement consumées par les regrets; mais nous protestons devant Dieu que s'il est sur la terre une véritable félicité, nous en jouissons à l'ombre du sanctuaire, et que s'il fallait encore opter entre le siècle et le cloître il n'est aucune de nous qui ne ratifiât avec plus de joie encore son premier choix.

« Vous n'avez point oublié, Nosseigneurs, que les contrées du Canada ayant passé de la domination française à celle d'une puissance qui professe une religion différente

de la nôtre, leurs nouveaux souverains non seulement ont respecté, mais protégé tous les ordres qu'ils y ont trouvés établis.

« Pourrions-nous ne pas attendre de la justice d'une assemblée protectrice ce que nos frères et nos sœurs obtinrent de la générosité d'un peuple victorieux? Tandis que vous travaillez avec tant de *zèle au bonheur public*, voudriez-vous répandre parmi nous une consternation générale? et après avoir solennellement déclaré que l'homme est libre, nous obligeriez-vous à penser que nous ne le sommes plus?

« Non, vous ne nous arracherez pas de force à ces retraites où nous trouvons la source de toutes les consolations; vous les rouvrirez et à la piété qui y apporte une vocation éprouvée, et à l'infortune à qui elles offrent un asile décent; vous vous souviendrez de ces respectables étrangères qui, avec autant de confiance que de consolation, sont venues y chercher un port assuré chez une nation hospitalière (1); et vous penserez que des citoyennes qui, sous la protection des lois, se sont volontairement engagées dans un état qui fait le bonheur de leur vie, réclament de tous les droits le plus inviolable quand elles vous conjurent de les y laisser mourir en paix.

« C'est au nom de toutes nos sœurs, dont les monastères sont répandus dans les différentes contrées du royaume, que nous avons, Nosseigneurs, l'honneur de mettre à vos pieds cette adresse. Chacune a signé, et

(1) Les religieuses carmélites chassées par Joseph II étaient venues de la Belgique demander un asile à Madame Louise, qui les avait mises au nombre de ses filles.

aurait voulu le faire de son sang, qu'elle préférait mille morts à un changement d'état qui ferait son martyre. Les témoignages de leur fidélité sont entre les mains d'un député de votre auguste assemblée (1), qui vous les produira lorsque vous l'ordonnerez. Nous osons le dire avec elles, et dans le plus grand concert : nous regarderions comme l'oppression la plus injuste et la plus cruelle celle qui troublerait des asiles que nous avons toujours regardés comme sûrs et inviolables. » (2)

Toutes les autres protestations portaient les mêmes caractères de dignité, de justice et de piété. La gauche cependant les fit écarter, et pour toute réponse elle se hâta de procéder à la mesure que des vœux si légitimes tendaient à prévenir. Elle fit commencer l'attaque contre l'état régulier par un moine, qui devait trahir à la fois et sa règle, et le sacerdoce, et la religion.

Tête faible et exaltée, esprit de travers, âme sans noblesse, le chartreux dom Gerle réunissait toutes les qualités propres à cette triste mission.

Dans la séance du 12 décembre (1789) il exposa l'agitation et le trouble, les espérances et les craintes que les décrets antérieurs de l'assemblée avaient portés dans les maisons religieuses ; puis il fit la motion de laisser aux uns la liberté d'en sortir; aux autres, la faculté de suivre leurs règles dans les maisons qu'on leur assignerait. (3)

(1) Mgr de Bonal, évêque de Clermont.

(2) Barruel, *Journ. eccl.*, 1790, janvier, p. 100 et suiv. — Feller, *Journ. hist. et litt.*, 1790, mars, p. 388. — Voir aux pièces justificatives l'adresse des religieuses de Saint-Cyr, n° X, et les deux adresses des religieux de la Trappe, n° XI.

(3) *Moniteur univ.*, 1789, séance du 12 décembre.

Treilhard, avocat du jansénisme, était le principal promoteur de cette mesure ; quatre jours après il vint l'appuyer à la tribune au nom du comité ecclésiastique. Dans son rapport il fit tour à tour la satire des moines et du clergé ; releva par de pompeux éloges la vie religieuse, et finit par demander la ruine de l'état monastique.

Son projet de suppression, distribué en dix-sept articles, consistait à ouvrir les couvents ou les monastères, à donner aux apostats une pension suffisante avec la liberté de vivre où ils voudraient, à parquer les autres dans quelques maisons éloignées des grandes cités. Le discours et le projet de Treilhard furent applaudis par la gauche; mais l'évêque de Clermont, alors président du comité ecclésiastique, protesta hautement contre un rapport auquel il n'avait point eu de part. La gauche ne persista pas moins dans la volonté d'abolir les ordres religieux ; elle n'interrompit les discussions sur ce projet que pour en préparer le succès. En attendant elle s'occupa de réhabiliter la condition des juifs, des calvinistes, des comédiens et des bourreaux. Nous analysons les faits. Elle entreprit, mais en vain, d'expulser de l'assemblée l'abbé Maury, dont elle redoutait le courage et l'éloquence ; pour donner à ses décrets et à ses projets une considération qu'ils ne rencontraient pas auprès de la plus saine partie de la nation, elle fit faire au roi le serment solennel de les adopter et de les maintenir. Dans le comité ecclésiastique ses projets rencontraient encore quelques obstacles de la part des évêques et des prêtres catholiques qui en faisaient partie; elles les força d'en sortir, et les remplaça par quinze nouveaux membres tous choisis dans ses rangs; par ses agents, elle tourmenta la constance des bons re-

ligieux, décida les faibles à l'apostasie, et paya à d'innombrables libellistes la mission de couvrir l'état religieux de leurs injures et de leurs calomnies.

Ces mesures exécutées, la gauche fit reprendre les discussions sur les ordres religieux. L'économiste Dupont de Nemours, un des nouveaux membres du comité, vint faire entendre dans l'assemblée de cris de détresse sur l'état des finances, et jura que tout était perdu si on ne se hâtait de dépouiller les maisons religieuses et tout le clergé. « La plus grande faute publique, s'écria-t-il, est « le manque d'argent. Toutes les autres fautes possibles « n'ont détruit aucun empire; celle-là seule en a renversé « plusieurs. » Cette assertion n'était ni sage ni véritable; mais elle exprimait franchement la pensée de son auteur et le prix qu'il attachait à la morale. Et comme si Dupont de Nemours eût tenu à prouver qu'on voulait sacrifier à une opération financière et l'état monastique et l'Église elle-même, il ajoutait : « Je demande que l'assemblée décrète qu'elle s'occupera sans retard de l'état *constitutionnel* à donner au clergé. » (1)

Le nouveau comité ecclésiastique ne le fit pas longtemps attendre.

Treilhard, qui en était le rapporteur, fit une nouvelle lecture de son projet de décret contre les ordres religieux, et la majorité le mit aussitôt en délibération. Alors l'évêque de Clermont, dominant le tumulte au milieu duquel s'ouvraient les débats, fit à l'assemblée, avec l'adhésion de la droite, la déclaration suivante :

« Messieurs, j'ai promis, j'ai juré de remplir avec fidélité ce que mes commettants ont cru devoir me prescrire

(1) Séance du 6 février, au matin, 1790.

lorsqu'ils m'ont attribué le droit honorable de siéger dans l'assemblée de la nation. Je n'ai pas été assez téméraire pour me soumettre à la loi qu'ils m'ont imposée sans l'avoir reconnue conforme aux principes qu'il m'était permis de professer. Elle est donc sacrée pour moi cette loi, et c'est le plus pressant des motifs qui puissent venir à l'appui, que m'impose d'ailleurs mon caractère, de défendre ce que je crois d'un grand intérêt pour l'Église.

« L'article V de mes cahiers, messieurs, porte littéralement ce qui suit :

« Les ordres religieux des deux sexes, pouvant être de « tant de manières utiles à l'Église et à l'État, et contri- « buer encore efficacement comme ils l'ont fait à la gloire « et à la prospérité de l'une et de l'autre, nos députés « invoqueront la puissante protection des états-généraux « non seulement pour que ces ordres ne soient pas sup- « primés, mais pour qu'ils reprennent leur ancienne « splendeur, et que sans délais il soit assuré à leur état, « que les idées religieuses du siècle ont rendu flottant « et incertain, une stabilité décidée, qui attire des sujets « à leurs maisons. Ils combineront avec les autres dé- « putés les moyens les plus propres à rendre la consi- « dération à ces corps respectables, que l'irreligion vou- « drait plonger dans l'avilissement, et les voies les plus « sûres, tant civiles que canoniques, de rétablir parmi « eux la discipline monastique, et de les faire vivre en « leurs cloîtres dans la subordination et la conformité à « leur sainte règle. »

« Que l'autorité souveraine puisse, par des considérations supérieures, déclarer qu'elle désire condescendre à la faiblesse des religieux qui gémissent sur leur des-

tinée, se relâcher à leur égard de l'empire de la loi civile qui les concentre dans le cloître, favoriser même le succès de leur recours à la puissance spirituelle, je ne le conteste pas : il peut entrer dans cette conduite des motifs d'une sage piété, faits pour déterminer l'unanimité des suffrages ; mais ce que je ne crois pas légitime dans l'usage de cette autorité, c'est qu'elle rompe seule des barrières qu'elle seule n'a pas placées ; c'est que sans le concours de l'Église elle accorde la liberté à des hommes qui se sont librement engagés sous le sceau de la religion à vivre et à mourir dans le cloître, et qu'elle a promis d'y contenir dans tous les termes de leur engagement ; c'est qu'elle leur permette de quitter les livrées de leur état, et de s'éloigner de la pratique de leur règle avant que la puissance qui seule dans l'ordre spirituel a le pouvoir de lier et de délier sur la terre ait prononcé.

« Je suis convaincu que je me rendrais coupable si je coopérais à une telle décision, et que je manquerais à ce que je me dois à moi-même comme à ce que je dois à l'Église si je ne manifestais mon opinion sur cet objet.

« Je dis donc que les religieux qui profiteraient de la liberté que vous leur donneriez de quitter leurs maisons, avant d'y être autorisés par la puissance spirituelle, manqueraient à leurs engagements, et que le décret qui le leur permettrait serait pour eux à la fois une tentation et un moyen d'apostasie dont nous resterions responsables. » (1)

(1) Discours de Mgr l'évêque de Clermont en faveur des ordres religieux dans le recueil intitulé *Opinions, motions, observations, réclamations de divers membres de l'assemblée nationale en faveur des ordres religieux.*

L'avertissement était grave ; il intéressait à la fois l'honneur, l'humanité, la justice et la conscience. La gauche le dédaigna et poursuivit son œuvre.

Ses orateurs, placés tous au point de vue financier ou matérialiste, apportèrent à l'appui de leur cause des motifs qui provoquent sur eux le reproche d'ignorance ou de mauvaise foi.

La Rochefoucauld n'abandonna pas dans cette circonstance la philosophie athée au service de laquelle il avait mis son grand nom. Il rappela d'abord les services immenses que les ordres religieux avaient rendus à la patrie, à l'humanité, à l'agriculture et aux lettres ; et puis, sous prétexte que la philosophie les rendait désormais inutiles, il conclut à l'abolition de l'état monastique. Péthion, prenant les monastères pour des prisons, voulait qu'on les fît évacuer pour rendre des hommes à la liberté, des citoyens à la société, des bras à l'agriculture et aux arts.

Barnave n'était pas plus sérieux : disciple ardent de Calvin, il était incapable de juger de l'esprit intime du christianisme manifesté dans les institutions monastiques. Nous pourrions donc, en déclinant une autorité protestante, nous abstenir de reproduire ses arguments ; mais nous ne voulons dérober à nos lecteurs aucune des raisons qui motivèrent la suppression des ordres religieux. Il alléguait contre eux quatre principaux griefs, et soutenait qu'ils étaient :

1° Incompatibles avec les *droits de l'homme ;*

2° Incompatibles avec les besoins de la société ;

3° Nuisibles à la religion ;

4° Inutiles à tous les autres objets auxquels on avait voulu les consacrer.

Arrivant ensuite au développement de ces quatre propositions, il prouvait la première en ces termes :

« Je crois n'avoir pas besoin de démontrer l'incompatibilité des ordres religieux avec les *droits de l'homme ;* il est très certain qu'une profession qui prive des hommes des droits que vous avez reconnus est incompatible avec les droits de l'homme... ma proposition est *juste :* il suffit, pour le prouver, de rappeler ce premier article des *droits de l'homme :*

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. »

Pour être conséquent Barnave aurait dû conclure que les religieux ne sont pas des êtres humains : en effet, l'assemblée nationale avait *statué* que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ; or les religieux usent de leur droit et de leur liberté lorsqu'ils embrassent *volontairement* l'état monastique ; leur refuser l'usage de leurs droits et de leur liberté n'était-ce pas les exclure de l'espèce humaine ? La futilité de l'objection nous dispense d'une réponse plus sérieuse.

La seconde objection de Barnave reposait sur une équivoque : « Les ordres religieux, disait-il, sont contraires à « l'ordre public, puisqu'ils sont soumis à des chefs indé« pendants. » C'est le reproche que les protestants font à tous les catholiques. Barnave voulait-il donc que les catholiques cessassent d'être catholiques, que les religieux cessassent d'être religieux, parceque, en matières religieuses, ils obéissent à un pape qui ne reçoit pas ses inspirations du gouvernement français, ou qui ne soumet ni ses actes ni ses décisions à la sanction des conseils d'état ? Barnave voulait-il dire que la soumission des catholiques en général à la juridiction suprême du saint

Père, et en particulier l'obéissance des religieux à leurs règles respectives, dont l'exécution est confiée à des supérieurs, soustraient les uns et les autres à l'obéissance due aux lois civiles de l'Etat? C'est une erreur : les religieux et les bons catholiques se croient d'autant plus obligés d'obéir aux lois de leur pays, toutes les fois qu'elles ne commandent pas le péché, qu'ils sont plus pénétrés de l'esprit de leur religion,

Les ordres religieux ne méritent donc pas le reproche que leur fait ici l'orateur calviniste. Il n'en est pas de même, nous l'avouons, du troisième grief qu'il leur intente :

« Obligés, dit-il, à des devoirs que n'a pas prescrits la nature, que la nature réprouve, ne sont-ils pas (les religieux) par la nature même conduits à les violer? »

Eh bien! oui; les religieux s'obligent à des devoirs que la nature n'a pas prescrits, que la nature réprouve. Oui, les religieux désertent librement le siècle, pour se renfermer entre les murs d'un cloître, et là lutter en champ clos contre la nature, contrarier tous ses goûts, tous ses instincts mauvais, tromper tous ses désirs, mortifier sa volonté, la sacrifier à Jésus-Christ sur l'autel de la foi, la consumer dans le feu de la grâce. Mais en vérité nous n'avions jamais entendu dire que la pratique des conseils évangéliques *fût nuisible à la religion;* nous avions toujours cru qu'un chrétien rendait un éclatant hommage à la puissance et à la sainteté de la religion toutes les fois qu'il allait déposer à ses pieds les trophées de la victoire qu'il avait remportée, avec le secours de la grâce, sur ses vices et ses passions? Est-ce donc qu'il faudrait s'abandonner aux mauvais penchants de la nature pour être digne des égards de la société et de la protection des lois? Est-ce que la pratique des vertus chrétiennes serait

moins utile à l'état ou plus nuisible à la religion que ce naturalisme légal qui persécute des vierges et patente des prostituées?

Le quatrième chef d'accusation tombait en présence de l'histoire et de l'expérience. Barnave ajoutait donc que *les ordres religieux étaient inutiles à tous les autres objets auxquels on avait voulu les consacrer, c'est à dire à l'éducation publique, au soulagement des pauvres et des malades.* Nous ne voulons point décider si l'orateur faisait ici quelques concessions aux rancunes de son parti ou aux préjugés de sa secte; ou si, attendu qu'il était calviniste, il n'avait pas lu l'histoire de l'Eglise. Mais y a-t-il aujourd'hui un écolier si mince qu'il ne connaisse par le témoignage de l'histoire les services immenses et variés que les ordres religieux ont rendus à l'humanité, et qu'ils lui rendront tant qu'on les laissera faire? Quant au soulagement des pauvres et des malades, nous défions le protestantisme et toute religion humanitaire de trouver dans ses annales autant d'actes de bienfaisance qu'il en entre dans la journée d'une sœur de la Charité ou d'un frère de Saint-Jean-de-Dieu.

Les accusations de Barnave contre les ordres religieux se détruisaient donc d'elles-mêmes : ses adversaires dédaignèrent d'y répondre. Ils attaquèrent directement le motif de cupidité caché sous ces prétextes spécieux. C'est pourquoi M. de La Fare, se plaçant au même point de vue que les orateurs de la faction, leur parla le langage des chiffres.

Il leur prouva par de longs calculs que non seulement cette mesure n'enrichirait pas le trésor, mais qu'elle serait même fatale à l'état des finances. Passant ensuite à des considérations d'un ordre plus élevé, le prélat envisageait avec douleur les actes d'injustice, d'imprévoyance,

d'infidélité, d'impolitique et d'irreligion dont ce projet était gros, et il s'écriait : « Eussiez-vous de quoi payer ces pensions, seront-elles payées exactement? N'arrivera-t-il pas à ces religieux ce qu'éprouvent chaque jour les membres dispersés de cette société célèbre à qui la France doit peut-être tous les grands hommes et toute la gloire du dernier siècle? Songez-vous encore aux effets funestes de l'administration publique à laquelle vous allez livrer les biens ecclésiastiques? Elle épuisera la terre, tyrannisera les campagnes; elle établira la plus odieuse aristocratie.

« On vous propose de rendre tous les religieux au siècle. Ainsi la volonté de l'homme pourra rompre des engagements volontaires et sacrés; ainsi on pourra désormais briser tout engagement civil ou militaire : la religion en autorisant l'apostasie, la morale en introduisant le désordre dans le cloître et dans le siècle; dans le cloître personne ne voudra commander, parceque personne ne voudra obéir; dans le siècle, les passions se développeront d'autant plus qu'elles auront été plus longtemps réprimées. Quels moyens pour la régénération des mœurs! Vous manquez à la politique. Votre devoir était de diminuer les dépenses, et vous les augmentez.

« Vous portez le désordre dans les familles : les lois de l'hérédité seront violées si les religieux rendus au monde sont privés de leurs droits héréditaires; les familles seront désolées si vous rendez ces droits aux religieux.

« Que direz-vous aux provinces? Que diront les citoyens qui nous ont envoyés lorsque vous serez de retour près d'eux? Devenus sur leurs foyers nos maîtres et nos juges, que leur répondrez-vous quand ils verront les fondations de leurs pères dissipées, la religion ébranlée,

les ministres et les autels dépouillés, les cloîtres profanés, les campagnes frappées de stérilité par la suppression de ces établissements religieux qui leur donnaient la vie, enfin les biens de l'Église mis à l'encan!...

« C'est assez de ruines : sortons de ces débris amoncelés. Evitons ces remèdes empiriques qui promettent la vie et qui donnent la mort.... »

Ces nobles paroles ne conjurèrent point le coup qui menaçait les ordres religieux. Décidés à le porter, les adversaires du clergé ne répondirent que par des injures et des blasphèmes. Garat, qui prétendait continuer l'œuvre de Voltaire, reproduisit sans ordre comme sans esprit tous les sarcasmes de son maître contre l'état monastique. Il avançait que ce genre de vie était la violation la plus manifeste de la liberté humaine, et il appuyait son assertion sur des arguments que nous livrons au jugement de nos lecteurs :

« Dans un moment de ferveur passagère, disait-il, un jeune homme prononce le serment de ne reconnaître ni père ni famille, de n'être jamais époux, jamais citoyen; il soumet sa volonté à la volonté d'un autre; son âme à l'âme d'un autre; il renonce à toute sa liberté dans un âge où il ne pourrait se dessaisir de la propriété la plus modique : son serment est un suicide. Y eut il jamais d'époque plus déplorable pour la nature humaine que celle où furent consacrées toutes ces barbaries?... Voici ma profession de foi : je jure que je n'ai jamais pu concevoir comment l'homme peut aliéner ce qu'il tient de la nature, comment il pourrait attenter à la vie civile plutôt qu'à la vie naturelle. Je jure que jamais je n'ai conçu comment Dieu pourrait reprendre à l'homme des biens et la liberté qu'il lui a donnés... » Garat voulut conti-

nuer cette étrange argumentation : des cris d'indignation en arrêtèrent le cours. Il venait de mettre à découvert les projets ultérieurs de ceux qui demandaient la suppression des ordres religieux : son imprudent langage pouvait compromettre ou suspendre le succès de leur cause; la gauche s'efforça donc d'emporter le décret de suppression avant que ces blasphèmes eussent retenti dans le royaume : elle se mit à crier tumultuairement : *Aux voix! aux voix!* mais les orateurs du côté droit arrachèrent le voile que Garat venait de soulever : résolus de prouver à la France que, dans les projets de l'opposition, la ruine des ordres religieux préparait celle de la religion, ils formulèrent par l'organe de l'évêque de Nancy la motion de déclarer la religion catholique religion de l'Etat.

« Messieurs, ajoutait ce prélat, quand nous assistons ici pour entendre à chaque instant outrager et en ce moment blasphémer la religion, il n'est pas possible de ne pas réclamer. Un des membres, l'abbé Maury, a été accusé d'avoir manqué à l'assemblée par des expressions très équivoques, et il a été censuré : lorsqu'il sera question de la religion de nos pères, souffrirez-vous que des idées philosophiques fermentent dans cette assemblée, et fassent éclipser cette religion ? Voilà les motifs de ma motion : je demande qu'elle soit mise en délibération sur-le-champ. » Les cris *aux voix! la clôture!* accueillirent cette proposition; mais la minorité persista; et par sa constance elle mit les membres de la gauche dans l'alternative de se déclarer pour ou contre la religion catholique. Le premier parti détruisait leur dessein; le second en compromettait le succès. Ils eurent donc recours à un moyen dont on fait de nos jours un si fréquent usage. Ils protestèrent de leur *vénération profonde*, de leur *ten-*

dre amour pour la religion, soutinrent que la motion de l'évêque de Nancy *blessait la dignité de l'Eglise*, et firent décréter que, par *respect pour la religion*, l'assemblée passait à l'ordre du jour.

On reprit la question des ordres religieux, et l'on se hâta d'arriver au résultat désiré.

L'abbé de Montesquiou n'avait rien dit pour prévenir le décret de suppression; il parla pour le formuler. Persuadé que la majorité ne reviendrait pas sur une détermination bien arrêtée, il feignit d'entrer dans ses vues, et proposa un projet de décret qui, en laissant à la conscience individuelle l'exercice de sa liberté et aux religieux le droit de cohabitation, éclipsait le vœu aux yeux de la loi, et le renfermait dans le sanctuaire de la conscience que la loi ne peut et ne doit jamais forcer. Il était conçu en ces termes :

Art. Ier. L'assemblée nationale décrète que la loi ne reconnaîtra plus les vœux solennels de l'un et de l'autre sexe.

II. Qu'elle ne mettra aucun empêchement à la sortie des religieux de l'un et de l'autre sexe, et que la puissance ecclésiastique n'en connaîtra que pour le for intérieur.

III. Que tous ceux qui voudront rester dans les cloîtres seront libres d'y demeurer.

IV. Que les départements choisiront pour les religieux qui voudront y demeurer des maisons commodes.

V. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'assemblée les exceptant de l'obligation où seront les religieux de réunir plusieurs maisons en une seule. (1)

Ce projet semblait conserver des égards pour l'huma-

(1) *Moniteur univ.*, 1790, séances du 12, 13 et 14 février.

nité, et réserver à d'autres temps le soin de réparer une grande injustice. Le protestant Barnave s'en aperçut, et, pour ne laisser aucun regret à l'intolérance, il formula à son tour le projet suivant :

« L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que les ordres et congrégations religieuses sont et demeureront à jamais supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi à l'avenir, se réservant l'assemblée nationale de pourvoir au sort des religieux qui voudront sortir de leurs cloîtres. »

Le projet de Montesquiou, en laissant quelque liberté à la conscience, sauvait un peu plus l'honneur de l'assemblée; celui de Barnave remplissait mieux ses vues. Elle mit le premier en délibération, et adopta le second par voie d'amendement.

La droite, qui avait toujours défendu dans l'assemblée la cause de la justice, eut encore à défendre celle de la loyauté française. Par l'organe de M. d'Espréménil, elle évoqua sur la faction toute la honte qu'elle avait prétendu éviter. Des murmures, des huées, des cris ignobles partirent alors des galeries et des bancs de l'opposition; mais le noble orateur les flétrit par une de ces réponses dont une grande âme a seule le secret : « Il vous sera plus possible, leur dit-il, de défendre et d'appuyer un article contraire aux principes que de m'empêcher d'en attaquer un contraire à ma conscience. »

L'abbé d'Eymar à son tour eut le courage de faire entendre la voix des provinces et de rappeler les vœux qu'elles avaient exprimés dans leurs cahiers; mais la majorité fit décréter que l'assemblée n'entendrait aucune réclamation; et, pour prévenir ou étouffer d'autres déclarations du même genre, elle précipita le vote définitif; et

malgré les protestations de la droite, qui refusa de prendre part à cette décision, elle changea en décret la motion du calviniste Barnave et l'adopta sous la forme suivante:

« L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que la loi ne reconnaîtra plus de vœux solennels monastiques des personnes de l'un et de l'autre sexe : déclare en conséquence que les ordres et congrégations religieuses sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi d'autres à l'avenir. »

L'assemblée nationale exceptait provisoirement de cette mesure les maisons chargées de l'éducation publique et les établissements de charité, qui ne tardèrent pas à subir le sort commun. (1)

Ainsi le parti de l'assemblée qui, par le nombre et souvent par la violence, dominait toutes les discussions, et que formaient des hommes tous désavoués par la religion catholique, délibérant sur une matière en dehors de sa compétence et au dessus de ses attributions, contre les vœux presque unanimes des provinces de qui les députés tenaient leurs pouvoirs, sans intelligence de la question agitée, contre les réclamations des évêques de l'assemblée, des prêtres orthodoxes et de tous les nobles catholiques qui siégeaient avec eux, sur des prétextes étrangers à la question, adopta contre les ordres religieux un décret de suppression proposé par un protestant.

Voilà les souvenirs auxquels on nous renvoie quand nous voulons jouir de la liberté de conscience; voilà les débats et le décret qu'on invoque contre la religion pour lui défendre de recueillir quelques chrétiens sous un même toit, dans une communauté de prières.

(1) *Moniteur univ.*, ibid.

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Plusieurs évêques publient en faveur des religieux proscrits des mandements ou des lettres pastorales, que condamne l'assemblée constituante, mais auxquels le Souverain Pontife unit ses plaintes. La constance des communautés religieuses console l'Église, et irrite la faction qui a supprimé l'état monastique et qui a recours à de basses manœuvres pour augmenter le nombre des apostats.

L'arrêt de proscription que l'assemblée constituante venait de porter contre les ordres religieux répandit la consternation et l'effroi dans les rangs du clergé orthodoxe. De pieux prélats en gémirent devant Dieu, et concentrèrent au fond de leur cœur une douleur dont ils ne rougissaient point, mais qu'ils croyaient prudent de ne pas manifester; d'autres, animés d'un zèle éclairé, crurent que se taire dans de pareilles circonstances c'était trahir l'Eglise, au gouvernement de laquelle Dieu les avait préposés. En effet, des hommes téméraires venaient de porter une nouvelle atteinte aux droits sacrés du Saint-Siége et de l'épiscopat; leur arrêt sacrilége forcément publié dans toutes les maisons religieuses allait jeter dans le trouble ou l'affliction les réguliers les plus fervents, tromper l'ignorance de plusieurs, livrer la conscience des autres à une cruelle perplexité et tenter la faiblesse d'un grand nombre d'individus qui, depuis longtemps

infidèles aux règles de leur état, n'attendaient qu'un prétexte pour délivrer de leur présence les maisons dont ils faisaient la honte et les tourments. Il fallait donc protester contre les usurpateurs, consoler, encourager et affermir dans leur vocation les religieux dignes de leur profession, éclairer et diriger la conscience des ignorants et des faibles, faire gronder sur les apostats les foudres de l'Eglise, et prévenir les fidèles contre le scandale de leur conduite. Ce devoir, plusieurs évêques le comprirent et s'en acquittèrent avec un zèle égal à la gravité des circonstances.

L'archevêque d'Auch adressa aux religieux et aux religieuses de son diocèse une lettre touchante où, rappelant avec douleur l'acte inique dont ils étaient victimes, il élevait leurs pensées et leurs espérances vers le ciel, les exhortait avec la tendresse d'un père à bénir avec lui les desseins impénétrables, mais toujours adorables de la Providence, à rester fidèles à la vocation sainte à laquelle Dieu avait daigné les appeler et à tous les devoirs qu'ils s'étaient eux-mêmes imposés par amour pour Jésus-Christ.

L'évêque de Toulon montra la même bonté, la même sollicitude pour cette portion privilégiée de ses ouailles; mais il déploya plus de sévérité contre ceux des réguliers de son diocèse qui se croiraient autorisés par le décret de l'assemblée à manquer aux engagements qu'ils avaient pris avec le Seigneur. Dans un mandement qu'il publia à cette époque, le zélé prélat mettait à côté des principes de l'Eglise sur la profession religieuse les anathèmes terribles lancés par elle contre les apostats, et les évoquait tous sur la tête des religieux qui ne craindraient pas de les mériter.

Mgr de Thémines, évêque de Blois, exprimait en termes plus énergiques encore l'horreur que lui inspirait le crime d'apostasie : « Si nous avons la douleur, s'écriait-il, de voir les pierres de l'édifice dispersées dans les places publiques, des cadavres épars venir répandre une odeur de péché et de mort, et si la Providence ne nous raie pas du nombre de ses pasteurs, nous ordonnerons de ne point admettre les religieux à la sainte messe ou à exercer quelque fonction sans une permission spéciale signée de nous ; nous ordonnerons également à tous les confesseurs de ne pas les entendre ainsi que les religieuses, sans un pouvoir particulier, excepté dans les cas de maladie, et de n'avoir alors pour eux ni réconciliation, ni miséricorde que sous la promesse expresse de retourner dans le cloître pleurer leur scandaleuse désertion... » (1)

L'évêque d'Ypres, dont le diocèse renfermait plusieurs maisons religieuses soumises à la domination française, adressa à celles-ci un mandement qui, alliant la douceur à la sévérité, était destiné à consoler les uns, à relever ou à ramener les autres. L'exactitude des principes qu'il renferme et la précision avec laquelle il résume dans sa brièveté les autres pièces du même genre, qu'il serait trop long de reproduire, nous engagent à le mettre ici sous les yeux de nos lecteurs.

« Charles-Alexandre, comte d'Arberg, etc., par la grâce « de Dieu et du Saint-Siége apostolique, évêque « d'Ypres, etc., à tous les religieux et religieuses de notre « diocèse, sous la domination française, salut en Jésus-« Christ.

(1) Seconde lettre sur la conduite qu'il convient de tenir avec les religieux qui voudraient profiter du décret de l'assemblée pour sortir de leur état.

« Nous ne pouvons dissimuler la profonde douleur dont nous sommes affecté en apprenant que quelques-uns d'entre vous, nos très chers frères et sœurs, qui se sont volontairement et spécialement voués à Dieu par les liens les plus sacrés, se disposeraient à les rompre avec éclat, se confiant, en vertu de certains décrets nouveaux, de pouvoir annuler les vœux solennels et les promesses inviolables qu'ils ont faits à Dieu et à la religion en face des autels, entre les mains des ministres chargés de les recevoir et de les agréer au nom de Jésus-Christ : cet acte religieux de la plus sublime vertu chrétienne a toujours été regardé dans le christianisme avec la juste vénération qu'une si sainte résolution et un aussi pieux exemple peuvent inspirer ; c'est la preuve non équivoque d'un sacrifice volontaire du renoncement au monde et à ses pompes ; c'est le témoignage d'un cœur brûlant de l'amour de Jésus-Christ. En effet, l'homme tout occupé de l'affaire importante du salut, qui embrasse un état de vie plus retiré, d'une vie sans cesse occupée à célébrer avec les anges et les bienheureux les louanges du Seigneur, d'une vie continuellement partagée entre la prière, la méditation, la mortification et l'amour de toutes les vertus, ne mérite-t-il pas le respect et la confiance des fidèles ? En faut-il davantage pour son édification et pour le rappeler à son devoir ? Aussi que de grands saints les cloîtres n'ont-ils pas produits ? Dégagés des affaires du monde, ils n'étaient occupés que de Dieu, et goûtaient sur la terre une béatitude anticipée ! Serait-il possible que des individus parmi vous, nos très chers frères et sœurs, qui, à l'imitation de tant de grands hommes distingués par la pénitence, ont choisi de préférence cette voie pour s'assurer une éternité bienheureuse, pensassent au-

jourd'hui à l'abandonner, pour se livrer au torrent de la vie mondaine, au milieu de tant d'écueils et de désordres? Peuvent-ils croire qu'après les épreuves préparatoires du noviciat, et après la mûre délibération qui précède l'engagement solennel qu'ils ont contracté avec Dieu, ils peuvent s'en dégager à la persuasion de ceux qui peut-être les y engagent? Se persuadent-ils qu'il est une puissance sur la terre qui puisse rendre nuls leurs vœux, et les autoriser à quitter leur asile religieux? Non, non; le sacré et auguste ministère que, tout indigne que nous en sommes, nous devons remplir, nous oblige de rompre sans aucune crainte le silence. Eh! pourrions-nous nous taire sur une matière aussi importante, dès qu'il s'agit du salut de tant d'âmes précieuses à Jésus-Christ et chères à notre sollicitude pastorale? Que ces âmes pieuses et religieuses se rappellent qu'elles ont promis d'observer jusqu'au dernier souffle de la vie le saint institut qu'elles ont embrassé; elles savent intimement dans le fond du cœur qu'elles ne peuvent y porter la plus petite atteinte sans se rendre parjures et coupables du plus grand des crimes, de trahison envers leur Dieu et d'apostasie; elles savent qu'en entrant dans le cloître elles ne peuvent jamais l'abandonner ni y renoncer sans rompre les liens qui les y attachent; elles savent qu'elles ne peuvent être infidèles aux vœux sacrés qu'elles ont prononcés solennellement sans s'exposer à une damnation éternelle! Des âmes qui se sont choisi une règle de vie et plus spirituelle et plus assurée pour le bonheur éternel auquel elles aspirent, voudraient elles de plein sens s'exposer au plus grand des malheurs et se souiller du crime le plus énorme? Si le ciel dans son courroux permettait jamais un tel scandale, l'Église dé-

solée ne pourrait que plaindre ces personnes perfides, prier avec ardeur pour leur conversion, et ne pourrait se dispenser de les traiter, comme les saints canons le prescrivent, en apostats, en excommuniés : mais détournons-nous de cette effrayante pensée, et plaisons-nous au contraire à nous persuader que, loin de se laisser entraîner par des propos séducteurs, par des insinuations malignes et criminelles dont les hommes pervers de ce siècle corrompu tâchent de les endoctriner, elles donneront l'exemple édifiant de la fermeté et de tout leur saint dévouement à Dieu ; nous nous flattons que la religion chrétienne, qui a toujours tiré son lustre des âmes vertueuses occupées en tout temps à chanter les louanges du Seigneur, en continuant à distinguer parmi les fidèles ceux qu'elle s'est attachés, triomphera encore avec éclat dans les temps modernes, comme elle triompha autrefois au milieu de ses ennemis, qui ne parviendront jamais, malgré leurs efforts, à détruire les lois spirituelles et religieuses que l'Église a établies, et qui subsisteront jusqu'à la consommation des siècles.

« Dans cette confiance, nous prions le Dieu tout puissant de ne pas abandonner ses fidèles serviteurs et servantes dans des moments aussi critiques, et de répandre sur eux ses bénédictions et ses grâces les plus efficaces, afin qu'ils puissent, après l'avoir fidèlement servi sur la terre, jouir de la glorieuse béatitude qui leur est promise. » (1)

(1) Les évêques ne parlèrent pas en vain ; leur voix vénérée prémunit les fidèles contre le scandale de l'apostasie, et réveilla dans les cœurs ce sentiment de mépris et d'horreur qu'inspire la trahison. Le fait suivant choisi entre mille autres suffit pour prouver combien ce sentiment était vivace. « On sait trop malheureusement, dit le P. Barruel, que dans un

Ces mandements et ces lettres pastorales étaient à la fois des monuments honorables et du zèle et de la science canonique de leurs auteurs ; ils accomplissaient un grave devoir et répandaient une vive lumière dans la confusion des circonstances actuelles. L'assemblée cependant ne les approuva pas : il aurait fallu, pour lui plaire, que les évêques restassent muets devant les innovations sacriléges qu'elle faisait chaque jour, et indifférents au milieu des nouveaux besoins que ces innovations faisaient naître. Un jour donc, un curé apostat, nommé Champeaux, dénonça à l'assemblée les lettres de l'évêque de Blois, qu'il qualifiait de pamphlétaire, et fit un rapport inconvenant tendant à reuvoyer au Châtelet la connaissance de ces *lettres incendiaires*. Le côté gauche, auquel le délateur avait vendu sa conscience et son honneur, se montra fort satisfait du zèle de son adepte ; mais comme les prétendus libelles ne donnaient aucune prise à la justice, il jugea prudent de ne pas poursuivre cette affaire, et se *borna* à *plaindre* l'évêque de Blois (1). Peu de jours après l'avocat Bouche dénonça le mandement de l'évêque

ordre aussi respectable que celui des révérends pères Capucins, dans un ordre où les sujets vraiment religieux sont encore en grand nombre, il s'en trouve quelques-uns qui, déjà rougissant de cette barbe jadis si vénérable, ont retranché ce signe distinctif de leur consécration à une règle austère comme pour annoncer que bientôt ils ne porteraient plus aucune marque de leur sainte vocation. Un de ces religieux prêchait le carême dans une église de Paris ; le nombre de ses auditeurs annonçait le plaisir qu'on avait de l'entendre. Il s'avise de séculariser son menton. Assurément la barbe n'est pas ce qui fait l'apôtre ; mais son défaut annonce des dispositions à l'apostasie ; l'auditeur croit la voir consommée ; il s'indigne, il déserte, et laisse l'orateur prêcher dans le vide. » (1)

(1) 2e Séance du 15 avril.

(1) *Journal Ecclésiastique*, 1790, avril, p. 446.

d'Ypres, et fit, à ce propos, contre tous les évêques qui remplissaient le même devoir, un réquisitoire tissu des injures les plus grossières du philosophisme. « Ce mandement, s'écriait Bouche, a pour objet d'empêcher l'effet du décret sur les vœux monastiques; le prélat menace d'excommunication, et déclare *apostats ces personnes perfides qui pourraient se laisser entraîner par les insinuations criminelles dont les hommes pervers de ce siècle tâchent de les endoctriner.....* » Ce mandement a été envoyé dans les différents couvents; il y excite de la fermentation. Les religieux qui ont fait des vœux qui *répugnent* à la nature se ressentent plus que jamais de la *faiblesse* qui les leur a fait prononcer..... » Cette étrange dénonciation, qu'il fallait citer pour la flétrir, constate en outre un fait bien consolant pour des hommes plus sages; c'est que la voix des évêques portait l'ordre et la paix dans des retraites où les décrets de l'assemblée avaient répandu le trouble et la désolation, et qu'elle rendait aux consciences ébranlées le courage et la constance des martyrs. Toujours les ennemis de la religion craignirent que la voix importune des évêques ne vînt découcerter leur plan, et s'efforcèrent de leur lier la langue ou par des menaces insolentes ou par d'insidieuses promesses. Pour prévenir les heureux effets que produisaient les mandements publiés par les évêques dans ces graves circonstances, Bouche voulait que l'assemblée fît sur celui d'Ypres un exemple de sévérité propre à effrayer les autres. Lavie, magistrat anticatholique de Bordeaux, ajouta que « *pour éviter les effets des dispositions où se trouvaient les évêques envers les moines, il fallait suspendre pendant plusieurs années l'ordination des prêtres;* d'autres firent des motions non moins étranges; enfin il fut décidé que l'évêque

d'Ypres, échappant par sa qualité d'étranger à la justice de l'assemblée, ne serait point poursuivi, mais qu'on hâterait la constitution civile du clergé, qui devait enchaîner les évêques. (1)

Tandis que l'assemblée suscitait de si basses tracasseries aux pontifes de l'Eglise catholique, une voix vénérée partie du siége de Pierre venait compatir à leurs peines et gémir avec eux sur les malheurs des temps. Pie VI, attentif aux besoins de l'Eglise universelle, avait arrêté ses regards sur la France, et suivait avec anxiété le cours des délibérations de l'assemblée nationale. Les attentats épouvantables qu'elle avait commis contre la religion, les décrets par lesquels elle avait dépouillé le clergé, supprimé les vœux, aboli les ordres religieux, avaient inondé de douleurs l'âme du père commun des fidèles. Il avait d'abord voulu lancer sur ces hommes téméraires les anathèmes de l'Eglise, ou protester contre leurs sacriléges profanations; mais sa voix se serait perdue au milieu du mouvement qui emportait alors les esprits, et les foudres du Vatican auraient peut-être attisé l'incendie qu'il voulait éteindre. Pie VI s'était donc tourné vers le Seigneur, et avait gémi devant sa majesté sur des événements qu'il ne pouvait pas arrêter. Cependant, pour ne point encourir le reproche injuste d'indifférence, il résolut d'épancher sa douleur dans le cœur de ses frères vénérables, et, dans un consistoire solennel tenu le 19 du mois de mars, il fit au sacré collége une allocution touchante, où il exposait les raisons de sa conduite et de son silence touchant les maux de l'Eglise de France, des-

(1) Séances du 21 et 22 avril.

quels il fit un tableau aussi vrai que lamentable (1). Les gémissements paternels du Souverain Pontife devaient trouver un écho dans le cœur des évêques français, mais ils ne suffisaient pas à son affection et à sa sollicitude paternelle; il adressa, en réponse à une lettre écrite par le cardinal de La Rochefoucauld, au nom de ses collègues, un bref où il témoignait la part qu'il prenait à leurs afflictions, se consolait avec eux, leur donnait des avis propres à les diriger dans des circonstances si graves et leur facilitait les dispenses de vœux que les décrets de l'assemblée contre les ordres religieux allaient mettre les évêques dans la nécessité fréquente de demander à Rome.

Le cardinal de La Rochefoucauld, prévenant les difficultés que créait cette nouvelle position, avait conjuré le Souverain Pontife de confier cette charge à la prudence de l'épiscopat français, et il en reçut le bref bienveillant dont nous venons de parler. (2) L'archevêque de Rouen communiqua la réponse du Saint-Père aux évêques de France, et il en avertit par la lettre suivante le général de la congrégation de Saint-Maur et les supérieurs de maisons religieuses.

Paris, 6 mai 1790.

« Je ne dois pas vous laisser ignorer, mon révérend Père, les dispositions du pape relativement à la sécularisation des religieux qui croiront avoir des raisons légitimes pour profiter de la liberté que leur a accordée l'assemblée nationale.

(1) *Collection des brefs de Pie VI relatifs à la révolution française*, t. 1, p. 2 et suiv.

(2) Voir ce bref parmi les pièces justificatives, n° XII.

« Dans les circonstances présentes, il était absolument nécessaire, en suivant toutefois les vrais principes de l'Église, de prendre les voies canoniques les moins dispendieuses pour procurer aux religieux une autorisation capable de rassurer leurs consciences. Tous mes confrères les évêques ont senti la nécessité de se prêter à une opération qui pût concilier les intérêts de la religion et le désir des particuliers, et en conséquence j'ai eu l'honneur d'être l'interprète de leurs sentiments auprès du Saint-Père.

« La réponse du pape a été conforme à nos vœux; il nous assure par son bref du 31 mars dernier que les brefs de sécularisation seront expédiés gratuitement à la Daterie lorsqu'ils seront demandés par les évêques, qu'il déclare seuls juges des raisons alléguées par les religieux qui demanderont à être sécularisés.

« Les évêques se trouveront par là à portée de connaître les sujets en état d'être employés avec succès dans le saint ministère, et de fixer ainsi dans leurs diocèses ceux qui, entraînés par les circonstances, n'en respecteront pas moins les obligations de l'état ecclésiastique régulier.

« Je vous prie, mon révérend Père, de faire connaître dans les différentes maisons de votre ordre les dispositions du Saint-Père, afin que les religieux qui voudront en sortir puissent s'y conformer et profiter en sûreté de conscience de la liberté décrétée par l'assemblée nationale.

« Je saisis avec empressement cette occasion pour vous assurer, mon révérend Père, de la sincérité des sentiments qui m'attachent à vous. »

Signé D., cardinal de La Rochefoucauld.

Plusieurs religieux, qui n'avaient ni la lâcheté de l'apostasie ni le courage de la fidélité, profitèrent de l'indulgence de l'Église. De pareils cas furent plus rares dans les couvents de religieuses ; elles apprirent au contraire avec transport qu'on ne les forçait pas d'y avoir recours : le jansénisme et la philosophie n'avaient pas pénétré dans ces asiles sacrés (1), et il y avaient point porté cet esprit de licence et d'insubordination qui avait ébranlé la discipline dans d'autres monastères et dans des ordres entiers. Tandis qu'on agitait dans l'assemblée la question des ordres religieux, et que des menaces de destruction retentissaient dans leurs retraites, ces vierges innocentes gémissaient sous le poids d'une cruelle incertitude, et tremblaient qu'à chaque instant on ne vînt leur signifier l'arrêt qui les proscrivait. Plusieurs d'entre elles firent parvenir leurs alarmes à l'assemblée, et la conjurèrent au nom de leur pauvreté de les *laisser vivre tranquillement dans le saint et humble état qu'elles se faisaient gloire de professer*.

Il est une de ces adresses que sa candeur et sa simplicité vraiment touchantes nous commandent d'insérer ici; elle montrera mieux à nos lecteurs, que tout ce que nous pourrions leur dire, combien étaient odieuses les calomnies dont on couvrait ces filles du Seigneur et que nous serons bientôt obligés de rappeler. Les religieuses de Saint-Claire d'Amiens, effrayées des bruits de proscription qui frappaient sans cesse leurs oreilles, adressèrent aux représentants de la France une réclamation que nous reproduisons dans toute sa naïveté :

(1) Nous exceptons quelques rares couvents que leurs directeurs jansénistes avaient infectés des erreurs de la secte.

Nosseigneurs.

« Votre décret pour obliger toutes les communautés religieuses de donner la déclaration de leurs biens nous a été signifié comme aux maisons rentées. Nous, pauvres filles de Sainte-Claire de la ville d'Amiens, avons l'honneur de vous exposer que nous n'avons absolument d'autre revenu pour vivre que celui de la charité des fidèles. Depuis trois cent quarante-cinq ans que notre monastère subsiste, la divine Providence a toujours pourvu à nos besoins selon l'austérité de notre vie, la simplicité de notre état. Le zèle de nos anciennes leur a fait constamment refuser toutes les fondations qu'on leur a offertes. Entre autres personnes qui avaient l'intention de nous fonder, M. Leblanc, si fameux dans l'affaire des billets de banque, était un des plus ardents. Comme il avait une sœur dans notre maison, il prétendait acheter la terre d'Alonville, proche d'Amiens, et nous en faire un fonds ; mais il trouva tant d'opposition de la part de sa sœur et de toute la communauté qu'il ne vint point à bout d'exécuter ce dessein. Ne pouvant vaincre leur délicatesse de conscience sur ce point, il voulut du moins les gratifier d'une somme de cent mille écus. Cet argent fut en effet passé par le tour dans notre maison, mais ce ne fut que pour le faire repasser et distribuer aux pauvres de toutes les paroisses de la ville, sans que le monastère en ait profité d'un sou. Telles étaient les généreuses dispositions de nos anciennes pour l'observance de leur règle, et, grâce à Dieu, telles sont encore les nôtres, de sorte qu'on ne pourrait nous causer une plus grande affliction que d'entreprendre de nous gêner sur ce point de nos obligations dont nous sommes si jalouses.

Nous osons donc toutes ensemble, au nombre de trente-cinq que nous sommes, nous présenter humblement devant l'auguste assemblée nationale du royaume très chrétien, pour la supplier, au nom de Dieu, non pas de nous donner du bien ou des rentes, mais de nous laisser tranquillement dans le saint et pauvre état que nous nous faisons gloire de professer.

« Notre reconnaissance de cette grâce sera éternelle, et jamais nous ne cesserons de demander à Dieu qu'il répande ses plus abondantes bénédictions sur la nation française et sur son roi..

« Tels sont les vrais sentiments de celles qui ont l'honneur de se dire avec le plus profond respect, Nosseigneurs, vos très humbles et très obéissantes servantes. » (1)

Les mêmes menaces jetaient les mêmes inquiétudes parmi les religieuses des autres ordres. Mais lorsqu'elles apprirent que l'assemblée les exceptait de l'arrêt qui ordonnait aux religieux fidèles de quitter leurs monastères et de se retirer dans ceux qu'on leur assignerait, elles semblèrent oublier le sort de leurs frères pour se livrer tout entières à leur joie, et la manifestèrent par des transports inexprimables : toutes dans l'effusion de la charité s'embrassaient comme si elles se fussent mutuellement arrachées à une mort certaine ; des larmes furent d'abord les seules expressions de leur joie, puis des cantiques de louanges portèrent leur reconnaissance au trône de l'Éternel ; elles bénirent le jour où il leur était permis de continuer à vivre sous une règle qui faisait tout leur bonheur. Nous laissons à une de celles qui les

(1) *Journal ecclésiastique*, avril 1790, p. 449 et suiv.

ont goûtées le soin de raconter des joies que l'imagination la plus brillante ne saurait ni feindre ni décrire.

La supérieure des dames Carmélites de Paris écrivit alors la lettre suivante à un religieux capable de l'entendre, probablement au père Barruel, qui la rapporte dans son journal ecclésiastique : (1)

« Mon vertueux Père,

« Vous ne paraissiez pas satisfait de ce peu qu'a fait l'assemblée pour nous ; et nous, qui étions expirantes de craintes et d'angoisses à la vue du danger de sortir de notre berceau, nous avons reçu cette goutte de faveur, ce privilége distinctif, avec des transports d'allégresse qu'il est impossible d'exprimer.

« M. de Parelieu est venu nous en apporter la nouvelle en quittant l'assemblée : nous fîmes venir la communauté, qui se livra à une joie, à des actions de grâces inexprimables. D'abord toutes voulurent m'embrasser à la fois, et s'embrassèrent aussi mutuellement les unes les autres, comme s'il y avait eu dix ans qu'elles ne s'étaient vues. Ensuite nous fûmes à l'*Ermitage du cœur de Marie* dire le *Te Deum*, le *Magnificat* et le *Regina cœli ;* car, mon Père, il nous fallait des *alleluia* pour épancher l'effusion de nos cœurs ; puis nous fîmes tout plein d'autres prières pour nos défenseurs de l'assemblée, spécialement pour les inappréciables Messieurs de Clermont et de Montesquiou. L'heure de matines seule nous arracha de cette douce occupation (encore complies n'étaient pas dites) ; nous nous rendîmes au chœur, où nous satisfîmes à tout. Le lendemain dimanche nous renouvelâmes nos vœux

(1) 1790, mars, p. 303 et suiv.

de baptême et de profession avec un zèle et une ardeur d'autant plus grande que l'expérience nous a appris combien le joug du Seigneur est doux; nous avons juré à notre époux une toute nouvelle fidélité; un nouveau désir de lui plaire s'est emparé de nos cœurs; et il n'en est pas pour qui ce décret ne fût l'époque de réflexions et résolutions bien consolantes aux yeux de la foi et de la religion, et c'est bien là où je vous aurais désiré, mon Père, pour peser et faire peser combien il est nécessaire d'être constamment fidèle à ce Dieu de toute miséricorde; pour faire sentir le danger que nous avons couru, qui eût été, mon Père, un très grand malheur..... Pour les vœux, ce n'est pas ici le moment de les réclamer; mais ils nous seront rendus, mon Père, et je n'en doute pas plus que de mon existence. Les autres malheurs de la religion sont grands, je l'avoue; mais, mon bon Père, je ne peux regarder tout cela que comme un jugement terrible à la vérité; mais qui sera suivi de tout plein de consolations pour nous. Encore un peu de temps, et la miséricorde succédera à la justice. L'excès du mal l'annonce, quand d'autres motifs plus analogues à la providence du Dieu de bonté que nous avons le bonheur de servir ne le dicteraient pas.

. . . . . .

« J'ai l'honneur, etc. (1)

Les autres communautés religieuses de la capitale et des provinces firent éclater les mêmes sentiments; et la plupart d'entre elles détournèrent leur attention des malheurs des temps pour ne penser qu'à leur bonheur présent; ou se livrant tout entières à l'espérance de pouvoir

(1) *Journal ecclésiastique*, 1790, mars, p. 303 et suiv.

couler tranquillement le reste de leurs jours dans leurs chères solitudes, elles adressèrent des actions de grâces aux orateurs qui leur avaient obtenu cette faveur, et à l'assemblée qui la leur avait accordée; mais l'assemblée nationale reçut avec dépit des adresses qui en la remerciant condamnaient l'intention de ses arrêts, et trompaient ses espérances : des félicitations de traîtres et d'apostats auraient été plus conformes à ses désirs et à ses vues. Elle n'épargna rien pour en augmenter le nombre.

C'était le 13 février qu'en portant son décret de suppression contre les ordres monastiques, elle avait permis aux religieuses qui ne voudraient pas jouir du *bénéfice* de la loi de rester dans les maisons où elles abritaient leur vertu. Cette exception condamnait le décret lui-même comme un acte de tyrannie, si les religieuses venaient à l'accepter; l'assemblée eut donc recours aux plus honteuses manœuvres pour éviter un si humiliant démenti. Le lendemain 14, l'Eglise célébrait le dimanche de la Quinquagésime; mais les mondains se livraient aux dégoûtantes orgies qui ont coutume de souiller le temps dit du carnaval, et surtout les trois derniers jours qui précèdent la sainte quarantaine consacrée par l'Eglise à la pénitence. Cette circonstance parut une bonne fortune aux auteurs du décret de suppression : elle leur inspira l'idée d'une odieuse supercherie qui, dans leur intention, devait justifier leur décret de la veille, ou forcer les religieuses de Paris à s'y conformer au plus tôt. Les agents du parti anticatholique allèrent chercher dans les boues de la ville les prostituées avec lesquelles ils avaient arrêté une sacrilége parodie, et jetèrent sur les suppôts de l'infamie les livrées de l'innocence. Vers le déclin du jour, une cohue turbulente de courtisanes, vêtues en

religieuses, inondèrent les jardins des Tuileries ou les promenades du Palais-Royal, et y affichèrent toute l'impudeur des mauvais lieux; elles chantaient avec une indécence révoltante la liberté qu'elles disaient avoir reçue de l'assemblée, et, en bénissant son décret prétendu libérateur, elles bafouaient les pieuses pratiques du cloître d'où elles se félicitaient d'avoir été tirées. Lorsque parmi les innombrables spectateurs que cet étrange spectacle avait attirés se trouvaient quelques-uns de leurs complices habituels qui s'étonnaient de leur nouveau costume : « *Nous avons reçu*, disaient-elles, *dix écus et l'habit pour jouer cette farce.* » Cependant les véritables religieuses qu'on voulait par ces ridicules dégoûter de leur état étaient prosternées au pied des autels, invoquant les miséricordes du Seigneur sur celles qui les outrageaient et lui rendant grâces d'une vocation si odieuse au crime. Le ciel glorifia leur vertu, et la honte de la calomnie retomba sur ses auteurs et sur ceux qui l'avaient achetée. (1)

A ces indignes manœuvres le parti ajouta d'autres moyens aussi peu honorables pour se justifier et pour séduire des vierges dont la constance rendait son décret inexcusable. A l'ouverture des séances, il faisait lire à l'assemblée des adresses faussement atttribuées à des religieuses infidèles qui louaient la justice des représentants de la nation et leur rendaient grâces de porter jusque

(1) Barruel, *Hist. du clergé pendant la révol. française*, t. 1, p. 39. (Londres, 1811.)—*Abrégé chron. pour servir à l'hist. de l'Église gallic. pendant la tenue de l'assemblée nationale* (Paris, 1791), p. 22.—*Dénonciation aux Français catholiques des moyens employés par l'assemblée nationale pour détruire la religion catholique*, par le comte d'Entragues, 4e édit., p. 209, etc.

dans les cloîtres leurs regards et leurs soins vigilants. Quelquefois le parti avait l'audace de flétrir des maisons religieuses, qu'il nommait, d'une calomnie aussi atroce; mais alors une réclamation solennelle ne tardait pas à révéler son mensonge à toute l'Europe. C'est ainsi que les religieuses Augustines de Meaux, ayant été accusées du crime d'apostasie, la supérieure de cette communauté s'empressa d'adresser à plusieurs journaux du temps la réclamation suivante :

Meaux, 21 février 1790.

« Je vous prie instamment, Monsieur, et j'espère de l'impartialité qui caractérise votre journal que vous ne refuserez pas d'y accorder une place à la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser. Ce sera un nouvel hommage que vous rendrez à la vérité et un nouveau service à la religion.....

« L'ouvrage périodique qui a pour titre : *Assemblée nationale*, etc., a commis dans son n° 198 une erreur, ou une infidélité, ou une équivoque qui compromettrait essentiellement l'honneur de ma communauté et l'attachement que toutes les religieuses qui la composent conserveront toujours pour leurs engagements, si elle n'était relevée, réparée ou éclaircie. On y lit : « *Deux adresses ont été lues à l'ouverture de la séance du jeudi soir; l'une, de vingt-cinq religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, de la ville de Meaux. Ces religieuses expriment la joie que leur a causée le décret* (récent qui concerne les ordres religieux), *et déclarent y adhérer de tout leur cœur...* » Je dois au public, sans cesse abusé par de faux exposés, de déclarer hautement et dans toute la sincérité, tant en mon nom qu'en celui de toutes les religieuses de chœur et sœurs converses qui existent dans cette maison, qui est

la seule communauté de filles en cette ville, de l'ordre de Saint-Augustin, que nous sommes toutes contentes de notre état, que nous en chérissons les devoirs et les obligations ; que nous regardons comme inviolables les vœux qui nous y lient ; en un mot que nous ne voulons user de la liberté énoncée dans ce décret que pour persévérer jusqu'à la mort dans ces résolutions.

« Je suis, etc. »

Signé, DE LENTILHAC DE GIM'EL, abbesse de Meaux. (1)

Le parti, nous l'avouons, fut quelquefois plus heureux : un jour il rencontra égarée dans les voies de l'apostasie une de ces vierges folles que la religion rejette avec horreur de son sein. Une fille nommée Marie-Louise Jouet avait embrassé la règle de Saint-Augustin, dans le couvent de Saint-Mandé, près de Vincennes. Au bout de quelques années coulées dans une observation équivoque de ses devoirs, elle donna des signes d'une singularité qui enfin prit les caractères de la folie ; on n'en douta plus lorsque, se soustrayant à la vigilance des supérieures, elle s'échappa de son couvent et se mit à errer à l'aventure. Les employés de la ferme la saisirent à la barrière du Trône, et la jugèrent, à ses manières niaises, à ses paroles imbéciles, plus digne des petites maisons que de la prison. Néanmoins, par égard pour son habit de religion qu'elle n'avait point quitté, ils la firent conduire à l'archevêque de Paris, pour qu'il eût à décider sur son sort ; c'était Mgr de Juigné. Ce charitable prélat l'accueillit avec compassion et la confia aux religieuses de Sainte-Aure, qui, à sa recommandation, lui donnèrent l'hospitalité, mais la tinrent toujours en dehors des pratiques et

(1) *Journ. hist. et litt.*, 1790, avril, p. 631.

des exercices de la communauté. Soit qu'elle fût un peu revenue à son bon sens, soit qu'elle rougît de se voir ainsi séquestrée, elle témoigna le désir et on lui accorda la permission de se retirer dans une communauté de Provins. Elle se trouvait là exerçant la patience de ses charitables compagnes, lorsqu'elle entendit parler d'un décret de l'assemblée nationale qui supprimait les ordres monastiques, et permettait aux religieuses de sortir de leurs couvents. Une tête anssi mal organisée ne pouvait pas tenir à une pareille nouvelle. Louise Jouet alla de nouveau promener son exaltation dans le monde, et ce fut alors que la rencontra le parti anticatholique. Il fonda sur elle et sur ses dispositions de grands desseins et des espérances encore plus grandes : d'abord il la dressa bien au rôle qu'il voulait lui faire jouer. Il lui apprit toutes les bouffonneries sarcastiques que la philosophie avait inventées contre les ordres monastiques et surtout contre les religieuses. Il lui mit entre les mains une rapsodie sous le titre de discours, où étaient résumés dans leur propre argot les pamphlets et les libelles du jour, échos de l'école voltairienne (1). Il lui enseigna à le déclamer avec emphase, à feindre l'émotion, à altérer sa voix, à produire de l'effet. La leçon ainsi faite et plusieurs fois répétée, Louise Jouet demanda une audience aux *représentants de la nation*, qui s'empressèrent de la lui accorder. Le 11 mars, jour fixé pour cette farce, cette actrice improvisée fut introduite dans la salle des séances : elle se présenta à la barre de l'assemblée, tenant en ses mains le discours qu'on lui avait fait; mais la nouveauté du spectacle, l'étrangeté de son rôle, tous les regards fixés

(1) Il avait été fabriqué au club des jacobins.

sur elle, peut-être les remords, la jetèrent dans un trouble dont elle eut peine à revenir. Enfin elle put lire jusqu'au bout d'une voix tremblante sa diatribe contre son couvent et contre tous les ordres religieux. Le président (1) lui répondit en louant l'*usage patriotique qu'elle faisait de sa liberté*, et la faction jacobine paya, dit-on, cinquante louis cet acte de démence. (2)

Le lendemain tous les journaux du parti firent ce que font chaque jour leurs héritiers : ils mentirent; ils chantèrent le triomphe de la liberté sur le despotisme monacal, exaltèrent la sagesse des décrets de l'assemblée et donnèrent les plus pompeux éloges au généreux patriotisme de Marie-Louise Jouet. Le *Moniteur* et l'*Assemblée nationale* annonçaient en ces termes cette grande nouvelle à leurs pauvres lecteurs :

« Une religieuse hospitalière du couvent de Saint-Mandé près de Vincennes (elle se nomme Marie-Louise Jouet, elle n'avait plus l'habit monastique) est venue exprimer dans les *termes les plus énergiques* sa vive reconnaissance à l'assemblée nationale, de lui avoir rendu sa liberté; elle a juré un respect et une fidélité inviolables à la *nation*, à la *loi* et au *roi*, et, pour première preuve de sa ferme résolution à remplir strictement son nouvel engagement, elle a dénoncé les obstacles de tout genre apportés dans les cloîtres à l'exécution du décret de suppression des ordres religieux; elle a dit que l'on y prodiguait tour à tour les promesses, les menaces, les terreurs et les séductions, pour river les chaînes que l'assemblée natio-

(1) L'abbé de Montesquiou présidait l'assemblée à cette époque; mais ayant été averti quelque temps avant la séance, il ne se rendit pas à l'assemblée, et ce fut Bureaux de Pusy qui le remplaça.

(2) *Mémoires de M. d'Auribeau*, t. 1, p. 353.

nale avait voulu rompre; elle l'a suppliée de prendre toutes mesures pour arrêter le progrès de ces coupables manœuvres (1). » Et des milliers de lecteurs, dupes des journaux qui se jouaient de leur crédulité, dévorèrent les mensonges que le club des Jacobins débitait à toute l'Europe par la bouche de cette misérable créature; et que Treilhard n'eut pas honte de répéter souvent après elle. Mais les hommes sages savaient que ces journalistes traduisent moins la vérité dans leurs colonnes que leurs désirs dépravés ou leurs instincts mauvais.

Ils surprirent dans ces manœuvres et dans ces calomnies la pensée intime du parti qui tyrannisait l'assemblée. Les libellistes et les dramaturges qu'il avait à sa solde avaient cent fois écrit, déclamé cent fois que les couvents et les monastères étaient les bastilles du fanatisme religieux et qu'il était de l'humanité de l'assemblée de rendre la liberté aux victimes que ce monstre y tenait enchaînées.

(1) *Assemblée nationale*, n° 219. — *Moniteur universel*, 1790. — Consulter sur cette affaire le *Journal général de France*, 1790, n° 90. — *La Dénonciation aux catholiques Français* (4e édition), p. 210. — Feller, qui reproduit la narration du *Journ. génér. de France*, rappelle fort à propos les paroles de S. Augustin qui, expliquant ces mots du Psaume 68 : adversum me loquebantur qui sedebant in porta, s'écriait : « Ad quid enim aliud sedent isti, et quid aliud captant nisi ut ubi quisquis episcopus, vel clericus, vel monachus, vel sanctimonialis ceciderit, omnes tales esse credant, jactent, contendant, sed non omnes posse manifestari? Et tamen etiam ipsi cum aliquaqua maritata invenitur adultera, nec projiciunt uxores suas, nec accusant matres suas. Quum autem de aliquibus qui sanctum nomeu profitentur, aliquid criminis vel falsi sonuerit, vel veri patuerit, instant, satagunt, ambiunt ut de omnibus credatur. » (1)

(1) *Epist.* 78, coll. 140, n° 6, t. 2. Edit. Antuerp., 1700. — *Journal historique et littéraire*, 1790, avril, p. 653.

Le parti anticatholique avait pu se flatter que son décret de suppression serait le signal d'une défection générale; mais quand la plupart des réguliers persistèrent à rester dans les liens qui les unissaient à leur Dieu; quand presque toutes les religieuses acceptèrent avec reconnaissance une exception qu'il n'avait faite à leur égard que parcequ'il l'avait crue inutile, il se trouva abandonné à la honte manifeste de l'imposture et de la tyrannie : il emprunta encore un masque à la calomnie, et fit répandre partout que si le décret ne sortissait pas son entier et plein effet, c'est que les supérieures, jalouses d'exercer leur despotisme sur ces esclaves, rivaient leurs fers et appesantissaient sur elles un joug barbare que ces malheureuses ne pouvaient point secouer. Et c'est pour donner du crédit et de la consistance à ces odieuses imputations que le parti amena à la barre de l'assemblée l'infortunée dont il a livré le nom à un opprobre éternel.

CHAPITRE SECOND.

L'assemblée délibère sur les pensions à accorder aux religieux proscrits, et procède à la vente partielle des biens ecclésiastiques.

Cependant les ennemis de la religion tendaient dans l'assemblée des appâts plus séduisants à l'apostasie, et portaient à l'état monastique des coups plus perfides et mieux mesurés. Impatients de jouir des biens dont ils avaient dépouillé les ordres religieux, ils entreprirent d'en ôter l'usufruit à ceux qui les avaient cultivés : d'a-

près une tactique qu'ils ne surent pas même cacher, ils devaient attirer les lâches hors de leurs monastères en faisant briller à leurs yeux une pension considérable et les charmes d'une vie tranquille; quant à ceux dont ces illusions ne tromperaient pas la vertu, ils se proposaient d'enflammer contre eux toute la haine d'un peuple ruiné; et dans ce dessein ils devaient prolonger les discussions sur les pensions des religieux, et leur donner dans toute la France le plus grand retentissement. Ils ne s'écartèrent pas de ce plan. Nous ne les suivrons point dans tous les détails où les entraînèrent leurs insidieuses combinaisons. Ces discussions, alors si importantes, offrent aujourd'hui aux lecteurs un intérêt trop médiocre pour compenser l'ennui de les lire. Il nous suffira donc d'en indiquer ici la marche et les résultats.

Le décret de suppression était un attentat contre la justice et contre la liberté de conscience; mais c'était un fait accompli; il entraînait des conséquences auxquelles l'assemblée devait du moins paraître s'intéresser. Il faisait aux hommes qu'il frappait une condition exceptionnelle dans l'État, et la politique commandait d'assurer leur sort. Parmi ceux-ci plusieurs allaient profiter du bénéfice du décret et rentrer dans le monde qu'ils avaient quitté; d'autres, en plus grand nombre, prétendaient rester dans leurs retraites et s'éteindre avec leur ordre proscrit. Tous avaient été dépouillés de propriétés, de titres légitimes, et privés de leurs ressources temporelles; leur nouvelle position réclamait donc la sollicitude de leurs spoliateurs. Il semble même que la condition des religieux fidèles à leurs engagements méritait la priorité dans les discussions qui allaient s'ouvrir et la première part aux faveurs de l'assemblée; mais le parti qui y do-

minait voulait au contraire encourager l'apostasie et tourmenter la constance de la vertu ; car, disait Mirabeau, « accorder un sort plus favorable aux religieux qui « sortiront du cloître qu'à ceux qui y resteront, c'est se « servir d'un moyen très légitime et très innocent de faire « évacuer les monastères, de la disposition desquels nous « avons grand besoin. » (1)

L'ordre des discussions ainsi arrêté, Treilhard vint, dans la séance du 16 février, appeler l'attention de l'assemblée sur le sort à faire aux religieux qui sortiraient de leur monastère et de leur ordre. Cette démarche en supposait d'autres préalables que le comité ecclésiastique n'avait point faites, et dont l'omission même accusait ses opérations de jongleries. Il aurait d'abord dû connaître exactement la valeur des biens du clergé séculier et régulier sur lesquels on bâtissait les rêves de brillantes fortunes, et le nombre des individus que l'équité désignait à leurs soins. Or le comité n'avait étudié ni l'un ni l'autre : Treilhard, son rapporteur, se contenta de faire de fréquentes exclamations sur les immenses richesses du clergé, sur les incalculables revenus de l'ordre de Saint-Bruno, de Saint-Bernard, de Saint-Benoît, de Cluny, etc., et de porter approximativement le nombre des religieux à dix sept ou à dix-huit mille ; et, sur des données aussi incertaines qu'incomplètes, il basa un système de dotation que l'assemblée admit après de longs discours et sans aucun examen : c'est qu'il s'agissait seulement de délibérer sur des pensions qu'on ne devait point payer. L'assemblée cependant parut attacher à cette question une gravité, une importance, une longanimité

(1) Séance du 19 février 1790.

qu'elle n'apportait pas même dans des discussions sérieuses. En premier lieu, elle établit, sur la motion de Treilhard, qu'il serait fait une distinction, dans la fixation des pensions des religieux, entre les ordres rentés et mendiants. Ce résultat fut amené par de *graves* débats, où les grands mots d'*humanité*, de *bienfaisance*, de *générosité*, de *désintéressement* avaient d'autant plus retenti qu'ils étaient plus vides (1). Puis on mit en question si l'on établirait quelque différence entre les religieux en raison des dignités dont ils étaient revêtus ou des fonctions qu'ils remplissaient dans leur ordre, et il fut décidé « qu'*il ne serait point fait de distinction, quant aux traitements des religieux qui sortiraient du cloître, entre ceux qui étaient pourvus de bénéfices et ceux qui n'en étaient pas pourvus, si ce n'était à l'égard des religieux-curés, qui seraient traités comme les curés séculiers ; qu'il pourrait toutefois être accordé aux généraux d'ordre et abbés réguliers ayant juridiction sur des maisons de leur ordre, une somme plus forte qu'aux simples religieux* (2). » Ensuite l'âge des religieux apostats préoccupa les législateurs, et l'on décréta enfin « qu'*il serait payé à chaque religieux qui ferait la déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui serait incessamment réglé, savoir : aux mendiants, sept cents livres jusqu'à cinquante ans, huit cents livres jusqu'à soixante-dix ans, et mille livres au-delà ; aux religieux non mendiants, neuf cents livres jusqu'à cinquante ans, mille livres jusqu'à soixante-dix ans, et douze cents livres au-delà.* » (3)

En dernier lieu Treilhard proposa à l'assemblée deux nouveaux articles, dont le premier regardait le sort des

(1) Séance du 18 février.— (2) *Ibid.* du 19. — (3) *Ibid., idem.*

frères lais, et le second fixait aux religieux dévoyés leurs rapports avec la famille. Les discussions réduisirent l'un et l'autre aux termes suivants dans lesquels l'assemblée les adopta : « Les frères lais ou convers qui auront fait des vœux solennels, ainsi que les frères donnés qui rapporteront le contrat authentique de leur engagement, recevront annuellement, s'ils sortent de leurs maisons, à compter du jour qui sera incessamment réglé, trois cents livres jusqu'à cinquante ans, quatre cents livres jusqu'à soixante-dix ans, et cinq cents livres après soixante-dix ans, lesquelles sommes leur seront payées par quartier et d'avance.

« Les religieux qui sortiront de leur maison n'en resteront pas moins incapables de toutes successions et dispositions entre-vifs et testamentaires ; ils pourront seulement recevoir des pensions ou rentes viagères. » (1)

Les débats qui précédèrent ces décrets présentèrent une circonstance étonnante même dans une assemblée où les choses les plus étranges ne surprenaient plus, mais digne toutefois d'arrêter un instant nos réflexions. L'assemblée par son décret du 13 février avait consommé l'œuvre de destruction que la magistrature d'un autre règne avait commencé sur la compagnie de Jésus.

Ce corps illustre, objet éternel des fureurs de l'impiété, avait été immolé par les parlements aux haines du jansénisme et de la philosophie. Il en restait encore quelques débris qui, disséminés dans le royaume, protestaient par leurs vertus soumises contre les calomnies dont ils étaient les victimes innocentes, et portaient partout avec eux un témoignage involontaire de l'injustice

(1) Séance du 20 février.

de leurs oppresseurs. Le sort de ces vénérables proscrits et le souvenir de leurs services excitaient les sympathies des âmes généreuses : nous avons déjà vu qu'au moment où les bailliages donnaient leurs cahiers à leurs députés respectifs, des réclamations solennelles avaient demandé en faveur de ces religieux la réparation d'une grande iniquité. Plusieurs fois même leur nom avait retenti à la tribune : l'évêque de Nancy, l'abbé Maury avaient évoqué le souvenir de leur gloire avec celui de leurs malheurs. Mais occupés à défendre dans l'assemblée les droits et l'existence de la religion catholique elle-même, ils eurent cent fois l'occasion de gémir sur leur oppression, et jamais la liberté de réclamer leur rappel. Ils n'auraient pas même pensé à demander à l'assemblée pour ces religieux une pitié que ceux-ci ne sollicitaient point, si par une excentricité qu'on peut à peine s'expliquer, les orateurs de la gauche n'eussent pris l'initiative. Tandis que le parti anticatholique délibérait sur les frais des funérailles de l'état religieux qu'il venait d'immoler arbitrairement à sa haine, plusieurs de ces coryphées firent la motion expresse que les Jésuites participeraient aux faveurs qu'on allait accorder aux religieux sécularisés. Ce n'était, il est vrai, qu'une promesse; mais même la promesse d'une faveur de la part d'un ennemi est ordinairement dangereuse et recèle quelque perfide dessein. Ici encore l'iniquité se prit dans ses propres filets. Les Jésuites étaient malheureux et victimes de l'injustice : leur position fournissait un texte abondant de condoléances philantropiques et de déclamations contre le *despotisme*. C'est pourquoi l'abbé Grégoire s'écriait : « Parmi les cent « mille vexations de l'ancien gouvernement qui a tant « pesé sur la France, on doit compter celle qui a été exer-

« cée sur un ordre célèbre, sur les Jésuites ; il faut les « faire participer à votre justice. » — « Le premier acte, « reprenait le protestant Barnave, le premier acte de la « liberté naissante doit être de réparer les injustices du « despotisme. Je propose une rédaction de l'amendement « en faveur des Jésuites (1). » Déjà dans une des séances précédentes, « Lavie avait réveillé par un sentiment pro- « fond de justice, de pitié, et peut-être de reconnais- « sance, un souvenir que le temps semblait avoir effacé. « Au moment où les législateurs de la France décrétaient « cette destruction universelle des ordres religieux, il « avait prononcé le nom des Jésuites ; il avait rappelé leurs « malheurs oubliés ; il avait appris en quelque sorte à l'as- « semblée nationale qu'il existait encore de ces infortu- « nés qui avaient été sacrifiés, non pas à la liberté, non « pas à la raison et à la patrie ; mais à l'esprit de parti, « mais à la vengeance, mais à des haines *implacables.* » (2) D'après Grégoire, Barnave et Lavie eux-mêmes la suppression des Jésuites fut donc une *vexation*, une *injustice du despotisme*, qui demandait une réparation. Nous prenons d'abord acte de l'aveu, et nous demandons ensuite s'il y a quelque chose de plus ressemblant à l'arrêt des parlements qui proscrivirent la Compagnie de Jésus que le décret de l'assemblée qui supprimait tous les ordres religieux ? si le premier n'est pas juste, le second l'est-il davantage ? si les parlements firent un acte d'iniquité, l'assemblée en les imitant se montra-t-elle plus équitable ? Ces deux actes sont identiques ; ils méritent donc les

(1) Séance du 19 février.

(2) *Journal de Paris*, 1790, n° 31, alors rédigé par Garat, Condorcet, Regnauld de Saint-Jean-d'Angély.

mêmes qualifications, et, d'après les chefs du parti anti-catholique, il faut les flétrir de celles de *vexations et d'injustices du despotisme*. Constatons encore que l'iniquité s'est mentie à elle-même une fois de plus.

Le marquis de Foucault et l'abbé de Montesquiou ne contestèrent point cette vérité; et, par un sentiment de générosité, ils appuyèrent la motion de Grégoire, et il fut arrêté « que les Jésuites qui ne posséderaient pas, soit en bénéfices, soit en pensions sur l'Etat, une somme égale à celle affectée aux autres religieux de leur classe, recevraient le complément de ladite somme. » (1)

Après avoir fixé aux religieux dévoyés le prix illusoire de leur apostasie, l'assemblée aurait dû s'occuper immédiatement du sort des religieux fidèles à leur état; mais on voulait lasser leur patience, et les laisser longtemps en proie à ces appréhensions, à cette incertitude qui sont plus cruelles que les maux présents ou redoutés. Ce ne fut qu'un mois après que l'assemblée, sur la motion de Treilhard, s'occupa momentanément de cette classe cependant si intéressante de citoyens, non pas pour mettre fin à ses perplexités et déterminer enfin son sort, mais pour décréter qu'elle penserait à sa position. Dans cet intervalle elle agita des questions, elle fit des décrets peu propres à porter la tranquillité parmi des hommes qui auraient été moins résignés à la volonté divine; il s'agissait de la vente des biens monastiques.

Un mémoire de Necker, présage ordinaire de ces sortes de discussions, vint, le 6 du mois de mars, exposer aux yeux de l'assemblée l'état affreux des finances, et lui soumettre quelques moyens de l'améliorer. Le comité

(1 Séance du 19 février.

des finances et l'assemblée rejetèrent le plan du ministre, et prétendirent qu'on ne devait pas désespérer d'une nation qui avait à sa disposition les biens de l'Eglise et les domaines de la couronne. Mais ils saisirent l'occasion sans doute calculée que ce Mémoire leur offrait de commencer la spoliation du clergé. Ils convertirent les assignats en papier-monnaie; en émirent quatre cents millions portant intérêt à cinq pour cent, et affectèrent au paiement des assignats le prix des biens du clergé et du domaine qui allaient incessamment être mis en vente, à concurrence de quatre cents millions.

« L'assemblée nationale, dit un homme d'Etat, en la supposant légalement investie de la plénitude du pouvoir législatif, pouvait sans doute déclarer que les biens que le clergé acquerrait à l'avenir seraient à la disposition de la nation; mais il était évidemment hors de son pouvoir d'étendre un pareil décret à des biens possédés depuis plusieurs siècles sous la sauvegarde de toutes les lois existantes.

« C'était violer et renverser de fond en comble la législation et les principes protecteurs de toutes les propriétés, pour y substituer une loi monstrueuse qui ne pouvait convenir qu'à une nation uniquement composée de brigands, à laquelle tout ce qu'elle a la force d'envahir appartient du même droit que la bourse des voyageurs appartient aux voleurs de grand chemin..... Mais, supposant ce décret aussi juste qu'il était atroce, en considérant même les biens du clergé comme appartenant réellement et légitimement à la nation, il n'en résultait certainement pas que l'assemblée pût valablement en vendre la moindre partie, sans y être spécialement autorisée par les mandats les plus formels de ses commettants. Or, loin que la nation eût donné de pareils pouvoirs à ses représentants,

elle avait unanimement exprimé, dans tous leurs mandats, le vœu le plus formel pour que la sûreté des propriétés fût respectée (1). » A l'époque de la réunion des ordres, le tiers avait solennellement promis d'être fidèle à ce vœu, et Mirabeau avait protesté contre l'intention de dépouiller le clergé, lorsqu'il s'efforçait de faire déclarer que ces biens étaient à la disposition de la nation. Tant de titres assuraient au clergé la possession légitime de ses biens et offraient à leur acquisition de si nombreux et de si grands obstacles qu'il semblait que personne ne se présenterait pour les affronter. Mais Bailly, alors maire de la capitale, trompa les espérances et les désirs de la justice. Quatre jours après le rapport du comité des finances il se présenta à la tête d'une députation de sa commune à la barre de l'assemblée, et y lut un mémoire dont voici la substance :

« L'assemblée nationale a décrété le 5 février que les maisons religieuses d'un même ordre seraient dans chaque ville réduites à une seule : les municipalités ont été chargées d'indiquer les maisons à conserver d'après cette disposition. Il leur a été en même temps ordonné de recevoir les déclarations des biens possédés par les ecclésiastiques. La municipalité de la ville de Paris remettra incessamment ce double travail : elle croit devoir présenter dès aujourd'hui un aperçu des opérations qu'elle a déjà faites.

« Les ordres religieux qui ont trois maisons à Paris sont les Bénédictins de la congrégation de Saint-Benoît, ceux de la congrégation de Saint-Maur, les Dominicains, les Augustins, les Carmes et les Capucins.

(1) Bertrand de Molleville, *Histoire de la révolution*, 1re part., ch. 25.

« La maison à conserver dans la congrégation de Saint-Benoît paraît être le prieuré de Saint-Martin-des-Champs; dans celle de Saint-Maur, la maison de Saint-Germain-des-Prés; dans l'ordre des Dominicains, la maison de la rue du Bac; dans celui des Augustins, les Petits-Pères de la place des Victoires; dans celui des Carmes, les Carmes-Déchaux; dans celui des Capucins, les Capucins de la Chaussée-d'Antin. Les maisons rentées réservées seraient réduites aux lieux claustraux. On conserverait pour les ordres qui n'ont que deux maisons, les Minimes de Chaillot, les Récollets de Dieppe, auxquels on pourrait joindre les Cordeliers puisqu'ils sont tous Franciscains, et les Feuillants de la rue d'Enfer. » (1)

Dans le même projet les Chartreux devaient être transférés à Marcoussy, et les religieuses de l'Assomption transférées aussi de leur couvent de la rue Saint-Honoré dans une des maisons supprimées, dont la position serait moins avantageuse à la ville. Les Théatins n'avaient à Paris qu'une seule maison; le décret invoqué par Bailly ne les atteignait donc pas; mais cette maison, située sur le quai Malaquais, offrait au magistrat des avantages pécuniaires devant lesquels la justice devait s'incliner. Ne pouvant ni les transférer ailleurs, ni les agglomérer dans une autre communauté, Bailly s'imagina de les séculariser, c'est à dire de les expulser de leur demeure, avec la li-

(1) *Moniteur univ.*, 1790, séance du 10 mars. — Ces dispositions entraînaient donc la suppression des religieux Bénédictins de Saint-Denis de la Chartres et ceux du collége de Cluny; les Dominicains de la rue Saint-Jacques et ceux de la rue Saint-Honoré; les Grands et les Petits-Augustins; les Carmes de la rue des Billettes et ceux de la place Maubert; les Capucins de la rue Saint-Honoré et ceux du Marais; les Feuillants de la rue Saint-Honoré.

berté d'aller demander un abri à la charité; et, fort de cet expédient, il affirma à l'assemblée que les Théatins ne répugnaient pas à leur sécularisation. Il y avait dans ce parti trois délits : une injustice, un sacrilége, une calomnie : le premier attaquait les propriétés de ces religieux, le second leur profession, et le troisième leur réputation; ils opposèrent à l'injustice la patience et la résignation: mais ils revendiquèrent les priviléges de leur état et leur réputation dont ils étaient comptables à Dieu et à son Église; et, pour prévenir un scandale que leur silence aurait semblé autoriser, le P. Labrulerie publia en leur nom dans les journaux du temps une protestation conçue en ces termes :

« Vous avez dû, monsieur, être étonné en lisant dans les discours de la commune que *les Théatins ne répugnaient point à leur sécularisation*. Nous n'avons donné à l'assemblée nationale et à messieurs de la municipalité qu'un seul mémoire authentique qui accompagnait la déclaration de nos biens : or ce mémoire ne contient dans tout son contexte que les protestations les plus claires de notre attachement à notre institut; il commence par l'expression la plus précise de l'obligation d'y persévérer que nous impose un serment solennel et sacré, et il finit par la demande à l'assemblée de nous laisser mourir dans un état auquel nous sommes très attachés. Le mémoire n'est dicté que par le désir de nous soustraire à l'arrêt de proscription dont nous étions menacés, et en produit les motifs les plus pressants.

« Parmi ces motifs de conservation nous avions observé que notre institut ne répugnait à aucune des fonctions des prêtres séculiers, et que par conséquent nous pouvions être appliqués à tous les travaux ecclésiastiques,

sans quitter notre état. Ce n'est donc que par une explication bien éloignée de notre pensée, c'est par une expression bien impropre qu'on a pu dire que *les Théatins ne répugnaient point à leur sécularisation.*

« Quelle qu'ait été la cause de l'erreur insérée dans le mémoire de la commune, le nôtre exprime des sentiments très opposés. Tous mes confrères m'avaient prié de le rédiger; il n'était que l'exposé de leurs vœux et des miens. Ils m'ont chargé d'écrire à la commune pour protester contre le sentiment que l'on nous prête. Après avoir satisfait à ce premier devoir, nous vous prions, monsieur, d'insérer la présente dans votre journal, pour manifester nos vrais sentiments, notre désir sincère de persévérer dans un état auquel nous sommes attachés de cœur, et auquel nous lie un serment irrévocable.

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« LABRULERIE. » (1)

Paris, ce 13 mars 1790.

Bailly put donc ôter à ces religieux leurs biens temporels, mais il ne put leur enlever leur honneur.

Après avoir indiqué les biens monastiques que l'on pourrait vendre à Paris, ce magistrat, au nom de sa commune, offrait de se porter pour intermédiaire entre la nation et les capitalistes, et demandait à acheter de ces biens jusqu'à la concurrence de deux cents millions, suivant l'estimation qui en serait faite. Il offrait de donner en paiement cent cinquante millions en quinze obliga-

(1) *Journal ecclésiastique,* 1790, mars, p. 330.

tions de dix millions chacune, remboursables en quinze ans, d'année en année, et portant un intérêt de quatre pour cent. Il demandait pour prix des soins de la commune et de l'emploi de son crédit le quart du produit de la vente des biens qui lui resteraient après en avoir vendu pour cent cinquante millions. Il annonçait enfin qu'aussitôt que ces préliminaires seraient arrêtés, la commune recevrait des enchères sur le prix des estimations qui seraient faites, et que déjà elle avait des soumissions importantes.

Ce projet aussi illusoire qu'expéditif de consommer, au moins en apparence, la vente d'une portion considérable des propriétés déclarées *nationales*, avait de plus le mérite de commencer la spoliation réelle du clergé (1). L'assemblée n'hésita pas à l'accueillir : elle le renvoya au comité des finances, qui, entrant dans ses intentions, dressa rapidement son rapport sur ce mémoire, et le lut dans la séance du 16 mars. Les habitudes parlementaires exigeaient que ce rapport fût imprimé et distribué, afin que les membres de l'assemblée se préparassent par un examen attentif à une discussion consciencieuse ; mais le parti anticatholique, soutenu par les cris des galeries, fit décider qu'on délibérerait sans désemparer sur le rapport du comité, contre MM. d'Epréménil, de Cazalès, l'abbé de Montesquiou et tout le côté droit, dont l'opinion ne fut pas plus respectée que la conscience, la justice et l'honneur. Une discussion tumultueuse, précipitée, faite sans examen, sans étude, sans préparation préalable, eut pour résultat ce décret que le parti avait résolu avant de la commencer :

(1) Bertrand de Molleville, *Hist. de la rév.*, t. 3, p. 61.

« L'*assemblée nationale* décrète :

1° Que les biens domaniaux et ecclésiastiques dont elle a précédemment ordonné la vente par son décret du 13 décembre dernier, jusqu'à la concurrence de quatre cents millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux municipalités du royaume auxquelles il pourra convenir d'en faire l'acquisition ;

2° Qu'il sera nommé à cet effet par l'assemblée nationale douze commissaires, pris dans toute l'assemblée, pour aviser, contradictoirement avec des commissaires élus par la municipalité de Paris, au choix et à l'estimation desdits biens, jusqu'à la concurrence de deux cents millions. L'aliénation définitive desdits biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées ; et, en outre, à la charge par la municipalité de Paris de transporter aux autres municipalités, aux prix de l'estimation, les portions desdits biens qui pourront leur convenir, aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la capitale ;

3° Qu'il sera rendu compte préalablement à l'assemblée, par les commissaires, du résultat de leur travail et de l'estimation des experts, dans le plus court délai possible ;

4° Que, nonobstant le terme de quinze années porté dans ce plan, les commissaires de l'assemblée s'occuperont de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement de la liquidation générale, et, pour y parvenir plus efficacement, l'assemblée ordonne que, sous l'inspection des commissaires, les municipalités seront tenues de mettre sans retard lesdits biens en vente dès le moment où il se présentera un acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts. » (1)

(1) Séance du 17 mars.

Ce fut donc uniquement l'intervention de la municipalité de Paris qui assura le crédit des assignats et accéléra la spoliation du clergé régulier. Après cet exploit, l'assemblée s'occupa des religieux qui ne voudraient pas trahir leur serment, et décréta, 1° qu'ils pourraient habiter les maisons qu'on leur indiquerait; 2° qu'on leur ferait un traitement relatif à leur nombre, à la condition de leur ordre et à l'âge de chacun d'eux; 3° que l'assemblée déterminerait plus tard l'époque et le mode de ce traitement; qu'en attendant ils pouvaient faire la quête. (1)

Cette décision avait été immédiatement précédée d'un décret qui permettait aux apostats de disposer par donation entre-vifs ou testamentaire des biens acquis depuis leur sortie du cloître, et leur assurait que, lorsqu'ils seraient en concours avec le fisc, ils hériteraient dans ce cas préférablement à lui. Elle fut bientôt suivie d'une autre qui ordonnait une visite domiciliaire dans tous les monastères habités, et enjoignait à la municipalité la plus voisine d'y faire des perquisitions vexatoires, de dresser un état de tout ce qui y était à l'usage des religieux, de prendre leur déclaration s'ils voulaient ou non rester dans leur ordre, et d'envoyer huit jours après ces informations à l'assemblée nationale. (2)

Les municipalités étaient presque toutes de la création de l'assemblée nationale; elles donnèrent au décret qui leur confiait cette mission l'interprétation la plus large, persuadées qu'elles seraient appuyées dans leurs excès (3). Sous prétexte de prendre les informations de-

(1) Séance du 18 mars. — (2) *Ibid.* du 20.

(3) « Osez tout contre le clergé, leur avait dit le comité ecclésiastique, et vous serez appuyés. »

mandées, elles employèrent des manœuvres indignes et souvent cruelles pour forcer les bons religieux à se parjurer et à quitter des retraites où désormais ils ne trouveraient plus, leur disait-on, que la misère ; mais les bons religieux étaient sûrs d'y trouver leur Dieu, et ce trésor y fixa leur cœur, jusqu'à ce que la tyrannie vînt les en arracher pour les traîner sur les échafauds ou les reléguer sur les plages inhospitalières du Nouveau-Monde. Alors, emportés par la tempête que la suppression de leur état n'aura pu apaiser, ils seront confondus dans le même naufrage avec les ministres de la religion, et ces malheurs communs prouveront un peu trop tard que la cause des ordres religieux était bien celle du clergé séculier et de l'Église elle-même.

CHAPITRE TROISIÈME.

La faction dominante ôte par un décret au clergé l'administration des biens ecclésiastiques, déjà déclarés *nationaux*, et la donne aux assemblées des départements ou des districts, après une orageuse discussion, où les orateurs de la droite défendent avec une constance héroïque et la religion et ses ministres également attaqués.

La faction s'efforçait encore de cacher sa pensée ; mais ses orateurs l'avaient si souvent trahie, le développement de ses projets l'avait mise dans un si grand jour qu'il était devenu impossible de ne pas la reconnaître. Les évêques de l'assemblée et les nobles députés qui siégeaient avec eux ne pensèrent donc plus qu'à réunir leurs efforts pour la défense de la religion catholique. L'imminence du péril sembla les élever au dessus d'eux-mêmes ;

leur courage, enflammé par leurs convictions religieuses, se déploya avec une nouvelle énergie et atteignit un degré d'héroïsme auquel il n'était pas encore parvenu.

En présence d'un ennemi qui disposait du pouvoir, qui avait à ses ordres des armées de brigands, et dont la fureur croissait à mesure qu'il approchait de son but, ils développèrent une grandeur d'âme, une énergie de caractère et une puissance de logique qui commandent encore l'admiration générale. Qu'on en juge par la lutte gigantesque qu'ils soutinrent avec tant de gloire, et dont nous allons maintenant parcourir la dernière phase.

La majorité de l'assemblée avait déjà mis en vente une portion considérable de biens ecclésiastiques; il lui restait encore à ôter au clergé l'administration du reste pour la livrer aux nouvelles municipalités. Cette entreprise mettait pour ainsi dire l'existence des ministres et l'entretien du culte entre les mains de l'assemblée; il y avait de l'audace à la commencer, mais la force en assurait le succès.

Le comité chargé de s'occuper des moyens de remplacer la dîme était composé de membres pris dans le comité ecclésiastique, dans ceux d'agriculture, des finances et des impositions, c'est à dire de jansénistes, de presbytériens, d'apostats, d'économistes et d'agioteurs : tous les intérêts opposés au clergé orthodoxe y trouvaient des défenseurs, et le clergé n'y avait pas un seul représentant avoué de lui. Aussi le plan qu'adopta le comité sur le remplacement des dîmes reposait-il sur ces intérêts divers qui se confondaient tous dans un même désir de dépouiller l'Eglise.

Le philosophe Chasset lut, dans la séance du 9 avril, un rapport hypocrite où ce plan de destruction était

timidement développé au milieu de protestations redoublées du plus *profond respect pour la religion*, *pour cette institution divine qui seule peut rendre les hommes justes et heureux*, et à travers cent autres phrases aussi sincères. Ce rapport, qui embrassait non seulement le remplacement de la dîme, mais celui de toutes les propriétés ecclésiastiques, faisait déjà pressentir la *constitution civile* qu'élaboraient alors les Camus et les Treilhard, et parlait d'un clergé actuel et d'un clergé futur, d'une présente et d'une prochaine organisation hiérarchique et disciplinaire, et fixait d'après ces données l'état des dépenses qu'entraîneraient le maintien du culte et l'entretien de ses ministres réduits à la condition de fonctionnaires publics. Celles qu'exigeaient les circonstances actuelles, y compris les pensions des religieux et des religieuses, se montaient à 133,884,800 livres. Le comité proposait d'augmenter de cette somme les contributions générales, en supprimant la dîme et en plaçant dans les mains de la nation, sous l'administration des départements, des districts et des municipalités, la totalité des biens ecclésiastiques dégagés de toutes charges et hypothèques, par la réunion des dettes du clergé à la masse des dettes de l'Etat.

Ce projet blessait la religion, la politique, le droit de propriété; son exécution devait donc rencontrer de sérieux obstacles; mais il était l'enfant et l'espoir de l'impiété, du jansénisme et de la cupidité, et ces passions ne connaissent pas les obstacles qu'opposent l'honneur et la justice, et qu'elles peuvent renverser par la force brutale ou par la fourberie. C'est pourquoi le club des Jacobins organisa sur ces deux bases un plan de discussions qui devait en assurer le succès dans l'assemblée.

Il s'agissait d'abord de prendre au dépourvu les défenseurs de l'Eglise, de mettre en délibération et de faire voter ce projet avant qu'ils eussent pu l'examiner et se préparer à le combattre. En effet, dès le lendemain, au milieu de la discussion à l'ordre du jour que la faction avait d'abord laissé reprendre, Prieur demande *incidemment* qu'on décrète, sans désemparer, les articles les plus importants proposés par Chasset. Mgr de Boisgelin, M. de Cazalès combattent cette motion; mais Barnave, Fréteau, La Rochefoucauld, soutenus des cris de leur parti, l'appuient, la soutiennent et la font décréter. (1)

L'abbé Grégoire, un des premiers, ouvrit la campagne contre le clergé avec l'ardeur d'un apostat qui court à la conquête d'un évêché. Il soutint donc qu'on pouvait dépouiller l'épiscopat actuel, mais qu'on devait richement doter la classe des curés, parmi lesquels il se trouvait encore. Dillon, Expilly, qui siégeaient avec lui et que dévorait la même ambition, appuyèrent sa motion et la soutinrent avec le même empressement. Treilhard, le grand-prêtre du parti, ajouta que le projet avait surtout en vue l'amélioration du sort de ces *pasteurs si vénérables et si mal partagés dans la distribution actuelle des richesses ecclésiastiques.* Passant ensuite à des considérations extraordinaires, mais tout aussi conformes au rôle hypocrite qu'il jouait, il montra, par des arguments empruntés à Julien l'Apostat, que, formé sur le modèle d'un maître qui n'avait pas où reposer sa tête, le clergé devait être dépouillé de tous ses biens et se contenter de l'aumône qu'il plairait à l'État de lui faire. Il aurait dû ajouter, ce réformateur si zélé, que pour faire refleurir l'Église pri-

(1) Première séance du 10 avril.

mitive, il fallait non seulement voler à ses ministres les biens dont ils disposaient en son nom, mais les priver de l'air et de la lumière du jour ; mais leur arracher la vie par les plus affreux tourments ; ce temps ne tardera pas à venir. Treilhard en sera témoin ; il pourra se vanter alors que ses principes ont ramené le premier âge de l'Église, et qu'il a eu autant de part à cette œuvre de régénération que Néron, les prêtres des faux dieux et leurs séides en eurent jadis à l'établissement de la religion chrétienne ; car telle était la perfection à laquelle ces doncereux philanthropes se glorifiaient de ramener le clergé. Le discours de Treilhard n'aboutissait pas à d'autre conclusion.

Enfin les orateurs de la droite élevèrent la discussion à la hauteur de la question agitée. De La Fare, évêque de Nancy, exprima noblement, en commençant son discours, de nobles plaintes sur la conduite injuste, déloyale et tyrannique de la faction dominante à l'égard du clergé et de tous les partisans de la bonne cause ; et particulièrement sur la fourberie qui avait occasionné les débats actuels. Il prouva ensuite qu'il était inique de porter l'abus de la force jusqu'à dépouiller arbitrairement les titulaires d'une puissance légitime, qui ne pouvaient pas la défendre par les mêmes moyens, que, la liberté de l'Église reposant sur l'indépendance du clergé, c'était rendre l'Église esclave du gouvernement temporel que d'en faire dépendre la subsistance de ses ministres. Le danger était réel, et c'était pour le conjurer que les orateurs religieux du côté droit revendiquaient pour le clergé avec tant de vigueur, de talent et de raison, la jouissance de ses biens et de ses droits légitimes. Mais ce danger même était le but où tendaient tous les plans,

toutes le machinations des factieux, et c'était pour se hâter de l'atteindre qu'ils opposaient tant de fureur à tant de courage. Ce qui se passe depuis longtemps sous nos yeux remplit, hélas! les espérances des uns et justifie les craintes des autres. N'avons-nous pas entendu naguère un journal, officieux organe du pouvoir, menacer les ministres de l'Église de les réduire à la mendicité, pour étouffer la voix de leur conscience et les forcer de baiser et de bénir, dans un silence respectueux, les chaînes dans lesquelles un monopole tyranniquement impie voudrait jeter l'Église. C'est dans la prévision de cet avilissement et de maux plus grands encore que Mgr. de La Fare protestait, en finissant, au nom du clergé orthodoxe, qu'il ne pouvait ni participer, ni adhérer, ni consentir au décret qui serait rendu sur cette matière et aux conséquences qu'il entraînerait.

L'archevêque d'Aix unit ses plaintes éloquentes à celles de son illustre collègue; il exprima les mêmes craintes; il prouva de plus les droits inaliénables du clergé, ainsi que l'injustice de ceux qui prétendaient les lui ravir, et résuma son discours par cette énergique protestation de S. Ambroise : « Vous pouvez nous ravir nos biens; nous ne vous les donnons pas..... » Il le termina en renouvelant au nom de son ordre l'offre solennelle d'un emprunt de quatre cents millions, hypothéqué sur le clergé qui en paierait les intérêts, rembourserait le capital par des ventes progressives, faites suivant les formes canoniques et civiles. « Cette offre généreuse et le « refus qu'elle a éprouvé passeront l'un et l'autre à la « postérité, pour la gloire du clergé de France, pour « l'opprobre et pour la condamnation de la majorité de « l'assemblée; elle ne se lavera jamais du reproche d'a-

« voir dans cette circonstance sacrifié le salut de l'Etat « à l'espoir sacrilége, au plan déjà formé de renverser « l'autel comme le trône. » (1)

Le philosophe Thouret ne pouvant rien répliquer de sérieux au discours vraiment épiscopal de Mgr de Boisgelin, lui répondit en baladin : à l'exemple de Treilhard, dont il empruntait les arguments, il s'avisa de faire à ce vénérable prélat et à tous ses collègues une leçon de morale chrétienne, et pour en donner un exemple il prétendit que prendre le bien d'autrui, celui du clergé, était une bonne œuvre.

L'abbé de Montesquiou, qui lui succéda à la tribune, dédaignant de lui répondre, fit une récapitulation concise et complète de toutes les raisons qui militaient en faveur du clergé, et termina son discours par ces désolantes paroles : « Qu'allez-vous faire, me disait-on, quand je suis monté dans cette tribune ; le sort en est jeté ; des comités particuliers ont tout décidé. Eh bien ! il faut descendre de cette tribune et demander au Dieu de nos pères de nous conserver la religion de S. Louis..... Les plus malheureux ne sont pas ceux qui souffrent l'injustice, mais ceux qui la font. » (2)

Ce terrible défi tomba sur la faction comme un éclat de foudre : ne pas le renvoyer c'était l'accepter, c'était admettre par conséquent les graves reproches qu'il contenait, et justifier toutes les craintes que les orateurs du clergé avaient manifestées dans leurs discours ; les chefs et les hommes habiles du parti résolurent de le laisser tomber dans l'oubli ou dans les distractions des débats

(1) Bertrand de Molleville, *Hist. de la révol.*, t. 3, p. 68.
(2) *Moniteur univ.*, 1790, séance du 12 avril.

tumultueux de la séance, et feignirent d'abord qu'il n'avait pas attiré leur attention. Mais un homme qu'un travers d'esprit avait conduit dans leurs rangs, et qui n'avait point encore leur malice profonde et astucieuse, crut avoir trouvé le moyen de tirer son parti d'un si mauvais pas : dom Gerle se lève donc et demande que, pour faire taire les orateurs de la droite, l'*assemblée décrète que la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera la religion nationale, et que son culte sera seul autorisé.* A ces mots une effroyable explosion de cris éclata dans la salle : toute la gauche criait *à l'ordre du jour;* mais toute la partie droite se leva pour appuyer la motion de dom Gerle, et força ses adversaires à s'expliquer. Charles de Lameth, dont la conduite protestait d'avance contre l'hypocrisie de ses paroles, entreprit d'éluder une explication qui devait mettre ses intentions à découvert. Recourant à ce langage et à ces phrases banales que les tartufes politiques savent si bien imiter, il protesta de son respect profond et de celui de son parti pour la religion catholique; il affirma que l'assemblée constituante avait basé toutes ses opérations sur les préceptes et sur les conseils de l'Evangile; il prouva même sa proposition par un texte du cantique *Magnificat*, puis il se mit à déclamer contre les livres impies; enfin il essaya d'épouvanter ses auditeurs par le tableau des guerres de religion que cette motion tendait à renouveler.

Ce pathos prouvait à la fois l'effronterie de l'avocat et la pauvreté de sa cause. Il produisit si peu d'effet sur les auditeurs que le côté droit ne craignit pas de demander d'aller aux voix; et le parti opposé comptait si peu sur l'éloquence de son orateur, qu'il fit lever la séance et remettre la discussion au jour suivant. Les factieux em-

ployèrent le reste de la journée et toute la nuit à prendre les mesures qui devaient infailliblement leur assurer la victoire : leur fourberie était découverte, ils ne pouvaient vaincre par la raison ; ils eurent recours à la violence et l'organisèrent ; ils résolurent de s'emparer de la tribune, de l'interdire par décret à leurs adversaires, et d'entourer la salle des séances des troupes de brigands qu'ils avaient à leurs ordres. Aussitôt de nombreux agents vont donner le mot d'ordre aux hordes sanguinaires des séides du parti, et le lendemain avant l'ouverture de la séance les avenues de la salle étaient encombrées de flots de bandits, qui couvraient les députés désignés des injures qu'on leur avait achetées.

La séance ouverte sous de si ignobles auspices présenta de la part de la gauche un spectacle qui aurait couvert la France d'un opprobre ineffaçable si ces hommes l'avaient représentée : tous les orateurs que ceux-ci envoyèrent à la tribune prouvèrent bien par la niaiserie de leurs discours que le seul moyen d'avoir tous les honneurs de la dispute était d'empêcher les orateurs du clergé de la soutenir. Bouchotte prétexta aussi que la *tendre sollicitude* de l'assemblée pour la religion ne laissait aucun doute sur les sentiments de chacun de ses membres à son égard. A cette raison il ajouta la suivante, capable certes de convaincre les plus incrédules : « Si le décret qu'on sollicite de vous eût été rendu il y a quelque temps, auriez-vous dit constitutionnellement que la nation n'admettait plus les vœux ecclésiastiques ? Non, Messieurs, vous ne l'auriez pas dit, parceque vous n'auriez pas pu le dire. Eh bien ! il nous reste encore à prononcer des décrets que la promulgation de celui-ci pourrait arrêter ou empêcher. »

Cet argument découvrait fort bien le dessein du parti

de détruire la religion catholique; mais il ne prouvait guère la tendresse de l'assemblée pour elle. De Menou, qui dans la suite professa quelque temps le mahométisme, (1) jura qu'il serait éternellement fidèle à la religion catholique, et conclut qu'il ne fallait pas la déclarer religion nationale.

Dom Gerle, effrayé de son imprudence, retira sa motion (2); mais il n'était plus temps. De Cazalès, que l'on était sûr de retrouver quand la bonne cause était attaquée, monte à la tribune pour arracher la discussion à tant d'inepties, et défendre dignement une cause si sottement attaquée. Des cris de fureur partent de la gauche et étouffent sa voix; de Cazalès veut faire tête à l'orage; mais la lâche majorité, c'est à dire tout le côté gauche, fait *décréter* que l'assemblée n'entendra ni de Cazalès ni aucun des députés de son côté sur cette grande question. Malgré cet arrêt infâme Maury monte à la tribune, et élève une voix audacieuse qui se perd au milieu de la tempête des cris de la gauche et de ses bandes. La majorité, maîtresse de l'assemblée, fait décider qu'elle ne décrétera pas la religion catholique religion nationale, « attendu qu'elle n'a ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; attendu que son attachement au culte catholique, apostolique et romain ne saurait être mis en doute, etc. » (3)

(1) Il prit alors le nom d'*Abdallah-Menou*. (*Détails particuliers sur la journée du* 10 *août* 1792, par M. Durand, p. 54.)

(2) Dom Gerle, comme pour se faire pardonner son indiscrétion par la gauche, quitta le costume de son ordre, et se présenta à la séance du 15 en habit séculier.

(3) M. le comte d'Entragues interpréta de la manière suivante les réticences de cet étrange décret :

« L'assemblée nationale considérant, *à son très grand regret, le* 13 « *avril*, qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir *à exercer* sur les

Il ne pouvait pas sortir un décret plus absurde des discussions qui l'avaient précédé : du moins il couvrait de gloire ceux qui n'y avaient pris aucune part.

A peine fut-il porté que le comte de Virieu, montant à la tribune, déclara que le défaut de liberté de discussion et le vœu connu de la nation rendaient la délibération nulle de plein droit, et qu'il en appelait à la France.

Au même instant M. l'évêque d'Uzès se leva, et d'une voix solennelle, « Je proteste, s'écria-t-il, au nom de la religion, au nom de mes commettants, de mon diocèse, de l'Église de France, contre le décret qui vient d'être rendu. » Tous les députés de la droite se levèrent alors en masse, et déclarèrent adhérer à cette protestation.

La faction ne pardonna point à ces grands cœurs cet acte sublime de dévouement. En sortant de la séance

« consciences et sur les opinions religieuses *qu'elle se réserve cependant « de forcer au parjure et à l'apostasie, le 29 novembre* 1790 ; que la « majesté de la religion et le profond respect qui lui est dû ne permettent « pas *qu'on la déclare la religion de l'État ;* que l'attachement de l'as- « semblée nationale au culte de la religion catholique ne peut être dou- « teux, *puisqu'elle va s'emparer de tous les biens donnés depuis quatorze « cents ans à l'Église pour le culte de la religion ; qu'elle veut bien ce- « pendant accorder, par égard pour la faiblesse des peuples, quel- « ques salaires aux ecclésiastiques qu'elle a dépouillés, pourvu que « ces salaires qu'elle daigne accorder à ceux dont elle a volé le patri- « moine soient regardés comme une preuve éclatante de sa piété et de « sa munificence ;* que par un mouvement unanime de respect elle a « exprimé ses sentiments de la seule manière qui puisse convenir *à l'as- « semblée nationale, en entourant de bandits le lieu de ses séances, en « outrageant les catholiques, en couvrant de huées la profession de foi « de leurs évêques :* décrète qu'elle ne peut *ni ne veut reconnaître la « religion catholique pour la religion de l'État ; et néanmoins pour « prouver combien elle lui est attachée, décrète qu'elle va s'occuper à « la dépouiller de toutes ses propriétés.* » (1)

(1) *Dénonciation aux Français catholiques*, p. 216-217. — *Monit. univ.*, séance du 13 avril.

les représentants et les défenseurs de la religion furent assaillis par ces bandes de brigands, qui voulaient venger sur eux la honte de leurs patrons : le vicomte de Mirabeau et M. de Cazalès allaient périr sous les coups de ces monstres lorsque la garde nationale parvint à les arracher à leurs bourreaux et à mettre leurs jours en sûreté. En ce moment l'abbé Maury, poursuivi un peu plus loin par la populace, échappait par une prompte fuite à un trépas inévitable. Il courut même sur son sort des bruits sinistres qui excitaient parmi ses ennemis une joie barbare, tandis qu'ils jetaient dans la désolation les amis de la religion et de la justice. Aussi lorsque le lendemain il entra dans la salle, toute la droite, mue par un sentiment électrique d'admiration et de joie, se leva pour le féliciter, et le clergé l'accueillit au milieu des plus tendres embrassements. Les autres députés échappés comme lui à la mort ne montrèrent pas moins de courage : l'intrépide de Cazalès monta le premier à la tribune pour appeler sur les événements de la veille l'attention de l'assemblée ; le côté gauche, qui en était le promoteur, poussa encore des cris féroces pour étouffer de si justes plaintes. De Cazalès défendait alors sa propre cause ; il céda. Mais lorsqu'on eut repris la question à l'ordre du jour, c'est à dire la cause du clergé, il s'empara de la tribune, et il interpella le côté gauche avec autant d'audace que s'il avait eu à ses ordres les hordes d'assassins qui entouraient la salle : « Quelque danger, s'écria-t-il, qu'il y ait à dire la vérité devant une assemblée si peu occupée de la sûreté de ses membres, et qui semble encourager les violences les plus atroces par un silence pusillanime ou par une perfidie calculée, j'obéis à mon devoir de chrétien, j'obéis aux leçons et à l'exemple de nos pères

en venant appuyer la proposition de dom Gerle. » Et, fort de sa conscience, il reprocha en termes dignes et énergiques à la majorité d'abdiquer la loyauté française et de sacrifier à l'agiotage les intérêts sacrés de la religion. La gauche crie confusément *à l'ordre, à la sédition, au mensonge, à l'insulte, à l'outrage....* De Cazalès reste à la tribune, et s'obstine à faire entendre au parti dominant toutes les dures vérités qu'il ne voulait pas entendre.

La voix de l'honneur n'avait pas plus de pouvoir sur de tels adversaires que celle de la religion ; ils poursuivirent donc leur plan de spoliation avec l'animosité d'une troupe de conspirateurs.

La minorité n'était pas libre ; elle n'avait donc à prendre, pour conserver ses avantages aux yeux de la justice, que le parti auquel il lui avait fallu si souvent recourir, celui de *protester*. C'est pourquoi l'évêque de Clermont montant à la tribune en fit tomber ces graves et solennelles paroles :

« Ce n'est point, messieurs, pour appuyer l'amendement du préopinant, quelque juste qu'il soit, que je parais dans cette tribune. Tout ce qui aurait l'apparence d'un intérêt personnel serait aussi indigne de moi que de mes confrères.

« Je regarde le projet de décret qui vous est proposé comme funeste pour l'État et désastreux pour la religion.

« Je me flatte d'être assez ferme pour soutenir tous les revers, assez généreux pour supporter toutes les privations et assez patient pour entendre sans murmure et sans réclamation, comme je l'ai fait jusqu'à présent, toutes les invectives qu'on s'est permises contre mon corps ; mais je dois au nom de l'Église dont j'ai l'honneur d'être le chef, pour les intérêts de l'Église gallicane,

pour ceux de l'Église entière, pour mon honneur et pour ma conscience, vous déclarer que je m'oppose, autant qu'il est en moi, à toute délibération qui pourrait être prise conformément à ce projet, ainsi qu'à toute exécution qu'on pourrait donner au décret qui interviendrait; et eussé-je mille glaives suspendus sur ma tête, je suis si convaincu du mal que je prévois, que je ne cesserai de dire : JE M'OPPOSE.

« J'ai l'honneur de vous déclarer en conséquence que je n'entends prendre aucune part à cette délibération.» (1)

Tout le côté droit se leva encore pour adhérer à la déclaration du saint prélat, et il se renferma dans un silence qui continua cette protestation sublime pendant le cours des délibérations de la gauche sur la spoliation du clergé et des églises (2). Il ne le rompit que lorsque la faction eut décrété « que l'administration des biens ecclésiastiques serait confiée aux assemblées de département et de district, ou à leurs directoires...; que le traitement de tous les ecclésiastiques serait payé en argent; que toutes les dîmes cesseraient d'être perçues; que dans l'état des dépenses publiques de chaque année il serait porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique et à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe; que l'on exceptait provisoirement des dispositions du 1er article l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité, les colléges et maisons d'institution et de retraite, administrées par

(1) *Journal ecclés.*, 1790, avril, p. 461.
(2) Séance du 14 avril.

des ecclésiastiques ou des corps séculiers, ainsi que les maisons des religieuses occupées à l'instruction publique ou au soulagement des malades ; que les assemblées des districts ou leur directoire feraient faire, sans frais et sans droits de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendants de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un et de l'autre sexe, compris au 1er article, qui n'auraient pas été inventoriées par les municipalités, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail. » (1)

CHAPITRE QUATRIÈME.

Les membres de la droite protestent en masse contre les opérations de l'assemblée qui, dans plusieurs provinces, rallument l'audace des ennemis de l'Église, soulèvent l'indignation des catholiques et amènent entre les uns et les autres de terribles collisions.

Forcés de se taire dans l'assemblée, les députés de la droite en appelèrent à la France. En sortant de la salle où la faction leur avait fait une si lâche violence, ils se réunirent dans l'église des religieux de l'ordre de Saint-François, sous la présidence du cardinal de La Rochefoucauld, pour concerter ensemble le manifeste qu'ils devaient adresser à la nation. La calomnie s'agitait autour de l'enceinte qui les abritait, et criait que les aristocrates tramaient un complot, un projet de contre-révolution. Ces clameurs évoquèrent de nouveaux périls qui auraient

(1) Séances du 14 au 20 avril.

déconcerté des courages moins fermes ou des convictions moins profondes. Ces prétendus conjurés, mettant dans toutes les mains la trame de leur complot, publièrent le 14 un manifeste admirable de dignité, de calme et de foi (1). Ils y exposaient simplement, sans aucune expression amère, sans aucune plainte, les débats auxquels avait donné lieu la proposition de déclarer la religion catholique religion nationale; l'obligation pour l'assemblée de l'adopter; ce qu'ils avaient fait pour s'acquitter de ce devoir sacré.

Ce noble et généreux manifeste était couvert de plus de trois cents signatures, parmi lesquelles on remarque les noms les plus honorables et les plus chers à la France: tels sont, par exemple, outre ceux des illustres prélats qui siégeaient à l'assemblée, les noms des d'Argenteuil, des d'Alençon, des Juigné, des Vogüé, des Foucauld-Lardimalie, des Cauzans, des Cazalès, des Montcalm-Gozon, des Crussol, des Guilhermy, des Villeneuve-Bargemont, des Vaudreuil, des Buttafuoco, des Mortemart, des Lévis, des Rochebrune, des Lusignan, des Clermont-Lodève, des La Galissonnière, des Beauharnais, et de cent autres non moins honorables.

Cependant le refus constant que la faction dominante avait fait de remplir le même devoir, la série de décrets impies qu'elle avait fait porter, ses discours, ses actes attentatoires aux droits et à l'existence de l'Eglise, avaient répandu dans les provinces des craintes que cette déclaration vint confirmer : les ordres monastiques suppri-

(1) Cette pièce est un monument qui recommandera toujours les députés qui la firent tant qu'il y aura en France des âmes généreuses et des cœurs religieux. Nous l'insérons parmi les pièces justificatives, n° XIII.

més, les monastères fermés et abandonnés, les religieux dispersés avaient été pour le bon sens des populations des présages certains d'une ruine totale de leur religion; elles avaient compris que bientôt la même haine ferait aux ministres de l'Église, à leurs pasteurs, à leurs évêques, à leurs églises, le sort qu'elle avait fait aux religieux, aux couvents et aux monastères; que puisque les réguliers étaient privés de la liberté de tendre par état à la perfection évangélique, elles pouvaient elles-mêmes être bientôt privées de la liberté de prier le bon Dieu. Ces considérations et d'autres aussi faciles à faire se présentaient naturellement à l'esprit, et portaient dans tous les cœurs une anxiété, hélas! trop bien fondée. La foi se réveillait partout; des contrées entières étaient dans l'émoi. Dans plusieurs provinces on s'opposait à la vente des biens ecclésiastiques et à l'évacuation des monastères; on empêchait même les prêtres de publier les décrets de l'assemblée. Les évêques et les pasteurs usèrent alors de leur influence salutaire pour éclairer et régler des alarmes qui auraient pu se changer en un terrible désespoir si elles avaient eu un principe moins pur et moins légitime. Ils s'efforcèrent de calmer l'irritation des peuples, et les portèrent à ne soutenir leurs droits et leur religion que par des moyens que la prudence, la justice et la religion ne pussent point désavouer.

Tandis que la piété effrayée redoublait ses pratiques et ses prières, des comités de pétitions s'organisaient légalement sur tous les points. L'histoire n'oubliera jamais la conduite généreuse que tinrent dans ces circonstances les catholiques de Toulouse (1), d'Uzès, d'Alais, d'Alby, de

(1) Voir parmi les pièces justificatives, n° XIV, la déclaration des catholiques de Toulouse, véritable modèle en ce genre.

Castres, de Lavaur, de Nîmes, de Montauban, de Dieppe, de l'Alsace, de la Bretagne, de l'Auvergne, du Cambrésis, de la Flandre française, etc. De ces villes ou de ces provinces et d'ailleurs encore arrivaient presque chaque jour à l'assemblée nationale des adresses aussi dignes qu'énergiques, où des milliers de pétitionnaires s'accordaient à demander, 1° que la religion catholique, apostolique et romaine fût déclarée par un décret solennel *religion de l'État;* 2° la conservation des évêchés de leur ville ou de leur province ; 3° qu'il ne fût fait aucune innovation dans la hiérarchie ni dans la discipline de l'Église. (1)

Enfin les pétitionnaires faisaient de la conservation des ordres religieux un objet spécial de leur demande. Ainsi les catholiques d'Alais, « considérant... que les religieux établis dans cette ville offraient aux citoyens l'exemple des vertus qu'ils leur prêchaient ; que la confiance générale dont ils jouissaient était la preuve la plus complète de leur utilité, de leurs mérites et de leurs succès ; que les pasteurs et les habitants des campagnes éprouvaient tous les jours que rien de ce qui est honnête et utile n'était étranger à leur zèle ; que cependant le décret de suppression porté contre eux par l'assemblée nationale privait la ville et le diocèse d'Alais d'une infinité de secours spirituels en tout genre ;

« Considérant en outre que les maisons des religieux qu'ils avaient le bonheur de posséder, indépendamment du travail, de la prière et de l'éducation publique auxquels elles s'étaient vouées par leur état, étaient des asiles toujours ouverts à la vertu qui s'égare ou à l'innocence qui craint la corruption du siècle ;

(1) Voir plusieurs de ces adresses et de ces délibérations dans la *Collection ecclésiast.* du P. Barruel, t. 14.

« Avaient délibéré de demander à l'assemblée nationale et au roi..... la conservation des ordres religieux de l'un et de l'autre sexe établis dans la ville et dans le diocèse d'Alais, suivant leurs constitutions et leur état actuel... »

Les catholiques de Toulouse, à leur tour, « considérant..... que la foi, la piété, la sage prévoyance de leurs pères avaient préparé et formé les divers établissements nécessaires ou utiles à l'entretien et à la majesté du culte catholique;

« Que nos rois s'étaient plu à concourir avec leurs sujets pour répandre leurs bienfaits sur ces établissements destinés, les uns à ranimer sans cesse la piété des fidèles par l'exercice continuel de la prière publique; les autres à porter l'instruction et la consolation dans les familles, ou à offrir un asile paisible et tranquille à la vertu; tous enfin à soulager l'indigence.....;

« Que l'intérêt politique de cette ville... s'unissait à l'intérêt moral de la religion pour commander la conservation des divers établissements fondés dans son sein, où la piété et l'indigence pussent du moins trouver quelque consolation; que la seule pensée de les perdre avait déjà répandu l'alarme parmi les habitants de ce diocèse; qu'elle altérerait leur confiance pour les auteurs d'une semblable entreprise, et leur inspirerait peut-être des résolutions dangereuses pour le repos public; qu'on ne pourrait les leur enlever sans faire la plus cruelle violence à leurs inclinations, et qu'ils ne pourraient y consentir sans trahir leurs plus pressants intérêts....

« Demandaient qu'il ne fût fait aucun changement dans la hiérarchie de l'Église, et que toutes les réformes qui seraient jugées nécessaires par les deux puissances dans les corps séculiers et réguliers ne pussent être opérées

que conformément aux saints canons et aux lois de l'Église gallicane.....; que l'on conservât tous les ordres et toutes les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe qui y étaient situées, suivant leurs constitutions et leur état ancien.... »

Les citoyens d'Uzès n'avaient dans leur ville que trois maisons régulières, l'une des Pères Capucins, l'autre des Mineurs Conventuels, *constamment appliqués à distribuer les secours* spirituels, la troisième de religieuses *essentiellement nécessaire pour l'éducation chrétienne des jeunes personnes du sexe;* ils en demandaient instamment la conservation. Le maire et les officiers municipaux, appuyant leur demande, ajoutaient que la maison des Pères Capucins avait été fondée par les ducs d'Uzès; que tout ce qu'elle possédait lui avait été donné par eux, avec la clause de réversibilité en cas d'extinction; qu'ainsi la nation ne pouvant rien gagner en la supprimant, l'intérêt général, uni à celui de la ville d'Uzès, semblait devoir indiquer cette maison pour être une de celles où l'on pourrait recueillir les religieux forcés d'abandonner les maisons supprimées.

« Le sort des religieux, disaient les catholiques de Montauban dans leur adresse à l'assemblée nationale, intéresse le culte public; ils suppléent la pénurie des ecclésiastiques qui se fait sentir depuis longtemps. Que de moyens pour rendre les ordres religieux aussi utiles à l'État qu'à l'Église! Est-ce qu'en se consacrant à faire respecter les lois de l'Église et de l'État leur existence n'est pas en politique comme en morale une chose infiniment précieuse?

« Les couvents de femmes sont un asile pour la vertu et pour la piété; c'est une ressource précieuse pour l'édu-

cation des personnes de leur sexe; et puisqu'il est impie de dire que c'est offenser la nature que de vouer à Dieu sa liberté, pourquoi réclamer en faveur d'ordres religieux qui ne la réclament pas eux-mêmes? »

Les autres adresses ou délibérations ne contenaient pas des témoignages moins honorables pour les ordres religieux.

Ces pétitions, qui n'étaient que l'exercice d'un droit accordé par l'assemblée, et qui avaient été faites sous les auspices de la loi, ne furent cependant point agréées de la faction dominante : ou elle ne voulut point en entendre la lecture, ou elle les traita de libelles séditieux, elle dont les agents allumaient dans tous les coins de la France (1) les fureurs des hérétiques ou des impies contre les enfants de l'Église.

L'adresse des catholiques de Nîmes surtout eut dans tout le royaume un immense retentissement, et causa parmi les hérétiques et dans les clubs des rumeurs qui donnaient la mesure de leur dépit. Les calvinistes de cette ville, nourris dans les traditions des cruautés que leurs pères avaient autrefois commises dans ces contrées, avaient hérité de leurs rancunes et de leurs dispositions contre l'Église. Lorsque les intrigues et l'influence de Rabaud Saint-Étienne, leur député à l'assemblée nationale, eurent relevé leurs espérances et donné à leurs principes, par des manœuvres coupables, une prépondérance qu'ils ne pouvaient pas obtenir par le nombre, ils affichèrent des prétentions et une insolence révoltantes. Les catholiques, témoins de ces démonstrations, les com-

(1) *Moniteur univ.*, 1790, 2e séance du 4 mai, délation mensongère de Huot contre les catholiques de Toulouse.

paraient aux décisions de l'assemblée, et ne pouvaient s'empêcher d'y voir le projet habilement combiné d'établir sur les ruines de l'Église le calvinisme et tous les désordres qui signalèrent son origine. Dans ces appréhensions, ils se réunirent en grand nombre dans une église, et y arrêtèrent une adresse au roi, et une autre à leurs représentants, dans laquelle, l'histoire à la main, ils rappelaient le sanglant passé de l'hérésie, et témoignaient les craintes que ses nouvelles menées leur inspiraient pour l'avenir. (1)

Ces adresses et les délibérations qui les avaient accompagnées ou suivies ayant été dénoncées par le club de Nîmes, comme séditieuses et infamantes, les catholiques de cette ville, fermes dans leurs convictions, répondirent à ces calomnies par une nouvelle protestation, et déclarèrent avec la même énergie qu'ils persistaient dans leurs premiers sentiments dont la calomnie seule avait pu suspecter la pureté. Le fanatisme calviniste ne put souffrir que les catholiques exerçassent publiquement le droit qu'il avait lui-même usurpé, ni qu'ils osassent professer si noblement la religion de leurs aïeux. Il organisa donc contre eux une de ces guerres barbares dont les pages sanglantes de son histoire rappellent si souvent le souvenir. Le 13 du mois de juin, il attaqua les catholiques au moment où ils sortaient de vêpres, et commença sur eux des scènes de carnage qui se continuèrent les jours suivants, et que le cours de la révolution vit plus d'une fois se renouveler. On porte à huit cents le nombre des catho-

(1 Voir ces pièces dans la *Collection eccl.* du P. Barruel, t. 14, p. 154 et suiv., p. 84 et suiv. et dans son *Journal ecclésiastique*, 1790, février, p. 121 et suiv.

liques qui du 13 au 16 du même mois tombèrent sous les coups de l'intolérance protestante.

Les religieux de cette ville rappelaient les vertus et le génie inimitables du catholicisme ; là comme ailleurs ils furent donc les premières victimes désignées à la fureur des religionnaires. Des hordes d'assassins se précipitèrent dans le couvent des Pères Capucins, rougirent l'église du sang des religieux qu'ils y rencontrèrent, en tuèrent d'autres dans leurs cellules ; profanèrent les autels, pillèrent les vases sacrés, introduisirent dans le lieu saint l'abomination de la désolation (1). Ces horreurs, portées à la connaissance de l'assemblée nationale, furent d'abord rejetées sur la conduite des catholiques; mais lorsque le baron de Marguérites eut montré jusqu'à l'évidence les torts de l'hérésie, on se hâta de les ensevelir dans l'oubli.

A Montauban, les mêmes causes produisaient les mêmes effets. La religion catholique, qui au seizième et au dix-septième siècle avaient eu dans ce pays de si généreux athlètes, retrouva le même courage dans leur postérité aux temps malheureux dont nous parlons. Les décrets de l'assemblée contre les ordres monastiques avaient excité parmi ces populations religieuses une fermentation qui devenait de jour en jour plus menaçante. Celui qui supprimait les vœux avait soulevé l'indignation générale : elle sembla cependant se calmer et s'arrêter devant la présence des religieux qui n'évacuaient pas leurs monastères ; mais

(1) Voir sur ces massacres Froment, *Mém. hist. et pol. sur le massacre des catholiq. de Nimes, les* 13, 14, 15 *et* 16 *juin*, publié à Nice en 1790.— Le baron de Marguérites, *Compte-rendu à l'assemb. nation. de l'affaire de Nîmes* ; Paris, chez Guerbart.—Prudhomme, *Hist. des crim. de la rév.*, t. 3, p. 189 et suiv. —Guillon, *Les Martyrs de la Foi*, t. 1. p. 119, etc.

lorsque des agents de l'assemblée arrivèrent à Montauban pour faire l'inventaire des biens meubles et immeubles de ces religieux, six cents femmes, armées de tout ce qu'elles avaient trouvé sous la main, vinrent prendre sous leur protection le couvent des Cordeliers, et s'opposèrent à l'opération des commissaires. Ceux-ci recoururent à l'autorité militaire; on leur envoya un détachement de dragons, auxquels se joignirent des bandes de calvinistes; ils commirent quelques actes d'hostilité qui irritèrent le peuple : celui-ci courut aux armes, s'empara de l'hôtel-de-ville, qu'occupaient les protestants, renversa tout ce qui opposait quelque résistance et obligea les dragons et leurs auxiliaires à chercher leur salut dans la fuite. Les succès du peuple lui amenèrent de nouveaux ennemis, et Montauban allait voir se renouveler les maux qui étaient encore écrits sur ses murailles en caractères de sang, lorsque la prudence du général chargé de l'assiéger sut amener un accommodement pacifique.

A la vue de ces manifestations, l'assemblée nationale aurait dû comprendre que ses innovations, loin d'avoir les sympathies des populations, blessaient au contraire profondément les convictions les plus chères et les plus plus respectables, et qu'à la faveur de ses décrets les passions mauvaises allaient mettre tout le royaume en combustion. Mais le sort en était jeté : la faction qui tyrannisait l'assemblée avait résolu la ruine de la religion catholique; elle l'avait préparée en lui enlevant l'appui des ordres religieux, en lui ravissant des biens qui assuraient l'indépendance de ses ministres et leur donnaient les moyens d'exercer l'influence de leur ministère; elle va maintenant consommer son œuvre en imposant au clergé la constitution avilissante qu'elle a inventée.

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

La constitution civile du clergé, conséquence nécessaire et complément des atteintes portées jusqu'alors aux droits de l'Église, est décrétée par les membres de la gauche et rejetée par les évêques de la droite, qui lui opposent l'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé.*

Il serait plus facile de faire remonter vers sa source un fleuve rapide, ou d'arrêter dans ses immenses bonds un roc détaché du sommet d'une montagne escarpée que d'échapper aux conséquences d'une erreur ou d'une vérité posée en principe. La logique est toujours inflexible, et elle se trouve partout, jusque dans le désordre des passions, jusque dans le tourbillon des événements. La constitution civile du clergé, ce chaos de pouvoir et de juridiction où nous a conduits le fil de l'histoire, nous offre un trop déplorable exemple de cette vérité. Une magistrature ambitieuse, appuyée sur ce qu'elle appelait *libertés de l'Eglise gallicane*, avait prétendu que sa compétence s'étendait sur la discipline de l'Eglise; et, partant de sa prétention comme d'un principe incontestable, quoique toujours contesté, elle avait plus d'une fois exercé dans des matières religieuses un pouvoir usurpé: flattée dans ses excès par un parti hérétique, son ambition avait trouvé dans cette connivence une audace à

laquelle, nous l'avonons à regret, la partie même la plus saine du clergé français n'opposa pas des principes assez rigoureux, ni une résistance assez ferme. Les parlements poussèrent donc plus avant leurs incursions dans le domaine de l'Église; après s'être souvent opposés à l'exercice du ministère sacerdotal, ils prétendirent le régler; on les vit forcer des prêtres à prononcer au nom du ciel les paroles sacramentelles de l'absolution sur des hommes qui persistaient dans des erreurs condamnées par l'Eglise. Cette violence les entraîna tout naturellemeut dans le champ de la théologie : pour justifier leur conduite, ils alléguèrent que les opinions qui fermaient aux jansénistes les trésors de l'Eglise n'étaient point hérétiques; que ce reproche retombait sur les doctrines de leurs adversaires; et que le Souverain Pontife, en les proscrivant, avait suivi le mouvement d'une ambition haineuse et usurpé un pouvoir qu'il ne possédait pas. Le clergé orthodoxe s'éleva contre ces sacriléges prétentions; la résistance enflamma les colères des parlements; la religion catholique était trop respectée parmi nous; ils n'osèrent donc pas les décharger sur le clergé en général; ils se bornèrent à en persécuter les membres les plus intègres : mais ils se déchaînèrent avec un emportement peu digne de leur caractère contre un corps religieux qui, créé pour la propagation de la foi et la défense des droits de l'Eglise catholique, n'avait jamais oublié une origine si pure. Les coups que leur vengeance voulait porter à cet ordre devaient atteindre l'Eglise elle-même qui l'avait inspiré et confirmé; mais les parlements espéraient que leurs attaques contre une corporation particulière ne seraient regardées que comme une lutte de rivalité, une guerre isolée dont l'Eglise n'avait rien à

redouter. C'est pourquoi ils s'efforcèrent de cacher sous des prétextes spécieux les motifs véritables de leur animosité. Soit que leur intention restât couverte, soit que leurs prétextes fissent illusion, soit enfin qu'une jalousie secrète favorisât leurs opérations, ils purent au mépris des lois de l'Eglise et de la justice proscrire la Compagnie de Jésus, et lui faire expier par une ruine totale son attachement à l'Eglise romaine et son zèle pour les droits du Saint-Siége : les chants de triomphe du jansénisme et de la philosophie accompagnèrent sa chute; plusieurs membres du clergé la virent avec indifférence, peut-être même avec une secrète satisfaction; mais le souverain Pontife et les évêques de France les plus attachés à la chaire de Pierre comprirent toute la portée de cet acte d'iniquité, revendiquèrent les droits de l'Église, et protestèrent contre les empiétements de la magistrature. Mais les parlements étaient forts de toute la faiblesse du pouvoir; ils châtièrent de si justes reproches et s'abandonnèrent au torrent des conséquences qui s'échappaient de ces principes. Peu contents d'avoir attenté à l'existence d'une institution que sa nature et son origine mettaient sous la dépendance de l'Église, ils osèrent encore forcer le sanctuaire de la conscience et y exercer un sacrilége despotisme : les membres dispersés de cette société furent sommés par elle de renoncer aux engagements qu'ils avaient contractés avec Dieu, ou de choisir entre le parjure et l'exil : les enfants d'Ignace prirent la route de l'exil; mais leurs persécuteurs restèrent dans le domaine de l'Église qu'on leur avait laissé usurper.

Il était facile de prévoir qu'ils ne s'arrêteraient pas à ce point; mais qu'un jour viendrait, si l'on n'y prenait garde, qu'ils exerceraient sur toute l'Église des prétentions

dont ils avaient fait l'essai sur une corporation particulière. En effet, puisqu'ils avaient osé condamner des constitutions approuvées par l'Église, pourquoi ne prétendraient-ils pas juger et condamner la constitution de l'Église elle-même? puisqu'ils avaient aboli des vœux que l'Église avait reçus, pourquoi n'étendraient-ils pas leur prétendue juridiction jusqu'aux engagements que l'on contracte avec le sacerdoce? puisqu'ils avaient exigé des religieux le serment de renoncer à une vocation que l'Église avait bénie et à la fidélité aux devoirs que cette vocation leur imposait, pourquoi n'exigeraient-ils pas de tous les prêtres le serment de trahir l'Église? pourquoi ne les obligeraient-ils pas à rompre le célibat? pourquoi ne dispenseraient-ils pas tous les humains de tout devoir, de toute obligation envers Dieu? pourquoi enfin n'anéantiraient-ils pas le culte et la religion? Nous n'exagérons rien, nous ne faisons que déduire les conséquences inévitables d'une erreur posée en principe. L'imagination cependant reculerait devant de pareils excès si l'histoire que nous traitons ne nous en constatait la réalité.

L'assemblée constituante, qui avait concentré en elle tous les pouvoirs civils, s'était aussi arrogé l'autorité ecclésiastique : la spoliation du clergé était un élément de son système de finance, et la ruine de la religion catholique entrait dans son plan de *réforme* et de *régénération*. Les *quatre articles*, les *libertés de l'Église gallicane*, *l'autorité de Fleury*, les écrits de *maître Pithou*, la conduite des évêques quenellistes, l'exemple des parlements, les systèmes philosophiques, les principes calvinistes, telles furent les sources où ils puisèrent les arguments pour soutenir leurs prétentions. Le parti anticatholique, pour mieux cacher l'étendue de ses projets, s'attaqua d'abord

aux ordres religieux ; sous prétexte qu'il y régnait des abus, il supprima plusieurs monastères, et enleva à toutes les corporations les biens qu'elles avaient fait valoir. Ensuite, décidant que la profession religieuse était contraire à la nature, il suspendit l'émission des vœux, qu'il ne tarda pas à défendre par un décret définitif : il dispensa même des obligations de leurs vœux ceux qui déjà les avaient émis, et les rendit au siècle du milieu duquel les avait appelés la voix du Seigneur. De la profession religieuse il étendit conséquemment son pouvoir sur le clergé et se constitua, le réformateur de l'Église : il établit qu'il y régnait d'étranges abus et qu'il fallait ramener la religion primitive et l'Église à son antique discipline.

Le parti soutint que l'assemblée jouissait sur l'Eglise entière d'un pouvoir qu'il avait déjà exercé sur des institutions religieuses ; et, sur ce prétendu droit, le monde étonné vit des protestants, des juifs, des presbytériens, des apostats, des économistes, des impies donner à l'Église de Jésus-Christ une constitution nouvelle ; ou plutôt s'acharner ensemble à mêler les ruines de l'Église de France aux ruines de nos institutions religieuses ; et, sur les décombres de ce majestueux édifice que plus de quinze siècles avaient admiré, ils élevèrent un monument sacrilége qu'ils appelèrent *constitution civile du clergé* (1). L'édifice s'est relevé de ses ruines ; le monument qui devait le remplacer a été renversé ; mais qu'on n'oublie pas

(1) Le bruit public accusa dom Déforis d'avoir fabriqué cette constitution. Dans une lettre adressée à la *Gazette de Paris* il récusa cette responsabilité. Il avait raison ; mais il est très fâcheux que ses principes bien connus aient donné lieu et faveur à cette accusation.

que d'autres mains s'efforcent de le reconstruire sur les mêmes bases.

Les auteurs de la constitution civile du clergé, il faut le redire, s'étaient proposé pour but principal de détruire en France la religion catholique, en portant la confusion dans sa hiérarchie et le désordre dans sa discipline; leur œuvre se divisait donc en deux parties principales, dont la première comprenait les articles constitutifs et les articles réglementaires de la nouvelle organisation du clergé séculier; la seconde roulait tout entière sur les corporations religieuses. Les articles de l'une et de l'autre étaient autant de moyens d'anéantir l'Eglise parmi nous et les débris de ces institutions monastiques que les décrets de l'assemblée avaient déjà dispersés sur la surface du royaume. En effet, l'assemblée changeait toutes les limites des anciens diocèses, en supprimait un grand nombre, en créait de nouveaux, détruisait les chapitres des églises cathédrales, les abbayes, les prieurés, les collégiales, les chapelles, les bénéfices; elle brisait surtout les liens nécessaires qui doivent unir l'épiscopat au Saint-Siége et refusait au Souverain Pontife le droit d'instituer désormais canoniquement les nouveaux évêques de France; elle soumettait aux corps électoraux, chargés de nommer les administrations civiles, le choix des évêques et les curés; et comme les protestants, les juifs et tous les sectaires avaient depuis quelque temps obtenu les droits de cité, ils pouvaient participer à ces élections; ils devaient même les diriger à leur gré partout où ils seraient plus nombreux, partout où les impies et tous les mauvais catholiques seconderaient leurs manœuvres et leurs intrigues; de plus elle soustrayait les prêtres à la dépendance des évêques, et établissait entre eux une

rivalité de juridiction qui tendait à jeter la discorde dans tous les rangs du clergé, et à paralyser le ministère sacerdotal. Dans ce plan la religion était tout au plus un instrument d'administration civile; et ses ministres, réduits au rang de fonctionnaires publics, ne devaient plus recevoir des ordres que de la police et ne puiser leurs inspirations que dans la pensée gouvernementale.

C'était dans cet abîme que devaient nécessairement conduire l'Eglise les envahissements progressifs du pouvoir temporel sur la puissance spirituelle; car la constitution civile du clergé n'était que le résumé des prétentions parlementaires, le développement du système des jansénistes et des presbytériens, enfin le résultat des entraves mises en France à la juridiction souveraine et conservatrice du Vicaire de Jésus-Christ. Certes, en présence d'un pareil résultat, on est moins fier des libertés de l'Eglise gallicane si largement interprétées par les ennemis de la religion.

Quant aux ordres religieux, leur destruction était décrétée : la constitution civile du clergé ne s'en occupait plus que pour dissoudre les communautés qui continuaient à pratiquer des règles condamnées par les hommes, mais agréables au Seigneur. Les dispositions qu'elle recommandait à cet égard supposaient à ses auteurs aussi peu d'intelligence dans ces matières que d'humanité à l'égard des proscrits; après avoir fixé aux réguliers de l'un et de l'autre sexe un traitement qu'on ne leur paya pas, on désignait aux religieux fidèles à leurs règles les maisons où ils pourraient se retirer pour y continuer leurs pieux services, mais on les soumettait à des conditions qui détruisaient cette espèce de faveur. Le nombre des membres de la communauté ne pouvait pas être au

dessous de vingt : lorsqu'il ne restait pas assez de religieux d'un même ordre, on leur adjoignait pour le compléter des religieux d'un ordre différent, qui devaient cependant suivre une même règle. Et comme la diversité de but que les divers instituts proposaient à leurs disciples, et la différence des réglements disciplinaires auxquels ils soumettaient leur conduite rendaient ce mélange impossible, les nouveaux réformateurs avaient décidé que, dès que les maisons désignées auraient reçu les habitants qu'on leur avait destinés, ceux-ci, sans distinction d'ordre, de rang, de dignité, de caractère, procéderaient, par la voix du scrutin et sous la présidence d'un officier municipal, à l'élection d'un supérieur et d'un économe; qu'ensuite ils combineraient de nouveaux réglements, qu'ils adopteraient à la pluralité des suffrages, et à l'observation desquels la municipalité avait la charge de veiller. De plus il était enjoint à ces religieux ainsi confondus de quitter l'habit monastique et de revêtir les livrées du siècle, dont on laissait cependant à leur choix et la forme et la couleur. Ces conditions dérisoires étaient indécemment appliquées aux religieuses qui, ayant fui les regards des hommes et les vanités du monde, se voyaient forcées de reprendre un habit qu'elles avaient dépouillé avec tant de bonheur, à élire sous les yeux d'un officier municipal une supérieure souvent étrangère à leur ordre, à faire tomber les barrières qu'elles avaient élevées entre elles et le siècle devant les agents que la police ou la municipalité voudrait introduire dans leurs retraites. (1)

(1) Voir parmi les pièces justificatives, n° XV, les articles de la *Constitution civile du clergé* relatifs aux ordres religieux.

Le parti qui avait eu le courage de produire au grand jour un ouvrage où l'indécence le disputait à l'ineptie, eut encore l'audace de l'adopter et de le défendre à la face du monde civilisé : et afin qu'une discussion sérieuse ne lui enlevât pas une partie de sa honte, il fit décréter à plusieurs reprises que ses adversaires ne seraient point entendus dans cette affaire. Les évêques de l'assemblée et les prêtres du côté droit, les seuls qui eussent l'intelligence de ces matières et le droit de les discuter, reçurent donc l'ordre de ne rien dire pour combattre l'œuvre absurde des ennemis de l'Église. Ceux-ci purent ainsi satisfaire leur haine contre ce clergé qu'ils outrageaient pour le réformer, et lancer du haut de la tribune sur les plus vénérables de ses membres les injures, les sarcasmes et les calomnies les plus atroces. Après des déclamations qui confirmaient ce qu'on devait attendre des auteurs d'un pareil ouvrage, ils le votèrent et firent constater par décret qu'ils en étaient les auteurs ; et comme il n'y a pas de bassesse à laquelle l'apostasie ne courbe les âmes, des prêtres, des curés, infidèles à leurs supérieurs et à Dieu, votèrent avec les protestants, les philosophes et les jansénistes de l'assemblée une constitution qui aurait banni de la France la religion catholique si elle n'avait pas été repoussée par le zèle admirable de nos évêques et par la constance de nos martyrs (1). Afin que ce décret n'eût d'autre effet que d'éterniser la honte de ses auteurs, les évêques, les prêtres et les nobles députés qui siégeaient avec eux protestèrent plusieurs fois, par la bou-

(1) Parmi les ecclésiastiques de l'assemblée qui eurent le malheur d'adhérer à cette œuvre du schisme et de l'impiété se trouvaient les réguliers de Launay, chanoine prémontré ; dom Estaing, prieur de Marmoutiers ; Latyl, prêtre oratorien ; dom Gerle.

che de Msr l'évêque de Clermont, qu'ils ne prenaient aucune part aux délibérations du côté gauche sur cette question; qu'ils regarderaient comme non avenu le décret qui résulterait de leurs diatribes. Cependant ce décret était le signal du schisme qu'il ordonnait : il était urgent de le prévenir en éclairant la conscience des peuples; c'est pourquoi les évêques de l'assemblée publièrent, sous le titre d'*Exposition des principes sur la constitution civile du Clergé*, un manifeste admirable de dignité, de calme et de raison. Ils rétablissaient dans leur intégrité les droits de l'Église, que cette constitution tendait à renverser, et exposaient avec une précision remarquable les principes opposés aux nouveautés schismatiques du parti antireligieux.

La cause de l'état monastique n'était plus isolée : les ennemis de l'Église, qui avaient abandonné une tactique devenue inutile depuis qu'ils étaient arrivés à leur but, l'avaient eux-même confondue avec celle de la religion, et leur constitution ne pouvait plus autoriser un doute trop longtemps favorable à leurs intentions. C'est pourquoi les auteurs de l'*Exposition des principes* ne séparèrent point deux causes inséparables : dans leur manifeste, destiné à défendre l'Église, ils rendirent à l'état religieux un hommage solennel; ils prouvaient l'injustice et le sacrilége dont la majorité s'était rendue coupable en abolissant des vœux que la religion seule avait le droit de recevoir ou de défendre. (1)

(1) Voir parmi les pièces justificatives, n° XVI. Les ecclésiastiques réfractaires de l'assemblée opposèrent à cette *Exposition* un factum intitulé : *Accord des vrais principes de l'Église, de la morale et de la raison sur la constitution civile du clergé de France.* Or, ces principes, qui étaient en effet les vrais principes des réfractaires ne *s'accordaient* qu'avec la façon de morale et de raison qui leur était propre.

Ce savant manifeste, aussi honorable par les signatures dont il était revêtu que par les noms qu'il ne portait pas, se répandit promptement dans toute la France, et fut accueilli partout ou avec estime ou avec enthousiasme. Les populations, alors instruites des principes de leur religion, virent presque tous leurs évêques ou leurs pasteurs donner à cette profession de foi l'adhésion la plus franche et la plus courageuse, et ils trouvèrent leurs lumières et la règle de leur conduite dans l'union si rassurante de ceux qui étaient chargés de les diriger dans les voies du salut.

CHAPITRE SECOND.

La faction dénonce les évêques qui s'opposent à ses décrets impies, et propose d'obliger le clergé à jurer fidélité à la constitution civile. Maury repousse ces calomnies, et combat la motion du serment, qui est décrété : les ecclésiastiques de la droite refusent de le prêter ; ceux de la gauche se parjurent, et forment dès lors avec leurs complices le clergé de la nouvelle Église. Les couvents et les monastères présentent au schisme de sérieux obstacles : aux violences qu'ils éprouvent de la part des intrus les réguliers de l'un et de l'autre sexe opposent une admirable résistance, à laquelle Pie VI rend hommage. — La constituante termine ses opérations, contre lesquelles la droite en masse publie une protestation solennelle.

La foi des chrétiens se réveillait partout à la vue des dangers que courait la religion ; les regards fixés sur leurs pasteurs et leurs guides, ils se disposaient à opposer aux séductions ou aux violences du schisme et de l'impiété le courage calme mais invincible de leurs convictions. La faction vit dans cette noble attitude un obstacle dont elle n'avait pas trouvé le pressentiment dans sa con-

science et qu'elle ne devait franchir que pour se jeter dans la voie de la persécution. Décidée à poursuivre jusqu'au bout la ruine de la religion, elle s'obstina à imposer aux consciences des lois que la religion défendait d'accepter; dès lors elle se trouva en lutte ouverte avec la religion, et amenée par l'opiniâtreté même de son injustice à tourmenter la vertu ou à briser par des supplices barbares les cœurs généreux qu'elle ne pouvait pas intimider. Mais comme une manvaise conscience est toujours aussi lâche que criminelle, la faction, par une absurdité commune à tous les persécuteurs, entreprit de faire retomber l'odieux de sa conduite sur les victimes mêmes de sa tyrannie.

Dans la séance du 26 novembre au soir, Voidel, organe de ce parti, lut à l'assemblée un violent réquisitoire contre les évêques de Nantes, de Paris, de Soissons, de Lyon, de Tréguier, de Beauvais, etc., qui avaient protesté contre les entreprises de la gauche sur la juridiction ecclésiastique. La gauche et les galeries couvrirent cette diatribe de bruyants applaudissements, qui le lendemain, à la séance du soir, accueillirent encore les paroles de Mirabeau, lorsqu'il vint déclamer à la tribune le factum que Lamourette avait composé pour lui contre l'*Exposition des principes* des députés ecclésiastiques de la droite, et proposer d'obliger tout le clergé à jurer fidélité à sa *constitution civile*. Cette attaque imprévue ne déconcerta point les défenseurs de la justice et de la liberté religieuse. Ils demandèrent l'ajournement que prescrivait le réglement de l'assemblée pour toutes les questions sérieuses; la faction le leur refusa, mais elle n'échappa point par cette violence à la vérité qu'elle voulait éviter; ce fut encore l'abbé Maury qui se chargea de la lui faire entendre, et

li accomplit rudement sa tâche. Il remplaça à la tribune le fougueux Péthion, qui venait d'en faire tomber sur le clergé les injures et les impiétés dont il était si prodigue.

Après avoir rappelé la conduite irréprochable que le clergé avait tenue dans les discussions de l'assemblée, les dispositions bienveillantes et conciliatrices qu'il y avait apportées, l'empressement qu'il avait mis à seconder l'assemblée dans tout ce qu'elle avait entrepris pour le bonheur des peuples, pour des réformes utiles, pour une sage liberté, enfin les protestations qu'il avait faites ou de vive voix ou par son silence entre les décrets iniques qu'elle avait portés; après avoir répété que la constitution civile du clergé attaquait les droits sacrés du Saint-Siége, que leur nature même élevait au dessus de tout pouvoir civil, l'abbé Maury réfute l'accusation de ceux qui disaient que l'opposition du clergé à cette constitution n'était point fondée sur le droit et le devoir, mais sur l'arbitraire et l'intérêt, et, mettant en présence les principes immuables de la religion et les actes de ses ministres, il prouve que les uns sont nécessairement basés sur les autres, et que le clergé ne saurait sans crime tenir une conduite différente, parcequ'on ne peut rien innover sans hérésie dans la doctrine de l'Église.

Le clergé était pleinement justifié, et les accusations calomnieuses de ses ennemis retombaient sur eux-mêmes; mais l'orateur, poursuivant ses avantages, attaqua directement la gauche et son comité ecclésiastique, et leur rendit tous leurs torts. « Si notre comité ecclésiastique, dit l'abbé Maury, s'était contenté de nous communiquer ses projets incendiaires, nous les aurions jugés sans lui faire un crime des hérésies ou même des persécutions qu'il nous proposait d'adopter; mais ses entreprises ont

été la source principale des troubles qui agitent la France, et je ne saurais m'élever avec assez de force contre cette *bureaucratie* de nos comités, plus redoutable, plus despotique mille fois que la *bureaucratie* des ministres. Nos comités sont établis pour nous seuls. Ce sont des sections particulières de cette assemblée que la nation ne connaît point. Nos comités ne devraient jamais correspondre avec les provinces, et cependant ce sont eux qui souvent à notre insu gouvernent le royaume et en règlent les destinées.

« Votre comité ecclésiastique, où je ne vois pas un seul évêque et où l'on trouve à peine un petit nombre de curés connus par la haine qu'ils ont vouée au clergé, exerce tous les jours une prérogative qui n'appartient pas à l'assemblée nationale elle-même..... (*Murmures.*) Non, Messieurs, vos prétentions ne sont pas plus des droits que vos murmures ne sont des raisons. Non, vous n'êtes pas autorisés à correspondre individuellement et législativement avec les citoyens. C'est à la nation tout entière que vous devez parler, si vous ne voulez pas que vos relations extérieures soient aux yeux de toute l'Europe des certificats authentiques de tyrannie.

« Votre comité ecclésiastique ne cesse pourtant d'exciter la fermentation la plus dangereuse dans toutes les parties de l'empire, en correspondant sans mission avec les bénéficiers, avec les corps ecclésiastiques, avec les municipalités et les départements. C'est lui qui ose leur transmettre des ordres que vous n'avez pas le droit de donner. C'est lui qui, par l'organe d'un chef de bureau qu'il appelle fastueusement son *président*, a écrit aux corps administratifs : « Osez tout contre le clergé, vous serez soutenus. »... (*Violents murmures.*)

« Vous avez beau m'interrompre, vous ne perdrez pas

un mot de ma censure.... Vous demandez à répondre? Vous avez en effet grand besoin d'une apologie. Attendez donc que l'accusation soit entière; car je n'ai pas encore tout dit, et il faut tout dire aujourd'hui pour ne plus y revenir. Je veux tirer enfin de vous la justice que me promet l'opinion publique, en révélant à cette assemblée l'esprit dont vous êtes animés.

« C'est votre comité ecclésiastique, Messieurs, qui a usurpé le pouvoir exécutif, et qui s'est fait modestement roi de France, en préjugeant à son profit la vacance du trône pour toute la partie des décrets qui nous concernent. C'est lui qui a écrit dans toutes nos provinces des lettres aussi fastueuses que barbares, dans lesquelles, manquant aux lois les plus communes de la décence, il a adopté les formules les plus hautaines des chancelleries allemandes. C'est lui qui s'est érigé en mandataire de l'assemblée nationale; qui s'est chargé de faire exécuter vos décrets sans vos ordres; qui a prévenu la réponse du Saint-Siége, que vous sembliez attendre avec tant de modération; lui qui a provoqué les persécutions et les soulèvements populaires qui vous sont dénoncés; lui qui s'est emparé de toutes les autorités, qui a aggravé la rigueur de vos décrets, en enjoignant aux municipalités de fermer les églises des chapitres, d'interdire aux chanoines l'habit canonial, l'entrée du chœur et les fonctions de la prière publique.

« Qu'il parle donc maintenant ce comité, et qu'il nous dise en vertu de quel droit il a donné de pareils ordres; qu'il nous dise quel est le décret qui l'a institué pouvoir exécutif et qui l'a autorisé à renouveler les horreurs des Huns, des Visigoths et des Vandales, en condamnant à la solitude d'un vaste désert ces sanctuaires d'où les lévites

sont bannis comme des criminels d'État, et autour desquels les peuples consternés viennent observer avec une religieuse terreur les ravages qui attestent votre terrible puissance : comme on va voir après un orage les débris d'une enceinte abandonnée qui vient d'être frappée de la foudre!

« Je bénirai à jamais, Messieurs, le jour où il m'a été enfin permis de soulager mon âme du poids d'une si accablante douleur, en vous dénonçant ces entreprises, ces abus d'autorité, ces excès de rigueur, ajoutés à tant d'autres rigueurs, ce luxe de persécution qui a dicté ces paroles par lesquelles la haine fatiguée de la multitude de ses victimes, et après avoir épuisé toutes les vengeances, semble encore implorer au loin contre nous de nouveaux oppresseurs, en promettant impunité et protection à tous ses complices : *osez tout contre le clergé, vous serez soutenus.....*

« Il me semble dans ce moment, Messieurs, qu'on n'est plus si pressé de me répondre.... Je continue donc, faute d'interlocuteurs, à *servir la chose publique* (1), et je laisse là votre comité, pour discuter les moyens de l'un de ses principaux oracles. M. de Mirabeau, en nous lisant une dissertation théologique, dans la cause du clergé, a solennellement abjuré les principes qu'il professait il y a trois ans dans son ouvrage très peu lu sur la *Monarchie prussienne.* « C'est à l'Église, disait-il alors, c'est à l'Église, « dont la hiérarchie est de droit divin, à régler la manière « de juger ses causes, et en qui réside la puissance d'or- « donner sur chacune ; car vouloir régler les droits de la « hiérarchie chrétienne établie par Dieu même, comme

(1) Le baron de Menou, interrompant Maury, avait dit qu'en attaquant le comité ecclésiastique il servait la chose publique.

« dit le concile de Trente, c'est assurément le plus grand « attentat de la puissance politique contre la puissance « religieuse. » Maury tient encore compte à Mirabeau des hommages qu'il a rendus, ainsi que tout son parti, à la religion catholique, même en portant contre elle des décrets de proscription. « Nous pourrions peut-être observer, ajoute-t-il, en résumant tout ce que nous avons entendu, qu'il est des hommes qui ont perdu le droit de louer publiquement la vertu et de s'ériger en censeurs du vice; mais écartons les personnalités, et discutons la doctrine de M. de Mirabeau. » L'orateur reprend donc les assertions de son adversaire, et lui reproche d'abord d'avoir dit que *chaque évêque, jouissant d'une juridiction illimitée en vertu de son ordination, était évêque universel de toutes les églises.* Mirabeau répond que *ces ridicules paroles n'étaient jamais sorties que de la bouche* de son adversaire; qu'il avait dit seulement que chaque évêque tenait sa juridiction de son ordination; que l'essence d'un caractère divin était de n'être circonscrit par aucunes limites, et par conséquent d'être universel. Puis, selon un usage qui ne devrait pas dispenser de connaître les matières que l'on traite, Mirabeau appuyait son assertion *sur le premier article de la déclaration du clergé en* 1682. De bruyants applaudissements partis des tribunes donnèrent à la logique et à l'érudition de Mirabeau l'espèce d'approbation qu'elles méritaient. Maury ne s'en laissa pas effrayer; il cita de mémoire ce premier article : « *L'Église n'a aucun droit direct ni indirect sur le temporel des rois,* » qu'il fit suivre des trois autres; et après avoir montré que son adversaire n'avait jamais lu les articles dont il s'appuyait, ou qu'il ne savait pas en faire l'application, il lui prouva que l'explication de son assertion laissait tout entière l'er-

reur qu'on lui reprochait. « Il est donc vrai, ajouta-t-il, que vous avez réellement dit ce que je vous ai attribué; et si votre phrase signifie autre chose, elle ne peut plus avoir aucun sens. Je ne dirai point alors, en discutant votre réponse, que *ces ridicules paroles ne sont sorties que de votre bouche;* mais je dirai, et cette assemblée dira comme moi, que votre proposition n'a pu sortir que d'une tête absurde. Remerciez à présent les tribunes des applaudissements flatteurs qu'elles vous ont prodigués lorsque vous avez eu la charité de me dénoncer à leur *savante* improbation par votre désaveu.... Si vous êtes tenté de répondre, parlez; je vous cède la parole.... Vous ne dites rien?... Cherchez tranquillement quelque subtilité dont je puisse faire aussitôt une justice exemplaire.... Vous ne dites plus rien?... Je poursuis donc; et après vous avoir restitué ces mêmes paroles que vous avez trouvées si concluantes dans votre bouche, et si *ridicules* dans la mienne, j'attaque directement votre argument. »

Maury entraîne ensuite son adversaire dans des discussions de dogmes et de droit canon, et lui montre partout ses torts et ses erreurs. Après avoir ainsi fait justice de la théologie de Mirabeau, l'orateur entreprend successivement celle de Camus et du baron de Menou, qu'il n'a pas plus de peine à confondre; enfin il arrive aux accusations de Voidel, dût-il le tirer de son obscurité. Il rappelle ici les principes immuables qui avaient dirigé la conscience des prélats qu'on accusait de sédition, confronte ces personnages respectables avec leurs accusateurs, dont il fait en même temps ressortir la barbare injustice, et il s'écrie:

« Ah! Messieurs, qu'il nous soit permis de nous environner aux yeux des peuples de ces inculpations glo-

rieuses auxquelles sont réduits les dénonciateurs des ministres de la religion. Non, nous ne leur répondrons plus, nous répéterons seulement les accusations qu'ils intentent, et le clergé de France sera vengé!

« Certes, il faut pourtant l'avouer, et le tableau de cette séance en fournit la preuve, nos adversaires ont ici de grands avantages sur nous: ils préparent de loin et en silence le rapprochement des griefs qu'ils veulent nous imputer. Quand ils ont ramassé dans les ténèbres les armes que la calomnie leur présente dans toutes les parties de cet empire, plusieurs comités qui ne sont jamais gênés dans leurs opinions par la présence de nos partisans, se réunissent à notre insu, pour tracer le plan du combat qu'ils doivent nous livrer. Un rapporteur est choisi pour servir d'organe à ces conseils clandestins, où chacun apporte en tribut ses moyens de nuire. L'orateur ainsi renforcé par cette conspiration mystérieuse, se renferme alors pour nous *travailler en constitution.* Il donne l'ordre à ses coopérateurs qui se disposent à soutenir l'attaque. Dès que les agresseurs sont prêts, le jour du combat est choisi; on nous annonce tout à coup une séance extraordinaire dont l'objet nous est inconnu. La foudre nous frappe avant l'éclair. La délibération s'ouvre par un long et perfide rapport, renforcé à chaque page par ces violentes déclamations qui commandent aux tribunes la manœuvre législative des applaudissements. Les orateurs préparés en faveur du décret s'emparent alors de la parole, et nous lisent, avec toute la véhémence d'une inspiration soudaine, leurs discours composés à loisir. Si nous demandons l'ajournement pour préparer notre défense, ajournement qu'on ne refuse jamais dans les tribunaux ordinaires pour les plus légers

intérêts, un délai de deux jours nous est refusé. Nous n'avons pas même le temps de la réflexion, seule puissance qui nous reste à invoquer en défendant nos droits : que dis-je ! si nous paraissons sur l'arène, nous ne pouvons le plus souvent être entendus. Il faut recevoir comme une grâce la liberté d'improviser à la tribune, comme je le fais à présent, après une foule de lecteurs qui ont écrit leurs plaidoyers dans la tranquille solitude du cabinet. Inspirés par nos premiers mouvements, nous nous élançons au combat ; nous nous livrons à une discussion cent fois interrompue. Mais je m'arrête, Messieurs, vous savez comment on nous écoute, et l'Europe sait comment on nous juge. » De ce juste reproche l'orateur passe à la motion de Mirabeau, dont il fait une justice exemplaire.

« Si le nouveau serment qu'on nous demande aujourd'hui, dit-il, n'ajoute rien au premier, il est inutile : s'il en étend les obligations, il est vexatoire ; et nous vous déclarons avec douleur, mais avec fermeté, que nous braverons l'indigence et la mort plutôt que de déroger aux premiers serments dont l'exécution serait incompatible avec les nouveaux engagements que votre comité des recherches prétend nous faire contracter. Remarquez Messieurs, que les serments se multiplient parmi nous à mesure que l'esprit de la religion s'éteint dans le royaume, comme on ne parle jamais tant de fanatisme que lorsqu'il n'y a plus de foi et de despotisme que lorsqu'il n'y a plus d'autorité. Il semble en effet que l'on veuille faire dans la nation une cérémonie purement verbale, de cet acte religieux qui est le plus ferme lien des sociétés humaines.

« Une inquiétude vague exige tyranniquement que la

liberté s'établisse dans le royaume par les mêmes précautions que l'on prendrait pour y naturaliser le despotisme. Quoi! cette constitution qui devait assurer le bonheur de tous les Français, cette constitution qui, en remplissant tous les vœux des peuples ne semblait appeler dans ce sanctuaire que des bénédictions et des actions de grâces, a-t-elle donc besoin que chacun de vos décrets, soutenu par des coups d'autorité, aille chercher dans le ciel un garant qu'il ne saurait trouver dans la reconnaissance de la nation? Pourquoi n'oserez-vous donc plus vous fier à l'opinion de vos concitoyens? Pourquoi tant de serments pour nous lier à nos intérêts? Craignez-vous que nous ne puissions pas être heureux par vos nouvelles lois sans en avoir fait à Dieu la promesse la plus solennelle? Louis XI exigeait sans cesse des serments de ses sujets. Henri IV ne leur en demandait point; il ne tourmentait pas la conscience de ses peuples; il était juste et bon; il se confiait à la sienne. Ah! laissez, laissez aux tyrans ces ombrageuses inquiétudes du remords qui voudraient à force de serments s'associer la religion même pour complice! Le serment est superflu quand on fait des heureux; il est insuffisant quand on fait des victimes.

« Les ministres de la religion sont d'autant plus autorisés à juger je ne dis pas seulement vos lois, mais encore vos intentions avec la plus légitime méfiance, qu'il ne resterait plus de morale publique dans le royaume, s'ils donnaient jamais aux peuples l'exemple du parjure. Nous confronterons donc vos décrets avec nos consciences. On veut nous faire opter ici entre les lois de l'Église que nous ne pouvons pas enfreindre et les modiques restes de nos fortunes, tristes débris qui ont échappé à votre

avidité, lorsque vous nous avez fait si indécemment notre part en confisquant nos biens, et que vous regardez peut-être à présent comme des dons de votre munificence. Mais nous nous souviendrons, Messieurs, qu'au moment même où l'on veut nous placer dans cette alternative, on vous a proposé de suspendre par un décret toutes les ordinations dans le royaume. Nous ne scruterons pas dans cette tribune des motifs qui ne sauraient échapper ni à nos amis, ni à nos ennemis. Nous nous abstiendrons de caractériser une persécution qui renouvellerait, pour l'Église, cette époque de désastre et de gloire où les pontifes de la religion, dévoués au ministère du martyre, étaient obligés d'aller se cacher au fond des cavernes pour imposer les mains à leurs successeurs. Ces tableaux malheureusement trop prophétiques paraîtraient peut-être de calomnieuses exagérations aux yeux de ceux de nos adversaires qui ne sont pas dans le secret du parti auquel ils servent d'instruments.

« Mais si l'avenir ne peut pas être appelé en témoignage, nous reporterons vos regards sur le passé, qui éclaircira tous vos doutes. J'observe, Messieurs, qu'on ne nous a jamais demandé directement aucune destruction. Le grand art de la majorité de cette assemblée consista toujours à apprivoiser les esprits par des décrets préparatoires qui n'annonçaient rien de sinistre, mais qui n'en conduisaient que plus sûrement au terme caché où l'on voulait arriver. L'histoire des délibérations relatives à nos biens nous fournirait des exemples mémorables de ce système, dont je vous révèle ici la savante perfidie. On voulait d'abord consacrer simplement le principe pour déclarer que les possessions ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation.... Ensuite on a mis tous les do-

maines de l'Eglise à l'encan.... On vous invita, dans le mois de septembre 1789, a suspendre la nomination des bénéfices consistoriaux ; et au bout de trois mois tous les bénéfices furent supprimés... On vous demanda dans le mois de novembre de suspendre provisoirement l'émission des vœux religieux; et ce décret provisoire a été suivi d'une loi constitutionnelle qui abroge et proscrit à jamais tous les vœux solennels. Telle est la marche que vous avez suivie dans cette session. Il ne m'appartient pas de juger maintenant des motifs de M. de Mirabeau; mais j'ose lui demander confidemment si je les ai bien devinés?

« Est-ce encore une autre préparation législative pour vous conduire à la proscription de la religion catholique dans ce royaume; est-ce encore le même artifice que l'on a voulu employer dans cette partie du rapport où, après vous avoir proposé de suspendre, c'est à dire de défendre les ordinations, on s'est permis de flétrir, du ton le plus injuste, tout le corps épiscopal. Quels que soient vos principes religieux, Messieurs, le corps législatif doit sentir la nécessité d'environner les premiers pasteurs de la considération publique. Législateurs d'un jour, législateurs de quelques journaux serviles, vous regardez comme de bons Français tous ceux que la révolution a enrichis, tandis que vous dénoncez comme de mauvais patriotes tous les citoyens qu'elle a ruinés! (*Murmures*). Vous aurez beau m'interrompre, en répondant par des murmures à mes raisons, comme si mes raisons étaient des injures. Eh! que craignez-vous pour vous abaisser aux menaces? Le règne de la justice n'est pas encore passé; mais le temps de dire la vérité est venu, et vous allez l'entendre.

« Nous dirons donc que lorsque vous vîntes inviter le

clergé, *au nom d'un Dieu de paix*, à prendre place dans cette assemblée parmi les représentants de la nation, il ne devait pas s'attendre à s'y voir livré, du haut de cette tribune, au mépris et à la rage des peuples. Nous disons qu'il y a autant de lâcheté que d'injustice à attaquer des hommes qui ne peuvent opposer aux outrages que la patience, et à la fureur que la résignation. Nous dirons à nos détracteurs que si le tombeau dans lequel ils croient nous avoir ensevelis, ne leur parait pas encore assez profond pour leur répondre de notre anéantissement, ce seront leurs persécutions qui nous en feront sortir avec gloire, pour reconquérir l'estime et l'intérêt de la nation, et que la pitié publique nous vengera bientôt du mal que nous a fait l'envie. (*A l'ordre! à l'ordre!*) Eh! à quel ordre me rappelez-vous? Je ne m'écarte ni de la question, ni de la justice, ni de la décence, ni de la vérité. Les orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune n'ont pas été rappelés à l'ordre quand ils ont insulté sans pudeur et sans ménagement nos supérieurs dans la hiérarchie; je ne dois donc pas être rappelé à l'ordre, quand je viens décerner au corps épiscopal une juste et solennelle réparation. Tous les vertueux ecclésiastiques du royaume s'empresseront de ratifier cet hommage public de respect, d'attachement et de confiance que nous devons à nos évêques. Nous avons vécu sous le gouvernement paternel que l'on ose vous dénoncer comme un gouvernement despotique ; et nous vous déclarons que nous avons toujours chéri leur autorité douce et bienfaisante, qu'il est bien plus facile de calomnier que d'imiter. Nous désavouons hautement les éloges insultants que l'on a prodigués au second ordre du clergé, en déprimant le premier. Le piége est trop grossier pour nous tromper.

Nous ne nous séparerons jamais de nos chefs et de nos guides; nous nous ferons gloire de partager tous leurs malheurs, et on ne parviendra plus à nous diviser par des manœuvres dont une expérience trop récente nous a révélé tous les dangers... Leur conduite dans ce moment de crise et de terreur va vous apprendre à les connaître. L'intérêt n'a pu les émouvoir; mais la foi est en péril; l'honneur parle, il suffit; tout danger personnel disparaît.

« Vous verrez par l'exécution même du fatal décret que vous êtes prêts à prononcer si vous ne devez pas regarder comme des ennemis de la patrie les fanatiques persécuteurs qui oppriment et tourmentent sans intérêt de faibles pasteurs accoutumés à prier pour ceux qui les insultent, et dont la patience a dû vous apprendre, dans la séance d'hier au soir, ce qu'ils savent souffrir et endurer en silence, quand ils défendent les intérêts de la religion. Nous imiterons avec enthousiasme le bel exemple de fermeté sacerdotale que vient de donner à tout le clergé le bon et le brave clergé de Quimper.

« La religion a dû infiniment gagner à tous ces débats qui ont achevé d'en démontrer politiquement la nécessité. Qu'on ose donc nous vexer en nous demandant des serments contraires à nos principes. Nous retrouverons cette énergie de courage qui ne compte plus pour rien le sacrifice de la fortune et de la vie quand il faut s'immoler au devoir. Prenez-y garde, Messieurs, il est dangereux de faire des martyrs; il est dangereux de pousser à bout des hommes qui ont une conscience, des hommes qui sont disposés à rendre à César ce qui appartient à César, mais qui veulent aussi rendre à Dieu ce qu'ils doivent à Dieu, et qui, en préférant la mort au parjure, vous prouveront par l'effusion de leur sang que, s'ils n'ont pas été

assez heureux pour se concilier votre bienveillance, ils savent du moins mériter et forcer votre estime. » (1)

L'impiété de la faction était trop acharnée à la ruine de la religion pour reculer devant des flots de sang : elle passa outre, fit décréter que tout le clergé en activité serait obligé de prêter ce serment sous peine d'inhabilité à exercer le ministère, et résolut de l'exiger dès qu'elle aurait forcé le roi à le sanctionner. Alors Maury la livrant à sa honte, laissa tomber sur elle ce terrible reproche : « .... Puisque vous mettez à l'écart les principes et les règles, rien ne doit arrêter le témoignage d'amour que vous voulez donner au peuple français, en ordonnant l'effusion de notre sang. Ce que vous avez à prononcer, nous désirons que vous le prononciez à l'instant. Aucune espèce de délai ne peut nous convenir : hâtez-vous ; les victimes sont prêtes. Pourquoi prolongeriez-vous pour nous le supplice d'une longue attente? Hâtez-vous donc de procéder législativement à l'exécution, ou plutôt aux exécutions.... Les tribunes sont impatientes d'applaudir au décret qui sera pour nous un arrêt de mort; ne les privez pas de l'hommage que leur enthousiasme prépare à votre humanité. Essayez le noble moyen du martyre pour vous faire des partisans. Ne vaut-il pas mieux commencer par ce mode d'exécution quand on est condamné par ses principes à finir par là? Le règne de la terreur semble toucher à son terme : votre puissance n'est plus rien dès que nous cessons de la redouter (2). » La majorité assuma sur elle cette épouvantable responsabilité (3) ; et quand le malheureux Louis XVI eut donné sa

(1) *Collection eccl.* du P. Barruel., t. 6. — (2) *Ibid.*, p. 328.

(3) Lorsque l'assemblée reçut la nouvelle que le malheureux Louis XVI avait accepté le décret qui ordonnait ce serment sacrilége :

sanction à un décret que sa conscience abhorrait, elle exigea du clergé de lui vendre son honneur au prix de ce lâche serment.

Cet inique décret fut la pierre de touche à laquelle les fidèles distinguèrent leurs pasteurs légitimes d'avec ces hypocrites avides pour qui l'état vénérable du sacerdoce n'était qu'une spéculation et un métier. Parmi ces derniers se rangèrent le Chartreux dom Gerle, l'Oratorien Latyl, et d'autres religieux ou ecclésiastiques du côté gauche, déjà coupables d'apostasie, ou connus par une conduite indigne de leur état.

Mais tous les évêques et les prêtres du côté droit soutinrent par un noble refus l'admirable caractère qu'ils avaient déployé depuis l'ouverture des états-généraux. L'honneur était de leur côté, et la faction opposée avait la force pour elle; elle l'employa pour arracher de ces grands cœurs un parjure honteux. Elle fixa au 4 janvier 1791 le terme au-delà duquel tous ceux qui n'auraient pas prêté le serment exigé seraient destitués ou de leur évêché, ou de leur cure, ou de leurs autres fonctions. Cette séance doit être présidée par le fils d'un juif,

« Enfin nous les tenons, s'écria un député du côté gauche; nous les verrons mourir de faim. »

« Comme un de ses voisins moins acharné trouva un peu de dureté dans le propos, il objecta qu'il y aurait bien de la rigueur à traiter si mal des hommes qui écoutaient leur conscience; il fut répondu par l'animal dévorant que les ecclésiastiques n'en avaient pas.

« Cette décision étant un peu générale et difficile à appuyer, le modéré représentant crut pouvoir avancer qu'il était au moins permis de leur soupçonner quelques sentiments d'honneur.

« Oh ! s'ils en ont, tant mieux, répliqua le féroce député; en ce cas, nous allons faire descendre les lanternes; nous les pendrons tous, et nous en serons débarrassés. » (1)

(1) *Correspondance secrète du P. Lenfant*, lettre du 30 décembre 1790, t. 1, p. 118-119.

Emmery, et c'est un protestant, Barnave, qui y fera la motion du serment; le jour approche où elle doit se tenir. Mirabeau convoque ses bandes: au jour marqué plus de trente mille brigands à peine vêtus, véritables enfants du crime et de la misère, mais fiers du titre de *peuple souverain* que leur donnent leurs patrons, accourent en foule au manége, en inondent les avenues et préludent à la séance par des propos infâmes et atroces contre les prêtres qui ne jureront pas. Les évêques et les autres députés ecclésiastiques du côté droit lisent en arrivant sur ces visages sinistres le sort dont ils sont menacés s'ils ne trahissent pas leur Dieu. A l'ouverture de la séance les bandits poussent au dehors des cris effroyables; des menaces de mort remplissent les airs et vont retentir sur les bancs du côté droit; mais elles n'y portent ni le trouble ni la lâcheté.

Lorsque le président, procédant à l'appel nominal, commença à provoquer un parjure de chacun des évêques ou des prêtres du côté droit, de nobles professions de foi catholique répondirent à cette ignoble proposition. Le président ne rencontra pas cette vertu parmi les prêtres de son parti. Ceux d'entre ces derniers qui n'avaient pas encore prêté le serment se hâtèrent de commettre le crime qui manquait encore à leur place et de déposer entre les mains d'un juif l'acte par lequel ils trahissaeint Jésus-Christ. Les uns et les autres trouvèrent des imitateurs dans le clergé du royaume : l'immense majorité déploya le même courage que les députés ecclésiastiques du côté droit. (1)

(1) Malgré toutes les séductions mises en œuvre, malgré les dangers qui l'environnaient le clergé de Paris persista dans sa fidélité à l'Église. Il renia ceux de ses membres qui eurent le malheur de déshonorer leur

Les évêques catholiques répétèrent dans toute la France la noble protestation des prélats députés à l'assemblée : aux sommations que leur firent les administrations de leurs départements d'organiser leur clergé conformément à la constitution, ils firent des déclarations que celle de Mgr l'archevêque d'Auch résumait en ces termes :

« Je professe hautement l'obligation d'être soumis à la puissance temporelle en tout ce qui est de sa compétence ; je donnerai, je l'espère, toujours l'exemple de respecter l'ordre public ; mais je réclame devant votre assemblée et je réclamerai partout contre les atteintes qu'on veut porter aux droits spirituels et essentiels de l'Église en général et de toutes les églises de France en particulier ; je répéterai sans cesse ces paroles de S. Jean-Baptiste : *Non licet*, il ne vous est pas permis ; je réclame et je proteste contre les atteintes qui ont pour objet mon siége archiépiscopal, contre la suppression du chapitre de mon église cathédrale et de toutes les collégiales de mon diocèse, contre l'extinction des bénéfices de toute espèce, contre le projet de suppression et d'union des paroisses,

corps par la prestation de ce serment impie. Les prêtres dont l'infidélité affligea le plus les catholiques furent, outre ceux que nous nommerons bientôt, le curé Génovéfain de Saint-Étienne-du-Mont, celui de Saint-André-des-Arts, et surtout M. Poupart, curé de Saint-Eustache, confesseur jusqu'alors de Louis XVI et membre de la congrégation de l'Oratoire. On voulut aussi exiger le serment des professeurs de théologie de Sorbonne et de Navarre ; mais à cette injonction et aux mesures arbitraires qui en furent la suite ils opposèrent une protestation solennelle, où ils alléguaient, entre autres motifs, qu'ils ne pouvaient pas en conscience jurer fidélité à *une constitution visiblement opposée à l'esprit du christianisme dans la proscription des vœux monastiques, si conformes aux conseils de l'Évangile, toujours si honorés dans l'Église et que l'on voudrait néanmoins faire regarder comme contraires aux droits naturels.* (1)

(1) *Mémoires de M. d'Auribeau*, t. 1, p. 495.

contre la destruction des maisons religieuses, contre le scandale de la liberté qui leur est offerte, contre les obstacles suscités à l'accomplissement de leurs règles, contre la proscription des conseils évangéliques dans une nation catholique; enfin contre tous et chacun des décrets de la constitution civile du clergé, que ma conscience me défend d'admettre à cause des erreurs multipliées qui en sont les principes et les conséquences, et à cause du respect que j'ai pour l'Église et le Saint-Siége apostolique, auquel je serai inviolablement attaché comme à la colonne de la vérité et au fondement inébranlable de l'Église de Jésus-Christ. » (1)

Les ecclésiastiques du côté gauche trouvèrent des complices ou parmi les prêtres sur lesquels des mœurs répréhensibles avaient provoqué ce châtiment, ou parmi ceux dont le caractère faible était favorisé par la tiédeur et par la négligence dans leurs fonctions. Et lorsque l'obligation du serment fut étendue à tous les ecclésiastiques, ils en trouvèrent encore parmi les religieux que l'apostasie avait marqués de son sceau.

De cette obligation tyrannique résultèrent tous les maux dont l'illustre de Cazalès avait présenté à l'assemblée le tableau prophétique : les évêques, les pasteurs légitimes furent chassés de leur siége ou de leur presbytère: on mit à leur place ceux qui avaient juré d'être infidèles à l'Église et traîtres à la religion; la mitre couvrit des fronts flétris par l'apostasie ; des loups furent lancés dans le bercail du Seigneur, et y portèrent le ravage avec leurs vices.

Le parti anticatholique recruta son clergé parmi ces

(1) Réponse de Mgr l'archevêque d'Auch au procureur général syndic du département du Gers.

partisans de la démocratie cléricale qui avaient tenté d'introduire dans la constitution de l'Eglise les désordres politiques, et ces systèmes de licence et d'indépendance impossibles à réaliser en dehors de l'anarchie, ou parmi ces vils rebuts de l'état religieux que leur institut avait rejetés avec horreur de son empire. Les Oratoriens Lalande, Primat, Périer acceptèrent les fonctions constitutionnelles des évêchés de Nancy, de Cambray et de Clermont-Ferrand (1); les Doctrinaires Villar, Torné, Molinier, Caseneuve usurpèrent les siéges de Laval, de Bourges, de Tarbes et d'Embrun; le Bénédictin Sanadon monta sur le siége d'Oleron; le Carme Sermet sur celui de Toulouse; le Génovéfain Pelletier sur celui d'Angers; les Lazaristes Philbert et Lamourette sur ceux de Sédan et de Lyon (2). A ces noms il faut ajouter celui de Brival, curé de La Pléau, Volfius, intrus de Dijon, qui appartinrent quelque temps à la Compagnie de Jésus et que leur corps avait reniés; et le Dominicain Constant, intrus d'Agen, janséniste exalté.

La même classe d'hommes fournit au comité ecclésiastique le nouveau clergé qu'il lui fallait.

C'est ainsi qu'à Paris, Poiré, supérieur de la maison des Oratoriens (rue Saint-Honoré); Latyl, député aux états-généraux; Bonard, membres l'un et l'autre de l'Oratoire, et le Génovéfain Leblanc de Beaulieu se laissèrent nommer curés, le premier à Saint-Sulpice, le second à Saint-

(1) Périer, supérieur des Oratoriens d'Effiat et janséniste outré, choisit pour ses vicaires un Oratorien et six moines apostats, bénédictins ou carmes déchaussés.

(2) *Hist. du clergé en France pendant la révol.*, t. 1, p. 283 et suiv.— *Mém. de M. d'Auribeau*, t. 1, p. 681 et suiv. — Il est juste d'ajouter que messieurs les Lazaristes renièrent Lamourette, qui avait été expulsé d'une congrégation dont il était si peu digne.

Thomas d'Aquin, le troisième à Notre-Dame-des-Vertus, non loin de Paris, et le quatrième à Saint-Séverin. (1)

Ces intrus et leurs collègues furent élus par des impies, des protestants ou des juifs, dans des assemblées que s'interdirent tous les bons catholiques. Ceux-ci, toujours égaux à eux-mêmes, dédaignèrent un pareil choix, et rejetèrent le ministère de ceux qu'ils n'avaient pas jugés dignes de leurs suffrages.

Dans les contrées que la philosophie n'avait pas encore infectées de ses erreurs, les catholiques prirent une attitude qui aurait déconcerté leurs ennemis si elle eût été plus uniforme. A Bastia, les habitants réunis en assemblée générale résolurent de ne jamais reconnaître l'évêque et les curés intrus, mais de rester fidèles à leurs pasteurs véritables ainsi qu'à l'Eglise catholique; l'île entière de Corse imita l'exemple du chef-lieu, et prit les mêmes résolutions : partout on arrêta de maintenir les ordres religieux sur le pied où ils avaient été jusqu'alors.

Les populations religieuses de l'Alsace montrèrent dans ces circonstances une énergie bien digne des nobles sentiments qui les animaient : elles opposèrent aux exigences de l'impiété une fermeté devant laquelle les agents de l'assemblée reculèrent plus d'une fois. Nous aimons surtout à rappeler ici la généreuse conduite des catholiques de Saverne, département du Bas-Rhin. Informés que, le 12 janvier, les commissaires du département devaient venir interdire aux chanoines de cette ville la continuation de leur office, mettre sous les scellés une partie des ornements et des vases sacrés, et faire cesser les cérémonies du culte divin dans les autres

(1) *Hist. du clergé en France pendant la révol.*, t. 1, p. 313-314.

églises de la ville, ils se rendirent à l'église paroissiale, et se mirent à réciter en chœur différentes prières, en attendant l'arrivée des commissaires. Ceux-ci se présentèrent, à deux heures après midi, à la porte de l'église : les principaux des citoyens allèrent les y recevoir, et leur dirent sans détour et sans phrases :

« Nous avons appris par la rumeur publique que le département vous a chargés d'interdire à nos chanoines la continuation de leur office, de mettre sous les scellés une partie des ornements et vases sacrés de la paroisse, d'arrêter entièrement le service divin dans les églises des Récollets, des religieuses et dans celle de l'hôpital dédié à sainte Catherine. Si telle est votre commission, souffre que nous vous fassions des représentations, et si les représentations ne suffisent pas, attendez-vous à d'autres moyens qui vous empêcheront d'aller en avant.

« Dans aucune des doléances données aux députés de l'Alsace, l'on n'a demandé la suppression ou la diminution des églises catholiques; toutes ces doléances au contraire se réunissent à en demander la conservation. La religion catholique, apostolique et romaine a toujours été la religion dominante en France; pourquoi mettre des entraves à son culte? Pourquoi supprimer ses églises, tandis que l'on conserve celles des Luthériens? Tandis encore que l'on en ouvre pour tous les sectaires dont on n'a jamais connu le nombre, parcequ'ils ne demeuraient que secrètement et inconnus en France? Si jamais il a été important de soutenir la conservation de notre culte, c'est bien dans le moment où il paraît qu'on n'en veut qu'à notre sainte religion.

« Nous regardons tout ce qui nous arrive comme une punition de nos péchés. Ce n'est qu'en mettant plus de

ferveur dans nos prières, ce n'est qu'en multipliant nos actes de dévotion que nous apaiserons la vengeance de notre Dieu irrité.

« Bien sincèrement pénétrés de tous ces principes, nous demandons la conservation de tous les ornements et vases sacrés dans toutes les églises de notre ville : ces effets sont nécessaires pour la décence et pour la majesté du culte divin. Nous demandons la continuation du culte et du service divin dans les mêmes églises ; les titres qui assurent cet avantage aux protestants l'assurent bien aux catholiques. Une raison de plus, qui doit nous garantir la conservation de nos églises et la continuation du culte qui y a été exercé jusqu'à présent, c'est que l'église paroissiale est tellement petite qu'elle ne contient pas le quart des habitants. Sans les autres églises la plupart seraient mis dans l'impossibilité d'assister au service divin; sans le secours des Pères Récollets cinq ou six vicaires ne suffiraient pas pour la desserte de la paroisse.

« Voilà, Messieurs, ce que nous avons à vous représenter; si vous l'agréez, entrez avec nous dans le sanctuaire; si vous vous y refusez, nous vous prions de vous retirer et de ne point nous contrarier lorsque nous soutenons la cause de notre sainte Eglise et le culte de notre sainte religion.

« Rien ne nous détachera de la fidélité que nous avons jurée à notre Dieu : nous sommes prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la conservation de la foi de nos pères, et nous sommes assemblés dans ce saint temple pour obtenir, par nos prières, la persévérance dans ces saints sentiments. Nous ne sommes point perturbateurs du repos public, nous ne sommes point rebelles à la loi; mais nous prétendons être en droit de

faire des représentations, surtout quand elles sont aussi justes et aussi légitimes que celles que nous vous faisons : nous vous invitons à les insérer dans votre procès-verbal; elles sont notre profession de foi. »

Les commissaires crurent prudent de reculer devant des convictions si peu disposées à capituler. (1)

La population d'Aiguemorte, non moins zélée pour sa foi, ne pouvant souffrir sous ses yeux la présence de son pasteur devenu parjure, le força de quitter ses fonctions et de sortir de la ville.

A Lunel on saisit autant d'exemplaires qu'on put en trouver du décret qui prescrivait le serment, et on en fit un feu de joie sur la place publique. (2)

Cent peuplades donnèrent en France le même exemple de fidélité à l'antique religion de nos pères.

Mais ce furent surtout les couvents et les communautés qui opposèrent aux législateurs, aux intrus et à leurs agents les plus sérieux obstacles. Les religieux et les religieuses que ces pasteurs de nouvelle création s'efforçaient d'attacher à leur parti pour y attirer les populations par leur exemple, ne démentirent pas leur vertu.

A Paris les religieuses de l'abbaye de Pentemont, ayant reçu l'ordre de la part de Lafayette et de Bailly de préparer leur église pour le sacre d'un nouvel évêque, et leur réfectoire pour le festin auquel devait aboutir la cérémonie, fermèrent l'un et l'autre à l'élu, aux consécrateurs et à toute leur suite. (3)

Mais le supérieur des Oratoriens ne montra pas la même fidélité : il offrit à la municipalité l'église de sa mai-

(1) *Journ. hist. et litt.*, 1791, février, p. 314-315.
(2) *Ibid.*, p. 483-484.
(3) *Corresp. secrète du P. Lenfant*, lettre du 6 mars 1791.

son, que Talleyrand profana par la consécration d'un évêque constitutionnel.

Ceux des membres de cette congrégation qui avaient le cœur plus droit que certains principes trop généralement adoptés par leur corps, sentirent alors la nécessité de se serrer auprès du Saint-Siége : les Oratoriens de Saint-Honoré mirent en cette occasion aux pieds du Saint-Père l'hommage d'une soumission sans réserve et une protestation énergique contre la conduite criminelle de leur supérieur.

Les autres communautés religieuses de la ville se montrèrent dignes de celle de Pentemont : ayant reçu l'ordre de mettre leur cloche en branle pour célébrer l'intronisation de Gobel, elles répondirent qu'elles n'avaient point appris que M. de Juigné fût mort ; que, tant qu'il vivrait, elles ne reconnaîtraient point d'autre évêque, et refusèrent d'annoncer par le son de leur cloche un acte sacrilége. On les menaça : elles persistèrent. Les agents de la municipalité, déconcertés par leur contenance, furent réduits à dresser le procès-verbal de leur défaite, que les religieuses s'empressèrent de signer. (1)

La municipalité de Paris fit à la conscience des Pères Théatins une violence plus criante encore. Nous avons déjà dit que Bailly (2) avait adjugé à la commune la maison et l'église de ces religieux en attendant qu'il les en expulsât. Ces prétentions n'avaient pas été révoquées, lorsque des catholiques du quartier, apportant à l'appui de leurs

(1) *Journ. hist. et litt.*, 1791, mai, p. 71-72.— *Mém. de M. d'Auribeau*, t. 1, p. 532.

(2) C'est ce même magistrat qui avait dit à M. le curé de Saint-Roch : « S'il ne dépendait que de moi, dès demain l'Église catholique n'existerait plus. »

convictions le décret qui semblait avoir consacré la liberté des cultes, crurent pouvoir louer cette église pour y célébrer le leur. Le maréchal de Mouchy en leur nom conclut donc avec le directoire de Paris un marché de quinze mille livres qui leur donnait la faculté de célébrer les cérémonies et les offices de l'Église, pendant toute la semaine sainte. Ce sacrifice aurait peu coûté à la générosité des catholiques s'il leur avait été permis d'en jouir ; mais Bailly et l'intrus ne voulaient point que la liberté des cultes s'étendît à celui de l'Église. Les Théatins reçurent donc l'ordre de fermer les portes extérieures de leur église et de n'admettre aucune personne du dehors à la célébration des saints mystères. Ce n'était point assez ; la veille de la fête des *Rameaux*, cinquante démagogues salariés, conduits par des hommes qui se disaient officiers municipaux forcèrent les portes du couvent, se précipitèrent dans l'église par la porte intérieure, et se mirent à la dévaster. Les religieux implorèrent la protection du directoire, qui envoya en effet des agents chargés de s'opposer à ce brigandage ; mais ce secours fut impuissant, et la spoliation du temple se poursuivit avec plus de fureur. Les ornements, les meubles, les croix, les livres, les vases et les pierres sacrées, tout fut jeté pêle-mêle dans la sacristie, dont les portes furent scellées par les dévastateurs. Au milieu de la nuit le curé intrus de l'abbaye de Saint-Germain emporta le saints acrement, et les impies dépouillèrent le tabernacle qu'ils avaient respecté jusqu'alors.

Rien n'échappa à leur cupidité : ils consentirent toutefois à laisser aux Pères Théatins un calice, une patène et les ornements sacerdotaux que ceux-ci demandèrent pour ne pas être privés du sacrifice des autels, le diman-

che des Rameaux, mais à condition que le sacrifice se célébrerait en secret et que les ornements et les vases sacrés seraient aussitôt après remis à la municipalité, et que toutes ces clauses seraient insérées dans un procès-verbal qu'ils leur firent signer. Après cet exploit les officiers municipaux quittèrent le théâtre de la dévastation, munis des clefs de l'église et de la sacristie, et, ajoutant à des actes de vandalisme des marques dérisoires de pitié, ils invitèrent en ces mots les religieux à sortir de leur habitation : « Vous feriez bien mieux de vous sauver à la faveur de la nuit que de vous amuser à dire des messes : nous savons que tout le Palais-Royal (c'est à dire une bande de quarante mille brigands) a résolu d'incendier votre maison à la pointe du jour... » L'avis était fondé. Les Théatins avaient déjà reçu l'ordre de se transférer au couvent des Chartreux. Avant de quitter une solitude où ils avaient coulé les jours les plus tranquilles de leur vie et qu'ils ne devaient plus habiter, ils vaquèrent à leurs exercices de piété, et s'éloignèrent ensuite à regret de ce religieux séjour (1). La municipalité ne le livra point aux flammes; mais elle s'en empara, et depuis lors l'église des Théatins a été convertie d'abord en une salle de spectacle et plus tard en habitations particulières ainsi que le couvent.

Les Frères Mineurs de Paris donnèrent aussi alors l'admirable spectacle de la vertu aux prises avec la tyrannie et la perversité. Condamnés comme tous les autres religieux à rentrer dans le monde qu'ils avaient fui, et à dépouiller l'habit qui leur rappelait le divorce qu'ils avaient

(1) *Mém. de M. d'Auribeau*, t. 1, p. 466. L'auteur avait entendu ces faits de la bouche même du P. Ruffin, témoin oculaire.

fait avec le siècle, ils écrivirent au Souverain Pontife une lettre commune où ils protestaient de leur attachement inviolable à la chaire de S. Pierre, et ne voulurent recevoir que de leur supérieur général, résidant à Rome, l'ordre d'obéir à des injonctions faites sans compétence comme sans autorité. Aussi Gobel et les curés schismatiques vouèrent-ils à cette maison une haine que put à peine calmer l'émigration forcée de ces respectables religieux. (1)

L'intrus de Versailles rencontra les mêmes obstacles dans le courage et la piété des corps réguliers de cette ville.

La congrégation de Saint-Lazare, chargée de desservir la chapelle royale du palais et quelques églises paroissiales, avait soin de n'envoyer au séjour habituel de la cour que des sujets distingués par leur science et leurs vertus. Ils répondirent dignement à la confiance de leurs supérieurs. Avoine, évêque intrus de Versailles, avait compté sur la connivence de quelques-uns de ces prêtres respectables pour faire rejaillir sur son administration l'estime que leur avaient attirée leurs vertus; le refus général de la communauté (2) l'avait déjà détrompé lorsque l'entrevue qu'il eut avec M. Jacob, curé de Notre-Dame, renversa toutes ses espérances. « La conduite de notre

(1) C'étaient les PP. Trillard, assistant général de France; Lacombe, gardien du grand-couvent; Burté, procureur; D'Haisne, ancien provincial; Besson, ancien gardien; Dujardin, Bourgade, professeurs de théologie; Goudillon, ancien gardien; Devoysins, ancien supérieur du collége des Frères Mineurs; Recateau, F. Porgemol, Birou et Millot. (1)

(2) Sur quarante prêtres dont elle se composait, deux seulement prêtèrent le serment impie.

(1) *Mém. de M. d'Auribeau*, t. 1, p. 523.

communauté, lui dit celui-ci, ne doit vous laisser aucun doute sur notre façon de penser. — Je le sais, répondit l'intrus, et c'est ce qui m'afflige. J'aurais bien désiré trouver quelques coopérateurs dans une congrégation que j'ai toujours estimée; mais je vois avec douleur que je ne puis pas compter sur elle. — Vous avez raison, Monsieur, de ne pas vous en flatter: notre congrégation s'est toujours fait un devoir d'être soumise d'une manière spéciale au pape et aux évêques: ils ont parlé un langage propre à éclairer tout homme qui cherche de bonne foi la vérité. Vous connaissez sans doute le bref doctrinal du Saint-Père et l'*exposition de la foi* de nos évêques. Quant à nous, Monsieur, Pie VI et M. de Juigné, voilà nos maîtres, nos guides et nos pères ; leur doctrine sera toujours notre boussole et notre règle. Avez-vous lu le nouveau mandement de M. l'archevêque de Paris? — Non. — Le souhaitez-vous? — Je ne m'en soucie pas; je sais tout ce que ces messieurs peuvent dire. Quant au pape, que voulez-vous, il fait son métier. — Comme vous parlez, Monsieur, du chef de l'Église universelle! — Bah! quand on sait l'histoire, le bruit qu'il fait actuellement pour la constitution civile du clergé n'étonne point. Ne vous souvient-il pas que le pape fit bien plus de tapage quand il fut question de la régale? Eh bien, le pape finit par l'approuver; il en sera de même, croyez-moi, pour l'objet qui, je l'espère, ne nous divisera pas longtemps: Pie VI, vous le verrez, souscrira bientôt à tout. »

M. Jacob indigné mit fin à ces impertinentes impiétés en renvoyant l'intrus.

Celui-ci fut plus hardi, mais pas plus heureux auprès des sœurs de la Charité de la même ville; il fit investir leur maison par une troupe de ses agents, qui, malgré la

garde nationale, les traînèrent à l'église et les forcèrent d'assister à la messe célébrée par le schismatique; mais ces dignes filles de S. Vincent protestèrent par leur attitude autant que par leurs paroles et leurs larmes contre la violence qu'on faisait à leur piété.

Les frères des Écoles Chrétiennes, associés aux traitements dont ces vierges fidèles étaient l'objet, partagèrent leur gloire et opposèrent la même résistance. Aussi le schismatique n'osa-t-il point se vanter que les uns et les autres eussent assisté à sa messe. (1)

Le prétendu évêque de Soissons s'étant rendu à un couvent de religieuses dont il voulait faire la visite, celles-ci, prévenues d'avance, allèrent se mettre au lit, et lui firent dire qu'elles ne pouvaient pas le recevoir en ce moment. Il ne fut pas mieux reçu des frères des Écoles Chrétiennes, qui lui répondirent que leurs trop grandes occupations ne leur permettaient pas de le voir. (2)

Fauchet, évêque du Calvados, éprouva la même humiliation de la part des religieuses de Caen : lorsqu'il se fit annoncer à la communauté, une seule d'entre elles se présenta à la porte, et lui demanda d'un ton très sérieux quel motif l'amenait au couvent : « Je viens, lui dit-il, en qualité de votre évêque. — Monsieur, répliqua-t-elle, notre ancien évêque n'est pas mort : nous ne reconnaissons que lui. — Comment donc me regardez-vous ? — Comme le fils aîné de Satan, Monsieur. » Elle lui fait sa révérence, ferme la grille et s'en va.

Les religieuses Bénédictines de Montargis reçurent avec

(1) *Mém. de M. d'Auribeau*, qui tenait ces faits de M. Jacob, frère du vénérable prêtre dont nous venons de parler et témoin oculaire, t. 1, p. 159 et suiv.

(2) *Correspondance secrète du P. Lenfant*, lettre du 10 mars.

plus d'égards la municipalité du pays qui allait en corps leur demander le serment de fidélité à la constitution civile du clergé; mais elles témoignèrent les mêmes sentiments et le même courage. La sœur de Lévis de Mirepoix, leur supérieure, affecta même de mettre dans son refus une solennité dont la municipalité fut très embarrassée, mais qui produisit le plus heureux résultat dans tout le pays. Elle alla à la tête de sa communauté recevoir les magistrats à la porte extérieure du cloître, et, de cet air de noblesse et de grandeur qu'elle avait reçu de sa haute naissance, elle leur adressa en termes dignement énergiques ces graves et justes reproches :

« Citoyens, jusqu'ici respectables à nos yeux, nous l'avouons, l'étonnement qui nous frappe en vous voyant dans ce lieu égale la douleur qui nous accable. Quoi! c'est vous, Messieurs, vous, nos amis, nos parents, nos frères, qui vous faites contre nous les ministres de cette monstrueuse autorité qui depuis deux ans pèse sur notre commune patrie! Hé, vos yeux auraient-ils pu s'apprivoiser avec l'horrible tableau des calamités publiques engendrées par la révolution? La France entière est dans le deuil, le sang des Français coule dans la capitale, il fume dans l'étendue de nos provinces; vos concitoyens les plus vertueux sont en fuite; nos maisons sont incendiées, nos possessions sont dévastées, nos personnes menacées; le prêtre et le noble après leurs sacrifices sont dégradés; le roi pour prix des siens est abreuvé de fiel, captif dans son palais.

« La scène ne finit pas là; des scélérats, gagés par de plus grands scélérats qu'eux, continuent d'agiter de toutes parts les torches et le glaive de la fureur; et tout ce beau royaume, hier florissant, aujourd'hui objet de pitié

pour ses ennemis même, n'est plus dans l'ordre politique qu'un fantôme qui se roule d'horreur en horreur, et va se perdre dans la fange de l'opprobre : nos tyrans, nos seuls tyrans triomphent; seuls heureux des malheurs de tous, ils prolongent leurs jouissances en nous en préparant de nouveaux.

« Ce que je vous dis, Messieurs, ne le savez-vous pas? Ne l'éprouvez-vous pas? Et cent fois ne l'avez-vous pas dit vous-mêmes? Et vous voudriez après cela vous faire satellites de ceux qui nous font leurs victimes! Qu'attend donc la France spoliée et déjà surnommée banqueroutière pour secouer le joug de fer sous lequel elle est courbée? Ils tiennent de vous leurs pouvoirs ces mandataires infidèles, et ce pouvoir, devenu plus que tyrannique entre leurs mains, au lieu de le borner, de l'anéantir, vous le flatteriez servilement en exécutant, contre vos concitoyens et vos sœurs, des arrêts violents et barbares qui répugnent à votre cœur et que l'humanité réprouve. Hé! n'était-ce pas assez que dans l'étendue de la France l'héritage du Seigneur fût dévasté, les ministres dispersés, les sanctuaires profanés? Fallait-il que nos paisibles retraites, déjà frappées de stérilité, fussent de nouveau inquiétées, et nos saints autels violés? Pourrions-nous savoir de vous, Messieurs, pour quel mal fait à l'État l'État nous persécute ainsi, et par quel crime nous avons appelé contre nous la verge du plus effroyable despotisme?

« Vous nous annoncez que, libres désormais de tous nos engagements, nous pouvons sans scrupule rentrer dans le siècle? Hé! quels grands dieux gouvernent en ce moment la terre? Qui aurait le pouvoir d'annuler le contrat que nous avons fait avec le Dieu qui règne au ciel? Vous

nous prévenez encore de la part de vos nouveaux maîtres que bientôt nous aurons à prêter entre vos mains le serment de n'avoir rien distrait de notre maison; mais de grâce, Messieurs, ce que vous avez légitimement placé dans vos maisons ne vous appartient-il pas? ou ce qu'ont laissé vos ancêtres n'est-il pas votre patrimoine? Et pourquoi ce qui se trouve dans cette communauté sous la garantie de la loi ne serait-il pas à elle et à sa disposition? J'y ai apporté pour ma part une somme de douze mille livres. De quel droit vos législateurs prétendraient-ils m'en priver de mon vivant? et de quel droit s'en empareraient-ils après ma mort, puisque très certainement ce n'est point leur puissance, ce n'est point la nation que j'ai instituées mes héritières, mais mes sœurs suivant les lois et sous la protection de l'État?

« Jusqu'ici les brigands se contentaient de dévaliser le malheureux voyageur; ils ne connaissaient pas ce raffinement de cruauté, de lui faire jurer que son dépouillement était complet, et que rien n'avait échappé à leur brutale avarice. Quoi! c'est après nous avoir placées entre leurs décrets impies et la trop juste crainte de mourir de faim, quand ils seront chargés de nous donner du pain, que ces usurpateurs veulent nous faire jurer que nous n'avons pas soustrait à leur inquisition la moindre petite portion, ou des dots que nos parents nous ont données, ou des salaires acquis par nos travaux. Barbares! mais eux-mêmes feraient-ils bien ce serment, le feraient-ils au moins sans parjure, que leurs mains sont pures du patrimoine des pauvres et des biens des sanctuaires dévastés? Feraient-ils bien le serment qu'après avoir décrété la vente de ces biens sacrés, ils ne seront pas eux-mêmes acquéreurs privilégiés? Et d'ailleurs quelle plus sacrilège

dérision que la proposition d'un serment faite à des religieuses, par ces mêmes hommes qui les invitent à violer avec scandale le serment qu'elles ont fait au Seigneur de lui être fidèles!

« Non, Messieurs, non; nous ne ferons jamais le serment dont vous nous parlez, non pas qu'il dût nous rendre parjures, — nous n'avons rien distrait de cette communauté, — mais parceque Dieu nous défend de jurer en vain, et que ce serait le faire que de jurer à la réquisition de gens qui sont persuadés qu'on peut se jouer de la religion du serment.

« Vous pouvez donc dire, Messieurs, à ceux qui vous envoient que nos faibles bras plieront sans doute sous les chaînes de l'oppression; mais que nos consciences, plus fortes que la mort, n'obéiront qu'à Dieu seul. Racontez-leur ce que vous voyez: offrez à ces cœurs de bronze le tableau déchirant de toutes mes filles éplorées, de trente épouses de Jésus-Christ souffrantes de douleur autour d'une mère plus malheureuse et plus accablée qu'elles: dites enfin, si vous le voulez, dites à ces fiers tyrans qu'au milieu d'un peuple de lâches il est encore en France une femme qui ne craint pas, une femme qui se dit libre sous l'oppression du despotisme, et qui, traduite à cette barre où ils ont tant de salariés, leur criera à eux-mêmes: Rassasiez-vous, cruels, de tous les maux que vous nous faites; abreuvez-vous de nos larmes. Ames féroces, buvez notre sang; et qu'à ce prix le ciel propice éteigne dans vos entrailles la rage d'en verser d'autre.

« N'imputez, Messieurs, le désordre de mes idées qu'à celui des opérations dont vous êtes les ministres, et la fière vérité qui caractérise ma réponse qu'aux sentiments brûlants des maux que je partage avec toutes ces vierges

consacrées au Seigneur, enfin qu'au despotisme de ceux qui oppriment ma religion, qui détrônent mon roi et dévorent ma trop malheureuse patrie. » (1)

Plus tard ces généreuses vierges confirmèrent par l'héroïsme de leur conduite la force de leur langage : bravant la persécution, les périls et les fatigues d'un long voyage, elles allèrent chercher dans une terre hérétique la liberté d'observer des vœux et des vertus que l'impiété proscrivait dans leur *trop malheureuse patrie.* A la suite de leur intrépide supérieure, à peine âgée de vingt-neuf ans, elles se retirèrent dans la Grande-Bretagne, où l'estime générale et les égards les plus empressés accueillirent leur constance et leur piété.

A Verdun les religieuses Carmélites ne reçurent pas l'intrus et les municipaux avec la même solennité ; mais elles mirent dans leur refus autant de force et de dignité. Aubry, prétendu évêque de ce diocèse, s'étant rendu à leur couvent avec le maire de la ville, manda la supérieure, et lui tint ce langage :

« Mère Prieure, je suis venu pour savoir si vous voulez me reconnaître pour évêque. — Monsieur, lui répond la supérieure, notre conscience ne nous le permet pas, et la vôtre devrait bien vous le dire. — Quelles sont vos raisons ? Votre conscience est erronée. — Nous sommes filles de la sainte Église catholique, apostolique et romaine, et nous suivons notre catéchisme. — Que dit-il donc ce catéchisme ? — L'Église catholique ou universelle est une société de fidèles qui reconnaissent pour leur chef invi-

(1) Mandement de Mgr l'évêque de Sénez pour le carême de 1793. — *Mém. de M. d'Auribeau*, t. 1, p. 537 et suiv.—*Journ. hist. et litt.*, 1791, mai, p. 140 et suiv., et la plupart des journaux religieux du temps.

sible Jésus-Christ qui est dans les cieux, et pour chef visible, son vicaire sur la terre, le Souverain Pontife : d'après ses avertissements, ceux des évêques et des curés légitimes, ils se gardent bien d'adhérer aux faux prophètes. — Ne suis-je pas le véritable évêque consacré par d'autres évêques? — Monseigneur Desnos n'a pas donné sa démission. — Vous ne me reconnaissez donc pas pour votre supérieur? — Oh! non, Monsieur, en aucune manière. — Je ne vous donnerai d'autre prêtre pour vous confesser que le curé de la paroisse. — Nous n'en ferons aucun usage; nous nous réglerons suivant les mouvements de notre conscience et la doctrine que nous ont enseignée nos supérieurs ecclésiastiques et nos pieux directeurs. »

M. le maire, venant au secours de son évêque déconcerté, prit alors la parole, et d'un ton de maître, « Mère Prieure, s'écria-t-il, est-ce ainsi que vous parlez à un évêque? Et ne voyez-vous point le mauvais cas dans lequel vous allez vous mettre? — Dieu, reprit paisiblement la supérieure, n'abandonne jamais ceux qui lui sont fidèles. — Je vous accorde quinze jours pour réfléchir et rentrer en vous-même. — Tous ces délais sont inutiles, et avec le secours du ciel mes sentiments seront les mêmes jusqu'au dernier soupir. — Vous parlez pour vous, mais sans doute que votre communauté ne pense pas de même. — Mes religieuses n'ont qu'un cœur et qu'une foi, et toutes nous sommes disposées à porter notre tête sur l'échafaud plutôt que de reconnaître un pasteur qui n'est point envoyé de Dieu. Vous allez vous en convaincre. »

Ses religieuses, par son ordre alors prosternées au pied des autels, conjuraient l'Esprit-Saint de lui inspirer les généreuses réponses qu'elle faisait. Elle les fait venir

en présence de l'intrus, et leur demande de manifester le témoignage de leur conscience : « Nous partageons, disent-elles d'une voix unanime, les sentiments de notre Mère. » L'intrus embarrassé ne savait à quel parti se résoudre : un de ses agents, s'approchant alors de lui, lui dit à l'oreille que le meilleur parti à prendre c'était de se retirer. Aubry promène un regard de colère sur cet admirable chœur de vierges, et va cacher sa honte dans le palais qu'il avait usurpé. (1)

Thuin, intrus de Meaux, fit son entrée dans la ville au chant du *ça ira*, et cette ignoble chanson fut aussi le *Te Deum* qu'il fit entonner dans le temple du Seigneur, tandis qu'aux cérémonies de l'Église il mêlait des scènes de bal ou d'opéra. Les auxiliaires qu'il se donna étaient bien dignes de l'assister ou de le seconder dans ces fonctions : c'étaient dom Gerle, que nous avons déjà fait connaître ; Devaux et Josselin, qui se marièrent ensuite ; Cochon de Saint-Jorry, prêtre de l'Oratoire, auquel il confia la direction de son séminaire. (2)

(1) *Mém. pour servir à l'hist. de la persécution française*, t. 1.

(2) Les autres paroisses de son diocèse n'étaient pas moins indignement administrées que le chef-lieu. Parisis, intrus de Longpérier, invitait ses paroissiens à se défaire des prêtres catholiques à quelque prix que ce fût, et à secouer enfin le joug du tyran *Louis le dernier*.

Dom Blaisel, Bénédictin apostat, intrus de Nantouillet, était dans un état presque continuel d'ivresse, et associé à un club anticatholique formé, dit-on, à Juilly par quelques Oratoriens.

Pouplier, intrus du Plessis-au-Bois, épousa une prostituée.

Notin, intrus de Villeneuve-sous-Dammartin, faisait profession publique d'incrédulité et de libertinage.

Dom Bécart, moine apostat, intrus de Saint-Ouen, n'avait appris que l'obscénité à une jeunesse confiée à ses soins.

Le Prince, intrus d'Orly, passait sa vie dans la débauche et la crapule.

Laniel de Rebais, intrus de Saint-Cyr, disait hautement *que si M. de*

Cet entourage, ses antécédents et sa position éloignèrent de lui tous les honnêtes gens, et lui fermèrent surtout les portes des monastères. Il ne désespéra pas de les faire ouvrir par menace ou par séduction ; mais il avait compté sans la conscience de celles qui les habitaient. Il se présenta d'abord avec une suite assez nombreuse au couvent

Polignac, évêque légitime de Meaux, *revenait dans son diocèse, il irait le poignarder dans sa cathédrale ;* il prêchait aussi le massacre des prêtres et le régicide comme indispensables au maintien de la république.

Dom Blondeau, Bénédictin de l'abbaye de Rebais, intrus de Sept-Sorts, était un libertin public.

Dom Wallon, Bénédictin apostat de Saint-Faron de Meaux, intrus de Reuil, n'avait pas attendu le décret de l'assemblée pour quitter l'habit de son ordre.

Haccard, gardien des Cordeliers de Meaux, intrus de Trilpart, se maria avec sa servante.

Dom Loudier, Bénédictin apostat de Saint-Fuscien d'Amiens, intrus de Saint-Fiacre, vécut dans un libertinage auquel son mariage sacrilége ne mit pas fin.

Dom Godard, Carme apostat de Crégy, intrus de Jablines, avait coutume de dire : Si jamais la contre-révolution se fait, je ne sortirai de ma paroisse que le couteau à la main.

Le Marle, à Boitron, bénit, encensa, baisa, adora l'arbre de la liberté.

A Jouarre, Josselin prêchait le massacre des prêtres et des nobles. Châlon, son vicaire, substitua aux paroles sacramentelles du baptême cette formule dérisoire : Je te baptise au nom de la nation.

Parmi les prêtres meldois intrus hors de leur diocèse, se firent remarquer par leur impudence et leurs excès :

Baron, Bénédictin apostat de l'abbaye de Rebais, vicaire et maire de Charly-sur-Marne, vrai monstre d'incontinence et de scélératesse.

Deplancby, apostat de la même abbaye, intrus de Lécherelle, professeur à l'école militaire, d'un libertinage dégoûtant.

Marest, intrus d'Auger, au diocèse de Senlis, séditieux, impie, persécuteur, crapuleux affiché. (1)

Le diocèse de Meaux, que déshonorèrent tant d'êtres abominables, retrouva sa gloire dans les nombreux confesseurs qu'il donna à l'Église de Jésus-Christ.

(1) *Mem. de M. d'Auribeau*, t. 1, p. 798 799.

de Notre-Dame ; l'abbesse ne daigna pas le voir. La Supérieure de la Visitation le reçut debout, le voile baissé, et ne répondit à toutes ses questions que par un imperturbable *oui* ou *non*. Il s'annonça comme évêque à la supérieure des Ursulines, qui ne le reconnut pas en cette qualité ; il se dit ensuite curé de la paroisse : la supérieure n'en connaissait point d'autre que le pasteur légitime ; puis il se déclara comme un bon voisin : la bonne religieuse répondit encore qu'elle n'avait pas l'honneur de le connaître ; enfin il se retira comme intrus. (1)

Les autres villes du royaume admirèrent dans les religieuses qui les habitaient la même énergie, la même fidélité à l'Église. Cependant la nouvelle hiérarchie était l'ouvrage du parti anticatholique : il voulut le soutenir : il recourut aux moyens honteux et barbares que la tyrannie a toujours à son usage ; ses agents et les municipalités, toutes élues dans le sens de l'impiété, le comprirent, et exercèrent contre les religieux et les religieuses des vexations atroces qui préludaient dignement au règne de la terreur. D'abord il fut défendu aux communautés religieuses d'ouvrir leurs églises ou leurs chapelles aux personnes du dehors, et d'y recevoir aucun prêtre qui ne serait pas muni d'une permission de l'évêque ou du curé constitutionnel. Les intrus, furieux de voir leurs églises désertes, veillèrent à l'exécution de cet ordre avec une rigueur proportionnée à leur dépit. Ils n'attendaient pas même de découvrir un délit de ce genre pour le châtier : le mépris dont leur ministère était l'objet leur montrait des coupables dans presque toutes les familles connues pour leur religion, et surtout dans les couvents et

(1) *Mémoires de M. d'Auribeau*, t. 1, p. 797 et suiv.

les monastères. Plusieurs fois ils accusèrent les religieuses d'avoir manqué à ce décret, d'avoir recélé des catholiques, pour porter dans leurs pieuses retraites la profanation et la violence, ou pour décharger sur ces vierges paisibles leurs colères humiliées. Ces dispositions donnèrent lieu à des scènes scandaleuses dont les détails soulèvent un cœur bien né, ou que la décence nous oblige de couvrir du silence et de l'oubli.

A Paris les communautés religieuses redoublaient de ferveur et de piété : les exercices du culte catholique étaient plus fréquents dans leur oratoire; elles recevaient plus souvent le pain des forts et les autres secours de la religion. Des dames de la ville, désolées de la contrainte où la tyrannie mettait leur conscience, allaient s'enfermer en grand nombre dans ces asiles de l'orthodoxie et partager avec leurs pieuses habitantes le bonheur de servir Dieu. L'abbé Marduel, prêchant un jour dans la chapelle des Filles de l'Assomption, à un auditoire ainsi composé : « Vous voilà, Mesdames, disait-il à ces âmes d'élite, « vous voilà comme les premières chrétiennes; vous « êtes les disciples de Jésus-Christ, à l'insu des Nérons, « des Domitiens, des Dioclétiens; vous devez vous attendre « à tout; incessamment peut-être nos chants et nos prières frapperont les oreilles craintives de nos tyrans, qui « viendront avec la force nous faire quitter ce temple, « quoique la piété tranquille, le silence du recueillement « et le courage de la patience président à nos saints « mystères. Mais nous suivrons toujours l'étendard de « Jésus-Christ; nous descendrons dans la tombe des « morts, et là, parmi ces ombres pieuses, nous célébrerons le saint sacrifice de la messe; nous prierons le « ciel pour la conversion de nos ennemis, et pour qu'il

« ramène à la paix et au giron de l'Église l'esprit d'un « peuple violent qu'on égare et qu'on trompe. » (1)

Ces paroles étaient prophétiques : les Nérons, les Dioclétiens et les Domitiens avaient les yeux ouverts sur des asiles qui abritaient des âmes fidèles contre les séductions du schisme et de l'apostasie. L'intrus Gobel lança dans ces saintes retraites les furies et ces forts de la halle habillés en femmes que le parti anticatholique avait mis au service de sa fureur. Le même jour, à la même heure, des bandes nombreuses envahissent la maison des Dames Miramiones, l'établissement des Dames de Sainte-Anne, celui des Dames de Sainte-Marguerite, toutes vouées au bonheur du peuple et à l'éducation de ses enfants, et la plupart des autres couvents de la ville ; se saisissent des vierges et des pieuses dames qu'elles y trouvent, les traînent inhumainement dans les corridors, dans les cours ou dans les jardins, et exercent sur leurs personnes des traitements si barbares que l'imagination se refuse à les décrire. La charité des Filles de S. Vincent ne les préserva pas de ces cruautés ; elles éprouvèrent le même sort que leurs sœurs généreuses, de la part de ces monstres qu'elles secouraient dans leurs maux et dans leur misère (2). Deux d'entre elles, dont une était âgée de quatre-vingts ans, succombèrent peu de temps après aux suites

(1) *Journ. hist. et lit.*, 1791, mai, p. 63-64.

(2) Ces atrocités ne révoltaient pas l'humanité de Sieyes ; mais elles lui donnaient à craindre qu'elles ne déconcertassent ses projets de schisme : « En vérité, s'écria-t-il en les apprenant, cette persécution me révolte. Il faut que les jacobins aient véritablement perdu le sens commun. Avec toutes leurs cruautés ils veulent donc qu'avant six mois la France redevienne catholique. » (1)

(1) *Mémoires de M. d'Auribeau*, t. 1, p. 561.

des traitements barbares qu'elles avaient essuyés. La fureur des ministres de Gobel commençait à s'assouvir lorsque la garde nationale ou des municipaux arrivèrent comme pour mettre un terme à tant d'excès; mais ou ils en virent tranquillement la fin, ou ils les prolongèrent; et quand le bruit du tambour appela ces hordes d'assassins hors des couvents qu'elles avaient ravagés, elles défilèrent fièrement à travers une double haie d'agents et de spectateurs qui semblaient être venus plutôt pour les protéger que pour les arrêter.

Ces violences se renouvelèrent, comme on le voit dans les feuilles du temps, jusqu'aux jours où la révolution organisa les massacres dans la capitale et dans le royaume. On lit dans les *Annales de la religion et du sentiment*, de cette époque :

« Le 19 septembre, des fidèles étaient assemblés dans la chapelle intérieure des *Filles Orphelines* (cul-de-sac des Vignes, rue des Postes) pour assister à un *Salut* qu'on y célébrait. Le prêtre officiant en habits sacerdotaux sortait à peine de la sacristie quand le juge de paix de la section des Postes est entré à la tête de plusieurs fusiliers, a ordonné au célébrant de déposer sa chape et son surplis, et de renfermer le Saint-Sacrement dans le tabernacle, sans autre cérémonie. Le juge a fait sortir en même temps les fidèles de l'Église, et il a placé des grenadiers à la porte de la sacristie pour empêcher les ecclésiastiques qui y étaient rentrés d'en sortir avant qu'il eût pris leur nom.

— Messieurs, leur a-t-il dit, de quelle autorité exercez-vous ici votre culte? — *Un des ministres présents* lui a répondu : Monsieur, de l'autorité du légitime pasteur.

— Je ne vous demande pas compte de votre opinion

religieuse; mais il faut avant tout être soumis à la loi.

— Monsieur, nous sommes aux termes de la loi : elle permet la liberté des cultes, pourvu qu'elle ne trouble point l'ordre public et qu'elle ne soit point contraire au respect dû à la loi. Vous avez été témoin de l'ordre et de la tranquillité qui régnaient dans cette assemblée.

— Oui, mais des raisons d'ordre public m'autorisent à vous expulser.

— Dites plutôt, Monsieur, des raisons de persécution.

— Je vous ordonne de vous taire.

— J'obéis pour ne point compromettre le caractère dont vous êtes revêtu.

Ce même ecclésiastique, voulant alors sortir de la sacristie, et en étant empêché par l'officier des grenadiers, demanda au juge de paix si on les arrêtait pour les conduire en prison, ajoutant que, dans ce cas, ils n'auraient pas besoin de gardes pour s'y rendre.

— C'est ce que vous désirez sans doute, reprit le juge de paix; mais je ne vous accorderai pas néanmoins les honneurs du martyre que vous recherchez en insensés.

— Nous ne cherchons point le martyre; mais nous vous déclarons que nous ne le craignons point, et qu'avec le secours de la grâce de Dieu nous sommes prêts à le souffrir.

Les ministres du Seigneur eurent enfin la liberté de se retirer, et ils sortirent de cet asile au milieu d'un détachement de grenadiers, qui ne les garantirent pas des huées d'une foule qu'on avait ameutée. »

La même feuille ajoute : « C'est après l'acceptation du rol que des femmes et des vierges chrétiennes qui étaient venues paisiblement entendre la messe au séminaire des Irlandais en furent chassées, flagellées, traînées dans la

boue.....; et ce même fanatisme a eu lieu le jour de S. Denis dans la même église. Le crime est public, et la justice est muette ! La constitution elle-même est violée ! Où sont ses vengeurs ? On entend dire à ces mégères qui se rendent coupables de telles atrocités que c'est bien peu de vingt sous qu'on leur donne pour être exécutrices de telles œuvres; et on laisse un pareil crime impuni ! » (1)

Les catholiques de Paris, outragés ainsi dans leurs droits les plus sacrés, adressèrent au roi une réclamation pleine de noblesse que l'histoire doit signaler :

« Sire, lui disaient-ils, les catholiques de Paris se voient depuis six mois exilés de leurs temples, privés de leur culte, en butte à tous les outrages du fanatisme, sans qu'ils aient fait entendre une seule réclamation. Disciples d'un maître qui, montant sur la croix, a prié même pour ses bourreaux ; enfants d'une religion dont la première loi est la charité, et le premier bienfait la paix, ils ont cru devoir étouffer d'abord leurs plaintes et concentrer en eux-mêmes les élans de leur douleur; mais à présent que la promulgation des lois constitutionnelles a dû calmer l'effervescence des esprits, nous osons, Sire, parler de nos droits à la liberté commune, demander pour l'exercice de notre culte la protection des lois.

« Nous ne dirons point à Votre Majesté que notre religion existait en France avant l'établissement de la monarchie; que nous la conservons telle que nous l'avons héritée de nos pères et qu'ils l'avaient eux-mêmes reçue de leurs aïeux; mais nous lui dirons : nous sommes Français, soumis aux lois politiques de l'État, tributaires à ses besoins, non point par nécessité, mais par principe de

(1) *Mém. de M. d'Auribeau*, t. 1, p. 130 et suiv.

conscience; nous ne voulons, nous ne désirons que la paix : la constitution du royaume nous donne des droits; il est temps que nous puissions en jouir. La nation se repose sur vous, Sire, de l'exécution des lois; c'est donc à vous que nous devons désormais faire entendre nos réclamations, et c'est à votre vigilance et à votre justice que nous dénonçons les persécutions dont nous sommes chaque jour les victimes. Votre Majesté n'ignore pas que le lendemain même de son acceptation le fanatisme s'est porté à des excès faits pour déshonorer une nation libre; et le berceau de la constitution a été ainsi souillé par des attentats. (1)

« Mais ce n'est point assez pour nous, ce ne serait pas assez pour la constitution elle-même que notre culte clandestin ne fût point troublé; les lois et le bon ordre exigent qu'il soit public, et nous le demandons. A la voix qui nous crie : *achetez donc alors des temples*, nous répondrons : Sire, ces temples ont été bâtis par nos aïeux, par les disciples de notre culte, formant la majeure partie des habitants de la capitale, et dans leur totalité la majeure partie des membres de la nation. Nous plaçons d'ailleurs sous les yeux de Votre Majesté et les sacrifices immenses que nous avons faits à la révolution, et la masse énorme d'impôts qui pèse sur nos têtes à raison de nos propriétés.

« D'après ces considérations, Sire, nous demandons à Votre Majesté de mettre des temples, dans chaque paroisse de Paris, à la disposition des catholiques qui ne peuvent reconnaître les nouveaux pasteurs : ici surtout la justice sera un grand bienfait. En tranquillisant les con-

(1) Ceux qui avaient eu lieu quelques jours auparavant à la porte du *séminaire des Irlandais*.

sciences, Votre Majesté tarira les larmes et préviendra le désespoir d'une foule de malheureux ; rien d'ailleurs dans l'exercice de notre culte ne sera contraire aux lois de l'État, et la nation n'aura pas de patriotes plus vrais, ni Votre Majesté de sujets plus fidèles. Que si nous étions assez malheureux pour être seuls esclaves dans un royaume libre, nous ne vous le dissimulons pas, Sire, les empires voisins nous offrent un asile où nos droits seront respectés, et l'amour de notre foi est assez puissant pour nous porter à chercher ailleurs et des lois qui nous donnent la liberté, et des chefs qui puissent nous en faire jouir.

Nous sommes avec respect, de Votre Majesté,

Sire,

Les très humbles et très fidèles sujets.

Les Catholiques de Paris.

Paris, le 1er octobre 1791. (1)

Mais l'infortuné Louis XVI, violenté lui-même comme tous les bons catholiques de son royaume dans la pratique de sa religion, n'était pas en état de donner à ses sujets une liberté dont sa conscience ne jouissait pas. A peine lui était-il permis de manifester ces sentiments d'indignation qu'éprouve la vertu à la vue de l'injustice. Il ne put cependant pas s'empêcher d'exprimer la douleur que lui avait causée le récit de tant d'atrocités exercées sur des vierges innocentes et sur les personnes pieuses qui partageaient en secret leurs exercices de religion. Il chargea le ministre Delessart d'écrire à ce sujet au directoire du département une lettre qui témoignât du moins de son indignation pour des événements

(1) *Mém. de M. d'Auribeau*, t. 1, p. 852 et suiv.

que la licence multipliait pour ainsi dire sous ses regards offensés (1) ; en voici la teneur :

« Le roi, Messieurs, n'a pu apprendre sans une peine extrême les mauvais traitements exercés sur des personnes à qui leur sexe et leur état auraient dû servir de défense. Les mœurs et les lois sont également blessées par des violences de cette nature ; et si cette coupable licence n'était pas enfin réprimée ; si à chaque événement, à chaque circonstance ; si dans la capitale, sous les yeux du roi et de l'assemblée nationale, de semblables scènes devaient se renouveler, il n'y aurait effectivement ni sûreté ni liberté, et la constitution ne s'établirait jamais. C'est donc au nom de la constitution même, c'est au nom de l'ordre et pour l'honneur du gouvernement que le roi vous enjoint d'employer les moyens les plus prompts et les plus sûrs pour faire poursuivre et punir les auteurs de ces délits : mais en même temps que Sa Majesté vous recommande d'opposer la sévérité des lois à ces excès ; elle désire encore davantage que, par l'autorité de la raison, vous puissiez faire régner cet esprit de tolérance et de modération qui convient à des hommes éclairés et libres, et qui doit être un des plus beaux résultats de notre constitution. » La liberté de faire le mal, c'est à dire la licence, n'est jamais modérée ; des phrases philosophiques ne sauraient être pour elle un frein assez puissant, aussi partout où l'autorité locale connivait avec elle, elle exerça sur les religieuses les mêmes excès qu'à Paris. »

A Reims toutes les maisons religieuses ayant refusé de

(1) L'infortuné Delessart fut dans la suite massacré à Versailles par les démagogues, le 9 septembre 1792, avec plusieurs autres victimes.

reconnaître Diot pour leur évêque, devinrent les objets de sa colère. Résolu de leur imposer son autorité, il se rendit à leurs couvents au milieu d'une populace dont il avait acheté les passions grossières. Les religieuses de l'abbaye de Saint-Etienne firent essuyer à l'usurpateur un refus qui excita la fureur de son cortége; Diot leur promit de les arracher aux dangers qui les menaçaient si elles voulaient le reconnaître; mais elles aimèrent mieux se résigner à la mort que de conserver leur vie par un crime; on les tira de leur retraite; on les traîna devant la municipalité au milieu des hurlements de la populace. Jamais on ne put arracher d'elles un acte de faiblesse; partout au contraire elles humilièrent la férocité de leurs ennemis et forcèrent leur admiration. (1)

« A La Rochelle, un curé intrus ne rougit pas d'assembler lui-même une horde de brigands dans l'église des Augustins et d'invoquer la protection du ciel sur leurs armes pour une expédition plus révoltante encore. Ces furieux, électrisés par ce détestable Mathan, se précipitent sur les catholiques et immolent ceux qu'ils rencontrent. Ainsi échauffés au carnage, ils se répandent dans les couvents en brisant les portes, somment les religieuses de faire le serment de fidélité à l'intrus. Elles refusent; les verges et les outrages les plus atroces faits à la pudeur succèdent à la sommation : elles refusent encore; les fouets, les outrages redoublent; pas une ne succombe aux fouets ni aux outrages. La horde se retire honteuse de sa défaite, et ses victimes meurtries de coups recueillent leurs forces pour renvoyer à Dieu tout l'honneur de leur victoire. (2)

(1) *Annales catholiques*, 1797, 1er vol., p. 25.
(2) Barruel, *Hist. du clergé, pendant la révol. franç.*, 2e part., p. 187.

Les religieuses d'Arles, victimes à la même époque des mêmes fureurs, déployaient la même constance. L'évêque intrus, accompagné aussi de quelques assassins armés de sabres et de bayonnettes, pénètre par la force dans un monastère. Ses séides, le sabre levé, veulent forcer les pieuses vierges qui s'y trouvaient à se prosterner devant lui. Toutes alors se serrent auprès de leur supérieure, qui répond en leur nom qu'elles ne reconnaissent d'autre évêque que M. Du Lau. Un des brigands saisit violemment par le bras une de ces généreuses filles, et menace de lui trancher la tête si elle persiste dans son *fanatisme.* L'héroïne chrétienne, tirant le crucifix qu'elle portait sur la poitrine, « Vous pouvez, dit-elle, me tuer, mais vous n'affaiblirez point ma confiance en ce Dieu crucifié. » Et cette sublime protestation est à l'instant répétée par toutes ses généreuses sœurs La colère bouillonnait dans le cœur de l'intrus; mais sachant bien que des actes de cruauté rendraient sa position difficile dans une cité déjà fatiguée de sa présence, il se contint et ramena sa bande en disant qu'*il fallait attendre avec patience les moments où ces dames comprendraient mieux l'étendue de leurs devoirs.* (1)

A Rennes, les officiers municipaux vont exiger des religieuses de la Visitation qu'elles reconnaissent l'évêque intrus. Elles refusent avec une douce et inébranlable fermeté. Les gardes nationaux menacent leurs jours, et lèvent sur leurs têtes des sabres homicides. Ces filles que la foi élevait au dessus de leur sexe tombent alors à genoux, et, sans donner le moindre signe d'émotion, «Frappez, disent-elles; nous aimons mieux mourir que de

(1) *Mém. de M. d'Auribeau,* t. 1, p. 829.

manquer à Dieu. » La cohorte se retire étonnée de se sentir émue, et ces vierges généreuses retournent à leurs exercices de piété. (1)

A Mont-Bron, le couvent des religieuses hospitalières fut dévasté, saccagé, le jour même que l'évêque constitutionnel alla donner la confirmation dans cette paroisse. Les religieuses, comme autant de timides brebis, s'enfuirent devant ce loup ravisseur, et allèrent demander un asile à la charité, qui ne le leur refusa pas. (2)

A Cazoul-les-Béziers, une sœur de la Charité nommée Cassin, et âgée seulement de vingt-deux ans, allait porter à l'infortune des secours temporels et les consolations de la religion : un scélérat la rencontre, et son premier mouvement est de lever sur elle le sabre nu qu'il tient à la main. La jeune religieuse n'a qu'une pensée, celle d'offrir sa vie au Seigneur; elle demande au bourreau le temps de prier Dieu de recevoir son sacrifice : on le lui accorde; elle se jette à genoux, prend dans ses mains le crucifix qu'elle portait sur la poitrine, le baise avec effusion de cœur et l'arrose des larmes de la contrition et de l'amour. Puis, s'adressant à l'assassin, «Vous pouvez frapper, lui dit-elle paisiblement; je prie mon Dieu qu'il vous pardonne, comme je vous pardonne moi-même. » Le bourreau interdit n'ose lever le bras, admire sa victime, la relève avec respect, et comme pour s'excuser auprès d'elle, « Nous sommes payés, lui dit-il, pour avoir une de vos têtes et la porter dans chacune de vos maisons du voisinage; mais je n'ai pas le courage de prendre la vôtre. » (3)

(1) *Corresp. secrète du P. Lenfant*, lettre du 17 juin 1791.
(2) *Journ. hist. et litt.*, 1792, mai, p. 72.
(3) *Corresp. secrète du P. Lenfant*, lettre du 6 juillet 1791.

D'autres sœurs de la Charité trouvèrent à Bordeaux moins d'humanité dans leurs assassins. Là comme ailleurs leur piété les désignait à la fureur des intrus et de leurs agents : chaque jour leur amenait de la part de leurs ennemis de nouvelles vexations. Deux d'entre elles, étant tombées entre les mains de la populace ameutée, en reçurent d'abord les plus sanglants outrages. Ensuite, pour lasser leur courage et vaincre leur constance par un excès d'ignominie, on les fit promener montées sur des ânes dans les rues les plus fréquentées de la cité, au milieu des huées d'une troupe de bacchantes ivres de vin ou de rage. Mais la résignation de ces vierges modestes fit retomber sur leurs ennemis la honte dont ils voulaient les couvrir ; ils s'en vengèrent par des traitements encore plus barbares; ils accablèrent de coups leurs victimes ainsi humiliées, puis ils les déposèrent presque mourantes, mais toujours aussi courageuses, dans le couvent où elles avaient puisé tant de vertu. Quelque temps après un officier municipal, profitant de l'état de faiblesse où elles avaient été réduites, vint livrer à leur fidélité un nouvel assaut, et voulut les engager par promesses ou par menaces à reconnaître l'intrus, et à découvrir le pasteur légitime qui exerçait, dans le secret des familles catholiques ou des couvents, les fonctions de son ministère : « Non, lui répondit celle à qui il restait assez de force pour parler, nous ne serons jamais les délatrices de ceux auxquels nous avons consacré nos soins et dévoué notre vie, et nous ne cesserons pas même dans cette occasion d'être les sœurs et les martyres de la charité. » (1)

(1) *Journ. hist. et litt.*, 1791, août, p. 630.

A Metz, les filles de S. Vincent de Paul donnèrent une preuve encore plus héroïque de leur dévouement à l'Église. Chargées de l'éducation et de l'entretien des enfants trouvés de l'hôpital de Saint-Nicolas, elles avaient comme adopté des êtres sur qui pesaient la honte et le malheur de leur naissance; elles avaient conçu pour eux une tendresse d'autant plus empressée qu'elle était plus éclairée et qu'elle avait sa source dans des motifs surnaturels. De leur côté, ces petits enfants s'étaient accoutumés à les regarder comme leurs mères, et même à les appeler de ce nom. L'attachement de ces enfants pour les religieuses et la tendresse des Sœurs de la Charité pour ces pauvres petits infortunés étaient également connus de la municipalité; celle-ci crut donc tendre aux filles de S. Vincent un piége inévitable en mettant leur charité en opposition avec leur fidélité à l'Église : c'est pourquoi elle leur proposa l'alternative ou de reconnaître l'évêque et les curés constitutionnels, ou de renoncer à exercer la charité auprès des enfants trouvés. L'épreuve était terrible pour des cœurs aussi compatissants; mais c'était Dieu qu'elles servaient dans leur prochain; et, pour lui rester fidèles, elles lui firent un sacrifice plus pénible pour elles que celui de la vie. On mit à leur place des femmes dont la mauvaise conduite nécessita bientôt leur expulsion. Le premier jour que ces pauvres enfants tombèrent entre ces mains étrangères, ils furent plongés dans la tristesse; mais quand ils surent qu'on leur enlevait pour toujours les Sœurs de la Charité, ils éclatèrent en gémissements et en sanglots. Ils appelaient à grands cris leurs bonnes sœurs, leurs tendres mères; mais les marâtres qu'on leur avait données les forçaient brutalement de cacher une douleur qui les humiliait et qu'elles leur firent souvent

expier. Elles poussèrent même l'inhumanité jusqu'à exiger d'eux le serment que les religieuses avaient refusé, et à assister à la messe d'un prêtre jureur. Mais ces enfants, dont les sœurs avaient cultivé le cœur, opposèrent à ces perfides insinuations une générosité au dessus de leur âge. « Ne nous donnez pas un prêtre jureur, criaient-ils ingénument; nous serons bien sages; nous entendrons la messe bien dévotement; mais ne nous donnez pas un prêtre jureur. » Et comme leurs marâtres les menaçaient du châtiment qu'on inflige aux enfants indociles, « Eh bien! oui, reprenaient-ils, fouettez-nous; faites-nous mourir, si vous voulez; mais nous voulons mourir dans notre religion. » (1)

Ces sentiments, qu'on aurait admirés dans des âmes d'une vertu longtemps éprouvée, ne rencontrèrent point de sympathie dans des cœurs endurcis par l'irreligion. Les enfants adoptifs de la charité furent donc laissés à la merci de marâtres aussi insensibles qu'impies, et les bonnes sœurs furent pour toujours ravies à leur tendresse.

La constance héroïque dont les communautés religieuses donnaient le spectacle à toute la France faisait à la fois leur propre gloire, l'admiration des gens de bien et le tourment des intrus et de leurs partisans. Ceux-ci inventaient chaque jour quelque nouveau moyen pour ébranler tant de vertu. Tantôt ils dévastaient les couvents et les monastères; tantôt ils en persécutaient les tranquilles habitants, tantôt ils déchargeaient leur dépit sur quelques victimes choisies parmi eux. L'État, pour soutenir la hiérarchie et l'église de sa création, refusait

(1) *Journ. hist. et litt.*, 1791, août, p. 631.

les ressources les plus nécessaires à l'entretien des communautés qu'il avait cependant dépouillées, et voulait les forcer par la famine à flechir le genou devant Baal. Les intrus furent encore trompés dans leur barbare espoir. On vit des communautés soutenir pendant des semaines entières, des racines cueillies dans leur jardin ou dans les champs, la vie qu'elles consacraient au Seigneur. Mais celui qui donne leur pâture aux oiseaux du ciel ne manqua pas à des servantes, à des serviteurs si fidèles. La charité, instruite de leurs besoins extrêmes, dirigeait dans leurs pauvres retraites des chrétiens fervents, ou des dames pieuses qui, se dérobant aux regards des intrus, leur portaient en secret les secours temporels de la Providence.

La calomnie cependant planait sur ces sanctuaires de la piété : les bruits les plus infâmes sortis des clubs ou des autres de l'apostasie couraient le monde, et tendaient à ternir des réputations si pures. Les romans dépositaires des vices de leurs auteurs propageaient l'œuvre de la calomnie. Les théâtres retentissaient d'absurdes et atroces déclamations contre l'héroïsme religieux : on y traînait cet habit modeste et austère qu'honoraient ailleurs les plus belles vertus. On y représentait des pièces où, pour déverser le mépris sur la profession religieuse, les auteurs vomissaient leur âme : certes, le moyen était infaillible. Mais dans la disposition où étaient les esprits il leur fut facile d'obscurcir aux yeux des auditeurs l'éclat des vertus qui honoraient le cloître, et de leur persuader que l'amour de l'oisiveté, du bien être ou des plaisirs, ou une passion trompée, ou le despotisme des supérieures retenait les religieuses dans les séjours de la mortification et de la prière. Il n'y a pas de

calomnie si grossière qui ne rencontre toujours quelque esprit assez de travers ou quelque cœur assez mauvais pour l'adopter. (1)

L'austérité bien connue des religieux de la Trappe ne préserva pas du venin de la calomnie cet ordre vénérable. Elle s'attacha même à eux avec un acharnement égal à l'estime et à l'affection que leur avaient voués tous les gens de bien et surtout les populations qui étaient dans le voisinage de leur monastère. Tandis qu'ils avaient leur part aux outrages faits sur les théâtres à tout l'état monastique (2), il parut sous le titre de *Lettres écrites de la Trappe, par un novice*, un pamphlet aussi impudent pour le fonds que niais dans la forme. L'anonyme (3), qui n'aurait pas dû paraître novice dans l'art d'écrire, le paraissait beaucoup moins dans le vice: il transportait à la Trappe les scènes hideuses qui remplissent une imagination lubrique et tous les vices qui pullulent dans un cœur pervers. Se mettant en scène sous le nom d'un novice de la Trappe, tantôt il feignait des extases où, étendu entre les bras de la mollesse, il savourait par l'imagina-

(1) Les plus connus et les plus suivis de ces infâmes drames étaient : *le Couvent, — les Rigueurs du Cloître* 1), — *la Religieuse malgré elle, — les Victimes cloitrées,* (2) — *les Fruits du caractère et de l'éducation,* intitulée aussi *le Couvent,* — (3) *Vert-Vert.* (4)

(2) Le drame intitulé *le Comte de Cominge,* par Arnaud, était principalement dirigé contre les Pères de la Trappe. (5)

(3) C'était Sélis, déjà connu par une traduction de Perse.

(1) Par Fiévée, *Moniteur*, 1790, 27 août ; Laharpe, *Correspond. litt.*, lettre 302e ; Grimm, *Corresp.*, 1790, septembre.

(2) Par Monvel, *Moniteur*, 1791, 1er avril. — Laharpe, qui avait préludé lui-même à ces pièces infâmes par sa *Mélanie*, fait une sévère et juste critique de la comédie de Monvel, dans sa *Corresp. litt.*, lettre 302e.

(3) Par Laujon.

(4) *Moniteur*, 1790, 14 octobre

(5) *Corresp. litt.* de Laharpe, 289e lettre.

tion tous les plaisirs réels qu'il avait quittés dans un moment de vertige; tantôt il exprimait l'affreux désespoir où le jetait le regret d'un sacrifice si *inhumain*; quelquefois il attentait à ses jours pour en terminer les maux, ou bien il se représentait au milieu d'une troupe de forçats, de désespérés, de fanatiques, d'insensés comme lui, avec lesquels il passait les nuits à exhaler son désespoir en affreux hurlements, à traîner des maux auxquels la folie était un remède ordinaire.

Voilà les étranges désordres que le prétendu novice transportait dans un monastère qu'il n'avait jamais vu, et qui n'avait de réalité que dans son imagination.

Les journalistes du temps agités du même délire en assumaient la honte, et en répétaient dans toute la France le langage et les propos. La Harpe, en qui la solitude opéra plus tard un changement si heureux, rendit dans le *Mercure* un compte pompeux de ce libelle, et l'accompagna de réflexions qui le plaçaient à côté du novice (1). Le *Moniteur* le loua sans restriction, et lui donna une autorité semi-officielle; Condorcet le rédigeait alors. Les *Annales Universelles*, un des journaux constitutionnels les plus modérés, l'analysaient en des termes qui nous donnent la mesure du fanatisme irreligieux qui s'était emparé des esprits même les moins exaltés : « Dans la suppression des ordres religieux, y était-il dit, celui de la « Trappe a été compris; mais ce qui étonnera sans doute « la postérité, c'est qu'un ordre semblable ait pu subsis- « ter jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Quel institut « que celui où l'homme, dépouillé de ses qualités in- « tellectuelles, dégradé, avili, était forcément réduit à

(1 Grimm répéta ces éloges dans sa *Corresp. litt.*, 1790, juin.

« l'état d'une brute! Il est donc vrai que, malgré les « lumières de la philosophie répandues dans toutes les « parties du royaume, cet ordre trouvait encore des pro- « sélytes.

« Les lois divines et humaines condamnent le suicide, « et un faux zèle de religion non seulement le tolérait à « la Trappe, mais en faisait un acte de vertu; car, quelle « idée attachons-nous au mot suicide? celle d'abréger « ses jours d'une manière quelconque, soit par le fer ou « le poison, soit par l'eau ou le feu; or les religieux de « la Trappe, dont l'esprit était presque toujours en aliéna- « tion, travaillaient sans cesse dans leur pieuse folie à se « détruire par toutes sortes de moyens; ils étaient même « ingénieux à en inventer de nouveaux, et celui qui « excellait le plus dans l'art de se macérer, de s'étril- « ler, de s'étrangler, était cité comme un exemple aux « autres.....

« Il est certain que sur soixante religieux qui termi- « naient leurs jours à la Trappe, trente périssaient abso- « lument fous, ou du moins dans cet état d'enfance qui « approche de l'imbécillité, vingt se tuaient eux-mêmes, « et les dix autres n'y mouraient pas de vieillesse, car « c'était un phénomène d'y voir un vieillard. » L'auteur de l'article trouve les preuves évidentes de ses assertions dans les *Lettres écrites de la Trappe*, qu'il analyse avec la même *intelligence;* puis il termine ainsi :

« Nous n'ajouterons aucune réflexion sur ce que nous « venons de citer; c'en est assez pour convaincre tout « lecteur impartial qu'il était d'une saine politique et « d'une nécessité indispensable de supprimer l'ordre de « la Trappe.....

« Eût-on conservé tous les ordres religieux, celui de la

« Trappe n'en devait pas moins être aboli (1). Il était de la « prudence et de la sagesse de supprimer une associa- « tion dont les membres travaillaient à abréger leurs « jours pour parvenir plus vite à la béatitude éternelle, « qui était le seul terme de leurs souffrances intolérables. « De plus nous prétendons qu'il serait essentiel de dis- « perser sans délai dans différentes maisons religieuses « ceux qui sont encore renfermés à la Trappe : ce serait « rendre un service à l'humanité que d'éclairer ces mal- « heureux, et de les soustraire à l'horrible situation que « perpétue leur fanatique fureur. » (2)

A ce langage philosophique les admirables cénobites de la Trappe opposaient la compassion, la patience et la ferveur. Loin de profiter de la liberté que l'assemblée nationale avait prétendu donner à tous les religieux de rentrer dans le monde, ils avaient au contraire resserré de plus en plus les liens qui les attachaient à leur état. Ils avaient même espéré un instant que, cédant à leurs humbles réclamations et aux vœux des populations que soulageait ou qu'édifiait leur communauté, l'assemblée nationale ferait au fatal décret une exception en leur faveur, et leur permettrait de suivre leur règle et de vivifier leur solitude ; mais un ordre si vénérable ne pouvait pas rester debout dans le royaume, tandis que la philosophie y proscrivait la vertu et tout ce qui pouvait la rappeler. Dom Augustin de Lestrange, alors maître des novices, fit, avec la permission de ses supérieurs et par l'entremise de l'évêque de Besançon, demander l'hos-

(1) Aujourd'hui on n'en veut qu'à la Compagnie de Jésus. Ce fut précisément par cet ordre que commença, en 1763, l'œuvre de destruction qui finit par celui de la Trappe en 1790.

(2) *Annales univ. et méthodiq., littér., mélanges*, t. 3, p. 121 et suiv.

pitalité au canton de Fribourg. L'avoyer et les deux conseils s'empressèrent de réparer les injustices de l'assemblée et de mettre à la disposition des pieux proscrits un monastère que des Chartreux avaient jadis édifié. (1)

Le 26 avril 1791 dom Augustin et ses généreux compagnons partaient de l'abbaye de la Trappe pour aller abriter derrière ces murs hospitaliers leur institut et leur profession religieuse. Ils trouvèrent à la Val-Sainte la solitude et la tranquillité; mais l'extrême misère qui les accueillit les aurait peut-être forcés d'aller chercher ailleurs des moyens d'existence si la Providence, qui leur avait préparé cet asile, ne leur eût envoyé assez de ressources pour s'y maintenir. Ils y plantèrent donc leurs tentes; reçurent de leur illustre chef un code formé d'un heureux choix des règles de S. Benoît, de S. Bernard et de l'abbé de Rancé. Leur maison, gouvernée par de si saintes lois, renouvela les prodiges de la Thébaïde, et acquit une telle prospérité qu'elle devint mère de plusieurs autres maisons, dans la suite également florissantes.

(1) Mgr de Durfort, archevêque de Besançon, ayant employé sa médiation pour ces religieux auprès de M. de Gady, alors avoyer, reçut du grand et du petit conseil la lettre suivante :

« La faveur dont votre Grandeur a bien voulu appuyer la demande de la célèbre réforme de l'abbaye de la Trappe, par la lettre qu'elle a pris la peine d'adresser à son excellence de Gady, avoyer régnant de notre république, fut pour nous un motif bien pressant de l'accueillir favorablement, en accordant à ces saints anachorètes la permission de s'établir dans nos états pour y pratiquer paisiblement leur règle. Nous nous empresssons d'en faire part à votre Grandeur, la priant d'agréer l'assurance des sentiments immuables de respect et de vénération avec lesquels nous avons l'honneur d'être, de votre Grandeur, les très humbles et bien affectionnés serviteurs. » (*J. hist. et litt.*, 1791, août, p. 632-633.)

On vit dans le même temps d'autres colonies de différents ordres traverser la France, et aller chercher sur la terre étrangère la liberté de servir Dieu. Ceux de leurs frères qui restèrent dans leur patrie y furent abreuvés d'amertumes, en attendant que l'impiété s'abreuvât elle-même de leur sang.

Au milieu de tant d'afflictions la voix du Père commun des fidèles se fit entendre, et porta la consolation et le courage dans des cœurs soumis à de si rudes épreuves.

Le 10 mars, Pie VI adressa aux archevêques et évêques de l'assemblée un bref où il condamnait avec eux la constitution civile du clergé et en montrait les vices jusqu'à l'évidence.

Arrêtant ensuite son attention sur l'état monastique, le sage Pontife en préconisait la sainteté, et louait la constance de ceux à qui cette profession attirait tant d'amertumes.

« Nous arrivons maintenant aux réguliers dont l'assemblée nationale s'est approprié les biens en déclarant qu'ils sont à la *disposition* de la nation, expression moins odieuse que celle de *propriété*, et qui présente en effet un sens un peu différent. Par son décret du 13 février, sanctionné six jours après par le roi, elle a supprimé tous les ordres réguliers et défendu d'en fonder aucun à l'avenir.

« Cependant l'expérience a fait voir combien ils étaient utiles à l'Église; le concile de Trente leur a rendu ce témoignage : il a déclaré qu'il n'ignorait pas de quelle gloire et de quelle utilité étaient pour l'Eglise de Dieu les monastères saintement institués et sagement gouvernés.

« Tous les Pères de l'Église ont comblé d'éloges les ordres réguliers; S. Chrysostôme entre autres a composé trois livres entiers contre leurs détracteurs. S. Gré-

goire le Grand, après avoir averti Marinien, archevêque de Ravenne, de n'exercer aucune vexation contre les monastères ; mais au contraire de les protéger et de tâcher d'y réunir un grand nombre de religieux, assembla un concile d'évêques et de prêtres, où il porta un décret qui défend à tout évêque et à tout séculier de causer quelque dommage par surprise ou autrement, dans quelque circonstance que ce soit, aux revenus, biens, chartres, maisons de religieux, et d'y faire aucune incursion. Au treizième siècle, Guillaume de Saint-Amour se répandit en invectives contre eux, dans son livre intitulé : *Des Périls des derniers temps*, où il détourne les hommes de la résolution de se convertir et d'entrer en religion. Mais Alexandre IV, ayant examiné ce livre, le condamna comme criminel, exécrable et impie.

« Deux docteurs de l'Eglise, S. Thomas d'Aquin et S. Bonaventure, ont aussi repoussé les calomnies de Guillaume ; et Luther, ayant adopté la même doctrine, a été également condamné par le pape Léon X. Le concile de Rouen, tenu en 1581, recommanda aux évêques de protéger, de chérir les réguliers, qui partagent avec eux les fatigues du ministère, de les nourrir comme leurs coadjuteurs, et de repousser comme si elles leur étaient personnelles toutes les insultes faites aux religieux. . .

« Il est bien vrai que quelques ordres religieux se sont relâchés de leur ferveur primitive, que la sévérité de l'ancienne s'y est considérablement affaiblie, et personne ne doit en être surpris. Mais faut-il pour cela les détruire? Écoutons ce que répondit, au concile de Bâle, Jean de Polemar aux objections de Pierre Rayne contre les réguliers. Il convint d'abord « qu'il s'était glissé parmi « les réguliers quelques abus qui exigeaient une ré-

« forme; mais en admettant qu'on pouvait leur faire ce « reproche comme à tous les autres états, il ne s'étendit « pas moins sur les éloges qu'ils méritaient par les lu- « mières que leur doctrine et leur prédication répandaient « dans l'Église. Un homme raisonnable, dit-il, se trouvant « dans un lieu obscur, éteint-il la lampe qui l'éclaire « parcequ'elle ne jette pas un assez grand éclat? Ne vaut-il « pas mieux en effet être un peu moins bien éclairé que « rester sans lumière? » Cette pensée est la même que celle de S. Augustin, qui avait dit longtemps auparavant: « Faut-il abandonner l'étude de la médecine parcequ'il y a des maladies incurables? »

« Ainsi l'assemblée nationale, empressée à favoriser les faux systèmes des hérétiques, en abolissant les ordres religieux, condamne la profession publique des conseils de l'Évangile; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'Église, comme très conforme à la doctrine des apôtres; elle insulte les saints fondateurs de ces ordres, à qui la religion a élevé des autels, et qui n'ont établi ces sociétés que par une *inspiration divine*.

« Mais l'assemblée nationale va plus loin encore: dans son décret du 13 février 1790, elle déclare qu'elle ne reconnaît point les vœux solennels des religieux, et par conséquent que les ordres et congrégations régulières où l'on fait ces vœux sont et demeurent supprimés en France, et qu'à l'avenir on ne pourra jamais en fonder de semblables. N'est-ce pas là une atteinte portée à l'autorité du Souverain Pontife, qui seul a droit de statuer sur les vœux solennels et perpétuels? « Les grands vœux, « dit S. Thomas, c'est à dire les vœux de chasteté, etc., « sont réservés au Souverain Pontife. Ces vœux sont des « engagements solennels que nous contractons avec Dieu

« pour notre propre avantage. » C'est pour cela que le prophète a dit dans le Ps. 75, vers. 12 : « Engagez-vous par « des vœux avec le Seigneur votre Dieu, et gardez-vous « ensuite d'y être infidèle. »

« C'est pour cela encore qu'on lit dans l'Ecclésiaste : « Si vous avez fait un vœu à Dieu, ne tardez pas à l'accomplir ; une promesse vaine et sans effet est un crime à ses yeux ; soyez donc fidèle à ce que vous lui avez promis »

« Aussi, lors même que le Souverain Pontife croit, pour des raisons particulières, devoir accorder dispense des vœux solennels, ce n'est pas en vertu d'un pouvoir personnel et arbitraire qu'il agit ; il ne fait que manifester la volonté de Dieu, dont il est l'organe. Il ne faut pas être étonné que Luther ait enseigné qu'on n'était pas tenu d'accomplir ses vœux, puisqu'il fut lui-même un apostat, un déserteur de son ordre. Les membres de l'assemblée nationale qui se piquent d'être sages et prudents, voulant se dérober aux murmures et aux reproches que la vue de tant de religieux dispersés allait exciter contre eux, ont jugé à propos d'ôter aux religieux leur habit, pour qu'il ne leur restât aucune trace de l'état auquel on les avait arrachés, et pour effacer même jusqu'au souvenir des ordres monastiques. On a donc détruit les religieux, d'abord pour s'emparer de leurs biens, ensuite pour anéantir la race de ces hommes qui pouvaient éclairer les peuples et s'opposer à la corruption des mœurs.

« Ce stratagème perfide et coupable est peint avec énergie, et réprouvé par le concile de Sens : « Ils accordent, dit-il, aux moines et à tous ceux qui sont liés par des vœux la liberté de suivre leurs passions ; ils leur offrent la liberté de quitter leur habit, de rentrer dans le

monde; ils les invitent à l'apostasie, et leur apprennent à braver les décrets des pontifes romains et les canons des conciles. »

« Ajoutons à ce que je viens de dire sur les vœux des réguliers l'odieux décret porté contre les vierges saintes, qui les chasse de leur asile, à l'exemple de Luther; car on vit aussi cet hérésiarque, suivant le langage du pape Adrien VI, « souiller ces vases consacrés au Seigneur, « arracher des monastères les vierges vouées à Dieu, et « les rendre au monde profane, ou plutôt à Satan qu'elles « avaient abjuré. »

« Cependant les religieuses, cette portion si distinguée du troupeau des fidèles catholiques, ont souvent par leurs prières détourné de dessus les villes les plus grands fléaux. « S'il n'y avait pas eu de religieuses à Rome, dit « S. Grégoire le Grand, aucun de nous, depuis tant d'an- « nées, n'eût échappé aux glaives des Lombards. » — Benoît XIV rend le même témoignage aux religieuses de Bologne : « Cette ville, accablée de tant de calamités de- « puis plusieurs années, ne subsisterait plus aujourd'hui « si les prières de nos religieuses n'eussent apaisé la co- « lère du ciel. »

« Notre cœur a été vivement touché des persécutions qu'éprouvent les religieuses en France; la plupart nous ont écrit des différentes provinces de ce royaume pour nous témoigner à quel point elles étaient affligées de voir qu'on les empêchait d'observer leur règle et d'être fidèles à leurs vœux; elles nous ont protesté qu'elles étaient déterminées à tout souffrir plutôt que de manquer à leurs engagements. Nous devons, nos chers fils et vénérables frères, rendre auprès de vous témoignage à leur constance et à leur courage; nous vous prions de les soutenir

encore par vos conseils, et de leur donner tous les secours qui seront en votre pouvoir. » (1)

Mais les prélats français n'avaient plus à donner aux religieux que l'exemple de la résignation et du courage. La persécution avait commencé par les réguliers; elle enveloppait alors toute la hiérarchie ecclésiastique. Les intrus, secondés par les clubs jacobins qui couvraient le royaume, s'acharnaient à la perte des évêques, des curés, des vicaires dont ils occupaient la place; tantôt ils les faisaient traîner dans les prisons; tantôt, à la tête de bandes d'assassins, ils les poursuivaient dans leurs retraites, les immolaient à leur haine, ou les livraient aux huées de leurs cohortes.

Ces actes de cruauté n'étaient cependant que le prélude d'une persécution plus générale et plus atroce. L'assemblée constituante, qui les encourageait, allait faire place à une autre législature. Mais avant que ses membres retournassent dans leurs foyers, le côté droit, conservant jusqu'au bout la noble attitude qu'il avait prise dans l'assemblée, voulut remettre sous ses yeux toute la suite de ses opérations et la situation où elle venait de placer la France, et dans une déclaration rendue publique il protesta solennellement contre ses actes et ses décrets.

Nous en donnons les principaux passages :

Déclaration d'une partie des députés aux états-généraux touchant les décrets de l'assemblée constituante.

« Des hommes convoqués par le roi aux états-généraux, députés par les bailliages aux états-généraux se sont

(1) Bref aux archevêques et évêques de l'assemblée nationale; dans la *Collection de M. Guillon*, dont nous avons reproduit la version avec quelques légers changements, t. 1, p. 205-414 et suiv.

déclarés supérieurs aux bailliages et supérieurs au roi. Leurs mandats impératifs à la main, ces mandats qu'ils avaient juré d'exécuter, ils ont fini, après plusieurs variations sur le titre qu'ils voulaient prendre, par se proclamer, de leur autorité, *Assemblée Constituante*. Ils ont défendu aux provinces, c'est à dire à leurs juges naturels, de se rassembler.

« Des insurrections qu'ils n'ont pas réprimées, qu'ils ont même laissé qualifier à la tribune d'*accomplissement du plus saint des devoirs*, ils s'en sont fait un titre pour s'arroger une mission nouvelle... que nul pouvoir en France ne pouvait leur donner. Ils ont dit au roi : *Vous n'êtes plus celui qui pouvait nous convoquer et nous dissoudre*. Ils ont dit aux bailliages : *Vous n'êtes plus nos commettants ; vous n'êtes plus rien ; vous n'existerez plus*. Ils ont créé des départements, et leur ont dit : *Nous réglons tous vos pouvoirs; nous vous donnons jusqu'à celui d'être nos commettants, ce qui n'empêche pas que nous ne soyons vos juges*. Ils ont invoqué l'Être suprême, en violant les lois que Dieu lui-même a révélées, Ils ont parlé des droits de l'homme et du citoyen, sans les fonder sur leurs devoirs. Ils ont pris les inspirations de l'amour-propre pour les élans de la liberté, et l'ingratitude envers les anciens bienfaiteurs de la patrie pour la sagesse.

« Leur yeux blessés des distinctions héréditaires n'ont pas vu qu'ils substituaient l'inégalité des rangs, la hauteur du pouvoir à la dignité de la naissance, et les calculs de l'avarice aux nobles et légitimes espérances de l'honneur. . . . . .

« Ils ont livré les offices publics à la corruption en croyant les affranchir de la vénalité ; les professions, les arts et les métiers non seulement à l'ignorance, mais à

la fraude, en croyant les rendre à la liberté; les engagements religieux aux caprices de la licence et de l'impiété, en croyant les ramener aux lois de la nature...

« Après avoir établi leur distinction perfide entre la *disposition* et la *propriété* des biens ecclésiastiques dans les mains de la nation, ils ont vendu ces biens comme s'ils n'appartenaient ni à la nation ni au clergé : dans le système de la *disposition*, la nation n'avait pas droit de les vendre; dans le système de la *propriété*, la nation n'avait pas donné ce droit à l'assemblée. Ils ont poussé le mépris de toutes les lois jusqu'à dépouiller les titulaires ecclésiastiques de leurs possessions. La fortune publique n'a point profité de ces invasions. Ils ont avec aussi peu de justice et de fruit dépouillé le roi de ses domaines et changé tous les principes sur cette matière.

« A des limites tracées par la nature, consacrées par l'habitude et plusieurs fois par d'anciennes capitulations, ils ont préféré pour le royaume une division purement arbitraire.

« Ils ont embarrassé l'esprit des Français par un serment complexe qui peut placer à chaque instant le citoyen le plus zélé, le sujet le plus fidèle, l'homme le plus sincère, entre la désobéissance et le parjure....

« On a rendu la qualité de citoyen actif indépendante de la religion, de la profession et presque de la propriété. Des juifs, des mahométans, des idolâtres, des comédiens, des hommes sans aveu, et jusqu'à ceux dont le nom seul fait frémir l'humanité, pourront s'asseoir sur les bancs des tribunaux et du corps législatif; ils veulent qu'on étouffe toutes les répugnances de la piété, de la nature, de la raison et de l'honneur.

« Ils ont refusé de reconnaître que la religion catho-

lique, apostolique et romaine était la religion de l'État. Ils ont usurpé les droits de l'Église comme ils avaient envahi les biens temporels du clergé. Ils ont établi le schisme en France. Ils ont décerné des honneurs publics à la mémoire du chef des apôtres de l'irreligion; et, pour joindre en faveur de leur système déplorable la force de l'opinion et de l'éducation à celle de la loi, ils ont placé le libre exercice de tous les cultes religieux au nombre de leurs dispositions fondamentales, et n'ont pas fait entrer l'enseignement du christianisme dans leur instruction commune à tous les hommes. Ils ont fait plus; en tolérant, en protégeant, en invitant toutes les sectes, toutes les religions, ils ont réservé la misère, l'opprobre, les exils, les empoisonnements, les peines infamantes, les persécutions de tous les genres aux prêtres de la communion romaine, et, ce qui surpasse toutes les horreurs pratiquées jusqu'à nos jours, ce que la postérité, quoique avertie par tant d'autres exemples, aura peine à croire, ces filles respectables qui sont dévouées au soulagement des malades, ces anges de bonté sur la terre, ces modèles si touchants d'un courage surnaturel que la profane antiquité ne pouvait pas connaître, que la religion chrétienne peut seule inspirer et soutenir; en un mot, les sœurs de la charité, dont tout le crime était de n'avoir pas juré contre leur conscience la constitution civile du clergé, ils les ont vues tranquillement entre les mains d'une populace effrénée qui prétendait, par d'insolentes punitions, venger ses législateurs : ils les ont en quelque sorte abandonnées, désignées par leur silence à cette abominable et nouvelle justice, féconde en outrages plus difficiles à supporter que la mort même....

« Des armées de brigands désolaient le royaume, dé-

vastaient les propriétés, pillaient, incendiaient les châteaux, poursuivaient et massacraient les prêtres et les nobles : c'est le moment qu'ils ont choisi pour supprimer dans toute la France la juridiction prevôtale; ils ont ensuite anéanti des procédures commencées à l'occasion de ces mêmes crimes. Aux anciens juges nommés à vie par le roi et reçus par les tribunaux après un examen de capacité, précédé d'une information de vie et de mœurs, ils ont substitué des juges que le peuple élira pour un temps, et qui seront installés sans examen..... Des tribunaux sans hiérarchie; des appels circulaires d'un district à l'autre, idée bizarre dont ne s'était avisé jusqu'à présent aucun peuple connu ; le choix définitif des juges d'appel laissé aux intimés, avec l'évidente facilité de s'assurer de leurs suffrages; autant de jurisprudences que de districts; un tribunal en apparence de cassation, mais en effet d'appel, seul pour tout le royaume; l'assemblée législative juge en dernier ressort, après deux cassations, par le moyen d'un décret qui déclarera la loi; enfin une haute cour nationale, ennemie née des ministres et des agents principaux du pouvoir royal, paraissant, disparaissant au gré du corps législatif, liée à toutes ses passions, flexible à tous ses mouvements : telles sont les institutions par lesquelles on prétend dédommager la nation de son ancienne magistrature. Et toutefois ils avaient décrété que le pouvoir judiciaire ne pourrait, en aucun cas, être exercé par le corps législatif.....

« Le roi est prisonnier dans son palais; l'exercice de l'autorité royale est suspendu, la monarchie est ébranlée jusque dans ses fondements; les anciennes lois sont impuissantes, les nouvelles impraticables ou vexatoires; les mœurs publiques sont corrompues; l'esprit d'agiotage

triomphe dans la capitale; l'esprit de brigandage infecte plusieurs provinces; le poison qui circule dans la métropole gagne les colonies; la France est sans religion, sans roi, sans armée, sans flotte, sans police publique, sans liberté, sans argent, sans commerce, sans crédit, sans alliés, et les jours ne s'écoulent qu'en amenant dans les esprits de nouvelles erreurs, dans les finances de nouveaux embarras, dans les familles de nouvelles calamités, jusqu'au moment terrible, mais inévitable, où l'impossibilité absolue de satisfaire aux engagements publics forcera l'assemblée ou ses successeurs de laisser éclater comme un coup de tonnerre ce mot infâme qu'elle a défendu de prononcer, *la banqueroute*, si le zèle de ceux-là mêmes que la révolution a dépouillés pouvait laisser la France sans ressource.....

« Nous réclamons donc contre l'acte constitutionnel décrété par la majorité, comme destructif de toutes les autorités, qu'on devait non seulement respecter, mais affermir, celle de l'Église, celle du roi, celle de la nation. Nous réclamons contre tous les décrets, la plupart comme souverainement injustes, et tous comme essentiellement nuls; et par cette réclamation, fondée comme on le voit sur deux grands moyens contre lesquels l'ouvrage de l'assemblée viendra se briser tôt ou tard, le défaut de pouvoir et le défaut de justice, notre espérance comme notre intention est de laisser à notre malheureuse patrie une ressource assurée contre les maux qui l'accablent et ceux qui la menacent.

« Fait et arrêté à Paris, ce 31 août 1791. »

CHAPITRE TROISIÈME.

L'assemblée législative poursuit l'œuvre de la constituante ; elle se sert des intrus comme d'autant d'instruments pour détruire l'Église, soutient et anime leurs fureurs contre les prêtres et contre les réguliers dont le courage, croissant avec les dangers, ne fléchit pas même sous la hache révolutionnaire. Massacres à Paris et dans les provinces, ceux d'entre eux qui échappent aux bourreaux sont accueillis par les nations voisines avec une bienveillance à laquelle Pie VI rend un hommage touchant.

La constituante avait déchaîné les passions, la législative les arma. Cette dernière assemblée se divisa dès les commencements en trois partis plus ou moins fougueux : le parti des constitutionnels, qui voulaient rester au point où s'était arrêtée la constituante ; le parti des Girondins, ainsi nommé du département d'où étaient sortis ses principaux orateurs, et le parti démocratique, qui suivait l'impulsion des Jacobins. Le premier fut bientôt écrasé par les deux autres, dont les rivalités déchirèrent la France. Divisés sur l'exercice du pouvoir, les Jacobins et les Girondins s'accordaient à écraser la religion et la royauté.

Le serment prescrit aux prêtres par l'assemblée constituante était un puissant moyen pour arriver à ce but ; ils le mirent en usage, et renouvelèrent l'ordre de jurer fidélité à la constitution.

Les clubs des provinces, obéissant à l'impulsion qu'ils recevaient des Jacobins de la capitale, secondaient partout les intrus dans leurs campagnes contre les pasteurs légitimes. Des bandits armés de toutes sortes d'instruments poussaient les catholiques aux offices célébrés par les

prêtres constitutionnels, envahissaient les couvents, assiégeaient les oratoires, forçsient les maisons où l'on soupçonnait que quelques fidèles secrètement réunis assistaient à la célébration des saints mystères, ou écoutaient les instructions d'un bon prêtre. Le passage des séides émissaires des intrus était toujonrs marqué par des traces de violence et de brutalité.

A Rennes, Lecoz, évêque constitutionnel, fit jeter dans une noire prison le gardien des Capucins qui ne voulait abjurer ni la religion ni son état. A Toulouse, les églises desservies par des intrus restèrent constamment désertes. Tant que les églises des couvents furent ouvertes aux catholiques, ils s'y portèrent en foule : ils ne les abandonnèrent que lorsque la présence des prêtres constitutionnels les eurent profanées. Le jour même que ce sacrilége se consomma, ces oratoires furent remplis jusqu'au moment où les intrus mirent le pied snr le seuil pour en prendre possession : leur présence seule dissipa en un clin d'œil ces nombreuses réunions. La municipalité, élue tout entière dans le sens de la révolution, fit signifier aux religieux et à tous les prêtres non assermentés de sortir immédiatement de la ville. Le département les couvrit alors de sa protection; mais il ne put les mettre longtemps à l'abri des insultes et des violences de leurs ennemis. Ceux-ci les poursuivirent partout avec un acharnement égal à leur irreligion et à leur cupidité. Le P. de Fleury, supérieur de la communauté des Carmes, était l'objet principal de leurs recherches. Ils le découvrirent chez Mme de Bellande, sa sœur, au moment même où il célébrait les saints mystères dans un oratoire secret, pillèrent sa chapelle, se saisirent de sa personne, le couvrirent d'outrages, le traînèrent devant les tribunaux, des tribunaux

dans les prisons, et ne lui laissèrent sa liberté qu'après qu'il l'eut achetée à un prix élevé.

A Laval, les intrus ne se montrèrent pas plus modérés : là comme ailleurs les couvents et les monastères étaient en quelque sorte les retranchements du catholicisme : c'était surtout contre eux que les apostats dirigeaient leurs attaques. Villard, évêque constitutionnel de Laval, ayant résolu d'ôter à l'ancienne Église une si puissante ressource, se mit un jour à la tête d'une bande de quatre cents Jacobins, et dès les cinq heures du matin il fondit avec eux sur le couvent des Ursulines. Ils enfoncent les portes, appuient leurs sabres sur la tête de la supérieure et de ses sœurs, les poursuivent dans le sanctuaire, les chassent, les dispersent. Du couvent saccagé des Ursulines, Villard et les siens accourent au couvent des religieuses Bénédictines, où leurs premières victimes s'étaient réfugiées. L'intrus, essayant alors de gagner par les caresses celles qu'il n'avait pu ébranler par les menaces et les violences, arrête la fureur de sa bande, se présente aux religieuses, qui toutes s'enfuient à son aspect ; la supérieure reste seule. Villard s'approche d'elle, et d'un ton doucereux il lui promet sa protection si elle veut le reconnaître. « Nous savons, Monsieur, lui répondit-elle, que vous êtes le premier auteur de ce que nous souffrons ; mais vous pouvez redoubler vos persécutions ; ni mes sœurs ni moi nous ne quitterons jamais la véritable Église pour la vôtre ; jamais vous ne serez pour nous que l'évêque du schisme, de l'intrusion, de l'hérésie. Notre conscience et notre Dieu seront plus forts que vous. » Elle dit et va rejoindre ses filles généreuses. Villard vit bien qu'il n'abattrait jamais ce courage : il affecta la pitié. « Il est odieux, dit-il alors au capitaine de la bande,

il est odieux de tourmenter ainsi des personnes pour leur religion et leur conscience. » Oh! le scélérat, s'écrient alors ces hommes indignés de sa mauvaise foi, le scélérat! c'est lui-même qui nous a conseillés et payés pour cela. » Et tous se dispersèrent en proférant contre l'intrus des cris d'imprécation. (1)

Les religieuses de Lyon, de Troyes, de La Rochelle, de Rennes, de Reims, de Toulouse, de Sablé, d'Hasebrouck, de Clermond-Ferrand, de Sarcelles et de presque toutes les villes du royaume opposèrent la même constance aux mêmes atrocités.

Les clubs et les intrus faisaient partout une guerre implacable à la vertu et à la vérité ; ils provoquaient le désordre et des tumultes dans les provinces et dans les paroisses qu'ils avaient envahies ou usurpées. Ils écrivaient ensuite à l'assemblée que les prêtres insermentés, les religieux et les catholiques excitaient dans les provinces des mouvements séditieux, qu'ils y jetaient tout dans le désordre et la confusion, que leur intolérance compromettait le salut de l'État. L'assemblée accueillait ces rapports, les lisait à la face de la France, en faisait le texte de ses déclamations contre la religion et ses ministres ; et les journaux du parti, recueillant les diatribes tombées de la tribune, les distribuaient dans le royaume avec leurs propres commentaires. En même temps le club des Jacobins et l'assemblée encourageaient la licence, payaient les délations et récompensaient la haine contre les religieux et les prêtres. Un ordre émané de leur sein assigna les chefs-lieux pour prisons à ceux qui ne s'étaient point parjurés ; et dès lors les campagnes retentirent des cris féroces des bandes de sans-culottes qui

(1) Barruel, *Hist. du clergé de France*, 2e part., p. 120.

allaient à la recherche des prêtres, ou traînaient leurs victimes au lieu désigné.

L'assemblée cependant multipliait les décrets contre tout ce qui pouvait rappeler aux peuples les souvenirs de la religion catholique. Le 5 avril, sur la motion de Torné, intrus de Bourges, et Doctrinaire apostat, elle décréta l'abolition de toutes les congrégations séculières d'instituteurs, de missionnaires, de sœurs hospitalières et autres associations semblables.

« Parmi ces congrégations, les plus odieuses aux Jacobins étaient celles qui se consacraient à l'éducation des ecclésiastiques, comme les Lazaristes et les Sulpiciens, déjà sans fonctions les uns et les autres; les premiers parcequ'ils avaient, dans Paris, montré beaucoup d'éloignement pour le serment; les seconds parcequ'ils n'avaient pas fourni à la nouvelle Eglise un seul jureur. Quant aux autres institutions publiques, le serment constitutionnel avait déjà chassé des colléges tous les bons ecclésiastiques, et même les laïques dont la conscience ne s'accommodait pas davantage du serment exigé d'eux que de celui qu'on demandait aux prêtres.

« Des universités entières s'étaient vues obligées de déserter. Celle de Caen avait donné l'exemple : quarante professeurs de tous les arts, de toutes les sciences, prêtres et laïques, avaient fait une déclaration publique de leur foi, suivie d'un refus solennel du parjure; celle d'Aix avait suivi cet exemple; la Sorbonne avait publie ses sentiments dans une lettre d'adhésion au véritable évêque. Presque partout la jeunesse n'avait plus pour maîtres que des apostats. L'éducation publique ne semblait pas encore dans un état assez désolant pour les mœurs et la religion; il fallait absolument couper l'arbre des institu-

tions chrétiennes jusque dans sa racine. C'était là le motif de la pétition contre toutes les congrégations et les confréries; elle fut décrétée par l'assemblée..... Ceux qui se consacraient le plus gratuitement à l'éducation des pauvres, une congrégation surtout admirable en ce genre, celle qu'on appelait les Frères de la Doctrine chrétienne, se virent dans l'impossibilité de continuer à rendre ce service au peuple. Leur doctrine était chrétienne, leurs mœurs étaient édifiantes, leurs services étaient ceux des apôtres de l'enfance; on ne voulait plus de leurs services. La même raison fit exclure de l'enseignement toutes ces sœurs dont la vocation était d'apprendre aux jeunes filles et les devoirs et les travaux de leur état. » (1)

Le temps où l'on enseignait ces choses à la jeunesse était passé avec le règne de la religion. Le décret du 6 avril, complété par celui du 28, consomma le divorce entre l'éducation et la religion.

Torné avait fait porter le premier; il en proposa un autre qui ne rencontra pas plus de difficultés. Aussi ennuyé de son habit que dégoûté de son état, il fit la motion d'abolir absolument en France tout habit ecclésiastique et tout costume religieux. L'assemblée accueillit et décréta cette proposition avec des transports d'une joie indécente. Un peu plus tard elle prononça avec aussi peu de convenance la peine de la déportation contre les prêtres qui ne feraient pas le serment de fidélité à la constitution civile.

Louis XVI, décidé à ne plus sacrifier ses convictions religieuses aux exigences impies de l'assemblée, refusa de donner à ces décrets la sanction de son autorité.

(1) Barruel, *Hist. du clergé*, 2e partie.

Le *veto* royal enflamme toutes les passions révolutionnaires : les clubs jacobins s'agitent et soufflent partout la haine de la religion et de la royauté. La voix épouvantable de Marat, sortie de la cave où le génie du mal lui inspire son incendiaire pamphlet, retentit au milieu de tout ce mouvement, et des millions de bras homicides s'arment de poignards : des bruits de conspirations, des menaces de guerre portent l'effroi au sein des populations les plus reculées, et partout le roi et les prêtres sont accusés de conspirer ensemble avec l'étranger, avec les ennemis de la patrie, pour asservir la nation et tuer la liberté. De Brest à Marseille des bandes de brigands sillonnent la France, environnés de la terreur et armés de haches, ils vont traquer les prêtres jusque dans leurs retraites les plus retirées, les traînent dans les prisons ou dans les bagnes. Souvent même, impatients de tremper leurs mains dans le sang de ces victimes dévouées à la mort, ils déchargent sur elles leur colère et leur vengeance. C'est ainsi que dans la ville des Vans, MM. Bravard et Lejeune, de la congrégation de Saint-Sulpice, tombèrent avec quelques compagnons de leur martyre sous les haches des protestants. Chaque jour voyait se renouveler ces scènes d'horreur, surtout sur les religieux, dans les pays que peuplaient les sectaires. Partout les têtes fermentent, les imaginations s'exaltent, les passions bouillonnent, les citoyens paisibles et honnêtes tremblent et se taisent ; de terribles événements se préparent. Brissot et les Jacobins, Péthion et ses municipes méditent des projets atroces : résolus de subjuguer la capitale pour maîtriser la France, ils appellent du fond des provinces des bandes innombrables de brigands qui répandent la consternation sur leur passage, et par leur arrivée jettent Paris dans

l'effroi. Ces nouvelles recrues, unies à la populace des faubourgs, rendent les conspirateurs maîtres absolus des affaires : ceux-ci n'ont plus de précautions à garder. Le 10 du mois d'août, plus de soixante mille *patriotes* commandés par Santerre vont assiéger les Tuileries, et forcent le roi d'aller entendre prononcer sa déchéance dans l'assemblée législative, qui le relègue avec sa famille dans la tour du Temple.

Les prêtres, qu'on accuse d'être de connivence avec le roi et d'intelligence avec l'étranger pour perdre la patrie, sont également voués à la mort.

Des listes des religieux et des prêtres séculiers non assermentés qu'on peut découvrir dans Paris sont dressées à l'hôtel municipal et distribuées dans toutes les sections de la ville, avec ordre de s'assurer des personnes de ces prêtres et de les entraîner dans l'église des Carmes, rue de Vaugirard, ou dans la maison de Saint-Firmin, rue Saint-Victor, désignées pour leur prison. Des brigands marseillais, des fédérés bretons, des patriotes parisiens, conduits par des municipes ou par les agents des Jacobins, se répandent dans tous les quartiers de la capitale : les uns, consommant la destruction de l'état monastique, renvoient, repoussent dans le siècle le reste des religieuses, pressent impitoyablement ces vierges éplorées de quitter leurs saints asiles, de se dépouiller des livrées de leur profession pour revêtir celles du monde ; et, leur laissant à peine le temps de s'assurer quel toit les recevra au sortir de leurs cellules, ils braquent des canons contre ces monastères pour effrayer celles des religieuses que la fin de la journée trouverait encore dans leur maison. (1)

(1) Barruel, *Hist. du clergé*, 3e partie.

Les autres, courant de maisons en maisons, en arrachent les prêtres et les religieux qu'ils y trouvent, les traînent à travers les rues, au milieu des huées et des ontrages, dans les grandes prisons des Carmes et du minaire de Saint-Firmin. En peu de jours on y rassembla plus de deux cents ecclésiastiques voués à la fureur des Jacobins : parmi eux on remarquait les Pères Lenfant, Bonnaud, Gnérin du Rocher et son frère, Veron, Charton de Milou, Rousseau, de La Villecroin, Thomas Bonotte, Rouchon, Durvé, Second, Herque du Roule, Legué, Desgranges, Benoît, tous membres de la Compagnie de Jésns; dom Ambroise Chevreux, général des Bénédictins; Barreau, religieux du même ordre; le P. Hébert, coadjuteur du général des Eudistes, avec toute sa communauté; Le Franc, supérieur des Eudistes de Caen; Andrieux, supérieur de la communauté des religieuses de Sainte-Aure; Félix, supérieur des Doctrinaires; Bouchot, procureur de la même congrégation; Meuret, supérieur de la maison de Saint-François de Sales; Salmon, supérienr de la communauté de *Laon*; Gallais, supérieur de la petite communauté de Saint-Sulpice; Savines, supérieur des Clercs, et Cussac, supérieur des philosophes à Saint-Sulpice; Gnérin, Massins et Dubray, prêtres de la même congrégation; Eurte, gardien des Cordeliers; Morel, de l'ordre des Capucins. Ces religieux et quelques antres dont le nom est resté inconnu partageaient le sort de trois prélats vénérables (1) et d'un grand nombre de prêtres séculiers, tous également destinés à venger par leur mort le Seigneur des outrages des mauvais prêtres et

(1) Mgrs Dulau, archevêque d'Arles, de La Rochefoucauld, évêque de Besançon, et son frère, évêque de Saintes.

des religieux apostats. L'heure de leur sacrifice avait sonné.

Le 2 septembre le tocsin appelle au carnage, et des troupes d'égorgeurs, brandissant leurs armes et poussant des cris de mort, accourent aux prisons où leurs victimes sont entassées; ils se jettent sur elles comme des tigres sur des agneaux; les massacrent, les égorgent, les déchirent et exercent sur leurs cadavres inanimés des atrocités inouïes. Puis, encore tout fumants du sang qu'ils viennent de répandre, ils vont chercher à la commune le prix auquel les conjurés avaient acheté leurs barbares instincts.

Les clubs des provinces, qui étaient dans le secret de la conjuration, renouvellent ces horreurs dans les lieux où ils sont établis, et dans toute la France un sang pur ruisselant sous des haches homicides expie les forfaits de la nation.

Cependant les peuples voisins, les regards fixés sur la France, contemplaient avec effroi les scènes épouvantables qui la désolaient. Partagés entre l'indignation pour les bourreaux et la pitié pour les victimes, ils maudissaient la rage des uns, et admiraient en s'attristant le courage des autres. Le Souverain Pontife, dont ce spectacle déchirait l'âme, fit un appel à ces sentiments généreux, et invoqua la charité, l'humanité du monde chrétien en faveur des victimes qui échappaient au carnage; et, ajoutant l'exemple à ses exhortations paternelles, il se condamna aux plus grands sacrifices pour soulager l'infortune de ses enfants persécutés : il organisa les ressources de la charité pour les multiplier.

Les prélats des états ecclésiastiques furent invités par une circulaire à s'associer aux intentions de Sa Sainteté

et à mettre de l'ensemble dans la distribution des secours.

Des mesures aussi sages que charitables doublèrent les ressources du Saint-Père, et lui permirent de donner à la fois à plus de deux mille émigrés une subsistanee honorable. Son zèle fut secondé avec le même empressement par les cardinaux, les archevêques, les évêques, les prêtres, les généraux d'ordres, les institutions, les communautés et par les laïques de toutes les classes. (1)

Un si noble exemple donna une nouvelle activité à l'émulation de bienfaisance que l'humanité avait déjà établie entre les autres nations à l'égard des émigrés français. Toutes tendaient les bras aux prêtres, aux réguliers, aux religieuses échappés à une terre qui dévorait ses habitants.

L'histoire a déjà dit et elle apprendra à la postérité la plus reculée l'admirable générosité que déployèrent à l'envi envers leurs hôtes l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, la Belgique, la Russie et toute l'Allemagne. Les vénérables exilés objets de tant de dévouement voulurent que toute l'Europe connût les bontés de leurs bienfaiteurs, et publièrent des relations qui aujourd'hui encore attendris-

(1) Le Saint-Père s'efforçait encore par des attentions touchantes d'adoucir les rigueurs du sort des exilés; une colonie de vierges vouées à la règle de S. François d'Assise reçut par son ordre, à Rome, une espèce de triomphe. Celles qui les suivirent obtinrent les mêmes égards; accueillies à Rome par des prélats chargés de cette mission, elles furent tour à tour distribuées dans les différentes maisons de leur ordre. C'est là que Pie VI daignait quelquefois les visiter pour les féliciter de leur constance et les affermir dans la vertu. Voir dans les *Mém. de M. d'Auribeau* de touchants détails sur la tendresse de Pie VI pour les Français exilés, sur les immenses bienfaits dont il les combla et sur l'admirable charité que le clergé et les populations de ses états déployèrent à son exemple pour le soulagement de tant d'infortunes.

sent l'âme du lecteur. Toutes racontent les mêmes bienfaits; toutes témoignent les mêmes sentiments.

Le père commun des fidèles, attentif au sort de ceux que la tempête révolutionnaire avait dispersés sur le sol étranger, vit avec bonheur le dévouement unanime dont ils étaient partout les dignes objets. Afin d'entretenir un zèle si louable, Pie VI fit de nouveau entendre sa voix, et dans un bref adressé aux évêques, au clergé séculier et régulier, aux religieuses de l'Allemagne, il louait et encourageait en ces termes l'hospitalité si généreusement accordée aux victimes de la révolution.

« Vénérables frères, chers fils, salut et bénédiction apostolique.

« Il n'est personne qui ignore et l'on ne peut rappeler sans verser des larmes les désastreux événements qui ont mis des archevêques, des évêques, des curés, des prêtres, de simples clercs, des vierges consacrées à Dieu, un grand nombre de religieux du royaume de France dans la nécessité d'abandonner leur patrie, leurs maisons, leurs biens, après avoir donné les témoignages les plus éclatants de leur foi, et de se répandre en diverses régions catholiques et infidèles selon qu'ils ont eu la facilité de s'y transporter pour demander à des peuples étrangers des secours qu'ils attendraient vainement de leurs concitoyens.

« Cette dispersion d'un clergé aussi illustre n'a pu nous laisser indifférent sur ses malheurs; et nous devons les plus grands éloges non seulement aux princes, aux pasteurs et aux peuples catholiques, qui, dociles au précepte de l'Évangile, et animés de l'esprit d'une ardente charité, ont favorablement accueilli ces confesseurs de la foi, et se sont chargés de pourvoir à tous leurs be-

soins, mais encore aux princes et aux peuples non catholiques, et en tête de ces généreux bienfaiteurs au roi de la Grande-Bretagne ainsi qu'à l'illustre nation anglaise, qui, inspirés comme dit S. Ambroise, par le seul sentiment de l'humanité pour des malheureux en qui ils voyaient des hommes et des frères, leur ont fourni toute sorte de secours. . . . . .

« Pour nous, à qui, tout indigne que nous en sommes, a été confiée la charge de pasteur, nous nous sommes cru étroitement obligé plus qu'aucun autre au devoir d'apporter le plus prompt soulagement au malheur de ces intéressants exilés qui sont venus se jeter dans notre sein. Car nous sommes on ne peut plus persuadé qu'il ne saurait y avoir de libéralité plus juste et mieux placée que celle qui s'accorde à des hommes qui ont souffert pour la cause de Jésus-Christ la perte de tous leurs biens, et qui, chassés par une indigne violence de leurs domiciles, accablés d'outrages, parcourent des régions éloignées, condamnés à traîner dans la solitude leur vie abandonnée à la merci d'étrangers inconnus. Aussi nous sommes-nous empressé, dès les commencements de cette horrible persécution, d'ouvrir notre sein paternel à tous les réfugiés français, ecclésiastiques ou non, et à déployer en leur faveur toutes les ressources de la bienveillance et de la charité.

« Ils avaient lieu ces infortunés proscrits de s'attendre à mener une vie sinon agréable au moins tranquille, exempte d'inquiétude dans les asiles où ils s'étaient réfugiés ; mais les progrès imprévus des armées françaises, particulièrement dans la Savoie et dans la ville et le comté de Nice, les ont de nouveau réduits à prendre la uite, en s'exposant à de plus déplorables hasards. Persé-

vérant dans les mêmes sentiments et dans les mêmes principes de charité, malgré toute la difficulté des circonstances où nous nous trouvons, nous avons donné les ordres nécessaires pour que les nouveaux réfugiés fussent accueillis et entretenus non seulement à Rome, mais encore dans les provinces de nos états.

C'est dans cette vue que nous avons fait adresser, le 10 du mois d'octobre dernier, une circulaire à nos vénérables frères les archevêques et évêques des pays soumis à notre domination, pour les engager à participer, eux et leur clergé, ainsi que les pieuses communautés de leurs diocèses, à cette œuvre de miséricorde. et à seconder nos vœux paternels. Bientôt non seulement nos vénérables frères et le clergé tant régulier que séculier de leurs diocèses, mais grand nombre de laïques de toute condition, s'empressant, par une émulation digne de tous les éloges, de suivre notre exemple, le nombre des nouveaux hôtes accueillis par nous depuis l'invasion de la Savoie et du comté de Nice, s'est augmenté au point de s'élever jusqu'à plus de deux mille.

« Nous savons que beaucoup d'autres ecclésiastiques français, grâce à la protection que leur accorde notre très cher fils en Jésus-Christ François, élu empereur des Romains, se sont rendus en Allemagne, où ils n'ont pas eu besoin de nos exhortations pour trouver les secours et les soulagements que réclame leur position. Car nous n'ignorons pas, vénérables frères et chers fils, combien votre piété et votre charité surpassent la gloire de vos ancêtres, si célèbres dans nos plus anciennes annales par leur humanité et par l'empressement et la générosité avec laquelle ils s'acquittaient envers les étrangers des devoirs sacrés de l'hospitalité.

« Nous en avons de nouveaux témoignages dans la lettre que nos respectables confrères MM. l'archevêque de Paris, les évêques de Comminges, de Nîmes, de Saint-Malo, de Tréguier, de Lisieux nous ont écrite, en date du premier de ce mois, lettre dans laquelle ils nous parlent avec autant d'éloge que de reconnaissance de l'accueil charitable et empressé qu'ils ont éprouvé à Constance, et comme eux d'autres ecclésiastiques près de cette ville dans les deux abbayes de Pétershausen et d'Orentzlingen. Par le même courrier, ils nous demandaient d'employer nos bons offices auprès des prélats, évêques, abbés et chapitres de l'empire, et nos recommandations en faveur des prêtres français expatriés, qui ont tant souffert pour la défense de la foi et de l'unité catholique. C'est pour satisfaire à ce vœu si légitime de leur part que nous vous adressons cette circulaire, plutôt pour rendre hommage au zèle avec lequel vous avez déjà prévenu nos demandes, que pour appuyer par de nouvelles sollicitations la cause de ces dignes athlètes de Jésus-Christ, toujours assez puissamment recommandés par le caractère des intérêts qu'ils ont soutenus héroïquement et par l'éclat de leurs vertus.

« Nous déposons ici le sentiment consolateur qui se mêle aux souffrances pénibles qui nous accablent de toutes parts, sentiment que nous inspire la ferme confiance où nous sommes intimement que vous aurez toujours devant les yeux, nos vénérables collègues dans l'épiscopat, cette excellente maxime de l'apôtre : *Oportet episcopum esse hospitalem :* maxime si fort recommandée par les saints Pères et par les conciles même. « La maison de l'évêque, dit S. Jérôme, doit être un asile ouvert « à tout le monde ; le laïque qui reçoit un, deux ou quel-

« ques étrangers, plus ou moins, remplit le devoir de « l'hospitalité; l'évêque pèche contre l'humanité s'il ne « reçoit pas tous ceux qui se présentent. » Ce sont les propres termes du sixième concile de Paris.

« Nous sommes également animé de l'espérance que vous aussi, nos chers fils, abbés et abbesses, vous aurez sans cesse présent à l'esprit et que vous justifierez par vos œuvres ce précepte que S. Bénoît donne aux religieux : que l'abbé ait toujours quelques étrangers à sa table, et l'abbesse, à l'entrée du monastère, comme le veut un concile d'Aix-la-Chapelle.

« Vous tous enfin, membres des chapitres et du clergé de l'illustre Église d'Allemagne, de quelque classe que vous soyez, nous sommes pénétré de l'espérance que vous tiendrez à honneur de trouver l'occasion de suivre l'avertissement que le saint concile de Trente donne à tous ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de s'accoutumer autant que leur revenu le pourra permettre à exercer avec zèle et douceur l'hospitalité si fort recommandée par les saints Pères, se ressouvenant que ceux qui aiment cette vertu reçoivent Jésus-Christ même dans la personne de leurs hôtes. Le même concile ayant chargé les évêques de tenir la main à l'exécution de ce devoir, nous ne doutons pas non plus que vous ne concouriez, vénérables frères, non seulement par vos exemples, mais aussi par vos pressantes exhortations, à procurer à ces respectables infortunés le plus de secours qu'il vous sera possible, jusqu'à ce que le jour de la consolation ait commencé à luire, et que la paix soit venue s'établir au milieu de nous, comme s'exprimait un de nos prédécesseurs, Alexandre III, en recommandant quelques ecclésiasti-

ques cruellement persécutés par les ennemis de la foi.

« Vous en serez récompensés par les précieux avantages que le Seigneur a promis et qu'il n'a jamais manqué d'accorder à ceux qui se sont distingués par l'exercice de la charité; et nous osons nous flatter avec assurance que cet acte de religion, secondé par les prières publiques, avancera les douceurs consolantes de la paix, après laquelle nous soupirons.

« Recevez, nos vénérables frères et nos chers fils, notre bénédiction apostolique. »

CHAPITRE QUATRIÈME.

La convention succède à la législative; la France se couvre d'échafauds, sur lesquels les coupables montent à leur tour.

Tandis que, par des prières publiques et des prodiges de charité, le Saint-Père s'efforçait d'apaiser la justice de Dieu, un gouvernement démagogique provoquait sa colère par des prodiges de scélératesse et d'inhumanité: et ce fut à ces tyrans que le Seigneur confia sa vengeance.

La convention venait de succéder à l'assemblée législative (21 septembre 1792). « Elle s'ouvrit sous les sombres auspices de la mort, ayant la guillotine à ses côtés et le tribunal révolutionnaire en perspective.

« La Montagne et la Gironde s'avançaient l'une contre l'autre, comme des armées ennemies sur un champ de bataille, se mesuraient des yeux et se renvoyaient des défis à outrance, tandis que le Marais, ballotté par les

vents contraires, se portait, ainsi qu'un corps flottant, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, et se laissait aller aux dérivations de sa frayeur.

« Il semblait qu'un glaive suspendu par quelque fil invisible se promenât sur la tête du président, de chaque orateur, de chaque député. La pâleur était sur les visages. La vengeance bouillonnait au fond des cœurs. L'imagination se remplissait de cadavres et de funérailles. Un frisson de mort courait dans tous les discours. On ne parlait, à mots entrecoupés et comme involontairement, que de crimes, de conjurations, de trahisons, de complicité, d'échafauds . . . . . .

« On s'élançait à la tribune, l'œil en feu, le poing fermé, la poitrine haletante pour incriminer ou pour se défendre. On offrait, pour témoignage de son innocence, sa tête. On demandait celle des autres. On n'invoquait pour tous les crimes sans distinction d'autre peine que la peine capitale. Il ne manquait plus dans l'assemblée que le bourreau, qui n'était pas loin.

« La victoire parut un moment se déclarer pour la Gironde. Alors on ne peut se faire une idée de la violence d'injures, de mépris, de gestes, de regards qui assaillirent Marat. On s'écartait de sa personne avec horreur, comme s'il n'y eût eu en lui rien de l'homme, ni la figure, ni la parole, ni même le nom.

« Quand Robespierre montait à la tribune, on proférait les cris : A bas l'ambitieux ! à bas le dictateur !..

« Robespierre plia; mais bientôt il se redressa avec audace, et chaque jour il amassait ce nuage gros de foudres et de tempêtes des flancs duquel allaient s'échapper la mort de Louis XVI, le supplice des Girondins, le soulèvement de la Vendée, la loi des suspects, l'érection du tri-

bunal révolutionnaire, la permanence de la guillotine, la démagogie des clubs, l'engorgement des prisons, les dénonciations, la terreur. » (1)

Tous ces maux éclatèrent à la fois sur la patrie : on n'y parlait plus que de vengeance, de proscription, de massacre; on n'y voyait plus que des poignards, des échafauds, du sang, des têtes décollées, des cadavres mutilés. La mort planait sur la France : au milieu de la terreur qui pesait sur elle, des hommes à figures atroces, accompagnés de la guillotine, parcouraient les provinces épouvantées, cherchant et tuant tous ceux qu'ils soupçonnaient ne point partager leurs fureurs ou désirer un autre ordre de choses. Et, à ce titre, vouant aux outrages ou aux derniers supplices les prêtres, les religieux et les citoyens qui croyaient encore à la vertu.

Roux, Matthieu, Chabot, capucins ; Schneider, récollet ; Lebon, oratorien, tous apostats de leur ordre, chargés d'exercer contre les prêtres la haine de la convention, s'attachaient surtout à tourmenter les religieuses dont la fidélité réveillait en eux des remords importuns. Treilhard et Camus, agents du même pouvoir, déchargeaient leurs instincts jansénistes sur les prêtres insermentés et sur les objets du culte catholique. — Billaud-Varennes, Lacroix promenaient avec eux la rage révolutionnaire; Marat, en qui tout était également hideux, et l'âme et la figure, ne souriait qu'à la vue du sang humain ; Carrier, qui à un cœur aussi barbare joignait un esprit plus inventif, sut trouver pour les prêtres, au bout de dix-huit siècles, des supplices inconnus jusqu'à lui : les noyades de Nantes et ces *mariages républicains*, qu'il ap-

(1) M. de Cormenin, *Livre des orateurs*, art. Danton.

pliquait de préférence à des personnes consacrées à Dieu, inspireront à jamais de l'horreur pour celui qui a pu les imaginer et pour l'époque qui a produit un pareil monstre.

Tous les départements livrés à quelques agents de la convention virent alors de quoi est capable l'impiété quand rien ne l'arrête ; mais tous aussi furent témoins de quelques-uns de ces prodiges de courage que la religion peut inspirer aux cœurs même les plus timides.

Amiens n'oubliera pas la scène sublime que lui offrirent alors les religieuses qui l'édifiaient depuis si longtemps. Elles étaient entassées dans une maison de réclusion lorsque Dumont arriva dans cette ville. Ce démagogue y signala son séjour par des atrocités et des fêtes civiques. Dans une de ces saturnales, il fit paraître ces vierges pour égayer les assistants par le spectacle répété de l'apostasie. Il les força donc de monter sur un théâtre préparé pour cette cérémonie dans la nef de la cathédrale ; et, mêlant l'insulte à la menace, il leur ordonna de renier leur état et de renoncer à leurs vœux. — Alors ces vierges admirables, d'une voix ferme et unanime, font à Dieu le serment solennel de lui rester fidèles, et renouvellent leurs engagements sacrés. Le peuple ravi d'admiration ne peut s'empêcher de la manifester même en présence du conventionnel, qui, n'osant pas faire périr ces héroïnes, les renvoie dans leur prison. (1)

A Paris, les carmélites de Compiègne, heureuses de mourir pour le Dieu à qui elles se sont consacrées, vont à la mort comme à la victoire, et chantent en chœur l'hymne du triomphe. A Orange, des religieuses de diffé-

(1) M. de Fabry, *Missionnaires de* 93, 2e édit., p. 29-30.

rents ordres réunies dans les mêmes prisons prient le Seigneur en commun de mettre le comble à ses faveurs, en leur accordant la palme du martyre ; et elles n'éprouvent d'autre crainte que celle de ne pas la mériter. Plusieurs autres cités de France virent avec admiration des chœurs de vierges aller à la mort comme à une fête.

Qui n'a pas entendu raconter les tourments que souffrirent pour Jésus-Christ les prêtres et les religieux entassés à Rochefort, dans des bateaux-prisons, l'admirable patience qu'ils y déployèrent, et le courage plus surprenant encore avec lequel ils envisagèrent la mort et ses horreurs toujours présentes à leurs yeux ?

Il serait trop long de rapporter ici les noms de tous les martyrs que pendant la révolution l'Église de France et la profession religieuse envoyèrent au ciel; qu'il nous suffise de dire que plus de trois mille prêtres ou religieux périrent ou sous la hache des assassins, ou dans les flots, ou sur les échafauds ou dans les déserts pestilentiels de la Guiane; que plus de cinq cents religieuses partagèrent un si glorieux sort. Tous les ordres réguliers, toutes les congrégations religieuses furent dignement représentés dans cette légion de martyrs.

Victimes innocentes, ils offraient au Seigneur outragé le sacrifice de leur vie; mais leur mort ne détourna pas les foudres du ciel de dessus la France.

Les crimes de l'ancien gouvernement et les coupables écarts de la magistrature provoquaient encore la justice divine sur de nouvelles victimes ; dans ce terrible sacrifice aucun forfait ne devait rester sans expiation. L'infortuné Louis XVI, condamné à mort par la convention, expia sur l'échafaud les crimes qui avaient souillé le

trône (1). Les parlements à leur tour montèrent pour ainsi dire en corps sur l'échafaud que venait de rougir le sang de leur roi : Matthieu Molé de Champlatreux, Bochart de Sarron, de Guiberville, de Gourgue, Coursin de Bure, Dupuis de Marsé, Fagnier de Mardeuil, Duport, de La Guibourgère, Pasquier, Bouvre de Corberon, Rolland, Lefèvre d'Ormesson, Hocquart, Guy Sallier, Lamoignon de Malhesherbes, d'Espréménil, Formestrault de Brisseuil, Titon, Lepelletier Rosambo du parlement ou de la cour des aides de Paris ; Ségla, Montaigu, Marquier de Fajac, Martin d'Aigueville, Combette de Caumont, Balzac de Firmy, de Cussac, Lafond, Rigault, Buisson d'Auxonne et le respectable M. A. P. Dubourg, tous du parlement de Toulouse ; Espiard d'Alleray, du parlement de Dijon, et d'autres victimes non moins illustres de divers parlements, expièrent sur l'échafaud les actes injustes de la magistrature dont ils étaient membres, soit qu'ils eussent partagé ses torts, soit qu'éclairés par la suite des événements ils eussent maudit ses fatales tendances, enfin, soit qu'innocents de ses aberrations ils fussent enveloppés dans son châtiment.

Quant aux ennemis et aux persécuteurs de la religion, Dieu ne confia qu'à eux-mêmes la vengeance que provoquait leur impiété sanguinaire.

Les prêtres apostats qui dans l'assemblée constituante avaient déshonoré leur état, désolé l'Église et déclamé contre les vœux monastiques et la profession religieuse,

(1) Le pape Pie VI fit sur ce triste événement une allocution au sacré collége où il traça à grands traits un tableau aussi effrayant que vrai des erreurs, des désordres qui l'avaient amené. (Voir le *Bullaire de Pie VI*, la collection des brefs de ce pontife, par M. Guillon, t. 3, p. 565 et suiv., et les Mémoires de M. l'abbé d'Auribeau, t. 1, p. 3 et suiv.

tels que Goutte, Gobel, Lamourette, l'oratorien Latyl, furent voués à la mort par les partis qui les avaient séduits, et expirèrent sous la guillotine.

Nous avons déjà mentionné la fin tragique du trop fameux Loménie de Brienne.

Lebon périt à Amiens sur l'échafaud qu'il avait ensanglanté d'un sang plus pur que le sien.

Chabot tente vainement de s'arracher par le poison une vie qu'il perd sous le couteau de la guillotine. Danton, complice de ses forfaits, partage son sort.

Schnelder est traduit par les commissaires de la convention au tribunal révolutionnaire, qui l'envoie à l'échafaud.

Carrier l'avait précédé de quelques jours.

A l'ordre du tribunal révolutionnaire la tête de Barnave tombe sous le fer de la guillotine.

Lepelletier de Saint-Fargeau tombe sous le poignard d'un assassin.

Fréteau, Thouret et Lechapelier expirent sous le tranchant de la guillotine.

Le poignard de Charlotte Corday termine par une trop belle mort l'abominable vie de Marat.

Péthion et Buzot, mis hors la loi, sont trouvés morts et à moitié dévorés par les animaux, dans les landes de la Gironde.

Robespierre, dont le triomphe ou la défaite était l'occasion de ces sanglantes exécutions, tombe lui-même victime des fureurs révolutionnaires. Arrêté à l'Hôtel-de-Ville à Paris, il veut échaper par un suicide à la vengeance de ses ennemis : d'un coup de pistolet il se brise la mâchoire, et prélude par d'atroces douleurs au supplice de la guillotine, qu'il subit avec soixante et onze de ses complices.

A la nouvelle de sa mort la France respire, le crime perd de son audace, la probité ose se montrer. La religion même commence à reparaître : l'opinion publique si longtemps étouffée bénit le retour de l'humanité ; elle invoque même assez haut le culte de la vertu pour se faire respecter des législateurs, qui, malgré eux, s'occupent à la satisfaire. Le Directoire, héritier des passions et des haines antireligieuses de la convention, entreprend par des décrets timidement cruels d'étouffer dans leur premier essor les nobles instincts qui se réveillent dans le peuple français. Aux arrêts de mort il fait succéder des arrêts de déportation, tandis que par ses armées républicaines il exerce sa rage d'impiété au centre même de l'unité catholique. Dans l'espoir d'asservir l'Église dans son chef, il fait traîner le Souverain Pontife en deçà des monts; mais la présence du vicaire de Jésus-Christ ressuscite parmi nous l'antique religion de nos aïeux, et le vénérable Pie VI, doublement grand et par son rang et par ses malheurs aux yeux d'une nation naturellement généreuse, arrive au lieu de son dernier exil à travers des populations prosternées devant lui.

Napoléon, maître absolu d'un pouvoir qu'il avait d'abord partagé avec deux collègues, a compris la France; mais il a trop consulté son ambition : il a fondé son système de puissance sur les besoins des cœurs; et au lieu de servir la religion, il a voulu que la religion servît ses projets; mais la religion est une souveraine et non une esclave; elle donne des préceptes et des ordres, et n'en reçoit pas. On peut mépriser sa puissance et braver ses lois; on n'échappe jamais aux peines qui les sanctionnent. Napoléon l'oublia, et il se perdit : il calcula sur ses propres intérêts les services qu'il lui rendit; il rouvrit les

temples et rappela les ministres du culte, mais il voulut régler leurs devoirs sur ses volontés; il rétablit quelques communautés religieuses, mais il entreprit d'enchaîner l'esprit de l'Évangile; enfin, au lieu de rendre à l'Église ses droits et ses prérogatives, il prétendit lui imposer des lois; et Napoléon, précipité du faîte de sa puissance colossale, fut relégué sur un rocher perdu au milieu des mers.

La religion depuis lors a vu s'agiter autour d'elle bien des vicissitudes: aucune ne lui a apporté la pleine liberté de son action; on lui dispute encore le droit d'enseigner les hommes et de former des chrétiens sur le modèle de son divin chef. L'avenir sera-t-il enfin plus juste pour elle? cet avenir est-il bien éloigné? Nous ne le savons pas; mais ce que nous savons, c'est que l'œuvre de Jésus-Christ s'accomplira malgré les hommes; c'est que tant que brillera sur la terre le feu céleste que cet Homme-Dieu est venu y allumer, il embrasera les cœurs qui s'en approcheront; et ce feu sacré ne s'éteindra qu'avec le monde (1); ce que nous savons encore, c'est que quiconque, faible ou puissant, osera heurter la pierre angulaire sur laquelle est élevé l'édifice de l'Église se brisera contre elle (1). La politique ne se joua jamais impunément de la religion.

(1) Luc., 12-49.
(2) Matt., c. 21, v. 44.

FIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LA MARQUISE DE POMPADOUR A L'AGENT SECRET QU'ELLE ENVOYA A ROME POUR Y NÉGOCIER FRAUDULEUSEMENT SA RÉCONCILIATION AVEC L'ÉGLISE.

« Au commencement de 1752, déterminée (par des motifs dont il est inutile de rendre compte) à ne conserver pour le roi que des sentiments de la reconnaissance et de l'attachement le plus pur, je le déclarai à sa Majesté en la suppliant de faire consulter les docteurs de Sorbonne, et d'écrire à son confesseur, pour qu'il en consultât d'autres, afin de trouver des moyens de me laisser auprès de sa personne (puisqu'il le désirait) sans être exposée aux soupçons d'une faiblesse que je n'avais plus. Le roi, connaissant mon caractère, sentit qu'il n'y avait pas de retour à espérer de ma part, et se prêta à ce que je désirais. Il fit consulter des docteurs, et écrivit au P. Pérusseau, lequel lui demanda une séparation totale : le roi lui répondit qu'il n'était nullement dans le cas d'y consentir, que ce n'était pas pour lui qu'il désirait un arrangement qui ne laissât point de soupçon au public, mais pour ma propre satisfaction ; que j'étais nécessaire au bonheur de sa vie, au bien des affaires, que j'étais la seule qui osât lui dire la vérité, si utile aux rois.

« Le bon père espéra dans ce moment qu'il se rendrait maître de l'esprit du roi, et répéta toujours la même chose. Les docteurs firent des réponses sur lesquelles il aurait été possible de s'arranger si les Jésuites y avaient consenti. Je parlai dans ce temps à des personnes qui désiraient le bien du roi et de la religion ; je les assurai que, si le P. Pérusseau n'enchaînait pas le roi par les sacrements, il se livrerait à une façon de vivre dont tout le monde serait fâché. Je ne persuadai pas, et l'on vit en peu de temps que je ne m'étais pas trompée. Les choses en res-

tèrent donc (en apparence) comme par le passé jusqu'en 1755. Puis de longues réflexions sur les malheurs qui m'avaient poursuivie même dans la plus grande fortune, la certitude de n'être jamais heureuse par les biens du monde, puisque aucun ne m'avait manqué et que je n'avais pu parvenir au bonheur, le le détachement des choses qui m'amusaient le plus, tout me porta à croire que le seul bonheur était en Dieu. Je m'adressai au P. de Sacy, comme à l'homme le plus pénétré de cette vérité; je lui montrai mon âme toute nue : il m'éprouva en secret depuis le mois de septembre jusqu'à la fin de janvier 1756. Il me proposa dans ce temps d'écrire une lettre à mon mari, dont j'ai le brouillon qu'il écrivit lui-même. Mon mari refusa de me jamais voir (1). Le père me fit demander une place chez la reine pour plus de décence (2); il fit changer les escaliers qui donnaient dans mon appartement, et le roi n'y entre plus que par la pièce de compagnie. Il me prescrivit une règle de conduite que j'observai exactement; ce changement fit grand bruit à la cour et à la ville; les intrigants de toutes les espèces s'en mêlèrent; le P. de Sacy en fut entouré, et me dit qu'il me refuserait les sacrements tant que je serais à la cour. Je lui représentai tous les engagements qu'il m'avait fait prendre, la différence que l'intrigue avait mise dans sa façon de penser, etc. Il finit par me dire que « l'on s'était trop moqué du confesseur « du feu roi quand M. le comte de Toulouse était arrivé au monde, « et qu'il ne voulait pas qu'il lui en arrivât autant. » Je n'eus rien à répondre à un semblable motif, et, après avoir épuisé tout ce que le désir que j'avais de remplir mes devoirs put me faire trouver de plus propre à le persuader, de n'écouter que la religion, et non l'intrigue, je ne le vis plus. L'abominable 5 janvier 1757 arriva, et fut suivi des mêmes intrigues de l'année d'avant. Le roi fit tout son possible pour amener le P. Desmarêts *à la vérité de la religion :* les mêmes motifs le faisant agir, la réponse ne fut pas différente, et le roi, qui désirait vivement de remplir ses devoirs de chrétien, en fut privé, et retomba peu après dans les mêmes erreurs, dont on l'aurait certainement tiré si l'on avait agi de bonne foi.

« Malgré la patience extrême dont j'avais fait usage pendant

(1) Voir dans le texte les causes de ce refus.

(2) Il faut corriger par le recit du texte tout ce que cette femme dit ici de faux, de perfide et de calomnieux.

dix-huit mois avec le P. de Sacy, mon cœur n'en était pas moins déchiré de ma situation ; j'en parlai à un honnête homme en qui j'avais confiance ; il en fut touché, et il chercha les moyens de la faire cesser. Un abbé de ses amis, aussi savant qu'intelligent, exposa ma position à un homme fait ainsi que lui pour la juger ; ils pensèrent l'un et l'autre que ma conduite ne méritait pas la peine qu'on me faisait éprouver. En conséquence, mon confesseur (1), après un nouveau temps d'épreuve assez long, a fait cesser *cette injustice* en me permettant d'approcher des sacrements, et, quoique je sente quelque peine du secret qu'il faut garder (pour éviter des noirceurs à mon confesseur), c'est cependant une grande consolation pour mon âme.

« La négociation dont il s'agit n'est donc pas relative à moi; mais elle m'intéresse vivement pour le roi, à qui je suis aussi attachée que je dois l'être; ce n'est pas de mon côté qu'il faut craindre de mettre des conditions désagréables ; celle de retourner avec mon mari n'est plus proposable, puisqu'il *a refusé* pour jamais, et que par conséquent ma conscience est fort tranquille à ce sujet; toutes les autres ne me feront aucune peine ; il s'agit de voir celles qui seront proposées au roi : c'est aux personnes habiles et désirant le bien de sa majesté à en chercher les moyens.

« Le roi, pénétré des vérités et des devoirs de la religion, désire employer tous les moyens qui sont en lui pour marquer son obéissance aux actes de religion prescrits par l'Eglise, et principalement sa Majesté voudrait lever toutes les oppositions qu'elle rencontre à l'approche des sacrements; le roi est peiné des difficultés que son confesseur lui a marquées sur cet article, et il est persuadé que le pape et ceux que sa majesté veut bien consulter à Rome, étant instruits des faits, leveront par leur conseil et leur autorité les obstacles qui éloignent le roi de remplir un devoir saint pour lui et édifiant pour les peuples.

« Il est nécessaire de présenter au pape et au cardinal Spinelli la suite véritable des faits, pour qu'ils connaissent et puissent apporter remède aux difficultés qui sont suscitées, tant pour le fond de la chose que par les intrigues qui les suscitent. »

Ici la marquise change de style sans en avertir le lecteur, et parle à la troisième personne comme César.

(1) La favorite, ayant perdu l'espoir d'amener les Jésuites à trahir leurs devoirs, s'adressa à un autre confesseur, qui fut apparemment plus indulgent.

« Le roi a dans le cœur une amitié et une confiance pour Mme la marquise de Pompadour, qui fait la douceur et la tranquillité de sa vie ; ces sentiments de sa majesté sont totalement étrangers à ceux que la passion excite ; l'on peut assurer, avec la vérité la plus pure, qu'il ne se passe depuis quatre ans et plus, dans le commerce du roi et de Mme de Pompadour, rien qui puisse être taxé de passion, et par conséquent rien qui soit contraire à la régularité des mœurs la plus exacte.

« Il y a quelques années que les dispositions du roi et de Mme de Pompadour étant telles que l'on vient de les dépeindre, avec la ferme résolution des deux parties de les mainteuir dans cet état, le roi écrivit à son confesseur, qui alors était le P. Pérusseau, qu'il désirait approcher des sacrements ; ce confesseur lui répondit qu'il ne pouvait pas prêter son ministère au désir du roi, à moins qu'il n'éloignât de lui Mme de Pompadour, objet, selon le confesseur, de scandale. Le roi répliqua que Mme de Pompadour n'étant, ni par sa conduite ni par sa volonté, une occasion de péché pour lui, il ne voulait pas sacrifier le bonheur de sa vie et de sa confiance, puisque dans le fond Mme de Pompadour n'était pas une raison véritable pour lui de péché : le confesseur persista, et le roi n'approcha point des sacrements. Telle est la situation de la conscience du roi ; depuis ce temps, le P. Desmarêts a succédé au P. Pérusseau dans la charge de confesseur ; plus borné que son prédécesseur, et entouré de même que lui des personnes qui, voulant éloigner Mme de Pompadour de la cour, lui font entrevoir du déshonneur à donner l'absolution au roi, il suit les mêmes principes. (1)

(1) Extrait des manuscrits du duc de Choiseul, par M. de Saint-Priest. *Histoire de la chute des Jésuites*, pages 38 et suiv.

N° II.

LETTRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE, DE 1765, AU PAPE, CONCERNANT LES ORDRES RELIGIEUX.

Sanctissimo Patri Clementi XIII, Pontifici Maximo.

BEATISSIME PATER,

Tanta est eritque semper, favente Deo, cleri gallicani erga sanctam Sedem apostolicam omnium ecclesiarum matrem et magistram, pietas et reverentia, ut ad eam ultro recurrere, ipsius interrogare voluntatem, opem implorare, eximiam sui officii, suæ gloriæ partem ducat, iis præsertim rerum et temporum adjunctis quæ velut proximam religioni in religionis sinu luem minitari videntur. Hanc, ut priora sileamus, tenuere viam comitia anni millesimi septingentesimi quinti; iisdem hodierna die libenter insistimus vestigiis, et eamdem benevolentiam quam concessit piæ memoriæ Benedictus decimus quartus, a sanctitate vestra nobis concedendam non inaniter auguramur, freti nimirum illa virtutum segete quæ tanquam beneficum sidus a pontificatus tui initio toti orbi feliciter illuxit.

Inter varia quæ pectus nostrum ægre pertentant, anguntque sollicitudinum momenta, sacris addictas non immerito recensemus religiosorum hominum familias, quorum aliunde summa in Christi gregem merita prædicare nunquam desinemus; dici enim vix potest quantam vel ab incunabulis, strictioris disciplinæ cura, exemplorum documentis, sparso divini verbi semine, inducto frequenti sacramentorum usu, sæpius sanguine, evangelici tritici vim in horreum Domini congregaverint illi animarum venatores sagacissimi; verum, heu! apud plurimos refrixit paulatim ille ardor, contentio illa sensim relanguit, detrita et obsoleta impressa ipsorum animis prima religiosæ, perfectaque virtutis, ac vitæ lineamenta; et quum a summo declinantibus facilis sit per prærupta ad infima quæque casus mores paululum lapsi ruunt in deterius; discordia denique, ultimum malorum quod vel hostis hosti possit imprecari, cum profanarum vocum novitate in pacis ac caritatis domicilia non sine gravi bonorum omnium luctu palam et ante omnium oculos ita perperam irrupsit, ut mutuis odiis distracti ac depugnantes ad civilium magistratuum potestatem confugere non erubescant religiosi homines. Pullulant innumeri a tam prava radice

surculi, qui, si sobolescere ac pubescere sinerentur, bonam christianæ ac catholicæ institutionis sementem opprimerent aliquando penitusque suffocarent. Tot contractas labes delere postulant candidi, quibus illorum instituta prosequimur existimationis sensus, densi qui in rempublicam christianam dimanare possunt cœlestium emolumentorum rores, postulant et nobis concrediti muneris magnitudo et ratio quam severe repetet judex omnium Deus optimus maximus. Huic operi manum admovere jam statuimus, præsensque etiam, atque etiam exposcimus sanctitatis vestræ auxilium, præcipue circa eas religiosorum societates quæ sub speciali clientela vestra positas esse se gloriantur. Selegat beatitudo vestra inter florentissimi hujusce regni cardinales, archiepiscopos, episcopos, qui antiquum disciplinæ vigorem, pristinumque in illis familiis splendorem restituant : absit enim ut tam præclari fontes penitus exsiccentur ; hoc in votis habemus, ut nullis decolorati sordibus, limpidi perpetuum fluant ad totius Ecclesiæ decus et tutamen, ipsamque perenni aquarum alveo fœcundent. Illibatum interea sanctitati vestræ vovemus obsequium, firmam valetudinem, longævosque annos apprecamur omnes.

BEATISSIME PATER,

Sanctitatis vestræ,

Obsequentissimi ac devotissimi filii archiepiscopi, etc....

N° III.

DÉCLARATION AUTHENTIQUE DES SENTIMENTS DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, PAR UN PRÉDICATEUR DE LADITE COMPAGNIE, A LA FIN DE SA STATION, EN 1762.

« Me voici, mes frères, au terme de ma carrière, et probablement la dernière que je fournirai dans le ministère évangélique. Je remercie le Seigneur de l'avoir remplie avec des forces que je ne pouvais pas me promettre ni attendre de moi-même, dans des circonstances où elles m'auraient infailliblement manqué, si je n'avais été soutenu du secours d'en-haut et du témoignage de ma conscience. Fasse le ciel que je l'aie remplie avec autant d'édifi-

cation de votre part que de bonnes intentions de la mienne ! le Seigneur en retirerait sa gloire, vous en feriez votre profit, et j'en recueillerais la plus grande consolation.

« Du reste, je déguiserais mes vrais sentiments si j'affectais de paraître insensible à des disgrâces que j'ai assez dissimulées jusqu'ici, mais qui sont aussi notoires par leur publicité que je les trouve amères en elles-mêmes. S'il m'est donné de les sentir vivement, il ne m'est pas permis de m'en plaindre ; ma religion et mon état ne m'ôtent pas la sensibilité, mais ils m'interdisent les plaintes et les murmures ; la soumission est mon devoir, la résignation et la patience seront mes ressources ; à Dieu ne plaise qu'après vous en avoir donné des leçons, j'aille les contredire par des exemples contraires ; je me rendrais d'autant plus coupable que l'autorité légitime, lors même qu'elle sévit, mérite toujours du respect de votre part et de la mienne. La différence d'envisager les objets fait souvent que les uns ne regardent que comme justice ce que les autres ne prennent que pour excès de rigueur ; peut-être y a-t-il même équité, même droiture, même zèle de part et d'autre, tandis que les sentiments ne varient que par les différentes faces que les mêmes objets présentent. Je sais que la présomption doit être en faveur de l'autorité ; mais qui sait si cette autorité judicieuse et éclairée, satisfaite un jour des explications qu'elle a droit d'exiger, et des éclaircissements qui peuvent lui être donnés, ne se montrera pas plus indulgente et plus favorable à l'égard de la subordination bien intentionnée ?

« Abandonnons à la Providence les événements futurs ; et pour le présent adorons humblement ses volontés, et plions volontiers sous ses mains quand elles s'appesantissent : nous ne connaissons pas les ressorts secrets de cette Providence divine, qui rapporte tout à ses projets et à ses fins ; elle permet dans cette vie des vicissitudes qui peuvent nous étonner et qui ne doivent pas nous abattre.

« Les révolutions qui se font dans les esprits sont plus frappantes, parcequ'elles sont plus rares que celles qui se font dans les cœurs, par la raison que les principes sont ordinairement plus stables et moins sujets à varier que les goûts et les passions ; aussi les révolutions de l'esprit humain, et ses variations dans ses principes, sont-elles d'un plus grand éclat et d'une tout autre conséquence : n'en cherchons pas les causes et n'en prévoyons pas les effets. Il y a bien des mystères jusque dans la conduite morale et dans l'ordre politique, qui ne se développeront qu'avec tous les au-

tres, lorsque nous nous instruirons à la source et que nous parviendrons au grand jour qui éclaircira tous les mystères : il en est un seul que je puis et dois même expliquer, c'est la perversité de doctrine que le cri public impute à tout un corps, sans la reprocher à aucun de ses membres existants. Comme par mon état je participe à l'imputation générale, je me crois obligé de lever le scandale particulier qui pourrait en résulter, en conséquence du saint ministère que j'ai exercé parmi vous.

« Je vous suis redevable de mes sentiments et de ma foi, je vous en dois la profession sincère et solennelle. Si ma façon de penser ne vous a pas été suffisamment connue par toutes les vérités que je vous ai annoncées, je déclare hautement devant Dieu, qui scrute les cœurs, et dans cette chaire où ne doit se faire entendre que le langage de la vérité, que je n'ai et n'ai jamais eu sur le dogme et sur la morale d'autres sentiments que ceux de la sainte Église notre mère commune, laquelle je reconnais dans le corps des pasteurs unis à leur chef ; que j'adhère d'esprit et de cœur à toutes ses décisions, à tous ses jugements ; que je reçois tout ce qu'elle admet ; que je rejette tout ce qu'elle condamne : je ne tiens invariablement qu'à cette pierre ferme sur laquelle Jésus-Christ a fondé l'édifice inébranlable de sa religion ; je prie le Seigneur de n'en être jamais détaché, et de ne voir jamais rompre parmi nous ces liens précieux d'unité qui sont essentiels à notre culte et à notre créance. Pourrons-nous oublier ce que nous apprend S. Bernard, que comme tous ceux qui n'entrèrent pas avec Noé dans l'arche périrent misérablement au temps du déluge, ainsi quiconque n'est pas dans la barque de Pierre, dont l'Église tient le gouvernail, fait un triste naufrage dans la foi ?

« Voilà les vrais et solides principes que j'ai constamment reçus, et dont j'ai cherché à ne jamais m'écarter : j'avoue de plus que je n'en ai jamais connu d'autres parmi ceux auxquels je suis réuni par les mêmes engagements et par la même profession. Hélas, mes frères, nous ne dogmatisons pas en secret ; vous nous avez entendus dès votre première jeunesse et dans un âge plus avancé, dans les temples et dans les écoles, dans les congrégations et dans les tribunaux de la pénitence. Si vous nous avez reconnus des ministres de l'erreur et du mensonge, comment l'avez-vous souffert, comment avez-vous gardé le silence ? comment ne nous avez-vous pas démasqués, dénoncés, jeté la première pierre ? Mais si en nous connaissant vous nous avez jugés dignes de votre estime et de votre confiance, pourquoi ceux qui ne nous con-

naissent et ne nous pratiquent point nous supposent-ils des sentiments que nous n'avons pas ?

« Des temps orageux et oubliés ont produit, il est vrai, des opinions justement proscrites. Mais est-ce au siècle présent à expier les erreurs des siècles passés ? Est-ce à ceux qui existent, et qui détestent ces erreurs, à porter la peine de ceux qui les ont soutenues et qui ne sont plus ? Des opinions surannées, empruntées, étrangères, plus anciennes que ceux à qui on les reproche, communes à d'autres auxquels on ne les reproche pas, devraient-elles donc être regardées comme la doctrine privilégiée, et le délit propre de ceux qui les désavouent, les rejettent et les combattent ?

« Ce ne sont pas, dira-t-on, et m'a-t-on déjà dit, des excès et des erreurs personnelles qu'on vous reproche, c'est votre état. Ah ! Messieurs, si mon état est un crime, j'avoue que j'en suis coupable, et je ne cherche point à m'en laver. Je l'ai embrassé par choix, j'y ai persévéré par réflexion et avec connaissance de cause, j'y tiens par estime plus que par habitude ; mon unique regret est de ne lui avoir pas été plus fidèle, et de n'en avoir pas mieux su mettre à profit tant d'utiles secours, de sages leçons, de bons exemples, qui auraient dû me rendre meilleur et plus vertueux.

« Mais, je vous le demande, ai-je pu, ai-je dû me défier d'un institut approuvé par un concile universel, applaudi par tous les chefs de l'Église et par le corps des premiers pasteurs, depuis son établissement jusqu'à nos jours ; d'un institut qui a fait des saints, et que je ne croyais propre qu'à faire des saints ? Dieu, qui voyez le fond des cœurs, me rendrez-vous responsable de l'avoir embrassé et d'y avoir vécu ? Ne pourrais-je pas m'excuser par les paroles de Richard de Saint-Victor sur votre Église, et vous répondre que l'erreur, si c'en est une, rejaillit jusqu'à vous, en retombant sur ceux que vous nous avez donnés pour juges et pour guides dans la foi et dans les mœurs ? *Domine, si est error quem credimus, a te decepti sumus.*

« Il est vrai que deux autorités bien respectables, dépositaires, l'une des dogmes, l'autre des lois, toutes deux très éclairées, et conduites par le zèle de l'utilité publique et du bien commun, ont prononcé différemment sur cet institut : la diversité de ces jugements surprend ou partage les sentiments de ceux qui n'y ont aucun intérêt et qui ne sont que simples spectateurs : quel parti doivent prendre les intéressés qui succombent ? Se soumettre, souffrir et se taire. Peut-être feront-ils comprendre qu'en rece-

vant humblement des fers, ils n'étaient guère capables d'en donner; qu'en se soumettant respectueusement à toute autorité, ils étaient bien éloignés de vouloir se rendre indépendants d'aucune; et qu'enfin il leur était utile et salutaire de s'exercer à la plus grande subordination, à la plus parfaite obéissance, à une obéissance aveugle où ne se trouve pas l'offense de Dieu. Ah! que ne puis-je me faire entendre à tous les juges qui doivent décider de mon sort! que le fond de mon âme et de mon cœur ne puisse-t-il leur être entièrement dévoilé! j'ose me flatter qu'ils rendraient du moins justice à ma candeur, à ma droiture, à mes bonnes intentions, à ma soumission, à mon respect, et qu'ils reconnaîtraient qu'en ne cherchant que le vrai bien, je suis plus à plaindre qu'à blâmer, si je ne l'ai pas rencontré.

« Voilà, Messieurs, mes vrais sentiments, que j'ai cru devoir vous manifester; non pour attirer votre compassion, ni pour vous intéresser à une cause que ni vous ni moi ne rétablirons pas; beaucoup moins pour vous porter à des réflexions ou à des plaintes que je me défends sévèrement à moi-même, mais dans la seule vue de ne pas vous rendre inutiles les effets de mon ministère, si le Seigneur a daigné le bénir, et le rendre propre à votre sanctification.

« En vous quittant, je ne vous dissimulerai pas que j'ai demeuré parmi vous avec consolation et avec amertume: avec consolation; j'y ai admiré des vertus vraies et solides, une piété édifiante et exemplaire, une foi vive et soutenue par les œuvres; j'y ai connu des cœurs droits, sincères, généreux, prévenants, dont le souvenir ne s'effacera jamais de mon cœur, et que je ne pourrai reconnaître que devant Dieu. Pour ce qui est du sujet de mon amertume, il vous est assez connu pour que je sois dispensé d'en rien dire; mais je puis vous garantir que je n'ai que de la reconnaissance pour ceux qui veulent bien y prendre part en s'attristant, sans avoir ni aigreur, ni ressentiment contre ceux qui peuvent y applaudir et s'en réjouir. Je ne puis pas dire, comme S. Paul, qu'en exerçant au milieu de vous le saint ministère je n'ai été à charge à personne, et que le travail de mes mains m'ait fourni à tous les besoins de ma vie: *Ad omnia quæ mihi opus erant ministraverunt manus istæ.* Peut-être, hélas! viendra le temps où il me sera permis de tenir un pareil langage, et de me faire un mérite de ce qui ne sera que nécessité; mais je puis vous certifier, comme cet Apôtre, que je ne vous ai point envié vos biens, vos fortunes, vos possessions, vos emplois, vos bénéfices,

vos dignités, *nullius vestem concupivi*. Je n'ai ambitionné que la conquête de vos cœurs pour le Seigneur; et il m'est témoin que je n'épargnerais pas seulement mes veilles et mes peines, mais jusqu'à la dernière goutte de mon sang, s'il le fallait, pour le salut de vos âmes : *Ego autem libentissime impendar et superimpendar ipse pro animabus vestris*. Je n'y contribuerai désormais que par mes désirs et par mes vœux; nos fonctions, devenues suspectes, vous deviennent inutiles, et se borneront bientôt à ne pouvoir vous témoigner notre zèle que par nos prières, nos gémissements et nos larmes au pied des autels.

« Nous cédons la place à regret, je l'avoue, et vous le comprendriez assez, quand je ne l'avouerais pas, mais par des motifs plus relevés et plus désintéressés que vous ne pouvez peut-être le supposer. Livrés presque dès l'enfance à une application continuelle et à des occupations laborieuses et pénibles, nos mains n'en sont pas plus remplies pour ce monde; Dieu veuille qu'elles ne soient pas vides pour l'autre, et que nous ne manquions pas la seule récompense que nous pourrions légitimement désirer et nous promettre, le ciel. D'autres vont remplir auprès de vous nos différents ministères; ils le feront sans doute avec plus de talents et de succès; nous ne leur disputons que des vues plus droites et de meilleures intentions : puissent-ils faire oublier nos services, réparer nos fautes, surpasser toutes les espérances qu'on en conçoit! c'est le désir de nos cœurs, assez occupés d'autres sentiments pour que la jalousie n'y ait point d'accès. Personne n'est absolument nécessaire en ce monde; quand on veut sincèrement le bien, qu'importe par qui il soit fait, pourvu qu'il se fasse? *Utinam omnes prophetent!*

« La jeunesse que vous nous aviez confiée vient de passer en d'autres mains; nous ne nous proposions d'autres objets, dans son éducation, que de faire des chrétiens fidèles à Dieu, des citoyens utiles à l'état, de dignes suppôts et de consolants soutiens des familles : et si vos enfants n'oublient pas les dernières instructions qui leur ont été données sur leur devoir de religion, sur le respect et la fidélité qu'ils doivent au souverain, sur la tendresse, la reconnaissance et l'amour envers leurs parents; sur la subordination et la docilité envers leurs nouveaux maîtres; j'ose présumer qu'ils feront et notre apologie et votre consolation.

« Fasse le ciel que notre chute et notre submersion soient le terme de tous les écueils et de tous les naufrages, et que, dévoués comme d'autres Jonas à la tempête, le calme succédant

ensuite à l'orage, la paix renaisse enfin dans l'Église, dans la nation, dans les sociétés, dans les familles, dans tous les esprits, dans tous les cœurs !

« Pour moi, il ne me reste qu'à désirer un coin de la terre, où, également inconnu et inutile au monde, fidèle à ma foi, à ma loi, à mon roi, persévérant dans mes engagements, je puisse, sans exciter ni l'envie, ni la pitié, pratiquer plus exactement ce que je vous ai prêché, expier mes fautes personnelles, acquérir les vertus que je n'ai pas, et me disposer le reste de mes jours à paraître devant celui qui juge les justices, pour en obtenir un jugement de clémence, de miséricorde et de bonté. Dieu veuille nous l'accorder à tous, et nous tous réunir dans le séjour de la paix éternelle. Ainsi soit-il. »

N° IV.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI DU 3 AVRIL 1767.

Les commissaires nommés pour la réforme des abus introduits dans les ordres religieux du royaume, ayant présenté au roi leur premier travail, il donna un nouvel arrêt où il était dit que, vu ce travail, « Sa Majesté aurait reconnu par ledit compte que lesdits sieurs commissaires lui auraient rendu de leur premier travail, que les mémoires et éclaircissements remis par la plupart des différents ordres religieux, ne pouvaient procurer que des notions imparfaites sur les règles et constitutions desdits ordres, dont la connaissance est néanmoins nécessaire pour découvrir les abus qui peuvent s'y être introduits : que ces règles et constitutions ne peuvent être entièrement connues, sans qu'on soit instruit par les ordres religieux eux-mêmes des engagements qu'on y contracte, et du régime suivant lequel ils doivent être gouvernés : que pour consulter ainsi les ordres religieux, la voie la plus simple et la plus facile est d'en assembler les chapitres généraux ou particuliers : que c'est par la convocation de ces chapitres qu'on pourra principalement parvenir à vérifier les pièces et mémoires remis par les supérieurs, à constater l'état actuel des constitutions de chaque ordre, à les comparer aux lois primitives, à connaître si ces lois ont éprouvé des variations ou des changements, à distinguer dans ces variations celles que le temps a pu rendre nécessaires, ou celles que le relâchement a

introduites; et par l'approbation des unes et la correction des autres, à procurer à chaque ordre religieux un corps de lois clair, précis et inaltérable, qui, muni de l'autorité des deux puissances, soit un rempart assuré contre l'indiscipline et l'instabilité. Mais comme la convocation de ces chapitres, plus ou moins nécessaire, suivant les besoins particuliers de chaque ordre, peut aussi, suivant la forme de leur administration, exiger des précautions différentes, et rencontrer plus ou moins d'obstacles; et comme ces différences ne peuvent être mieux senties que par les supérieurs eux-mêmes, plus instruits que personne de l'administration de leur ordre, et des moyens de la maintenir sans altération; Sa Majesté aurait jugé en même temps qu'il était convenable de commencer par demander auxdits supérieurs leurs mémoires et leurs avis sur la manière d'assembler lesdits chapitres, sur les raisons qui peuvent en retarder ou en accélérer la convocation, sur le nombre et la qualité des députés qu'il convient d'y réunir, et généralement sur tous les moyens qui, soit dans lesdits chapitres, soit même indépendamment de leur convocation, pourraient le plus efficacement assurer aux constitutions desdits ordres religieux la consistance et l'authenticité qui peuvent leur être nécessaires. Sa Majesté aurait pareillement reconnu que ce serait en vain qu'elle donnerait ainsi aux ordres religieux la marque la plus sensible de sa protection, si elle tolérait que les monastères fussent composés d'un trop petit nombre de religieux pour y célébrer l'office divin, remplir les observances de la règle, et vaquer à tous les devoirs de la vie cénobitique; qu'en conséquence il était de sa sagesse d'ordonner que chaque monastère soit composé d'un nombre de religieux suffisant pour y entretenir la régularité: que quoique ce nombre puisse varier, suivant la différence des instituts, c'est cependant se conformer à l'esprit de l'Église et au vœu des constitutions de presque tous les ordres, que d'exiger la résidence de dix religieux au moins dans les moindres monastères faisant partie d'une congrégation, et dont l'établissement n'a point une destination particulière: que ce nombre même paraîtrait insuffisant dans les monastères qui ne sont pas unis en congrégation, et qui par là étant tout à la fois maisons de noviciat, d'étude et de résidence, exigent un plus grand nombre de religieux, pour remplir tous les emplois et satisfaire à toutes les charges; mais que quelque essentiel que soit le prompt rétablissement d'une pareille conventualité, comme il ne peut s'opérer que par la réunion de plusieurs monastères, il demande des précau-

tions indispensables pour ne pas compromettre l'intérêt des ordres, celui des villes et des diocèses, et les droits des fondateurs : qu'il est donc nécessaire de connaître d'avance quel pourrait être l'effet des réunions dans chaque ordre et dans chaque diocèse, afin que tous les inconvénients puissent être prévus et la régularité rétablie, sans qu'aucune partie de son royaume soit privée des secours sur lesquels elle a droit de compter. C'est par ces différents moyens que Sa Majesté, conservant tout à la fois à l'autorité ecclésiastique les droits qui lui appartiennent, et assurant de plus en plus l'observation des lois et des formes usitées dans son royaume, se promet de ramener, par l'aveu et le concours des ordres religieux eux-mêmes, la régularité parmi ceux d'entre eux qui pourraient s'en être écartés, et en leur donnant à tous une nouvelle vigueur et une nouvelle stabilité, de les rendre utiles plus que jamais à l'Église et à l'État. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, et tout considéré : *Le roi étant en son conseil,* de l'avis desdits sieurs commissaires, a ordonné et ordonne que par les supérieurs majeurs des différents ordres religieux de son royaume, il sera dans trois mois pour tout délai, envoyé auxdits sieurs commissaires, tous mémoires et éclaircissements qui seront jugés nécessaires sur les avantages, le temps, la durée et la forme des chapitres qui pourront être assemblés, ou sur tous autres moyens qui pourraient être employés à constater l'état actuel des constitutions, déclarations et statuts de chaque ordre, pour, sur le vu du tout, être par Sa Majesté, de l'avis desdits sieurs commissaires, ordonné ce qu'il appartiendra, à l'effet de réunir en un seul et même corps, pour chacun desdits ordres, lesdites constitutions, déclarations et statuts, y faire intervenir, en cas de changement ou d'innovation, l'autorité du Saint-Siége, et être expédié sur le tout les lettres en tel cas requises et accoutumées. Ordonne Sa Majesté que dans le même délai de trois mois il sera envoyé aux sieurs commissaires, par tous les supérieurs-majeurs des congrégations religieuses, un état des changements, unions ou translations qui seraient nécessaires pour établir une conventualité de dix religieux au moins, dans les monastères les moins considérables de leur congrégation, sauf, en cas qu'il se trouvât en aucuns desdits monastères quelque circonstance particulière qui s'opposât au rétablissement de ladite conventualité, à en exposer les raisons et les motifs. Exhorte et néanmoins enjoint Sa Majesté à tous archevêques et évêques de son royaume, d'envoyer dans le même délai, auxdits sieurs commissaires, si fait

n'a été, leur avis sur lesdites unions ou translations et particulièrement sur les moyens de remplir une conventualité de vingt religieux au moins, dans les monastères qui sont immédiatement sous leur juridiction; et où ladite conventualité ne pourrait être rétablie dans lesdits monastères sur les unions qui pourront en être faites à d'autres monastères du même ordre et de la même observance, ainsi que sur toutes autres voies qui pourraient être plus avantageuses à la religion et à l'État, se réservant Sa Majesté, sur le compte qui lui en sera rendu par lesdits sieurs commissaires, de statuer, régler et ordonner ce qu'il appartiendra. »

Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 3 avril 1767.

N° V.

ÉDIT DU ROI CONCERNANT LES RÉGULIERS, DONNÉ A VERSAILLES AU MOIS DE FÉVRIER 1773,

registré en parlement le 1er avril audit an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT. Nous avons voulu, par les articles IV et V de notre Édit du mois de mars 1768, procurer aux différents monastères de notre royaume, conformément au *vœu* de l'Église et en suivant les *formes canoniques*, des statuts et réglements qui, joignant à la clarté et à la précision l'autorisation nécessaire, pussent tarir dans les cloîtres la source des discussions, y affermir l'obéissance qui est le nerf de la discipline, et conserver aux religieux la juste protection qui leur est due par les deux puissances; mais ces statuts et réglements particuliers ne sont pas les seules barrières que l'Église ait cru devoir opposer au relâchement; elle a fait en divers temps des lois générales, qui, intéressant la substance des vœux et la pratique des devoirs les plus indispensables, suppléent à ce qui peut avoir été omis dans les statuts particuliers, et donnent une nouvelle force à ce qu'ils contiennent de plus essentiel. Nous ne remplirions donc qu'imparfaitement les vues que nous nous sommes proposées si, après que lesdits articles de notre Édit ont eu leur exécution, nous ne prêtions encore de la manière la plus ex-

presse le secours de notre autorité à ces lois générales, en renouvelant les ordonnances faites par les rois nos prédécesseurs, ou par nous-mêmes, pour assurer leur observation, et même en ajoutant à ces ordonnances tout ce qui peut, ou par une explication plus détaillée, ou par une sanction plus solennelle, les rendre plus efficaces et plus salutaires. Les mesures que nous prendrons pour faire observer ces lois, communes à tous les ordres, contribueront en même temps à l'exécution des statuts particuliers dont elles sont la base la plus solide; en assurant aux évêques et aux supérieurs réguliers l'exercice des droits qui leur appartiennent, elles resserreront les liens les plus nécessaires de la confiance et de la subordination; sans nuire aux exemptions que notre respect pour l'autorité dont elles sont émanées nous portera toujours à protéger, elles arrêteront l'abus qu'on en pourrait faire, et qui tendrait à les détruire; elles seront pour le Saint-Siége, qui connaît nos intentions, un monument de notre déférence et de notre vénération filiale; pour les évêques, un témoignage de notre attention à les faire jouir des pouvoirs qu'ils ont reçus de Jésus-Christ pour la conduite des âmes; les religieux fidèles à leurs engagements y verront avec reconnaissance un gage certain de notre protection et de notre bienveillance; et elles mettront ainsi en quelque sorte le complément à tout ce que l'amour de la religion et des règles a inspiré à nos prédécesseurs et à nous-mêmes, pour donner aux ordres religieux une nouvelle consistance, et les rendre plus que jamais aussi respectables aux yeux des peuples qu'utiles à l'Église et à l'Etat. A CES CAUSES; de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel et irrévocable; dit, statué et ordonné; disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Dans tous les ordres et congrégations religieuses qui sont sous chapitres généraux il sera, si fait n'a été, établi dans les terres et pays de notre obéissance, des maisons communes pour l'éducation et l'enseignement des novices; ne pourront en conséquence les supérieurs majeurs ou particuliers desdits ordres admettre à la profession que ceux qui auront fait leur noviciat dans lesdites maisons.

II. Il sera pareillement établi, si fait n'a été, dans les maisons qui ne sont pas sous chapitres généraux, un lieu séparé pour le logement des novices et préposé un bon et vertueux religieux à leur éducation et enseignement, faute de quoi lesdits novices se-

ront par les archevêques et évêques, sous la juridiction desquels sont lesdites maisons, envoyés dans une autre du même ordre; et il sera par, la maison à laquelle le novice doit appartenir, payé une pension convenable pour le temps de son noviciat.

III. Les novices ne pourront être reçus à la profession, qu'ils n'aient été examinés par les premiers supérieurs, ou par ceux qui auront été préposés par eux à cet effet, tant sur la règle et les constitutions, que sur leurs dispositions, qualité et volonté; sans que lesdits supérieurs puissent abréger l'année du noviciat prescrite par les canons de l'Église, sous quelque prétexte que ce puisse être.

IV. La pension pour le temps de la postulance ou noviciat des religieux ne pourra excéder cinq cents livres pour chaque année. Voulons qu'il ne puisse être rien exigé ou reçu en vue et considération de la réception, de la prise d'habit ou de la profession desdits religieux, à quelque titre que ce soit; à peine d'être, les maisons où il y aurait été contrevenu, condamnées à la restitution du quadruple de ce qui aurait été reçu; et ceux de nos sujets qui auront souscrit ou concouru auxdits actes, à mille livres d'amende, le tout applicable à l'hôpital du lieu le plus voisin.

V. N'entendons néanmoins empêcher les parents desdits religieux, de leur assurer pour le temps de leur vie, des pensions qui les suivront dans les différentes maisons où ils pourront faire leur résidence. Voulons que lesdites pensions ne puissent être établies que par acte devant notaires, ou testament, à peine de nullité; et qu'elles ne puissent, en une ou plusieurs parties, excéder en aucun cas, quatre cents livres, et ce sous les peines portées par l'article précédent.

VI. Les dispositions portées par les articles XXV, XXVI, XXVII et XXVIII de notre déclaration du 9 avril 1736, au sujet des actes de vêture, de noviciat et de profession, seront exécutées selon leur forme et teneur, à peine d'être, la maison dans laquelle il y aurait été contrevenu, condamnée à mille livres d'amende, applicable à l'hôpital le plus voisin; et en outre d'être, les supérieurs de ladite maison, exclus de toute charge ou supériorité pendant un an pour la première fois, et pour toujours en cas de récidive.

VII. Aucun religieux, de quelque ordre qu'il soit, ne pourra, si ce n'est à raison d'infirmité habituelle, être transféré dans une maison d'un autre ordre, à moins que la règle et l'observance qui y sont actuellement en vigueur ne soient plus étroites que

celles de la maison où il a fait profession, et ce nonobstant quelque privilége que ce puisse être.

VIII. Il ne pourra être procédé à la fulmination des brefs de translation et de ceux de sécularisation, sans avoir appelé les premiers supérieurs des religieux qui ont obtenu lesdits brefs; et la translation ne pourra être prononcée sans le consentement des supérieurs de l'ordre et de la maison dans laquelle le religieux doit être transféré.

IX. Les lieux réguliers seront entretenus avec soin et rétablis incessamment par ceux qui en seront tenus, dans les maisons où il ne subsisteront plus, en telle sorte que la vie commune et la clôture y puissent être observées. Voulons que les supérieurs fassent leurs diligences pour le rétablissement desdits lieux réguliers; et dans le cas où ils n'auraient pas été rétablis dans l'espace d'une année, voulons qu'il nous en soit donné avis par les archevêques et évêques, ainsi que des mesures qu'il conviendrait de prendre au sujet desdites maisons, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

X. Tous abbés réguliers, prieurs conventuels et autres religieux, à l'exception des curés ou de ceux qui seraient employés hors de leurs maisons à des fonctions ecclésiastiques, par l'autorité ou permission des archevêques ou évêques, seront tenus de vivre et résider dans leurs abbayes, prieurés conventuels, monastères et couvents, et d'habiter dans l'enceinte des lieux réguliers; sans que sous prétexte de supériorité, emploi, gestion et administration de biens, aucuns d'eux puissent résider hors de ladite enceinte, ni dans les prevotés, prieurés ou dépendances desdits monastères ou couvents dans lesquels il n'existerait plus de conventualité régulière, et ce sous les peines portées par leurs règles et constitutions.

XI. Enjoignons aux supérieurs majeurs ou particuliers, de tenir la main à l'exécution des règles, soit générales, soit particulières, concernant les religieux; leur faisons très expresses défenses d'y rien changer, ajouter ou retrancher : voulons en conséquence qu'ils veillent avec la plus grande attention à ce que la clôture des monastères soit exactement observée; le vestiaire et la subsistance convenablement fournis en nature, et non en argent, conformément aux constitutions de chaque ordre; l'habit long et régulier porté par chaque religieux, tel qu'il est prescrit par lesdites constitutions, et la réfection prise en commun et au réfectoire, sinon en cas de maladie ou exercice d'hospitalité; le

tout sous les peines portées par les constitutions : et en outre à peine par les religieux qui seront trouvés hors de leur maison, sous un autre habit que celui de leur état, d'etre punis suivant la rigueur des ordonnances.

XII. Voulons pareillement qu'ils veillent à ce que, conformément aux règles et aux constitutions, aucun religieux ne puisse, hors le cas d'une extrême nécessité, sortir seul et sans permission; et que dans le cas où le religieux serait obligé de s'absenter huit jours de suite, il ne le puisse, si, outre la permission du supérieur particulier, il n'a obtenu celle du premier supérieur; le tout sous les peines portées auxdites règles et constitutions.

XIII. Aucun religieux ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, rien posséder ni retenir en propre, en conséquence l'administration de tous les biens appartenant à chaque monastère ou couvent sera faite par les officiers préposés à cet effet; et les revenus desdits biens, ensemble ceux appartenant aux religieux réformés ou non réformés, même provenant des bénéfices, dont lesdits non réformés pourront être pourvus à l'avenir, et sous quelque autre titre que ce puisse être, seront remis par eux à la mense commune du monastère ou couvent; et ce, sous les peines portées par les règles et constitutions contre ceux qui enfreignent le vœu de pauvreté. N'entendons comprendre dans la présente disposition ceux des religieux qui seraient curés et employés hors de leur maison, par l'autorité ou permission des archevêques et évêques, à la desserte des paroisses, et au service des diocèses.

XIV. Il sera établi dans chaque maison le nombre d'officiers nécessaires pour l'administration des biens; voulons que dans celles desdites maisons qui ne sont pas sous chapitres généraux, et où il n'y a pas d'abbés réguliers, lesdits officiers, ainsi que les prieurs, sous-prieurs et maîtres des novices, soient élus par le chapitre de la communauté, et présentés à l'archevêque ou évêque diocésain, pour être par lui approuvés et confirmés en la forme ordinaire.

XV. Lesdits officiers seront tenus de rendre tous compte de leur gestion, par bref-état, au supérieur, assisté de deux religieux au moins à ce députés par le chapitre de la communauté, et ce, sans préjudice des autres règles et formalités établies pour la reddition des comptes par les constitutions de chaque ordre; et seront lesdits comptes représentés aux premiers supérieurs lors de leur visite, en présence des supérieurs locaux et des mêmes

religieux à ce députés, pour être par eux approuvés s'il y a lieu : voulons que si lesdits officiers se trouvent avoir mal administré lesdits biens, et lesdits supérieurs avoir toléré leur mauvaise gestion, ou y avoir concouru, ils soient punis conformément aux règles et constitutions, et notamment par la privation de tout emploi pendant une ou plusieurs années, suivant l'exigence des cas.

XVI. Aucune reconstruction ou réparation, autre que celle d'entretien, ne pourra être faite sans une délibération préalable de la communauté, prise à la pluralité des voix, et approuvée par les premiers supérieurs ; et les plans arrêtés par eux ou par les chapitres généraux ou provinciaux, ne pourront être changés ou augmentés que de leur consentement, à peine, contre les supérieurs particuliers qui y contreviendraient, d'être déposés.

XVII. Il ne pourra être fait à l'avenir, par les maisons religieuses, aucun emprunt de deniers, s'il n'a été préalablement délibéré par le chapitre de la communauté, approuvé par les premiers supérieurs, et s'il est de dix mille livres et au dessous, homologué sur les conclusions de nos procureurs généraux ; ou s'il excède dix mille livres, autorisé par nos lettres adressées à nos cours en la forme ordinaire : voulons qu'aucun emprunt portant intérêt ne puisse être autorisé, qu'il n'ait été affecté pour chacun an à son remboursement une somme égale au moins aux intérêts de celle qui aura été empruntée, à peine, contre ceux de nos sujets qui contreviendraient aux dispositions du présent article, de ne pouvoir répéter le montant desdits emprunts, que les maisons qui l'auront reçu seront contraintes de remettre à l'hôpital le plus prochain des lieux ; et seront en outre lesdites maisons condamnées à mille livres d'amende, pareillement applicables au profit dudit hôpital.

XVIII. Les religieux-mendiants ne pourront quêter que dans les districts qui leur auront été assignés par les archevêques et évêques, sans qu'ils puissent en être assignés aucun pour les maisons desdits religieux dont les revenus peuvent fournir à chacun d'eux quatre cents livres par an si c'est dans notre bonne ville de Paris, et trois cents livres dans toute autre partie de notre royaume.

XIX. Les religieux ne pourront recevoir les ordres que de l'archevêque ou évêque diocésain de la maison où ils résident, ou s'ils ne sont pas sous chapitres généraux, sur ses dimissoires. Ceux qui sont sous chapitres généraux joindront aux dimissoires de leurs supérieurs une attestation que lesdits archevêques ou

évêques diocésains ne donnent point les ordres à l'ordination prochaine : faisons défense auxdits religieux de recevoir les ordres en pays étranger, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est seulement que le siége d'où dépendent les maisons où ils résident fût situé hors du royaume.

XX. Les religieux, de quelque ordre et qualité qu'ils soient, seront tenus de recevoir les mandements des archevêques et évêques diocésains qui leur auront été adressés, et de s'y conformer; de garder les fêtes du diocèse, de dire et célébrer l'office des Saints du lieu, et d'assister aux processions publiques qui leur seront indiquées, et les heures des offices seront par eux tellement distribuées, qu'elles ne puissent porter aucun préjudice aux offices de la paroisse.

XXI. Les articles II et III de notre déclaration du 22 août 1770 seront exécutés à l'égard de tous les religieux de notre royaume, sans exception, qui seront susceptibles d'être présentés à des bénéfices à charge d'âmes : voulons en conséquence qu'ils ne puissent les accepter sans le consentement par écrit de leur supérieur, dont ils feront apparoir à l'archevêque ou évêque diocésain, le tout à peine de nullité. Permettons audit supérieur de révoquer les religieux qui sont actuellement pourvus de bénéfices à charges d'âmes, ou qui pourront en être pourvus à l'avenir, pourvu toutefois, et non autrement, qu'il en ait préalablement obtenu le consentement des archevêques et évêques dans le diocèse desquels lesdits bénéfices sont situés.

XXII. Les articles X et XI de l'édit du mois d'avril 1695 seront exécutés selon leur forme et teneur; voulons en conséquence qu'aucun régulier, à l'exception de ceux desdits réguliers qui possèdent des cures, ne puisse prêcher en quelque Église que ce soit, ni administrer le sacrement de pénitence, que conformément à ce qui est prescrit par lesdits articles : voulons que les permissions qui seront données pour l'un et l'autre objet par les archevêques et évêques diocésains, puissent être par eux limitées ou révoquées, ainsi qu'ils le jugeront convenable, et que ce qui sera par eux ordonné soit exécuté, nonobstant toute opposition ou appellation simple ou comme d'abus, et sans y préjudicier.

XXIII. Il sera tenu dans chaque maison un registre exact des offrandes journalières faites pour la célébration des messes et autres offices, lequel sera arrêté et signé, à la fin de chaque mois au moins, par le supérieur, le sacristain et le procureur, et représenté lors de la reddition des comptes; faisons défenses aux-

dits supérieur, sacristain, procureur ou autres religieux, de se charger de messes ou offices qui ne pourront être acquittés que dans un temps éloigné ; comme aussi de recevoir en leur propre et privé nom aucune desdites offrandes, lesquelles seront remises sur-le-champ à la masse commune, le tout sous les peines portées par les règles et constitutions.

XXIV. Il sera fait dans six mois, à compter du jour de la publication et enregistrement de notre présent édit, un état double de toutes les fondations dont chaque maison est tenue, ainsi que des fonds affectés à chacune d'icelle, et de la manière dont elles sont acquittées ; pour être l'un desdits doubles présenté aux supérieurs majeurs, à leur première visite, et l'autre envoyé à l'archevêque ou évêque diocésain, et déposé dans son secrétariat pour y avoir recours au besoin.

XXV. Aucune fondation nouvelle ne pourra être acceptée par les religieux, que dans les formes prescrites par les canons de l'Eglise et par les ordonnances du royaume, du consentement par écrit des archevêques et évêques diocésains, et dans le cas seulement où ladite fondation pourra être acquittée sans préjudicier aux anciennes : voulons que, s'il y a lieu d'apporter à une fondation quelque changement ou réduction, il ne puisse y être procédé que de l'autorité des archevêques et évêques diocésains, et pareillement en observant les formes canoniques et civiles, notamment en ce qui intéresse les droits des fondateurs.

XXVI. Les ordonnances et réglements sur les confréries et congrégations seront exécutés selon leur forme et teneur : voulons en conséquence qu'il n'en puisse être établi aucune chez les réguliers, sous quelque prétexte que ce soit, qu'elle n'ait été approuvée par les archevêques et évêques diocésains et autorisée par lettres patentes dûment enregistrées. Exhortons lesdits archevêques et évêques, et néanmoins leur enjoignons de se faire rendre compte de toutes celles qui existent actuellement dans les monastères ou couvents de leur diocèse, exempts ou non exempts, à l'effet d'en réformer les abus, si aucun il y a, même de suspendre celles qui ne seraient pas suffisamment autorisées, jusqu'à ce que sur leur avis il y ait été par nous définitivement pourvu ; et seront, les ordonnances par eux rendues à ce sujet, exécutées provisoirement, nonobstant toutes oppositions ou appellations, simples ou comme d'abus, et sans préjudice d'icelles.

XXVII. L'article VI de notre édit du mois de mars 1768 sera exécuté suivant sa forme et teneur ; et en conséquence, voulons

Digitized by Google

que nos monastères ou couvents, qui ne sont pas sous chapitres généraux, demeurent immédiatement soumis aux archevêques et évêques diocésains, nonobstant toute exemption et privilége à ce contraire.

XXVIII. Enjoignons à tous les religieux, sans distinction, de rendre à leurs généraux et autres supérieurs l'obéissance prescrite par leurs règles et constitutions. Dans le cas où lesdits religieux appelleront à leurs généraux résidants hors de notre royaume, des ordonnances et jugements des supérieurs majeurs et particuliers qui y résident, lesdites appellations ne pourront être jugées que dans nos états, soit par lesdits généraux, lorsqu'ils s'y trouveront, et qu'ils auront été par nous autorisés, soit par des commissaires qu'ils y auront délégués par rescrits revêtus de notre autorité. Voulons au surplus que s'il n'avait pas été statué sur lesdites appellations, dans le cours de six mois, à compter du jour des significations d'actes d'appel, elles puissent être portées devant les archevêques et évêques diocésains, ou leurs officiers, pour y être pourvu par eux provisoirement, et ce sans préjudice des droits des supérieurs réguliers, et jusqu'à ce qu'il y ait été par eux ou par le Saint-Siége définitivement pourvu.

XXIX. Les jugements et ordonnances rendus par les supérieurs majeurs et particuliers, en matière de correction et de discipline régulière, seront exécutés nonobstant toutes appellations comme d'abus, et sans y préjudicier.

XXX. Les obédiences des généraux étrangers, pour la translation des religieux d'une maison à une autre, ne pourront être exécutées que du consentement par écrit des supérieurs majeurs résidant dans nos états, si ce n'est toutefois que lesdites maisons fussent sous la direction immédiate desdits généraux; et ne pourront les sentences, décrets, ordonnances et autres rescrits desdits généraux étrangers être exécutés dans notre royaume, sans être revêtus de nos lettres adressées à nos cours, et enregistrées en la forme ordinaire.

XXXI. Les archevêques et évêques pourront faire, dans les monastères et couvents soumis à leur juridiction, autant de visites en personne qu'ils le jugeront nécessaire pour y maintenir la discipline, même faire faire lesdites visites par telles personnes qu'ils jugeront à propos de commettre à cet effet; et s'ils trouvent que la discipline régulière et les dispositions de notre présent édit ne soient pas exactement observées, ils y pourvoiront ainsi qu'ils aviseront bon être, et conformément à la première institu-

tion, règle et fondation du monastère : et à l'égard des monastères et couvents qui sont sous chapitres généraux, exhortons les archevêques et évêques diocésains, et néanmoins leur enjoignons, lorsqu'ils auront avis de quelque contravention aux constitutions et dispositions de notre présent édit, d'avertir les supérieurs majeurs et particuliers, de l'objet de ladite contravention, à l'effet d'y pourvoir dans six mois, même plus promptement, si le cas requiert célérité : et faute par lesdits supérieurs d'y pourvoir dans le délai de six mois, lesdits archevêques et évêques pourront visiter en personne lesdits monastères et couvents ; à l'exception seulement de ceux où les chefs d'ordre et supérieurs généraux feraient leur résidence, et corriger ladite contravention comme les supérieurs auraient pu faire, conformément aux règles et constitutions desdits monastères et couvents, et aux dispositions de notre présent édit, et ce, nonobstant tous appels, priviléges et exemptions quelconques, sans y préjudicier.

XXXII. En cas de fautes commises hors du cloître par les religieux exempts, les archevêques et évêques diocésains avertiront les supérieurs d'y avoir satisfait dans le délai qui leur aura été prescrit par lesdits archevêques et évêques, conformément aux règles et constitutions desdits religieux, et de la même manière qu'à l'égard de ceux qui leur seront immédiatement soumis.

XXXIII. Aussitôt après la publication et enregistrement de notre présent édit, les supérieurs majeurs et particuliers de tous les monastères et couvents de notre royaume, de quelque ordre et qualité qu'ils soient, exempts ou non exempts, seront tenus de le faire lire dans son entier dans les chapitres particuliers de chacun desdits monastères ou couvents : voulons qu'il soit pareillement lu dans les premiers chapitres généraux et provinciaux des ordres et congrégations, et que lesdits chapitres et supérieurs tiennent la main à l'entière et exacte exécution de chacune des dispositions qui y sont contenues, et ce, sous les peines portées par les articles dudit édit, et autres qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

XXXIV. Toutes les dispositions de notre présent édit seront exécutées selon leur forme et teneur, nonobstant tous usages, priviléges, dispenses, exemptions, statuts ou réglements, soit généraux, soit particuliers, qui pourront y être contraires, ainsi que nonobstant tous édits, déclarations et arrêts, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, en tant que de besoin, en ce qui pourrait y être contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT

à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et enregistrer; et le contenu en icelui garder, observer et exécuter pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, et nonobstant toutes choses à ce contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de février, l'an de grâce mil sept cent soixante-treize, et de notre règne le cinquante-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. *Visa*, DE MAUPEOU. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Registré, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, sans que l'avertissement qui sera donné par les archevêques et évêques, porté en l'art. XXXII, *puisse préjudicier aux droits des juges ordinaires de poursuivre les délits commis hors du cloître, conformément aux lois canoniques et aux ordonnances du royaume; et copies collationnées dudit édit envoyées aux bailliages, sénéchaussées et autres siéges du ressort de la cour, pour y être lu, publié et registré : enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois; et pareillement copies collationnées dudit édit envoyées aux conseils supérieurs, pour y être pareillement lu, publié et registré, conformément à l'édit du mois de février* 1771, *suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le premier avril mil sept cent soixante-treize.* Signé, LE JAY.

N° VI.

1779 — 17 JANVIER. — LETTRES PATENTES DE LOUIS XVI, QUI ORDONNENT L'EXÉCUTION DU DÉCRET PROVISOIRE DE LOUIS XV TOUCHANT L'ÉMISSION DES VŒUX.

« Louis, etc. Le feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul, ayant, par son édit du mois de mars 1768, fait défense à tous ses sujets de s'engager par des vœux solennels de religion avant

l'âge de vingt-un ans accomplis pour les hommes, et de dix-huit pareillement accomplis pour les filles, se serait réservé d'expliquer de nouveau ses intentions après dix années; ce terme devant expirer au premier avril prochain, nous nous sommes fait rendre compte des motifs qui avaient donné lieu à cette disposition, et des effets qu'elle avait produits; et ayant reconnu que les inconvénients, qu'on pouvait en craindre, ne devaient pas entrer en comparaison avec les raisons supérieures qui avaient déterminé le feu roi, nous avons cru devoir assurer définitivement l'exécution d'une loi, que le bien de nos états nous oblige de confirmer. A ces causes, etc., ordonnons que les art. I et II de l'édit du mois de mars 1768 seront exécutés; et qu'en conséquence dans tous les états et pays de notre obéissance, la profession religieuse ne pourra être faite qu'à vingt-un ans accomplis pour les hommes, et à dix-huit ans pareillement accomplis pour les filles; le tout conforment et ainsi qu'il est prescrit par lesdits articles dudit édit, que nous voulons être exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Donné à Versailles, le 17e jour du mois de janvier, l'an de grâce 1779 et de notre règne le cinquième.

Signé, LOUIS.

(et plus bas) *Par le roi*, AMELOT.

Le parlement enregistra ces lettres patentes quelques jours après.

N° VII.

LETTRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE, DE 1780, AU PAPE PIE VI, CONCERNANT LES ORDRES RELIGIEUX.

BEATISSIME PATER,

Hæc fuit ab omni ævo Ecclesiæ gallicanæ consuetudo et pietas, ut in rebus suis arduis dubiisque Apostolicæ Sedis consilium et auctoritatem expeteret et impetrasse gauderet. Eodem nos spiritu ducti, *Beatitudini vestræ* preces nostras supplices offerimus pro avertendis, quæ nos circumdant, periculis leniendisque terroribus.

Lugent Ecclesiæ nostræ omnes, lugent viæ Sion, *sanctissime Pater*, super ruina tot monasteriorum, immo congregationum tam clericorum quam monachorum, quam ab aliquot annis passa est, non sine ingenti religiosi cultus detrimento, Gallia nostra. Invasit omnes regularis observantiæ ordines timor ac tremor, qui, dum pereuntium sortem mirantur et dolent, idem sibi ipsi exitium imminere augurantur, vel, quod longe miserabilius, etiam arcessere festinant.

Neque vero deerat nobis animus perituris opem ferre, superstites confirmare et consolari. Verum, in tanto excidio, ea adhibita est processus forma quæ nobis omnem cavendi, consulendi, quin etiam repugnandi facultatem præriperet; nulla episcopalis juris habita ratio, commodi sive incommodi nulla quæstio; prædamnatis nullum defensionis præsidium relictum, ita ut cuncti, quasi improviso fulmine percussi ac stupefacti, interirent. Quæ exinde mala secuta sunt, iterum referimus inviti. Elanguit nimirum totius regularis observantiæ vigor; languescunt florentissima quondam in monasteriis sacrarum litterarum studia; et quæ multos habebat filios religiosa societas, in solitudinem versa est. Hæc omnia *Sanctitati vestræ*, non sine summo dolore, fideliter exponenda duximus, certi apostolicum pectus, pro sua pietate, malis nostris commotum iri, iisdemque, pro sua potestate ac sapientia, mederi velle et posse.

Monasticum ordinem omni cura ac studio foverunt semper ornaruntque præsules gallicani, quod Ecclesiæ catholicæ utilissimum scirent. Nunc in avertendis ejus periculis paternam vestram sollicitudinem tanto majori cum fiducia advocant, quod Apostolicæ Sedi commendatissimum esse norunt.

Perturbavit nos sane non modicum nupera Antoniani ordinis eversio, quam prius pene consummatam vidimus ac doluimus, quam imminentem cavere licuit; nulla scilicet præcedente querimonia aut informatione, deletis uno velut fulminis ictu viginti sex templis domibusque religiosorum, translatis in alienos usus antiqui probatique ordinis opibus possessionibusque cunctis, quas fidelium devotio sustentandis clericis ac juvandis pauperibus a multis sæculis dedicarat. Non dissimulavit dolorem suum clerus gallicanus. Audivit querentium voces rex noster christianissimus, filius vester, ac pro ingenita pietate benigne excepit, et bene sperare jussit in futurum.

Novit *Sanctitas vestra*, cujus est regere Ecclesiam Dei, quanta ex non servato juris ordine rerum confusio ac perturbatio oriri

solita sit, in gravissimis præsertim negotiis. Apostolicæ cathedræ judicium expectant Ecclesiæ omnes. Is est fons patens domui David, unde et sentiendi et agendi normam haurire gestiunt. Nos ab eo etiam solatium quærimus, enixe rogantes ut monasticum ordinem tot apud nos procellis turbinibusque jactatum ac jam pene labentem pia ac potente dextera sedes Petri erigere ac sublevare dignetur; ut si quando de unione, extinctione, suppressione aut translatione societatis cujuspiam, sive domus religiosæ quæstio inciderit, totum juris ordinem inviolabiliter observari, episcoporum vota diligenter exquiri *Beatitudo vestra* præcipiat, nec cæteros quorum interest inauditos præteriri patiatur.

Scimus, sanctissime Pater, justa ac salubria petentibus Petri opem nunquam defuisse. Hæc est spes nostra quam a patribus transmissam experti ipsi toties firmiter retinemus, quam apostolatus vestri vigilantissima sollicitudo, charitas et sapientia confirmant ac roborant. Adjiciat *Sanctitas vestra* hoc beneficium tot aliis quibus, sub ejus prudentissimo regimine, Ecclesia catholica gloriatur et exultat.

Nos, pro tam necessario munere gratias persolventes, vota nostra pastorum principi Christo offerre nunquam desinemus, ut apostolatus vestri dies, prosperitatem et pacem novis semper augmentis ad sui nominis gloriam et christiani gregis salutem cumulare dignetur.

BEATISSIME PATER,

Sanctitatis vestræ

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri cardinales, archiepiscopi, episcopi aliique ecclesiastici viri in comitiis generalibus cleri gallicani congregati.

Lutetiæ Parisiorum, die 5 mensis septembris 1780.

✠ Cardinalis de La Rochefoucauld, præses. — † J. C., archiepiscopus Tolosanus. — † Alex. Aug., arch., dux Remensis. — † Joan. Raim., archiep. Aquensis. — † J. M., arch. Arelatensis. — † Cl. M. A., arch. Auscitanus. — † J. A., episcopus Nivernensis. — † Gab. Fr. S., episcopus Matisconensis. — † Car. Fr. S., episcopus Agathensis. — † Joan. M., episcopus Castrensis. — † Urb. R., episcopus Dolen-

sis. — † Joan. Lud., episcopus Aginnensis. — † A. Renatus, episcopus Vinciensis. — † Franciscus, episcopus Claromontensis. — † Al., episcopus Blesensis. — F. R., episcopus Valentinensis. — Bridelles, vicarius generalis Rothomagensis. — Cortois de Pressigny, vic. gen. Lingonensis. — De Colbert, vic. gen. Tolosanus. — De Bardonnenche, vic. gen. Aquensis. — Forbin La Barben, vic. gen. Aquensis. — Galard Saldebru, vic. gen. Lectorensis. — De Saint-Albin, decanus et vic. gen. Viennensis. — Bangousse de Beauregard, vic. gen. Aginnensis. — D'Alais-Montalet, vic. gen. Cameracensis. — Gautier de Montguers, vic. gen. Conseranensis. — Du Lau, vic. gen. Rothomagensis. — De Lageard, vic. gen. Remensis. — De Quemadeuc, vic. gen. Cabillonensis. — De Hercé, vic. gen. Dolensis. — De Robien, vic. gen. Antissiodorensis. — Chevreuil, vic. gen. Parisiensis. — De Jarente, antiquus cleri Gallicani procurator-promotor. — De Boisgelin, procurator cleri Gallicani. — De Périgord, cleri Gallicani procurator. — De La Rochefoucauld, antiquus cleri Gallicani procurator, a secretis.

N° VIII.

RÉPONSE DU PAPE A LA LETTRE DE L'ASSEMBLÉE, EN FAVEUR DES ORDRES RELIGIEUX.

PIUS P. P. VI.

Dilecte fili noster, venerabiles fratres et dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Epistola vestra in qua miserandum in modum expouitis exitium istic, et pene interitum regularium ordinum, singularem magnamque in nos excitavit admirationem propter sollicitudinem illam, quam præfertis, tuendi dignitatem eorum e quibus tot tantique prodierunt doctrina et sanctitate præstantissimi viri, qui episcopis in pastorali ministerio obeundo, multam

semper atque utilem operam præstiterunt; idcirco lecta est a nobis libentissime, tum quod ex ea cognovimus ac deprehendimus vestri cleri imaginem, qui ad rectam ecclesiæ disciplinam et ad salutem animarum suas curas convertit. Quæ omnia grata, et peroptata ac præsertim in causa acciderunt. Quare vos, dilecte fili noster, venerabiles fratres et dilecti filii, licet absentes tanquam præsentes, nostra benevolentia, nostro animi studio et paternæ caritatis affectu sumus amplexi. Nec dubitamus eorum, quæ a nobis facta sunt, plane confirmare, quæ sapienter suggeritis, jam fuisse penitus infixa in cogitationibus nostris, ita quidem ut quiquid detrimenti hæc monastici ordinis clades attulit quoad ejus fieri potest, resarciatur: verum hæc re magis quam verbis præstanda sunt. Cæterum quod attinet ad Antoniniani ordinis supressionem, quam dolenter describitis, scire debetis, dilecte fili noster, venerabiles fratres et dilecti filii, eam jampridem ante nostrum pontificatum inceptam fuisse; et ut penitus absolveremus, impulerunt regia officia et præsertim licentia monachorum, qui, ut dissolute et commode viverent, sui instituti compedes confringere atque abjicere adnitebantur, ut in comitiis generalibus quæ postrema habuerunt, ipsi suo assensu palam professi sunt. Quod et si appareret neque occuli posset, cum in nostro ac totius urbis conspectu libere ac licentius vagarentur in hoc monasterio sancti Antonii in exquiliis, quo omnes ex gallia canonici convenerant, tamen ut ne a vetere consuetudine recederemus, adhibuimus in consilium aliquot doctrina et prudentia præditos S. R. E. Cardinales qui asseveranter existimarunt, licere nobis ad ejusdem ordinis suppressionem tutissime, salva religione et fide, devenire, fundis ac bonis quæ ejusdem hospitalis ordinis erant, alteri item hospitalario ordini attributis. Hactenus de Antonianis. Nam de aliquot Cœlestinorum monasteriis suppressis, duo a prædecessore nostro suppressa fuisse constat, qui hoc ante non statuit, quam suis litteris in forma brevis datis kal. Martii MDCCLXXIII mandaverit episcopis, ut monasteria quisque in sua diœcesi posita visitaret, et monachos omnes et singulos exquireret, utrum emendationi et reformationi morum, quæ proponebatur, vellent assentiri. Quam quum omnes ad unum rejecissent, quemadmodum episcopi retulerunt, monasteria Senonense et Metense suppressit. Eamdem nos rationem ac regulam secuti, multo plura Cœlestinorum monasteria supprimenda judicavimus, auditis tamen cujusque diœcesis episcopis, quos inter, nonnulli ex vobis aderant, in hodiernis comitiis vestris congregati, ita sane ut, si qui episcopi,

licet numero pauci repugnarunt, habeant adhuc in suis diœcesibus monasteria cœlestinorum. Videtis igitur, dilecte fili noster, venerabiles fratres et dilecti filii, ac probe intelligitis, timorem illum atque tremorem qui istius regni regulares ordines invasit non a nostro pontificatu ortum duxisse; sed quod iidem regulares a suis institutis ita deflexerunt, ut regularis observantia jaceret, nulla vigerent studia litterarum, nulla fere monasticæ disciplinæ vestigia apparerent. Quod si iidem ordines, quos nunc vestris litteris enixe commendatis, immutata vivendi ratione, sui quisque instituti tenax erit et observator diligentissimus, nihil est quod timeant, nihilque omnino a nobis novitatis expectent. Vos igitur toto animo et studio in eam curam et cogitationem incumbere debetis, ut abusus omnes, qui in ordines regulares irrepserunt eliminentur, ne ad extremum et voluntarium ruant interitum. Quod si evenerit, erit profecto cur ipsi bene sperent, ut scribitis, de clementia carissimi in Christo filii nostri regis christianissimi, cui justissimam perpetui ecclesiasticorum ordinum defensoris laudem tribuimus. Denique ut toti causæ satisfaciamus, novæ illæ leges quæ ad protrahendam ætatem professionis editæ sunt, unde imminutum religiosorum hominum numerum conjici potest, vestræ etiam partes esse debent, qui nostri pastoralis muneris adjutores estis ac socii, curare, ut eædem et aliæ, si quæ sunt, ordinibus regularibus perniciosæ leges antiquentur. Interim nostræ erga vos benevolentiæ certissimum pignus accipite, apostolicam benedictionem quam vobis, dilecte fili noster, venerabiles fratres et dilecti filii, ex intimis animi nostri penetralibus depromptam peramanter impertimur.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die XI octobris MDCCLXXX, pontificatus nostri anno sexto.

Signatum, BENEDICTUS STAR.

Au dos est écrit : Dilecto filio nostro S. R. E. cardinali et venerabilibus archiepiscopis et episcopis necnon dilectis filiis aliis ecclesiasticis viris in comitiis generalibus cleri gallicani congregatis.

N° IX.

MÉMOIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE, DE 1780, AU ROI, EN FAVEUR DES ORDRES RELIGIEUX.

SIRE,

Votre Majesté s'est empressée de calmer avec bonté les justes alarmes de l'Eglise de France. Nous n'avons plus à craindre le renouvellement de ces opérations destructives, qui, depuis quelques années, avaient couvert le royaume de vastes débris de tant de congrégations éteintes on supprimées. Si la reconnaissance doit au moins se mesurer sur l'étendue du bienfait, qne d'éclatantes actions de grâces ne ferons-nous pas retentir sans cesse au pied du trône! Mais, Sire, le grand ouvrage de la conservation de l'état monastique resterait évidemment imparfait si la sagesse de vos conseils ne prenait en même temps des mesures efficaces contre les ravages de deux plaies intérieures qui consument insensiblement les ordres réguliers, et menacent ces corps affaiblis et languissants d'une dissolution lente, mais inévitable. Nous parlons de la dépopulation sensible des monastères, et de l'esprit d'insubordination qui malheureusement s'est glissé dans plusieurs de ces respectables asiles.

Et d'abord que l'on compare le dénombrement de chaque société religieuse dans les dix dernières années avec celui des époques antérieures, en balançant les morts par les professions nouvelles, on est effrayé de voir le tableau des pertes s'étendre, s'agrandir snccessivement, de manière que s'il était permis de calculer avec sûreté, en suivant une progression semblable, tons es ordres survivraient à peine à deux ou trois générations. Ah! Sire, quel immense et déplorable vide ne laisserait pas dans l'Eglise et dans l'État cet anéantissement général! Une multitude de lieux considérables, que la seule présence des monastères anime et vivifie, seraient enveloppés dans la ruine de ces établissements. Plus de ces entreprises littéraires, formées à l'ombre de la solitude, dans le silence des affaires et des passions, par le concours et la réunion des mains non moins intelligentes que laborieuses. Nulle espérance de pouvoir confier à ces corps et communautés le dépôt si précieux, et néanmoins si négligé de l'éducation nationale. Le Seigneur, irrité de nos iniquités, ne serait plus fléchi par ces fervents cénobites, dont les mains pures

et innocentes, sans cesse élevées vers le ciel, ont détourné si souvent le tonnerre des vengeances divines. Comment pourvoir à la desserte spirituelle des troupes de terre et de mer? Et comment remplacer ces généreuses légions de missionnaires qui, presque toutes, tirées du sein de la milice religieuse, vont si conrageusement planter l'étendard du christianisme dans les régions les plus éloignées et les moins connues? Privés d'une foule de prêtres, de confesseurs, de prédicateurs, nos diocèses gémiraient avec d'autant plus d'amertume sur la dispersion de ces coopérateurs, que les ouvriers envoyés par le père de famille même, dans la vigne qu'il a plantée, deviennent plus rares de jour en jour. On chercherait en vain à se consoler, dans l'espérance que le sanctuaire s'enrichira des dépouilles des cloîtres. Loin que le nombre des ecclésiastiques séculiers s'accroisse et se multiplie, différentes parties du royaume éprouvent à cet égard le fléau redoutable de la plus cruelle disette.

Plus la nation est manifestement intéressée à la perpétuité des corps réguliers, plus il est digne de la vigilance de votre Majesté d'arracher du sein de ces établissements les semences fatales de destruction et de mort. La principale source de ce dépérissement est sans doute dans le progrès de l'irreligion et dans les vices de l'éducation peu chrétienne donnée presque universellement à la jeunesse. Une profession qui consacre solennellement l'obéissance, la désappropriation et l'éloignement des voluptés ne peut guère prétendre à des encouragements dans ce siècle de luxe, de corruption et d'indépendance. Et comment la pratique des conseils évangéliques serait-elle en honneur, tandis que l'on met, en quelque sorte, une gloire coupable à braver ouvertement les préceptes? Il ne faut pas non plus se dissimuler que les agitations et les secousses qui ont récemment ébranlé les ordres religieux n'aient étouffé le germe de plusieurs vocations et mis des bornes à la propagation de ces pieux instituts. Mais, Sire, permettez-nous de le représenter à votre Majesté : l'émission des vœux retardée jusqu'à l'âge de vingt et un ans pour les hommes a singulièrement influé sur cette triste désertion des noviciats.

Dans les mœurs présentes, la fin des premières études est très anticipée ; jamais peut-être le choix des différents états n'éprouva moins de lenteurs et moins de retardements. Un jeune homme, libre à quinze ou seize ans des exercices publics du collége ou des soins particuliers d'un instituteur, éprouve quelque attrait pour la vie religieuse ; mais ce projet ne peut définitivement se

réaliser qu'à vingt et un ans accomplis. Les parents, toujours impatients d'assurer un sort à leurs enfants, s'efforcent de tourner ailleurs ses vues. S'il résiste à la puissance de ces insinuations, on que la piété de sa famille applaudisse à son dessein, vivant dans le tourbillon du siècle, n'est-il pas à craindre que la contagion des mauvais exemples n'altère sa ferveur et ne change imperceptiblement ses dispositions? Parmi ceux même qui se présenteront dans la vingtième année pour soutenir les épreuves si sagement établies du noviciat, la plupart y apporteront un cœur en proie à des passions dangereuses, peut-être même déjà flétri et dépravé. Un esprit nourri de fausses maximes est peu propre à se plier à l'uniformité des observations régulières; de pareils sujets, ne traînant qu'avec dégoût les chaînes de la vie religieuse, se hâteront d'en secouer la pesanteur et de s'élancer dans une carrière plus libre et moins épineuse.

On vous dira peut-être, Sire, que ces inconvénients ne subsisteraient pas si la porte des monastères était ouverte aux aspirants et candidats dès l'âge de quinze ans, sauf à ne se lier irrévocablement qu'à l'âge prescrit par la nouvelle ordonnance; mais les ordres mendiants, employés si utilement par les premiers pasteurs à toutes les fonctions du saint ministère, sont dans une impuissance notoire, absolue et générale de supporter les frais inséparables de ce nouveau régime. D'ailleurs, tandis que la destinée des aspirants à l'état religieux sera mobile et incertaine jusqu'à l'âge de vingt et un ans, la plupart des parents en éloigneront leurs enfants, et ne voudront pas se soumettre aux hasards d'une probation si longue. Ainsi parlent à l'envi les supérieurs réguliers et les pères de famille. On ne saurait donc en disconvenir, le retardement de la prononciation des vœux solennels de religion enlève aux sociétés religieuses une multitude de prosélytes recommandables et bien appelés. Si néanmoins la nécessité de prévenir les engagements indiscrets et prématurés rendait les délais indispensables, nous aurions sollicité les premiers une défense qui aurait des droits sur l'hommage et la reconnaissance de toute âme sensible.

Mais est-il bien vrai, Sire, généralement parlant, qu'à l'âge de seize ans accomplis, après les épreuves rigoureuses d'une année de noviciat, l'homme n'ait pas l'entendement assez formé pour discerner les obligations de l'état religieux? Aucun ordre de citoyens n'est plus intéressé que le clergé à repousser loin des cloîtres les sacrifices téméraires et peu réfléchis, sacrifices ten-

dant à peupler les monastères de sujets vicieux et indociles, qui deviennent l'opprobre et le scandale de la religion, aux yeux d'un monde trop enclin à rendre le corps responsable des torts du particulier et la profession la plus respectable complice des faiblesses de l'humanité ; et cependant les assemblées du clergé ont toujours insisté sur la liberté de faire profession à seize ans. On connaît les célèbres représentations de 1573 et de 1577 contre la disposition contraire de l'ordonnance d'Orléans. La même réclamation s'est fait entendre, dans l'assemblée de 1775, à l'occasion de l'édit du mois de mars 1768. Cette doctrine n'est ni nouvelle ni particulière à l'Église gallicane. Daignez, Sire, vous faire représenter à ce sujet tous les monuments de notre discipline, depuis la règle donnée par S. Basile dans le quatrième siècle, jusqu'au décret émané du concile de Trente, en 1563. Votre Majesté y reconnaîtra que les vœux émis à l'âge de seize ans ont été toujours réputés valides et obligatoires, non sans grande connaissance de cause. Les mêmes objections, proposées avec tant de confiance de nos jours sont rappelées avec étendue et discutées avec profondeur dans les écrits des pères, et l'on voit, dans l'histoire du concile de Trente, que le Réglement de ce concile, adopté par l'ordonnance de Blois, n'intervint qu'après la discussion la plus détaillée et la plus sérieuse. Or quelle force n'a pas le sentiment d'une foule de grands hommes non moins éclairés que vertueux ! et surtout de quel poids ne doit pas être la pratique de l'Église, qui, toujours pure et irréprochable dans sa discipline, n'aurait pu canoniser avec tant d'éclat des engagements formés sous les auspices de la précipitation et de la légèreté ! Mais si ces engagements n'étaient pas prématurés autrefois, ils ne sauraient l'être aujourd'hui que l'éducation, les mœurs publiques, une plus grande communication avec les hommes, tout accélère trop promptement peut-être le développement des facultés intellectuelles. On n'hésite pas à prévenir souvent la seizième année pour embrasser des états qui ont les influences les plus puissantes sur l'honneur et sur la vie. Le lien indissoluble du mariage continue à se former dans la jeunesse la plus tendre. Ce n'est que pour l'entrée en religion que, dérogeant tout à coup aux lois du royaume et à celles de l'Église, il est venu en pensée d'établir la nécessité d'un âge plus mûr et plus avancé.

Sire, l'existence des ordres religieux en France dépend du succès des respectueuses réclamations que nous prenons la liberté de faire au pied de votre trône. Si vous êtes dans la ferme réso-

lution de conserver à la religion et à votre empire cette colonne précieuse et tutélaire, vous ne balancerez pas à retirer les lettres-patentes du 17 janvier 1779 et à donner un libre cours à l'ancienne police sur l'âge des vœux.

. . . . . .

Encore une fois, Sire, loin de nous le criminel projet d'immoler, sur l'autel de la religion, de tristes et infortunées victimes. Nous ne cesserons jamais de penser, avec les pères du dernier concile de Bordeaux, qu'un petit nombre de vrais religieux est incomparablement préférable à des légions innombrables de moines sans vocation et sans vertus. Mais toutes les personnes consommées dans la science des cloîtres enseignent unanimement qu'en général le joug des pratiques religieuses n'est porté avec gloire et édification que par ceux qui s'y sont pliés de bonne heure et avant la saison orageuse de l'effervescence des passions.

De toutes parts, on ne se lasse point de demander à grands cris la régénération de la discipline monastique. Votre Majesté elle-même nous invite à maintenir l'ordre dans les communautés, en voulant bien nous assurer de sa protection constante et spéciale. Qu'à la tête des maisons particulières et des administrations générales soient placés des hommes instruits, vigilants et remplis de l'esprit de Dieu; que leur autorité se déploie dans toute son étendue, sans craindre des entraves étrangères, et bientôt une police sévère régnera dans l'enceinte des noviciats; bientôt, avec le saint attrait de la solitude, le goût salutaire du travail et de la prière et la noble simplicité des mœurs religieuses, reparaîtront ces talents distingués et ces éminentes vertus qui répandirent autrefois sur l'état régulier un éclat immortel; mais cette révolution si désirable ne saurait s'opérer, même sous les supérieurs les plus dignes de commander, si la perspective de l'appel comme d'abus retient à chaque pas l'exercice de leur pouvoir captif et gémissant, s'ils ne peuvent donner une obédience, changer un lecteur ou un professeur, décerner la moindre peine monastique, etc., sans être traduits en justice réglée, et forcés à déchirer, sous les yeux des juges laïques, le voile qui couvre toute l'économie intérieure de leur gouvernement. Rien n'est plus contraire aux saines maximes et à la jurisprudence ancienne. Si l'on excepte les cas de tumulte et de sédition, et ces grandes contraventions qui intéressent l'ordre public, il a toujours été défendu aux cours séculières de connaître des faits de discipline et correction régulière.

. . . . . .

Sire, nous avons rempli un de nos premiers devoirs, en ayant l'honneur de mettre sous les yeux de votre Majesté quelques moyens de rendre à l'universalité des cloîtres une population nombreuse et florissante. La main auguste des rois vos prédécesseurs a élevé une partie de ces glorieux établissements; tous présentent des vestiges honorables de leur protection bienfaisante. Une opération plus éclatante encore est réservée à l'heureuse époque de votre règne. Il s'agit de raffermir sur ses premiers fondements l'édifice entier de l'Institut religieux, et, plus durables mille fois que le marbre et l'airain, les annales de l'Église transmettront, jusque dans la postérité la plus reculée, le souvenir immortel de votre nom, également cher à la religion et à la patrie.

Signé ✠ D. cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD, président.
L'abbé DE LA ROCHEFOUCAULD, ancien agent, secrétaire.

N° X.

ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA PART DE L'ABBESSE ET DES RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES DE L'ABBAYE ROYALE DE SAINT-CYR.

NOSSEIGNEURS,

Les alarmes qui se répandent journellement dans tous les cloîtres nous autorisent à réclamer la protection de votre auguste assemblée pour la conservation de notre maison. Nous nous devons à nous-mêmes, à l'édification publique et à vous, nosseigneurs, de manisfester notre situation et nos véritables sentiments. Nous ne saurions vous rendre la consternation et la douleur profonde dont nos cœurs ont été pénétrés à la seule idée de nous voir privées d'un état qui nous est plus cher que la vie.

Notre communauté est composée de trente-cinq religieuses; il n'en est pas une qui ne se félicite tous les jours de son bonheur, et qui ne préfère la sainteté de l'asile que la religion lui a a ouvert à tous les avantages qu'on pourrait lui offrir dans le monde.

L'antiquité de notre établissement semble nous donner des

droits plus marqués à notre conservation. Notre maison, fondée en 600, après avoir éprouvé bien des pertes, a été rétablie par Louis VII. La protection de tous nos rois s'est perpétuée successivement. Serait-il possible, nosseigneurs, qu'après avoir été soutenues et conservées pendant plusieurs siècles, nous cessions de l'être sous une auguste assemblée, dont les opérations n'ont d'autre fin que de procurer le bonheur et la liberté? L'état religieux serait-il donc la seule portion de citoyens qui ne soit pas entrée dans des vues aussi justes que bienfaisantes?

Nous nous rendons utiles à la société par l'éducation de la jeunesse, par les ressources que trouvent parmi nous les personnes que des motifs respectables engagent à s'y retirer; par l'admission gratuite des jeunes personnes sans fortune, sans distinction de rang et d'état, et sans d'autre titre que celui des vertus et d'une vocation éprouvée; enfin par le travail que nous procurons, et les aumônes que nous répandons en faveur des pauvres de la paroisse.

Nous vous exposons, nosseigneurs, avec simplicité, nos titres, nos sentiments, nos espérances, et nous osons dire nos droits, pour la conservation d'un état et d'une maison dont la privation ferait notre martyre. Nous nous reposons entièrement sur votre humanité et votre justice.

Suivaient les signatures.

(Extrait du *Journal histor. et littér.*, 1790, p. 386 et suiv.)

N° XI.

ADRESSE DES RELIGIEUX DE LA TRAPPE, AU ROI.

SIRE,

Notre réforme depuis son origine a toujours été honorée de la protection des monarques, vos prédécesseurs; vous nous avez donné un témoignage éclatant de la vôtre par le don précieux de votre portrait; madame la Dauphine, votre auguste mère, a donné à cette maison des preuves de sa confiance dans ses prières, en y fondant à perpétuité un anniversaire et une messe quotidienne pour le repos de monseigneur le Dauphin,

et nous nous flattions dans cette heureuse position d'une existence solide et perpétuelle dans un état et dans une règle que nous chérissons, et dans laquelle nous désirons vivre et mourir.

Elle nous prescrit le travail des mains, et nous désirerions conserver nos biens qui nous sont nécessaires pour l'entretenir, et pour subvenir, suivant notre Institut, au soulagement des pauvres; des pensions, en nous éloignant du travail, ne peuvent qu'introduire le relâchement et le désordre; nous serions plus à charge à l'État; les pauvres seraient moins secourus; la frugalité de notre vie, nos sueurs et nos travaux suppléent à la modicité de nos revenus, et nous mettent à portée de les verser dans le sein des pauvres, d'exercer l'hospitalité envers les étrangers, et de faire subsister un grand nombre d'ouvriers, que l'ingratitude de notre sol ne pourrait faire vivre.

Des pensions ne nous fourniront pas toutes les ressources multipliées que nous offrent nos fruits, nos denrées, nos grains et nos bois. Nous avons été assez heureux pour pouvoir offrir dans la disette affreuse de l'année dernière plus de deux cent cinquante boisseaux de blé aux villes voisines, et si nos biens nous sont enlevés, nous ne pouvons qu'envisager, comme très prochaine, la destruction de notre maison.

Daignez, Sire, jeter les yeux de votre clémence sur nous; notre vie austère et frugale est un sûr garant de la pureté des vues qui dirigent le désir de conserver nos revenus. Nous attendons de votre amour pour la religion et de votre piété cette nouvelle marque de bienveillance. La reconnaissance d'un bienfait si précieux pour les pauvres et pour nous nous fera redoubler nos vœux et nos prières pour le bonheur et la tranquillité de vos peuples, si chers à votre cœur, pour la conservation des jours de Votre Majesté, et de toute votre auguste famille.

ADRESSE DES MÊMES RELIGIEUX A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

Les solitaires de la Trappe ne rompent le silence auquel ils sont voués que pour donner à votre auguste assemblée des témoignages de leur profond respect, et lui adresser leurs représentations sur le maintien de leur monastère et de leurs biens.

Leur vie active, frugale et austère est assez connue pour que l'on ne prête pas à cette démarche des vues mondaines et

méprisables; elles sont dictées par leur amour pour la religion et la charité chrétienne; ils réclament pour eux et pour ceux qui, comme eux, voudront se consacrer à Dieu et au service de l'humanité souffrante, la liberté de s'y dévouer et de vivre dans un état qui leur est cher. Ah! quel usage plus agréable à l'Être suprême et plus glorieux à la société l'homme peut-il faire de cette liberté que l'assemblée vient de consacrer! et peut-on reprocher aux solitaires de la Trappe d'en avoir abusé?

Depuis la réforme de M. de Rancé, c'est à dire depuis plus de cent années, sévèrement attachés à l'austérité de leur règle sainte, ils ont subsisté du travail de leurs mains, et versé dans le sein des pauvres une grande partie de leurs revenus; ils les ont strictement, suivant leur institut, employés à les nourrir, vêtir et se couvrir tant sains que malades, à donner enfin l'hospitalité à plus de cinq à six mille étrangers qui viennent annuellement s'édifier et se reposer à leur monastère; hospitalité dont la règle seule de S. Benoît et l'humanité on fait jusqu'ici une loi à la Trappe. C'est par le travail et par la culture d'une terre stérile, arrosée de leurs sueurs, qu'ils trouvent les moyens de subvenir à ces œuvres saintes.

Qu'on les prive de leurs biens, ou leur enlève à la fois les moyens de se livrer à ce travail essentiel au maintien de leur règle; on les prive du bonheur d'en verser les fruits dans le sein des malheureux, de celui d'entretenir un grand nombre d'ouvriers que le sol ingrat du pays ne pourrait alimenter; enfin de celui de donner à Dieu et à la société des témoignages de leur amour pour leurs frères.

En les maintenant dans leur solitude et en leur conservant leurs biens, l'assemblée ne fera que confirmer les décrets qu'elle a portés sur les établissements de charité et d'hospice; leur maison porte ce caractère; il est tracé par leur règle.

Oh! si jamais ils s'en écartaient, alors ils n'auraient pas à se plaindre d'être enveloppés dans la peine dont on punirait les infracteurs; mais tant qu'ils y seront fidèles, la nation est intéressée à les protéger.

Les pensionner c'est les détruire: alors plus de travail, plus de règle; le relâchement s'introduira, le désordre suivra, les ressources de leur travail, de leurs denrées, de leurs productions seront perdues pour les malheureux.

Quel bénéfice d'ailleurs la nation y ferait-elle? trente-cinq mille livres de rente environ forment leur revenu; il perdrait

beaucoup de sa valeur en passant par des mains moins actives, moins laborieuses; son capital serait beaucoup plus qu'absorbé par les pensions de près de cent religieux, et la nation se trouverait surchargée d'un nombre immense de pauvres qui continueront d'être secourus si cette maison et ses biens-fonds sont conservés.

Ces vues de bienfaisance sont dignes de la nation chrétienne et généreuse que vous représentez; daignez les prendre en considération : puissent nos prières être agréables au Seigneur! Nous ne cesserons d'élever nos mains au ciel pour qu'il répande sur elle et sur vous, nosseigneurs, ses bénédictions.

N° XII.

BREF DE PIE VI AU CARDINAL DE LA ROCHEFOUCAULD.

Dilecto filio nostro, Dominico S. R. E. presbytero cardinali Rupefucaldio, archiepiscopo Rothomagensi.

PIUS PAPA VI.

Dilecte fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Etsi maximo quotidie dolore afflictemur ob vestras vestræque nationis res quæ ad nos continuo per nuncios afferuntur, tamen tuis perlectis litteris, dilecte fili noster, die nona hujus mensis ad nos datis, majorem adhuc in modum augetur paterni nostri animi ægritudo, ac tantis tamque repetitis ecclesiæ gallicanæ detrimentis a te commemoratis, una tecum ingemiscimus et pene obruimur tua hac ipsa luctuosissima deploratione. Vestrum enim mœrorem non ita percipimus tanquam a nobis alienum, sed nostrum reputamus, propriaque hujus S. Sedis esse vulnera quæ in vos infliguntur. Quale igitur in tantis malis, quod a nobis postulas, solamen afferre vobis possumus, cum eodem nos ipsi non minus indigeamus? Sed quod in humanis rebus remedium non reperimus, non ideo tamen despondere debemus animum, sed spes nostras omnes in eum projicere, qui pacis et consolationis Deus est, atque idcirco conjungere obsecrationes ad ipsum nostras, quo efficaciores sint ad tantas avertendas calamitates; quas certe preces non intermisimus, ex quo primum labores et

pericula vestra universæque gallicæ nationis intelleximus, ut scilicet vestras res in melius vertat Deus, nostrumque mœrorem cum jucunditate commutet, ac suam ita gloriam magis magisque claram manifestamque reddat, fidemque in eum nostram firmiorem. Interim, ut nostra erga vos studia quam propensa, quamque parata sint, tibi comprobemus, libenter annuimus postulato quod subjecisti, ac indulgemus, prout difficillimis hisce temporibus opportunum, et retinendæ ecclesiasticæ disciplinæ congruum esse censes, ut votorum regularium dispensationes, quæ deinceps expedientur, solorum episcoporum religioni et prudentiæ committantur : atque id pro singulis casibus præstetur per consueta brevia apostolicæ datariæ. Vosque in Domino hortantes, ut ex ipsis tribulationibus vestris, universoque gallico regno præsidia, apostolicam tibi tuisque collegis benedictionem, cœlestium munerum auspicem ex animo ac peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum-Petrum sub annulo piscatoris die XXXI martii MDCCXC pontificatus nostri anno XVI.

BENEDICTUS STAR.

N° XIII.

DÉCLARATION COLLECTIVE D'UNE PARTIE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR LE DÉCRET RENDU LE 13 AVRIL 1790, CONCERNANT LA RELIGION CATHOLIQUE.

Nous soussignés membres de l'assemblée nationale, réunis en ce moment par l'intérêt le plus cher à des représentants de la nation, celui de la religion et de la patrie, avons cru devoir à nos commettants et à nos consciences de consigner dans une déclaration la résistance persévérante que nous avons opposée à la délibération du 13 de ce mois, concernant la religion, d'exposer les circonstances qui l'ont accompagnée et les motifs de la conduite que nous avons tenue.

Inviolablement attachés à la foi de nos pères, nous étions arrivés avec l'ordre précis, ou l'intention connue de nos bailliages respectifs de faire déclarer comme articles de la constitution française, que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État, et qu'elle doit continuer à jouir seule dans le royaume de la solennité du culte public.

C'était donc une vérité de fait, consacrée par le vœu de la nation, et qui ne pouvait être ni méconnue ni contestée, que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

Nous avions attendu avec confiance l'époque où cette vérité serait solennellement reconnue par ses représentants.

Au mois de septembre dernier, un membre du clergé requit formellement que l'assemblée prononçât cette déclaration. On objecta que cette vérité fondamentale devait être un article de la constitution. La question demeura ajournée.

Depuis ce moment l'ordre des matières avait éloigné le renouvellement de la même proposition, lorsque, le 13 février, la discussion sur les vœux de religion détermina la motion qui fut faite au nom d'un très grand nombre de membres de l'assemblée, par M. l'évêque de Nancy, pour que, dans la même séance « *il fût reconnu et déclaré que la religion catholique apostolique, et romaine est la religion de l'État.* » Cette motion excita de grands débats, et malgré nos instances fut encore ajournée.

Nous conservions toujours l'espoir que cette déclaration serait faite, lorsque l'ordre de travail de l'assemblée aurait amené le moment favorable. Nous ne crûmes pas le voir dans la question entamée, le samedi 10 avril, et discutée les dimanche et lundi suivants, sur le projet de décret tendant à dépouiller les églises de France de leur patrimoine; mais le lundi 12 un membre de la majorité, (dom Gerle) jugea à propos de renouveler, ce jour-là même, la motion faite le 13 février, par M. l'évêque de Nancy. Sa motion incidente fut conçue en ces termes : « L'assemblée nationale déclare que la religion catholique, apos-« tolique et romaine est et demeurera pour toujours la reli-« gion de la nation, et que son culte sera le seul culte public autorisé.»

Quoique notre délicatesse ne nous eût pas permis de renouveler notre motion dans cette conjoncture, il était de notre devoir d'appuyer celle de dom Gerle. M. l'évêque de Clermont prit aussitôt la parole, et montra la nécessité de prononcer sur-le-champ une déclaration qui n'était susceptible ni de discussion ni d'ajournement.

Ce ne fut pas sans surprise que nous vîmes alors mettre en question, si l'assemblée nationale reconnaîtrait un fait incontestable, et seconformerait au vœu général de la nation.

La discussion au reste ne fut pas trop longtemps prolongée. Un seul député avait parlé, le mardi 13, en faveur de la motion, lorsqu'on ouvrit l'avis de reprendre l'ordre du jour. A l'instant la majorité voulut aller aux voix. Dom Gerle retira sa motion; mais elle appartenait à l'assemblée, et aussitôt elle fut reprise par un grand nombre de ses membres.

Un autre député soutint également que l'assemblée ne pouvait ni ne devait délibérer sur la motion, et proposa la rédaction suivante :

« L'assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut « avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et les opi- « nions religieuses, que la majesté de la religion et le profond « respect qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne « un sujet de délibération; considérant que l'attachement de « l'assemblée nationale au culte de la religion catholique, apos- « tolique et romaine ne saurait être mis en doute, au moment « où ce culte seul va être mis par elle à la première classe des « dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de « respect, elle a exprimé ses sentiments de la seule manière « qui puisse convenir à la religion et au caractère de l'assemblée « nationale;

« Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion « proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour, concernant « les biens ecclésiastiques. »

La majorité, favorable à cette rédaction, demanda pour elle la priorité, et voulut qu'il y fût délibéré sur-le-champ.

Plusieurs d'entre nous firent de vains efforts pour obtenir la parole, démontrer l'insuffisance de la nouvelle proposition, et manifester les intentions formelles de nos commettants : un d'entre nous demanda même à plusieurs reprises que tous les députés fussent tenus de représenter leurs cahiers; mais sa voix fut toujours étouffée, et la majorité refusa si constamment de laisser ouvrir la discussion, qu'il fallut se réduire à une simple demande de priorité. Quelques membres avaient présenté des projets de décret, d'autres des projets d'amendement. Un de ces amendements consistait à reconnaître la religion catholique, apostolique et romaine pour la religion de l'État; mais cet amendement fut rejeté comme tous les autres par la question préalable. L'assemblée déclara qu'il n'y avait lieu à délibérer. Alors M. le comte de Virieu réclama la lecture de son projet de décret. Nous

le trouvâmes conforme à nos sentiments, et nous nous réunîmes pour l'appuyer. Ce projet était ainsi conçu :

« L'assemblée nationale reconnaît et déclare que la religion « catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État, et « qu'elle a seule le droit de jouir, dans le royaume, de la so- « lennité du culte public; sans entendre cependant rien innover « à cet égard pour les villes et pays qui jouissent sur ce point « de capitulations et d'usages particuliers.

« Décrète en outre que les lois pénales qui ont été portées « contre les non catholiques sont et demeureront abolies. »

La priorité fut refusée au projet de delibération de M. le comte de Virieu, et accordée à celui dont le résultat était qu'il n'y avait pas lieu de délibérer.

Voyant alors l'impossibilité absolue de nous faire entendre, nous déclarâmes que nous ne pouvions prendre aucune part à la délibération ; et nous demandâmes acte de notre déclaration. La majorité fut ensuite aux voix, par assis et levé, sur la rédaction qui avait obtenu la priorité, et l'adopta en entier. Nous ne prîmes aucune part à la délibération.

Cette formalité remplie, M. le comte de Virieu déclara que le défaut de liberté de discussion et le vœu connu de la nation, rendaient la délibération nulle de plein droit, et qu'il en appelait à la nation.

Au même instant, M. l'évêque d'Uzès se leva, et dit : « Je « proteste au nom de la religion, au nom de mes commettants, « de mon diocèse, de l'Église de France, contre le décret qui « vient d'être rendu. » Nous nous levâmes et nous déclarâmes adhérer à cette protestation.

C'est pour manifester nos sentiments, pour les faire connaître à nos commettants, que nous avons rédigé et signé la présente déclaration, laquelle sera imprimée et envoyée à nos commettants.

A Paris, ce dix neuf avril mil sept cent quatre-vingt-dix.

Ce beau manifeste était suivi de plus de trois cents signatures que M. de Conny a reproduites dans son *Histoire de la révolution française.*

N° XIV.

RÉCLAMATIONS DES CITOYENS CATHOLIQUES ET ACTIFS DE LA VILLE DE TOULOUSE.

Plus de cent cinquante citoyens actifs de Toulouse se réunirent les 18, 19 et 20 avril, paisiblement et sans armes, après en avoir prévenu la municipalité, conformément au décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi. Ils demandèrent, par l'organe de leurs commissaires, une assemblée de la commune aux officiers municipaux. Ceux-ci répondirent qu'ils n'étaient pas suffisamment fixés sur la forme de convocation. On leur observa vainement qu'ils ne pouvaient avoir été élus eux-mêmes que par la commune légalement convoquée ; les municipaux persistèrent dans leur première réponse, et publièrent même une proclamation pour défendre provisoirement toute assemblée des citoyens actifs, ce qui força les catholiques à signer séparément les réclamations suivantes :

« Les citoyens catholiques et actifs de la ville de Toulouse,

« Considérant que la religion est le plus précieux bienfait du ciel, le premier devoir et le plus grand intérêt de l'homme ; qu'elle seule, en faisant briller le flambeau de la vérité, peut mettre un frein à l'inquiétude de l'esprit humain et à l'orgueil d'une fausse sagesse ; qu'elle commande, consacre et perfectionne toutes les vertus ; que sa doctrine et son esprit de douceur, en rappelant les hommes aux sentiments d'égalité, de fraternité, les unit entre eux par une sainte et inviolable alliance ; que, sans cesse occupée avec tendresse de leurs besoins, elle leur offre un encouragement dans leurs travaux, des motifs de résignation dans leurs peines, de solides consolations et les plus douces espérances ; qu'elle est surtout le supplément, la sauvegarde, la véritable force des lois, qui, sans elle, n'opposeraient qu'une barrière impuissante aux passions humaines ; qu'elle prescrit et inspire tout ce qui est nécessaire au bonheur des hommes et utile au gouvernement des états ; qu'elle est donc le principe fécond et le plus ferme soutien de la prospérité publique et particulière ;

« Que, Dieu étant essentiellement un, il ne peut y avoir qu'une seule véritable religion, à laquelle sont attachés tant et de si excellents effets ;

« Que cette religion sainte, immuable comme le Dieu qu'elle adore, a soumis l'univers idolâtre à l'empire de la croix; qu'elle a éclairé et sanctifié le monde par la sublimité de sa doctrine et la pureté de sa morale ;

« Que la France lui doit la gloire et la splendeur dont elle jouit ; que si deux religions pouvaient s'établir dans ce royaume, y partager les opinions, se balancer et rivaliser entre elles, bientôt les esprits irrités, les cœurs aigris feraient renaître ces guerres intestines, d'autant plus cruelles que l'intérêt en est plus grand et plus sacré ; que telle a toujours été la marche des nations ; que la philosophie ne peut espérer de prévenir ce malheur que par un malheur plus grand encore, l'indifférence pour tous les cultes et l'anéantissement de toutes les religions, suite nécessaire de leur multiplicité ; mais que cette monstrueuse confusion de tous les dogmes, cette liberté indéfinie dans la profession publique et pratique de toutes les opinions religieuses, non moins opposée à la raison qu'aux bonnes mœurs, serait essentiellement destructive du gouvernement monarchique ; qu'elle tendrait même à renverser tout pouvoir légitime et à lui substituer une autorité arbitraire, tumultueuse et sans principes ;

« Qu'il serait donc aussi impolitique qu'irreligieux de ne pas conserver à la religion catholique les honneurs et la jouissance exclusive du culte public ;

« Que la foi, la piété, la sage prévoyance de nos pères ont préparé et formé les divers établissements nécessaires ou utiles à l'entretien et à la majesté du culte ;

« Que nos rois s'étaient plu à concourir avec leurs sujets pour répandre leurs bienfaits sur ces établissements, destinés, les uns à ranimer sans cesse la piété des fidèles par l'exercice continuel de la prière publique ; les autres à porter l'instruction et la consolation dans les familles, ou à offrir un asile paisible et tranquille à la vertu ; tous enfin à soulager l'indigence ;

« Que rendre aujourd'hui leur dotation précaire et incertaine, que dénaturer, anéantir le gage de cette dotation, ce serait détruire en un moment, au mépris des principes invariables de la morale et de l'équité, l'ouvrage de plusieurs siècles ; ce serait livrer au hasard des événements le culte et la religion catholique ; que bientôt on verrait la religion ébranlée, les autels et les ministres dépouillés, les cloîtres ouverts et profanés, les temples du Dieu vivant consacrés au mensonge et à l'erreur, les plus anciennes et les plus saintes fondations anéanties, les liens de

l'Église mis à l'encan, la subsistance des pauvres compromise, les campagnes frappées de stérilité par la suppression des corps ecclésiastiques et religieux qui leur donnaient la vie;

« Que l'intérêt politique de cette ville, aujourd'hui menacé d'une ruine totale, s'unit à l'intérêt de la religion, pour commander la conservation des divers établissements formés dans son sein, où la piété et l'indigence puissent du moins trouver quelque consolation; que la seule pensée du danger de les perdre a déjà répandu l'alarme parmi les habitants de ce diocèse; qu'elle altérerait leur confiance pour les auteurs d'une semblable entreprise, et leur inspirerait peut-être des résolutions dangereuses pour le repos public; qu'on ne pourrait les leur enlever sans faire la plus cruelle violence à leurs inclinations, et qu'ils ne pourraient y consentir sans trahir leurs plus pressants intérêts;

« Considérant enfin :

« Que la religion seule peut dissiper les ténèbres qui semblent couvrir toute la France, ramener notre raison qui s'égare, commander l'obéissance au pouvoir légitime, rétablir l'union et la concorde dans toutes les parties de l'état;

« Ont déclaré et déclarent :

« 1° Qu'ils sont et seront inviolablement attachés

« A la religion catholique, apostolique et romaine qui leur a été conservée par leurs pères et qu'ils ont la volonté ferme de transmettre à leurs enfants dans toute sa pureté;

« A la monarchie;

« Au roi;

« Et à l'auguste branche qui nous gouverne;

« Qu'ils adhèrent formellement à la *Déclaration d'une partie de l'assemblée nationale sur le décret rendu le* 13 *avril* 1790, *concernant la religion*, ladite déclaration signée le 19 avril par environ trois cents membres de l'assemblée nationale;

« Et en conséquence de leur déclaration, ils demandent:

« 1° Que, conformément à la volonté de la nation, exprimée dans les cahiers de tous les bailliages du royaume, la religion catholique, apostolique et romaine soit déclarée, par un décret solennel, la seule religion de l'état, comme par le passé, et que la jouissance exclusive du culte public lui soit conservée;

« 2° Qu'il ne soit fait aucun changement dans la hiérarchie de l'Église, et que toutes les réformes qui seront jugées nécessaires par les deux puissances dans les corps séculiers et réguliers, ne

puissent être opérées que conformément aux saints canons et aux lois de l'Église gallicane ;

« 3° La conservation du siége archiépiscopal à Toulouse, des chapitres métropolitain de Saint-Étienne et abbatial de Saint-Sernin, de toutes les cures et annexes, des séminaires et généralement de tous les établissements ecclésiastiques et publics existants dans cette ville et dans le diocèse ;

« 4° La conservation de tous les ordres et de toutes les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe qui y sont situées, suivant leurs constitutions et leur état ancien.

« Les citoyens catholiques et actifs de la ville de Toulouse ont encore arrêté d'adresser la présente réclamation au roi et à l'assemblée nationale. »

Indépendamment des souscriptions apposées au procès-verbal, ces réclamations et adresses étaient signées par plus de onze cents citoyens catholiques.

L'on s'étonnera sans doute, ajoute le P. Barruel, d'après des documents authentiques qui lui avaient été envoyés de Toulouse, qu'il y ait eu un si grand nombre de signatures, lorsque l'on connaîtra les moyens mis en œuvre pour l'empêcher de s'accroître.

Ce n'était pas assez d'avoir condamné tous les citoyens d'une ville immense à une inactivité insultante : il ne leur a pas été permis, pendant leur dispersion illégale, de se communiquer leurs pensées, même par écrit. On a cru les menaces et la violence plus propres à réussir que la séduction ; on a multiplié les recherches inquisitoriales ; on a osé même déployer toutes les formes effrayantes d'une procédure juridique contre ceux qui auraient le courage de déclarer leur opinion. L'on a fait à des Français un crime des maximes contenues dans cet écrit. La noble fermeté des catholiques assignés a déconcerté le projet que l'on avait conçu de répandre l'effroi parmi eux.

Enfin la municipalité a couronné son entreprise par une proclamation dérisoire qu'elle a fait répandre avec une profusion aussi scandaleuse que son style.

N° XV.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ. — TROISIÈME PARTIE, RELATIVE AUX ORDRES RELIGIEUX.

PREMIÈRE PARTIE.

TITRE I.

Articles constitutionnels.

L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, 1° que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un et de l'autre sexe.

Déclare, en conséquence, que les ordres et congrégations religieuses sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

2° Tous les individus de l'un et de l'autre sexe existant dans les monastères et maisons religieuses pourront en sortir en faisant leur déclaration à la municipalité du lieu, et il sera pourvu à leur sort par une pension convenable.

TITRE II.

Décrets provisoires.

1° Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret.

2° Déclare au surplus, l'assemblée nationale, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, etc., jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti sur cet objet.

3° Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons en une seule.

4° Le traitement des religieux mendiants qui sortiront de leurs maisons sera différent de celui des religieux non mendiants.

5° Il ne sera point fait de distinction, quant au traitement des religieux qui sortiront du cloître, entre les religieux pourvus de bénéfices et ceux qui n'en sont point pourvus; mais le sort de tous sera le même, si ce n'est à l'égard des religieux curés, qui

seront traités comme les curés séculiers. Il pourra cependant être accordé aux abbés réguliers ayant juridiction une somme plus forte qu'aux simples religieux.

6° Il sera payé à chaque religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé, savoir : aux mendiants, 700 livres jusqu'à cinquante ans, 800 livres jusqu'à soixante-dix ans, et 1,000 livres après soixante-dix ans; et à l'égard des religieux non mendiants : 900 livres jusqu'à cinquante ans, 1,000 livres jusqu'à soixante-dix ans, et 1,200 livres après soixante-dix ans.

Les ci-devant Jésuites résidants en France et qui ne possèdent pas en bénéfices ou en pensions sur l'État un revenu égal à celui qui est accordé aux autres religieux de la même classe, recevront le complément de ladite somme.

7° Les frères lais ou convers qui auront fait les vœux solennels, et les frères donnés qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre eux et leur monastère, jouiront annuellement, quand ils sortiront de leurs maisons, à compter du jour qui sera incessamment réglé, de 300 livres jusqu'à cinquante ans, 400 livres jusqu'à soixante-dix ans, et 500 livres après soixante-dix ans, lesquelles sommes leur seront payées par quartier et d'avance.

28 OCTOBRE 1789.

8° L'assemblée nationale ajourne la question sur les vœux monastiques, et cependant, par provision, elle décrète que l'émission des vœux sera suspendue dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe, et que le présent décret sera porté de suite à la sanction royale et envoyé à tous les tribunaux et à tous les monastères.

5 FÉVRIER 1790.

Suppression provisoire des maisons religieuses.

9° L'assemblée nationale ajourne la motion du comité ecclésiastique, sur les religieux, à jeudi prochain, et néanmoins décrète dès à présent, et en attendant des suppressions plus considérables, la suppression d'une maison de religieux de chaque ordre, dans toutes les municipalités où il en existe deux, de deux dans toutes les municipalités où il en existe trois, et de trois dans toutes les municipalités où il en existe quatre; qu'en conséquence la municipalité de Paris indiquera dans la huitaine, et les assem-

blées de département indiqneront aussitôt après leur formation, celles desdites maisons qu'elles préféreront de supprimer en vertu dn présent décret, pour les emplacements en être anssitôt mis en vente, en exécution et conformément au décret du 19 décembre dernier. (1)

20 MARS.

Biens des maisons religieuses. — Religieux.

10° L'assemblée nationale a décrété les articles snivants :

ARTICLE I. Les officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons de religieux de leur territoire, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront et formeront un résultat des revenus et des époqnes de leurs échéances. Ils dresseront sur papier libre et sans frais un état et description sommaire de l'argenterie, argent monnoyé, des effets de la sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles, et du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils laisseront lesdits objets, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières et des titres qui les constatent.

Les officiers municipaux dresseront aussi un état des religieux profès de chaque maison et de ceux qui y sont affiliés, avec leurs noms, leur âge, et les places qu'ils occupent. Ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur lenr intention de sortir des maisons de leur ordre ou d'y rester, et ils vérifieront le nombre des sujets que chaque maison religieuse pourrait contenir.

Dans le cas où une maison religieuse ne dépendrait d'aucune municipalité et formerait senle un territoire séparé, toutes les opérations ci-dessus y seront faites par les officiers municipanx de la ville la plus prochaine.

TITRE III.

Huitaine après, lesdits officiers municipaux enverront à l'as-

(1) Portant création d'une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés des fonds provenant de la contribution patriotique et des ventes de biens domaniaux.

semblée nationale une expédition des procès-verbaux et des états mentionnés en l'article précédent. L'assemblée nationale réglera ensuite l'époque et les caisses où commenceront à être acquittés les traitements fixés, tant pour les religieux qui sortiront que pour les maisons dans lesquelles sont tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir.

L'assemblée nationale ajourne les autres articles du rapport de son comité ecclésiastique, et en attendant, les religieux, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, y vivront comme par le passé, et seront les officiers desdites maisons tenus de donner aux différentes natures de biens qu'ils exploiteront les soins nécessaires pour leur conservation et pour préparer la prochaine récolte, et en cas de négligence de leur part les municipalités y pourvoiront aux frais desdites maisons.

TITRE IV. — 14 NOVEMBRE.

Bibliothèques des monastères.

Dans tous les monastères et chapitres où il existe des bibliothèques et archives, lesdits monastères et chapitres seront tenus de déposer, aux greffes des siéges royaux on des municipalités les plus voisines, des états et catalogues des livres qui se trouverout dans lesdites bibliothèques et archives, d'y désigner les manuscrits, d'affirmer lesdits états véritables, de se constituer gardiens des livres et manuscrits compris auxdits états, enfin d'affirmer qu'ils n'ont point soustrait, et n'ont point connaissance qu'il ait été soustrait aucun des livres on manuscrits qui étaient dans lesdites bibliothèques et archives.

DÉCRETS DÉFINITIFS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, SUR LE TRAITEMENT DES ORDRES RELIGIEUX ET DES CHANOINESSES, DES 8, 9, 14, 15, 16, 18, 21, 23, 25 SEPTEMBRE, ET 4, 5 ET 8 OCTOBRE 1790.

TITRE I.

Des Religieux.

ARTICLE PREMIER. Le traitement fixé pour les religieux par le décret du 13 février dernier commencera à être payé au 1er janvier 1791 pour l'année 1790.

A cette époque il sera fait compte avec les religieux qui se

présenteront pour recevoir leur traitement, de tout ce qu'ils auront touché à compter du 1er janvier 1790. Et il ne leur sera remis que la somme qui se trouvera nécessaire pour compléter leur traitement, en faisant d'ailleurs par lesdits religieux les déclarations qui seront prescrites ci-après. A l'égard des religieux vivant habituellement de quêtes et aumônes, et qui sont demeurés dans leurs couvents, il y sera pourvu ci-après pour la présente année; et le premier quartier de leur pension leur sera payé, ainsi qu'à ceux qui sortiront, dans les premiers jours du mois de janvier 1791.

II. En conséquence chaque supérieur local fournira à sa municipalité, avant le 1er novembre prochain, un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général, contenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui habitaient sa maison à l'époque de la publication du décret du 29 octobre dernier.

III. Chaque religieux fournira, dans le même délai, à la municipalité de la maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu, un extrait en forme de ses actes de baptême et de profession, avec sa déclaration de lui signée, s'il désire ou non continuer la vie commune.

IV. Les municipalités dresseront un tableau de tous les religieux de leur arrondissement avec l'indication de leurs noms, de leur âge, de la date de leur profession, et de la déclaration qu'ils auront faite; et sera ledit tableau envoyé par elle au directoire du district dans la première quinzaine du mois de novembre.

V. Les directoires de district formeront de ces tableaux particuliers un tableau général, qui sera adressé au directoire du département dans la seconde quinzaine du mois de novembre.

VI. Le directoire de chaque département formera le tableau de tous les religieux de son arrondissement de la manière prescrite par l'article IV ci-dessus; et il enverra ledit tableau à l'assemblée nationale dans le cours du mois de décembre, avec un état des maisons religieuses du département qui seraient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques.

VII. Les paiements qui devront être faits au mois de janvier prochain, aux religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun, seront effectués par le trésorier du district de la maison où ils ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances, ou sur celles de leur fondé de pouvoir spécial, et seront tenus, quand ils ne

recevront pas par eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré, sans frais, par les officiers de leur municipalité.

VIII. Pourront lesdits religieux, en quittant leurs maisons, disposer des mobiliers de leurs chambres et cellules seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

IX. Dans les maisons religieuses où se trouvent des curés conventuels, les directoires de district prélèveront sur le mobilier commun, les meubles et effets de première nécessité pour le nouvel établissement desdits curés.

X. Les religieux qui sont sortis de leur maison depuis la publication du décret du 29 octobre dernier, sans avoir disposé des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer, s'ils existent dans leur maison, et les faire enlever sur la permission de la municipalité.

XI. Seront tous les religieux qui n'auront pas préféré la vie commune tenus d'indiquer dans la quittance du paiement qui leur sera faite, au mois de janvier prochain, le lieu où ils se proposeront de fixer leur résidence; et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par le receveur du district où ils résideront, sur leur quittance ou sur celles de leurs fondés de pouvoirs, ainsi qu'il est expliqué par l'article VII ci-dessus.

XII. Il sera indiqué, dans le cours du mois de janvier prochain, aux religieux qui auront préféré une vie commune, des maisons dans lesquelles ils seront tenus de se retirer avant le 1er avril suivant, et pourront lesdits religieux emporter avec eux le mobilier à leur usage, conformément à l'article VIII du présent décret.

XIII. Le premier paiement de la pension des religieux, mentionné en l'article précédent, sera fait dans les premiers jours du mois de janvier, par le receveur de leur district, sur la quittance des procureurs ou économes actuels des maisons qu'ils habitent, à laquelle sera annexé l'état des religieux restants, signé de tous, et visé par la municipalité du lieu.

XIV. Les termes suivants desdites pensions seront acquittés par les receveurs desdits districts dans l'arrondissement desquels seront situées les maisons, sur la quittance du procureur ou économe qui aura été choisi, ainsi qu'il sera dit ci-après, laquelle

quittance contiendra les noms de tous les religieux, et sera visée par la municipalité.

XV. Les paiements mentionnés dans les deux articles précédents et dans les articles VII et X ci-dessus, s'effectueront dans l'ordre et de la manière prescrite par les articles XL et XLI du décret du 11 août dernier.

XVI. Dans l'indication des maisons pour les religieux qui préfèrent la vie commune, on choisira de préférence les plus vastes, les plus commodes, et dont les bâtiments se trouveront dans le meilleur état, sans distinction des différents ordres auxquels ces maisons ont pu appartenir.

XVII. Chaque maison contiendra au moins vingt religieux.

XVIII. Les religieux qui étaient du même ordre seront placés ensemble, autant que faire se pourra : pourront néanmoins des religieux de différents ordres être réunis, quand cela sera nécessaire, pour compléter le nombre prescrit par l'article précédent, en observant toutefois de ne confondre que des ordres dont les traitements sont uniformes.

XIX. Tous les religieux qui, par les statuts ou règles de leur ordre, ou en vertu de bulles par eux obtenues, avaient le privilége de mendier, jouiront du traitement fixé pour les religieux mendiants, encore que de fait ils ne fussent plus dans l'usage de mendier, à l'époque du 29 octobre dernier.

XX. Les frères lais, donnés ou convers, qui préféreront une vie commune, seront répartis dans les différentes maisons assignées aux religieux; pourront néanmoins ceux qui désireront vivre entre eux seulement, être placés dans des maisons particulières qui leur seront indiquées; et à cet effet lesdits frères lais, donnés ou convers, expliqueront dans la déclaration mentionnée en l'article III du présent décret, s'ils entendent ou non être placés avec tous les religieux; et faute par eux de faire ladite déclaration, il leur sera assigné des maisons particulières.

XXI. Aussitôt que les religieux seront arrivés dans les maisons à eux indiquées, ils choisiront entre eux au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier de la municipalité, un supérieur et un procureur économe, lesquels seront renouvelés tous les deux ans de la même manière; pourront néanmoins les mêmes personnes être réélues autant de fois qu'il plaira aux autres membres de la maison.

XXII. Immédiatement après lesdites élections, les religieux fe-

ront dans chaque maison, à la pluralité des voix, un réglement pour fixer les heures des offices, des repas, de la clôture des portes, et généralement tous les autres objets de leur police intérieure. Une expédition dudit réglement sera déposée dans le jour au greffe du district et à celui de la municipalité, qui sera tenue de veiller à son exécution.

XXIII. Les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeurent abolis; et en conséquence chaque religieux sera libre de se vêtir comme bon lui sembiera.

XXIV. Le procnreur ou l'économe de la maison recevra la pension, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus; il en fera l'emploi conformément au réglement qui aura été arrêté par les religieux, et rendra tous les ans à la maison le compte de son administration.

XXV. Les maisons qni se trouveront réduites à douze religieux, par la retraite ou le décès des antres seront supprimées et réunies à d'autres maisons.

XXVI. Les religieux qui, ayant été sécularisés, et cenx qui, ayant quitté la vie monastique, ne seraient pas rentrés dans leur ordre avant la publication du décret du 29 octobre, ensemble ceux qui avaient abandonné volontairement leur maison sans le consentement et la permission de lenr supérieur, n'auront aucun droit anx pensions décrétées le 13 février dernier.

XXVII. Les religieux nés hors du royaume, qui n'ont pas fait leur profession en France, ou qui, ayant fait leur profession dans une maison française, n'y étaient pas fixés ponr toujours avant l'époque du 29 octobre dernier, n'auront pareillement aucun droit aux pensions.

XXVIII. Les religieux actuellement pourvus d'une cure ne pourront prétendre aucnne pension en leur qualité de religieux, même en donnant la démission de la cure dont ils sont pourvus.

XXIX. Ne sont compris dans les dispositions des décrets concernant les religieux, ceux qui étaient dans les ordres supprimés en vertu de lettres-patentes enregistrées, sans réclamation, avant l'époque de la pnblication dn décret du 13 février dernier, et sera leur sort réglé par les décrets concernant le clergé séculier, sans néanmoins aucune dérogation à l'article II du décret des 19 et 20 février, en ce qui concerne les Jésuites.

XXX. Les religieux pourront être employés comme vicaires et même devenir éligibles aux cures. Dans le cas où ils occuperaient un emploi dont le traitement serait inférieur à leur pension, ils jouiront pour tout traitement du montant de ladite pension; dans

le cas où le traitement de leur emploi serait supérieur, ils ne jouiront que dudit traitement.

XXXI. Les successions des curés réguliers et celles des religieux sortis de leur maison, qui sont décédés depuis le 13 février dernier, seront réglées conformément à l'article III du décret des 19 et 20 mars dernier, et seront en conséquence recueillies par leurs parents les plus proches, conformément auxdits articles.

XXXII. Il sera dressé sur le tableau des religieux qui seront envoyés par les directoires des départements un état général de tous les religieux, dans lequel seront distingués ceux qui auront préféré la vie commune et ceux qui l'auront quittée : sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

XXXIII. Les municipalités seront tenues de donner avis au directoire du district, du décès de chaque religieux, soit qu'il ait quitté, soit qu'il ait continué la vie commune, et ce dans la quinzaine dudit décès. Le district instruira tous les trois mois le directoire du département, des religieux qui pourraient être décédés dans son arrondissement; le directoire du département enverra tous les ans au corps législatif les noms desdits religieux, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

XXXIV. Tous les religieux, sans distinction, avant de toucher leur pension, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes, ou partagé quelques effets appartenant à leur maison ou à leur ordre, autres que ceux mentionnés en l'art. VIII ci-dessus, et d'en imputer le montant sur le quartier, ou sur les quartiers à échoir de leurs pensions; ne pourront les receveurs de district payer aucune pension religieuse que sur le vu de ladite déclaration; laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque religieux, et seront, ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leurs pensions.

XXXV. Les religieux sortis de leur maison depuis le 29 octobre dernier, ou qui désireront en sortir avant le 1er janvier 1791 recevront provisoirement, jusqu'à cette époque, un secours qui sera fixé par le directoire des départements, sur l'avis du directoire des districts et d'après la demande des municipalités, sans néanmoins que ledit secours puisse dans aucun cas excéder la proportion des traitements fixés par le décret des 19 et 20 février dernier, et sauf à compter, ainsi qu'il a été réglé par l'article 1er du présent titre.

XXXVI. Ne pourront néanmoins les religieux actuellement occupés à l'éducation publique et au soulagement des malades,

quitter leurs maisons sans au préalable avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

XXXVII. Il sera pareillement accordé pour la fin de la présente année, par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, et d'après la demande des municipalités, des secours aux maisons qui ne jouissent d'aucun revenu, ou dont les revenus sont notoirement insuffisants pour l'entretien des membres qui les composent, et sauf à compter, conformément à l'article 1er ci-dessus.

DU 7 JANVIER 1791.

XXXVIII. Tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu de vicariat ou de cure, ou qui y sera porté par choix ou par élection dans le cours de l'année 1791, conservera la moitié de sa pension, indépendamment de son traitement.

TITRE II.

Des religieuses.

ART. I. Les revenus des maisons des religieuses qui sont inférieurs à la somme de 700 livres à raison de chaque religieuse de chœur, de 350 livres à raison de chaque sœur converse ou donnée, et à la somme qui sera ci-après réglée pour les abbesses perpétuelles et inamovibles, ou qui n'excèdent pas lesdites sommes, n'éprouveront aucune réduction, et il sera tenu compte auxdites maisons de la totalité des revenus dont elles jouissent.

II. Dans les maisons dont les revenus excèdent la somme de 700 livres à raison de chaque professe, et celle de 350 livres à raison de chaque sœur donnée ou converse, il ne sera tenu compte desdits revenus que jusqu'à concurrence desdites sommes.

III. Demeurent provisoirement exceptées des dispositions de l'article précédent les maisons actuellement occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades ; il leur sera tenu compte de la totalité de leur revenu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

IV. Dans les maisons dont le revenu est inférieur à 700 livres pour chaque professe, et à 350 livres pour chaque sœur donnée ou converse, les traitements des religieuses qui décéderont les premières accroîtront les traitements des survivantes jusqu'à concurrence desdites sommes.

V. Il sera accordé, sur l'avis des directoires de départements un secours annuel aux maisons qui, par la destruction de la mendicité ou par la privation d'autres ressources dont elles avaient joui jusqu'à présent, n'auront plus un revenu suffisant pour leur existence ; mais ces secours unis au revenu de chaque maison ne pourront excéder la somme de 300 livres par année pour chaque religieuse.

VI. Le traitement des sœurs converses et données, dans les cas réglés par les articles IV et V ci-dessus, sera de moitié de celui des religieuses de chœur.

VII. Dans le cas où les religieuses renonceraient au bénéfice de la disposition du décret qui leur permet de rester dans leurs maisons, les emplacements en seront aliénés, et les intérêts du prix employés à l'augmentation des traitements jusqu'à concurrence des sommes portées en l'article Ier.

VIII. Les religieuses qui, ayant quitté la vie monastique en vertu d'un bref du pape, ne seraient pas rentrées dans leurs maisons avant la publication du décret du 29 octobre dernier ; celles qui avaient avant la même époque abandonné volontairement leurs maisons sans la permission et le consentement de leurs supérieures, ne seraient comprises dans l'état de celles qui ont droit aux pensions.

IX. Celles qui n'étaient sorties d'une maison religieuse que pour entrer dans une autre seront portées dans l'état de la maison où elles ont fait profession, pour jouir d'un traitement proportionné aux revenus de ladite maison.

X. Les religieuses nées en pays étranger et qui se trouvent dans une maison de France, sans y avoir fait profession, ne seront comprises dans l'état de ladite maison, et néanmoins elles continueront provisoirement d'y rester, l'assemblée nationale se réservant de statuer incessamment sur leur sort.

XI. La masse des revenus de chaque maison sera formée d'après les principes et de la manière prescrite par les articles XXII, XXIII et XXIV du décret du 24 juillet contenant le traitement du clergé actuel.

XII. Seront portés dans ladite masse les cours annuels que les maisons étaient dans l'usage de recevoir, soit sur la caisse des économats, soit sur celle du clergé, soit sur toute autre caisse publique.

XIII. A compter du 1er janvier 1791, le traitement des religieuses sera acquitté par quartier et d'avance par les receveurs de leur

district, sur une quittance de l'économe, donnée au pied d'un état contenant le nom de toutes les religieuses qui auront déclaré rester et qui seront en effet dans la maison ; ledit état sera signé des religieuses et visé par la municipalité.

XIV. Il sera dressé en conséquence, par les municipalités de chaque lieu, un état de toutes les religieuses de leur arrondissement, lequel sera adressé au directoire du district dans le courant du mois d'octobre.

XV. En formant cet état, les municipalités recevront la déclaration des religieuses, si elles entendent sortir de leurs maisons, ou si elles préfèrent de continuer la vie commune ; et, pour y parvenir, elles se transporteront dans les maisons, à l'effet de prendre lesdites déclarations de chaque religieuse en particulier. Feront lesdites municipalités mention de ladite déclaration dans l'état qu'elles enverront au directoire du district.

XVI. Les directoires de district formeront au plus tôt un état des religieuses de leur arrondissement, et ils adresseront cet état au directoire du département dans le cours du mois de novembre.

XVII. Le directoire de chaque département formera le tableau de toutes les religieuses qui y existent, et enverra ce tableau à l'assemblée nationale dans le cours du mois de décembre.

XVIII. Les religieuses qui sont sorties de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre dernier, ainsi que celles qui en sortiront, jouiront de leur traitement, comme celles qui resteront et sans aucune différence ; elles seront payées par le receveur du district dans lequel elles auront fixé leur domicile, sur leur quittance ou sur celle de leurs fondés de procuration spéciale, à laquelle sera annexé, lorsqu'elles ne toucheront point elles-mêmes, un certificat de vie, lequel sera délivré sans frais par les officiers de la municipalité.

XIX. Ne pourront néanmoins les religieuses qui sont par leur institut et actuellement employées à l'éducation publique ou au soulagement des malades, quitter leurs maisons sans en avoir prévenu les municipalités six mois d'avance ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

XX. Dans les maisons mentionnées en l'article précédent, dont les revenus affectés au soulagement des malades ou aux frais de l'éducation ne sont pas distingués des autres revenus, le traitement des religieuses qui sortiront ne sera fixé que sur ce qui restera, déduction faite de toutes les charges et frais des malades

et de l'éducation, sans néanmoins que ledit traitement puisse être inférieur à celui décrété par l'article V ci-dessus.

XXI. Les articles I, II et III du décret des 19 et 20 mars, concernant les religieux, seront exécutés à l'égard des religieuses. En conséquence celles qui sortiront de leurs maisons demeureront incapables de succession, excepté toutefois le cas où elles ne se trouveraient en concours qu'avec le fisc ; elles ne pourront recevoir par donation entre-vifs et testamentaire que des pensions et rentes viagères ; elles seront capables de disposer de leurs meubles et immeubles acquis depuis leur sortie du cloître, et, à défaut de disposition de leur part, lesdits biens passeront à leurs parents les plus proches.

XXII. Les abbesses perpétuelles et inamovibles jouiront ; savoir, celles dont la maison n'avait pas un revenu excédant 10,000 livres, d'une somme de 1,000 livres ; celles dont la maison avait en revenu au-delà de 10,000 livres, mais moins de 24,000 livres, d'une somme de 1,500 livres, et celles dont la maison avait un revenu excédant 24,000 livres, d'une somme de 2,000 livres; dans le cas toutefois où les revenus des maisons ne suffiront pas pour fournir, avec les traitements ci-dessus, ceux des religieuses choristes à raison de 700 livres et des sœurs converses à raison de 350 livres, les traitements des abbesses éprouveront une déduction proportionnelle à celle des autres religieuses, sauf dans la suite leur complément par la réversibilité des pensions qui s'éteindront les premières.

Demeure exceptée des dispositions du présent article l'abbesse de Fontevrault, qui, en sa qualité de chef d'un ordre composé de monastères d'hommes et de monastères de femmes, jouira du traitement décrété par l'article XIV du décret du 24 juillet.

Après le décès des abbesses, les coadjutrices entreront en jouissance de leur traitement.

XXIII. Les religieuses sorties de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre et celles qui sortiront avant le 1er janvier 1791, pourront recevoir provisoirement jusqu'à cette époque un secours qui sera fixé par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district et d'après la demande de la municipalité, sans que ledit secours puisse dans aucun cas excéder les proportions fixées par les articles I et II du présent décret.

XXIV. Pourront les religieuses qui sortiront de leurs maisons disposer du mobilier de leurs cellules et des effets qui auraient

été à leur usage personnel, ainsi qu'il a été réglé pour les religieux.

XXV. Il sera accordé pour la fin de la présente année, par les directoires de départements, sur l'avis des directoires des districts, d'après la demande des municipalités, tous les secours nécessaires aux maisons qui ne jouissent d'aucun revenu, ou dont les revenus sont insuffisants pour l'entretien des membres qui les composent.

XXVI. Les religieuses qui auront préféré la vie commune nommeront entre elles, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier municipal et qui se tiendra dans les huit premiers jours du mois de janvier 1791, une supérieure et une économe, dont les fonctions ne dureront que deux années, mais qui pourront être continuées tant qu'il plaira à la communauté.

XXVII. Il sera dressé sur les états de religieuses qui seront envoyés par les directoires de département à l'assemblée nationale, un tableau général de toutes les religieuses, dans lequel seront distinguées celles qui seront restées dans leurs maisons et celles qui en seront sorties, et sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

XXVIII. A chaque décès de religieuse, soit qu'elle ait quitté, soit qu'elle ait continué la vie commune, la municipalité du lieu de sa résidence sera tenue d'en donner avis dans la quinzaine au directoire du district, lequel instruira tous les trois mois le directoire du département du nombre et du nom des religieuses qui pourraient être décédées dans son arrondissement. Le directoire du département enverra tous les ans au corps législatif les noms desdites religieuses, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

XXIX. Les costumes particuliers des ordres et maisons de religieuses demeureront abolis, ainsi qu'il a été décrété pour les costumes des ordres de religieux.

XXX. Toutes les religieuses sans distinction, avant de recevoir le premier paiement fixé au mois de janvier prochain, seront tenues de déclarer si elles ont pris ou reçu quelque somme, ou partagé quelques effets appartenant à leurs maisons, autres que ceux dont la libre disposition leur est laissée, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions. Ne pourront les receveurs du district payer aucun traitement que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera an-

nexée à la quittance de chaque religieuse, et seront celles qui auront fait une fausse déclaration privées pour toujours de leurs pensions.

TITRE III.

Droits des religieux aux successions.

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE I. Les religieux qui sortiront de leurs maisons demeureront incapables de succession, et ne pourront recevoir, par donation entre-vifs et testamentaires, que des pensions de rentes viagères (20 février).

II. Lorsque les religieux sortis de leurs maisons ne se trouveront en concours qu'avec le fisc, ils hériteront dans ce cas préférablement à lui.

III. Ils pourront disposer par donations entre-vifs ou testamentaires des biens meubles et immeubles acquis depuis la sortie du cloître, et, à défaut de dispositions de leur part, lesdits biens passeront aux parents les plus proches.

IV. Les religieux qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées jouiront dans les villes des bâtiments à leur usage et jardins potagers en dépendants, et dans les campagnes ils jouiront encore des enclos y attenant, jusqu'à concurrence de six arpents, mesure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives et des frais du culte, excepté toutefois lorsque les églises seront paroissiales. Il sera encore assigné auxdites maisons un traitement annuel, à raison du nombre des religieux qui y résideront. Ce traitement sera proportionné à l'âge des religieux et en tout conforme aux traitements décrétés pour ceux qui sortiront de leurs maisons. L'assemblée se réserve de décréter l'époque et la manière d'acquitter lesdits traitements, et la quête demeurera alors interdite à tous les religieux (19 mars).

TITRE IV.

Des chanoinesses séculières et des chanoinesses régulières qui vivaient séparément.

ARTICLE I. Toutes chanoinesses dont les revenus n'excèdent pas la somme de 700 livres n'éprouveront aucune réduction ; celles dont les revenus excéderont ladite somme auront 1° 700 livres ; 2° la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas la somme de 1,500 livres.

II. La masse des revenus sera formée, déduction faite des charges, d'après les principes et de la manière prescrite par les articles XXII, XXIII et XXIV du décret du 14 juillet sur le traitement du clergé actuel.

III. Les chanoinesses qui justifieront avoir fait construire à leurs frais leur maison d'habitation continueront d'en jouir pendant leur vie sous la charge de toutes les réparations.

IV. L'article XXVII du décret du 24 juillet concernant le traitement du clergé actuel sera exécuté à l'égard des chanoinesses. En conséquence, dans les chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt ou revêtus de lettres-patentes dûment enregistrées ou en usage immémorial, donnaient, soit à l'acquéreur d'une maison canoniale, soit à celles qui en auraient fait bâtir, à ses héritiers ou ayants-cause, un droit à la totalité ou partie du prix de la revente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés selon leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi comme par le passé, conformément aux conditions et de la manière prescrite par l'article XXVII du décret du 24 juillet dernier.

V. Dans les chapitres où les revenus sont inégalement répartis, de manière que les prébendes augmentent à raison de l'ancienneté, le sort de chaque chanoinesse sera déterminé sur le pied de ce dont elle jouit actuellement; mais en cas de décès d'une ancienne, son traitement passera à la plus ancienne de celles dont le traitement se trouve inférieur, et ainsi successivement, de sorte que le moindre traitement sera le seul qui cessera.

VI. Les jeunes chanoinesses appelées communément nièces, agrégées ou sous toute autre dénomination, qui devraient entrer en jouissance après les décès des anciennes, jouiront de leurs traitements à l'époque desdits décès.

VII. Les abbesses inamovibles dont le revenu n'excède pas la somme de 1,000 livres n'éprouveront aucune réduction; celles dont le revenu excède ladite somme jouiront premièrement de la somme de 1,000 livres; secondement de la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas la somme de 2,000 livres; après le décès des abbesses titulaires les coadjutrices entreront en jouissance de leurs traitements.

VIII. Les chanoinesses dont les revenus anciens auraient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouve suspendu en tout ou en partie par la jouissance réservée aux titulaires des bénéfices supprimés et unis,

recevront au décès des titulaires une augmentation de traitement proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter les traitements au-delà du maximum déterminé par le présent décret.

IX. Les abbesses et chanoinesses seront payées de leur traitement à compter du 1er janvier prochain, par les receveurs des districts dans lesquels elles résideront, ainsi et dans la forme qui a été réglée par les articles XL et XLI du décret du 11 du mois d'août dernier sur le traitement du clergé.

6 JANVIER 1791.

X. Les chanoinesses qui se marieront demeureront privées de leur traitement.

N° XVI.

EXPOSITION DES PRINCIPES SUR LA CONSTITUTION DU CLERGÉ, PAR LES ÉVÊQUES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Principes relatifs aux ordres religieux et congrégations régulières.

« On supprime les chapitres réguliers, et les abbayes et prieurés en règle, comme les bénéfices en commende.

« Nous devons un témoignage à la vérité.

« Nous avons vu parmi les religieux des hommes instruits dans l'étude de la religion, des lettres et des sciences.

« Nous avons vu des congrégations livrées avec autant de zèle que de lumières aux soins de l'instruction et de l'éducation publique.

« Nous avons vu des prêtres vertueux adonnés aux fonctions du ministère dans les paroisses.

« Nous avons vu des ministres de charité qui rendaient dans leurs maisons et dans les hôpitaux, sur les flottes et dans les armées, et jusque sous l'empire des nations barbares, tous les services que peuvent réclamer les besoins de la religion et de l'humanité.

« Nous n'avons pas pu croire que des hommes se repentaient de leur état quand ils en remplissaient les plus pénibles devoirs,

et nous ne pouvons pas croire encore qu'un si grand nombre de religieux respectables, qui n'envient d'autre liberté que celle de rester dant leur état, rétractent au fond du cœur le vœu de leur profession.

« Ce vœu reste toujours le même, tel qu'il fut prononcé dans la solennité de leur profession, sous l'autorité des lois de l'Église et de l'État.

« Le vœu de religion est une promesse faite à Dieu de passer sa vie dans la pratique des conseils évangéliques, selon une règle approuvée par l'Église.

« Celui qui viole sa promesse commet un parjure. La religion lui rappelle un souvenir qui le condamne, le souvenir des obligations qu'il a contractées; elle n'a pas besoin de force coactive pour exercer sa censure; elle n'en a que plus de pouvoir sur la conscience quand elle agit par la persuasion : la persuasion ne laisse point de milieu entre l'obéissance ou les remords.

« Les engagements monastiques subsistèrent longtemps en France sans emprunter l'autorité des lois; et dans ces temps où la loi civile ne veillait point à la porte des monastères, les canons des conciles marquaient aux religieux les limites qu'ils ne devaient pas franchir.

« Quand la puissance temporelle confirma les instituts monastiques, le vœu solennel eut des effets civils ajoutés à ceux de la profession religieuse; ce sont ces effets civils que la loi civile pouvait abolir. L'Église aurait senti la perte de ces établissements, dont elle avait consacré dans tous les temps la pieuse institution; mais elle n'aurait pas à gémir sur la proscription de ses propres conseils, qui sont ceux de Jésus-Christ dans l'ordre de la perfection évangélique. La loi civile peut révoquer les obligations qu'elle impose, et refuser sa sanction aux vœux qui ne sont point encore prononcés; mais elle ne peut pas méconnaître des vœux monastiques solennels qu'elle même a sanctionnés. Elle ne peut pas détruire des barrières qu'elle n'a point élevées, celles de la conscience; elle ne peut ni ne veut anéantir la foi du serment.

« Rien n'est plus sacré dans toutes les nations que la foi du serment.

« Les citoyens sont appelés d'un bout de la France à l'autre à prêter le serment civique; et ce n'est pas en autorisant les religieux à faire un parjure qu'on pourrait faire sentir aux citoyens la nécessité d'accomplir un serment.

« On se demande avec étonnement en quoi consiste la sup-

pression de l'institut religieux dans les maisons subsistantes et conservées.

« Est-ce que les vœux solennels n'ont pas été prononcés ?

« Est-ce que les vœux n'ont pas été reconnus, autorisés et sanctionnés par les lois de l'Église et de l'État ?

« Est-ce que ceux qui les ont faits ne sont plus dans l'obligation de les remplir ?

« Est-ce la nullité des vœux qu'on prononce ; et s'il n'y a point de nullité, comment pourrait-on annuler une profession qui n'existe que par la validité des vœux ? Ce serait l'annuler que de ne pas la reconnaître, puisque c'est par le simple défaut de cette reconnaissance qu'on supprime les ordres et les congrégations. Comment pourrait-on penser que la profession religieuse n'existe plus quand les vœux ont été prononcés et quand l'État les a reconnus ?

« Quel est le religieux pénétré des sentiments de la religion qui puisse quitter sa maison, son habit et sa règle sans la dispense des supérieurs que l'Église lui a donnés ?

« Comment peut-on supprimer les chapitres réguliers, et les abbayes et prieurés en règles, aussi longtemps que doit être observée la loi de la conventualité ?

« On supprime les monastères de l'un et de l'autre sexe.

« Croit-on que, dispersées par leur propre choix dans un monde qui leur est étranger, des religieuses, vouées par tous leurs sentiments à leur profession, renonceront d'elles-mêmes à la pratique des devoirs de leur vie entière ; elles n'ont point appris à violer leur règle et leur clôture ; elles ont concentré leurs regards et leurs pensées dans l'enceinte des lieux saints qu'elles ont choisis pour leur demeure. On parle trop souvent des malheureuses victimes d'une vocation prématurée et d'un vœu téméraire : on en parle pour accuser leur état, et non pour plaindre leur destinée. Nous pouvons assurer, par une expérience suivie, qu'il en est bien peu qui n'éprouvent pas le désir et même le besoin de vivre dans leur état ; aucune tentation n'a pu les séduire, et les espérances nouvelles ne les ont point troublées. C'est une suite non interrompue d'exercices de piété, qui renouvelle une première impression toujours semblable ; c'est la religion qui remplit leur solitude et conserve ou ramène la paix dans leur société. On ne pourrait pas les arracher à leur cellule, à leur église, à leur maison, sans leur faire éprouver le tourment le plus sensible. On sait quels sont les soins assidus de celles qui se desti-

nent soit à des œuvres de charité, soit à l'éducation publique. On sait combien leur piété constante, leur attention concentrée dans leurs occupations, leur douce activité, leur sensibilité pleine d'intelligence, les rendent propres à soulager les besoins de l'humanité souffrante : elles peuvent mieux former, dans l'âge le plus tendre, par l'éloignement du monde et par l'habitude des règles, les vertus uniformes et paisibles qui doivent prévenir les dangers dans l'âge de la séduction ; et leur institution, précieuse à la patrie, donne aux familles des épouses vertueuses et des mères respectées.

« Il faut le dire, malgré les opinions qui règnent dans la capitale : l'état religieux de l'un et de l'autre sexe a conservé l'affection du peuple dans les lieux où les communautés sont riches, nombreuses et régulières ; cette affection du peuple est sa reconnaissance. Il n'est pas douteux que les maisons religieuses répandent autour d'elles l'aumône, le travail et l'aisance. Il n'y a point d'établissements qui servent davantage à retenir la richesse dans les lieux mêmes, à la faire circuler dans toutes les classes, à distribuer les secours en proportion des besoins. Combien on pourrait rendre utiles dans leur retraite des hommes laborieux et charitables, que leur profession avait affranchis des soins importuns de la vie ! La religion perfectionne les inclinations vertueuses ; et c'est en offrant ses saints asiles aux citoyens de toutes les classes, selon leur esprit et leur caractère, qu'elle semblait avoir préparé pour l'État les écoles toujours renaissantes des lettres, des sciences et des mœurs.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Digitized by Google

TABLE

DES MATIÈRES.

PRÉFACE. 5-7

INTRODUCTION. — État des ordres religieux en France vers le milieu du dix-huitième siècle. 9-35

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER. — Le jansénisme enseigne des principes subversifs des dogmes catholiques, et, pour les établir, il travaille à la destruction des ordres religieux, et surtout de la Compagnie de Jésus. 37-47

CHAP. II. — La Compagnie de Jésus est assaillie par le jansénisme, la magistrature, la philosophie, la franc-maçonnerie et par les spéculateurs politiques. 47-61

CHAP. III. — La marquise de Pompadour, dont la vie à la cour était un scandale public, jure la perte des Jésuites, qui avaient refusé de se prêter à ses projets sacriléges. Quelques magistrats sont associés à ses projets. 61-78

CHAP. IV. — Le duc de Choiseul arrive aux affaires. De concert avec la marquise de Pompadour, il trame la perte du Dauphin, et poursuit celle des Jésuites. 78-89

CHAP. V. — La persécution dont la Compagnie est alors l'objet en Portugal encourage ses ennemis en France, et favorise leurs projets. 89-94

LIVRE SECOND.

CHAP. Ier. — L'affaire du P. La Vallette fournit aux ennemis de la société l'occasion de les perdre. — Les congrégations, l'Institut de S. Ignace, la doctrine de son ordre sont dénoncés par l'abbé de Chauvelin au parlement de Paris, qui condamne les Jésuites sur tous ces points, contre l'avis des évêques consultés par Louis XV, et malgré le roi lui-même. 95-108

CHAP. II. — Dans les attaques que les parlements livrent à la Compagnie de Jésus, des procureurs généraux, tels que La Chalotais, loué par Voltaire, et Monclar, combattu par le président d'Eguilles, manifestent le dessein de séparer la France de l'unité catholique. 108-117

CHAP. III. — Le Souverain Pontife, les évêques de France et l'assemblée générale du clergé protestent contre les entreprises des parlements, et défendent la juridiction de l'Église touchant les ordres religieux, attaquée dans la Compagnie de Jésus. 117-126

CHAP. IV. — Le Souverain Pontife et l'épiscopat français, desquels se séparent trois prélats jansénistes, protestent contre l'arrêt qui dissout en France la Compagnie de Jésus et flétrit son institut approuvé par l'Église. Les parlements font brûler ces réclamations, et forcent les Jésuites ou de se parjurer ou de sortir du royaume. Louis XV, malgré les efforts de la famille royale, contre l'avis des membres les plus sages de son conseil et par les suggestions du duc Choiseul, sanctionne les arrêts des parlements. Le pape publie une bulle pour confirmer et approuver de nouveau l'Institut de S. Ignace. 126-135

LIVRE TROISIÈME.

CHAP. Ier. — La suppression de la Compagnie de Jésus relève et accroît les espérances des philosophes, qui les manifestent dans des pamphlets et dans leur correspondance; leur dessein est, disent-ils, de détruire les ordres religieux pour amener plus sûrement la ruine de l'Église. 136-148

CHAP. II. — Les abus introduits dans des communautés ou dans quelques corporations religieuses motivent de la part de l'assemblée générale du clergé de France, tenue en 1765-66, un projet de réforme pour l'exécution duquel elle a recours à l'autorité du Souverain Pontife et à la bienveillance du roi; mais, contre l'intention de l'assemblée, Louis XV nomme à cet effet une commission dont l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, est l'agent principal. 148-162

CHAP. III. — Le projet de réformer l'état régulier en France et la création d'une commission à cet effet soulèvent une vive polémique entre les défenseurs et les adversaires des ordres religieux. 162-179

CHAP. IV. — Par un édit émané du conseil d'état, la commission fixe à vingt-un ans accomplis pour les religieux, et à dix-huit ans aussi accomplis pour les religieuses, l'âge requis pour l'émission des vœux, et réduit le nombre des monastères sur des prétextes semblables à ceux qui avaient motivé en Angleterre, sous Henri VIII, la suppression des communautés régulières. 179-203

CHAP. V. — La commission, munie de divers édits du conseil d'état, supprime des communautés régulières, réunit des congrégations, abolit quelques ordres religieux et prépare la ruine des autres en bouleversant leurs constitutions et leurs usages. 203-217

CHAP. VI. — Monseigneur de Beaumont, archevêque de Paris, et l'assemblée générale du clergé de 1775 protestent contre l'arrêt qui recule jusqu'à vingt-un ans pour les hommes et à dix-huit pour les filles l'émission des vœux, et présentent au roi, sur le même sujet, des remontrances qui restent sans effet. L'assemblée de 1780 renouvelle les mêmes plaintes; mais ses efforts échouent devant les mêmes difficultés et devant les malheureuses circonstances qui amènent la convocation des états-généraux. 218-236

LIVRE QUATRIÈME.

CHAP. Ier. — La convocation des états-généraux réveille les prétentions des ennemis de l'Église, qui s'efforcent de les faire prévaloir au sein des assemblées électorales. L'Église cependant et les ordres religieux obtiennent partout de nombreux suffrages. Les états-généraux s'ouvrent à Versailles au milieu d'une terrible fermentation qu'augmentent encore et les contestations survenues dès les premiers jours entre les trois ordres et ensuite la chute de Necker. A Paris la maison de Saint-Lazare est dévastée, et dans les provinces plusieurs monastères éprouvent le même sort. Pendant ce temps-là l'assemblée nationale, dominée dès lors par une faction puissante, crée les *Droits de l'homme*. 237-256

CHAP. II. — L'assemblée nationale, cédant à l'influence du parti anticatholique, fait décréter, après une longue et vive discussion, l'abolition des dîmes. Avant d'avancer dans cette voie de spoliation, elle fortifie son pouvoir par la terreur; mais la violence qu'elle emploie semble au contraire relever le courage des députés du clergé, parmi lesquels se distingue l'abbé Maury, digne rival de Mirabeau. 256-266

CHAP. III. — Avant de dépouiller le clergé et les ordres religieux de leurs propriétés, la faction entreprend de faire décréter que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation. Les orateurs du clergé combattent ces prétentions avec une puissance de logique à laquelle leurs adversaires ne peuvent opposer que des sophismes et la violence. 266-288

CHAP. IV. — Après avoir fait décréter que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation, les adversaires de l'Église entreprennent d'ôter à l'état religieux le droit d'exister, et appuient leur prétention

sur des arguments qui blessent à la fois la religion, la saine politique et la liberté. Les orateurs du clergé soutiennent ces trois causes dans la défense de l'état régulier ; mais la violence leur enlève un succès dû à l'évidence de leurs preuves. 288-311

LIVRE CINQUIÈME.

Chap. Ier. — Plusieurs évêques publient en faveur des religieux proscrits des mandements ou des lettres pastorales que condamne l'assemblée nationale, mais auxquels le Souverain Pontife unit ses plaintes. La constance des communautés religieuses console l'Église et irrite la faction qui a supprimé l'état monastique, et qui a recours à de basses manœuvres pour augmenter le nombre des apostats. 312-335

Chap. II. — L'assemblée délibère sur les pensions à accorder aux religieux proscrits, et procède à la vente partielle des biens ecclésiastiques. 335-35

Chap. III. — La faction dominante ôte par un décret au clergé l'administration des biens ecclésiastiques, déjà déclarés *nationaux*, et la donne aux assemblées des départements ou des districts, après une orageuse discussion, où les orateurs de la droite défendent avec une constance héroïque et la religion et ses ministres également attaqués. 351-365

Chap. IV. — Les membres de la droite protestent en masse contre les opérations de l'assemblée constituante, lesquelles, dans plusieurs provinces, rallument l'audace des ennemis de l'Église, soulèvent l'indignation des catholiques et amènent entre les uns et les autres de terribles collisions. 365-374

LIVRE SIXIÈME.

Chap. Ier. — La constitution civile du clergé, conséquence nécessaire et complément des atteintes portées jusqu'alors aux droits de l'Église, dans des institutions qu'elle avait approuvées, est décrétée par les membres de la gauche et rejetée par les évêques de la droite, qui leur opposent l'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*. 375-385

Chap. II. — La faction exige du clergé un serment de fidélité à la constitution civile ; tous les ecclésiastiques de la droite refusent de le prêter ; ceux de la gauche se parjurent, et forment dès lors avec leurs complices le clergé de la nouvelle Église. Les couvents et les monas-

tères présentent au schisme les plus sérieux obstacles : aux violences, aux mauvais traitements qu'ils éprouvent de la part des intrus les réguliers de l'un et de l'autre sexe opposent une admirable résistance, à laquelle Pie VI rend hommage. — La constituante termine ses opérations, contre lesquelles la droite en masse publie une protestation solennelle. 385-455

Chap. II. — L'assemblée législative poursuit l'œuvre de la constituante; elle se sert des intrus comme d'autant d'instruments pour détruire l'Église, soutient et anime leur fureur contre les prêtres insermentés et contre les réguliers dont le courage croît avec les dangers et ne fléchit pas sous la hache révolutionnaire. Ceux d'entre eux qui échappent au carnage sont accueillis par les nations voisines avec une bienveillance qui mérite de la part de Pie VI un hommage éclatant. 456-472

Chap. IV. — La convention succède à la législative ; la France se couvre d'échafauds, sur lesquels les coupables montent à leur tour. 472-480

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I. — Instructions données par la marquise de Pompadour à l'agent secret qu'elle envoya à Rome. page III

N° II. — Lettre de l'assemblée générale du clergé de France, de 1765, au Pape. VII

N° III. — Déclaration authentique des sentiments de la Compagnie de Jésus par un prédicateur de ladite Compagnie. VIII

N° IV. — Extrait de l'arrêt du conseil d'état du roi du 3 avril 1767. XIV

N° V. — Edit du roi concernant les réguliers (février 1773). XVII

N° VI. — Lettres-patentes de Louis XVI, qui ordonnent l'exécution du décret provisoire de Louis XV touchant l'émission des vœux. 17 janvier 1779. XXVII

N° VII. — Lettre de l'assemblée générale du clergé de France, de 1780, au pape Pie VI. XXVIII

N° VIII. — Réponse du Pape à la lettre de l'assemblée. XXXI

N° IX. — Mémoire de l'assemblée générale du clergé de France. de 1780, au roi. XXXIV

N° X. — Adresse à l'assemblée nationale de la part de l'abbesse et des religieuses Bénédictines de l'abbaye royale de Saint-Cyr. XXXIX

N° XI. — Adresses des religieux de la Trappe au roi et à l'assemblée nationale. XL

N° XII. — Bref de Pie VI au cardinal de La Rochefoucauld. XLIII

N. XIII. — Déclaration collective d'une partie de l'assemblée nationale sur le décret rendu le 13 avril 1790. XLIV

N° XIV. — Réclamations des citoyens catholiques et actifs de la ville de Toulouse. XLVIII

N° XV. — Constitution civile du clergé. LII
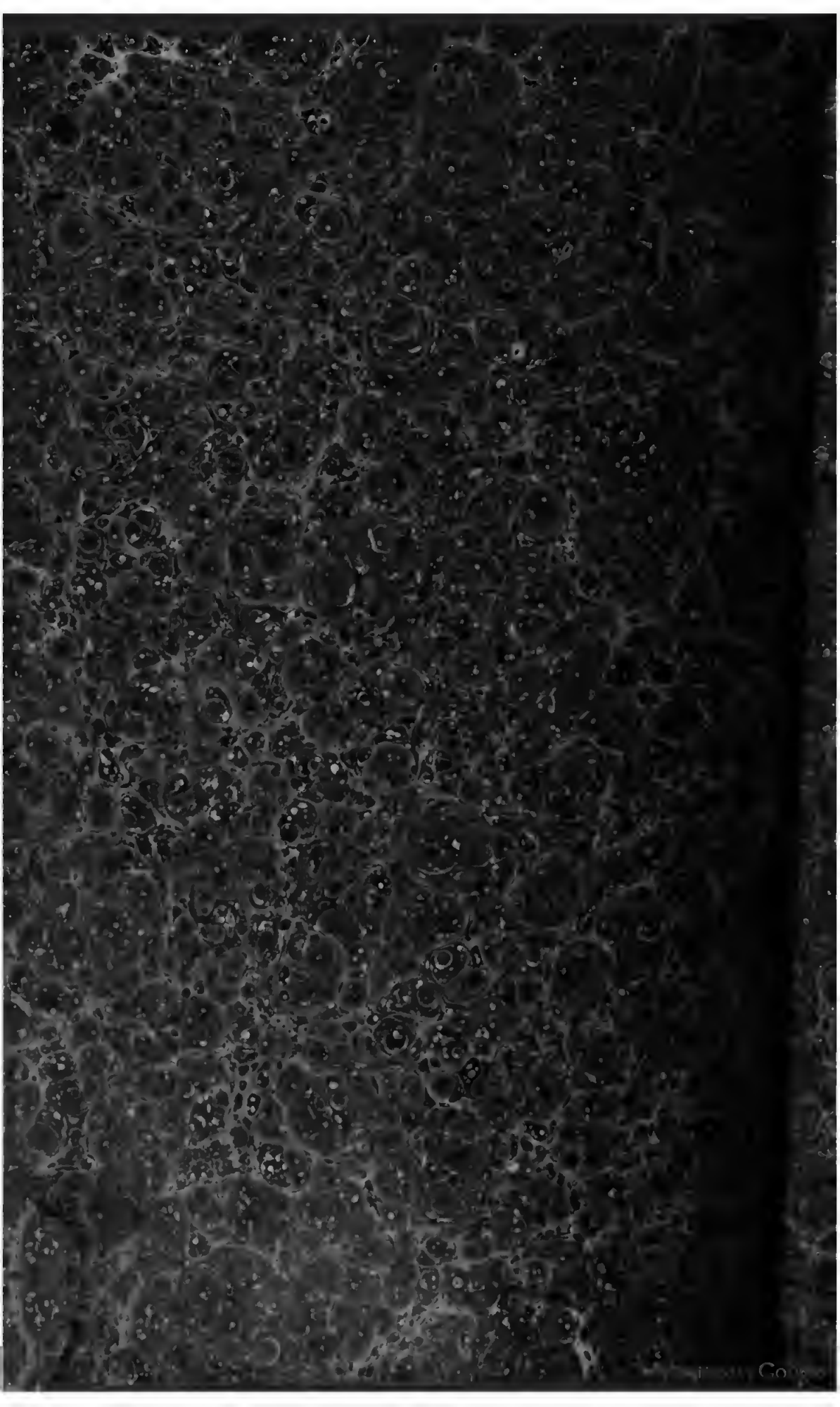
N° XVI. Exposition des principes sur la constitution du clergé par les évêques députés à l'assemblée nationale. LXVIII